This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

NOTE DU SERVICE DE LA BIBLIOTHEQUE ET DES ARCHIVES DE L'UIT

Table analytique du Règlement des radiocommunications, édition de 1968

La table analytique associée au Règlement des radiocommunications, dans son édition de 1968, a été publiée séparément. Par souci de commodité, la table analytique figure à la fin de la présente version électronique (PDF) numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT en 2011.

RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS

(Édition de 1968)

Secrétariat général de
l'Union internationale des télécommunications
GENÈVE

TABLE DES MATIÈRES

Règlement des radiocommunications

Pages

AVANT-PROPOS 1

CHAPITRE I. **Terminologie**

ARTICLE 1. Termes et définitions 5

Préambule 5

Section I. Termes généraux 5

Section II. Systèmes, services et stations radioélectriques 7

Section IIA. Systèmes, services et stations spatiaux 13

Section IIB. Espace, orbites et types d'objets spatiaux 16

Section III. Caractéristiques techniques 17

ARTICLE 2. Désignation des émissions 21

Section I. Classes 21

Section II. Largeurs de bande 26

Section III. Nomenclature des bandes de fréquences et des longueurs d'onde employées en radiocommunications. . 27

CHAPITRE II. **Fréquences**

ARTICLE 3. Règles générales d'assignation et d'emploi des fréquences 29

ARTICLE 4. Accords particuliers 31

ARTICLE 5. Répartition des bandes de fréquences entre 10 kHz et 40 GHz. 33

Section I. Régions et Zones 33

Section II. Catégories de services et d'attributions 35

Section III. Disposition du Tableau de répartition des bandes de fréquences 38

Pages

Section IV. Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 10 kHz et 40 GHz 39

ARTICLE 6. Dispositions spéciales relatives à l'assignation et à l'emploi des fréquences 123

ARTICLE 7. Dispositions spéciales relatives à certains services 125

Section I. Service de radiodiffusion 125

Section II. Service mobile aéronautique 126

Section III. Radiophares aéronautiques 126

Section IV. Service mobile maritime 127

Section V. Radiophares maritimes 133

Section VI. Service fixe 134

Section VII. Services de Terre partageant des bandes de fréquences avec les services spatiaux entre 1 GHz et 10 GHz . . . 135

Section VIII. Services spatiaux partageant des bandes de fréquences avec les services de Terre entre 1 GHz et 10 GHz . . . 136

Section IX. Services spatiaux 140

CHAPITRE III. **Notification et enregistrement des fréquences. Comité international d'enregistrement des fréquences**

ARTICLE 8. Dispositions générales 141

ARTICLE 9. Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations des services de Terre 143

Section I. Notification des assignations de fréquence et procédure de coordination à appliquer dans certains cas 143

Section II. Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence 148

Sous-section IIA. Procédure à suivre dans les cas où les dispositions du numéro 492A ne sont pas applicables 148

Sous-section IIB. Procédure à suivre dans les cas où les dispositions du numéro 492A sont applicables 162

Section III. Inscription de dates et des conclusions dans le Fichier de référence 168

Pages

Section IV. Catégories d'assignations de fréquence 172

Section V. Réexamen des conclusions 173

Section VI Modification, annulation et revision des inscriptions du Fichier de référence. 174

Section VII. Etudes et recommandations 175

Section VIII. Dispositions diverses 176

ARTICLE 9A. Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations du service spatial et du service de radioastronomie 179

Section I. Notification des assignations de fréquence et procédure de coordination à appliquer dans certains cas. . . . 179

Section II. Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence 184

Section III. Inscription des conclusions dans le Fichier de référence 190

Section IV. Catégories d'assignations de fréquence 191

Section V. Réexamen des conclusions 191

Section VI. Modification, annulation et révision des inscriptions du Fichier de référence. 192

Section VII. Etudes et recommandations 192

Section VIII. Dispositions diverses 193

ARTICLE 10. Procédure relative aux bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 et 26 100 kHz . . . 195

Section I. Présentation des horaires saisonniers de radiodiffusion à ondes décamétriques. 195

Section II. Examen préliminaire et établissement de l'Horaire provisoire de radiodiffusion à ondes décamétriques . 196

Section III. Examen technique et revision de l'Horaire provisoire 197

Section IV. Publication de l'Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques 198

Section V. Liste annuelle des fréquences de radiodiffusion à ondes décamétriques 199

Section VI. Dispositions diverses 199

ARTICLE 11. Règlement intérieur du Comité internation d'enregistrement des fréquences 201

Pages

CHAPITRE IV. **Mesures contre les brouillages**

ARTICLE 12. Caractéristiques techniques des appareils et des émissions 203

ARTICLE 13. Contrôle international des émissions 205

ARTICLE 14. Brouillages et essais 209

Section I. Brouillages généraux. 209

Section II. Brouillages industriels 210

Section III. Cas particuliers de brouillage 210

Section IV. Essais 210

ARTICLE 15. Procédure contre les brouillages nuisibles 213

ARTICLE 16. Rapports sur les infractions 217

CHAPITRE V. **Dispositions administratives concernant les stations**

ARTICLE 17. Secret 219

ARTICLE 18. Licences 221

ARTICLE 19. Identification des stations 223

Section I. Dispositions générales 223

Section II. Attribution des séries internationales et assignation des indicatifs d'appel 224

Section III. Formation des indicatifs d'appel 232

Section IV. Identification des stations faisant usage de la radiotéléphonie. 235

Section IVA. Numéros d'appel sélectif dans le service mobile maritime. 237

Section V. Dispositions particulières. 238

ARTICLE 20. Documents de service. 241

ARTICLE 21. Inspection des stations mobiles 249

CHAPITRE VI. **Personnel des stations du service mobile**

ARTICLE 22. Autorité du commandant 251

ARTICLE 23. Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations d'aéronef 253

Pages

Section I. Dispositions générales 253
Section II. Classes et catégories de certificats 255
Section III. Conditions d'obtention des certificats 257
Section IV. Stages professionnels 263

ARTICLE 24. Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations de navire et d'aéronef. 265

ARTICLE 25. Vacations des stations des services mobiles maritime et aéronautique 267
Section I. Préambule 267
Section II. Stations côtières 267
Section III. Stations aéronautiques 268
Section IV. Stations de navire. 268
Section V. Stations d'aéronef 270

ARTICLE 26. Personnel des stations côtières et aéronautiques 271

CHAPITRE VII. **Conditions de fonctionnement des services mobiles**

ARTICLE 27. Stations d'aéronef et stations aéronautiques 273

ARTICLE 28. Conditions à remplir par les stations mobiles 275
Section I. Dispositions générales 275
Section II. Dispositions spéciales concernant la sécurité 276
Section III. Stations de navire utilisant la radiotélégraphie . . . 277
Section IV. Stations de navire utilisant la radiotéléphonie. . . . 278
Section V. Stations d'aéronef. 280
Section VI. Stations d'engin de sauvetage. 280

ARTICLE 28A. Utilisation internationale de l'appel sélectif dans le service mobile maritime 283

ARTICLE 29. Procédure générale radiotélégraphique dans les services mobiles maritime et aéronautique 285
Section I. Dispositions générales 285
Section II. Opérations préliminaires 285
Section III. Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic 286
Section IV. Ecoulement du trafic 292

Pages

Section V. Fin du trafic et du travail 294
Section VI. Direction du travail 295
Section VII. Essais 295

ARTICLE 30. Appels en radiotélégraphie 297

ARTICLE 31. Appel à plusieurs stations en radiotélégraphie 301

ARTICLE 32. Emploi des fréquences en radiotélégraphie dans les services mobiles maritime et aéronautique 303
Section I. Généralités 303
Section II. Bandes comprises entre 405 et 535 kHz 303
Section III. Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz 308
Section IV. Dispositions supplémentaires applicables seulement dans les zones de la Région 3 situées au nord de l'Equateur 308
Section V. Bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz 309
Section VI. Service mobile aéronautique 321

ARTICLE 33. Procédure générale radiotéléphonique dans le service mobile maritime 323
Section I. Dispositions générales 323
Section II. Opérations préliminaires 324
Section III. Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic 325
Section IV. Ecoulement du trafic 333
Section V. Durée et direction du travail 336
Section VI. Essais 336

ARTICLE 34. Appels en radiotéléphonie 339

ARTICLE 35. Emploi des fréquences en radiotéléphonie dans le service mobile maritime 343
Section I. Dispositions générales 343
Section II. Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz 344
Section III. Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz 351
Section IV. Bandes comprises entre 156 et 174 MHz 354

CHAPITRE VIII. **Détresse, alarme, urgence et sécurité**

ARTICLE 36. Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité 359

Pages

Section I. Généralités 359
Section II. Signal de détresse 360
Section III. Appel et message de détresse 360
Section IV. Procédure de transmission des appels et des messages de détresse 363
Section V. Accusé de réception d'un message de détresse 365
Section VI. Trafic de détresse 367
Section VII. Transmission d'un message de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse 370
Section VIII. Signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique 371
Section VIIIA. Signaux des radiobalises de localisation des sinistres 373
Section IX. Signal d'urgence 375
Section X. Signal de sécurité 377

CHAPITRE IX. **Radiotélégrammes et conversations radiotéléphoniques**

ARTICLE 37. Ordre de priorité des communications dans le service mobile 379
ARTICLE 38. Indication de la station d'origine des radiotélégrammes 381
ARTICLE 39. Acheminement des radiotélégrammes 383
ARTICLE 40. Comptabilité des radiotélégrammes et des communications radiotéléphoniques 385
Section I. Généralités 385
Section II. Etablissement des comptes relatifs aux radiotélégrammes 386
Section III. Etablissement des comptes relatifs aux communications radiotéléphoniques 389
Section IV. Echange et vérification des comptes. Paiement des soldes 390
Section V. Délais de conservation des archives comptables . . . 395

CHAPITRE X. **Stations et services divers**

ARTICLE 41. Stations d'amateur 397

Pages

ARTICLE 42. Stations expérimentales 399

ARTICLE 43. Service de radiorepérage 401

Section I. Dispositions générales 401

Section II. Stations radiogoniométriques 402

Section III. Stations de radiophare 403

ARTICLE 44. Services spéciaux 405

Section I. Météorologie 405

Section II. Avis aux navigateurs maritimes 407

Section III. Avis médicaux 407

Section IV. Fréquences étalon et signaux horaires 408

CHAPITRE XI.

ARTICLE 45. Mise en vigueur du Règlement des radiocommunications 409

Appendices au Règlement des radiocommunications

APPENDICE 1.

Section A. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes du numéro 486 du Règlement . . 415

Section B. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes du numéro 487 du Règlement . . 416

Section C. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes du numéro 490 du Règlement . . 417

Section D. Modèle de fiche. 418

Section E. Instructions générales 419

Annexe Zones géographiques pour la radiodiffusion. 431

APPENDICE 1A.

Fiches de notification relatives aux stations du service spatial et du service de radioastronomie 433

Section A. Instructions générales 433

Section B. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence d'émission d'une station terrienne 434

Pages

Section C. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception d'une station terrienne 437

Section D. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence d'émission de stations spatiales 440

Section E. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception de stations spatiales 442

Section F. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception de stations de radioastronomie 445

APPENDICE 2.

Section A. Modèle de fiche. 447

Section B. Instructions générales 448

APPENDICE 3.

Tableau des tolérances de fréquence 455

APPENDICE 4.

Tableau des tolérances pour les niveaux des rayonnements non essentiels 465

APPENDICE 5.

Exemples de largeurs de bande nécessaire et de désignations des émissions 469

APPENDICE 6.

Rapports sur les observations de contrôle des émissions 475

APPENDICE 7.

Rapport sur une irrégularité ou une infraction à la Convention ou aux Règlements des radiocommunications 477

APPENDICE 8.

Rapport de brouillage nuisible 479

APPENDICE 9.

Documents de service 481

APPENDICE 10.

Notations utilisées dans les documents de service 507

APPENDICE 11.

Documents dont les stations de navire et les stations d'aéronef doivent être pourvues 511

Pages

Section I. Stations des navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotélégraphique en vertu d'un accord international 511

Section II. Autres stations radiotélégraphiques de navire 512

Section III. Stations des navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotéléphonique en vertu d'un accord international 512

Section IV. Autres stations radiotéléphoniques de navire 513

Section V. Stations de navire équipées de plusieurs installations . . . 513

Section VI. Stations d'aéronef 513

APPENDICE 12.

Vacations des stations de navire classées dans la deuxième ou dans la troisième catégorie 515

Section I. Tableau 515

Section II. Graphique 517

APPENDICE 13.

Abréviations et signaux divers à employer dans les communications radiotélégraphiques, à l'exception de celles du service mobile maritime 519

Section I. Code Q 519

Section II. Abréviations et signaux divers 544

APPENDICE 13A.

Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications du service mobile maritime 547

Section I. Code Q 547

Section II. Abréviations et signaux divers 575

APPENDICE 14.

Codes SINPO et SINPFEMO 579

APPENDICE 15.

Tableau des fréquences à utiliser par les stations radiotélégraphiques de navire dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 et 27,5 MHz 583

APPENDICE 16.

Table d'épellation des lettres et des chiffres 587

APPENDICE 17.

Voies radiotéléphoniques dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz 591

Pages

Section A. Table des fréquences d'émission à double bande latérale pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz 595

Section B. Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz 596

Section C. Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence), en kHz 599

APPENDICE 17A.

Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz et entre 4 000 et 23 000 kHz 601

APPENDICE 18.

Tableau des fréquences d'émission pour le service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156-174 MHz 603

APPENDICE 19.

Caractéristiques techniques des émetteurs et des récepteurs utilisés dans le service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz 607

APPENDICE 20.

Appareils automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique 609

APPENDICE 20A.

Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz 611

APPENDICE 20B.

Appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe 613

APPENDICE 20C.

Système d'appel sélectif à utiliser dans le service mobile maritime international 615

APPENDICE 21.

Modèle de relevé pour la comptabilité des radiotélégrammes et des communications radiotéléphoniques 621

APPENDICE 22.

Paiement des soldes de comptes 623

Pages

APPENDICE 23.
Procédure pour l'obtention des relèvements radiogoniométriques et des positions 627
Section I. Instructions générales 627
Section II. Règles de procédure 628

APPENDICE 24.
Cartes des Régions prévues au Tableau de répartition des bandes de fréquences 635

APPENDICE 25.
Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz . . . . . 637 *

APPENDICE 26.
Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique et renseignements connexes . . . . . 637 *

APPENDICE 27.
Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) et renseignements connexes . . . . . 638 *

APPENDICE A.
Etude et prévision de la propagation et des bruits radioélectriques . . . 638

Règlement additionnel des radiocommunications

ARTICLE 1. Application des Règlements télégraphique et téléphonique aux radiocommunications 641

ARTICLE 2. Adresse des radiotélégrammes 643

ARTICLE 3. Heure de dépôt des radiotélégrammes 645

ARTICLE 4. Taxes des radiotélégrammes 647
Section I. Généralités. Radiotélégrammes à plein tarif 647
Section II. Radiotélégrammes à tarif réduit 650

* Publié séparément

Pages

ARTICLE 5. Taxes des conversations radiotéléphoniques dans les services mobiles maritime et aéronautique 655

Section I. Taxe de bord, taxe terrestre, taxe de transmission sur le réseau général 655

Section II. Taxes supplémentaires 657

ARTICLE 6. Lettres radiomaritimes et lettres radioaériennes 659

ARTICLE 7. Radiotélégrammes spéciaux. Indications de service taxées . . 663

ARTICLE 8. Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres 665

Section I. Radiotélégrammes à destination des navires en mer . . . 665

Section II. Radiotélégrammes à destination des aéronefs en vol . . . 667

ARTICLE 9. Réception douteuse. Transmission par «ampliation». Radiocommunications à grande distance 669

ARTICLE 10. Retransmission par les stations mobiles 673

Section I. Retransmission à la demande de l'expéditeur 673

Section II. Retransmission d'office 673

ARTICLE 11. Avis de non-remise 675

ARTICLE 12. Radiotélégrammes originaires ou à destination des aéronefs . 675

ARTICLE 13. Radiocommunications à multiples destinations 677

ARTICLE 14. Mise en vigueur du Règlement additionnel des radiocommunications 677

Résolutions

RÉSOLUTION N° 1 relative à l'établissement du Fichier de référence international des fréquences 681

Annexe 1 — Méthode de transfert à partir du Fichier de référence des fréquences 684

Annexe 2 — Bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2 850 et 18 030 kHz 689

Annexe 3 — Bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques 689

Pages

Annexe 4 — Bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz pour les stations radiotéléphoniques de navire 690

Annexe 5 — Bandes comprises entre 3 950 kHz (4 000 kHz dans la Région 2) et 27 500 kHz, autres que les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, au service mobile maritime ou au service d'amateur. 691

Annexe 6 — Bandes de fréquences au-dessus de 27 500 kHz 692

RÉSOLUTION N° 2 relative à l'application, entre le 1er mars 1960 et le 30 avril 1961, de la procédure spécifiée à l'article 10 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, pour les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 et 26 100 kHz 697

RÉSOLUTION N° 3 relative à l'étude, par un Groupe d'experts, des mesures à prendre en vue de réduire l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz 699

Annexe 1 — Etude préliminaire à faire avant la réunion du Groupe d'experts 701

Annexe 2 — Mandat du Groupe d'experts qui étudiera les moyens de réduire l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz 702

RÉSOLUTION N° 4 relative à certaines inscriptions du Fichier de référence des fréquences dans les bandes au-dessous de 27 500 kHz. 705

Annexe 1 — Bandes au-dessous de 3 950 kHz (4 000 kHz dans la Région 2) à l'exception des bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique au-dessus de 2 850 kHz . . . 707

Annexe 2 — Bandes partagées entre 3 950 kHz (4 000 kHz dans la Région 2) et 27 500 kHz 710

RÉSOLUTION N° 5 relative à la notification des assignations de fréquence . . 711

RÉSOLUTION N° 6 relative à la terminologie concernant les fréquences . . . 713

RÉSOLUTION N° 7 relative aux émissions radioélectriques des satellites artificiels et autres véhicules spatiaux 715

RÉSOLUTION N° 8 relative à la formation des indicatifs d'appel et à l'attribution de nouvelles séries internationales 717

RÉSOLUTION N° 9 relative à la publication des documents de service . . . 719

Pages

RÉSOLUTION N° 10 relative à l'utilisation des bandes 7 000 - 7 100 kHz et 7 100 - 7 300 kHz par le service d'amateur et le service de radiodiffusion 721

RÉSOLUTION N° 11 relative à la convocation d'une conférence régionale spéciale 723

RÉSOLUTION N° 12 relative à l'établissement d'un manuel à l'usage des services mobiles 725

RÉSOLUTION N° 13 relative à l'élaboration de plans d'allotissement revisés pour le service mobile aéronautique 729

RÉSOLUTION N° 14 relative à l'utilisation des fréquences du service mobile aéronautique (R) 733

RÉSOLUTION N° 15 relative aux fréquences navire-navire dans les bandes comprises entre 1 605-3 600 kHz dans la Région 1 735

RÉSOLUTION N° Spa 1 relative aux renseignements à fournir sur les systèmes internationaux à satellites et à l'utilisation de ces renseignements . . . 737

RÉSOLUTION N° Spa 2 relative aux engins spatiaux en détresse et en situation critique 741

RÉSOLUTION N° Spa 3 relative au statut des services fixe et mobile dans la bande 1 525-1 540 MHz 743

RÉSOLUTION N° Spa 4 relative à la coopération internationale et à l'assistance technique dans le domaine des radiocommunications spatiales. 745

RÉSOLUTION N° Aer 1 relative à l'utilisation des fréquences 3 023,5 et 5 680 kHz communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR) 747

RÉSOLUTION N° Aer 2 relative à l'utilisation des fréquences des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) 749

RÉSOLUTION N° Aer 3 relative à l'introduction de la technique de la bande latérale unique dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile aéronautique (R) 751

RÉSOLUTION N° Aer 4 relative à l'utilisation des ondes métriques pour les communications du service mobile aéronautique (R). 753

RÉSOLUTION N° Aer 5 relative à l'utilisation des ondes métriques pour la diffusion de renseignements météorologiques dans le service mobile aéronautique (R) 755

Pages

RÉSOLUTION N° Aer 6 relative au traitement des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2 850 et 17 970 kHz 757

RÉSOLUTION N° Mar 1 portant abrogation de Recommandations de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève, 1959 761

RÉSOLUTION N° Mar 2 relative à la publication d'un Manuel à l'usage du service mobile maritime 763

RÉSOLUTION N° Mar 3 relative aux classes d'émission à utiliser par les stations côtières télécommandées du service mobile maritime radiotéléphonique. 765

RÉSOLUTION N° Mar 4 relative au passage à la technique de la bande latérale unique des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz. 767

RÉSOLUTION N° Mar 5 relative à l'emploi de la technique de la bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime radiotéléphonique comprises entre 1 605 et 4 000 kHz. 769

RÉSOLUTION N° Mar 6 relative à l'emploi de la technique de la bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime radiotéléphonique comprises entre 4 000 et 23 000 kHz 771

RÉSOLUTION N° Mar 7 relative aux normes et aux avis concernant les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur la fréquence 121,5 MHz ou sur la fréquence 243 MHz, ou sur les deux 773

RÉSOLUTION N° Mar 8 relative à la notification des fréquences utilisées par les stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données 775

RÉSOLUTION N° Mar 9 relative à l'utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime 777

RÉSOLUTION N° Mar 10 relative au transfert de certaines assignations de fréquence à des stations côtières radiotélégraphiques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz. 779

RÉSOLUTION N° Mar 11 relative au transfert des assignations de fréquence aux stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes de fréquences

Pages

attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz 783

RÉSOLUTION N° Mar 12 relative à la mise en œuvre de la nouvelle disposition des bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique entre 4 000 et 27 500 kHz . . . 791

RÉSOLUTION N° Mar 13 relative à l'utilisation de la classe d'émission A3B par les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz 795

RÉSOLUTION N° Mar 14 relative à l'espacement des fréquences d'émission attribuées au service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156-174 MHz 797

RÉSOLUTION N° Mar 15 relative à l'utilisation des nouvelles voies à ondes décamétriques mises à la disposition de la radiotéléphonie maritime par la présente Conférence 801

RÉSOLUTION N° Mar 16 relative à la création d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime . . . 805

RÉSOLUTION N° Mar 17 relative à la nécessité, pour les stations de navire, d'assurer une veille suffisante sur la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie 811

RÉSOLUTION N° Mar 18 relative à l'examen des parties pertinentes du Code international de Signaux révisé 813

RÉSOLUTION N° Mar 19 relative au traitement par l'I.F.R.B. des fiches de notification d'assignation de fréquence aux stations océanographiques 819

RÉSOLUTION N° Mar 20 relative à l'établissement d'un système mondial coordonné pour le rassemblement des données concernant l'océanographie 821

Recommandations

RECOMMANDATION N° 1 au C.C.I.R., relative aux tolérances de fréquence des émetteurs 823

RECOMMANDATION N° 2 relative aux Normes techniques de l'I.F.R.B. . . . 825

Pages

RECOMMANDATION N° 3 au C.C.I.R., relative aux rapports de protection signal/brouillage et aux intensités de champ minimum nécessaires . . . 827

RECOMMANDATION N° 4 au C.C.I.R., relative aux études sur la propagation et les bruits radioélectriques 829

RECOMMANDATION N° 5 au C.C.I.R. et aux administrations, relative au contrôle international des émissions dans les bandes inférieures à 28 000 kHz. 831

RECOMMANDATION N° 6 au C.C.I.R., relative à l'étude des caractéristiques techniques du matériel 833

RECOMMANDATION N° 7 relative aux spécifications de récepteurs de radiodiffusion à prix modique 835

RECOMMANDATION N° 8 relative à la classification des émissions. 837

RECOMMANDATION N° 9 relative à l'emploi du système d'unités MKS rationalisé 839

RECOMMANDATION N° 10 relative aux moyens à mettre en œuvre pour réduire l'encombrement de la bande 7 (3-30 MHz) 841

RECOMMANDATION N° 11 relative à l'amélioration du groupement des liaisons des réseaux nationaux et internationaux de radiocommunication fonctionnant dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz . . . 843

RECOMMANDATION N° 12 relative à l'utilisation de la bande 9 300—9 500 MHz . 845

RECOMMANDATION N° 13 relative aux normes techniques à appliquer lors de l'établissement de plans pour les stations de radiodiffusion dans les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz 847

RECOMMANDATION N° 14 aux administrations de la Région 1, relative au service de radiodiffusion dans la bande 100 — 108 MHz 849

RECOMMANDATION N° 15 relative aux émissions en modulation de fréquence 851

RECOMMANDATION N° 16 relative aux mesures à prendre pour empêcher le fonctionnement de stations de radiodiffusion à bord de navires ou d'aéronefs hors des limites des territoires nationaux 853

RECOMMANDATION N° 17 relative à l'adoption de modèles normalisés de licences délivrées aux stations de navire et aux stations d'aéronef . . . 855

Annexe 1 — Principes à suivre pour l'élaboration de modèles normalisés

Pages

de licences à délivrer aux stations de navire et aux stations d'aéronef 856

Annexe 2 — Licence de station de navire 857

Annexe 3 — Licence de station d'aéronef 858

RECOMMANDATION N° 18 relative aux certificats d'opérateur 859

RECOMMANDATION N° 19 relative à la coordination internationale pour le choix d'une bande de fréquences appropriée à utiliser par les systèmes de correspondance publique air-sol 861

RECOMMANDATION N° 20 concernant les fréquences à utiliser dans le service de radionavigation aéronautique pour un système destiné à éviter les collisions entre aéronefs 863

RECOMMANDATION N° 21 relative aux dispositions techniques concernant les radiophares maritimes dans la zone africaine 865

RECOMMANDATION N° 22 à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, à l'Organisation de l'aviation civile internationale, et aux administrations, relative à un code radiotéléphonique international pour le service mobile maritime . . . . . *

RECOMMANDATION N° 23 à la Conférence sur la sauvegarde de la vie humaine en mer relative à l'emploi de l'expression «secours (réserve)» . . . . . *

RECOMMANDATION N° 24 aux gouvernements signataires de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer relative à l'adoption d'un signal d'alarme radiotéléphonique . . . . . *

RECOMMANDATION N° 25 à la Conférence internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, relative aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité . . . . . *

RECOMMANDATION N° 26 relative à une nouvelle classification des stations de navire assurant le service international de la correspondance publique *

RECOMMANDATION N° 27 relative aux vacations des stations de navire . . . *

RECOMMANDATION N° 28 relative à l'emploi des systèmes à bande latérale unique par le service mobile maritime . . . . . *

RECOMMANDATION N° 29 relative à la prononciation des mots de la table d'épellation 871

* Abrogée.

Pages

RECOMMANDATION N° 30 relative à la table d'épellation des chiffres . . . . *

RECOMMANDATION N° 31 relative à la protection des bandes de garde des fréquences étalon en vue de leur utilisation en radioastronomie 873

RECOMMANDATION N° 32 relative au service de radioastronomie. 875

RECOMMANDATION N° 33 relative au service des auxiliaires de la météorologie dans la bande 27,5 — 28 MHz. 879

RECOMMANDATION N° 34 relative à l'utilisation de liaisons radiotélégraphiques et radiotéléphoniques par les organisations de la Croix-Rouge . . 881

RECOMMANDATION N° 35 relative aux besoins pratiques des pays qui ont besoin d'assistance spéciale. 883

RECOMMANDATION N° 36 relative à la convocation d'une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales . . . 885

RECOMMANDATION N° 37 relative à l'étude, par un Groupe d'experts, des mesures à prendre en vue de réduire l'encombrement des bandes comprises entre 3 et 27,5 MHz 889

RECOMMANDATION N° Spa 1 relative au calcul de la distance de coordination pour les stations terriennes 891

Annexe — Méthode de calcul de la distance de coordination entre stations terriennes et stations de Terre utilisant en partage la même bande de fréquences dans la gamme de 1 à 10 GHz 893

RECOMMANDATION N° Spa 2 au C.C.I.R. et aux administrations, relative au calcul des probabilités de brouillage entre stations situées l'une par rapport à l'autre en deçà de la distance de coordination. 913

RECOMMANDATION N° Spa 3 au C.C.I.R. et aux administrations, relative aux bandes de fréquences partagées entre le service spatial et les services de Terre 915

RECOMMANDATION N° Spa 4 au C.C.I.R., relative à l'étude des méthodes de modulation pour les faisceaux hertziens du point de vue du partage des bandes de fréquences avec les systèmes de télécommunication par satellites 921

RECOMMANDATION N° Spa 5 au C.C.I.R., relative au service de radiodiffusion par satellites 923

* Abrogée.

Pages

RECOMMANDATION N° Spa 6 relative aux besoins en fréquences dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) 925

RECOMMANDATION N° Spa 7 relative à l'utilisation de la bande 136-137 MHz par les services fixe et mobile 927

RECOMMANDATION N° Spa 8 relative à la nécessité de faire cesser le fonctionnement des stations des services fixe et mobile dans les bandes de fréquences 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz attribuées au service de radionavigation par satellites 929

RECOMMANDATION N° Spa 9 relative à l'examen des progrès accomplis dans le domaine des radiocommunications spatiales 931

RECOMMANDATION N° Spa 10 relative à l'utilisation et au partage des bandes de fréquences attribuées pour les radiocommunications spatiales 933

RECOMMANDATION N° Spa 11 relative au service de radioastronomie . . . 935

RECOMMANDATION N° Aer 1 relative à la mise au point de méthodes qui contribueront à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile aéronautique (R) 937

RECOMMANDATION N° Aer 2 relative à une étude de l'utilisation des techniques des radiocommunications spatiales dans le service mobile aéronautique (R) 939

RECOMMANDATION N° Mar 1 relative à une réimpression du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications 945

RECOMMANDATION N° Mar 2 relative au regroupement des dispositions des Règlements des radiocommunications qui concernent le service mobile maritime 947

RECOMMANDATION N° Mar 3 relative à l'utilisation des techniques de télécommunications spatiales dans le service mobile maritime 949

RECOMMANDATION N° Mar 4 relative à la transmission télévisuelle d'images radar portuaires à destination des navires 951

RECOMMANDATION N° Mar 5 relative à la désignation de fréquences des bandes d'ondes hectométriques à utiliser en commun par les stations côtières radiotéléphoniques pour les communications avec les stations de navire d'autres nationalités 953

Pages

RECOMMANDATION N° Mar 6 relative à l'établissement d'un nouveau plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques 955

RECOMMANDATION N° Mar 7 relative à la relation harmonique et à l'espacement des voies dans les bandes d'ondes décamétriques utilisées pour la radiotélégraphie par les stations de navire 957

RECOMMANDATION N° Mar 8 relative à l'étude d'un système d'appel sélectif approprié aux conditions futures d'exploitation du service mobile maritime 959

AVANT-PROPOS

1. La présente édition des Règlements des radiocommunications est publiée, après consultation des administrations des pays Membres de l'U.I.T., en application de la Recommandation N° Mar 1 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967).

2. Il a été tenu compte dans cette édition des révisions partielles des Règlements des radiocommunications (Genève, 1959) par:

a) la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales (Genève, 1963) (appelée ci-après Conférence spatiale);

b) la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1966) (appelée ci-après Conférence aéronautique);

c) la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967) (appelée ci-après Conférence maritime).

Les formules finales de signature (N^os^ **1632** et **2165**) et les signatures elles-mêmes qui suivent les Règlements des radiocommunications (Genève, 1959), ainsi que le texte du Protocole additionnel à ces Règlements ne sont pas reproduits. Il en est de même des signatures et du texte des Protocoles additionnels qui figurent dans les Actes finals de la Conférence spatiale et de la Conférence aéronautique, ainsi que des signatures et du texte du Protocole final qui figurent dans les Actes finals de la Conférence maritime. Pour consulter ces textes, il convient de se référer au volume qui contient les Règlements des radiocommunications de 1959 et aux Actes finals des conférences précitées, où figurent également les signatures.

3. Au-dessous des numéros des dispositions ajoutées ou modifiées par l'une ou l'autre des conférences précitées, figurent respectivement les symboles suivants:

a) **Spa**
b) **Aer**
c) **Mar**

3.1 Dans le cas du Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 10 kHz et 40 GHz (article 5 du Règlement des radiocommunications), le symbole approprié (**Spa**, **Aer** ou **Mar**) figure en tête des pages sous l'indication de la gamme de fréquences lorsque celle-ci comprend des bandes dont la répartition, l'attribution ou les conditions d'utilisation ont été modifiées par l'une des conférence précitées.

3.2 Dans le cas où un appendice au Règlement des radiocommunications a été ajouté ou modifié par l'une des conférences précitées, le symbole approprié figure sous le titre de l'appendice.

3.3 Lorsqu'une disposition a été modifiée par plusieurs de ces conférences, seul le symbole qui correspond à la dernière conférence qui a apporté une modification est indiqué.

3.4 Dans quelques cas rares, le Secrétariat général a complété certaines dispositions par des références qui se sont révélées nécessaires pour tenir compte de modifications apportées à d'autres dispositions par une conférence. En pareils cas, le symbole approprié au-dessous du numéro de la disposition est suivi d'un astérisque (*).

4. Les références à des dispositions de la Convention ont été mises en concordance avec celles de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965).

5. La numérotation des Résolutions et des Recommandations de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève, 1959, reste inchangée. En revanche, par souci d'uniformité de présentation, le système de numérotation suivant a été utilisé pour les Résolutions et Recommandations adoptées par les Conférences postérieures:

a) Conférence spatiale: N° Spa 1, N° Spa 2, N° Spa 3, etc.*
b) Conférence aéronautique: N° Aer 1, N° Aer 2, N° Aer 3, etc.
c) Conférence maritime: N° Mar 1, N° Mar 2, N° Mar 3, etc.

* La numérotation adoptée par la Conférence spatiale était: N° 1A, N° 2A, N° 3A, etc.

6. Pour donner suite au désir exprimé par plusieurs administrations, les pages comportent, en plus d'une numérotation continue au bas des pages, une numérotation indépendante par article, appendice, résolution, recommandation. Pour cette numérotation, qui figure au haut des pages, les symboles suivants ont été adoptés.

RR = Règlement des radiocommunications
AP = Appendice
RA = Règlement additionnel des radiocommunications
RES = Résolution
REC = Recommandation.

Par exemple:

RR5 - 14 = Article 5 du Règlement des radiocommunications, page 14.
AP13A - 20 = Appendice 13A, page 20.
RES Mar 12 - 4 = Résolution N° Mar 12, page 4.

7. Le Secrétariat général a estimé utile d'insérer dans cette publication:

a) à l'article 19 du Règlement des radiocommunications, une note indiquant les séries internationales d'indicatifs d'appel fournies à titre provisoire depuis 1959 par le Secrétaire général conformément aux dispositions du numéro **749** dudit Règlement;

b) à la suite du titre de l'article 45 du Règlement des radiocommunications, des notes relatives à l'entrée en vigueur des dispositions du Règlement des radiocommunications (1959) ainsi que de celles de ces dispositions qui ont été révisées soit par la Conférence spatiale, soit par la Conférence aéronautique, soit par la Conférence maritime;

c) à la suite du titre de l'article 14 du Règlement additionnel des radiocommunications, des notes relatives à l'entrée en vigueur des dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications (1959) ainsi que de celles de ces dispositions qui ont été révisées par la Conférence maritime.

RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

CHAPITRE PREMIER

Terminologie

ARTICLE 1

Termes et définitions

Préambule

1 Aux fins du présent Règlement, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables dans d'autres cas.

Section I. Termes généraux

2 *Télécommunication:* Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

3 *Réseau général des voies de télécommunication:* L'ensemble des voies de télécommunication existantes ouvertes à la correspondance publique, à l'exclusion des voies de télécommunication du service mobile.

4 *Exploitation simplex:* Mode d'exploitation suivant lequel la transmission est rendue possible alternativement dans les deux sens de la voie de télécommunication, par exemple au moyen d'un système à commande manuelle [1].

5 *Exploitation duplex:* Mode d'exploitation suivant lequel la transmission est possible simultanément dans les deux sens de la voie de télécommunication [1].

6 *Exploitation semi-duplex:* Mode d'exploitation simplex à une extrémité de la voie de télécommunication et duplex à l'autre [1].

4.1 [1] En général, les modes d'exploitation duplex et semi-duplex d'une voie de radiocommunication nécessitent l'usage de deux fréquences; le mode d'exploitation simplex peut être réalisé avec une ou deux fréquences.

7 *Ondes radioélectriques (ou ondes hertziennes):* Ondes électromagnétiques dont la fréquence est inférieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

8 *Radio:* Préfixe s'appliquant à l'emploi des ondes radioélectriques.

9 *Radiocommunication:* Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.

10 *Télégraphie:* Système de télécommunication qui intervient dans toute opération assurant la transmission et la reproduction à distance du contenu de tout document, tel qu'un écrit, un imprimé ou une image fixe, ou bien la reproduction à distance de tous genres d'informations sous cette forme. La définition précédente apparaît dans la Convention, mais, aux fins du présent Règlement, le terme télégraphie signifie, sauf spécification contraire: « Système de télécommunication assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux ».

11 *Télégraphie à déplacement de fréquence:* Télégraphie à modulation de fréquence, dans laquelle le signal télégraphique déplace la fréquence de l'onde porteuse entre des valeurs prédéterminées. Il y a continuité de la phase lors du passage de l'une à l'autre de ces fréquences.

12 *Télégraphie duoplex à quatre fréquences:* Télégraphie à déplacement de fréquence où chacune des quatre combinaisons possibles de signaux correspondant à deux voies télégraphiques est représentée par une fréquence distincte.

13 *Télégramme:* Ecrit destiné a être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire; ce terme comprend aussi le radiotélégramme sauf spécification contraire. Dans cette définition, le terme télégraphie a le sens défini dans la Convention.

14 *Radiotélégramme:* Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication d'un service mobile.

15 *Télémesure:* Utilisation des télécommunications en vue d'indiquer ou d'enregistrer automatiquement des mesures à une certaine distance de l'instrument de mesure.

16 *Radiomesure:* Télémesure réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.

17 *Téléphonie:* Système de télécommunication établi en vue de la transmission de la parole ou, dans certains cas, d'autres sons.

18 *Conversation radiotéléphonique:* Conversation téléphonique originaire ou à destination d'une station mobile, transmise sur tout ou partie de son parcours sur les voies de radiocommunication d'un service mobile.

19 *Télévision:* Système de télécommunication assurant la transmission d'images non permanentes d'objets fixes ou mobiles.

20 *Fac-similé:* Système de télécommunication assurant la transmission d'images fixes, avec ou sans demi-teintes, en vue de leur reproduction sous une forme permanente.

Section II. Systèmes, services et stations radioélectriques

21 *Station:* Un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné. Chaque station est classée d'après le service auquel elle participe d'une façon permanente ou temporaire.

22 *Service fixe:* Service de radiocommunication entre points fixes déterminés.

23 *Station fixe:* Station du service fixe.

24 *Service fixe aéronautique:* Service fixe destiné à la transmission des informations relatives à la navigation aérienne, à la préparation et à la sécurité des vols.

25 *Station fixe aéronautique:* Station du service fixe aéronautique.

26 *Diffusion troposphérique:* Mode de propagation dans lequel les ondes radioélectriques sont diffusées par suite d'irrégularités ou de discontinuités dans les propriétés physiques de la troposphère.

27 *Diffusion ionosphérique:* Mode de propagation dans lequel les ondes radioélectriques sont diffusées par suite d'irrégularités ou de discontinuités dans l'ionisation de l'ionosphère.

28 *Service de radiodiffusion:* Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émissions.

29 *Station de radiodiffusion:* Station du service de radiodiffusion.

30 *Service mobile:* Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

31 *Station terrestre:* Station du service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

32 *Station mobile:* Station du service mobile destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement, ou pendant des haltes en des points non déterminés.

33 *Service mobile aéronautique:* Service mobile entre stations aéronautiques et stations d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer.

34 Spa *Station aéronautique:* Station terrestre du service mobile aéronautique. Dans certains cas, une station aéronautique peut être placée à bord d'un navire ou d'un satellite de la Terre.

35 Spa *Station d'aéronef:* Station mobile du service mobile aéronautique installée à bord d'un aéronef ou d'un véhicule aéro-spatial.

36 *Service mobile maritime:* Service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer.

37 Mar *Service des opérations portuaires:* Service mobile maritime dans un port ou au voisinage d'un port, entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement de la manutention, du mouvement et de la sécurité des navires et, en cas d'urgence, de la sauvegarde des personnes. Sont exclus de ces messages ceux qui ont le caractère de correspondance publique.

38 *Station côtière:* Station terrestre du service mobile maritime.

38A Mar *Station portuaire:* Station côtière du service des opérations portuaires.

39 *Station de navire:* Station mobile du service mobile maritime placée à bord d'un navire, autre qu'un engin de sauvetage, et qui n'est pas amarré en permanence.

40 *Emetteur de secours de navire:* Emetteur de navire à utiliser exclusivement sur une fréquence de détresse pour les besoins de la détresse, de l'urgence ou de la sécurité.

41 *Station d'engin de sauvetage:* Station mobile du service mobile maritime ou aéronautique destinée uniquement aux besoins des naufragés et placée sur une embarcation, un radeau ou tout autre équipement de sauvetage.

42 *Service mobile terrestre:* Service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.

43 *Station de base:* Station terrestre du service mobile terrestre assurant un service avec des stations mobiles terrestres.

44 *Station mobile terrestre:* Station mobile du service mobile terrestre susceptible de se déplacer en surface à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

45 *Radiorepérage:* Détermination d'une position ou obtention de données relatives à une position, à l'aide des propriétés de propagation des ondes radioélectriques.

46 *Service de radiorepérage:* Service comportant l'utilisation du radiorepérage.

47 *Station de radiorepérage:* Station du service de radiorepérage.

48 *Radionavigation:* Application du radiorepérage à la navigation, y compris le repérage d'objets gênants.

49 *Service de radionavigation:* Service de radiorepérage comportant l'utilisation de la radionavigation.

50 *Station terrestre de radionavigation:* Station du service de radionavigation non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

51 *Station mobile de radionavigation:* Station du service de radionavigation destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.

52 *Service de radionavigation aéronautique:* Service de radionavigation à l'intention des aéronefs.

53 *Service de radionavigation maritime:* Service de radionavigation à l'intention des navires.

54 *Radiolocalisation:* Application du radiorepérage à d'autres fins que la radionavigation.

55 *Service de radiolocalisation:* Service de radiorepérage comportant l'utilisation de la radiolocalisation.

56 *Station terrestre de radiolocalisation:* Station du service de radiolocalisation non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

57 *Station mobile de radiolocalisation:* Station du service de radiolocalisation destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.

58 *Radiodétection:* Système de radiorepérage fondé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques réfléchis ou retransmis à partir de la position à déterminer.

59 *Radiodétection primaire:* Système de radiorepérage fondé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques réfléchis à partir de la position à déterminer.

60 *Radiodétection secondaire:* Système de radiorepérage fondé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques retransmis à partir de la position à déterminer.

61 *Système d'atterrissage aux instruments (ILS):* Système de radionavigation, qui fournit aux aéronefs un guidage horizontal et vertical immédiatement avant et pendant l'atterrissage et qui, en certains points fixes, fournit l'indication de la distance jusqu'au point d'atterrissage de référence.

62 *Radioalignement de piste:* Système de guidage horizontal incorporé au système d'atterrissage aux instruments, indiquant l'écart horizontal de l'aéronef par rapport à sa trajectoire de descente optimum suivant l'axe de la piste d'atterrissage.

63 *Radioalignement de descente:* Système de guidage vertical incorporé au système d'atterrissage aux instruments, indiquant l'écart vertical de l'aéronef par rapport à sa trajectoire de descente optimum.

64 *Radioborne:* Emetteur du service de radionavigation aéronautique qui rayonne un faisceau dans le sens vertical en vue de fournir à un aéronef une indication de position.

65 *Radioaltimètre:* Appareil de radionavigation placé à bord d'un aéronef, utilisant la réflexion d'ondes radioélectriques sur le sol en vue de déterminer la hauteur de cet aéronef au-dessus du sol.

66 *Radiogoniométrie:* Radiorepérage utilisant la réception des ondes radioélectriques en vue de déterminer la direction d'une station ou d'un objet.

67 *Station radiogoniométrique:* Station de radiorepérage utilisant la radiogoniométrie.

68 *Station de radiophare:* Station du service de radionavigation dont les émissions sont destinées à permettre à une station mobile de déterminer son relèvement ou sa direction par rapport à la station de radiophare.

68A Mar *Station de radiobalise de localisation des sinistres:* Station du service mobile dont les émissions sont destinées à faciliter les opérations de recherches et de sauvetage.

69 *Service de sécurité:* Service de radiocommunication exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sauvegarde de la vie humaine et des biens.

70–73 SUP (Spa)

74 *Radioastronomie:* Astronomie fondée sur la réception des ondes radioélectriques d'origine cosmique.

75 *Service de radioastronomie:* Service comportant l'utilisation de la radioastronomie.

75A *Station de radioastronomie*

Spa Station du service de radioastronomie.

76 *Service des auxiliaires de la météorologie:* Service de radiocommunication destiné aux observations et aux sondages utilisés pour la météorologie, y compris l'hydrologie.

77 *Radiosonde:* Emetteur radioélectrique automatique du service des auxiliaires de la météorologie, habituellement porté par un aéronef, un ballon libre, un parachute ou un cerf-volant, et qui transmet des données météorologiques.

78 *Service d'amateur:* Service d'instruction individuelle, d'intercommunication et d'études techniques effectué par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

79 *Station d'amateur:* Station du service d'amateur.

80 *Service des fréquences étalon:* Service de radiocommunication assurant, à des fins scientifiques, techniques et diverses, l'émission de fréquences spécifiées, de précision élevée et donnée, et destinées à la réception générale.

81 *Station de fréquences étalon:* Station du service des fréquences étalon.

82 *Service des signaux horaires:* Service de radiocommunication assurant la transmission de signaux horaires de précision élevée et donnée qui sont destinés à la réception générale.

83 *Station expérimentale:* Station utilisant les ondes radioélectriques pour des expériences intéressant les progrès de la science ou de la technique. Cette définition ne comprend pas les stations d'amateur.

84 *Service spécial:* Service de radiocommunication non défini d'autre part dans le présent article, effectué exclusivement pour satisfaire des besoins déterminés d'intérêt général, et non ouvert à la correspondance publique.

84AA *Service de Terre*

Spa Tout service radioélectrique défini dans le présent Règlement, autre qu'un service spatial ou que le service de radioastronomie.

84AB *Station de Terre*

Spa Station d'un service de Terre.

Section IIA. Systèmes, services et stations spatiaux

84AC *Service spatial*

Spa Service de radiocommunication:

— entre stations terriennes et stations spatiales,

— ou entre stations spatiales,

— ou entre stations terriennes lorsque les signaux sont retransmis par des stations spatiales, ou transmis par réflexion sur des objets situés dans l'espace, à l'exclusion de la réflexion ou la diffusion par l'ionosphère ou dans l'atmosphère terrestre.

84AD *Station terrienne*

Spa Station du service spatial située soit sur la surface de la Terre, y compris à bord d'un navire, soit à bord d'un aéronef.

84AE *Station spatiale*

Spa Station du service spatial située sur un objet qui se trouve, est destiné à aller, ou est allé au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.

84AF *Système spatial*

Spa Tout ensemble de stations terriennes et spatiales coopérant entre elles, assurant un service spatial donné, et pouvant comprendre, dans certains cas, des objets spatiaux qui réfléchissent les signaux de radiocommunication.

84AG *Service de télécommunication par satellites*

Spa Service spatial:

— entre stations terriennes, lorsqu'il est fait usage de satellites actifs ou passifs pour l'échange de communications du service fixe ou du service mobile,

— ou entre une station terrienne et des stations situées sur des satellites actifs, pour l'échange des communications du service mobile, en vue de leur retransmission vers des stations du service mobile ou à partir de celles-ci.

84AH *Station terrienne de télécommunication par satellites*

Spa Station terrienne du service de télécommunication par satellites.

84AI *Station spatiale de satellite de télécommunication*

Spa Station spatiale du service de télécommunication par satellites, située sur un satellite de la Terre.

84AJ *Satellite actif*

Spa Satellite de la Terre portant une station destinée à émettre ou retransmettre des signaux de radiocommunication.

84AK *Satellite passif*

Spa Satellite de la Terre destiné à transmettre des signaux de radiocommunication par réflexion.

84AL *Système à satellites*

Spa Tout ensemble de stations, coopérant entre elles, assurant un service spatial donné et comprenant un ou plusieurs satellites actifs ou passifs.

84AM *Service de recherche spatiale*

Spa Service spatial dans lequel on utilise des engins ou autres objets spatiaux pour la recherche scientifique ou technique.

84AN *Station terrienne de recherche spatiale*

Spa Station terrienne du service de recherche spatiale.

84AO *Station spatiale de recherche spatiale*

Spa Station spatiale du service de recherche spatiale.

84AP *Service de radiodiffusion par satellites*

Spa Service spatial dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales ou transmis par réflexion sur des objets en orbite autour de la Terre, sont destinés à être reçus directement par le public en général.

84AQ *Service de radionavigation par satellites*

Spa Service faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour assurer une radionavigation, et comprenant, dans certains cas, l'émission ou la retransmission de renseignements complémentaires nécessaires à cette radionavigation.

84AR *Station terrienne de radionavigation par satellites*

Spa Station terrienne du service de radionavigation par satellites.

84AS *Station spatiale de satellite de radionavigation*

Spa Station spatiale du service de radionavigation par satellites située sur un satellite de la Terre.

84AT *Service des auxiliaires de la météorologie par satellites*

Spa Service spatial dans lequel les résultats d'observations météorologiques faites à l'aide d'appareils situés sur des satellites de la Terre sont transmis à des stations terriennes à partir de stations spatiales situées sur ces satellites.

84AU *Station terrienne de météorologie par satellites*

Spa Station terrienne du service des auxiliaires de la météorologie par satellites.

84AV *Station spatiale de satellite de météorologie*

Spa Station spatiale du service des auxiliaires de la météorologie par satellites située sur un satellite de la Terre.

84AW *Télémesure spatiale*

Spa Télémesure utilisée pour la transmission à partir d'une station spatiale des résultats des mesures effectuées dans un engin spatial, y compris celles qui concernent le fonctionnement de l'engin.

84AX *Télémesure spatiale de maintenance*

Spa Télémesure spatiale concernant exclusivement les conditions électriques et mécaniques de fonctionnement d'un engin spatial et de l'appareillage qu'il contient ainsi que les conditions du milieu proche de l'engin.

84AY *Télécommande spatiale*

Spa Transmission de signaux radioélectriques à une station spatiale pour mettre en fonctionnement les appareils situés sur l'objet spatial associé, y compris la station spatiale, ou pour en modifier ou arrêter le fonctionnement.

84AZ *Poursuite spatiale*

Spa Détermination de l'orbite, de la vitesse ou de la position instantanée d'un objet situé dans l'espace, par l'utilisation du radiorepérage, à l'exclusion de la radiodétection primaire, en vue de suivre les déplacements de cet objet.

Section IIB. Espace, orbites et types d'objets spatiaux

84BA *Espace lointain*

Spa Région de l'espace située à des distances de la Terre égales ou supérieures à la distance entre la Terre et la Lune.

84BB *Orbite*

Spa Trajectoire décrite dans l'espace par le centre de gravité d'un satellite ou autre objet spatial.

84BC *Angle d'inclinaison d'une orbite*

Spa Angle aigu du plan contenant une orbite et du plan de l'équateur terrestre.

84BD *Période d'un objet spatial*

Spa Temps compris entre deux passages consécutifs d'un objet spatial au même point de son orbite fermée.

84BE *Altitude de l'apogée*

Spa Altitude, au-dessus de la surface de la Terre, du point d'une orbite fermée où un satellite se trouve à sa distance maximale du centre de la Terre.

84BF *Altitude du périgée*

Spa

Altitude, au-dessus de la surface de la Terre, du point d'une orbite fermée où un satellite se trouve à sa distance minimale du centre de la Terre.

84BG *Satellite stationnaire*

Spa

Satellite dont l'orbite circulaire est dans le plan de l'équateur terrestre et qui tourne autour de l'axe des pôles de la Terre dans le même sens et avec la même période que ceux de la rotation de la Terre.

84BH *Engin spatial*

Spa

Tout type de véhicule spatial habité ou non, y compris un satellite de la Terre ou une sonde pour l'espace lointain.

Section III. Caractéristiques techniques

85 *Fréquence assignée:* Centre de la bande de fréquences assignée à une station.

86 *Fréquence caractéristique:* Fréquence aisément identifiable et mesurable dans une émission donnée.

87 *Fréquence de référence:* Fréquence ayant une position fixe et bien déterminée par rapport à la fréquence assignée. Le décalage de cette fréquence par rapport à la fréquence assignée est, en grandeur et en signe, le même que celui de la fréquence caractéristique par rapport au centre de la bande de fréquences occupée par l'émission.

88 *Tolérance de fréquence:* Ecart maximum admissible entre la fréquence assignée et la fréquence située au centre de la bande occupée par une émission, ou entre la fréquence de référence et la fréquence caractéristique d'une émission. La tolérance de fréquence est exprimée en millionièmes ou en hertz.

89 *Bande de fréquences assignée:* Bande de fréquences dont le centre coïncide avec la fréquence assignée à la station et dont la largeur est égale à la largeur de bande nécessaire augmentée du double de la valeur absolue de la tolérance de fréquence.

90 *Largeur de bande occupée:* Largeur de la bande de fréquences telle que, au-dessous de sa fréquence limite inférieure et au-dessus de sa fréquence limite supérieure, soient rayonnées des puissances moyennes égales chacune à 0,5% de la puissance moyenne totale rayonnée par une émission donnée. Dans certains cas, par exemple pour les systèmes multivoies à répartition en fréquence, le pourcentage de 0,5% peut conduire à certaines difficultés d'application des définitions des largeurs de bande occupée et nécessaire; dans ces cas, un pourcentage différent peut se révéler utile.

91 *Largeur de bande nécessaire:* Pour une classe d'émission donnée, valeur minimale de la largeur de bande occupée suffisant à assurer la transmission de l'information à la vitesse et avec la qualité requises pour le système employé, dans des conditions données. Les rayonnements utiles au bon fonctionnement des appareils de réception, comme par exemple le rayonnement correspondant à la porteuse des systèmes à porteuse réduite, doivent être compris dans la largeur de bande nécessaire.

92 *Rayonnement non essentiel:* Rayonnement sur une (ou des) fréquence(s) située(s) hors de la bande nécessaire et dont le niveau peut être réduit sans affecter la transmission de l'information correspondante. Les rayonnements harmoniques, les rayonnements parasites et les produits d'intermodulation sont compris dans les rayonnements non essentiels, mais les rayonnements au voisinage immédiat des limites de la bande nécessaire et qui sont le résultat du processus de modulation utile pour la transmission de l'information en sont exclus.

93 *Brouillage nuisible:* Toute émission, tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui cause une grave détérioration de la qualité d'un service de radiocommunication fonctionnant conformément au présent Règlement, le gêne ou l'interrompt de façon répétée.

94 *Puissance:* Chaque fois que la puissance d'un émetteur radioélectrique, etc. est mentionnée, elle doit être exprimée sous l'une des formes suivantes:

— puissance de crête (P_p)
— puissance moyenne (P_m)
— puissance de l'onde porteuse (P_c).

Pour différentes classes d'émission, les rapports entre la puissance de crête, la puissance moyenne et la puissance de l'onde porteuse, dans les conditions de fonctionnement normal et en l'absence de modulation, sont indiqués dans des Avis du C.C.I.R., lesquels peuvent être utilisés comme guides.

95 *Puissance de crête d'un émetteur radioélectrique:* Moyenne de la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur en fonctionnement normal, au cours d'un cycle de haute fréquence correspondant à l'amplitude maximale de l'enveloppe de modulation.

96 *Puissance moyenne d'un émetteur radioélectrique:* Moyenne de la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur en fonctionnement normal, évaluée pendant un temps relativement long par rapport à la période de la composante de plus basse fréquence de la modulation. On choisira en général un intervalle de temps de 1/10 de seconde, pendant lequel la puissance moyenne est à son maximum.

97 *Puissance de l'onde porteuse d'un émetteur radioélectrique:* Moyenne de la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur au cours d'un cycle de haute fréquence en l'absence de modulation. Cette définition ne s'applique pas aux émissions à modulation par impulsions.

98 *Puissance apparente rayonnée:* Puissance fournie à l'antenne, multipliée par le gain relatif de l'antenne dans une direction donnée.

99 *Gain d'une antenne:* Rapport entre la puissance nécessaire à l'entrée d'une antenne de référence, et la puissance fournie à l'entrée de l'antenne donnée, pour que les deux antennes produisent dans une

direction donnée le même champ, à la même distance. Sauf indication contraire, le chiffre donné pour le gain d'une antenne désigne le gain dans la direction du lobe principal de rayonnement. Dans les services utilisant les modes de propagation par diffusion, il se peut que le gain total de l'antenne ne soit pas réalisable en pratique et que le gain apparent varie dans le temps.

100 *Gain isotrope ou absolu d'une antenne:* Gain (G_{is}) d'une antenne dans une direction donnée lorsque l'antenne de référence est une antenne isotrope isolée dans l'espace.

101 *Gain relatif d'une antenne:* Gain (G_d) d'une antenne dans une direction donnée lorsque l'antenne de référence est un dipôle demi-onde sans pertes isolé dans l'espace, et dont le plan équatorial contient la direction donnée.

102 *Gain par rapport à une antenne verticale courte:* Gain (G_v) d'une antenne dans une direction donnée lorsque l'antenne de référence est une antenne verticale parfaite beaucoup plus courte que le quart de la longueur d'onde, placée à la surface d'une terre plane parfaitement conductrice.

103 *Diagramme de directivité d'une antenne:* Courbe représentant, en coordonnées polaires ou en coordonnées cartésiennes, une quantité proportionnelle au gain d'une antenne dans les diverses directions d'un plan ou d'un cône.

ARTICLE 2

Désignation des émissions

104 § 1. Les émissions sont désignées d'après leur classe et la largeur de bande nécessaire.

Section I. Classes

105 § 2. Les émissions sont classées et symbolisées d'après les caractéristiques suivantes [1]:

(1) Type de modulation de l'onde porteuse principale

(2) Type de transmission

(3) Caractéristiques supplémentaires

106 § 3. (1) *Types de modulation de l'onde porteuse principale:* *Symbole*

a)	Amplitude	A
b)	Fréquence (ou phase)	F
c)	Impulsion	P

107 (2) *Types de transmission:* *Symbole*

a)	Absence de toute modulation destinée à transmettre une information	0
b)	Télégraphie sans modulation par une fréquence audible	1
c)	Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une ou de plusieurs fréquences audibles de	

105.1 [1] Par exception aux dispositions des numéros **106** à **108** les émissions à ondes amorties sont désignées par B.

	Symbole
modulation, ou par manipulation par tout ou rien de l'émission modulée (cas particulier: émission modulée non manipulée)	2
d) Téléphonie (y compris la radiodiffusion sonore)	3
e) Fac-similé (avec modulation de l'onde porteuse principale, soit directement, soit par une sous-porteuse modulée en fréquence)	4
f) Télévision (image seulement)	5
g) Télégraphie duoplex à 4 fréquences	6
h) Télégraphie harmonique multivoie	7
i) Cas non envisagés ci-dessus	9

108 (3) *Caractéristiques supplémentaires:*

a) Double bande latérale	(aucun)
b) Bande latérale unique:	
— onde porteuse réduite	A
— onde porteuse complète	H
— onde porteuse supprimée	J
c) Deux bandes latérales indépendantes	B
d) Bande latérale résiduelle	C
e) Impulsion:	
— amplitude modulée	D
— largeur modulée	E
— phase (ou position) modulée	F
— modulation par impulsions codées	G

109 § 4. La classification d'émissions typiques est détaillée dans le tableau suivant:

Type de modulation de l'onde porteuse principale	Type de transmission	Caractéristiques supplémentaires	Symbole
Modulation d'amplitude	Absence de toute modulation	—	A0
	Télégraphie sans modulation par une fréquence audible (manipulation par tout ou rien)	—	A1
	Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une ou de plusieurs fréquences audibles de modulation ou par manipulation par tout ou rien de l'émission modulée (cas particulier: émission modulée en amplitude, non manipulée)	—	A2
	Téléphonie	Double bande latérale	A3
		Bande latérale unique, onde porteuse réduite	A3A
		Bande latérale unique, onde porteuse supprimée	A3J
		Deux bandes latérales indépendantes	A3B
	Fac-similé (avec modulation de l'onde porteuse principale, soit directement, soit par une sous-porteuse modulée en fréquence)	—	A4
		Bande latérale unique, onde porteuse réduite	A4A
	Télévision	Bande latérale résiduelle	A5C
	Télégraphie harmonique multivoie	Bande latérale unique, onde porteuse réduite	A7A
	Cas non envisagés ci-dessus, par exemple combinaison de téléphonie et de télégraphie	Deux bandes latérales indépendantes	A9B

Type de modulation de l'onde porteuse principale	Type de transmission	Caractéristiques supplémentaires	Symbole
Modulation de fréquence (ou de phase)	Télégraphie (manipulation par déplacement de fréquence) sans modulation par une fréquence audible, l'une de deux fréquences étant émise à un instant donné	—	F1
	Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une fréquence audible de modulation de fréquence, ou par manipulation par tout ou rien d'une émission modulée en fréquence (cas particulier: émission modulée en fréquence, non manipulée)	—	F2
	Téléphonie	—	F3
	Fac-similé par modulation directe en fréquence de l'onde porteuse	—	F4
	Télévision	—	F5
	Télégraphie duoplex à 4 fréquences	—	F6
	Cas non envisagés ci-dessus, l'onde porteuse principale étant modulée en fréquence	—	F9

Type de modulation de l'onde porteuse principale	Type de transmission	Caractéristiques supplémentaires	Symbole
Modulation par impulsions	Onde porteuse transmise par impulsions, sans aucune modulation destinée à transmettre une information (exemple: radiodétection)	—	P0
	Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une onde porteuse transmise par impulsions, sans modulation par une fréquence audible	—	P1D
	Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une ou plusieurs fréquences audibles de modulation, ou par manipulation par tout ou rien d'une onde porteuse modulée transmise par impulsions (cas particulier: onde porteuse modulée transmise par impulsions, non manipulée)	Fréquence audible ou fréquences audibles modulant l'amplitude des impulsions	P2D
		Fréquence audible ou fréquences audibles modulant la largeur des impulsions	P2E
		Fréquence audible ou fréquences audibles modulant la phase (ou la position) des impulsions	P2F

Type de modulation de l'onde porteuse principale	Type de transmission	Caractéristiques supplémentaires	Symbole
Modulation par impulsions	Téléphonie	Impulsions modulées en amplitude	P3D
		Impulsions modulées en largeur	P3E
		Impulsions modulées en phase (ou en position)	P3F
		Modulation par impulsions codées (après échantillonnage et quantification)	P3G
	Cas non envisagés ci-dessus, l'onde porteuse principale étant modulée par impulsions.	—	P9

Section II. Largeurs de bande

110 § 5. Chaque fois qu'il est nécessaire de désigner complètement une émission, le symbole caractérisant cette émission, tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessus, est précédé d'un nombre indiquant en kilohertz la largeur de bande nécessaire de l'émission. Les largeurs de bandes sont, en règle générale, exprimées au moyen de trois chiffres significatifs au maximum, le troisième chiffre étant presque toujours un zéro ou un cinq.

111 § 6. Les largeurs de bande nécessaires pour différentes classes d'émission sont indiquées à l'appendice 5, qui donne également des exemples de désignation des émissions.

Section III. Nomenclature des bandes de fréquences et des longueurs d'onde employées en radiocommunications

112 § 7. Le spectre des fréquences radioélectriques est subdivisé en neuf bandes de fréquences, désignées par des nombres entiers consécutifs, conformément au tableau ci-après. Les fréquences sont exprimées:

— en kilohertz jusqu'à et y compris 3000 kHz
— en mégahertz au-delà, jusqu'à et y compris 3000 MHz
— en gigahertz au-delà, jusqu'à et y compris 3000 GHz.

Toutefois, dans les cas où l'observation de ces règles donnerait lieu à de sérieuses difficultés, par exemple pour la notification et l'enregistrement des fréquences, dans les questions relatives aux listes de fréquences et dans les questions connexes, on pourra s'en écarter dans une mesure raisonnable.

Numéro de la bande	Gamme de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Subdivision métrique correspondante
4	3 à 30 kHz (kc/s)	ondes myriamétriques
5	30 à 300 kHz (kc/s)	ondes kilométriques
6	300 à 3 000 kHz (kc/s)	ondes hectométriques
7	3 à 30 MHz (Mc/s)	ondes décamétriques
8	30 à 300 MHz (Mc/s)	ondes métriques
9	300 à 3 000 MHz (Mc/s)	ondes décimétriques
10	3 à 30 GHz (Gc/s)	ondes centimétriques
11	30 à 300 GHz (Gc/s)	ondes millimétriques
12	300 à 3 000 GHz (Gc/s) ou 3 THz (Tc/s)	ondes décimillimétriques

Note 1: La « bande N » s'étend de $0{,}3 \times 10^N$ à 3×10^N Hz (c/s).

Note 2: Abréviations:
Hz = hertz, c/s = cycle par seconde
k = kilo (10^3), M = méga (10^6), G = giga (10^9), T = téra (10^{12}).

Note 3: Abréviations qualificatives servant à désigner les bandes:

Bande 4 = VLF	Bande 8 = VHF
Bande 5 = LF	Bande 9 = UHF
Bande 6 = MF	Bande 10 = SHF
Bande 7 = HF	Bande 11 = EHF

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CHAPITRE II

Fréquences

ARTICLE 3

Règles générales d'assignation et d'emploi des fréquences

113 § 1. Les Membres et Membres associés de l'Union s'engagent à se conformer aux prescriptions du Tableau de répartition des bandes de fréquences ainsi qu'aux autres prescriptions du présent Règlement pour assigner des fréquences aux stations qui peuvent causer des brouillages nuisibles aux services assurés par les stations des autres pays.

114 Spa § 2. Toute nouvelle assignation, ou toute modification de la fréquence ou d'une autre caractéristique fondamentale d'une assignation existante (voir l'appendice 1 ou l'appendice 1A), doit être faite de manière à éviter de causer des brouillages nuisibles aux services qui sont assurés par des stations utilisant des fréquences conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences du présent chapitre et aux autres dispositions du présent Règlement, et dont les caractéristiques sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences.

115 § 3. Les administrations des Membres et Membres associés de l'Union ne doivent assigner à une station aucune fréquence en dérogation au Tableau de répartition des bandes de fréquences du présent chapitre ou aux autres dispositions du présent Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible pour un service assuré par des stations fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement.

116 § 4. La fréquence assignée à une station d'un service donné doit être suffisamment éloignée des limites de la bande attribuée à ce service, de telle sorte que, compte tenu de la bande de fréquences

assignée à la station, des brouillages nuisibles ne soient pas causés aux services auxquels sont attribuées les bandes adjacentes.

116A Spa § 4A. Pour le règlement des cas de brouillages nuisibles, le service de radioastronomie est traité comme un service de radiocommunication. Vis-à-vis des émissions des services fonctionnant dans d'autres bandes, il bénéficie du même degré de protection que celui dont bénéficient ces services les uns vis-à-vis des autres.

117 § 5. Lorsque, dans des Régions ou des sous-Régions adjacentes, une bande de fréquences est attribuée à des services différents de même catégorie (voir la section II de l'article 5), le fonctionnement de ces services est fondé sur l'égalité des droits. En conséquence, les stations de chaque service, dans une des Régions ou des sous-Régions, doivent fonctionner de telle sorte qu'elles ne causent pas de brouillage nuisible aux services des autres Régions ou sous-Régions.

ARTICLE 4

Accords particuliers

118 § 1. Plusieurs Membres ou Membres associés de l'Union peuvent, en vertu de l'article 44. de la Convention, conclure des accords particuliers concernant la sous-répartition des bandes de fréquences entre les services intéressés de ces pays.

119 § 2. Plusieurs Membres ou Membres associés de l'Union peuvent, en vertu de l'article 44 de la Convention, conclure, sur la base des résultats d'une Conférence à laquelle tous les Membres et Membres associés de l'Union intéressés ont été invités, des accords particuliers pour l'assignation des fréquences à celles de leurs stations qui participent à un ou plusieurs services déterminés dans les bandes de fréquences attribuées à ces services selon l'article 5, soit au-dessous de 5 060 kHz, soit au-dessus de 27 500 kHz, mais non entre ces limites.

120 § 3. Les Membres et Membres associés de l'Union peuvent, en vertu de l'article 44 de la Convention, conclure, sur une base mondiale, à l'issue d'une Conférence à laquelle tous les Membres et Membres associés de l'Union ont été invités, des accords particuliers pour l'assignation de fréquences à celles de leurs stations qui participent à un service déterminé, à condition que ces assignations soient faites dans les limites des bandes de fréquences attribuées exclusivement à ce service selon l'article 5.

121 § 4. La faculté de conclure des accords particuliers prévue aux numéros **118** à **120** n'implique pas de dérogation aux dispositions du présent Règlement.

122 § 5. Le Secrétaire général est informé à l'avance de la réunion de toute Conférence convoquée en vue de la conclusion d'accords particuliers; il est également informé des termes de ces accords; il avise les Membres et Membres associés de l'Union de l'existence de tels accords

123 § 6. Conformément aux dispositions de l'article 8, le Comité international d'enregistrement des fréquences peut être invité à déléguer des représentants pour participer, à titre consultatif, à l'établissement d'accords particuliers et aux travaux des Conférences. Il est reconnu qu'une telle participation est désirable dans la majorité des cas.

124 § 7. Si, en plus des dispositions qu'ils ont la faculté de prendre aux termes du numéro **119**, deux ou plusieurs Membres ou Membres associés de l'Union coordonnent dans toutes les bandes de fréquences visées à l'article 5, l'utilisation de fréquences determinées avant de notifier les assignations de fréquences correspondantes, ils en avisent, le cas échéant, le Comité.

ARTICLE 5

Répartition des bandes de fréquences entre 10 kHz et 40 GHz

Section I. Régions et Zones

125 § 1. Du point de vue de l'attribution des bandes de fréquences, le monde a été divisé en trois Régions [1] (voir l'appendice 24).

126 *Région 1:*

La Région 1 comprend la zone limitée à l'Est par la ligne A (voir ci-dessous la définition des lignes A, B, C) et à l'Ouest par la ligne B, à l'exception des territoires de l'Iran situés entre ces limites. Elle comprend également la partie des territoires de la Turquie et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques située en dehors de ces limites, ainsi que le territoire de la République populaire de la Mongolie et la zone au Nord de l'U.R.S.S. entre les lignes A et C.

127 *Région 2:*

La Région 2 comprend la zone limitée à l'Est par la ligne B et à l'Ouest par la ligne C.

128 *Région 3:*

La Région 3 comprend la zone limitée à l'Est par la ligne C et à l'Ouest par la ligne A, à l'exception des territoires de la République populaire de la Mongolie, de la Turquie, de l'U.R.S.S. et de la zone au Nord de l'U.R.S.S. Elle comprend également la partie du territoire de l'Iran située en dehors de ces limites.

129 Les lignes A, B et C sont définies comme suit:

125.1 [1] Il convient de noter que lorsque les mots « région » et « régional » sont employés dans le présent Règlement sans R majuscule, ils ne concernent pas les trois Régions définies ici aux fins de la répartition des bandes de fréquences.

130 *Ligne A:*

La ligne A part du Pôle Nord, suit le méridien 40° Est de Greenwich jusqu'au parallèle 40° Nord, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 60° Est avec le Tropique du Cancer, enfin le méridien 60° Est jusqu'au Pôle Sud.

131 *Ligne B:*

La ligne B part du Pôle Nord, suit le méridien 10° Ouest de Greenwich jusqu'à son intersection avec le parallèle 72° Nord, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 50° Ouest et du parallèle 40° Nord, de nouveau l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 20° Ouest et du parallèle 10° Sud, enfin le méridien 20° Ouest jusqu'au Pôle Sud.

132 *Ligne C:*

La ligne C part du Pôle Nord, suit l'arc de méridien jusqu'au point d'intersection du parallèle 65° 30′ Nord avec la limite internationale dans le détroit de Behring, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 165° Est de Greenwich avec le parallèle 50° Nord, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 170° Ouest et du parallèle 10° Nord, longe ensuite le parallèle 10° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 120° Ouest, enfin suit le méridien 120° Ouest jusqu'au Pôle Sud.

133 § 2. La « Zone européenne de radiodiffusion » est délimitée: à l'Ouest par les limites ouest de la Région 1, à l'Est par le méridien 40° Est de Greenwich et au Sud par le parallèle 30° Nord de façon à englober la partie occidentale de l'U.R.S.S. et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et de l'Arabie Saoudite qui se trouvent dans ce secteur. En outre, l'Iraq est englobé dans la Zone européenne de radiodiffusion.

134 La « Zone européenne maritime » est délimitée: au Nord par une ligne qui suit le parallèle 72° Nord, de son intersection avec le méridien 55° Est jusqu'à son intersection avec le méridien 5° Ouest, suit ce méridien 5° Ouest jusqu'à son intersection avec le parallèle

67° Nord, et enfin suit ce parallèle 67° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 30° Ouest; à l'Ouest par une ligne qui suit le méridien 30° Ouest jusqu'à son intersection avec le parallèle 30° Nord; au Sud par une ligne qui suit le parallèle 30° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 43° Est; à l'Est par une ligne qui suit le méridien 43° Est jusqu'à son intersection avec le parallèle 60° Nord, suit ce parallèle 60° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 55° Est et enfin suit ce méridien 55° Est jusqu'à son intersection avec le parallèle 72° Nord.

135 La « Zone tropicale » (voir l'appendice 24) est définie comme suit:

a) dans la Région 2, toute la zone comprise entre les tropiques du Cancer et du Capricorne;

b) dans l'ensemble des Régions 1 et 3, la zone comprise entre les parallèles 30° Nord et 35° Sud, et, en supplément:

1) la zone comprise entre les méridiens 40° Est et 80° Est de Greenwich et les parallèles 30° Nord et 40° Nord;

2) la partie de la Libye située au Nord du parallèle 30° Nord.

136 Dans la Région 2, la Zone tropicale peut être étendue jusqu'au parallèle 33° Nord par accords particuliers conclus entre les pays intéressés de cette Région.

Section II. Catégories de services et d'attributions

Services primaires, services permis et services secondaires

137 Lorsque, dans une case du Tableau qui figure à la section IV du présent article, une bande de fréquences est indiquée comme étant attribuée à plusieurs services, soit dans le monde entier, soit dans une Région, ces services sont énumérés dans l'ordre suivant:

a) services dont le nom est imprimé en « petites capitales » (exemple: FIXE); ces services sont dénommés services « primaires »;

b) services dont le nom est imprimé en « grotesque fine » (exemple: Radiolocalisation); il s'agit de services « permis » (voir le numéro **138**);

c) services dont le nom est imprimé en « italiques » (exemple: *Mobile*); il s'agit, d'un service « secondaire » (voir le numéro **139**).

138 Un service permis et un service primaire ont les mêmes droits, sauf lorsqu'il s'agit de l'établissement de plans de fréquences, auquel cas, par rapport au service permis, le service primaire est le premier à choisir des fréquences.

139 Les stations d'un service secondaire:

a) doivent ne pas causer de brouillage nuisible aux stations d'un service primaire ou d'un service permis auxquelles des fréquences ont été assignées antérieurement ou sont susceptibles d'être assignées ultérieurement;

b) ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages nuisibles causés par les stations d'un service primaire ou d'un service permis auxquelles des fréquences ont été assignées antérieurement ou sont susceptibles d'être assignées ultérieurement;

c) mais ont droit à la protection contre les brouillages nuisibles causés par les stations de ce service secondaire ou des autres services secondaires auxquelles des fréquences sont susceptibles d'être assignées ultérieurement.

140 Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi au Tableau comme étant attribuée à un service « à titre secondaire » dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'un service secondaire (voir le numéro **139**).

141 Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi au Tableau comme étant attribuée à un service « à titre primaire » ou « à titre permis » dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'un service primaire ou d'un service permis dans cette zone ou dans ce pays seulement (voir le numéro **138**).

Services additionnels ·

142 Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi au Tableau comme étant « de plus attribuée » à un service dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'un service « additionnel », c'est-à-dire d'un service qui s'ajoute dans cette zone ou ce pays au service ou aux services indiqués dans le Tableau (voir le numéro **143**).

143 Si le renvoi ne contient aucune restriction imposée à un service additionnel en dehors de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminés, les stations de ce service fonctionnent sur la base de l'égalité des droits avec les stations de l'autre service ou des autres services dont le nom est imprimé en « petites capitales » dans le Tableau.

144 Si des restrictions sont imposées à un service additionnel en plus de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminés, le renvoi au Tableau en fait mention.

Attributions de remplacement

145 Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi au Tableau comme étant « attribuée » à un service dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'une attribution « de remplacement », c'est-à-dire d'une attribution qui remplace, dans cette zone ou ce pays, l'attribution qui est indiquée dans le Tableau (voir le numéro **146**).

146 Si le renvoi ne contient aucune restriction imposée aux stations du ou des services qui y sont mentionnés, en dehors de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminés, ces stations fonctionnent sur la base de l'égalité des droits avec les stations

du service ou des services dont le nom est imprimé en « petites capitales » dans le Tableau et auxquels la bande est attribuée dans d'autres zones ou d'autres pays.

147 Si des restrictions sont imposées aux stations d'un service qui fait l'objet d'une attribution de remplacement, en plus de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminés, le renvoi au Tableau en fait mention.

Dispositions diverses

148 Lorsqu'il est indiqué dans le présent Règlement qu'un service peut fonctionner dans une bande de fréquences sous réserve de ne pas causer de brouillage nuisible, ceci signifie également que ce service ne peut pas prétendre à la protection contre les brouillages nuisibles causés par les autres services auxquels la bande est attribuée selon le chapitre II du présent Règlement.

149 Sauf s'il en est disposé autrement dans un renvoi, le terme « service fixe », lorsqu'il figure dans la section IV du présent article, n'inclut pas les systèmes qui utilisent la propagation par diffusion ionosphérique.

Section III. Disposition du Tableau de répartition des bandes de fréquences

150 L'en-tête du Tableau qui figure à la section IV du présent article comprend trois colonnes qui correspondent chacune à l'une des Régions (voir le numéro **125**). Selon qu'une attribution occupe la totalité de la largeur du Tableau ou seulement une ou deux des trois colonnes, il s'agit d'une attribution mondiale ou d'une attribution Régionale, respectivement.

151 La bande de fréquences qui fait l'objet de chaque attribution est indiquée en caractères gras dans l'angle supérieur gauche de la case intéressée.

152 Dans chacune des catégories spécifiées au numéro **137** les services sont rangés dans l'ordre alphabétique de leurs noms en langue française. Leur ordre n'implique aucune priorité relative au sein de chaque catégorie.

153 Les nombres qui figurent éventuellement à la partie inférieure d'une case du Tableau au-dessous des noms du ou des services auxquels la bande est attribuée, sont des références à des renvois placés en bas de page qui se rapportent à l'ensemble des attributions intéressées.

154 Les nombres qui figurent éventuellement à la droite du nom d'un service sont des références à des renvois placés en bas de page qui ne se rapportent qu'à ce service.

155 Dans certains cas, les noms de pays qui figurent dans les renvois au Tableau de répartition des bandes de fréquences ont été simplifiés afin d'abréger le texte.

Section IV. Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 10 kHz et 40 GHz

156 Ce tableau figure aux pages 40 à 121 ci-après.

kHz
10—70

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
Au-dessous de **10**	(Pas d'attribution) 157	
10—14	RADIONAVIGATION *Radiolocalisation*	
14—19,95	FIXE MOBILE MARITIME 158 159	
19,95—20,05	FRÉQUENCE ÉTALON 160 159	
20,05—70	FIXE MOBILE MARITIME 158 159 161	

157 Les administrations qui autorisent l'emploi de fréquences inférieures à 10 kHz pour des besoins spéciaux de caractère national doivent s'assurer qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences supérieures à 10 kHz (voir aussi l'article 14, numéro **699**).

158 Limité aux stations côtières radiotélégraphiques (A1 et F1 seulement). Exceptionnellement, l'utilisation d'émissions de la classe A7J est autorisée à condition que la largeur de bande nécessaire ne dépasse pas celle qui correspond normalement aux émissions des classes A1 ou F1 dans les bandes considérées.
Mar

159 Les stations des services auxquels sont attribuées les bandes comprises entre 14 et 70 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires. Ces stations sont protégées contre les brouillages nuisibles. En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les fréquences 25 kHz et 50 kHz seront utilisées à cette fin dans les mêmes conditions.

160 La fréquence étalon est 20 kHz.

161 En U.R.S.S., des fréquences de la bande 60-80 kHz peuvent être utilisées pour des applications industrielles, scientifiques et médicales, à condition qu'aucun brouillage ne soit causé aux stations des services auxquels la bande est attribuée.

kHz
70—90

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
70—72 RADIONAVIGATION 162 161	**70—90** FIXE MOBILE MARITIME 158 RADIONAVIGATION MARITIME 162 *Radiolocalisation*	**70—90** FIXE MOBILE MARITIME 158 RADIONAVIGATION 162
72—84 FIXE MOBILE MARITIME 158 RADIONAVIGATION 162 161 163		
84—86 RADIONAVIGATION 162 163		
86—90 FIXE MOBILE MARITIME 158 RADIONAVIGATION 162 163	164	165

162 Limité aux systèmes à ondes entretenues.

163 En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 80-150 kHz est attribuée, à titre secondaire, au service mobile aéronautique et au service mobile terrestre; à l'intérieur de ces pays et entre eux, ces services fonctionnent sur la base de l'égalité des droits.

164 Les stations de radionavigation maritime ne peuvent être établies et fonctionner dans cette bande que sous réserve d'accords entre les administrations dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés. Cependant, les services fixe, mobile maritime et de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage nuisible aux stations de radionavigation maritime lorsqu'elles sont établies à la suite de tels accords.

165 Dans les bandes 70-72 kHz et 84-86 kHz, le service de radionavigation est le service primaire et les services fixe et mobile maritime sont des services secondaires, sauf au Japon et au Pakistan.

kHz
90—110

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
90—110	**90—110**	**90—110**
FIXE	RADIONAVIGATION	FIXE
MOBILE MARITIME 158	*Fixe*	MOBILE MARITIME 158
RADIONAVIGATION	*Mobile maritime* 158	RADIONAVIGATION
163 166 167	166 167	166 167

166 Le développement et le fonctionnement des systèmes de radionavigation à grande distance sont autorisés dans cette bande qui sera attribuée, en totalité ou en partie, exclusivement au service de radionavigation dès qu'un système quelconque de radionavigation aura été adopté sur le plan international. Toutes considérations étant égales par ailleurs, il conviendra de donner la préférence au système exigeant la bande de fréquences la plus étroite pour un service d'utilisation mondiale et causant le moins de brouillage nuisible aux autres services. Si le choix se porte sur un système de radionavigation à impulsions, la largeur de bande de l'émission devra être contenue dans les limites de la bande 90-110 kHz, de façon à ne pas causer de brouillage nuisible à l'extérieur de cette bande aux stations fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement. Dans les Régions 1 et 3, pendant la période antérieure à l'adoption internationale d'un système de radionavigation à grande distance, des stations de radionavigation déterminées pourront fonctionner sous réserve d'accords entre les administrations dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés. Une fois établies conformément à ces accords, les stations de radionavigation seront protégées contre les brouillages nuisibles.

167 **Mar** Les émissions des classes A1 ou F1, A4 ou F4 sont seules autorisées dans la bande 90-160 kHz pour les stations du service fixe et du service mobile maritime. Exceptionnellement, les émissions de la classe A7J sont également autorisées dans la bande 90-160 kHz pour les stations du service mobile maritime.

kHz
110 — 130

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
110 — 112 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 162 163 167 168	**110 — 130** FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 162 *Radiolocalisation*	**110 — 130** FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 162
112 — 115 RADIONAVIGATION 162 163		
115 — 126 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 162 163 167 168 169		
126 — 129 RADIONAVIGATION 162 163		
129 — 130 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 162 163 167 168	164 167 168	167 168 170

168 Les stations aéronautiques peuvent utiliser des fréquences des bandes 110-112 kHz, 115-126 kHz et 129-130 kHz, à titre permis, pour les communications à grande vitesse destinées aux aéronefs.

169 Dans la bande 115-117,6 kHz, le service de radionavigation est le service primaire et les services fixe et mobile maritime sont des services secondaires. Dans cette même bande, en France et en R. F. d'Allemagne, les services fixe et mobile maritime sont des services primaires et le service de radionavigation est un service secondaire.

170 Dans les bandes 112-117,6 kHz et 126-129 kHz, le service de radionavigation est le service primaire et les services fixe et mobile maritime sont des services secondaires, sauf au Japon et au Pakistan.

kHz
130—160

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
130—150 MOBILE MARITIME 171 172 Fixe 163 167 173	**130—150** FIXE MOBILE MARITIME 171 167	
150—160 MOBILE MARITIME 167 174 RADIODIFFUSION 175	**150—160** FIXE MOBILE MARITIME 167	

171 SUP (Mar)

172 Mar Limité aux stations de navire. Cependant, les bandes comprises entre 140 et 146 kHz peuvent, en outre, être utilisées pour les stations côtières à titre permis.

173 En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 130-150 kHz est attribuée, à titre secondaire, au service de radionavigation; à l'intérieur de ces pays et entre eux, ce service fonctionne sur la base de l'égalité des droits.

174 Le service mobile maritime ne doit pas causer de brouillage nuisible à la réception des stations de radiodiffusion dans les limites des territoires nationaux où ces stations sont situées.

175 Par accord particulier.

kHz
160 — 285

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>160 — 255

RADIODIFFUSION

176</td><td colspan="2">160 — 200

FIXE

179</td></tr>
<tr><td rowspan="2">255 — 285

MOBILE MARITIME 174
RADIODIFFUSION
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE

176 177 178</td><td colspan="2">200 — 285</td></tr>
<tr><td colspan="2">RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE

Mobile aéronautique</td></tr>
</table>

176 Au Congo Belge et Ruanda Urundi, en Ethiopie, dans les Provinces portugaises d'Outre-Mer de la Région 1 au sud de l'équateur, en Rhodésie et Nyassaland et dans l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande 160-200 kHz est attribuée au service fixe et la bande 200-285 kHz est attribuée aux services mobile aéronautique et de radionavigation aéronautique.

177 Dans l'ouest de la Zone européenne de radiodiffusion, la bande 255-285 kHz est utilisée uniquement par le service de radionavigation aéronautique. Par exception, au Royaume-Uni, des fréquences sont en outre assignées, par accord particulier, à des stations du service mobile maritime.

178 Les stations norvégiennes du service fixe aéronautique situées dans les zones septentrionales sujettes aux perturbations dues aux aurores boréales sont autorisées à continuer de fonctionner en employant une fréquence dans la bande 255-285 kHz.

179 Dans les zones septentrionales sujettes aux perturbations dues aux aurores boréales, le service fixe aéronautique est le service primaire.

kHz
285 — 405

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
285 — 315	RADIONAVIGATION MARITIME (Radiophares) *Radionavigation aéronautique*	
315 — 325 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 180	**315 — 325** RADIONAVIGATION MARITIME (Radiophares) *Radionavigation aéronautique*	
325 — 405	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE *Mobile aéronautique* 181	

180 En U.R.S.S. et dans les zones bulgare, roumaine et turque de la Mer Noire, la bande 315-325 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime, dans les conditions suivantes:

a) Les stations de ce service ne doivent pas causer de brouillage aux stations de radionavigation aéronautique dans la zone de la Mer du Nord.

b) Dans les zones de la Mer Noire et de la Mer Blanche, le service de radionavigation maritime est le service primaire et le service de radionavigation aéronautique est le service permis.

c) Dans la zone de la Mer Baltique, l'assignation de fréquences de cette bande à de nouvelles stations de radionavigation maritime ou aéronautique devra être précédée d'une consultation entre les administrations intéressées.

181 Les stations norvégiennes du service fixe situées dans les zones septentrionales sujettes aux perturbations dues aux aurores boréales sont autorisées à continuer de fonctionner en employant deux fréquences de la bande 385-395 kHz afin d'émettre principalement des messages météorologiques.

kHz
405 — 510

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
405 — 415	**405 — 415**	**405 — 415**
MOBILE sauf mobile aéronautique RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (Radiogoniométrie) 182 183 184	RADIONAVIGATION MARITIME (Radiogoniométrie) Radionavigation aéronautique *Mobile aéronautique* 182	RADIONAVIGATION *Mobile aéronautique* 182
415 — 490	MOBILE MARITIME 185 186	
490 — 510	MOBILE (détresse et appel) 187	

182 La fréquence 410 kHz est réservée à la radiogoniométrie dans le service de radionavigation maritime. Les autres services auxquels est attribuée la bande 405-415 kHz ne doivent pas causer de brouillage nuisible à la radiogoniométrie. Dans la bande 405-415 kHz, aucune fréquence n'est assignée aux stations côtières.

183 L'utilisation de la bande 405-415 kHz par le service de radionavigation est limitée à la radiogoniométrie sauf dans les zones de la Mer Baltique et de la Mer du Nord où le service de radionavigation maritime peut, de plus, utiliser cette bande pour des stations de radiophare d'une puissance moyenne ne dépassant pas 10 watts, sous réserve de ne pas causer de brouillage nuisible à la radiogoniométrie.

184 En Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 405-415 kHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service mobile aéronautique.

185 Dans la Zone européenne maritime, sous réserve des dispositions contenues dans les Actes finals de la Conférence régionale européenne du service mobile radiomaritime (Copenhague 1948) et de toute revision ultérieure de cet accord, les administrations intéressées peuvent maintenir aux conditions précisées par cet accord, dans les bandes 415-485 kHz et 515-525 kHz, celles des stations suivantes de radiodiffusion qui ne causeraient pas de brouillage nuisible au service mobile maritime: Hamar, Innsbrück, Oestersund, Oulu.

186 Radiotélégraphie seulement.

187 La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale d'appel et de détresse en radiotélégraphie; les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans l'article 32.

kHz
510 — 1 605

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
510 — 525 MOBILE MARITIME 186 *Radionavigation aéronautique* 185	**510 — 525** MOBILE Radionavigation aéronautique 188	**510 — 525** MOBILE MARITIME *Mobile aéronautique* *Mobile terrestre* 189
525 — 535 RADIODIFFUSION 190	**525 — 535** MOBILE Radiodiffusion 191 Radionavigation aéronautique 188	**525 — 535** MOBILE Radiodiffusion
535 — 1 605 RADIODIFFUSION		

188 Dans l'exploitation des stations du service de radionavigation aéronautique, les administrations intéressées doivent prendre toutes les mesures techniques nécessaires pour éviter des brouillages nuisibles au service mobile maritime.

189 En Inde, Iran et au Pakistan, la bande 510-525 kHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de radionavigation aéronautique.

190 En Rhodésie et Nyassaland et dans l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande 525-535 kHz est attribuée au service mobile.

191 La puissance de l'onde porteuse des stations de radiodiffusion fonctionnant dans cette bande ne doit pas dépasser 250 watts.

kHz
1 605 — 2 000

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td rowspan="2">1 605 — 2 000

FIXE

MOBILE sauf mobile aéronautique

192 193 194 195</td><td>1 605 — 1 800

FIXE

MOBILE

RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE

Radiolocalisation</td><td>1 605 — 1 800

FIXE

MOBILE

196 197</td></tr>
<tr><td colspan="2">1 800 — 2 000

AMATEUR

FIXE

MOBILE sauf mobile aéronautique

RADIONAVIGATION

198 199</td></tr>
</table>

192 Dans la Zone tropicale de la Région 1, à l'exception de la partie du territoire de la Libye située au nord du parallèle 30° Nord, la bande 1 605-1 800 kHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de radionavigation aéronautique (radiophares seulement).

193 Des accords particuliers fixeront les conditions dans lesquelles pourront fonctionner les stations des services fixe et mobile, de façon à protéger ces services contre les brouillages mutuels nuisibles, en tenant spécialement compte des difficultés d'exploitation des stations du service mobile maritime.

194 En Autriche, au Danemark, en Finlande, en Irlande, aux Pays-Bas, en R. F. d'Allemagne, en Rhodésie et Nyassaland, au Royaume-Uni, en Suisse, en Tchécoslovaquie et dans l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, les administrations peuvent attribuer jusqu'à 200 kHz à leur service d'amateur dans la bande 1 715-2 000 kHz. Cependant, en procédant à ces attributions dans ces bandes, elles doivent, après consultation préalable des administrations des pays voisins, prendre les mesures éventuellement nécessaires pour empêcher que leur service d'amateur cause des brouillages nuisibles aux services fixe et mobile des autres pays. La puissance moyenne d'une station d'amateur ne doit pas excéder 10 watts.

195 L'exploitation de stations de radionavigation Loran est autorisée, à titre temporaire, sur 1 950 kHz (la bande occupée étant 1 925-1 975 kHz), à condition que, exception faite des stations constituant le système Loran de l'Atlantique nord-est (au nord du parallèle 55° Nord), l'établissement et l'exploitation de ces stations Loran aient, au préalable, fait l'objet d'accords particuliers avec les administrations ayant des services susceptibles d'être affectés. Toutes dispositions utiles seront prises en vue de réduire les brouillages nuisibles pouvant être causés par les émissions Loran aux autres services auxquels cette bande et les bandes adjacentes sont attribuées.

196 Au Japon, la bande 1 605-1 800 kHz est attribuée, à titre permis, au service de radionavigation maritime utilisant des systèmes à ondes entretenues d'une puissance moyenne inférieure à 50 watts.

197 Mar En Australie, Bornéo du Nord, Brunéi, Sarawak, Singapore, Chine, Indonésie, Malaisie, Nouvelle-Zélande et aux Philippines, la bande 1 605-1 800 kHz est attribuée, à titre permis, au service de radionavigation aéronautique sous réserve que la puissance moyenne de chaque station ne dépasse pas 2 kW.[1]

198 En Région 2, la priorité est accordée au système Loran. Les autres services auxquels cette bande est attribuée peuvent utiliser n'importe laquelle des fréquences de cette bande à condition de ne pas causer de brouillage nuisible au système Loran.

En Région 3, la fréquence de travail du système Loran est, dans une zone déterminée, soit 1 850 kHz, soit 1 950 kHz; les bandes occupées sont respectivement 1 825-1 875 kHz et 1 925-1 975 kHz. Les services auxquels est attribuée la bande 1 800-2 000 kHz peuvent employer n'importe quelle fréquence de cette bande à condition de ne pas causer de brouillage nuisible au système Loran fonctionnant sur les fréquences 1 850 kHz ou 1 950 kHz.

199 Mar En Inde, la bande 1 800-2 000 kHz est attribuée, à titre permis, au service mobile aéronautique.[1]

197.1 Mar [1] En Australie, Malaisie [y compris Sabah (Bornéo du Nord) et Sarawak], Brunéi, Singapore, Chine, Indonésie, Nouvelle-Zélande et aux Philippines, les stations du service mobile maritime sont autorisées à utiliser cette bande sous réserve d'accords conclus avec les administrations dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

199.1 Mar [1] En Inde, les stations du service mobile maritime sont autorisées à utiliser cette bande sous réserve d'accords conclus avec les administrations dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

kHz
2 000 — 2 194

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>2 000 — 2 045
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
193</td><td colspan="2" rowspan="2">2 000 — 2 065
FIXE
MOBILE</td></tr>
<tr><td>2 045 — 2 065
AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
193</td></tr>
<tr><td rowspan="2">2 065 — 2 170
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)
193</td><td colspan="2">2 065 — 2 107
MOBILE MARITIME
200</td></tr>
<tr><td colspan="2">2 107 — 2 170
FIXE
MOBILE</td></tr>
<tr><td colspan="3">2 170 — 2 194
MOBILE (détresse et appel)
201</td></tr>
</table>

200 Mar Dans la Région 2, excepté au Groenland, les stations côtières et les stations de navire qui utilisent la radiotéléphonie sont limitées aux émissions de la classe A3A ou A3J, la puissance de crête ne dépassant pas 1 kW. Il convient qu'elles utilisent, de préférence, les fréquences porteuses suivantes: 2 065,0 kHz, 2 079,0 kHz, 2 082,5 kHz, 2 086,0 kHz, 2 093,0 kHz, 2 096,5 kHz, 2 100,0 kHz, 2 103,5 kHz.

201 Mar La fréquence 2 182 kHz est la fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande 2 170-2 194 kHz sont fixées à l'article 35.

kHz
2 194 — 2 625

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 194 — 2 300 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 193	**2 194 — 2 300** FIXE MOBILE	
2 300 — 2 498 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 202 193	**2 300 — 2 495** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 202	
2 498 — 2 502 FRÉQUENCE ÉTALON 203 204	**2 495 — 2 505** FRÉQUENCE ÉTALON 203 204	
2 502 — 2 625 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 193	**2 505 — 2 625** FIXE MOBILE	

202 Pour les conditions d'utilisation de cette bande par le service de radiodiffusion, voir les numéros **135, 136** et **423** à **428.**

203 La fréquence étalon est 2 500 kHz.

204 Les bandes de garde des fréquences étalon 2,5 MHz, 5 MHz, 10 MHz, 15 MHz, 20 MHz et 25 MHz peuvent être utilisées par le service de radioastronomie. Le service de radioastronomie bénéficiera, vis-à-vis des émissions des services fonctionnant dans d'autres bandes conformément aux dispositions du présent Règlement, du même degré de protection que celui dont bénéficient ces services les uns vis-à-vis des autres.

kHz
2 625—2 850

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 625—2 650 MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 175	**2 625—2 850** FIXE MOBILE	
2 650—2 850 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 205		

205 Des accords particuliers fixeront les conditions dans lesquelles pourront fonctionner les stations des services fixe et mobile, de façon à protéger ces services contre les brouillages mutuels nuisibles, en tenant spécialement compte des difficultés d'exploitation des stations du service mobile maritime et aussi des besoins du service fixe dans certaines zones.

kHz
2 850—3 500

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 850—3 025		
MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		
3 025—3 155		
MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		
3 155—3 200		
FIXE		
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		
3 200—3 230		
FIXE		
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		
RADIODIFFUSION 202		
3 230—3 400		
FIXE		
MOBILE sauf mobile aéronautique		
RADIODIFFUSION 202		
3 400—3 500		
MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		

kHz
3 500 — 4 000

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
3 500 — 3 800 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	**3 500 — 4 000** AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	**3 500 — 3 900** AMATEUR FIXE MOBILE
3 800 — 3 900 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE		206 207
3 900 — 3 950 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		**3 900 — 3 950** MOBILE AÉRONAUTIQUE RADIODIFFUSION
3 950 — 4 000 FIXE RADIODIFFUSION		**3 950 — 4 000** FIXE RADIODIFFUSION

206 En Australie, la bande 3 500-3 700 kHz est attribuée au service d'amateur; la bande 3 700-3 900 kHz est attribuée aux services fixe et mobile.

207 En Inde, la bande 3 500-3 890 kHz est attribuée aux services fixe et mobile; la bande 3 890-3 900 kHz est attribuée au service d'amateur.

kHz
4 000 — 4 850

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
4 000 — 4 063	FIXE	
4 063 — 4 438	MOBILE MARITIME 208 209	
4 438 — 4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		**4 438 — 4 650** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
4 650 — 4 700	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
4 700 — 4 750	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
4 750 — 4 850 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 202	**4 750 — 4 850** FIXE RADIODIFFUSION 202	

208 En U.R.S.S. dans les bandes 4 063-4 133 kHz et 4 408-4 438 kHz les stations fixes à puissance limitée sont autorisées à travailler à condition qu'elles soient situées à plus de 600 kilomètres des côtes, de façon à réduire les risques de brouillage nuisible qu'elles peuvent causer au service mobile maritime. Par station à puissance limitée, il faut entendre une station dont la puissance et les caractéristiques de l'antenne sont telles que le champ produit en un point quelconque, dans toutes les directions, ne dépasse pas le champ produit par une antenne non directive à laquelle serait appliquée une puissance de crête de 1 kW.

209 A condition qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé au service mobile maritime, les fréquences comprises entre 4 063 et 4 438 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 watts, communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales; cependant, dans les Régions 2 et 3, de telles stations fixes peuvent avoir une puissance moyenne ne dépassant pas 500 watts entre 4 238 et 4 368 kHz.

kHz
4 850 — 5 480

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
4 850 — 4 995	FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 202	
4 995 — 5 005	FRÉQUENCE ÉTALON 204 210	
5 005 — 5 060	FIXE RADIODIFFUSION 202	
5 060 — 5 250	FIXE	
5 250 — 5 430 FIXE MOBILE TERRESTRE	**5 250 — 5 450** FIXE MOBILE TERRESTRE	**5 250 — 5 430** FIXE MOBILE TERRESTRE
5 430 — 5 480 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	**5 450 — 5 480** MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	**5 430 — 5 480** FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE

210 La fréquence étalon est 5 000 kHz.

kHz
5 480—7 100

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 480—5 680	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
5 680—5 730	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
5 730—5 950	FIXE	
5 950—6 200	RADIODIFFUSION	
6 200—6 525	MOBILE MARITIME 211	
6 525—6 685	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
6 685—6 765	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
6 765—7 000	FIXE	
7 000—7 100	AMATEUR	

211 A condition qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé au service mobile maritime, les fréquences comprises entre 6 200 et 6 525 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 watts, communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales. Lors de la notification des ces fréquences, l'attention du Comité international d'enregistrement des fréquences sera attirée sur ces dispositions.

kHz
7 100—9 995

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
7 100—7 300 RADIODIFFUSION 212	**7 100—7 300** AMATEUR	**7 100—7 300** RADIODIFFUSION
7 300—8 195	FIXE	
8 195—8 815	MOBILE MARITIME 213	
8 815—8 965	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
8 965—9 040	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
9 040—9 500	FIXE	
9 500—9 775	RADIODIFFUSION	
9 775—9 995	FIXE	

212 Dans l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande 7 100-7 150 kHz est attribuée au service d'amateur.

213 L'U.R.S.S., compte tenu de ses besoins particuliers, pourra utiliser pour le service fixe les fréquences comprises entre 8 615 et 8 815 kHz, 12 925 et 13 200 kHz et entre 17 160 et 17 360 kHz. Toutes possibilités techniques (puissance, position géographique, antenne, etc.) seront utilisées de manière à réduire, autant que possible, les risques de brouillage nuisible au service mobile maritime. Les mêmes possibilités techniques (puissance, position géographique, antenne, etc.) seront utilisées pour les stations côtières de manière à réduire, autant que possible, les risques de brouillage nuisible au service fixe en U.R.S.S. Le Comité international d'enregistrement des fréquences sera consulté à ce sujet.

kHz
9 995 — 12 330

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
9 995 — 10 005	FRÉQUENCE ÉTALON 204 214 215	
10 005 — 10 100	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
10 100 — 11 175	FIXE	
11 175 — 11 275	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
11 275 — 11 400	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
11 400 — 11 700	FIXE 216	
11 700 — 11 975	RADIODIFFUSION	
11 975 — 12 330	FIXE	

214 La fréquence étalon est 10 000 kHz.

215 Spa La bande 10 003-10 005 kHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

215A Spa En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., le service de recherche spatiale est un service primaire dans les bandes 15 762-15 768 kHz et 18 030-18 036 kHz.

216 En U.R.S.S., la bande 11 400-11 450 kHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR).

kHz
12 330 — 14 990

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
12 330 — 13 200	MOBILE MARITIME 213	
13 200 — 13 260	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
13 260 — 13 360	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
13 360 — 14 000	FIXE 217	
14 000 — 14 350	AMATEUR 218	
14 350 — 14 990	FIXE	

217 La fréquence 13 560 kHz est à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 0,05% de cette fréquence. Les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

218 En U.R.S.S., la bande 14 250-14 350 kHz est, de plus, attribuée au service fixe.

kHz
14 990 — 17 900
(Spa)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
14 990 — 15 010	FRÉQUENCE ÉTALON 204 219	
15 010 — 15 100	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
15 100 — 15 450	RADIODIFFUSION	
15 450-15 762	FIXE	
15 762-15 768	FIXE *Recherche spatiale* 215A	
15 768-16 460	FIXE	
16 460 — 17 360	MOBILE MARITIME 213	
17 360 — 17 700	FIXE	
17 700 — 17 900	RADIODIFFUSION	

219 La fréquence étalon est 15 000 kHz.

kHz
17 900 — 21 750
(Spa)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
17 900 — 17 970	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
17 970 — 18 030	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
18 030-18 036	FIXE *Recherche spatiale* 215A	
18 036-19 990	FIXE	
19 990-20 010	FRÉQUENCE ÉTALON 204 220 221 221A	
20 010 — 21 000	FIXE	
21 000 — 21 450	AMATEUR	
21 450 — 21 750	RADIODIFFUSION	

220 La fréquence étalon est 20 000 kHz.

221 Spa La bande 19 990-20 010 kHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

221A Spa La fréquence 20 007 kHz peut, de plus, en cas de secours, être utilisée pour les besoins de recherche et de sauvetage des cosmonautes et des engins spatiaux. Les émissions doivent être limitées à une bande de ±3 kHz de part et d'autre de la fréquence.

kHz
21 750 — 25 010

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
21 750 — 21 850	FIXE	
21 850 — 22 000	FIXE AÉRONAUTIQUE MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
22 000 — 22 720	MOBILE MARITIME	
22 720 — 23 200	FIXE	
23 200 — 23 350	FIXE AÉRONAUTIQUE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
23 350 — 24 990	FIXE MOBILE TERRESTRE 222	
24 990 — 25 010	FRÉQUENCE ÉTALON 204 223	

222 Le service mobile maritime (radiotélégraphie entre navires) peut utiliser les fréquences comprises entre 23 350 et 24 000 kHz.

223 La fréquence étalon est 25 000 kHz.

kHz
25 010 — 27 500

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
25 010 — 25 070	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
25 070 — 25 110	MOBILE MARITIME 224	
25 110 — 25 600	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
25 600 — 26 100	RADIODIFFUSION	
26 100 — 27 500	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 225 226	

224 Limité aux stations de navire fonctionnant en A1 ou F1.

225 La fréquence 27 120 kHz est à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 0,6% de cette fréquence. Les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

226 En Région 2, en Australie et en Nouvelle-Zélande, le service d'amateur peut utiliser les fréquences comprises entre 26 960 et 27 230 kHz.

MHz
27,5 — 41
(Spa)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
27,5 — 28 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE 227	**27,5 — 28** AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE	
28 — 29,7 AMATEUR		
29,7-30,005 FIXE 228 229 231 232 MOBILE 233		
30,005-30,010 FIXE 228 229 231 MOBILE RECHERCHE SPATIALE SPATIAL (Identification des satellites) 233		
30,010-37,750 FIXE 228 229 230 231 MOBILE 233		
37,75-38,25 FIXE 228 229 231 MOBILE *Radioastronomie* 233		
38,25-41 FIXE 228 229 230 231 MOBILE 233 235 236		

227 En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 27,5-28 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

228 L'exploitation des stations qui mettent en œuvre la propagation par diffusion ionosphérique n'est autorisée que sous réserve d'accords conclus entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés.

229 Les systèmes qui mettent en œuvre la propagation par diffusion ionosphérique ou d'autres systèmes du service fixe conçus pour assurer des liaisons à des distances dépassant 800 km doivent limiter leurs émissions aux bandes suivantes:

Région 1	Région 2	Région 3
32,6 — 33	32,6 — 33	32,6 — 33
36,2 — 36,6	34,6 — 35	34,6 — 35
39 — 39,4	36,4 — 36,8	36,4 — 36,8

Ils ont priorité, en Région 2, dans les bandes indiquées ci-dessus pour cette Région.

230 Dans le cas de l'attribution à une Région déterminée, des bandes mentionnées au numéro **229**, on doit appliquer les dispositions du numéro **117**, et les administrations doivent éviter de diriger leurs émissions en direction d'une autre Région, sauf dans les cas où des mesures de coordination particulières permettent de procéder autrement.

231 Les stations utilisant la propagation par diffusion ionosphérique, en service à la date du 1er janvier 1960 et qui ne causent pas de brouillage nuisible aux autres services auxquels cette bande est attribuée, sont toutefois autorisées à continuer à utiliser leurs fréquences actuelles jusqu'à ce que des fréquences situées dans les bandes appropriées leur soient assignées.

232 L'utilisation de la bande 29,7-30 MHz pour des liaisons classiques du service fixe à longue distance par propagation ionosphérique (couche F2) n'est pas exclue dans la Région 2 sous réserve toutefois de coordination entre les administrations intéressées.

233 Au Royaume-Uni, la bande 29,7-41 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique.

234 SUP (Spa)

235 Spa La bande 39,986-40,002 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

236 La fréquence 40,68 MHz est à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 0,05 % de cette fréquence. Les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

MHz
41 — 68

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
41 — 47 RADIODIFFUSION *Fixe* 228 237 *Mobile* 238 239 240 241	**41 — 50** FIXE 228 231 237 MOBILE	**41 — 44** FIXE 228 237 MOBILE
		44 — 50 FIXE 228 231 237 MOBILE RADIODIFFUSION
47 — 68 RADIODIFFUSION	**50 — 54** AMATEUR 244 245 246 247	
	54 — 68 FIXE 228 237 MOBILE RADIODIFFUSION	**54 — 68** FIXE 228 231 237 MOBILE RADIODIFFUSION 246
238 239 241 242 243		

237 Les systèmes qui mettent en œuvre la propagation par diffusion ionosphérique et qui pourraient causer des brouillages nuisibles au service de radiodiffusion sont interdits.

238 En Rhodésie et Nyassaland, la bande 41-44 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radionavigation aéronautique; les bandes 44-50 MHz et 54-68 MHz sont attribuées aux services fixe, mobile et de radiodiffusion; la bande 50-54 MHz est attribuée au service d'amateur.

239 Au Congo Belge et Ruanda Urundi et dans l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande 41-50 MHz est, de plus, attribuée

aux services fixe, mobile et de radionavigation aéronautique; la bande 50-54 MHz est attribuée au service d'amateur; la bande 54-68 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion. La bande 53-54 MHz peut être utilisée pour les dispositifs de commande des modèles réduits.

240 En Espagne, France, Monaco et au Royaume-Uni, la bande 41-47 MHz est attribuée au service de radiodiffusion.

241 Dans les Provinces portugaises d'Outre-Mer de la Région 1 au sud de l'équateur, la bande 41-68 MHz est, de plus, attribuée, à titre permis, aux services fixe et mobile.

242 En Autriche, R. F. d'Allemagne et en Tchécoslovaquie, la bande 47-68 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

243 En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie et en U.R.S.S., la bande 47-48,5 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, aux services fixe et mobile; la bande 56,5-58 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service fixe.

244 En Malaisie, Nouvelle-Zélande et à Singapore, la bande 50-51 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion.

245 En Inde, Indonésie, Iran et au Pakistan, la bande 50-54 MHz est attribuée aux services fixe et mobile.

246 En Australie, la bande 50-54 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion; la bande 56-58 MHz est attribuée au service d'amateur.

247 En Nouvelle-Zélande, la bande 51-53 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile; la bande 53-54 MHz est attribuée aux services fixe et mobile.

MHz
68 — 75,4
(Spa)

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td rowspan="2">68 — 74,8
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique

248 249 250 251 252</td><td rowspan="2">68-73
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION</td><td>68 — 70
FIXE
MOBILE
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE

254 255 256</td></tr>
<tr><td>70 — 74,6
FIXE
MOBILE

256 257 258</td></tr>
<tr><td rowspan="2">74,8 — 75,2
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE

259</td><td>73-74,6
RADIOASTRONOMIE
253A 253B</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">74,6 — 75,4
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE

259</td></tr>
</table>

248 En U.R.S.S., les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion. Les services auxquels ces bandes sont attribuées dans les autres pays et le service de radiodiffusion en U.R.S.S. doivent faire l'objet d'accords locaux, afin d'éviter les brouillages nuisibles mutuels.

249 En Autriche, Belgique, France, Grèce, au Maroc et au Royaume-Uni, la bande 68-70 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique pour les émetteurs au sol seulement.

250 En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie et en Tchécoslovaquie, les bandes 68-73 MHz (radiodiffusion sonore) et 76-87,5 MHz (télévision) sont, de plus, attribuées au service de radiodiffusion. Dans ces pays, les stations de radiodiffusion fonctionnant dans ces bandes seront établies et exploitées uniquement en conformité avec des accords et des plans associés, lesquels devront être

établis lors d'une conférence régionale spéciale qui se tiendra au plus tard le 1er mai 1960. Pour l'établissement des plans pour le service de radiodiffusion, et de l'accord associé concernant le service fixe et le service mobile, il conviendra de tenir compte des assignations existantes à la radiodiffusion en U.R.S.S. et aux services fixe et mobile des autres pays susceptibles d'être affectés. Les plans et l'accord auront pour objet de faire en sorte qu'il n'y ait aucun brouillage nuisible entre le service de radiodiffusion d'une part, les services fixe et mobile d'autre part. Les pays suivants: Albanie, Autriche, Bulgarie, Danemark, Grèce, Hongrie, Italie, Pologne, R. F. d'Allemagne, Yougoslavie, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, U.R.S.S. participeront à la conférence ainsi que les autres pays intéressés.

251 En Grèce et au Royaume-Uni, la bande 72,8-74,8 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique, pour les émetteurs au sol seulement.

252 En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes 73-74,8 MHz et 75,2-76 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique, pour les émetteurs au sol seulement.

253 SUP (Spa)

253A Spa En Région 2, les services fixe et mobile et le service de radiodiffusion précédemment autorisés dans la bande 73-74,6 MHz pourront continuer à fonctionner à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radioastronomie.

253B Spa A Cuba, la bande 73-74,6 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile et au service de radiodiffusion.

254 En Australie, la bande 68-70 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion; la bande 85-88 MHz est attribuée aux services de radiodiffusion et de radionavigation.

255 En Chine, les bandes 68-70 MHz et 75,4-87 MHz sont attribuées aux services fixe, mobile et de radiodiffusion; la bande 100-108 MHz est attribuée aux services fixe et de radiodiffusion.

256 En Corée, la bande 68-72 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion; les bandes 76-87 MHz et 100-108 MHz sont attribuées aux services fixe, mobile et de radiodiffusion.

257 En Inde, les bandes 70-72,8 MHz et 76-85 MHz sont, de plus, attribuées au service de radiodiffusion.

258 En Bornéo du Nord, Brunéi, Sarawak, Singapore et en Malaisie, la bande 72,8-74,6 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique; la bande 100-108 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion.

259 La fréquence 75 MHz est assignée aux radiobornes. Les administrations doivent éviter d'assigner des fréquences voisines des limites de la bande de garde à des stations d'autres services qui, du fait de leur puissance ou de leur position géographique, pourraient causer des brouillages nuisibles aux radiobornes.

MHz
75,2 — 100

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
75,2 — 87,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 248 250 252 260 261 262 263	**75,4 — 88** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION	**75,4 — 78** FIXE MOBILE 255 256 257 266
		78 — 80 FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 255 256 257 261 266
		80 — 87 FIXE MOBILE 254 255 256 257 261 266 267
87,5 — 100 RADIODIFFUSION 264 265	**88 — 100** RADIODIFFUSION	**87 — 100** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 254 267 268

260 En Belgique, au Maroc et au Royaume-Uni, la bande 78-80 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique pour les émetteurs au sol seulement; en France, elle est attribuée au service de radionavigation.

261 Dans les Régions 1 et 3 (sauf en Corée, en Inde et au Japon), la bande 79,75-80,25 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie. En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible. Le service de radioastronomie bénéficiera vis-à-vis des émissions des services fonctionnant dans d'autres bandes conformément aux dispositions du présent Règlement, du même degré de protection que celui dont bénéficient ces services les uns vis-à-vis des autres.

262 Au Royaume-Uni, la bande 82-87 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation.

263 Au Nigeria, Sierra Leone, Gambie, la bande 86-87,5 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion.

264 Au Royaume-Uni, la bande 87,5-88 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre.

265 Au Royaume-Uni, la bande 95-100 MHz est, de plus, attribuée, à titre permis, aux services fixe et mobile terrestre.

266 Au Japon, la bande 76-87 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion.

267 En Nouvelle-Zélande, la bande 83-88 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation; la bande 100-108 MHz est attribuée aux services fixe et mobile.

268 En Inde, la bande 87-100 MHz est attribuée au service de radiodiffusion.

MHz
100—108

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
100—108 MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 269 270 271	100—108 RADIODIFFUSION 255 256 258 267 272	

269 Dans les Provinces portugaises d'Outre-Mer de la Région 1 au sud de l'équateur, en Rhodésie et Nyassaland et dans l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande 100-108 MHz est attribuée au service de radiodiffusion.

270 En Autriche, Belgique, Espagne, Israël, Italie, Yougoslavie, Suisse et, si besoin est, au Danemark, aux Pays-Bas et en R. F. d'Allemagne, la bande 100-104 MHz est attribuée, à titre permis, au service de radiodiffusion. L'introduction, dans ces pays, du service de radiodiffusion est subordonnée à des accords particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés, afin de ne causer aucun brouillage nuisible aux services des autres pays exploités conformément aux dispositions du présent Règlement.

271 Au Danemark, en Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Norvège, R.F. d'Allemagne, Suède et Turquie, la bande 100-108 MHz est, de plus, attribuée au service fixe; elle le sera aussi dans l'avenir aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. En Italie et en Yougoslavie, la bande 104-108 MHz est, de plus, attribuée au service fixe. La puissance apparente rayonnée par une station du service fixe ne doit normalement pas dépasser 25 watts. Au cas où des puissances supérieures sont utilisées, l'introduction du service fixe est subordonnée à des accords particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés.

272 Aux Philippines, la bande 100-108 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

MHz
108—143,6
(Spa)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
108—117,975	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	
117,975-132	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 273 273A	
132-136 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 273A 274 275	**132-136** FIXE MOBILE 273A 276 277 278 279	
136-137 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite) 281A	**136-137** RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite) 281A 281B	**136-137** FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite) 281A
137-138	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITES RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite) 281F SPATIAL (Télémesure et poursuite) 275A 279A 281C 281D 281E	
138-143,6 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 275 282 283	**138-143,6** FIXE MOBILE Radiolocalisation	**138-143,6** FIXE MOBILE 278 279A 284

MHz

143,6 — 144

(Spa)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
143,6-143,65 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite) 275 282 283	**143,6-143,65** FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite) Radiolocalisation	**143,6-143,65** FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite) 278 279A 284
143,65-144 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 275 282 283	**143,65-144** FIXE MOBILE Radiolocalisation	**143,65-144** FIXE MOBILE 278 279A 284

273 La fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence dans cette bande. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer sur cette fréquence, à des fins de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique.

273A Spa Dans la bande 117,975-132 MHz et dans la bande 132-136 MHz, où le service mobile aéronautique (R) est autorisé, l'utilisation et le développement, pour ce service, de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale peuvent être autorisés, mais ils seront limités au début, à des stations de relais par satellites du service mobile aéronautique (R). Cette utilisation et ce développement feront l'objet de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

274 Dans certains pays de la Région 1, le service mobile aéronautique (OR) continuera à fonctionner, pendant une période indéterminée, à titre primaire.

275 Spa Au Burundi, en Ethiopie, au Nigeria, en Sierra Leone, Gambie, dans les Provinces portugaises d'Outre-Mer de la Région 1 au sud de l'équateur, en Rhodésie et Nyassaland, au Rwanda et dans la R. Sudafricaine et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, les bandes 132-136 MHz et 138-144 MHz sont attribuées aux services fixe et mobile.

275A Spa Au Burundi, au Nigeria, en Sierra Leone, Gambie, dans les Provinces portugaises d'Outre-Mer de la Région 1 au sud de l'équateur, en Rhodésie et Nyassaland et au Rwanda, la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

276 En Région 2, dans la bande 132-135 MHz, le service mobile aéronautique (R) sera exploité, à titre primaire, sous réserve de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés.

277 En Région 3, dans la bande 132-136 MHz, qui sera ultérieurement attribuée en exclusivité au service mobile aéronautique (R), les assignations de fréquence aux stations du service mobile aéronautique sont coordonnées par les administrations intéressées et elles sont protégées contre les brouillages nuisibles.

278 Spa En Nouvelle-Zélande, les bandes 132-136 MHz et 138-144 MHz sont attribuées au service mobile aéronautique (OR).

279 Spa En Australie, la bande 132-136 MHz est attribuée au service mobile aéronautique.

279A Spa En Australie, la bande 137-144 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion pour la télévision.

280 281 SUP (Spa)

281A Spa Pour l'utilisation de la bande 136-137 MHz, voir la Recommandation N° Spa 7.

281B Spa En Région 2, la bande 136-137 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile jusqu'au 1er janvier 1969. Toutefois, après cette date, à Cuba, cette bande demeurera, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

281C Spa En Algérie, Bulgarie, Hongrie, à Kuwait, au Liban, au Maroc, en Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR). Dans les autres pays de la Région 1, la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR), jusqu'au 1er janvier 1969.

281D Spa En Norvège, en Suisse et en Turquie, la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, jusqu'au 1er janvier 1969.

281E Spa Dans les Régions 2 et 3, la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile jusqu'au 1er janvier 1969. Toutefois, après cette date, à Cuba, en Malaisie, au Pakistan et aux Philippines, la bande 137-138 MHz demeurera, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

281F Spa La bande 137-138 MHz sera principalement utilisée pour les recherches concernant la mise en service initiale, le perfectionnement technique et la maintenance de systèmes spatiaux en exploitation.

282 Spa En Autriche, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, la bande 138-144 MHz sera attribuée ultérieurement au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

283 Spa Au Danemark, en Grèce, Norvège, au Portugal, en R. F. d'Allemagne, Suède, Suisse et en Turquie, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique (R).

284 Spa En Chine, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation.

MHz
144 — 150,05
(Spa)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
144-146 AMATEUR 284A		
146-149,9 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 274 285 285A	**146-148** AMATEUR 289 **148-149,9** FIXE MOBILE 285A 290	
149,9-150,05 RADIONAVIGATION PAR SATELLITES 285B		

284A Spa Dans la bande 144-146 MHz, le service d'amateur peut utiliser des satellites artificiels.

285 Spa En Rhodésie et Nyassaland, et dans la R. Sudafricaine et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, les bandes 146-149,9 MHz et 150,05-174 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique.

285A Spa Les fréquences 148,25 MHz ± 15 kHz et 154,2 MHz ± 15 kHz peuvent être utilisées pour la télécommande spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

285B Spa Les stations des services fixe et mobile en exploitation peuvent continuer à utiliser cette bande jusqu'au 1er janvier 1969. Ce délai ne s'applique pas à l'Autriche, la Bulgarie, Cuba, la Hongrie, l'Iran, Kuwait, au Maroc, au Pakistan, aux Pays-Bas, à la Pologne, à la République Arabe Unie, à la Yougoslavie ni à la Roumanie, où les services fixe et mobile continueront à avoir le statut de service primaire à égalité de droits avec le service de radionavigation par satellites (voir la Recommandation N° Spa 8).

MHz
150,05 — 174
(Spa)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
150,05-151 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 274 285 286 286A	**150,05-174** FIXE MOBILE	**150,05-170** FIXE MOBILE
151-154 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie 285 286 286A		
154-156 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 285 285A		
156-174 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 285 287 288	285A 287	285A 287 290
		170-174 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION

286 Spa En Région 1, la bande 150,05-153 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie. En assignant des fréquences aux nouvelles stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

286A Spa Au Royaume-Uni, la bande 150,05-151 MHz est attribuée au service de radioastronomie, et la bande 151-153 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radioastronomie et, à titre secondaire, au service des auxiliaires de la météorologie; cependant, les dispositions du numéro 274 sont applicables dans cette bande.

287 Mar La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les administrations doivent faire en sorte qu'une bande de garde soit réservée de chaque côté de la fréquence 156,8 MHz. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans l'article 35.

En ce qui concerne les bandes 156,025-157,425 MHz, 160,625-160,975 MHz et 161,475-162,025 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime effectué uniquement sur les fréquences de ces bandes assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir l'article 35).

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages nuisibles au service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques.

Toutefois, les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime peuvent être utilisées pour les communications radiotéléphoniques sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être défavorablement influencés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants.

288 En France, au Maroc et à Monaco, la bande 162-174 MHz est attribuée au service de radiodiffusion.

289 En Chine, Inde et au Japon, la bande 146-148 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

290 Spa En Nouvelle-Zélande, les bandes 148-149,9 MHz et 150,05-156 MHz sont attribuées au service mobile aéronautique (OR).

MHz
174—235

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
174—216 RADIODIFFUSION 291 292 293 294	**174—216** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 294 295 296	
216—223 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIODIFFUSION 297 298 299 300 301	**216—220** FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION	**216—225** RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE *Radiolocalisation* 306 307 308
	220—225 AMATEUR RADIOLOCALISATION	
223—235 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE *Fixe* *Mobile* 299 300 301 302 303 304 305	**225—235** FIXE MOBILE	**225—235** FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE

291 Dans l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, les bandes 174-181 MHz et 213-216 MHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre.

292 Au Royaume-Uni, la bande 174-184 MHz est, de plus, attribuée au service fixe; la bande 211-216 MHz est attribuée aux services de radiodiffusion et de radionavigation aéronautique.

293 En Ethiopie, au Kenya, Tanganyika, Ouganda, au Nigeria, Sierra Leone, Gambie, en Rhodésie et Nyassaland et à Zanzibar, la bande 174-216 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

294 Spa La bande 183,1-184,1 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

295 La bande 197-216 MHz en Inde, et la bande 200-216 MHz en Nouvelle-Zélande, au Pakistan et aux Philippines sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique.

296 En Australie, la bande 202-209 MHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique.

297 Le service de radionavigation aéronautique fonctionne seulement dans les pays suivants: Danemark, Espagne, France, Grèce, Nigeria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Turquie et Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest.

Le service de radiodiffusion sera introduit de façon à ne pas réduire les zones de couverture du service de radionavigation aéronautique existant à la date du 21 décembre 1959, et de façon à ne pas réduire les zones de couverture plus restreintes qui pourraient subsister après cette date pour le service de radionavigation aéronautique dans les pays ci-dessus. L'accord des administrations intéressées devra être obtenu, le cas échéant, avant que soient mises en exploitation de nouvelles stations de radiodiffusion susceptibles de causer des brouillages nuisibles au service de radionavigation aéronautique.

Les administrations utilisant le service de radionavigation aéronautique ne doivent pas faire fonctionner les appareils correspondants à bord des aéronefs survolant les pays dans lesquels la bande 216-223 MHz est utilisée exclusivement pour le service de radiodiffusion.

298 En Italie, la bande 216-223 MHz est, de plus, attribuée au service fixe.

299 En France et en Italie, les dispositions du numéro 297 visant l'introduction du service de radiodiffusion sont applicables à la bande 216-225 MHz.

300 Au Royaume-Uni, la bande 216-225 MHz est attribuée aux services de radionavigation aéronautique et de radiolocalisation. Le service de radiolocalisation est un service secondaire.

301 En Rhodésie et Nyassaland, la bande 220-225 MHz est attribuée au service d'amateur.

302 En Autriche et en Suisse, la bande 223-230 MHz est attribuée, à titre permis, au service de radiodiffusion; la bande 230-235 MHz est attribuée aux services fixe et mobile.

303 En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 223-230 MHz est attribuée au service de radiodiffusion. Le service de radiodiffusion de ces pays sera introduit de manière à ne causer aucun brouillage nuisible au service de radionavigation aéronautique, et les stations de radiodiffusion fonctionnant dans cette bande seront établies uniquement en conformité avec des accords associés à des plans, lesquels accords devront être conclus lors de la prochaine Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques.

304 Dans l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande 223-235 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion et les dispositions du numéro 297 visant l'introduction de ce service sont applicables dans cette bande.

305 Au Nigeria, Sierra Leone et Gambie, la bande 223-251 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion.

306 En Indonésie, la bande 216-222 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion.

307 Au Japon, la bande 216-222 MHz est attribuée au service de radiodiffusion.

308 En Chine, Corée et aux Philippines, la bande 216-225 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et de radiodiffusion.

MHz
235 — 335,4
(Spa)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
235-267		
	FIXE	
	MOBILE	
	305 309	
267-272		
	FIXE	
	MOBILE	
	Spatial (Télémesure) 309A 309B	
272-273		
	FIXE	
	MOBILE	
	SPATIAL (Télémesure) 309A	
273-328,6		
	FIXE	
	MOBILE	
	310	
328,6 — 335,4		
	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 311	
	310	

309 La fréquence 243 MHz est la fréquence à utiliser dans cette bande par les engins de sauvetage et par les dispositifs utilisés dans des buts de sauvetage.

309A **Spa** Les stations spatiales qui utilisent des fréquences de la bande 267-273 MHz pour la télémesure peuvent également émettre des signaux de poursuite dans cette bande.

309B **Spa** Les administrations peuvent utiliser, dans leurs pays respectifs, à titre primaire, les fréquences de la bande 267-272 MHz pour la télémesure spatiale, sous réserve de l'accord des administrations intéressées et de celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

MHz
335,4 — 401
(Spa)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
335,4-399,9		
	FIXE	
	MOBILE	
399,9-400,05		
	RADIONAVIGATION PAR SATELLITES	
	311A	
400,05-401		
	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE	
	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITES (Télémesure de maintenance)	
	RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite)	
	312A 313 314	

310 Des observations radioastronomiques sur la raie du deutérium (322-329 MHz) sont effectuées dans un certain nombre de pays, aux termes d'arrangements nationaux. Il convient que dans l'utilsation future de cette bande les administrations ne négligent pas les besoins du service de radioastronomie.

311 Limité aux systèmes d'atterrissage aux instruments (alignement de descente).

311A Spa Les stations des services fixe et mobile en exploitation peuvent continuer à utiliser cette bande jusqu'au 1er janvier 1969. Ce délai ne s'applique pas à la Bulgarie, Cuba, la Grèce, la Hongrie, l'Iran, Kuwait, au Liban, au Maroc, à la République Arabe Unie, ni à la Yougoslavie où les services fixe et mobile continueront à avoir le même statut que le service de radionavigation par satellites (voir la Recommandation N° Spa8).

312 SUP (Spa)

312A Spa En Suède, la bande 400,05-401 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile jusqu'au 1er janvier 1966.

313 Spa En Albanie, Bulgarie, Grèce, Hongrie, Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 400,05-401 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

314 Spa Au Royaume-Uni, la bande 400,05-420 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation; dans la portion de bande 400,05-410 MHz, le service de radiolocalisation est un service secondaire.

MHz
401 — 420
(Spa)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
401-402		
	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE SPATIAL (Télémesure) 315A *Fixe* *Mobile* sauf mobile aéronautique 314 315 315B 316	
402-406		
	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE *Fixe* *Mobile* sauf mobile aéronautique 314 315 316 317	
406 — 420		
	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 314 317	

315 En France, la bande 401-406 MHz est attribuée au service des auxiliaires de la météorologie.

315A Spa Les stations spatiales utilisant, pour des besoins de télémesure, des fréquences de la bande 401-402 MHz peuvent également émettre des signaux de poursuite dans cette bande.

315B Spa En Australie, le service spatial (télémesure) est un service secondaire dans la bande 401-402 MHz.

316 En Albanie, Bulgarie, Grèce, Hongrie, Iran, Norvège, Pologne, Yougoslavie, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie et en U.R.S.S., la bande 401-406 MHz est, de plus, attribuée, à titre primaire, au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

317 Spa La bande 404-410 MHz dans la Région 2, et la bande 406-410 MHz dans les Régions 1 et 3 sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie. Une bande continue comprise dans ces limites sera définie à un niveau national ou régional. En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

MHz
420 — 470
(Spa)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
420-430 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique *Radiolocalisation* 318 319	**420-450**	
430-440 AMATEUR RADIOLOCALISATION 318 319 320 321 322	RADIOLOCALISATION *Amateur*	
440-450 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique *Radiolocalisation* 318 319 319A	318 319A 323 324	
450-460	FIXE MOBILE 318 319A	
460-470	FIXE MOBILE *Auxiliaires de la météorologie par satellites* 318A	

318 Les radioaltimètres peuvent, de plus, être utilisés provisoirement dans la bande 420-460 MHz jusqu'au moment où ils pourront fonctionner dans une bande attribuée au service de radionavigation aéronautique, ou jusqu'à ce qu'ils soient devenus inutiles.

318A Spa En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 460-470 MHz peut être utilisée, à titre primaire, par le service des auxiliaires de la météorologie par satellites sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services actuels ou futurs fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

319 Au Royaume-Uni, la bande 420-450 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation et, à titre secondaire, au service d'amateur.

319A Spa La bande 449,75-450,25 MHz peut être utilisée pour la télécommande spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

320 En Grèce, Italie et en Suisse, la bande 430-440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

321 En Autriche, au Portugal, en R. F. d'Allemagne, Yougoslavie et en Suisse, la fréquence 433,92 MHz est utilisée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la limite de la bande s'étendant à $\pm$ 0,2% de cette fréquence.

322 En Norvège, la bande 435-440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe.

323 En Indonésie, la bande 420-450 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

324 En Australie, la bande 420-450 MHz, est de plus, attribuée au service fixe jusqu'à ce que les assignations de fréquence dans cette bande aux stations du service fixe soient transférées dans une autre bande.

324A Spa Il est prévu que les stations spatiales de satellite de météorologie fonctionnant dans cette bande émettront vers des stations terriennes spécialement choisies. L'emplacement de ces stations terriennes est à déterminer par voie d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

MHz
470 — 942
(Spa)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
470 — 582 RADIODIFFUSION	**470 — 890** RADIODIFFUSION	**470 — 585** RADIODIFFUSION 335
582 — 606 RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION 325 326 327 328 329		**585 — 610** RADIONAVIGATION 336 337
606 — 790 RADIODIFFUSION 326 329 330 330A 331 332		**610 — 890** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
790 — 890 FIXE RADIODIFFUSION 329 331 333 334	332	332 338 339
890-942 FIXE RADIODIFFUSION *Radiolocalisation* 329 331 333 339A	**890-942** FIXE RADIOLOCALISATION 339A 340	**890-942** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION *Radiolocalisation* 339 339A

MHz
942—960
(Spa)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
942-960 FIXE RADIODIFFUSION 329 331 333 339A	**942-960** FIXE 339A	**942-960** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 338 339 339A

325 Au Royaume-Uni, la bande 582-606 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radionavigation aéronautique et, à titre secondaire, au service de radiolocalisation.

326 En Italie, la bande 582-685 MHz est, de plus, attribuée au service fixe jusqu'en janvier 1965.

327 En France et en R. F. d'Allemagne, la bande 582-606 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiodiffusion et, à titre secondaire, au service de radionavigation.

328 En Belgique, la bande 582-606 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radionavigation et, à titre secondaire, au service de radiodiffusion.

329 En Israël, la bande 582-960 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

330 Spa En Région 1, à l'exception de la Zone africaine de radiodiffusion *, le service de radionavigation peut continuer à fonctionner dans la bande 606-610 MHz jusqu'à ce que cette bande soit nécessaire au service de radiodiffusion.

330A Spa Dans la Zone africaine de radiodiffusion *, la bande 606-614 MHz est attribuée au service de radioastronomie.

330.1 Spa * Pour l'application du présent Règlement, le terme «Zone africaine de radiodiffusion» désigne:

a) les pays, parties de pays, territoires et groupes de territoires africains situés entre les parallèles 40° Sud et 30° Nord,

b) les îles de l'Océan indien à l'ouest du méridien 60° Est, situées entre le parallèle 40° Sud et l'arc de grand cercle joignant les points de coordonnées 45° Est, 11° 30' Nord et 60° Est, 15° Nord,

c) les îles de l'Océan Atlantique à l'Est de la ligne B définie au numéro **131** du présent Règlement, situées entre les parallèles 40° Sud et 30° Nord.

331 En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 645-960 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique.

332 Spa La bande 606-614 MHz en Région 1, à l'exception de la Zone africaine de radiodiffusion *, et la bande 610-614 MHz en Région 3 peuvent être utilisées par le service de radioastronomie. Les administrations éviteront, aussi longtemps que possible, d'utiliser ces bandes pour le service de radiodiffusion et ensuite, dans la mesure du possible, d'utiliser des puissances apparentes rayonnées susceptibles d'entraîner des brouillages nuisibles aux observations de radioastronomie.

En Région 2, la bande 608-614 MHz est réservée en exclusivité pour le service de radioastronomie jusqu'à la date de la première Conférence administrative des radiocommunications postérieure au 1er janvier 1974 qui sera compétente pour réviser cette clause; toutefois, cette clause ne s'applique pas à Cuba.

333 En Région 1, les stations du service fixe utilisant la propagation par diffusion troposphérique peuvent fonctionner dans la bande 790-960 MHz, sous réserve d'accords à conclure entre les administrations directement intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être gênés par ces émissions. Lorsque la bande 790-860 MHz est utilisée à de telles fins, elle est attribuée au service fixe à titre secondaire par rapport au service de radiodiffusion.

334 En Belgique, France et à Monaco, la bande 790-860 MHz est attribuée au service de radiodiffusion.

335 En Australie, la bande 470-500 MHz est attribuée aux services fixe et mobile.

336 En Chine, Corée, au Japon et aux Philippines, la bande 585-610 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion.

337 En Australie, la bande 585-610 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiodiffusion et, à titre secondaire, au service de radionavigation.

338 En Australie, la bande 610-820 MHz est attribuée au service de radiodiffusion, et les bandes 820-890 MHz et 942-960 MHz sont attribuées au service fixe.

339 En Inde et au Pakistan, la bande 610-960 MHz est attribuée au service de radiodiffusion.

339A Spa Des parties déterminées de la bande 900-960 MHz peuvent aussi être utilisées, à titre secondaire, à des fins expérimentales relatives à la recherche spatiale.

340 En Région 2, la fréquence 915 MHz est utilisée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à $\pm$ 25 MHz de cette fréquence. Les services de radiocommunication fonctionnant à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

---

* Voir le numéro 330.1

MHz
960 — 1 350

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
960 — 1 215	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 341	
1 215 — 1 300	RADIOLOCALISATION *Amateur* 342 343 344 345	
1 300 — 1 350	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 346 *Radiolocalisation* 347 348	

341 Spa La bande 960-1 215 MHz est réservée, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord des aéronefs ainsi que des installations terrestres qui leur sont directement associées.

342 En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 1 215-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service fixe.

343 En Belgique, France, Norvège, aux Pays-Bas, au Portugal et en Suède, la bande 1 215-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation.

344 En Chine, Inde, Indonésie, au Japon, au Pakistan, dans les Provinces portugaises d'Outre-Mer de la Région 1 au sud de l'équateur, et en Suisse, la bande 1 215-1 300 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

345 Dans la R. F. d'Allemagne, la bande 1 250-1 300 MHz est attribuée au service d'amateur.

346 L'emploi des bandes 1 300-1 350 MHz, 2 700-2 900 MHz et 9 000-9 200 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité aux systèmes de radiodétection au sol et, ultérieurement, aux radiobalises aéroportées associées n'émettant que sur des fréquences de ces bandes, uniquement lorsqu'elles sont mises en action par les systèmes de radiodétection fonctionnant dans la même bande.

347 Au Royaume-Uni, la bande 1 300-1 350 MHz est attribuée au service de radiolocalisation.

348 En Albanie, Autriche, Bulgarie, Hongrie, Indonésie, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 1 300-1 350 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

MHz
1 350 — 1 535
(Spa)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 350 — 1 400 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 349	**1 350 — 1 400** RADIOLOCALISATION 349	
1 400-1 427 RADIOASTRONOMIE		
1 427-1 429 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique SPATIAL (Télécommande)		
1 429 — 1 525 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	**1 429 — 1 435** FIXE MOBILE **1 435 — 1 525** MOBILE *Fixe*	**1 429 — 1 525** FIXE MOBILE
1 525-1 535 FIXE 350B SPATIAL (Télémesure) 350A *Mobile* sauf mobile aéronautique 350C	**1 525-1 535** SPATIAL (Télémesure) 350A *Fixe* *Mobile* 350D	**1 525-1 535** FIXE 350B SPATIAL (Télémesure) 350A *Mobile* 350E

349 En Région 2, et en Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les installations existantes du service de radionavigation peuvent continuer à fonctionner à titre temporaire dans la bande 1 350-1 400 MHz.

350 SUP (Spa)

MHz
1 535—1 690
(Spa)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 535-1 540	SPATIAL (Télémesure) 350A 351 352 352C	
1 540-1 660	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 351 352 352A 352B 352D	
1 660-1 664,4	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITES 324A 353 354 354A 354B	
1 664,4-1 668,4	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITES 324A *Radioastronomie* 353 353A 354 354A 354B	
1 668,4-1 670	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITES 324A 353 354 354A 354B	
1 670-1 690	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 353 354	

350A Les stations spatiales qui utilisent, pour des besoins de télémesure, des fré-
Spa quences de la bande 1 525-1 540 MHz peuvent également émettre des signaux de poursuite dans cette bande.

MHz

1 690 — 1 700

(Spa)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 690-1 700	1 690-1 700	
AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITES 324A *Fixe* *Mobile* sauf mobile aéronautique 353 354A	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITES 324A 354A 354C	

350B Spa Pour le statut du service fixe, voir la Résolution N° Spa3.

350C Spa En Albanie, Bulgarie, France, Hongrie, à Kuwait, au Liban, au Maroc, en Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 1 525-1 535 MHz est, de plus, attribuée, à titre primaire, au service mobile sauf mobile aéronautique. Pour le statut de ce service, voir la Résolution N° Spa 3.

350D Spa A Cuba, la bande 1 525-1 535 MHz est, de plus, attribuée, à titre primaire, au service mobile.

350E Spa Au Japon, la bande 1 525-1 535 MHz est, de plus, attribuée, à titre primaire, au service mobile jusqu'au 1er janvier 1969.

351 Spa En Italie, la bande 1 535-1 600 MHz est, de plus, attribuée au service fixe jusqu'au 1er janvier 1970.

352 Spa En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 1 535-1 660 MHz est, de plus, attribuée au service fixe. Pour le statut du service fixe dans la bande 1 535-1 540 MHz, voir la Résolution N° Spa3.

352A Spa Les bandes 1 540-1 660 MHz, 4 200-4 400 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord des aéronefs ainsi que pour l'utilisation et le développement des installations terrestres ou sur satellites qui leur sont directement associées.

352B Spa Les bandes 1 540-1 660 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont, de plus attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale. Cette utilisation et ce développement feront l'objet d'accords et de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

352C Spa Au Maroc et en Yougoslavie, la bande 1 535-1 540 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique.

352D Spa En Autriche, Indonésie et en R.F. d'Allemagne, la bande 1 540-1 660 MHz est, de plus, attribuée au service fixe.

353 En Autriche et en Finlande, le service des auxiliaires de la météorologie est le service primaire.

353A Spa Par suite des succès obtenus par les radioastronomes dans l'observation de deux raies spectrales dans le voisinage des fréquences 1 665 MHz et 1 667 MHz, les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement possible dans la bande 1 664,4-1 668,4 MHz en vue des futures recherches de radioastronomie.

354 En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes 1 660-1 690 MHz, 3 165-3 195 MHz, 4 800-4 810 MHz, 5 800-5 815 MHz et 8 680-8 700 MHz sont également utilisées pour les observations radioastronomiques.

354A Spa En Algérie, Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, à Kuwait, au Liban, Maroc, Pakistan, en Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes 1 660-1 670 MHz et 1 690-1 700 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

354B Spa En Australie, à Chypre, en Espagne, Ethiopie, Indonésie, Israël, Nouvelle-Zélande, au Portugal, dans les Provinces espagnoles d'Afrique, au Royaume-Uni, en Suède et en Suisse, la bande 1 660-1 670 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

354C Spa En Australie, Indonésie et en Nouvelle-Zélande, la bande 1 690-1 700 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

355 SUP (Spa)

MHz
1 700—2 300
(Spa)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 700-1 710 FIXE RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite) *Mobile*	**1 700-1 710** RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite) 355A	**1 700-1 710** FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite)
1 710-1 770 FIXE *Mobile* 356	**1 710-1 770** FIXE MOBILE	
1 770-1 790 FIXE *Auxiliaires de la météorologie par satellites* 356AA *Mobile* 356	**1 770-1 790** FIXE MOBILE *Auxiliaires de la météorologie par satellites* 356AA	
1 790-2 290 FIXE *Mobile* 356 356A	**1 790-2 290** FIXE MOBILE 356A	
2 290-2 300 FIXE RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite dans l'espace lointain) 356C *Mobile*	**2 290-2 300** RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite dans l'espace lointain) 356B	**2 290-2 300** FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite dans l'espace lointain)

355A Spa A Cuba, la bande 1 700-1 710 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

356 En Suisse, la bande 1 710-2 290 MHz est attribuée au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

356AA Spa En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., le service des auxiliaires de la météorologie par satellites est un service primaire dans la bande 1 770-1 790 MHz, sous réserve de coordination avec les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés par la situation des stations terriennes.

356A Spa La bande 2 110-2 120 MHz peut être utilisée pour la télécommande des engins spatiaux servant à la recherche dans l'espace lointain, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

356B Spa A Cuba, la bande 2 290-2 300 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

356C Spa En Autriche, le service de recherche spatiale, dans la bande 2 290-2 300 MHz, est un service secondaire.

MHz
2 300 — 2 450

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 300 — 2 450	2 300 — 2 450	
FIXE	RADIOLOCALISATION	
Amateur	*Amateur*	
Mobile	*Fixe*	
Radiolocalisation	*Mobile*	
357 358 359	357 360	

357 La fréquence 2 450 MHz est à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales, sauf en Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S. où la fréquence 2 375 MHz est utilisée. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 50 MHz des fréquences indiquées. Les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

358 Au Royaume-Uni, la bande 2 300-2 450 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation et, à titre secondaire, aux services d'amateur, fixe et mobile.

359 Dans la R. F. d'Allemagne, la bande 2 300-2 350 MHz est attribuée au service d'amateur et ce service est exclu dans la bande 2 350-2 450 MHz.

360 En Inde, au Japon et au Pakistan, la bande 2 300-2 450 MHz est attribuée, à titre primaire, aux services fixe, mobile et de radiolocalisation et, à titre secondaire, au service d'amateur.

MHz
2 450 — 2 700
(Spa)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 450 — 2 550	**2 450 — 2 550**	
FIXE	FIXE	
MOBILE	MOBILE	
Radiolocalisation	RADIOLOCALISATION	
357 361	357	
2 550-2 690		
FIXE		
MOBILE		
362 363 364		
2 690-2 700		
RADIOASTRONOMIE		
363 364A 364B 365		

361 En France et au Royaume-Uni, la bande 2 450-2 550 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation et, à titre secondaire, aux services fixe et mobile.

362 Au Royaume-Uni, le service de radiolocalisation est autorisé dans la bande 2 550-2 600 MHz à condition de ne pas causer de brouillage nuisible aux systèmes utilisant la diffusion troposphérique.

363 Spa Dans la R. F. d'Allemagne, la bande 2 550-2 690 MHz est attribuée au service fixe et la bande 2 690-2 700 MHz est, de plus, attribuée au service fixe.

364 Spa En Région 1, les systèmes utilisant la diffusion troposphérique peuvent fonctionner dans la bande 2 550-2 690 MHz sous réserve d'accords conclus entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

364A Spa En Algérie, Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Inde, Israël, Kuwait, au Liban, au Maroc, au Pakistan, aux Philippines, en Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 2 690-2 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

MHz
2 700 — 3 300

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 700 — 2 900		
	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 346 *Radiolocalisation* 366	
2 900 — 3 100		
	RADIONAVIGATION 367 *Radiolocalisation*	
3 100 — 3 300		
	RADIOLOCALISATION 354 368 369	

364B Spa En Algérie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les systèmes utilisant la diffusion troposphérique peuvent fonctionner dans la bande 2 690-2 700 MHz sous réserve d'accords conclus entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

365 Spa En assignant des fréquences aux stations du service fixe et du service mobile, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

366 Les radiodétecteurs au sol utilisés dans la bande 2 700-2 900 MHz pour les besoins de la météorologie sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation aéronautique.

367 L'utilisation de la bande 2 900-3 100 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux radiodétecteurs au sol.

368 En Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 3 100-3 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation.

369 Dans la bande 3 100-3 300 MHz, les radiobalises à impulsions et les appareils de radiodétection actuellement existants à bord des navires marchands sont autorisés à fonctionner à l'intérieur de la bande 3 100-3 266 MHz.

MHz
3 300 — 4 200
(Spa)

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>3 300-3 400
RADIOLOCALISATION

370 371</td><td colspan="2">3 300-3 400
RADIOLOCALISATION
Amateur
376</td></tr>
<tr><td>3 400-3 600
FIXE
MOBILE
TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A

Radiolocalisation
372 373 374 375</td><td colspan="2">3 400-3 500
RADIOLOCALISATION
TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A
Amateur
376</td></tr>
<tr><td rowspan="2">3 600-4 200
FIXE
TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A

Mobile

374</td><td>3 500-3 700
FIXE
MOBILE
RADIOLOCALISATION
TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A</td><td>3 500-3 700
RADIOLOCALISATION
TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A
Fixe
Mobile
377 378</td></tr>
<tr><td colspan="2">3 700-4 200
FIXE
MOBILE
TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A
379</td></tr>
</table>

370 En Albanie, Autriche, Bulgarie, Hongrie, Pologne, au Portugal, en Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 3 300-3 400 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation.

371 En Autriche, Grèce, Norvège, aux Pays-Bas, au Portugal et en Suède, la bande 3 300-3 400 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

372 En Autriche, la bande 3 400-3 600 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation.

373 Spa Au Danemark, en Norvège, en Suède et en Suisse, les services fixe et mobile, le service de radiolocalisation et le service de télécommunication par satellites fonctionnent sur une base d'égalité dans la bande 3 400-3 600 MHz.

374 Au Royaume-Uni, la bande 3 400-3 770 MHz est attribuée au service de radiolocalisation.

374A Spa Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de satellite de télécommunication fonctionnant dans la même bande.

375 En Autriche, Israël, aux Pays-Bas, en R.F. d'Allemagne et au Royaume-Uni, la bande 3 400-3 475 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service d'amateur.

376 En Chine, Inde, Indonésie, au Japon et au Pakistan, la bande 3 300-3 500 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

377 En Chine et au Japon, la bande 3 500-3 700 MHz est attribuée, à titre primaire, aux services fixe et mobile.

378 Au Japon, dans la bande 3 620-3 700 MHz, le service de radiolocalisation est exclu.

379 Spa En Australie, la bande 3 700-3 770 MHz est attribuée aux services de radiolocalisation et de télécommunication par satellites.

380 SUP (Spa)

MHz
4 200 — 5 000
(Spa)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
4 200-4 400	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 352A 381 382 383	
4 400-4 700	FIXE MOBILE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite)	392A
4 700-4 990	FIXE MOBILE 354 365	
4 990-5 000 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 365	4 990-5 000 RADIOASTRONOMIE 383A	4 990-5 000 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 365

381 En Chine et aux Philippines, la bande 4 200-4 400 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service fixe.

382 En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 4 200-4 400 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, à condition qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé au service de radionavigation aéronautique utilisé par les aéronefs sur les routes aériennes internationales dans ces pays.

MHz
5 000 — 5 470
(Spa)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 000-5 250	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 352A 352B	
5 250-5 255	RADIOLOCALISATION *Recherche spatiale* 384	
5 255-5 350	RADIOLOCALISATION 384 384A	
5 350 — 5 460	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 385 *Radiolocalisation*	
5 460 — 5 470	RADIONAVIGATION 385 *Radiolocalisation*	

383 En Autriche, au Danemark, en Norvège, R. F. d'Allemagne, Suède et en Suisse, la bande 4 200-4 210 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service fixe.

383A Spa A Cuba, la bande 4 990-5 000 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, et les dispositions du numéro 365 s'appliquent.

384 Spa En Albanie, Autriche, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 5 250-5 350 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation.

384A Spa En Suède, la bande 5 255-5 350 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation.

MHz
5 470 — 5 925
(Spa)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 470 — 5 650 RADIONAVIGATION MARITIME *Radiolocalisation* 386 387		
5 650-5 670 RADIOLOCALISATION *Amateur* 388 389		
5 670-5 725 RADIOLOCALISATION *Amateur* *Recherche spatiale* (Espace lointain) 388 389 389A		
5 725-5 850 RADIOLOCALISATION TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A *Amateur* 354 388 390 391	5 725-5 850 RADIOLOCALISATION *Amateur* 389 391	
5 850-5 925 FIXE MOBILE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A 391	5 850-5 925 RADIOLOCALISATION *Amateur* 391	5 850-5 925 FIXE MOBILE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A *Radiolocalisation* 391

385 L'emploi de la bande 5 350-5 470 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité à l'usage des radiodétecteurs aéroportés et des radiobalises de bord associées.

386 En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 5 470-5 650 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique.

387 Les radiodétecteurs au sol utilisés dans la bande 5 600-5 650 MHz pour les besoins de la météorologie sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation maritime.

388 Dans la R. F. d'Allemagne, la bande 5 650-5 775 MHz est attribuée au service d'amateur, et la bande 5 775-5 850 MHz est attribuée au service fixe.

389 En Chine, Inde, Indonésie, au Japon et au Pakistan, la bande 5 650-5 850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

389A Spa En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., le service de recherche spatiale est un service primaire dans la bande 5 670-5 725 MHz.

390 Spa En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 5 800-5 850 MHz est attribuée aux services fixe et mobile et au service de télécommunication par satellites.

391 La fréquence 5 800 MHz est à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 75 MHz de cette fréquence. Les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

392 SUP (Spa)

MHz
5 925—7 750
(Spa)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 925-6 425	FIXE MOBILE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A	
6 425-7 250	FIXE MOBILE 392B 392F 393	
7 250-7 300	TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A 392C 392D 392G	
7 300-7 750	FIXE MOBILE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 392F	374A 392D

392A Spa Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de télécommande intéressant les stations terriennes de télécommunication par satellites fonctionnant dans la même bande.

392B Spa La bande 7 120-7 130 MHz peut être utilisée pour la télécommande intéressant le service spatial sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

392C Spa Les stations des services fixe et mobile, précédemment autorisées dans les bandes 7 250-7 300 MHz et 7 975-8 025 MHz, peuvent continuer à fonctionner dans ces bandes jusqu'au 1er janvier 1969. Cette disposition ne s'applique pas aux pays cités aux numéros 392G et 392H.

MHz
7 750 — 8 500
(Spa)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
7 750-7 900	FIXE MOBILE	
7 900-7 975	FIXE MOBILE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A	
7 975-8 025	TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A 392C 392H	
8 025-8 400	FIXE MOBILE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A 394 394B	
8 400-8 500 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE 394A 394D	**8 400-8 500** RECHERCHE SPATIALE 394C	**8 400-8 500** FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE 394A 394D

392D Spa A titre d'exception, lorsque le service de télécommunication par satellites fait usage de satellites passifs, il peut aussi utiliser la bande 7 250-7 750 MHz, sous réserve:

a) d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés;

b) de l'application de la procédure de coordination, telle qu'elle est définie aux articles 9 et 9A.

Dans ce cas, les stations de ce service ne doivent pas causer, dans les stations terriennes recevant les émissions de satellites actifs, des brouillages plus importants que ceux qui seraient causés par les services fixe et mobile. Les limites de la densité de flux de puissance à la surface de la Terre, après réflexion sur les satellites passifs du service de télécommunication par satellites, ne doivent pas dépasser les valeurs limites prescrites dans le présent Règlement pour le service de télécommunication par satellites faisant usage de satellites actifs.

Le maximum de la puissance apparente rayonnée dans une direction quelconque du plan horizontal par les stations terriennes effectuant des émissions à destination de satellites passifs ne doit pas dépasser +55 dbW, compte non tenu du facteur d'écran du terrain. Si la distance entre la station terrienne effectuant des émissions à destination de satellites passifs et le territoire d'une autre administration dépasse 400 km, cette limite peut être augmentée, dans la direction considérée, de 2 db par 100 km au-delà de 400 km, jusqu'à un maximum de 65 dbW.

392F Spa Dans les bandes 7 200-7 250 MHz et 7 300-7 750 MHz, le service des auxiliaires de la météorologie par satellites peut utiliser, à titre primaire, une bande ayant une largeur maximale de 100 MHz. Ces bandes peuvent, de plus, être utilisées pour la transmission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de météorologie par satellites fonctionnant dans la même bande.

392G Spa En Algérie, Autriche, Bulgarie, à Chypre, à Cuba, en Ethiopie, Finlande, Hongrie, au Japon, à Kuwait, au Liban, au Libéria, en Malaisie, au Maroc, aux Philippines, en Pologne, en République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, et en U.R.S.S., la bande 7 250-7 300 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

392H Spa En Algérie, Bulgarie, à Cuba, en Ethiopie, Finlande, Hongrie, au Japon, à Kuwait, au Liban, au Maroc, en Pologne, en République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 7 975-8 025 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

393 Spa En Italie, la bande 6 450-6 575 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation.

MHz
8 500 — 9 000

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
8 500 — 8 750		
	RADIOLOCALISATION	
	354 395	
8 750 — 8 850		
	RADIOLOCALISATION	
	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 396	
	397	
8 850 — 9 000		
	RADIOLOCALISATION	
	397 398	

394 Spa En Australie et au Royaume-Uni, la bande 8 250-8 400 MHz est attribuée au service de radiolocalisation et au service de télécommunication par satellites.

394A Spa En Australie et au Royaume-Uni, la bande 8 400-8 500 MHz est attribuée aux services de radiolocalisation et de recherche spatiale.

394B Spa En Israël, la bande 8 025-8 400 MHz est attribuée, à titre primaire, aux services fixe et mobile et, à titre secondaire, au service de télécommunication par satellites.

394C Spa A Cuba, la bande 8 400-8 500 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

394D Spa En Autriche, Belgique, France, Israël, au Luxembourg et en Malaisie, le service de recherche spatiale est un service secondaire dans la bande 8 400-8 500 MHz.

395 En Albanie, Autriche, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 8 500-8 750 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation.

396 L'utilisation de la bande 8 750-8 850 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux aides à la navigation à bord d'aéronef qui utilisent l'effet Doppler sur une fréquence centrale de 8 800 MHz.

397 En Belgique, France, Pays-Bas et dans la R. F. d'Allemagne, la bande 8 825-9 225 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime pour être utilisée par les radiodétecteurs à terre.

MHz
9 000—10 500
(Spa)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
9 000—9 200	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE *Radiolocalisation* 397	346
9 200—9 300	RADIOLOCALISATION 397 398	
9 300—9 500	RADIONAVIGATION *Radiolocalisation* 399	
9 500—9 800	RADIOLOCALISATION 398	
9 800-10 000	RADIOLOCALISATION *Fixe* 400 401 401A	
10 000-10 500	RADIOLOCALISATION *Amateur* 401A 402 403	

398 En Albanie, Autriche, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes 8 850-9 000 MHz, 9 200-9 300 MHz et 9 500-9 800 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation.

399 Dans la bande 9 300-9 500 MHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux radiodétecteurs météorologiques d'aéronef et aux radiodétecteurs à terre. Dans cette bande, les radiodétecteurs au sol utilisés pour les besoins de la météorologie ont priorité sur les autres dispositifs de radiolocalisation.

400 En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 9 800-10 000 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et de radionavigation.

401 En Inde, Indonésie, au Japon et en Suède, les services fixe et de radiolocalisation dans la bande 9 800-10 000 MHz fonctionnent sur une base d'égalité.

401A Spa La bande 9 975-10 025 MHz peut être utilisée par les radiodétecteurs météorologiques installés dans les stations spatiales de satellite de météorologie.

402 Au Japon et en Suède, la bande 10 000-10 500 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

403 En R. F. d'Allemagne et en Suisse, la bande 10 000-10 250 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile; la bande 10 250-10 500 MHz est attribuée au service d'amateur.

GHz
10,5 — 13,25
(Spa)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
10,5 — 10,55 FIXE MOBILE *Radiolocalisation*	**10,5 — 10,55** RADIOLOCALISATION 404	
10,55-10,68 FIXE MOBILE *Radiolocalisation*		
10,68-10,7 RADIOASTRONOMIE 405A 405B		
10,7 — 11,7 FIXE MOBILE		
11,7 — 12,7 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION		
12,7 — 13,25 FIXE MOBILE		

404 Limité aux systèmes à ondes entretenues.

405 SUP (Spa)

405A Spa En Australie et au Royaume-Uni, la bande 10,68-10,7 GHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de radiolocalisation.

GHz
13,25 — 15,4
(Spa)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
13,25 — 13,4	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 406 407	
13,4 — 14	RADIOLOCALISATION 407 408 409	
14-14,3	RADIONAVIGATION 407	
14,3-14,4	RADIONAVIGATION PAR SATELLITES	
14,4-15,25	FIXE MOBILE	
15,25-15,35	RECHERCHE SPATIALE 409A 409B	
15,35-15,4	RADIOASTRONOMIE 409C	

405B Spa En Algérie, Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, au Japon, à Kuwait, au Liban, au Pakistan, en Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 10,68-10,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

405C Spa A Cuba, la bande 31,5-31,8 GHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, aux services fixe et mobile.

406 Limité aux aides à la navigation utilisant l'effet Doppler.

407 Spa En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes 13,25-13,5 GHz, 14,175-14,3 GHz, 15,4-17,7 GHz, 21-22 GHz, 23-24,25 GHz et 33,4-36 GHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile.

408 En Suède, les bandes 13,4-14 GHz, 15,7-17,7 GHz, 23-24,25 GHz et 33,4-36 GHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile.

409 En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 13,5-14 GHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation.

409A Spa En Algérie, Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, à Kuwait, au Liban, au Maroc, au Pakistan, en Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 15,25-15,35 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

409B Spa En Autriche, Belgique, au Japon, aux Pays-Bas, au Portugal, dans la R.F. d'Allemagne, au Royaume-Uni et en Suisse, la bande 15,25-15,35 GHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, aux services fixe et mobile.

409C Spa En Algérie, Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, à Kuwait, au Liban, au Maroc, au Pakistan, en Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 15,35-15,4 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

GHz
15,4 — 24,25
(Spa)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
15,4-15,7	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 352A 352B 407	
15,7 — 17,7	RADIOLOCALISATION 407 408	
17,7-19,3	FIXE MOBILE	
19,3-19,4	RADIOASTRONOMIE 409D	
19,4-21	FIXE MOBILE	
21 — 22	AMATEUR 407	
22 — 23	FIXE MOBILE 410	
23 — 24,25	RADIOLOCALISATION 407 408	

409D Spa En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, à Kuwait, au Liban, en Pologne, République Arabe Unie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 19,3-19,4 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

410 La fréquence 22,125 GHz est à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 125 MHz de cette fréquence. Les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

GHz
24,25 — 33
(Spa)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
24,25 — 25,25	RADIONAVIGATION 411 412	
25,25-31	FIXE MOBILE	
31-31,3	FIXE MOBILE *Recherche spatiale* 412H	
31,3-31,5	RADIOASTRONOMIE 412A	
31,5-31,8 RECHERCHE SPATIALE *Fixe* *Mobile*	**31,5-31,8** RECHERCHE SPATIALE 405C	**31,5-31,8** RECHERCHE SPATIALE *Fixe* *Mobile*
31,8-32,3	RADIONAVIGATION *Recherche spatiale* 412B	
32,3-33	RADIONAVIGATION	

GHz
33 — 40
(Spa)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
33-33,4 RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION	**33-33,4** RADIONAVIGATION 412F	
33,4-34,2	RADIOLOCALISATION 407 408 412 412G	
34,2-35,2	RADIOLOCALISATION *Recherche spatiale* 407 408 412 412C 412D	
35,2-36	RADIOLOCALISATION 407 408 412	
36-40	FIXE MOBILE 412E	
au-dessus de **40**	(Pas d'attribution)	

411 Dans la bande 24,25-25,25 GHz, les aides à la radionavigation situées au sol ne sont permises que si leur fonctionnement est associé à celui de dispositifs installés à bord de navires ou d'aéronefs.

412 Au Japon, les bandes 24,25-25,25 GHz et 33,4-36 GHz sont, de plus, attribuées au service des auxiliaires de la météorologie.

412A Spa En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Pologne, République Arabe Unie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 31,3-31,5 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

412B Spa En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Pologne, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., le service de recherche spatiale est un service primaire dans la bande 31,8-32,3 GHz.

412C Spa En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., le service de recherche spatiale est un service primaire dans la bande 34,2-35,2 GHz.

412D Spa La bande 34,4-34,5 GHz peut être utilisée par les radiodétecteurs météorologiques installés dans les stations spatiales de satellite de météorologie, pour la détection des nuages.

412E Spa En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, en Pologne, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 36,5-37,5 GHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie.

412F Spa A Cuba et en Inde, la bande 33-33,4 GHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie.

412G Spa En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, en Pologne, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 33,4-34 GHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie.

412H Spa En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., le service de recherche spatiale est un service primaire dans la bande 31-31,3 GHz.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ARTICLE 6

Dispositions spéciales relatives à l'assignation et à l'emploi des fréquences

413 § 1. (1) Les Membres et Membres associés de l'Union reconnaissent que, parmi les fréquences susceptibles de se propager à grande distance, celles des bandes comprises entre 5 000 et 30 000 kHz sont particulièrement utiles pour les communications à grande distance; ils conviennent de s'efforcer de réserver ces bandes pour de telles communications. Lorsque des fréquences de ces bandes sont utilisées pour des communications à courte ou moyenne distance, les émissions doivent être effectuées avec le minimum de puissance nécessaire.

414 (2) Afin de réduire les besoins en fréquences dans les bandes comprises entre 5 000 et 30 000 kHz et de prévenir en conséquence les brouillages nuisibles entre les communications à grande distance, il est recommandé aux administrations d'utiliser partout où cela est possible en pratique, tout autre moyen de communication possible.

415 § 2. (1) Si une administration se trouve placée dans des circonstances qui rendent indispensable pour elle l'application des méthodes de travail exceptionnelles énumérées ci-après, elle peut y avoir recours, à la condition expresse que les caractéristiques des stations restent conformes à celles qui sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences:

a) une station fixe peut, accessoirement, faire sur ses fréquences normales des émissions destinées à des stations mobiles;

b) une station terrestre peut, accessoirement, communiquer avec des stations fixes ou avec d'autres stations terrestres de la même catégorie.

416 (2) Cependant, dans les circonstances où est en jeu la sécurité de la vie humaine ou celle d'un navire ou d'un aéronef, une station terrestre peut communiquer avec des stations fixes ou des stations terrestres d'une autre catégorie.

417 § 3. Toute administration peut assigner une fréquence choisie dans une bande attribuée au service fixe à une station autorisée à émettre unilatéralement d'un point fixe déterminé vers un ou plusieurs points fixes déterminés, pourvu que de telles émissions ne soient pas destinées à être reçues directement par le public en général.

418 § 4. Toute station mobile dont l'émission satisfait à la tolérance de fréquence exigée de la station côtière avec laquelle elle communique, peut émettre sur la même fréquence que la station côtière, à condition que cette station lui ait demandé une telle émission et que les autres stations n'en éprouvent aucun brouillage nuisible.

419 § 5. Dans certains cas prévus aux articles 32 et 35, les stations d'aéronef sont autorisées à utiliser les fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime pour entrer en communication avec les stations de ce service (voir le numéro **952**).

420 § 6. Dans la Région 1, les stations qui utilisent des fréquences de la bande 1 625-1 670 kHz attribuée aux services radiotéléphoniques de faible puissance émettront, en principe, avec une puissance aussi réduite que possible et qui ne dépassera pas 20 watts.

421 § 7. Aucune émission susceptible de produire des brouillages nuisibles aux signaux de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité émis sur les fréquences internationales de détresse 500 kHz ou 2 182 kHz, n'est autorisée (voir les numéros **187, 201, 1112** et **1325**).

ARTICLE 7

Dispositions spéciales relatives à certains services

Section I. Service de radiodiffusion

Généralités

422 § 1. (1) Il est interdit d'établir et d'utiliser des stations de radiodiffusion (radiodiffusion sonore et télévision) à bord de navires, d'aéronefs ou de tout objet flottant ou aéroporté hors des territoires nationaux.

423 (2) En principe, la puissance des stations de radiodiffusion qui utilisent des fréquences inférieures à 5 060 kHz ou supérieures à 41 MHz ne doit pas dépasser (excepté dans la bande 3 900-4 000 kHz) la valeur nécessaire pour assurer économiquement un service national de bonne qualité à l'intérieur des frontières du pays considéré.

Radiodiffusion dans la Zone tropicale

424 § 2. (1) Dans le présent Règlement, l'expression « radiodiffusion dans la Zone tropicale » désigne un type particulier de radiodiffusion pour l'usage intérieur national des pays inclus dans la zone définie aux numéros **135** et **136** où l'on peut constater qu'en raison du niveau élevé des parasites atmosphériques et des difficultés de propagation il n'est pas possible de réaliser économiquement un service meilleur par l'emploi des ondes kilométriques, hectométriques ou métriques.

425 (2) L'utilisation par le service de radiodiffusion des bandes de fréquences énumérées ci-après est limitée à la Zone tropicale.

2 300-2 498 kHz (Région 1)
2 300-2 495 kHz (Régions 2 et 3)
3 200-3 400 kHz (Toutes les Régions)
4 750-4 995 kHz (Toutes les Régions)
5 005-5 060 kHz (Toutes les Régions)

426 (3) Dans la Zone tropicale, le service de radiodiffusion a priorité sur les autres services qui partagent avec lui les bandes de fréquences énumérées au numéro **425**.

427 (4) Toutefois, dans la partie de la Libye située au nord du parallèle 30° Nord, le service de radiodiffusion, dans les bandes énumérées au numéro **425**, fonctionne sur la base de l'égalité des droits avec les autres services avec lesquels il partage ces bandes dans la Zone tropicale.

428 (5) Le service de radiodiffusion à l'intérieur de la Zone tropicale et les autres services à l'extérieur de cette zone doivent fonctionner conformément aux dispositions du numéro **117**.

Section II. Service mobile aéronautique

429 § 3. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique de la catégorie (R) sont réservées aux communications entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques principalement chargées d'assurer la sécurité et la régularité de la navigation aérienne le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

430 § 4. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique de la catégorie (OR) sont réservées aux communications entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques autres que celles principalement chargées du service mobile aéronautique le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

431 Aer § 5. Les fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique entre 2 850 et 18 030 kHz (voir l'article 5) sont assignées conformément aux dispositions des appendices 26 et 27 et aux autres dispositions pertinentes du présent Règlement.

432 § 6. Les administrations ne doivent pas autoriser la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans des règlements particuliers au service aéronautique, approuvés par une Conférence de l'Union à laquelle tous les Membres et Membres associés intéressés sont invités. Ces règlements doivent reconnaître une priorité absolue aux communications de sécurité et de contrôle.

Section III. Radiophares aéronautiques

433 § 7. (1) L'assignation des fréquences de radiophares aéronautiques fonctionnant dans les bandes comprises entre 160 et 415 kHz est fondée sur une protection contre les brouillages d'au moins 10 db dans toute la zone de service de chaque radiophare.

434 (2) Il est admis que, pour obtenir ce rapport de protection, la puissance rayonnée est maintenue à la valeur nécessaire pour que l'intensité de champ ait la valeur voulue à la limite de portée.

435 (3) La limite de portée de jour des radiophares visés au numéro **433** est définie par la condition que, à cette limite, les intensités de champ soient les suivantes:

436 (4) *Régions 1 et 2*

— 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 30° N,

— 120 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° N et 30° S,

— 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 30° S.

437 (5) *Région 3*

— 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 40° N,

— 120 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 40° N et 50° S,

— 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 50° S.

Section IV. Service mobile maritime

437A Mar § 7A. Les stations du service mobile maritime qui font des émissions radiotélégraphiques à bande latérale unique utilisent à cette fin la bande latérale supérieure. Les fréquences spécifiées dans le Règlement des radiocommunications pour des émissions de la classe A2H dans le service mobile maritime, telles que les fréquences 410 kHz, 425 kHz, 454 kHz, 468 kHz, 480 kHz, 500 kHz, 512 kHz et 8364 kHz, sont utilisées comme fréquences porteuses.

438 § 8. Les stations de navire autorisées à fonctionner dans les bandes comprises entre 415 et 535 kHz doivent émettre sur les fréquences indiquées à l'article 32 (voir le numéro **1123**), sauf dans les cas prévus au numéro **418**.

438A § 8A. En règle générale, l'espacement minimal entre fréquences
Mar adjacentes utilisées respectivement par des stations côtières d'une part et des stations de navire d'autre part est de 4 kHz.

439 § 9. Dans la Région 1, aucune fréquence de la bande 405-415 kHz n'est assignée aux stations côtières, afin de protéger la fréquence 410 kHz désignée pour le service de radionavigation maritime (radiogoniométrie).

440 § 10 (1) Dans la zone africaine de la Région 1, l'assignation des fréquences aux stations côtières fonctionnant dans les bandes 415-490 kHz et 510-525 kHz est établie, en règle générale, sur la base d'un espacement de 3 kHz entre fréquences adjacentes. Cependant, afin que les fréquences puissent coïncider avec celles qui sont utilisées dans la zone européenne dans les mêmes bandes, cet espacement est réduit dans certains cas.

441 SUP (Mar)

442 § 11. (1) Dans la Région 1, il convient que les fréquences assignées
Mar aux stations du service mobile maritime fonctionnant dans les bandes comprises entre 1 605 et 3 800 kHz (voir l'article 5) soient choisies, dans la mesure du possible, dans les bandes suivantes:

— 1 605-1 625 kHz: Radiotélégraphie exclusivement,
— 1 625-1 670 kHz: Radiotéléphonie à faible puissance,
— 1 670-1 950 kHz: Stations côtières,
— 1 950-2 053 kHz: Emissions des stations de navire à destination des stations côtières,
— 2 053-2 065 kHz: Communications des navires entre eux,
— 2 065-2 170 kHz: Emissions des stations de navire à destination des stations côtières,
— 2 170-2 173,5 kHz: Appel des stations de navire par les stations côtières (y compris l'appel sélectif) et, à titre exceptionnel, transmission de messages de sécurité par les stations côtières,
— *2 173,5-2 190,5 kHz*: *Bande de garde de la fréquence de détresse et d'appel 2 182 kHz*,

— 2 190,5-2 194 kHz: Appel des stations côtières par les stations de navire,
— 2 194-2 440 kHz: Communications des navires entre eux,
— 2 440-2 578 kHz: Emissions des stations de navire à destination des stations côtières,
— 2 578-2 850 kHz: Stations côtières,
— 3 155-3 340 kHz: Emissions des stations de navire à destination des stations côtières,
— 3 340-3 400 kHz: Communications des navires entre eux,
— 3 500-3 600 kHz: Communications des navires entre eux,
— 3 600-3 800 kHz: Stations côtières.

443 Mar (2) Dans toute la mesure du possible, les fréquences de ces bandes qui sont assignées dans la Région 1 aux stations du service mobile maritime sont espacées de:

— 7 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées pour la radiotéléphonie à double bande latérale,
— 3 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées pour la radiotélégraphie,
— 5 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées l'une pour la radiotéléphonie à double bande latérale, l'autre pour la radiotélégraphie.

444 Mar (3) Cependant, dans les bandes attribuées dans la Région 1 aux communications entre navires, l'espacement entre fréquences adjacentes utilisées pour la radiotéléphonie à double bande latérale est ramené à 5 kHz.

444A Mar (4) Lorsque ces bandes sont utilisées pour la radiotéléphonie à bande latérale unique, une station fonctionnant dans la moitié inférieure d'une voie à double bande latérale utilise la bande latérale supérieure avec une fréquence porteuse inférieure de 3 kHz à la fréquence centrale de cette voie.

444B Mar (5) Cependant, dans les bandes attribuées aux communications entre navires, la fréquence porteuse d'une station fonctionnant dans la moitié inférieure d'une voie à double bande latérale est inférieure de 2,5 kHz seulement à la fréquence centrale de cette voie.

445 §11A. Dans les Régions 2 et 3, les fréquences porteuses 2 635 kHz
Mar (fréquence assignée 2 636,4 kHz) et 2 638 kHz (fréquence assignée 2 639,4 kHz) sont utilisées, en plus des fréquences prescrites pour l'usage commun dans certains services, comme fréquences de travail navire-navire par les stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique. La fréquence porteuse 2 635 kHz peut être utilisée seulement pour des émissions des classes A3A et A3J. La fréquence porteuse 2 638 kHz peut être utilisée pour des émissions des classes A3, A3H, A3A et A3J. Cependant les émissions des classes A3 et A3H ne sont plus autorisées après le 1er janvier 1982. Dans la Région 3, ces fréquences sont protégées par une bande de garde comprise entre 2 634 et 2 642 kHz.

445A § 11B. La fréquence assignée à une station radiotéléphonique du
Mar service mobile maritime dans une voie à bande latérale unique est supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse.

446 § 12. (1) Les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz (voir les articles 5, 32 et 35) sont subdivisées comme suit:

447 *a) Stations de navire*, téléphonie, exploitation duplex (voies
Mar à deux fréquences)

4 063- 4 139,5 kHz
6 200- 6 210,4 kHz
8 195- 8 281,2 kHz
12 330-12 421 kHz
16 460-16 565 kHz
22 000-22 094,5 kHz

448 *b). Stations côtières*, téléphonie, exploitation duplex (voies à
Mar deux fréquences)

4 361 - 4 438 kHz
6 514 - 6 525 kHz
8 728,5- 8 815 kHz
13 107,5-13 200 kHz
17 255 -17 360 kHz
22 624,5-22 720 kHz

449 Mar *c) Stations de navire et stations côtières*, téléphonie, exploitation simplex (voies à une fréquence)

4 139,5- 4 142,5 kHz
6 210,4- 6 216,5 kHz
8 281,2- 8 288 kHz
12 421 -12 431,5 kHz
16 565 -16 576 kHz
22 094,5-22 112 kHz

450 SUP (Mar)

451 Mar *e) Stations de navire*, systèmes de télégraphie à large bande, de fac-similé et systèmes spéciaux de transmission

4 142,5 - 4 162,5 kHz
6 216,5 - 6 244,5 kHz
8 288 - 8 328 kHz
12 431,5 - 12 479,5 kHz
16 576 - 16 636,5 kHz
22 112 - 22 160,5 kHz

451A Mar *f) Stations de navire*, transmission de données océanographiques (voir le renvoi *a)* de l'appendice 15)

4 162,5 - 4 166 kHz
6 244,5 - 6 248 kHz
8 328 - 8 331,5 kHz
12 479,5 - 12 483 kHz
16 636,5 - 16 640 kHz
22 160,5 - 22 164 kHz

451B Mar *g) Stations de navire*, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données

4 166 - 4 172,25 kHz
6 248 - 6 258,25 kHz
8 331,5 - 8 341,75 kHz
12 483 - 12 503,25 kHz
16 640 - 16 660,5 kHz
22 164 - 22 184,5 kHz

452 *h) Stations de navire*, télégraphie
Mar

4 172,25 - 4 231 kHz
6 258,25 - 6 345,5 kHz
8 341,75 - 8 459,5 kHz
12 503,25 - 12 689 kHz
16 660,5 - 16 917,5 kHz
22 184,5 - 22 374 kHz
25 070 - 25 110 kHz

452.1 SUP (**Mar**)

453 *i) Stations côtières*, télégraphie manuelle et télégraphie à large
Mar bande, fac-similé, systèmes spéciaux de transmission, systèmes de transmission de données et systèmes de télégraphie à impression directe

4 231 - 4 361 kHz
6 345,5 - 6 514 kHz
8 459,5 - 8 728,5 kHz
12 689 - 13 107,5 kHz
16 917,5 - 17 255 kHz
22 374 - 22 624,5 kHz

453A (1A) Les fréquences des bandes 25 010 - 25 070 kHz, 25 110 -
Mar 25 600 kHz et 26 100 - 27 500 kHz peuvent être assignées aux stations côtières.

453 1 SUP (**Mar**)

454 – 455 SUP (**Mar**)

456 § 13. (1) L'appendice 17 indique les voies radiotéléphoniques du
Mar service mobile maritime dans les bandes de fréquences définies aux numéros **447**, **448** et **449**.

457 (2) L'appendice 25 donne le plan d'allotissement de fréquences
Mar pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques (voir cependant la Résolution N° Mar 11).

Section V. Radiophares maritimes

458 § 14. (1) Les valeurs des rapports de protection applicables aux radiophares maritimes fonctionnant dans les bandes comprises entre 285 et 325 kHz sont déterminées en admettant que la puissance rayonnée est maintenue à la valeur nécessaire pour obtenir l'intensité de champ voulue à la limite de portée.

459 (2) La limite de portée de jour des radiophares visés au numéro **458** est définie par la condition qu'à cette limite, les intensités de champ soient les suivantes:

460 (3) *Région 1*

— 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 43° N,

— 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 43° N et 30° N,

— 100 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° N et 30° S,

— 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° S et 43° S,

— 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 43° S.

461 (4) *Région 2*

— 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 40° N,

— 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 40° N et 31° N,

— 100 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 31° N et 30° S,

— 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° S et 43° S,

— 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 43° S.

462 (5) *Région 3*

— 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 40° N,

— 100 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 40° N et 50° S,

— 75 microvolts pour les radiophares situés au sud du parallèle 50° S.

463 (6) Dans la Région 1, l'assignation de fréquences aux radiophares maritimes est établie sur la base d'un espacement de 2,3 kHz entre fréquences adjacentes utilisées pour des émissions de classe A2.

464 (7) Dans la Région 1, il convient que le taux de modulation des émissions des radiophares maritimes soit d'au moins 70 %.

Section VI. Service fixe

Généralités

465 § 15. (1) Les administrations sont instamment invitées à abandonner l'emploi, dans le service fixe, des émissions radiotéléphoniques à double bande latérale dans les bandes inférieures à 30 MHz, si possible à partir du 1er janvier 1970.

466 (2) Les émissions de la classe F3 ne sont pas autorisées dans le service fixe dans les bandes inférieures à 30 MHz.

Choix de fréquences pour l'échange international des informations de police.

467 § 16. (1) Les fréquences nécessaires pour l'échange international des renseignements ayant pour but d'aider à l'arrestation des criminels sont choisies dans les bandes attribuées au service fixe, si nécessaire par accord particulier conclu en vertu de l'article 44 de la Convention entre les administrations intéressées.

468 (2) Afin d'économiser le plus possible les fréquences, il convient que le Comité international d'enregistrement des fréquences soit consulté par les administrations intéressées chaque fois que de tels accords sont à discuter sur une base régionale ou mondiale.

Choix de fréquences pour l'échange international des informations météorologiques synoptiques.

469 § 17. (1) Les fréquences nécessaires pour l'échange international des informations concernant la météorologie synoptique sont choisies dans les bandes attribuées au service fixe, si nécessaire par accord particulier conclu en vertu de l'article 44 de la Convention entre les administrations intéressées.

470 (2) Afin d'économiser le plus possible les fréquences, il convient que le Comité international d'enregistrement des fréquences soit consulté par les administrations intéressées chaque fois que de tels accords sont à discuter sur une base régionale ou mondiale.

Section VII. Services de Terre partageant des bandes de fréquences avec les services spatiaux entre 1 GHz et 10 GHz

Choix des emplacements et des fréquences

470A Spa § 18. Les emplacements et les fréquences des stations de Terre fonctionnant dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre les services de Terre et les services spatiaux doivent être choisis conformément aux avis pertinents du C.C.I.R. relatifs à leur séparation géographique avec les stations terriennes.

Limites de puissance

470B Spa § 19. (1) Le niveau maximal de puissance apparente rayonnée par un émetteur d'une station du service fixe ou du service mobile et par l'antenne qui lui est associée, ne doit pas dépasser +55dbW.

470C Spa (2) Le niveau maximal de puissance fournie à l'antenne par un émetteur du service fixe ou du service mobile ne doit pas dépasser +13 dbW.

470D Spa (3) Les limites spécifiées aux numéros **470B** et **470C** s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service de télécommunication par satellites pour la réception par les stations spatiales lorsqu'elles sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

5 800-5 850 MHz (pour les pays mentionnés au numéro **390**)
5 850-5 925 MHz (Régions 1 et 3)
5 925-6 425 MHz
7 900-8 100 MHz

Section VIII. Services spatiaux partageant des bandes de fréquences avec les services de Terre entre 1 GHz et 10 GHz

Choix des emplacements et des fréquences

470E Spa § 20. Les emplacements et les fréquences des stations terriennes fonctionnant dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre les services de Terre et les services spatiaux, doivent être choisis conformément aux avis pertinents du C.C.I.R. relatifs à leur séparation géographique avec les stations de Terre.

Limites de puissance

470F Spa § 21. (1) Stations terriennes du service de télécommunication par satellites.

470G Spa (2) Le niveau de la puissance moyenne apparente rayonnée par une station terrienne dans une direction quelconque du plan horizontal[1] ne doit pas dépasser +55 dbW dans une bande quelconque large de 4 kHz, sauf dans les cas prévus aux numéros **470H** et **470I**, où il peut être augmenté. Cependant, il ne peut en aucun cas dépasser la valeur +65 dbW dans une bande quelconque large de 4 kHz.

Spa [1] Aux fins de la présente disposition, la puissance apparente rayonnée dans le plan horizontal doit être considérée comme la puissance apparente rayonnée effectivement transmise vers l'horizon, réduite par le facteur d'écran du terrain. La valeur de ce facteur est déterminée conformément aux indications de la section 5 de l'annexe à la Recommandation N° Spa 1

470H Spa (3) Si, dans une direction quelconque, la distance entre une station terrienne d'un pays et la partie la plus proche du territoire d'un autre pays est supérieure à 400 km, la limite de +55 dbW dans une bande quelconque large de 4 kHz peut être augmentée dans cette direction de 2 db par section supplémentaire de 100 km.

470I Spa (4) La limite de +55 dbW dans une bande quelconque large de 4 kHz peut être augmentée par accord entre les administrations intéressées ou celles dont les services peuvent être défavorablement influencés.

470J Spa (5) Les limites spécifiées au numéro **470G** s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service de télécommunication par satellites pour l'émission par les stations terriennes lorsqu'elles sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

4 400-4 700 MHz
5 800-5 850 MHz (pour les pays mentionnés au numéro **390**)
5 850-5 925 MHz (Régions 1 et 3)
5 925-6 425 MHz
7 900-8 400 MHz

Angle minimal de site

470K Spa § 22. (1) Stations terriennes du service de télécommunication par satellites.

470L Spa (2) Les antennes des stations terriennes ne doivent pas être employées, à l'émission, sous des angles de site inférieurs à 3°, mesurés à partir du plan horizontal vers l'axe central du lobe principal, sauf accord entre les administrations intéressées ou dont les services peuvent être défavorablement influencés.

470M Spa (3) La limite spécifiée au numéro **470L** s'applique dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service de télécommunication par satellites pour l'émission par les stations terriennes lorsqu'elles sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

4 400-4 700 MHz
5 800-5 850 MHz (pour les pays mentionnés au numéro **390**)

5 850-5 925 MHz (Régions 1 et 3)
5 925-6 425 MHz
7 250-7 750 MHz
7 900-8 400 MHz

Limites du flux de puissance

470N Spa § 23. (1) Stations spatiales de satellite de télécommunication.

470O Spa *a)* La densité du flux total de puissance produit à la surface de la Terre par une émission d'une station spatiale de satellite de télécommunication ou par la réflexion sur un satellite passif de télécommunication, s'il s'agit d'une émission à modulation de fréquence (ou de phase) à grande excursion, ne doit en aucun cas dépasser —130 dbW/m² quel que soit l'angle d'arrivée. De plus, de telles émissions doivent être continuellement modulées, au besoin par une onde de forme convenable, de sorte que la densité du flux de puissance ne dépasse en aucun cas —149 dbW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz quel que soit l'angle d'arrivée.

470P Spa *b)* La densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre par une émission d'une station spatiale de satellite de télécommunication, ou par la réflexion sur un satellite passif de télécommunication, si le procédé de modulation utilisé est autre que la modulation de fréquence (ou de phase) à grande excursion, ne doit en aucun cas dépasser —152 dbW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz quel que soit l'angle d'arrivée.

470Q Spa *c)* Les limites spécifiées aux numéros **470O** et **470P** s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service de télécommunication par satellites pour l'émission par les stations spatiales lorsqu'elles sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

3 400-4 200 MHz
7 250-7 750 MHz

470R Spa (2) Stations spatiales de satellites de météorologie [1].

470S Spa *a)* La densité du flux total de puissance produit à la surface de la Terre par l'émission d'une station spatiale de satellite de météorologie, s'il s'agit d'une émission à modulation de fréquence (ou de phase) à grande excursion, ne doit en aucun cas dépasser —130 dbW/m² quel que soit l'angle d'arrivée. De plus, de telles émissions doivent être continuellement modulées, au besoin par une onde de forme convenable, de sorte que la densité du flux de puissance ne dépasse en aucun cas —149 dbW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz quel que soit l'angle d'arrivée.

470T Spa *b)* La densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre par l'émission d'une station spatiale de satellite de météorologie. si le procédé de modulation utilisé est autre que la modulation de fréquence (ou de phase) à grande excursion, ne doit en aucun cas dépasser —152 dbW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz quel que soit l'angle d'arrivée.

470U Spa *c)* Les limites spécifiées aux numéros **470S** et **470T** s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service des auxiliaires de la météorologie par satellites pour l'émission par les stations spatiales lorsqu'elles sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

1 660-1 670 MHz
1 690-1 700 MHz
7 200-7 250 MHz
7 300-7 750 MHz

Les limites spécifiées aux numéros **470S** et **470T** s'appliquent également dans la bande 1 770-1 790 MHz,

---

Spa [1] Compte tenu de l'absence de tout Avis du C.C.I.R. concernant le partage entre le service des auxiliaires de la météorologie par satellites et les autres services, les valeurs de la densité du flux de puissance produit par les émissions des satellites de télécommunication sont appliquées également aux satellites de météorologie.

bien que le service des auxiliaires de la météorologie par satellites soit un service secondaire dans cette bande.

Section IX. Services spatiaux

Cessation des émissions

470V Spa § 24. Les stations spatiales doivent être capables de cesser leurs émissions au moyen de dispositifs appropriés [1] qui assureront la cessation certaine de ces émissions.

Spa [1] Durée de vie des batteries, dispositifs à minuterie, télécommande à partir de la Terre, etc.

CHAPITRE III

Notification et enregistrement des fréquences. Comité international d'enregistrement des fréquences

ARTICLE 8

Dispositions générales

471 § 1. La constitution et les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences sont définies dans la Convention.

472 § 2. Les fonctions du Comité consistent à:

473 *a)* traiter les fiches de notification reçues des administrations, en vue d'inscrire dans le Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence dont elles font l'objet;

474 *b)* traiter et coordonner les horaires saisonniers de radiodiffusion à ondes décamétriques, en vue de satisfaire les besoins de toutes les administrations dans ce domaine;

475 *c)* établir, aux fins de publication par le Secrétaire général, sous une forme appropriée et à des intervalles convenables, les listes de fréquences reflétant les données contenues dans le Fichier de référence international des fréquences, ainsi que d'autres documents relatifs à l'assignation et à l'utilisation des fréquences;

476 *d)* reviser les inscriptions contenues dans le Fichier de référence international des fréquences, en vue de modifier ou d'éliminer, selon le cas, les inscriptions qui ne reflètent pas l'utilisation réelle du spectre des fréquences, en accord avec les administrations qui ont notifié les assignations correspondantes;

477 *e)* étudier, à long terme, l'utilisation du spectre radioélectrique, notamment en ce qui concerne la portion de

celui-ci qui correspond aux ondes décamétriques, afin de formuler des recommandations tendant à utiliser le spectre de manière plus efficace;

478 *f)* enquêter, à la demande d'une ou de plusieurs des administrations intéressées, sur les cas de brouillages nuisibles et formuler les recommandations nécessaires;

479 *g)* donner aux administrations une assistance dans le domaine de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques, notamment aux administrations qui ont besoin d'assistance spéciale, et formuler à l'intention des administrations, lorsqu'il y a lieu, des recommandations tendant au remaniement de leurs assignations de fréquence, afin d'obtenir une meilleure utilisation du spectre des fréquences radioélectriques;

480 *h)* rassembler les résultats des observations faites au cours du contrôle des émissions, que les administrations ou les organismes de contrôle peuvent lui fournir, et prendre toutes les dispositions utiles, par l'intermédiaire du Secrétaire général, pour leur publication sous une forme appropriée;

481 *i)* formuler et renvoyer au C.C.I.R. toutes les questions techniques d'ordre général rencontrées par le Comité au cours de l'examen des assignations de fréquence;

482 *j)* préparer du point de vue technique les conférences de radiocommunications afin d'en réduire la durée;

483 *k)* participer à titre consultatif, sur l'invitation des organisations ou des pays intéressés, aux conférences et réunions où sont discutées des questions relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences.

484 § 3. Les méthodes de travail du Comité sont définies dans les autres articles du présent chapitre.

485 § 4. Le Comité est assisté d'un secrétariat spécialisé suffisamment nombreux, formé de personnel possédant les aptitudes et l'expérience requises, qui travaille sous la direction immédiate du Comité pour lui permettre de s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui sont confiées.

ARTICLE 9

Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations des services de Terre [0]

Section I. Notification des assignations de fréquence et procédure de coordination à appliquer dans certains cas

486 Spa § 1. (1) Toute *assignation de fréquence* [1,2] à une station fixe, terrestre, de radiodiffusion [3], terrestre de radionavigation, terrestre de radiolocalisation, de fréquences étalon, ou à une station à terre du service des auxiliaires de la météorologie, doit être notifiée au Comité international d'enregistrement des fréquences,

a) si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à un service quelconque d'une autre administration [4],

b) ou si la fréquence doit être utilisée pour des radiocommunications internationales,

c) ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale de l'utilisation de cette fréquence [4].

Spa [0] En ce qui concerne la notification et l'inscription dans le Fichier de référence des assignations de fréquence aux stations du service spatial et du service de radioastronomie, voir l'article 9A.

486.1 [1] L'expression *assignation de fréquence*, partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (dénommé ci-après le *Fichier de référence*).

486.2 [2] Dans les cas où de nombreuses stations relevant d'une même administration utilisent la même fréquence, voir l'appendice 1 (section E, II, colonne 5a, paragraphes 2c et 2d).

486.3 [3] En ce qui concerne les assignations aux stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz, voir l'article 10.

486.4 Spa [4] L'attention des administrations est particulièrement attirée sur l'application des dispositions des alinéas *a)* et *c)* du numéro **486** dans le cas où elles font une assignation de fréquence à une station du service fixe ou du service mobile située, par rapport à une station terrienne, en deçà de la distance de coordination (voir le numéro **492A**), dans une bande que ledit service partage, avec égalité des droits, avec le service spatial dans la gamme de fréquences comprise entre un GHz et dix GHz.

487 Spa (2) Une notification analogue doit être faite dans le cas de toute fréquence destinée à être utilisée à la réception des émissions de stations mobiles par une station déterminée, chaque fois que l'une au moins des circonstances spécifiées au numéro **486** se présente.

488 (3) Les fréquences prescrites dans le présent Règlement comme devant être utilisées en commun par les stations d'un service déterminé (par exemple les fréquences internationales de détresse 500 kHz et 2 182 kHz, les fréquences des stations radiotélégraphiques de navire fonctionnant en ondes décamétriques dans leurs bandes exclusives, etc.) ne doivent pas faire l'objet de notification.

489 § 2. (1) Toute assignation de fréquence notifiée en exécution des numéros **486** ou **487** doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'appendice 1, dont les sections A ou B spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité les autres renseignements indiqués dans cet appendice, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

490 (2) Lorsque des stations d'un même service, tel le service mobile terrestre, utilisent une bande de fréquences au-dessus de 28 000 kHz dans une ou plusieurs zones déterminées, il convient d'établir pour chaque fréquence assignée à des stations dans cette bande une fiche de notification dans la forme prescrite à l'appendice 1 dont la section C fixe les caractéristiques fondamentales à fournir, mais les caractéristiques notifiées doivent se rapporter à une seule station type. Cette disposition ne s'applique pas aux stations de radiodiffusion.

491 Spa § 3. (1) Chaque fiche de notification doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir au plus tôt quatre-vingt-dix jours avant cette date, mais en tout cas au plus tard trente jours après cette date. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une assignation de fréquence à une station du service fixe ou du service mobile dont il est question au numéro **492A**, la fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt deux ans avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée.

492 (2) Toute assignation de fréquence dont la notification parvient au Comité plus de trente jours après la date notifiée de mise en service porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du numéro **491**.

492A Spa §3A. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission ou de réception à une station du service fixe ou du service mobile dans une bande déterminée attribuée, avec égalité des droits, à ce service et au service spatial dans la gamme de fréquences comprise entre un GHz et dix GHz, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec toute autre administration qui a antérieurement effectué une coordination, aux termes du numéro **639AD**, aux fins de l'établissement d'une station terrienne, si la station en projet est située, par rapport à la station terrienne, en deçà de la distance de coordination[1] et si les bandes nécessaires des émissions de la station intéressée du service spatial d'une part, et de la station intéressée du service fixe ou du service mobile d'autre part, sont écartées de moins de six MHz. A cet effet, elle envoie à chacune des administrations dont il s'agit un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station du service fixe ou du service mobile et elle lui communique tous les autres détails pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, ainsi qu'une indication de la date approximative prévue pour la mise en service de la station.

492B Spa (2) Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **492A** accuse réception dans un délai de trente jours des données concernant la coordination et elle étudie rapidement la question afin d'établir:

492A.1 Spa [1] Aux fins du présent article, l'expression « distance de coordination » désigne la distance par rapport à une station terrienne, telle qu'elle est calculée d'après la procédure qui figure à la Recommandation N°Spa1,en deçà de laquelle l'utilisation d'une fréquence d'émission par cette station terrienne est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles aux stations du service fixe ou du service mobile partageant la même bande de fréquences dans la gamme comprise entre un GHz et dix GHz, ou en deçà de laquelle l'utilisation d'une fréquence d'émission par une station du service fixe ou du service mobile est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à la réception par cette station terrienne.

a) dans le cas de l'assignation d'une fréquence destinée à être utilisée à l'émission par la station du service fixe ou du service mobile, si cette utilisation est susceptible de causer des brouillages nuisibles au service assuré par ses stations terriennes fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi dans les deux années à venir, sous réserve que, dans cette dernière éventualité, la coordination spécifiée au numéro **639AD** ait été effectuée ou que la procédure à suivre en vue d'une telle coordination soit déjà engagée;

b) dans le cas de l'assignation d'une fréquence destinée à être utilisée à la réception par la station du service fixe ou du service mobile, si des brouillages nuisibles à la réception par cette station sont susceptibles d'être causés par le service assuré par ses stations terriennes fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi dans les deux années à venir, sous réserve que, dans cette dernière éventualité, la coordination spécifiée au numéro **639AD** ait été effectuée ou que la procédure à suivre en vue d'une telle coordination soit déjà engagée.

Puis, dans un nouveau délai de trente jours, cette administration, ou bien communique à l'administration qui cherche à effectuer la coordination son accord sur l'assignation en projet, ou bien, en cas d'impossibilité, lui indique les motifs de son désaccord et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

492C **Spa** (3) Aucune coordination aux termes du numéro **492A** n'est requise lorsqu'une administration se propose:

a) de mettre en service une station du service fixe ou du service mobile située, par rapport à une station terrienne, au-delà de la distance de coordination telle qu'elle est définie au numéro **492A.1**;

b) de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que la probabilité de brouillages nuisibles causés à des stations terriennes d'autres administrations ne s'en trouve pas accrue.

492D Spa (4) L'administration qui cherche à effectuer la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes:

a) l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **492A** ne répond pas dans un délai de quatre-vingt-dix jours;

b) l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne la probabilité de brouillages nuisibles;

c) ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

En présentant sa demande au Comité, l'administration intéressée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre d'effectuer la coordination.

492E Spa (5) L'administration qui cherche à effectuer la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, ou bien le Comité, peuvent demander les renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour évaluer la probabilité de brouillages nuisibles aux services intéressés.

492F Spa (6) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa *a)* du numéro **492D**, ou lorsqu'il ne reçoit pas de réponse dans un délai de quatre-vingt-dix jours à la demande de coordination qu'il formule dans le cas prévu à l'alinéa *c)* du numéro **492D**, il envoie immédiatement un télégramme à l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée. S'il ne reçoit aucune réponse de cette administration dans le délai de soixante jours qui suit la date d'envoi du télégramme, celle-ci est réputée s'être engagée à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles que la station du service fixe ou du service mobile pourrait causer au service assuré par sa station terrienne.

492G Spa (7) S'il y a lieu, le Comité évalue, au titre de la procédure spécifiée au numéro **492D**, la probabilité de brouillages nuisibles. En tout état de cause il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

493 Spa §3B. (1) Quel que soit le moyen de communication, y compris le télégraphe, par lequel une fiche de notification est transmise au Comité, elle est considérée comme complète lorsqu'elle contient au

moins les caractéristiques fondamentales appropriées, telles qu'elles sont spécifiées à l'appendice 1.

494 Spa (2) Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit.

495 § 4. Lorsqu'un accord régional ou de service a été conclu, le Comité doit être informé des détails de cet accord.

Section II. Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

496 § 5 . Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification incomplète, il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi.

497 § 6 . Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans une circulaire hebdomadaire adressée par poste aérienne aux administrations des Membres et Membres associés de l'Union; cette circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente.

498 § 7. La circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

499 § 8. Chaque fiche de notification complète est examinée par le Comité dans l'ordre spécifié au numéro **494**. Le Comité ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

Spa **Sous-section IIA. Procédure à suivre dans les cas où les dispositions du numéro 492A ne sont pas applicables**

500 § 9. (1) A l'exception des fiches de notification dont il est question aux numéros **541, 547, 552, 561** et **568**, le Comité examine chaque fiche de notification du point de vue de

501 *a)* sa conformité avec les clauses de la Convention, le Tableau de répartition des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radiocommunications (à l'exception de celles qui sont relatives à la probabilité de brouillages nuisibles);

502 *b)* la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence:

1) qui porte une date dans la colonne 2a (voir le numéro **607**),

2) ou qui est conforme aux dispositions du numéro **501** et porte une date dans la colonne 2b (voir le numéro **608**), mais n'a pas, en fait, créé de brouillage nuisible à une assignation de fréquence quelconque portant une date dans la colonne 2a ou à une assignation de fréquence quelconque conforme au numéro **501** et portant dans la colonne 2b une date antérieure;

503 *c)* ou la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence:

1) qui est conforme aux dispositions du numéro **501** et, ou bien porte un symbole [1] dans la colonne 2d (voir le numéro **610**), ou bien a été inscrite dans le Fichier de référence avec une date dans cette colonne 2d à la suite d'une conclusion favorable relativement au numéro **503**,

2) ou qui est conforme aux dispositions du numéro **501** et a été inscrite dans le Fichier de référence avec une date dans la colonne 2d après une conclusion défavorable relativement au numéro **503**, mais n'a pas, en fait, créé de brouillage nuisible à une assignation de fréquence quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et conforme au numéro **501**.

503.1 [1] Ce symbole indique qu'il s'agit d'une assignation notifiée en exécution des dispositions du numéro **272** de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, Genève, 1951, ou, dans les bandes de fréquences au-dessus de 27 500 kHz, d'une assignation dont la notification a été reçue par le Comité avant le 1er avril 1952.

504 (2) Le Comité ne procède pas à l'examen spécifié au numéro **502** lorsqu'il s'agit d'une fiche de notification concernant une station de radiodiffusion de la Région 2 dans la bande 535-1 605 kHz. Lorsqu'il s'agit d'une fiche de notification concernant une fréquence supérieure à 28 000 kHz, le Comité ne procède à l'examen spécifié au numéro **503** qu'à la demande d'une administration directement intéressée ou dont les services sont défavorablement influencés lorsqu'une coordination n'a pas été possible entre les administrations en cause.

505 (3) Lorsqu'il y a lieu, le Comité examine aussi la fiche du point de vue de sa conformité avec un accord régional ou de service. La procédure à suivre à l'égard des assignations de fréquence faites en application d'un tel accord est conforme aux dispositions des numéros **501** et **502** ou **503**, sauf que le Comité n'examine pas la question des probabilités de brouillages nuisibles entre les parties contractantes de l'accord. De même, le Comité n'examine pas la question des probabilités de brouillages nuisibles causés aux assignations de toute administration avec laquelle l'administration notificatrice a coordonné l'utilisation de la fréquence intéressée.

506 § 10. Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros **501** et **502** ou **503**, la procédure se poursuit comme suit:

507 § 11. (1) *Conclusion favorable relativement au numéro* **501** *dans les cas où les dispositions des numéros* **502** *ou* **503** *ne sont pas applicables (voir le numéro* **504***).*

508 (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de réception par le Comité de la fiche de notification.

509 § 12. (1) *Conclusion favorable relativement aux numéros* **501** *et* **502** *ou* **503**.

510 (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de réception par le Comité de la fiche de notification.

511 (3) Cependant s'il résulte de l'examen qu'à certaines heures, certaines saisons ou certaines phases du cycle de l'activité solaire la probabilité de brouillages nuisibles est légèrement plus élevée que celle qui est tenue pour souhaitable, une observation est insérée dans le Fichier de référence afin d'indiquer qu'une faible probabilité de brouillages nuisibles existe et qu'en conséquence des précautions doivent être prises dans l'utilisation de cette assignation pour éviter les brouillages nuisibles aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.

512 § 13. (1) *Conclusion favorable relativement au numéro* **501**, *mais défavorable relativement aux numéros* **502** *ou* **503**.

513 (2) La fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

514 (3) Si l'administration notificatrice présente une deuxième fois sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement aux numéros **502** ou **503**, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2 selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de réception par le Comité de la première fiche de notification. La date de réception par le Comité de la deuxième fiche est indiquée dans la colonne Observations.

515 (4) Dans le cas où l'administration notificatrice présente une deuxième fois sa fiche, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du numéro **514**, et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais, cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins soixante jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2 selon les dispositions pertinentes de la section III du présent

article, est la date de réception par le Comité de la première fiche de notification. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est inscrite dans la colonne Observations.

516 (5) Dans le cas où une assignation de fréquence a été inscrite dans le Fichier de référence en exécution des dispositions du numéro **515**, le Comité fait une enquête sur les assignations de fréquence qui ont motivé la conclusion défavorable; il utilise à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances et, avec l'accord de l'administration notificatrice intéressée, il procède à toute annulation ou modification éventuellement nécessaire pour que les inscriptions dans le Fichier de référence représentent l'utilisation réelle du spectre des fréquences. Si, à la suite de cette enquête, le Comité est en mesure de formuler une conclusion favorable relativement aux numéros **502** ou **503** à l'égard d'une assignation inscrite dans le Fichier de référence aux termes du numéro **515**, les modifications convenables sont apportées à l'inscription dans le Fichier de référence. Si la conclusion reste défavorable, le Comité insère dans le Fichier de référence, en regard des assignations intéressées, des observations décrivant la situation telle qu'elle lui apparaît.

517 (6) De plus, si, à la suite d'une enquête faite aux termes du numéro **516**, il est confirmé qu'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence est utilisée conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées, ce fait est indiqué par un symbole inséré dans la colonne 13a du Fichier de référence.

518 (7) Dans le cas où l'administration notificatrice présente pour la deuxième fois sa fiche avec des modifications dont l'effet est d'accroître la probabilité de brouillages nuisibles et où les conclusions du Comité restent les mêmes, cette deuxième fiche est traitée selon les dispositions du numéro **513**. Si l'administration notificatrice présente de nouveau cette fiche et si l'assignation est inscrite par la suite dans le Fichier de référence, la date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2 selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la deuxième fois.

519 § 14. (1) *Conclusion défavorable relativement au numéro* **501** *dans les cas où les dispositions des numéros* **502** *ou* **503** *ne sont pas applicables (voir le numéro* **504***).*

520 (2) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **115** du présent Règlement, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2 selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de réception par le Comité de la fiche de notification.

521 (3) Lorsque la fiche ne porte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **115** du présent Règlement, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

522 (4) Si l'administration notificatrice présente une deuxième fois sa fiche, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2 selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de réception par le Comité de cette deuxième fiche.

523 § 15. (1) *Conclusion défavorable relativement au numéro* **501** *dans les cas où les dispositions des numéros* **502** *ou* **503** *sont applicables.*

524 (2) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **115** du présent Règlement, elle est examinée immédiatement du point de vue des numéros **502** ou **503** et les dispositions des numéros **525** ou **526**, selon le cas, sont appliquées.

525 (3) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros **502** ou **503**, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2 selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de réception de la fiche par le Comité.

526 (4) Si la conclusion est défavorable relativement aux numéros **502** ou **503**, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice. Si cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins soixante jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2 selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la première fois. La date de réception par le Comité de l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est inscrite dans la colonne Observations.

527 (5) Lorsque la fiche ne porte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **115** du présent Règlement, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

528 (6) Si l'administration notificatrice présente une deuxième fois sa fiche avec des modifications qui entraînent de la part du Comité, après nouvel examen, une conclusion favorable relativement au numéro **501**, la fiche est examinée du point de vue des numéros **502** ou **503** et traitée ensuite aux termes des numéros **510** ou **511** ou du numéro **513**, selon le cas. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2 selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de réception par le Comité de cette deuxième fiche.

529 (7) Dans le cas, au contraire, où l'administration notificatrice insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification et où la conclusion du Comité reste la même, cette fiche est examinée du point de vue des numéros **502** ou **503**, et les dispositions des numéros **530** ou **531**, selon le cas, sont appliquées.

530 (8) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros **502** ou **503**, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2 selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la deuxième fois.

531 (9) Si la conclusion est défavorable relativement aux numéros **502** ou **503**, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice. Si cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été mise en service pendant au moins soixante jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2 selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la deuxième fois. La date de réception par le Comité de l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est inscrite dans la colonne Observations.

532 § 16. (1) *Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.*

533 (2) Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'appendice 1 (à l'exception toutefois de celles qui figurent dans les colonnes 3, 4a et 11 du Fichier de référence), est examinée par le Comité selon les dispositions des numéros **501** et **502**, **503** ou **504**, selon le cas, et les dispositions des numéros **507** à **531** inclus sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation originale est modifiée selon la notification.

534 (3) Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation conforme aux dispositions du numéro **501** (à l'exception d'un changement de la fréquence assignée qui excède la moitié de la bande de fréquences primitivement assignée, telle qu'elle est définie au numéro **89**), et où le Comité formule une conclusion favorable relativement aux numéros **502** ou **503**, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations de fréquence

déjà inscrites dans le Fichier de référence, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitivement inscrite dans la partie appropriée de la colonne 2. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est inscrite dans la colonne Observations.

535 Spa § 17. *Dans l'application des dispositions de la présente sous-section*, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de cent quatre-vingts jours après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

536 § 18. (1) *Inscription des assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service.*

537 (2) Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement aux numéros **501** et **502** ou **503**, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

538 (3) Si, dans un délai de trente jours (voir le numéro **491**) après la date prévue pour la mise en service, le Comité reçoit de l'administration notificatrice la confirmation de la date de mise en service, il biffe le symbole spécial inséré dans la colonne Observations. Au cas où, à la suite d'une demande reçue de l'administration notificatrice avant l'expiration de ce délai de trente jours, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, ce dernier ne doit en aucun cas dépasser quatre-vingt-dix jours.

539 (4) Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans le délai prévu au numéro **538**, l'inscription en question est annulée.

540 Aer (5) Les dispositions des numéros **537** à **539** ne s'appliquent pas aux assignations de fréquence conformes aux Plans d'allotissement figurant dans les appendices 25, 26 et 27 au présent Règlement; le Comité inscrit ces assignations de fréquence dans le Fichier de référence dès réception de la fiche de notification.

541 § 19. (1) *Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques (voir le numéro* **500***).*

542 (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro **541** afin de déterminer si l'assignation notifiée est conforme à un allotissement de la section I ou de la section II du Plan d'allotissement qui figure à l'appendice 25 au présent Règlement, c'est-à-dire si la fréquence, la zone d'allotissement, la puissance et les limitations éventuelles sont celles qui sont spécifiées dans cet appendice.

543 (3) Toute assignation de fréquence qui fait l'objet d'une concluclusion favorable relativement aux dispositions du numéro **542** est inscrite dans le Fichier de référence (voir également le numéro **540**). La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

544 (4) Lorsqu'une fiche de notification a trait à une modification d'une assignation conforme à un allotissement de la section I ou de la section II du Plan d'allotissement, si cette modification consiste uniquement à modifier des caractéristiques (y compris la fréquence) de l'émission d'une station côtière radiotéléphonique sans que la largeur de bande nécessaire s'étende au-delà des limites supérieure ou inférieure de la bande prévue selon la Table de l'appendice 17 pour les émissions à double bande latérale, l'assignation originale est modifiée selon la notification. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

545 (5) Dans le cas d'une fiche de notification qui n'est pas conforme aux dispositions des numéros **542** ou **544**, le Comité examine cette fiche du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station côtière radiotéléphonique pour laquelle une assignation de fréquence:

a) est conforme à l'un des allotissements des sections I ou II du Plan et est déjà inscrite dans le Fichier de référence ou est susceptible d'y être inscrite dans l'avenir,

b) ou bien a été inscrite dans le Fichier de référence sur une fréquence spécifiée à l'appendice 17, à la suite d'une conclusion favorable relativement aux numéros **544** ou **545**,

c) ou encore a été inscrite dans le Fichier de référence sur une fréquence spécifiée à l'appendice 17, après une conclusion défavorable relativement aux numéros **544** ou **545**, mais n'a pas, en fait, créé de brouillage nuisible à une assignation de fréquence quelconque à une station côtière radiotéléphonique antérieurement inscrite dans le Fichier de référence.

546 (6) Conformément aux conclusions du Comité relativement au numéro **545**, la procédure se poursuit selon les dispositions des numéros **509** à **518** inclus ou **532** à **534** inclus, selon le cas, étant entendu que dans le texte de ces dispositions le nombre **545** doit être lu au lieu des nombres **501** et **502**.

547 § 20. (1) *Examen des fiches de notification concernant les fréquences de réception utilisées par les stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations radiotéléphoniques de navire (voir les numéros* **487** *et* **500***).*

548 (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro **547** afin de déterminer si l'assignation notifiée correspond à une fréquence associée, selon l'appendice 17, à une fréquence allotie à l'administration notificatrice dans la section I ou la section II du Plan d'allotissement qui figure à l'appendice 25 au présent Règlement.

549 (3) Toute assignation de fréquence de réception qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement au numéro **548** est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

550 (4) Lorsqu'une fiche de notification a trait à une modification d'une assignation d'une fréquence de réception associée, selon l'appendice 17, à une fréquence allotie à l'administration notificatrice

dans la section I ou la section II du Plan, si cette modification consiste uniquement à modifier des caractéristiques (y compris la fréquence) de l'émission des stations de navire sans que la largeur de bande nécessaire s'étende au-delà des limites supérieure ou inférieure de la bande prévue selon la Table de l'appendice 17 pour les émissions à double bande latérale, l'assignation originale est modifiée selon la notification. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

551 (5) Toute assignation de fréquence de réception à une station côtière radiotéléphonique qui n'est pas conforme aux dispositions du numéro **548** est inscrite dans le Fichier de référence. La date à porter dans la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

552 § 21. (1) *Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2 850 kHz et 17 970 kHz (voir le numéro* **500***).*

553 (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro **552** afin de déterminer:

554 Aer *a)* si la fréquence notifiée correspond à l'une des fréquences spécifiées dans la colonne 1 du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R) qui figure à l'appendice 27 (partie II, section II, article 2), ou si l'assignation résulte d'une modification permise de la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire à la nouvelle émission satisfaisant à la définition des voies, telle qu'elle est donnée à l'appendice 27;

555 *b)* si les limitations d'utilisation spécifiées dans la colonne 3 du Plan sont dûment observées;

556 Aer *c)* si la fiche de notification est conforme aux principes techniques du Plan tels qu'ils sont exposés à l'appendice 27;

557 Aer *d)* si la zone d'utilisation est comprise à l'intérieur des Zones indiquées dans la colonne 2 du Plan. (par ordre numérique des fréquences).

558 Aer (3) Dans le cas d'une fiche de notification conforme aux dispositions des numéros **554** à **556**, mais non à celles du numéro **557**, le Comité examine si la protection spécifiée à l'appendice 27 (partie I, section II A, paragraphe 5) est assurée aux allotissements du Plan. Ce faisant, le Comité admet que la fréquence sera utilisée selon les « Conditions adoptées pour le partage des fréquences entre les zones » telles qu'elles sont spécifiées dans l'appendice 27 (partie I, section II B, paragraphe 4).

559 SUP (Aer)

560 Aer (4) Toutes les assignations de fréquence dont il est question au numéro **552** sont inscrites dans le Fichier de référence selon les conclusions du Comité. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

561 § 22. (1) *Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence à des stations aéronautiques du service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz (voir le numéro* **500***).*

562 (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro **561** afin de déterminer:

563 *a)* si l'assignation est conforme à l'un des allotissements primaires du Plan d'allotissement des fréquences du service mobile aéronautique (OR) qui figure à l'appendice 26, ainsi qu'aux conditions spécifiées dans cet appendice (parties III et IV);

564 *b)* si l'assignation est conforme à l'un des allotissements secondaires du Plan d'allotissement des fréquences du service mobile aéronautique (OR) qui figure à l'appendice 26 ou satisfait aux conditions requises pour les allotissements secondaires, ainsi qu'aux conditions spécifiées dans ce même appendice (partie III, section II, paragraphe 4, sous-paragraphe *d)*, et partie IV). En appliquant ces dispositions, le Comité admet que la fréquence est utilisée le jour;

565 *c)* si l'assignation résulte d'une modification permise de la classe d'émission, si la largeur de bande occupée par la nouvelle émission satisfait à la définition des voies, telle qu'elle figure à l'appendice 26 (partie III, section II, paragraphes 1 et 2), et si l'assignation satisfait à toutes les conditions requises pour un allotissement primaire ou un allotissement secondaire du Plan, à cela près que la fréquence ne correspond pas du point de vue numérique à l'une des fréquences spécifiées dans le Plan.

566 (3) Les critères techniques à utiliser par le Comité au cours de l'examen des fiches de notification sont ceux qui figurent à l'appendice 26 (partie III).

567 (4) Toutes les assignations de fréquence dont il est question au numéro **561** sont inscrites dans le Fichier de référence selon les conclusions du Comité. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

568 § 23. (1) *Assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz (voir le numéro* **500***).*

569 (2) Lorsque le Comité a établi, aux termes de l'article 10, l'« Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques » pour une saison déterminée, il le compare aux inscriptions du Fichier de référence afin de déterminer si chacune des assignations de fréquence qui sont incluses dans cet Horaire correspond à une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence au nom des administrations intéressées.

570 (3) Dans le cas où une assignation de fréquence figurant dans l'Horaire établi pour une saison déterminée n'est incluse dans aucune inscription du Fichier de référence, cette assignation est considérée comme étant notifiée et le Comité procède, sans autre examen, à une inscription appropriée dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de réception par le Comité du projet d'horaire saisonnier.

Sous-section IIB. Procédure à suivre dans les cas où les dispositions du numéro 492A sont applicables

570AA Spa §23A. Le Comité examine chaque fiche de notification

570AB Spa *a)* du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, le Tableau de répartition des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radiocommunications (à l'exception de celles qui sont relatives à la procédure de coordination et à la probabilité de brouillages nuisibles);

570AC Spa *b)* du point de vue de sa conformité avec les dispositions du numéro **492A**, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées;

570AD Spa *c)* le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station terrienne de réception pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions du numéro **639AS**, si l'assignation de fréquence correspondante à la station spatiale d'émission n'a pas, en fait, causé de brouillage nuisible à une assignation quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et conforme aux numéros **501** ou **570AB**, selon le cas.

570AE Spa §23B. Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros **570AB**, **570AC** et **570AD**, la procédure se poursuit comme suit:

570AF Spa §23C. (1) *Conclusion défavorable relativement au numéro* **570AB.**

570AG Spa (2) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **115**, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

570AH Spa (3) Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **115**, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

570AI Spa (4) Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche non modifiée, celle-ci est traitée selon les dispositions du numéro **570AH.**

570AJ Spa (5) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **115,** l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est inscrite dans la colonne 2d.

570AK Spa (6) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications telles que, après un nouvel examen, la conclusion du Comité devient favorable relativement au numéro **570AB**, la fiche de notification est traitée selon les dispositions des numéros **570AL** à **570AY.** S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée de nouveau est indiquée dans la colonne 2d.

570AL Spa §23D. (1) *Conclusion favorable relativement au numéro* **570AB.**

570AM Spa (2) Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro **570AC** a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les stations terriennes peuvent être défavorablement influencées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

570AN Spa (3) Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro **570AC** n'a pas été appliquée, et si l'administration notificatrice lui demande d'effectuer la coordination requise, le Comité prend les mesures nécessaires à cet effet et communique aux administrations intéressées les résultats obtenus. Si les tentatives du Comité en vue de mener à bien la coordination sont couronnées de succès, la fiche de notification est traitée con-

formément aux dispositions du numéro **570AM**. Si les tentatives du Comité ne sont pas couronnées de succès, il examine la fiche de notification du point de vue du numéro **570AD**.

570AO Spa (4) Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro **570AC** n'a pas été appliquée et si l'administration notificatrice ne lui demande pas d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est renvoyée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent ce renvoi et avec les suggestions que le Comité peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

570AP Spa (5) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification, et si le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro **570AC** a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les stations terriennes peuvent être défavorablement influencées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

570AQ Spa (6) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en demandant au Comité d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro **570AN**. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

570AR Spa (7) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en déclarant qu'elle n'a pas eu de succès en tentant d'effectuer la coordination, le Comité examine la fiche du point de vue des dispositions du numéro **570AD**. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

570AS Spa § 23 E. (1) *Conclusion favorable relativement aux numéros* **570AB** *et* **570AD**.

570AT Spa (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence.

La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

570AU Spa § 23 F. (1) *Conclusion favorable relativement au numéro* **570AB,** *mais défavorable relativement au numéro* **570AD.**

570AV Spa (2) La fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

570AW Spa (3) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement au numéro **570AD,** l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

570AX Spa (4) Dans le cas où l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du numéro **570AW,** et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins cent vingt jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est indiquée dans la colonne Observations.

570AY Spa (5) La période de cent vingt jours mentionnée au numéro **570AX** est comptée:

— à partir de la date de mise en service de l'assignation à

la station du service fixe ou du service mobile ayant fait l'objet de la conclusion défavorable, si l'assignation à la station terrienne est alors en service,

— à partir de la date de mise en service de l'assignation à la station terrienne dans le cas contraire.

Cependant, si l'assignation à la station terrienne n'a pas été mise en service à la date notifiée, la période de cent vingt jours est comptée à partir de cette dernière date. Le cas échéant, il est tenu compte du délai supplémentaire spécifié au numéro **570BF.**

570AZ Spa §23G. (1) *Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.*

570BA Spa (2) Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'appendice 1 (à l'exception toutefois de celles qui figurent dans les colonnes 3 et 4a du Fichier de référence), est examinée par le Comité selon les dispositions des numéros **570AB** et **570AC** et, le cas échéant, **570AD** et les dispositions des numéros **570AF** à **570AY** sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation originale est modifiée selon la notification.

570BB Spa (3) Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation conforme aux dispositions du numéro **570AB,** et où le Comité formule une conclusion favorable relativement au numéro **570AC** et relativement au numéro **570AD,** lorsque les dispositions de celui-ci sont applicables, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitivement inscrite dans la colonne 2d. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est indiquée dans la colonne Observations.

570BC Spa §23H. *Dans l'application des dispositions de la présente sous-section*, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de deux ans après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

570BD Spa §23I. (1) *Inscription des assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service.*

570BE Spa (2) Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement aux numéros **570AB** et **570AC** et, le cas échéant, **570AD,** elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

570BF Spa (3) Si, dans un délai de trente jours après la date prévue pour la mise en service, le Comité reçoit de l'administration notificatrice la confirmation de la date de mise en service, il biffe le symbole spécial inséré dans la colonne Observations. Au cas où, à la suite d'une demande reçue de l'administration notificatrice avant l'expiration de ce délai de trente jours, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, ce dernier ne doit en aucun cas dépasser cent cinquante jours.

570BG Spa (4) Dans le cas prévu au numéro **570AX** et aussi longtemps qu'une fiche de notification ayant fait l'objet d'une conclusion défavorable ne peut pas être présentée une deuxième fois au Comité du fait des dispositions du numéro **570AY,** l'administration notificatrice peut demander au Comité d'inscrire provisoirement l'assignation de fréquence en question dans le Fichier de référence. Un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription est alors inséré dans la colonne Observations. Le Comité biffe ce symbole lorsque l'administration notificatrice l'avise, à l'expiration de la période spécifiée au numéro **570AX,** de l'absence de plainte en brouillage nuisible.

570BH Spa (5) Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans les délais prévus au numéro **570BF** ou à l'expiration de la période dont il est question au numéro **570BG,** selon le cas, l'inscription en question est annulée.

Section III. Inscription de dates et des conclusions dans le Fichier de référence

571 § 24. Chaque fois que le Comité inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, il indique sa conclusion par un symbole placé dans la colonne 13a. De plus, il insère dans la colonne Observations une observation indiquant les motifs de toute conclusion défavorable.

572 Spa § 25. La procédure à appliquer pour l'inscription de dates dans la partie appropriée de la colonne 2 du Fichier de référence, selon les bandes de fréquences et les services intéressés, est décrite ci-dessous dans les numéros **573** à **604** en ce qui concerne les assignations de fréquence dont il est question dans la sous-section IIA.

573 Mar § 26. (1) *Bandes de fréquences:*

10 - 2 850 kHz
3 155 - 3 400 kHz
3 500 - 3 900 kHz dans la Région 1
3 500 - 4 000 kHz dans la Région 2
3 500 - 3 950 kHz dans la Région 3
4 231 - 4 361 kHz
6 345,5 - 6 514 kHz
8 459,5 - 8 728,5 kHz
12 689 - 13 107,5 kHz
16 917,5 - 17 255 kHz
22 374 - 22 624,5 kHz

574 (2) En regard de toute assignation à laquelle les dispositions des numéros **510**, **511** ou **514** sont applicables, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2a du Fichier de référence.

575 (3) En regard de toute assignation à laquelle les dispositions des numéros **515**, **518**, **520**, **522**, **525**, **526**, **530** ou **531** sont applicables, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b du Fichier de référence.

576 (4) Cependant, aucune date n'est inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b en regard des assignations de fréquence à des stations de radiodiffusion de la Région 2 dans la bande 535-1 605 kHz. La date inscrite dans la colonne 2c est donnée à titre d'information seulement.

577 § 27. (1) *Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques.*

578 (2) Si la conclusion est favorable relativement au numéro **542**, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2a s'il s'agit d'un allotissement de la section I du Plan; s'il s'agit d'un allotissement de la section II, la date du 4 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2b.

579 (3) Si le Comité conclut que les dispositions du numéro **544** sont applicables, la date primitivement inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b, selon le cas, est maintenue.

580 (4) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro **541**, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros **510**, **514**, **515**, **518**, **533** et **534**).

581 (5) En ce qui concerne les assignations à des stations autres que des stations côtières radiotéléphoniques, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros **525**, **526**, **530** et **531**).

582 § 28. (1) *Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations radiotéléphoniques de navire.*

583 (2) Si la conclusion est favorable relativement au numéro **548**, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2a si l'allotissement associé figure dans la section I du Plan; s'il figure dans la section II, la date du 4 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2b.

584 (3) Si le Comité conclut que les dispositions du numéro **550** sont applicables, la date primitivement inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b, selon le cas, est maintenue.

585 (4) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro **547**, la date de réception de la fiche de notification par le Comité est inscrite dans la colonne 2b.

586 (5) En ce qui concerne les assignations autres que des assignations de fréquence de réception à des stations côtières radiotéléphoniques, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros **525**, **526**, **530** et **531**).

587 § 29. (1) *Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 25 110 kHz pour les stations radiotélégraphiques de navire (voir le numéro* **488***).*

588 (2) En ce qui concerne les assignations à des stations autres que des stations radiotélégraphiques de navire, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros **525, 526, 530** et **531**).

589 § 30. (1) *Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 17 970 kHz.*

590 Aer (2) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros **554** à **557**, la date du 29 avril 1966 est inscrite dans la colonne 2a.

591 Aer (3) Si la conclusion est favorable relativement au numéro **558**, la date du 29 avril 1966 est inscrite dans la colonne 2b.

592 (4) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro **552**, la date de réception de la fiche par le Comité est inscrite dans la colonne 2b.

593 (5) En ce qui concerne les assignations à des stations autres que des stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R), la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros **525, 526, 530** et **531**).

594 § 31. (1) *Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz.*

595 (2) Si la conclusion est favorable relativement au numéro **563**, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2a.

596 (3) Si la conclusion est favorable relativement au numéro **564**, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2b.

597 (4) Si le Comité conclut que les dispositions du numéro **565** sont applicables, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2a s'il s'agit d'un allotissement primaire ou dans la colonne 2b s'il s'agit d'un allotissement secondaire.

598 (5) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro **561**, la date de réception de la fiche par le Comité est inscrite dans la colonne 2b.

599 (6) En ce qui concerne les assignations à des stations autres que des stations aéronautiques du service mobile aéronautique (OR), la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros **525**, **526**, **530** et **531**).

600 § 32. (1) *Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz.*

601 (2) En regard de toute assignation de fréquence à inscrire dans le Fichier de référence selon les dispositions du numéro **570**, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2d.

602 (3) En ce qui concerne les assignations à des stations autres que des stations de radiodiffusion, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2d.

603 § 33. (1) *Bandes de fréquences comprises entre 3 950 kHz (4 000 kHz dans la Région 2) et 28 000 kHz, autres que les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, au service mobile maritime, au service de radiodiffusion ou au service d'amateur, et bandes de fréquences supérieures à 28 000 kHz.*

604 (2) En regard de toute assignation de fréquence à inscrire dans le Fichier de référence selon les dispositions de la section II du présent article, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2d.

605 § 34. *Date à inscrire dans la colonne 2c.*

606 La date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée (voir les numéros **491** et **492**). Cependant, dans les cas dont il est question au numéro **568**, la date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en application de l'horaire dont l'assignation a été extraite, ou la date de mise en service notifiée, selon celle de ces deux dates qui est la plus tardive.

Section IV. Catégories d'assignations de fréquence

607 § 35. (1) Toute assignation de fréquence portant une date dans la colonne 2a du Fichier de référence a droit à la protection internationale contre les brouillages nuisibles.

608 (2) Toute assignation de fréquence portant une date dans la colonne 2b est inscrite dans le Fichier de référence en vue de donner aux administrations la possibilité de tenir compte du fait que l'assignation de fréquence en question est en service. Cette inscription ne donne à cette assignation de fréquence aucun droit à une protection internationale, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 2) du numéro **502**.

609 (3) En ce qui concerne les assignations de fréquence qui portent des dates dans deux des parties de la colonne 2, la date inscrite dans la colonne 2c est donnée à titre d'information seulement.

610 (4) L'existence d'un symbole dans la colonne 2d en regard d'une assignation de fréquence déterminée et d'une date dans cette même colonne en regard d'une autre assignation n'est pas par elle-même à considérer comme ayant une signification quelconque.

611 (5) Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro **501** cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station quelconque fonctionnant conformément à ces dispositions, la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme à ces dispositions doit cesser immédiatement ses émissions lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

611A Spa (6) Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions des numéros **501** ou **570AB** cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station quelconque fonctionnant conformément aux dispositions du numéro **639AS**, la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme aux dispositions des numéros **501** ou **570AB** doit faire cesser immédiatement le brouillage nuisible lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

Section V. Réexamen des conclusions

612 § 36. (1) Une conclusion peut être réexaminée par le Comité:

— à la demande de l'administration notificatrice,

— à la demande de toute autre administration intéressée à la question, mais uniquement en raison d'un brouillage nuisible constaté,

— sur la propre initiative du Comité lui-même lorsqu'il estime cette mesure justifiée.

613 Spa (2) Le Comité, se fondant sur tous les renseignements dont il dispose, réexamine la question en tenant compte des dispositions des numéros **501** ou **570AB** et des numéros **502, 503, 570AC** ou **570AD,** selon le cas, et il formule une conclusion appropriée, puis informe de cette conclusion l'administration notificatrice, soit avant de publier la conclusion, soit, le cas échéant, avant de la reporter dans le Fichier de référence.

614 § 37. Si l'administration notificatrice demande le réexamen d'une conclusion défavorable, à titre d'assistance spéciale, afin de faire face à un besoin urgent et essentiel dans un cas où un brouillage nuisible a eu lieu, le Comité consulte immédiatement les administrations intéressées et leur présente des suggestions de nature à faciliter à l'administration qui a demandé l'assistance spéciale l'utilisation de son assignation; les modifications résultant de cette consultation sont apportées au Fichier de référence.

615 Spa § 38. (1) Après utilisation réelle pendant une période raisonnable d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence sur l'insistance de l'administration notificatrice, à la suite d'une conclusion défavorable relativement aux numéros **502, 503** ou **570AD,** selon le cas, cette administration peut demander au Comité de réexaminer la conclusion. Le Comité réexamine alors la question après avoir consulté les administrations intéressées.

616 (2) Si la conclusion du Comité est alors favorable, il apporte au Fichier de référence les modifications requises pour que l'inscription y figure désormais comme si la conclusion initiale avait été favorable.

617 (3) Si la conclusion relative à la probabilité d'un brouillage nuisible reste défavorable, l'inscription initiale n'est pas modifiée.

618 § 39. Dans le cas où une assignation de fréquence a été inscrite dans le Fichier de référence sur l'insistance de l'administration notificatrice, à la suite d'une conclusion défavorable relativement aux numéros **502** ou **503**, et où le Comité, après avoir consulté les administrations intéressées, conclut qu'aucun brouillage nuisible ne s'est effectivement produit bien que l'assignation ait été réellement utilisée selon les caractéristiques fondamentales inscrites dans le Fichier de référence pendant un laps de temps couvrant toutes les phases d'un cycle solaire au cours desquelles l'assignation est normalement utilisable, le Comité modifie l'inscription dans le Fichier de référence, de manière que celle-ci y figure désormais comme si la conclusion initiale relativement aux numéros **502** ou **503** avait été favorable.

Section VI. Modification, annulation et revision des inscriptions du Fichier de référence

619 § 40. Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à être abandonnée définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de trois mois, à la suite de quoi l'inscription au Fichier de référence est annulée.

620 § 41. Chaque fois qu'il apparaît au Comité, d'après les renseignements dont il dispose, qu'une assignation inscrite dans le Fichier de référence n'a pas été mise en service régulier conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées ou n'est pas utilisée conformément à ces caractéristiques, le Comité consulte l'administration notificatrice et, sous réserve de son accord, il annule l'inscription ou lui apporte les modifications qui conviennent.

621 § 42. Si, à la suite d'une enquête faite par le Comité aux termes des numéros **516** ou **620**, l'administration notificatrice n'a pas fourni au Comité dans un délai de quatre-vingt-dix jours les renseignements nécessaires ou pertinents, le Comité ne tient dorénavant plus compte de l'assignation en question lorsqu'il statue sur les fiches de notification qu'il reçoit ultérieurement, jusqu'à ce qu'il ait été informé que l'assignation est utilisée selon les caractéristiques notifiées ou jusqu'à ce qu'il ait reçu les renseignements requis. Le Comité insère dans la colonne Observations du Fichier de référence des observations indiquant la situation, et en particulier la période pendant laquelle l'assignation n'a pas été prise en considération par le Comité.

622 § 43. En vue de déterminer si les assignations inscrites dans le Fichier de référence sont utilisées ou non conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées, le Comité revise continuellement, dans la mesure du possible, les inscriptions du Fichier de référence dans les bandes pour lesquelles un examen technique par le Comité est prescrit dans le présent article. A cet effet, le Comité prend les mesures prévues au numéro **620**.

Section VII. Etudes et recommandations

623 § 44. (1) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque, et si les circonstances paraissent le justifier, en particulier s'il s'agit de l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, procède à une étude de tout problème d'utilisation des fréquences entrant dans les catégories suivantes:

624 *a)* recherche d'une fréquence de remplacement permettant d'éviter un brouillage nuisible probable, dans les cas visés au numéro **512**;

625 *b)* nécessité éventuelle d'inclure des assignations de fréquence supplémentaires dans une fraction déterminée du spectre des fréquences radioélectriques;

626 *c)* cas où, en raison de brouillages nuisibles, plusieurs fréquences du même ordre de grandeur sont utilisées tour à tour pour maintenir une liaison en fonctionnement alors que celle-ci ne requiert qu'une seule fréquence de l'ordre de grandeur en question;

627 *d)* présomption de contravention au présent Règlement ou de non-observation de ce Règlement, ou cas de brouillage nuisible.

628 (2) Le Comité établit ensuite un rapport qu'il communique aux administrations intéressées et dans lequel il consigne ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème.

629 § 45. Si, en particulier à la suite d'une demande de l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, le Comité constate qu'une modification des caractéristiques fondamentales, y compris une modification de fréquence dans une gamme de fréquences donnée, d'une ou plusieurs assignations conformes aux dispositions du numéro **501** doit permettre:

630 *a)* soit de loger une nouvelle assignation,

631 *b)* soit de faciliter la solution d'un problème de brouillage nuisible,

632 *c)* soit, de toute autre manière, de concourir à améliorer l'utilisation d'une fraction déterminée du spectre des fréquences radioélectriques,

633 et si une telle modification est acceptée par la ou les administrations intéressées, cette modification des caractéristiques fondamentales est inscrite dans le Fichier de référence sans changement de la date ou des dates primitives.

634 § 46. Dans le cas où, à la suite d'une étude, le Comité présente à une ou plusieurs administrations des propositions ou recommandations tendant à la solution d'une question, et où, dans un délai de trente jours, il n'a pas reçu de réponse d'une ou plusieurs de ces administrations, il considère que ses propositions ou recommandations ne sont pas acceptables par la ou les administrations qui n'ont pas répondu. Si l'administration requérante elle-même n'a pas répondu dans ce délai, le Comité ne poursuit pas l'étude.

Section VIII. Dispositions diverses

635 Aer § 47. Les dispositions des sections V, VI (à l'exception du numéro **619**) et VII du présent article ne s'appliquent pas aux assignations de fréquence conformes aux Plans d'allotissement qui figurent aux appendices 25, 26 et 27 au présent Règlement.

636 § 48. Les normes techniques du Comité sont fondées sur les dispositions pertinentes du présent Règlement et de ses appendices, sur les décisions, le cas échéant, des Conférences administratives de l'Union, sur les Avis du C.C.I.R., sur l'état d'avancement de la technique radioélectrique et sur les perfectionnements de nouvelles techniques de transmission.

637 § 49. Le Comité porte à la connaissance des administrations ses conclusions et l'exposé de leurs motifs, ainsi que toutes les modifications apportées au Fichier de référence, au moyen de la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro **497** et qui est publiée dans les langues de travail de l'Union, telles qu'elles sont définies dans la Convention. En appliquant les diverses procédures spécifiées dans le présent article, le Comité utilise dans toute la mesure du possible cette circulaire hebdomadaire comme moyen de communication avec les administrations.

638 § 50. Le Comité informe les administrations, à intervalles convenables, des cas d'assistance spéciale qu'il a étudiés aux termes des numéros **614** et **623** à **634** inclus du présent Règlement.

639 § 51. Si un Membre ou Membre associé de l'Union a recours aux dispositions de l'article 28 de la Convention, le Comité, si la demande lui en est faite, met ses documents à la disposition des parties intéressées pour l'application de toute procédure prescrite dans la Convention en vue d'apporter une solution aux différends internationaux.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ARTICLE 9A

Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations du service spatial et du service de radioastronomie

Section I. Notification des assignations de fréquence et procédure de coordination à appliquer dans certains cas

639AA Spa § 1. (1) Toute *assignation de fréquence*[1] à une station terrienne ou spatiale doit être notifiée au Comité international d'enregistrement des fréquences:

a) si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à un service quelconque d'une autre administration;

b) ou si la fréquence doit être utilisée pour des radiocommunications internationales;

c) ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale officielle de l'utilisation de cette fréquence.

639AB Spa (2) Une notification analogue doit être faite dans le cas de toute fréquence destinée à être utilisée à la réception des émissions des stations terriennes ou spatiales par une station spatiale ou terrienne déterminée, chaque fois que l'une au moins des circonstances spécifiées au numéro **639AA** se présente.

639AC Spa (3) Une notification analogue peut être faite dans le cas de toute fréquence ou bande de fréquences destinée à être utilisée à la réception par une station de radioastronomie déterminée, si l'on désire que ce renseignement soit inscrit dans le Fichier de référence.

639AA.1 Spa [1] L'expression *assignation de fréquence*, partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (dénommé ci-après *le Fichier de référence*).

639AD § 2. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une
Spa assignation d'une fréquence d'émission ou de réception à une station terrienne dans une bande déterminée attribuée, avec égalité des droits, au service spatial et au service fixe ou au service mobile dans la gamme de fréquences comprise entre un GHz et dix GHz, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation, mais uniquement en ce qui concerne le service fixe ou le service mobile, avec l'administration de tout autre pays dont le territoire est situé, par rapport à la station terrienne en projet, en tout ou en partie en deçà de la distance de coordination [1]. A cet effet, elle envoie à chacune des administrations dont il s'agit un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station terrienne et représentant, en fonction de l'azimut, la distance de coordination à partir de cette station, aussi bien dans le cas où elle émet que dans le cas où elle reçoit; elle lui communique également les paramètres sur lesquels le calcul de cette distance est fondé, ainsi que tous les autres détails pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, tels qu'ils sont énumérés à l'appendice 1A; elle lui indique également la date approximative à laquelle il est prévu que la station commencera à fonctionner.

639AE (2) Toute administration auprès de laquelle la coordination
Spa est recherchée aux termes du numéro **639AD** accuse réception dans un délai de trente jours des données concernant la coordination et elle étudie rapidement la question afin d'établir:

a) dans le cas de l'assignation d'une fréquence destinée à être utilisée à l'émission par la station terrienne, si cette utilisation est susceptible de causer des brouillages nuisibles au service assuré par ses stations du service fixe ou du service mobile fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent

---

639AD.1 [1] Aux fins du présent article, l'expression « distance de coordination » désigne
Spa la distance par rapport à une station terrienne, telle qu'elle est calculée d'après la procédure qui figure à la Recommandation N°Spa1,en deçà de laquelle l'utilisation d'une fréquence d'émission par cette station terrienne est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles aux stations du service fixe ou du service mobile partageant la même bande de fréquence dans la gamme comprise entre un GHz et dix GHz, ou en deçà de laquelle l'utilisation d'une fréquence d'émission par une station du service fixe ou du service mobile est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à la réception par cette station terrienne.

Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi dans les deux années à venir;

b) dans le cas de l'assignation d'une fréquence destinée à être utilisée à la réception par la station terrienne, si des brouillages nuisibles à la réception par cette station sont susceptibles d'être causés par le service assuré par ses stations du service fixe ou du service mobile fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi dans les deux années à venir.

Puis, dans un nouveau délai de trente jours, cette administration communique à l'administration qui cherche à effectuer la coordination son accord sur l'assignation en projet. Si ceci n'est pas possible, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée envoie dans le même délai à l'administration qui cherche à effectuer la coordination un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de celles de ses stations du service fixe ou du service mobile qui sont, par rapport à la station terrienne d'émission ou de réception (selon le cas), en deçà de la distance de coordination, elle lui communique toutes les autres caractéristiques fondamentales pertinentes et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Elle envoie au Comité une copie de ces données à titre de notification dans les délais spécifiés pour ce cas aux termes du numéro **491**.

639AF **Spa** (3) Aucune coordination aux termes du numéro **639AD** n'est requise lorsqu'une administration se propose:

a) de mettre en service une station terrienne située, par rapport au territoire de tout autre pays, au delà de la distance de coordination telle qu'elle est définie au numéro **639AD.1**;

b) de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que la probabilité de brouillages nuisibles causés à des stations du service fixe ou du service mobile d'autres administrations ne s'en trouve pas accrue;

c) de mettre en service une station terrienne dans la bande 4 400-4 700 MHz ou dans la bande 8 100-8 400 MHz;

d) de faire fonctionner une station terrienne à bord d'un

navire ou d'un aéronef; cependant si, en pareil cas, le navire ou l'aéronef se trouve par rapport à la frontière d'un pays autre que celui dont il relève, à une distance moindre que la distance de coordination de la station terrienne, le fonctionnement de cette station dans l'une des bandes de fréquences dont il est question au numéro **639AD** fait l'objet d'un accord préalable entre les administrations intéressées, afin d'éviter que des brouillages nuisibles ne soient causés aux stations existantes du service fixe et du service mobile de cet autre pays.

639AG Spa (4) L'administration qui cherche à effectuer la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes:

a) l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **639AD** ne répond pas dans un délai de quatre-vingt-dix jours;

b) l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne la probabilité de brouillages nuisibles;

c) ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

En présentant sa demande au Comité, l'administration intéressée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre d'effectuer la coordination.

639AH Spa (5) L'administration qui cherche à effectuer la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, ou bien le Comité, peuvent demander les renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour évaluer la probabilité de brouillages nuisibles aux services intéressés.

639AI Spa (6) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa *a)* du numéro **639AG,** ou lorsqu'il ne reçoit pas de réponse dans un délai de quatre-vingt-dix jours à la demande de coordination qu'il formule dans le cas prévu à l'alinéa *c)* du numéro **639AG,** il envoie immédiatement un télégramme à l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée. S'il ne

reçoit aucune réponse de cette administration dans le délai de soixante jours qui suit la date d'envoi du télégramme, celle-ci est réputée s'être engagée à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles qui pourraient être causés par la station terrienne au service assuré par ses stations du service fixe ou du service mobile.

639AJ Spa (7) S'il y a lieu, le Comité évalue, au titre de la procédure spécifiée au numéro **639AG,** la probabilité de brouillages nuisibles. En tout état de cause, il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

639AK Spa § 3. Toute assignation de fréquence notifiée en exécution des numéros **639AA, 639AB** ou **639AC,** doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'appendice 1A, dont les sections B, C, D, E ou F spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité les autres renseignements indiqués à la section A de cet appendice, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

639AL Spa § 4. (1) Lorsqu'il s'agit d'une assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale, la fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt deux ans avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir en tout cas au plus tard cent quatre-vingts jours avant cette date, sauf en ce qui concerne une assignation de fréquence à une station du service de recherche spatiale dans une bande attribuée en exclusivité à ce service ou une bande partagée dans laquelle il est le seul service primaire. Dans le cas d'une telle assignation à une station du service de recherche spatiale la fiche de notification doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée, mais elle doit, en tout cas, lui parvenir au plus tard trente jours après la date à laquelle l'assignation de fréquence est effectivement mise en service.

639AM Spa (2) Toute assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale dont la notification parvient au Comité après l'expiration des délais voulus spécifiés au numéro **639AL** porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du numéro **639AL.**

Section II. Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

639AN Spa § 5. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification qui ne contient pas au moins les caractéristiques spécifiées à l'appendice 1A (sections B, C, D, E ou F, selon le cas), il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi.

639AO Spa § 6. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro **497**; cette circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente.

639AP Spa § 7. La circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

639AQ Spa § 8. Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit. Il ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

639AR Spa § 9. Le Comité examine chaque fiche de notification:

639AS Spa *a)* du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, le Tableau de répartition des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radiocommunications (à l'exception de celles qui sont relatives à la procédure de coordination et à la probabilité de brouillages nuisibles);

639AT Spa *b)* le cas échéant, du point de vue de sa conformité avec les dispositions du numéro **639AD**, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées.

639AU Spa *c)* le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station du service fixe ou du service mobile pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions des numéros **501** ou **570AB**, selon le cas, si cette assignation de fréquence n'a pas, en fait, causé de brouillage nuisible à une assignation quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et conforme au numéro **639AS**.

639AV Spa § 10. Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros **639AS**, **639AT** et **639AU**, la procédure se poursuit comme suit:

639AW Spa § 11. (1) *Conclusion favorable relativement au numéro* **639AS** *dans les cas où les dispositions du numéro* **639AT** *ne sont pas applicables.*

639AX Spa (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

639AY Spa § 12. (1) *Conclusion défavorable relativement au numéro* **639AS**.

639AZ Spa (2) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **115**, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

639BA Spa (3) Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **115**, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

639BB Spa (4) Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche non modifiée, celle-ci est traitée selon les dispositions du numéro **639BA.** Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche, ou bien avec une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **115,** ou bien avec des modifications telles que, après un nouvel examen, la conclusion du Comité devient favorable relativement au numéro **639AS,** et si les dispositions du numéro **639AT** ne sont pas applicables, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée de nouveau est inscrite dans la colonne 2d.

639BC Spa § 13. (1) *Conclusion favorable relativement au numéro* **639AS** *dans les cas où les dispositions du numéro* **639AT** *sont applicables.*

639BD Spa (2) Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro **639AT** a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les services fixe ou mobile peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

639BE Spa (3) Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro **639AT** n'a pas été appliquée, et si l'administration notificatrice lui demande d'effectuer la coordination requise, le Comité prend les mesures nécessaires à cet effet et communique aux administrations intéressées les résultats obtenus. Si les tentatives du Comité en vue de mener à bien la coordination sont couronnées de succès, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro **639BD.** Si les tentatives du Comité ne sont pas couronnées de succès, il examine la fiche de notification du point de vue des dispositions du numéro **639AU.**

639BF Spa (4) Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro **639AT** n'a pas été appliquée, et si l'administration notificatrice ne lui demande pas d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est renvoyée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent ce renvoi et avec les suggestions que le Comité peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

639BG Spa (5) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification, et si le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro **639AT** a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont le service fixe ou le service mobile peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

639BH Spa (6) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en demandant au Comité d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro **639BE**. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

639BI Spa (7) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en déclarant qu'elle n'a pas eu de succès en tentant d'effectuer la coordination, le Comité examine la fiche du point de vue des dispositions du numéro **639AU**. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

639BJ Spa § 14. (1) *Conclusion favorable relativement aux numéros* **639AS** *et* **639AU**.

639BK Spa (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

639BL Spa § 15. (1) *Conclusion favorable relativement au numéro* **639AS**, *mais défavorable relativement au numéro* **639AU**.

639BM Spa (2) La fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

639BN Spa (3) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement au numéro **639AU**, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

639BO Spa (4) Dans le cas où l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du numéro **639BN**, et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins cent vingt jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est indiquée dans la colonne Observations.

639BP Spa (5) La période de cent vingt jours mentionnée au numéro **639BO** est comptée:

— à partir de la date de mise en service de l'assignation à la station terrienne ayant fait l'objet de la conclusion défavorable, si l'assignation à la station du service fixe ou du service mobile est alors en service,

— à partir de la date de mise en service de l'assignation à la station du service fixe ou du service mobile, dans le cas contraire.

Cependant, si l'assignation à la station du service fixe ou du service mobile n'a pas été mise en service à la date notifiée, la période de cent vingt jours est comptée à partir de cette dernière date. Le cas échéant, il est tenu compte du délai supplémentaire spécifié au numéro **639BY**.

639BQ Spa § 16. (1) *Fiches de notification concernant les stations de radioastronomie.*

639BR Spa (2) Une fiche de notification concernant une station de radioastronomie n'est pas examinée par le Comité du point de vue des dispositions des numéros **639AT** ou **639AU.** Quelle que soit la conclusion, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec une date dans la colonne 2c. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est indiquée dans la colonne Observations.

639BS Spa § 17. (1) *Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.*

639BT Spa (2) Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'appendice 1A (à l'exception toutefois de l'indicatif d'appel, du nom de la station ou du nom de la localité dans laquelle elle est située), est examinée par le Comité selon les dispositions des numéros **639AS,** et, le cas échéant, **639AT** ou **639AU,** et les dispositions des numéros **639AW** à **639BR** inclus sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation originale est modifiée selon la notification.

639BU Spa (3) Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques d'une assignation conforme aux dispositions du numéro **639AS,** et où le Comité formule une conclusion favorable relativement aux numéros **639AT** ou **639AU,** lorsque leurs dispositions sont applicables, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitivement inscrite dans la colonne 2d. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est indiquée dans la colonne Observations.

639BV Spa § 18. *Dans l'application des dispositions de la présente section,* toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de deux ans après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

639BW § 19. (1) *Inscription des assignations de fréquence notifiées avant*
Spa *leur mise en service.*

639BX (2) Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise
Spa en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement aux numéros **639AS** et, le cas échéant, **639AT** ou **639AU**, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

639BY (3) Si, dans un délai de trente jours après la date prévue pour
Spa la mise en service, le Comité reçoit de l'administration notificatrice la confirmation de la date de mise en service, il biffe le symbole spécial inséré dans la colonne Observations. Au cas où, à la suite d'une demande reçue de l'administration notificatrice avant l'expiration de ce délai de trente jours, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, ce dernier ne doit en aucun cas dépasser cent cinquante jours.

639BZ (4) Dans le cas prévu au numéro **639BO** et aussi longtemps
Spa qu'une fiche de notification ayant fait l'objet d'une conclusion défavorable ne peut être présentée de nouveau au Comité du fait des dispositions du numéro **639BP**, l'administration notificatrice peut demander au Comité d'inscrire provisoirement l'assignation de fréquence en question dans le Fichier de référence. Un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription est alors inséré dans la colonne Observations. Le Comité biffe ce symbole lorsque l'administration notificatrice l'avise, à l'expiration de la période spécifiée au numéro **639BO**, de l'absence de plainte en brouillage nuisible.

639CA (5) Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans les délais
Spa prévus au numéro **639BY** ou à l'expiration de la période dont il est question au numéro **639BZ**, selon le cas, l'inscription en question est annulée.

Section III. Inscription des conclusions dans le Fichier de référence

639CB § 20. Chaque fois que le Comité inscrit une assignation de fré-
Spa quence dans le Fichier de référence, il indique sa conclusion par un symbole placé dans la colonne 13a. De plus, il insère dans la colonne Observations une observation indiquant les motifs de toute conclusion.

Section IV. Catégories d'assignations de fréquence

639CC Spa § 21. (1) La date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée. Elle est donnée à titre d'information seulement.

639CD Spa (2) Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro **639AS** cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station quelconque fonctionnant conformément aux dispositions des numéros **501**, **570AB** ou **639AS**, selon le cas, la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro **639AS** doit faire cesser immédiatement le brouillage nuisible lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

Section V. Réexamen des conclusions

639CE Spa § 22. (1) Une conclusion peut être réexaminée par le Comité:

— à la demande de l'administration notificatrice,

— à la demande de toute autre administration intéressée à la question, mais uniquement en raison d'un brouillage nuisible constaté,

— sur la propre initiative du Comité lui-même lorsqu'il estime cette mesure justifiée.

639CF Spa (2) Le Comité, se fondant sur tous les renseignements dont il dispose, réexamine la question en tenant compte des dispositions du numéro **639AS** et des dispositions des numéros **639AT** ou **639AU**, dans les cas où celles-ci sont applicables, et il formule une conclusion appropriée, puis informe de cette conclusion l'administration notificatrice, soit avant de publier la conclusion, soit, le cas échéant, avant de la reporter dans le Fichier de référence.

639CG Spa § 23. (1) Après utilisation réelle pendant une période raisonnable d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence sur l'insistance de l'administration notificatrice, à la suite d'une conclusion défavorable relativement au numéro **639AU**, cette administration peut demander au Comité de réexaminer la conclusion. Le Comité réexamine alors la question après avoir consulté les administrations intéressées.

639CH Spa (2) Si la conclusion du Comité est alors favorable, il apporte au Fichier de référence les modifications requises pour que l'inscription y figure désormais comme si la conclusion initiale avait été favorable.

639CI Spa (3) Si la conclusion relative à la probabilité d'un brouillage nuisible reste défavorable, l'inscription initiale n'est pas modifiée.

Section VI. Modification, annulation et révision des inscriptions du Fichier de référence

639CJ Spa § 24. Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à être abandonnée définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à la suite de quoi l'inscription au Fichier de référence est annulée.

639CK Spa § 25. Chaque fois qu'il apparaît au Comité, d'après les renseignements dont il dispose, qu'une assignation inscrite dans le Fichier de référence n'a pas été mise en service régulier conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées, le Comité consulte l'administration notificatrice et, sous réserve de son accord, il annule l'inscription ou lui apporte les modifications qui conviennent.

639CL Spa § 26. Si, à la suite d'une enquête faite par le Comité aux termes du numéro **639CK**, l'administration notificatrice n'a pas fourni au Comité dans les quatre-vingt-dix jours les renseignements nécessaires ou pertinents, le Comité insère dans la colonne Observations du Fichier de référence, des observations indiquant la situation.

Section VII. Etudes et recommandations

639CM Spa § 27. (1) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, procède à une étude des cas de présomption de contravention au présent Règlement ou de non observation de ce Règlement, ou des cas de brouillage nuisible.

639CN Spa (2) Le Comité établit ensuite un rapport qu'il communique aux administrations intéressées et dans lequel il consigne ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème.

639CO Spa § 28. Dans le cas où, à la suite d'une étude, le Comité présente à une ou plusieurs administrations des propositions ou recommandations tendant à la solution d'une question, et où, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, il n'a pas reçu de réponse d'une ou de plusieurs de ces administrations, il considère que ses propositions ou recommandations ne sont pas acceptables par la ou les administrations qui n'ont pas répondu. Si l'administration requérante elle-même n'a pas répondu dans ce délai, le Comité ne poursuit pas l'étude.

Section VIII. Dispositions diverses

639CP Spa § 29. Les normes techniques du Comité sont fondées sur les dispositions pertinentes du présent Règlement et de ses appendices, sur les décisions, le cas échéant, des Conférences administratives de l'Union, et sur les Avis du C.C.I.R.

639CQ Spa § 30. Le Comité porte à la connaissance des administrations ses conclusions et l'exposé de leurs motifs, ainsi que toutes les modifications apportées au Fichier de référence, au moyen de la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro **497**.

639CR Spa § 31. Si un Membre ou Membre associé de l'Union a recours aux dispositions de l'article 28 de la Convention, le Comité, si la demande lui en est faite, met ses documents à la disposition des parties intéressées pour l'application de toute procédure prescrite dans la Convention en vue d'apporter une solution aux différends internationaux.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ARTICLE 10

Procédure relative aux bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 et 26 100 kHz

Section I. Présentation des horaires saisonniers de radiodiffusion à ondes décamétriques

640 § 1. A intervalles réguliers, les administrations présentent au Comité international d'enregistrement des fréquences les projets d'horaires saisonniers de leurs stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 et 26 100 kHz. Les horaires ainsi notifiés sont relatifs à chacune des saisons suivantes, déterminées d'après les conditions de propagation, et ils sont mis en application le premier dimanche de chacune des saisons intéressées, à 0100 T.M.G.:

Horaire de mars — mars et avril
Horaire de mai — mai, juin, juillet et août
Horaire de septembre — septembre et octobre
Horaire de novembre — novembre, décembre, janvier et février.

641 § 2. Il convient que le Comité reçoive avant le 1er mars 1960 les premiers horaires, lesquels entreront en vigueur le 4 septembre 1960 et seront appliqués pendant la période septembre-octobre 1960. Les dates limites avant lesquelles il conviendra que les horaires suivants parviennent au Comité seront déterminées par celui-ci de telle manière que l'avance avec laquelle les horaires devront lui parvenir soit progressivement réduite jusqu'au minimum que le Comité aura estimé convenable. Celles des assignations qui figurent dans un horaire déterminé et dont les caractéristiques sont susceptibles de ne pas subir de modification peuvent être présentées au Comité au plus tôt un an à l'avance, et elles doivent être confirmées au plus tard à la date limite de réception par le Comité des horaires relatifs aux saisons intéressées. Le Comité prend les mesures nécessaires pour rappeler aux administrations en temps opportun les diverses étapes de la présente procédure.

642 § 3. Plusieurs administrations peuvent présenter au Comité des horaires coordonnés dans lesquels est indiquée l'utilisation projetée des fréquences sur laquelle elles sont tombées d'accord.

643 § 4. Les fréquences indiquées dans les horaires doivent être les fréquences qui seront effectivement utilisées pendant la saison considérée et il convient que leur nombre soit le nombre minimum nécessaire pour assurer une réception satisfaisante du programme intéressé dans chacune des zones auxquelles il est destiné. Il convient que chaque administration, en établissant ses horaires de saison en saison, utilise dans toute la mesure du possible, dans une bande donnée, les fréquences qu'elle a utilisées dans ses horaires précédents.

644 § 5. Les horaires sont présentés au Comité dans la forme prescrite à l'appendice 2 où sont spécifiées les caractéristiques à fournir pour chaque assignation.

645 § 6. Les fréquences indiquées dans les horaires doivent satisfaire aux dispositions du numéro **501** du présent Règlement et il convient que les fréquences choisies correspondent autant que possible à des inscriptions figurant dans le Fichier de référence international des fréquences. Les administrations au nom desquelles aucune inscription qui convienne ne figure dans le Fichier de référence peuvent suggérer toute fréquence qu'elles jugent convenable ou, si elles le désirent, se contenter d'indiquer la bande de fréquences.

Section II. Examen préliminaire et établissement de l'Horaire provisoire de radiodiffusion à ondes décamétriques

646 § 7. (1) Au reçu des horaires saisonniers, y compris, le cas échéant, la confirmation que certaines assignations comprises dans l'horaire de la saison précédente continueront à être utilisées, le Comité incorpore les données concernant l'utilisation des fréquences projetée par toutes les administrations dans un horaire combiné, et il procède à l'examen technique préliminaire requis pour l'établissement de l'« Horaire provisoire de radiodiffusion à ondes décamétriques » (ci-après dénommé *Horaire provisoire*) pour la saison considérée. Cet Horaire provisoire comprend:

a) toutes les assignations de fréquence, dans les cas où l'administration ne propose aucune variante;

b) les choix faits par le Comité, dans les cas où l'administration a proposé une ou plusieurs variantes;

c) les fréquences que propose le Comité pour tous les services pour lesquels aucune fréquence déterminée n'a été incluse dans l'horaire présenté; en formulant ces suggestions, le Comité tient dûment compte des dispositions du numéro **647**, de la compatibilité de l'Horaire provisoire et des modifications qu'il pourrait y avoir intérêt à apporter à l'utilisation projetée des fréquences afin de satisfaire plus équitablement les demandes des administrations;

d) les cas d'incompatibilité apparente que le Comité peut déceler, pendant le laps de temps dont il dispose, entre des assignations de fréquence.

647 (2) A la demande des administrations, particulièrement des administrations des pays qui ont besoin d'assistance spéciale et au nom desquels aucune inscription qui convienne ne figure dans le Fichier de référence, le Comité accorde une attention particulière aux demandes de ces administrations dans l'établissement de l'Horaire provisoire.

648 (3) Le Comité commence les travaux spécifiés au numéro **646** suffisamment tôt pour que l'Horaire provisoire relatif à une saison donnée puisse être envoyé aux administrations deux mois au plus tard avant le début de cette saison.

Section III. Examen technique et revision de l'Horaire provisoire

649 § 8. (1) Le Comité poursuit l'examen technique de l'Horaire provisoire en vue non seulement de déceler et de corriger, chaque fois qu'il le peut, d'autres cas d'incompatibilité entre assignations de fréquence qu'aura révélés l'examen technique, mais encore d'améliorer du point de vue technique l'Horaire provisoire en y apportant des modifications à l'égard desquelles il doit, à la suite de consultations, obtenir l'assentiment des administrations intéressées.

650 (2) En présentant des recommandations aux administrations, le Comité tient compte des résultats du contrôle des émissions et de toute autre donnée dont il dispose. Cependant, lorsqu'il apparaît qu'une utilisation de fréquence n'est pas conforme aux assignations figurant dans l'horaire présenté par une administration, le Comité s'adresse à cette administration afin d'en obtenir confirmation.

651 (3) Lorsque les administrations ont examiné l'Horaire provisoire ainsi que les recommandations éventuelles du Comité, il convient qu'elles notifient au Comité, aussitôt que possible, et de préférence avant le début de la saison en question, toutes les modifications à l'Horaire provisoire qu'elles ont l'intention de mettre en application.

652 (4) Les modifications aux assignations des stations de radiodiffusion qui sont mises en application après le début de la saison considérée doivent être notifiées au Comité dès qu'elles sont prévues.

653 (5) Le Comité applique aux modifications qui lui sont notifiées aux termes des numéros **651** et **652** la procédure spécifiée aux numéros **647**, **649** et **650**. Toutes les modifications à l'Horaire provisoire qui résultent de l'application de la procédure spécifiée dans la présente section sont publiées dans les circulaires hebdomadaires du Comité afin que les administrations soient en mesure de tenir à jour leurs exemplaires de l'Horaire provisoire.

Section IV. Publication de l'Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques

654 § 9. Après la fin de chaque période, le Comité publie l'Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques, lequel reflète l'Horaire provisoire tel qu'il a été modifié à la suite de tous les changements notifiés au Comité depuis sa publication. Dans cet Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques, sont indiquées au moyen de symboles:

a) les assignations à l'égard desquelles les administrations ont fait connaître au Comité qu'elles ne les avaient pas jugées satisfaisantes en pratique;

b) les assignations non incluses dans l'Horaire provisoire et dont le Comité a tenu compte dans l'examen auquel il a procédé aux termes de la section III du présent article.

Section V. Liste annuelle des fréquences de radiodiffusion à ondes décamétriques

655 § 10. Une Liste des fréquences de radiodiffusion à ondes décamétriques sera publiée à la fin de la première année pendant laquelle la procédure spécifiée dans le présent article aura été en vigueur. Cette liste comprendra toutes les assignations de fréquence qui ont figuré pendant l'année écoulée dans les horaires de radiodiffusion à ondes décamétriques. Elle sera publiée à titre de supplément à la Liste internationale des fréquences et dans la même forme d'ensemble. Elle comportera également des symboles indiquant les assignations dont le Comité a eu connaissance qu'elles ne s'étaient pas révélées satisfaisantes en pratique, et d'autres symboles indiquant les saisons pendant lesquelles chaque assignation a été utilisée. Une liste récapitulative sera ensuite publiée chaque année.

Section VI. Dispositions diverses

656 § 11. Il convient que les normes techniques utilisées par le Comité dans l'application des dispositions du présent article soient fondées, non seulement sur les bases indiquées au numéro **636**, mais encore sur l'expérience du passé en matière d'établissement de plans de radiodiffusion et sur l'expérience acquise par le Comité dans l'application des dispositions du présent article.

657 § 12. En vue de l'évolution ultérieure vers des plans techniquement compatibles pour les bandes de fréquences intéressées, le Comité prend toutes les mesures nécessaires pour procéder à des études techniques à long terme. Il utilise à cet effet tous les renseignements sur l'utilisation des fréquences mis à sa disposition au cours de l'application de la procédure décrite dans le présent article. Le Comité tient les administrations informées, à intervalles réguliers, des progrès et des résultats de ces études.

658 § 13. En appliquant les dispositions de l'article 15 du présent Règlement, les administrations doivent faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans la solution des problèmes de brouillages nuisibles dans les bandes en question; elles doivent prendre dûment en considération tous les facteurs pertinents, tant techniques que d'exploitation.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ARTICLE 11

Règlement intérieur du Comité international d'enregistrement des fréquences

659 § 1. Le Comité se réunit aussi souvent qu'il lui est nécessaire pour remplir rapidement ses fonctions, et normalement au moins une fois par semaine.

660 § 2. (1) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président qui remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.

661 (2) Dans le cas d'une absence inévitable du président et du vice-président, les membres du Comité élisent, pour la circonstance, un président temporaire choisi parmi eux.

662 § 3. (1) Chaque membre du Comité, y compris le président, dispose d'une voix. Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

663 (2) Les procès-verbaux indiquent si une décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité.

664 (3) Le quorum requis pour que le Comité puisse délibérer valablement est égal à la moitié du nombre de ses membres. Si cependant, lors d'une séance dans laquelle le nombre des membres présents ne dépasse pas le quorum, l'unanimité ne peut pas être obtenue sur une question, celle-ci est renvoyée pour décision à une réunion ultérieure où les deux tiers au moins des membres sont présents. Si le calcul de la moitié ou des deux tiers des membres donne un nombre fractionnaire, on l'arrondit au nombre entier immédiatement supérieur.

665 (4) Le Comité doit s'efforcer de prendre ses décisions par accord unanime. S'il n'y parvient pas, il doit prendre sa décision par un vote, à la majorité des deux tiers des membres présents et votant pour ou contre.

666 § 4. Les documents du Comité, qui comprennent des archives complètes de tous ses actes officiels et les procès-verbaux de toutes ses réunions, sont tenus à jour par le Comité dans les langues de travail de l'Union, telles qu'elles sont définies dans la Convention; à cette fin, ainsi que lors des réunions du Comité, le personnel linguistique et tout autre moyen matériel nécessaire lui sont fournis par le Secrétaire général. Un exemplaire de tous les documents du Comité est tenu à la disposition du public dans les bureaux du Comité aux fins de consultation.

CHAPITRE IV

Mesures contre les brouillages

ARTICLE 12

Caractéristiques techniques des appareils et des émissions

667 § 1. (1) Le choix et le fonctionnement des appareils destinés à être utilisés dans les stations, ainsi que toutes les émissions de celles-ci, doivent satisfaire aux stipulations du présent Règlement.

668 (2) De même, dans la mesure compatible avec les considérations pratiques, le choix des appareils d'émission, de réception et de mesure doit être fondé sur les plus récents progrès de la technique tels qu'ils sont indiqués notamment dans les Avis du C.C.I.R.

669 § 2. Dans la conception des appareils d'émission et de réception destinés à être utilisés dans une partie donnée du spectre des fréquences, il devrait être tenu compte des caractéristiques techniques des matériels susceptibles d'être utilisés dans les régions voisines de ce spectre.

670 § 3. Il convient que, dans toute la mesure du possible, les systèmes fonctionnant en modulation d'amplitude utilisent des émissions à bande latérale unique dont les caractéristiques soient conformes aux Avis pertinents du C.C.I.R.

671 § 4. (1) Les stations d'émission doivent se conformer aux tolérances de fréquence fixées à l'appendice 3.

672 (2) Les stations d'émission doivent se conformer aux tolérances indiquées à l'appendice 4 pour les rayonnements non essentiels.

673 (3) De plus, on s'efforcera de maintenir les tolérances de fréquence et le niveau des rayonnements non essentiels aux valeurs les plus basses permises par l'état de la technique et la nature du service à assurer.

674 § 5. Les largeurs de bande des émissions doivent également être maintenues aux valeurs les plus basses permises par l'état de la technique et la nature du service à assurer. L'appendice 5 constitue un guide pour la détermination de la largeur de bande nécessaire.

675 § 6. Afin d'assurer le respect du présent Règlement, les administrations font en sorte que les émissions des stations placées sous leur juridiction soient l'objet de mesures fréquentes; la technique à appliquer pour ces mesures doit être conforme aux plus récents Avis du C.C.I.R.

676 § 7. Les administrations coopèrent à la recherche et à l'élimination des brouillages nuisibles en utilisant, le cas échéant, les moyens décrits à l'article 13 et en suivant la procédure décrite à l'article 15.

677 § 8. Les émissions de la classe B sont interdites dans toutes les
Mar stations.

ARTICLE 13

Contrôle international des émissions

678 § 1. Les administrations conviennent de continuer à étendre les moyens de contrôle des émissions permettant de faciliter l'application des dispositions du présent Règlement et de coopérer, dans toute la mesure du possible, au perfectionnement progressif d'un système de contrôle international des émissions.

679 § 2. Les stations de contrôle qui participent au système de contrôle international des émissions peuvent être exploitées par une administration, ou par une entreprise publique ou privée reconnue par son administration ou par un service de contrôle établi en commun par plusieurs pays ou par une organisation internationale.

680 § 3. Les administrations effectuent, dans la mesure où elles l'estiment possible, les contrôles de caractère général ou particulier qui peuvent leur être demandés par le Comité international d'enregistrement des fréquences ou par d'autres administrations. En demandant des observations de contrôle, il convient que le Comité et les administrations tiennent compte des installations de contrôle mentionnées dans la Nomenclature des stations de contrôle international des émissions (voir l'article 20), et indiquent clairement, d'une part à quelle fin les observations sont demandées, d'autre part quels sont les paramètres (y compris les programmes appropriés) du contrôle désiré. Les résultats des contrôles de cette nature transmis à d'autres administrations peuvent également être communiqués au Comité, si une telle communication paraît indiquée.

681 § 4. Chaque administration, chaque service de contrôle établi en commun par plusieurs pays et chaque organisation internationale qui participent au système de contrôle international des émissions désigne un bureau centralisateur auquel doivent être adressées toutes les demandes de contrôle et par l'intermédiaire duquel les résultats de contrôle sont transmis au Comité ou aux bureaux centralisateurs des autres administrations.

682 § 5. Les administrations conviennent que les demandes de contrôle émanant d'organisations internationales ne participant pas au système de contrôle international des émissions doivent être coordonnées par le Comité et transmises par lui aux administrations, s'il y a lieu.

683 § 6. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords de contrôle privés, conclus à des fins déterminées par des administrations, des organisations internationales ou des entreprises publiques ou privées.

684 § 7. Les normes techniques dont le C.C.I.R. recommande l'observation par les stations de contrôle sont reconnues par le Comité comme normes pratiques optima pour les stations de contrôle international des émissions. Toutefois, pour répondre au besoin de certaines données, les stations qui observent des normes techniques moins élevées peuvent, si leur administration le désire, participer au système de contrôle international des émissions.

685 § 8. Après avoir déterminé si les normes techniques observées par leurs stations de contrôle sont suffisantes, les administrations ou les organisations internationales notifient au Secrétaire général, aux termes de l'article 20 et de l'appendice 9, tous les renseignements utiles concernant les bureaux centralisateurs et les stations susceptibles de participer au système de contrôle international des émissions.

686 § 9. (1) Les résultats de mesure transmis au Comité ou à d'autres administrations doivent comporter l'estimation de la précision obtenue au moment de la mesure.

687 (2) Lorsque le Comité estime douteux ou insuffisants pour ses besoins les résultats fournis par une station de contrôle, il en avise l'administration ou l'organisation internationale intéressée en donnant les détails utiles.

688 § 10. Lorsque des mesures urgentes sont requises, les communications entre le Comité et les bureaux centralisateurs, ainsi qu'entre les bureaux centralisateurs eux-mêmes, doivent être acheminées par les moyens de transmission les plus rapides.

689 § 11. Pour que les résultats de contrôle publiés aient une portée mondiale et soient récents, les administrations dont dépendent les stations de contrôle mentionnées dans la Nomenclature des stations de contrôle international des émissions (voir l'article 20) font tout leur possible pour que toutes ces stations fassent des observations de contrôle et que les résultats en soient communiqués au Comité dans les moindres délais.

690 § 12. Les bureaux centralisateurs peuvent demander l'aide d'autres bureaux centralisateurs pour appliquer les dispositions du présent article et celles de l'article 15.

691 § 13. Le Comité tient un relevé des résultats qui lui sont transmis par les stations de contrôle qui participent au système de contrôle international des émissions.

692 § 14. Le Comité établit périodiquement, aux fins de publication par le Secrétaire général, des résumés des résultats de contrôle utiles reçus par lui, auxquels il joint une liste des stations qui ont fourni ces résultats.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ARTICLE 14

Brouillages et essais

Section I. Brouillages généraux

693 § 1. Sont interdites à toutes les stations:

— les transmissions inutiles;

— la transmission de signaux et de correspondance superflus;

— la transmission de signaux dont l'identité n'est pas donnée (voir l'article 19) [1].

694 § 2. Toutes les stations sont tenues de limiter leur puissance rayonnée au minimum nécessaire pour assurer un service satisfaisant.

695 § 3. Afin d'éviter les brouillages:
Spa

— les emplacements des stations d'émission et, lorsque la nature du service le permet, ceux des stations de réception sont choisis avec un soin particulier;

— le rayonnement dans des directions inutiles, de même que la réception de rayonnements provenant de directions inutiles sont, lorsque la nature du service le permet, réduits le plus possible en tirant le meilleur parti des propriétés des antennes à effet directif;

— le choix et l'utilisation des émetteurs et des récepteurs satisfont aux dispositions de l'article 12;

— les stations spatiales sont équipées de dispositifs appropriés leur permettant de cesser rapidement leurs émissions lorsqu'elles en sont requises aux termes des dispositions du présent Règlement.

693.1 Spa* [1] Dans l'état actuel de la technique, il est reconnu néanmoins que la transmission de signaux d'identification n'est pas toujours possible pour certains systèmes radioélectriques (radiorepérage, faisceaux hertziens et service spatial par exemple).

696 § 4. Il convient que la classe d'émission à utiliser par une station entraîne le minimum de brouillage et assure l'utilisation efficace du spectre. En choisissant à cet effet la classe d'émission, tous les efforts doivent être faits pour réduire le plus possible la largeur de bande occupée, compte tenu des considérations pratiques et techniques concernant le service à assurer.

697 § 5. Si, tout en satisfaisant aux dispositions de l'article 12, une station cause des brouillages nuisibles du fait de ses rayonnements non essentiels, des mesures particulières doivent être prises afin d'éliminer ces brouillages.

Section II. Brouillages industriels

698 § 6. Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toute espèce, y compris les réseaux d'énergie, ne puisse pas causer de brouillage nuisible à un service radioélectrique exploité conformément au présent Règlement.

Section III. Cas particuliers de brouillage

699 § 7. Les administrations qui autorisent l'emploi de fréquences inférieures à 10 kHz pour des besoins spéciaux de caractère national doivent s'assurer qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences supérieures à 10 kHz.

Section IV. Essais

700 § 8. (1) Avant d'autoriser des essais et des expériences dans une station, chaque administration prescrit, afin d'éviter des brouillages nuisibles, que toutes les précautions possibles soient prises telles que: choix de la fréquence et de l'horaire; réduction et, dans tous les cas où c'est possible, suppression du rayonnement. Tout brouillage nuisible résultant d'essais et d'expériences doit être éliminé dans les moindres délais.

701 (2) Une station effectuant des émissions pour essais, réglages ou expérimentations doit transmettre son identification, à vitesse lente et à de fréquents intervalles, conformément aux dispositions de l'article 19.

702 (3) Les signaux d'essai et de réglage doivent être choisis de telle manière qu'aucune confusion ne puisse se produire avec un signal, une abréviation, etc., d'une signification particulière définie dans le présent Règlement ou dans le Code international de signaux.

703 (4) En ce qui concerne les essais dans les stations du service mobile, voir les numéros **1061**, **1062** et **1293** à **1295**.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ARTICLE 15 *

Procédure contre les brouillages nuisibles

704 § 1. Pour résoudre les problèmes de brouillages nuisibles, il est essentiel que les Membres et Membres associés fassent preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans l'application des dispositions de l'article 48 de la Convention et de celles du présent article.

705 § 2. Pour résoudre ces problèmes, il est dûment tenu compte de tous les facteurs en cause, y compris les facteurs techniques et d'exploitation appropriés, par exemple: ajustement des fréquences, caractéristiques des antennes d'émission et de réception, partage dans le temps, changement de voie dans les transmissions multivoies.

706 § 3. Lorsqu'un brouillage nuisible est signalé par une station de réception, elle communique à la station dont l'émission est brouillée tous les renseignements pouvant contribuer à identifier l'origine et les caractéristiques du brouillage.

707 § 4. Lorsque cela est possible en pratique, et sous réserve d'arrangement entre les administrations intéressées, les problèmes de brouillages nuisibles peuvent être traités directement à l'échelon des services d'exploitation.

708 § 5. Si un cas de brouillage justifie semblable démarche, l'administration dont dépend la station de réception qui a constaté le brouillage en informe l'administration dont dépend la station dont l'émission est brouillée, en lui communiquant le maximum de renseignements possible.

709 § 6. Si des observations et des mesures complémentaires sont nécessaires pour déterminer l'origine et les caractéristiques du brouillage et pour en établir la responsabilité, l'administration dont dépend la station dont l'émission est brouillée peut demander à cet effet la collaboration d'autres administrations, et en particulier de celle dont dépend la station de réception qui a constaté le brouillage, ou d'autres organisations.

---

* Dans cet article, le terme « administration » comprend le bureau centralisateur, s'il y a lieu.

710 § 7. Après avoir déterminé l'origine et les caractéristiques du brouillage, l'administration dont dépend la station dont l'émission est brouillée communique à l'administration dont dépend la station brouilleuse tous les renseignements utiles pour que cette administration puisse prendre les mesures nécessaires en vue d'éliminer le brouillage.

711 § 8. Lorsqu'un brouillage est causé à un service de sécurité, ou dans d'autres cas sous réserve d'approbation préalable de l'administration dont dépend la station dont l'émission est brouillée, l'administration dont dépend la station de réception qui a constaté le brouillage peut également intervenir directement auprès de l'administration dont dépend la station brouilleuse.

711A Spa § 8A. Lorsqu'un brouillage est causé au service assuré par une station terrienne, l'administration dont dépend la station de réception qui a constaté le brouillage peut également intervenir directement auprès de l'administration dont dépend la station brouilleuse.

711B Spa § 8B. Si les émissions d'une station spatiale causent des brouillages nuisibles, les administrations intéressées doivent, à la demande de l'administration dont dépend la station brouillée, fournir les données nécessaires des éphémérides permettant de déterminer par le calcul la position de la station spatiale.

712 § 9. Pour traiter des cas de brouillages qui exigent des décisions d'urgence, les administrations communiquent entre elles par les voies les plus rapides.

713 § 10. Les renseignements détaillés relatifs au brouillage sont, chaque fois que c'est possible, fournis sous la forme indiquée à l'appendice 8.

714 § 11. Si le brouillage persiste malgré la mise en œuvre de la procédure prévue ci-dessus, l'administration dont dépend la station dont l'émission est brouillée peut adresser à celle dont dépend la station d'émission brouilleuse un rapport sur l'irrégularité ou l'infraction conformément aux dispositions de l'article 16.

715 § 12. Lorsqu'il existe une organisation internationale spécialisée pour un service déterminé, les rapports concernant des irrégularités ou des infractions relatifs à des brouillages causés par les stations de ce service peuvent être adressés à cette organisation en même temps qu'à l'administration intéressée.

716 § 13. (1) En cas de nécessité, en particulier si les interventions précédentes n'ont pas produit de résultat satisfaisant, l'administration intéressée communique, pour information, les détails de l'affaire au Comité international d'enregistrement des fréquences.

717 (2) En pareil cas, l'administration intéressée peut aussi demander l'intervention du Comité conformément aux dispositions de la section VII de l'article 9 du présent Règlement, mais elle doit alors porter tous les faits à la connaissance du Comité en même temps que tous les détails techniques et renseignements d'exploitation rassemblés à cette occasion ainsi que des copies des correspondances.

718 (3) Toutefois on ne doit pas demander au Comité de traiter des cas de brouillages nuisibles entre des stations fonctionnant dans une même bande et conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences, lorsque l'une au moins des stations intéressées relève d'une classe pour laquelle aucune notification de fréquence n'est requise aux termes des numéros **486** ou **487** du présent Règlement, ou entre stations de la Région 2 fonctionnant dans la bande 535-1 605 kHz. De tels cas de brouillages nuisibles sont résolus par arrangements bilatéraux ou multilatéraux dans lesquels il convient que les administrations intéressées observent notamment les dispositions du numéro **704**.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ARTICLE 16

Rapports sur les infractions

719 § 1. Les infractions à la Convention ou aux Règlements des radiocommunications sont signalées à leurs administrations respectives par les organismes de contrôle, les stations ou les inspecteurs qui les constatent. A cette fin, il est fait emploi d'états conformes au modèle reproduit à l'appendice 7.

720 § 2. Dans le cas où une station commet des infractions importantes, les représentations y relatives doivent être faites à l'administration du pays dont dépend cette station, par les administrations qui les constatent.

721 § 3. Si une administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou aux Règlements des radiocommunications commise par une station relevant de son autorité, elle constate les faits, fixe les responsabilités et prend les mesures nécessaires.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CHAPITRE V

Dispositions administratives concernant les stations

ARTICLE 17

Secret

722 Les administrations s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour faire interdire et réprimer:

723 *a)* l'interception, sans autorisation, de radiocommunications qui ne sont pas destinées à l'usage général du public,

724 *b)* la divulgation du contenu ou simplement de l'existence, la publication ou tout usage quelconque, sans autorisation, des renseignements de toute nature obtenus en interceptant les radiocommunications mentionnées au numéro **723**.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ARTICLE 18

Licences

725 § 1. (1) Aucune station d'émission ne peut être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans une licence délivrée par le gouvernement du pays dont relève la station en question (voir cependant les numéros **726** et **732**).

726 (2) Cependant, le gouvernement d'un pays peut conclure, avec le gouvernement d'un pays limitrophe, un accord particulier concernant une ou plusieurs stations de son service de radiodiffusion ou de ses services mobiles terrestres, fonctionnant sur des fréquences supérieures à 41 MHz, situées sur le territoire de ce pays limitrophe et destinées à améliorer sa couverture nationale. Cet accord, qui doit être compatible avec les dispositions du présent Règlement ainsi qu'avec celles des accords régionaux dont les pays intéressés sont signataires, peut prévoir des exceptions aux dispositions du numéro **725** et doit être communiqué au Secrétaire général afin d'être porté à la connaissance des administrations à titre d'information.

727 (3) Les stations mobiles qui sont immatriculées dans un territoire ou groupe de territoires n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales, peuvent être considérées, en ce qui concerne la délivrance des licences, comme dépendant de l'autorité de ce territoire ou groupe de territoires.

728 § 2. Le titulaire d'une licence est tenu de garder le secret des télécommunications, comme il est prévu à l'article 35 de la Convention. De plus, la licence doit stipuler expressément ou par référence que, si la station comporte un récepteur, il est interdit de capter les correspondances de radiocommunications autres que celles qu'elle est autorisée à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites, ni communiquées à des tiers, ni utilisées pour une fin quelconque, et leur existence même ne doit pas être révélée.

729 § 3. Afin de faciliter la vérification des licences délivrées à des stations mobiles, il est ajouté, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

730 § 4. (1) Le gouvernement qui délivre une licence à une station mobile y mentionne de façon précise l'état signalétique de la station, y compris son nom, son indicatif d'appel et la catégorie dans laquelle elle est classée du point de vue de la correspondance publique, ainsi que les caractéristiques générales de l'installation.

731 (2) Pour les stations mobiles terrestres, une disposition sera insérée dans la licence mentionnant expressément ou par référence que l'exploitation de ces stations sur les territoires d'autres pays que celui qui a délivré la licence est interdite, sauf accord particulier entre les gouvernements des pays intéressés.

732 § 5. (1) En cas de nouvelle immatriculation d'un navire ou d'un aéronef, dans des circonstances telles que la délivrance d'une licence par le pays dans lequel il sera immatriculé serait vraisemblablement de nature à causer un retard, l'administration du pays à partir duquel la station mobile désire entreprendre sa traversée ou son vol peut, à la demande de la compagnie exploitante, délivrer une attestation indiquant que la station satisfait aux stipulations du présent Règlement. Ce certificat, établi sous une forme déterminée par l'administration qui le délivre, doit comporter l'état signalétique mentionné au numéro **730** et n'est valable que pour la traversée ou le vol à destination du pays où le navire ou l'aéronef sera immatriculé; en tout état de cause, sa validité expire au bout d'une période de trois mois.

733 (2) L'administration qui délivre l'attestation doit aviser des mesures qu'elle a prises l'administration à laquelle il appartient de délivrer la licence.

734 (3) Le titulaire de l'attestation doit satisfaire aux stipulations du présent Règlement applicables au titulaire d'une licence.

ARTICLE 19

Identification des stations

Section I. Dispositions générales

735 § 1. (1) Il est interdit à toute station d'émettre sans signal d'identification ou en utilisant un signal d'identification trompeur [1].

736 Mar (2) Cependant, l'obligation de l'identification n'est imposée

— ni aux stations d'engin de sauvetage lorsqu'elles émettent automatiquement le signal de détresse,

— ni aux radiobalises de localisation des sinistres.

737 Mar § 2. Une station est identifiée, soit par un indicatif d'appel, soit par tout autre procédé admis d'identification. Au nombre de ceux-ci, on peut transmettre, pour obtenir une identification complète, une ou plusieurs des indications ci-après: nom de la station, emplacement de la station, nom de l'exploitant, marques officielles d'immatriculation, numéro d'identification du vol, numéro ou signal d'appel sélectif de la station de navire, signal d'identification de la station côtière en cas d'appel sélectif, signal caractéristique, caractéristiques de l'émission, ou toute autre caractéristique distinctive susceptible d'être aisément identifiée internationalement.

737A Spa § 2A. Dans le cas où la transmission de signaux d'identification par une station spatiale n'est pas possible, cette station est identifiée par l'indication de l'angle d'inclinaison de l'orbite, par la période de l'objet spatial ainsi que par les altitudes en kilomètres de l'apogée et du périgée. Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite stationnaire, la longitude géographique moyenne de la projection sur la surface de la Terre de la position du satellite doit être spécifiée (voir l'appendice 1A).

735.1 Spa [1] Dans l'état actuel de la technique, il est reconnu néanmoins que la transmission de signaux d'identification n'est pas toujours possible pour certains systèmes radioélectriques (radiorepérage, faisceaux hertziens et service spatial par exemple).

738 § 3. Pour pouvoir être aisément identifiée, chaque station doit transmettre son signal d'identification aussi souvent qu'il est possible en pratique, pendant ses émissions, y compris ses émissions d'essai, de réglage ou expérimentales. Cependant, pendant ces émissions, le signal d'identification doit être transmis au moins une fois par heure, de préférence au cours de la période qui s'étend de dix minutes avant à dix minutes après chaque heure ronde (T.M.G.), à moins qu'il n'en résulte une interruption inacceptable du trafic. En vue de remplir ces conditions d'identification, les administrations sont instamment priées de prendre toutes dispositions pour utiliser, conformément aux Avis du C.C.I.R., toutes les fois que c'est possible en pratique, les procédés d'identification par superposition.

739 § 4. (1) La transmission des signaux d'identification doit se faire par des procédés qui, conformément aux Avis du C.C.I.R., ne nécessitent pas, à la réception, l'utilisation d'équipements terminaux spéciaux.

740 (2) Si l'on utilise l'identification par signal superposé, le signal d'identification doit être précédé du signal QTT.

741 § 5. Lorsque plusieurs stations travaillent simultanément sur une même liaison, soit comme stations de relais, soit en parallèle sur différentes fréquences, chacune d'elles doit dans la mesure où c'est possible en pratique, émettre son propre signal d'identification ou bien ceux de toutes les stations intéressées.

742 § 6. Chaque Membre ou Membre associé se réserve le droit d'établir ses propres procédés d'identification pour les stations qu'il utilise pour les besoins de sa défense nationale. Néanmoins, il doit employer à cet effet, dans la mesure du possible, des indicatifs d'appel reconnaissables comme tels et contenant les lettres distinctives de sa nationalité.

Section II. Attribution des séries internationales et assignation des indicatifs d'appel

743 § 7. (1) Toutes les stations ouvertes à la correspondance publique internationale, toutes les stations d'amateur et toutes les autres stations susceptibles de causer des brouillages nuisibles au-delà des frontières des pays dont elles dépendent doivent être dotées des indica-

tifs d'appel de la série internationale attribuée à leur pays dans le Tableau d'attribution des séries d'indicatifs d'appel qui figure au numéro **747**.

744 (2) Toutefois, il n'est pas obligatoire d'assigner des indicatifs d'appel de la série internationale aux stations qui peuvent être facilement identifiées par d'autres procédés (voir le numéro **737**) et dont les signaux d'identification ou les caractéristiques d'émission sont publiés dans des documents internationaux.

745 § 8. (1) Dans le tableau suivant, le premier ou les deux premiers caractères des indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.

746 (2) Les séries d'indicatifs d'appel précédées d'un astérisque sont attribuées à des organisations internationales.

747 Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel

Séries d'indicatifs	Attribuées à:	Séries d'indicatifs	Attribuées à:
AAA-ALZ	Etats-Unis d'Amérique	EKA-EKZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
AMA-AOZ	Espagne		
APA-ASZ	Pakistan	ELA-ELZ	Libéria
ATA-AWZ	Inde (République de l')	EMA-EOZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
AXA-AXZ	Australie (Fédération de l')		
AYA-AZZ	Argentine (République)	EPA-EQZ	Iran
BAA-BZZ	Chine	ERA-ERZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
CAA-CEZ	Chili		
CFA-CKZ	Canada	ESA-ESZ	Estonie
CLA-CMZ	Cuba	ETA-ETZ	Ethiopie
CNA-CNZ	Maroc (Royaume du)	EUA-EWZ	Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)
COA-COZ	Cuba		
CPA-CPZ	Bolivie	EXA-EZZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
CQA-CRZ	Provinces portugaises d'Outre-Mer	FAA-FZZ	France, Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer
CSA-CUZ	Portugal		
CVA-CXZ	Uruguay (République orientale de l')		
CYA-CZZ	Canada	GAA-GZZ	Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
DAA-DTZ	Allemagne		
DUA-DZZ	Philippines (République des)		
EAA-EHZ	Espagne	HAA-HAZ	Hongroise (République Populaire)
EIA-EJZ	Irlande		

Séries d'indicatifs	Attribuées à:	Séries d'indicatifs	Attribuées à:
HBA-HBZ	Suisse (Confédération)	MAA-MZZ	Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
HCA-HDZ	Equateur	NAA-NZZ	Etats-Unis d'Amérique
HEA-HEZ	Suisse (Confédération)	OAA-OCZ	Pérou
HFA-HFZ	Pologne (République Populaire de)	ODA-ODZ	Liban
HGA-HGZ	Hongroise (République Populaire)	OEA-OEZ	Autriche
HHA-HHZ	Haïti (République d')	OFA-OJZ	Finlande
HIA-HIZ	Dominicaine (République)	OKA-OMZ	Tchécoslovaquie
HJA-HKZ	Colombie (République de)	ONA-OTZ	Belgique
HLA-HMZ	Corée (République de)	OUA-OZZ	Danemark
HNA-HNZ	Iraq (République d')	PAA-PIZ	Pays-Bas
HOA-HPZ	Panama	PJA-PJZ	Antilles néerlandaises
HQA-HRZ	Honduras (République de)	PKA-POZ	Indonésie (République d')
HSA-HSZ	Thaïlande	PPA-PYZ	Brésil
HTA-HTZ	Nicaragua	PZA-PZZ	Surinam
HUA-HUZ	El Salvador (République de)	QAA-QZZ	(Abréviations réglementaires)
HVA-HVZ	Cité du Vatican (Etat de la)	RAA-RZZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
HWA-HYZ	France, Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer	SAA-SMZ	Suède
		SNA-SRZ	Pologne (République Populaire de)
HZA-HZZ	Arabie Saoudite (Royaume de l')	SSA-SSM	République Arabe Unie (Région égyptienne)
IAA-IZZ	Italie et Territoires sous mandat de l'O.N.U.	SSN-STZ	Soudan (République du)
JAA-JSZ	Japon	SUA-SUZ	République Arabe Unie (Région égyptienne)
JTA-JVZ	Mongolie (République Populaire de)	SVA-SZZ	Grèce
JWA-JXZ	Norvège	TAA-TCZ	Turquie
JYA-JYZ	Jordanie (Royaume Hachémite de)	TDA-TDZ	Guatemala
		TEA-TEZ	Costa Rica
JZA-JZZ	Nouvelle-Guinée néerlandaise	TFA-TFZ	Islande
		TGA-TGZ	Guatemala
KAA-KZZ	Etats-Unis d'Amérique	THA-THZ	France, Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer
LAA-LNZ	Norvège		
LOA-LWZ	Argentine (République)		
LXA-LXZ	Luxembourg		
LYA-LYZ	Lithuanie	TIA-TIZ	Costa Rica
LZA-LZZ	Bulgarie (République Populaire de)	TJA-TRZ	France, Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer

Séries d'indicatifs	Attribuées à:
TSA-TSM	Tunisie
TSN-TZZ	France, Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer
UAA-UQZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
URA-UTZ	Ukraine (République Socialiste Soviétique de l')
UUA-UZZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
VAA-VGZ	Canada
VHA-VNZ	Australie (Fédération de l')
VOA-VOZ	Canada
VPA-VSZ	Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
VTA-VWZ	Inde (République de l')
VXA-VYZ	Canada
VZA-VZZ	Australie (Fédération de l')
WAA-WZZ	Etats-Unis d'Amérique
XAA-XIZ	Mexique
XJA-XOZ	Canada
XPA-XPZ	Danemark
XQA-XRZ	Chili
XSA-XSZ	Chine
XTA-XTZ	France, Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer
XUA-XUZ	Cambodge (Royaume du)
XVA-XVZ	Viêt-Nam (République du)
XWA-XWZ	Laos (Royaume du)
XXA-XXZ	Provinces portugaises d'Outre-Mer
XYA-XZZ	Birmanie (Union de)
YAA-YAZ	Afghanistan
YBA-YHZ	Indonésie (République d')
YIA-YIZ	Iraq (République d')
YJA-YJZ	Nouvelles-Hébrides (Condominium franco-britannique)
YKA-YKZ	République Arabe Unie (Région syrienne)
YLA-YLZ	Lettonie
YMA-YMZ	Turquie
YNA-YNZ	Nicaragua
YOA-YRZ	Roumaine (République Populaire)
YSA-YSZ	El Salvador (République de)
YTA-YUZ	Yougoslavie (République Fédérative Populaire de)
YVA-YYZ	Vénézuéla (République de)
YZA-YZZ	Yougoslavie (République Fédérative Populaire de)
ZAA-ZAZ	Albanie (République Populaire d')
ZBA-ZJZ	Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
ZKA-ZMZ	Nouvelle-Zélande
ZNA-ZOZ	Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
ZPA-ZPZ	Paraguay
ZQA-ZQZ	Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord

Séries d'indicatifs	Attribuées à:	Séries d'indicatifs	Attribuées à:
ZRA-ZUZ	Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest	5RA-5VZ	France, Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer
ZVA-ZZZ	Brésil		
2AA-2ZZ	Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	5WA-5ZZ	(Non attribuée)
		6AA-6BZ	République Arabe Unie (Région égyptienne)
3AA-3AZ	Monaco	6CA-6CZ	République Arabe Unie (Région syrienne)
3BA-3FZ	Canada		
3GA-3GZ	Chili	6DA-6JZ	Mexique
3HA-3UZ	Chine	6KA-6NZ	Corée (République de)
3VA-3VZ	Tunisie	6OA-6OZ	Somalie (Administration italienne)
3WA-3WZ	Viêt-Nam (République du)		
3XA-3XZ	Guinée (République de)	6PA-6SZ	Pakistan
3YA-3YZ	Norvège	6TA-6UZ	Soudan (République du)
3ZA-3ZZ	Pologne (République Populaire de)	6VA-6ZZ	(Non attribuée)
		7AA-7IZ	Indonésie (République d')
4AA-4CZ	Mexique	7JA-7NZ	Japon
4DA-4IZ	Philippines (République des)	7OA-7RZ	(Non attribuée)
4JA-4LZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques	7SA-7SZ	Suède
		7TA-7YZ	(Non attribuée)
4MA-4MZ	Vénézuéla (République de)	7ZA-7ZZ	Arabie Saoudite (Royaume de l')
4NA-4OZ	Yougoslavie (République Fédérative Populaire de)		
		8AA-8IZ	Indonésie (République d')
4PA-4SZ	Ceylan	8JA-8NZ	Japon
4TA-4TZ	Pérou	8OA-8RZ	(Non attribuée)
*4UA-4UZ	Organisation des Nations Unies (O.N.U.)	8SA-8SZ	Suède
		8TA-8YZ	Inde (République de l')
4VA-4VZ	Haïti (République d')	8ZA-8ZZ	Arabie Saoudite (Royaume de l')
4WA-4WZ	Yémen		
4XA-4XZ	Israël (Etat d')	9AA-9AZ	Saint-Marin (République de)
*4YA-4YZ	Organisation de l'Aviation Civile internationale (OACI)		
		9BA-9DZ	Iran
		9EA-9FZ	Ethiopie
4ZA-4ZZ	Israël (Etat d')	9GA-9GZ	Ghana
5AA-5AZ	Libye (Royaume-Uni de)	9HA-9JZ	(Non attribuée)
5BA-5BZ	(Non attribuée)	9KA-9KZ	Kuwait
5CA-5GZ	Maroc (Royaume du)	9LA-9LZ	(Non attribuée)
5HA-5IZ	(Non attribuée)	9MA-9MZ	Malaisie (Fédération de)
5JA-5KZ	Colombie (République de)	9NA-9NZ	Népal
5LA-5MZ	Libéria	9OA-9UZ	Congo Belge et Territoire du Ruanda-Urundi
5NA-5OZ	(Non attribuée)		
5PA-5QZ	Danemark	9VA-9ZZ	(Non attribuée)

Note du Secrétariat général

Depuis 1959 et jusqu'à la date de la présente publication, les séries d'indicatifs d'appel suivantes ont été attribuées provisoirement aux termes du numéro 749:

Séries d'indicatifs	Attribuées à:	Séries d'indicatifs	Attribuées à:
A2A-A2Z	Botswana (République de)	5YA-5ZZ	Kenya
TJA-TJZ	Cameroun (République Fédérale du)	6VA-6WZ	Sénégal (République du)
TLA-TLZ	Centrafricaine (République)	6XA-6XZ	Malgache (République)
TNA-TNZ	Congo (République du) (Brazzaville)	6YA-6YZ	Jamaïque
TRA-TRZ	Gabonaise (République)	6ZA-6ZZ	Libéria (République du)
TSN-TSZ	Tunisie	7OA-7OZ	Yémen du Sud (République Populaire du)
TTA-TTZ	Tchad (République du)	7PA-7PZ	Lesotho (Royaume de)
TUA-TUZ	Côte d'Ivoire (République de)	7QA-7QZ	Malawi
TYA-TYZ	Dahomey (République du)	7RA-7RZ	Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)
TZA-TZZ	Mali (République du)	7TA-7YZ	Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)
XTA-XTZ	Haute-Volta (République de)	8OA-8OZ	Botswana (République de)
5BA-5BZ	Chypre (République de)	8PA-8PZ	Barbade
5HA-5IZ	Tanzanie (République Unie de)	8QA-8QZ	Maldives (Iles)
5NA-5OZ	Nigeria (République Fédérale de)	8RA-8RZ	Guyane
5RA-5SZ	Malgache (République)	9HA-9HZ	Malte
5TA-5TZ	Mauritanie (République Islamique de)	9IA-9JZ	Zambie (République de)
5UA-5UZ	Niger (République du)	9LA-9LZ	Sierra Leone
5VA-5VZ	Togolaise (République)	9UA-9UZ	Burundi (République du)
5WA-5WZ	Samoa occidental	9VA-9VZ	Singapour (République de)
5XA-5XZ	Ouganda	9WA-9WZ	Malaisie
		9XA-9XZ	Rwandaise (République)
		9YA-9ZZ	Trinité et Tobago

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

748 § 9. Dans le cas où les disponibilités de ce Tableau seraient épuisées, de nouvelles séries d'indicatifs d'appel pourront être attribuées selon les principes énoncés dans la Résolution N° 8 relative à la formation des indicatifs d'appel et à l'attribution de nouvelles séries internationales.

749 § 10. Dans l'intervalle entre deux Conférences administratives des radiocommunications, le Secrétaire général est autorisé à traiter, à titre provisoire et sous réserve de confirmation par la prochaine conférence, les questions relatives aux changements dans l'attribution des séries d'indicatifs d'appel (voir aussi le numéro **748**).

749A **Mar** § 10A. A titre de procédure intérimaire, le Secrétaire général est chargé, à la demande des administrations intéressées, de fournir des séries de numéros ou de signaux d'appel sélectif (voir le numéro **783H**).

750 **Mar** § 11. (1) Chaque pays choisit les indicatifs d'appel et, si le système d'appel sélectif utilisé est conforme aux dispositions de l'appendice 20C, les numéros d'appel sélectif de ses stations de navire et les numéros d'identification de ses stations côtières dans les séries internationales qui lui sont attribuées ou fournies; conformément à l'article 20, il notifie ces renseignements au Secrétaire général en les groupant avec les renseignements à faire figurer dans les Listes I à VI incluses. Cette dernière disposition ne concerne pas les indicatifs d'appel assignés aux stations d'amateur et aux stations expérimentales.

751 **Mar** (2) Le Secrétaire général veille à ce qu'un même indicatif d'appel, un même numéro d'appel sélectif ou un même numéro d'identification ne soit pas assigné plus d'une fois et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature ne soient pas assignés.

752 § 12. (1) Lorsqu'une *station fixe* emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence peut être identifiée par un indicatif d'appel distinct, utilisé uniquement pour cette fréquence.

753 (2) Lorsqu'une *station de radiodiffusion* emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence peut être identifiée, soit par un indicatif d'appel distinct utilisé uniquement pour cette fréquence, soit par d'autres procédés appropriés, tels que l'énoncé du lieu géographique et de la fréquence employée.

754 (3) Lorsqu'une *station terrestre* emploie plus d'une fréquence, chaque fréquence peut, à titre facultatif, être identifiée par un indicatif d'appel distinct.

755 (4) Il convient que les *stations côtières* utilisent, lorsque cela est possible en pratique, un indicatif d'appel commun pour chaque série de fréquences [1].

Section III. Formation des indicatifs d'appel

756 § 13. (1) Les vingt-six lettres de l'alphabet ainsi que les chiffres dans les cas spécifiés ci-après peuvent être employés pour former les indicatifs d'appel. Les lettres accentuées sont exclues.

757 (2) Toutefois, les combinaisons indiquées ci-après ne doivent pas être employées comme indicatifs d'appel:

758 *a)* les combinaisons qui pourraient être confondues avec des signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature;

759 Mar* *b)* les combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les services de radiocommunications (voir les appendices 13 et 13A);

760 SUP (Mar)

755.1 [1] Par « série de fréquences », on entend un groupe de fréquences dont chacune appartient à l'une des différentes bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz et attribuées en exclusivité au service mobile maritime.

761 *d)* pour les stations d'amateur, les combinaisons commençant par un chiffre et dont le deuxième caractère est la lettre O ou la lettre I.

762 § 14. Les indicatifs d'appel des séries internationales sont formés comme il est indiqué aux numéros **763** à **773**. La première lettre peut être, dans certaines séries, remplacée par un chiffre (voir les numéros **747** et **748**).

Stations terrestres et stations fixes

763 § 15. (1) — trois lettres

ou

— trois lettres suivies de trois chiffres au plus (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

764 (2) Toutefois il est recommandé que, dans toute la mesure du possible:

a) les indicatifs d'appel des *stations côtières* et des *stations aéronautiques* soient composés de :

— trois lettres

ou

— trois lettres suivies de un ou deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

b) les indicatifs d'appel des *stations fixes* soient composés de :

— trois lettres suivies de deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

Stations de navire

765 § 16. (1) — quatre lettres.

766 (2) Toutefois, les *stations de navire* faisant usage de la radiotéléphonie peuvent aussi employer un indicatif d'appel composé de :

— deux ou trois lettres suivies de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

Stations d'aéronef

767 § 17. — cinq lettres.

Stations d'engin de sauvetage de navire

768 § 18. — indicatif d'appel du navire de base suivi de deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

Stations de radiobalise de localisation des sinistres

768A **Mar** § 18A. — la lettre B en code Morse ou l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise, ou ces deux informations.

Stations d'engin de sauvetage d'aéronef

769 § 19. — indicatif d'appel complet de l'aéronef de base (voir le nº **767**) suivi d'un chiffre autre que 0 ou 1.

Stations mobiles terrestres

770 § 20. (1) — quatre lettres suivies d'un seul chiffre autre que 0 ou 1.

771 (2) Toutefois, *les stations mobiles terrestres* faisant usage de la radiotéléphonie peuvent aussi employer un indicatif d'appel composé de:

— deux ou trois lettres suivies de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

Stations d'amateur et stations expérimentales

772 § 21. (1) — une ou deux lettres et un seul chiffre (autre que 0 ou 1) suivi d'un groupe de trois lettres au plus.

773 (2) Toutefois, l'interdiction d'employer les chiffres 0 et 1 ne s'applique pas aux *stations d'amateur*.

Stations du service spatial

773A Spa § 21A. Lorsque des indicatifs d'appel sont employés par des stations du service spatial, il est recommandé qu'ils soient composés de:

— deux lettres suivies de deux ou trois chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1). (Voir aussi le numéro **737A**).

Section IV. Identification des stations faisant usage de la radiotéléphonie

774 § 22. Les stations faisant usage de la radiotéléphonie sont identifiées comme il est indiqué aux numéros **775** à **783**.

775 § 23. (1) *Stations côtières*

— soit par un indicatif d'appel (voir les numéros **763** et **764**);

— soit par le nom géographique du lieu, tel qu'il figure dans la Nomenclature des stations côtières, suivi de préférence du mot RADIO ou de toute autre indication appropriée.

776 Mar (2) *Stations de navire*

— soit par un indicatif d'appel (voir les numéros **765** et **766**);

— soit par le nom officiel du navire, précédé, si c'est nécessaire, du nom du propriétaire et à la condition qu'il n'en résulte aucune confusion possible avec des signaux de détresse, d'urgence et de sécurité;

— soit par son numéro ou signal d'appel sélectif.

777 (3) *Stations d'engin de sauvetage de navire*

— soit par un indicatif d'appel (voir le numéro **768**);

— soit par un signal d'identification constitué du nom du navire de base suivi de deux chiffres.

777A (4) *Stations de radiobalise de localisation des sinistres*

Mar Dans le cas d'émissions vocales (voir le numéro **1476G**)

— le nom ou l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise, ou ces deux informations.

778 § 24. (1) *Stations aéronautiques*

— par le nom de l'aéroport ou le nom géographique du lieu, suivi, si c'est nécessaire, d'un mot approprié précisant la fonction de la station.

779 (2) *Stations d'aéronef*

— soit par un indicatif d'appel (voir le numéro **767**), qui peut être précédé d'un mot désignant le propriétaire ou le type de l'aéronef;

— soit par une combinaison de caractères correspondant à la marque d'immatriculation officiellement attribuée à l'aéronef;

— soit par un mot désignant l'entreprise de transport aérien, suivi du numéro d'identification du vol.

780 (3) Dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, les *stations d'aéronef* faisant usage de la radiotéléphonie peuvent, après accord particulier entre les gouvernements, employer d'autres méthodes d'identification, sous réserve qu'elles soient connues internationalement.

781 (4) *Stations d'engin de sauvetage d'aéronef*

— par un indicatif d'appel (voir le numéro **769**).

782 § 25. (1) *Stations de base*

— soit par un indicatif d'appel (voir le numéro **763**);

— soit par le nom géographique du lieu suivi, le cas échéant, de toute autre indication nécessaire.

783 (2) *Stations mobiles terrestres*

— soit par un indicatif d'appel (voir les numéros **770** et **771**);

— soit par l'indication de l'identité du véhicule ou toute autre indication appropriée.

Section IVA. Numéros d'appel sélectif dans le service mobile maritime

783A § 25A. Lorsque les stations du service mobile maritime font usage
Mar de dispositifs d'appel sélectif conformes aux dispositions de l'appendice 20C, les numéros d'appel leur sont assignés conformément aux dispositions ci-dessous par les administrations dont elles dépendent.

Formation des numéros d'appel sélectif de station de navire et des numéros d'identification de station côtière

783B § 25B. (1) Les dix chiffres 0 à 9 inclus doivent être utilisés pour
Mar former les numéros d'appel sélectif.

783C (2) Toutefois, les combinaisons qui commencent par les
Mar chiffres 00 (zéro, zéro) ne doivent pas être employées pour former les numéros d'identification des stations côtières.

783D (3) Les numéros d'appel sélectif des stations de navire et les
Mar numéros d'identification des stations côtières, formés à partir des séries internationales, doivent être conformes aux dispositions des numéros **783E**, **783F** et **783G**.

783E (4) *Numéros d'identification de station côtière*
Mar

— quatre chiffres (voir le numéro **783C**).

783F (5) *Numéros d'appel sélectif de station de navire*
Mar

— cinq chiffres;

783G (6) *Groupes prédéterminés de station de navire*
Mar

— cinq chiffres:

— soit le même chiffre répété cinq fois;

— soit deux chiffres différents répétés alternativement.

Assignation des numéros d'appel sélectif de station de navire et des numéros d'identification de station côtière

783H Mar § 25C. (1) Dans les cas où des numéros d'appel sélectif de station de navire et des numéros d'identification de station côtière sont requis, aux fins d'utilisation dans le service mobile maritime, pour le système d'appel sélectif conforme aux dispositions de l'appendice 20C, à titre de procédure intérimaire, ces numéros d'appel sélectif et ces numéros d'identification seront fournis, sur demande, par le Secrétaire général. Lorsqu'une administration notifiera l'introduction de l'appel sélectif aux fins d'utilisation dans le service mobile maritime

— les numéros d'appel sélectif de station de navire lui seront fournis, selon les besoins, par tranches de 100 (cent);

— les numéros d'identification de station côtière lui seront fournis par tranches de 10 (dix), pour répondre aux besoins effectifs;

— les numéros d'appel sélectif pour l'appel de groupes prédéterminés de stations de navire (voir le numéro **783G**) lui seront fournis dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de numéros pour des stations individuelles.

La procédure définitive sera déterminée par une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

783I Mar (2) Chaque administration choisit les numéros d'appel sélectif à assigner à ses stations de navire dans les tranches de séries qui lui sont fournies.

783J Mar (3) Chaque administration choisit les numéros d'identification à assigner à ses stations côtières dans les tranches de séries qui lui sont fournies.

Section V. Dispositions particulières

784 § 26. (1) Dans le service mobile aéronautique, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel complet, la station d'aéronef peut employer, si tout risque de confusion est exclu, un indicatif ou un signal d'identification abrégé constitué:

785 *a)* en radiotélégraphie, par le premier caractère et les deux dernières lettres de l'indicatif d'appel complet de cinq lettres;

786 *b)* en radiotéléphonie:

— soit par le premier caractère de l'indicatif d'appel complet de cinq lettres;

— soit par l'abréviation du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie ou particulier);

— soit par le type de l'aéronef;

suivi des deux dernières lettres de l'indicatif complet de cinq lettres ou des deux derniers caractères de la marque d'immatriculation.

787 (2) Les dispositions des numéros **784**, **785** et **786** peuvent être complétées ou modifiées par des accords entre administrations intéressées.

788 § 27. Les signaux distinctifs alloués aux navires pour la signalisation par moyens visuel ou sonore doivent, en général, concorder avec les indicatifs d'appel des stations de navire.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ARTICLE 20

Documents de service

789 § 1. Les documents suivants sont publiés par le Secrétaire général:

790 (I) *Liste I. Liste internationale des fréquences.*

Cette liste contient:

791 *a)* les états signalétiques des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences. Ces états signalétiques doivent comprendre les renseignements énumérés à l'appendice 9;

792 *b)* les fréquences (par exemple 500 kHz ou 2 182 kHz) prescrites dans le présent Règlement pour l'usage commun dans certains services, y compris les fréquences spécifiées aux appendices 15, 17 et 18;

793 Aer *c)* les allotissements figurant dans les Plans d'allotissement qui font l'objet des appendices 25, 26 et 27.

794 Une mention de l'emploi des fréquences et des allotissements mentionnés dans les numéros **792** et **793** est incluse dans les inscriptions correspondantes.

795 Les assignations de fréquence figurant dans la Liste internationale des fréquences sont rangées dans l'ordre numérique croissant des fréquences assignées.

796 Au-dessus de 28 MHz, la Liste internationale des fréquences est formée de quatre parties distinctes:

797 *a)* assignations de fréquence dans les bandes comprises entre 28 MHz et 50 MHz, à l'exclusion des stations de radiodiffusion:

798 *b)* assignations de fréquence[1] de la Région 1 dans les bandes comprises entre 50 et 40 000 MHz, et assignations de fréquence[1] aux stations de radiodiffusion de la Région 1 dans les bandes comprises entre 28 et 50 MHz;

798.1 [1] En ce qui concerne les stations de télévision de la Région 1, des inscriptions distinctes figurent dans la Liste I pour les fréquences des ondes porteuses du son et de l'image respectivement.

799 *c)* assignations de fréquence de la Région 2 dans les bandes comprises entre 50 et 40 000 MHz;

800 *d)* assignations de fréquence de la Région 3 dans les bandes comprises entre 50 et 40 000 MHz, et assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion de la Région 3 dans les bandes comprises entre 28 et 50 MHz.

801 (II) *Liste II. Nomenclature des stations fixes qui assurent des liaisons internationales.*

Cette liste contient les états signalétiques des stations fixes qui assurent des liaisons internationales et dont les assignations de fréquence figurent dans la Liste I.

802 (III) *Liste III. Nomenclature des stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes au-dessous de 26 100 kHz.*

Cette liste est publiée en deux volumes:

803 *a) Liste III A. Nomenclature des stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes au-dessous de 5 950 kHz.*

Cette liste comprend les stations dont les assignations de fréquence figurent dans la Liste I.

804 *b) Liste III B. Nomenclature des stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes comprises entre 5 950 et 26 100 kHz.*

Cette liste comprend les stations de radiodiffusion dont les assignations de fréquence sont indiquées dans la Liste des fréquences de radiodiffusion à ondes décamétriques publiée chaque année en application des dispositions de la section V de l'article 10.

805 Mar (IV) *Liste IV. Nomenclature des stations côtières.*

A cette liste sont annexés un tableau et une carte indiquant, suivant les zones, les horaires de service à bord des navires dont les stations sont classées dans les deuxième et troisième catégories (voir l'appendice 12) et un tableau des taxes télégraphiques intérieures et limitrophes, etc.

806 Mar (V) *Liste V. Nomenclature des stations de navire.*

Cette liste contient les états signalétiques:

a) des stations des navires pourvus d'installations radiotélégraphiques;

b) des stations des navires pourvus d'installations radiotélégraphiques et radiotéléphoniques;

c) des stations des navires pourvus uniquement d'installations radiotéléphoniques, lorsque ces stations communiquent avec des stations du service mobile maritime autres que celles de leur propre nationalité, ou lorsque ces navires effectuent des voyages internationaux.

Cette liste est complétée par un tableau et une carte indiquant, suivant les zones, les horaires de service à bord des navires dont les stations sont classées dans les deuxième et troisième catégories (voir l'appendice 12).

807 (VI) *Liste VI. Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux.*

Cette liste comprend les états signalétiques des stations radiogoniométriques et de radiophare du service de navigation maritime y compris les radiophares du service de radionavigation aéronautique susceptibles d'être utilisés pour la navigation maritime, des navires-stations océaniques, des stations émettant des signaux pour l'étalonnage des goniomètres ainsi que des stations émettant des signaux horaires, des bulletins météorologiques réguliers, des avis aux navigateurs, des avis médicaux, des fréquences étalon, des bulletins épidémiologiques et des ursigrammes. Dans cette liste, une section spéciale est consacrée à chaque classe de stations.

808 Spa (VII) *Liste VII. Liste alphabétique des indicatifs d'appel des séries internationales assignés aux stations figurant dans les Listes I à VI et dans la Liste VIIIA.*

Cette liste est publiée en deux volumes:

809 Mar *a) Liste VIIA. Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations utilisées dans le service mobile maritime (stations côtières, stations de navire, stations de radiorepérage et stations effectuant des services spéciaux), des numéros ou signaux d'appel sélectif de station de navire et des numéros ou signaux d'identification de station côtière.*

Cette liste est précédée du tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel figurant à l'article 19 et d'un tableau des signaux caractérisant les émissions caractéristiques des radiophares utilisés dans le service mobile maritime.

810 *b) Liste VII B. Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations autres que les stations d'amateur, les stations expérimentales et les stations du service mobile maritime.*

Cette liste est précédée du tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel figurant à l'article 19 et d'un tableau indiquant la forme des indicatifs d'appel assignés par chaque administration à ses stations d'amateur et à ses stations expérimentales.

811 (VIII) *Liste VIII. Nomenclature des stations de contrôle international des émissions.*

Cette liste contient sous forme tabulaire l'état signalétique des stations de contrôle qui participent au système de contrôle international des émissions.

811A Spa (VIIIA) *Liste VIIIA. Nomenclature des stations du service spatial et du service de radioastronomie.*

Cette liste comprend les états signalétiques des stations terriennes, des stations spatiales et des stations de radioastronomie. Dans cette liste, une section spéciale est consacrée à chaque classe de stations

812 (IX) *Carte des stations côtières ouvertes à la correspondance publique ou participant au service des opérations portuaires.*

813 (X) *Graphique en couleurs indiquant la répartition des bandes de fréquences* telle qu'elle est spécifiée à l'article 5.

814 (XI) *Statistique des radiocommunications.*

815 **Mar** § 2. (1) Le Secrétaire général publie les modifications à apporter aux documents énumérés aux numéros **790** à **814** inclus du présent Règlement. Une fois par mois, les administrations portent à sa connaissance, dans la forme indiquée pour les listes elles-mêmes à l'appendice 9, les additions, modifications et suppressions à apporter aux Listes IV, V et VI en utilisant les symboles appropriés figurant à l'appendice 10. Il utilise d'autre part, pour apporter aux Listes I, II, III et VIIIA les additions, modifications et suppressions nécessaires, les renseignements que lui fournit le Comité international d'enregistrement des fréquences et qui proviennent des informations reçues en application des dispositions des articles 9, 9A et 10. Il apporte à la Liste VII les modifications nécessaires en utilisant les renseignements qu'il reçoit à propos des Listes I à VI et VIIIA. Le contenu des Listes IV et VI doit être conforme aux renseignements qui figurent dans la Liste I. Le Secrétaire général signale toute divergence aux administrations intéressées.

816 (2) En ce qui concerne les modifications permanentes du fonctionnement des stations de radiorepérage (Liste VI), voir le numéro **1578**.

817 § 3. (1) La Liste internationale des fréquences est rééditée à intervalles à déterminer par le Secrétaire général, mais ne dépassant pas deux ans. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs trimestriels publiés sous la même forme que la liste elle-même. Toute nouvelle inscription ou toute modification d'une inscription introduite dans le Fichier après la publication du dernier supplément récapitulatif et paraissant dans un nouveau supplément récapitulatif ou dans une nouvelle édition de la liste, doivent être indiquées de manière appropriée.

818 (2) Les suppléments récapitulatifs sont divisés en deux sections:

819 — la section A contient les nouvelles inscriptions et les

modifications aux inscriptions qui figurent déjà dans la Liste internationale des fréquences;

820 — la section B contient les inscriptions de la Liste internationale des fréquences qui ont été entièrement annulées.

821 § 4. La Nomenclature des stations fixes qui assurent des liaisons internationales (Liste II) est rééditée lorsque le Secrétaire général le juge utile. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs trimestriels.

822 § 5. (1) La Nomenclature des stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes au-dessous de 5 950 kHz (Liste III A) est rééditée à des intervalles que détermine le Secrétaire général. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs semestriels.

823 (2) La Nomenclature des stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes comprises entre 5 950 et 26 100 kHz (Liste III B) est publiée chaque année, sans supplément.

824 Mar § 6. La Nomenclature des stations côtières (Liste IV) est rééditée tous les deux ans. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs semestriels.

825 Mar § 7. La Nomenclature des stations de navire (Liste V) est rééditée chaque année. Elle est tenue à jour au moyen d'un supplément semestriel.

826 § 8. La Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux (Liste VI) est rééditée à des intervalles que détermine le Secrétaire général. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs semestriels.

827 § 9. (1) La Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations utilisées dans le service mobile maritime (Liste VII A) est rééditée tous les deux ans. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs trimestriels.

828 (2) La Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations

autres que les stations d'amateur, les stations expérimentales et les stations du service mobile maritime (Liste VII B) est rééditée à des intervalles que détermine le Secrétaire général. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs trimestriels.

829 § 10. La Nomenclature des stations de contrôle international des émissions (Liste VIII) est publiée à des intervalles déterminés par le Secrétaire général. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs publiés à des intervalles déterminés par le Secrétaire général.

829A Spa § 10A. La Nomenclature des stations du service spatial et du service de radioastronomie (Liste VIIIA) est rééditée à des intervalles déterminés par le Secrétaire général. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs semestriels.

830 § 11. La Statistique des radiocommunications est publiée à des intervalles à déterminer par le Secrétaire général.

831 Spa § 12. (1) Les modèles d'après lesquels les Listes I à VI inclus, les Listes VIII et VIIIA, et la Statistique des radiocommunications doivent être établies, sont indiqués à l'appendice 9. Les préfaces à ces documents donnent toutes les indications nécessaires sur la façon de les utiliser. Chaque inscription doit comprendre le symbole approprié indiqué à l'appendice 10 pour désigner la catégorie de la station dont il s'agit. Le Secrétaire général peut choisir des symboles supplémentaires quand c'est nécessaire; il doit alors les notifier aux administrations.

832 (2) Dans les documents de service, les noms des stations côtières, radiogoniométriques et de radiophare sont suivis des mots:

833 — RADIO pour les stations côtières;

834 — GONIO pour les stations radiogoniométriques maritimes;

835 — PHARE pour les stations de radiophare maritime;

836 — AEROPHARE pour les stations de radiophare aéronautique.

837 § 13. En ce qui concerne les documents de service, il y a lieu d'entendre par le mot « pays » le territoire dans les limites duquel se trouve la station; un territoire n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales est également considéré à cet effet comme un pays.

ARTICLE 21

Inspection des stations mobiles

838 § 1. (1) Les gouvernements ou les administrations compétentes des pays où une station mobile fait escale peuvent exiger la production de la licence pour l'examiner. L'opérateur de la station mobile, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette vérification. La licence doit être conservée de façon à pouvoir être produite sur demande. Dans toute la mesure du possible, la licence, ou une copie certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée, doit être affichée à demeure dans la station.

839 (2) Les inspecteurs doivent être en possession d'une carte ou d'un insigne d'identité délivré par les autorités compétentes, qu'ils doivent montrer à la demande du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

840 (3) Lorsque la licence ne peut pas être produite, ou lorsque des anomalies manifestes sont constatées, les gouvernements ou administrations peuvent faire procéder à l'inspection des installations radioélectriques, afin de s'assurer qu'elles répondent aux stipulations du présent Règlement.

841 (4) De plus, les inspecteurs sont en droit d'exiger la production des certificats des opérateurs, mais ils ne peuvent demander aucune justification de connaissances professionnelles.

842 § 2. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au numéro 840, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pas pu être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station mobile en cause doit être informé sans retard. De plus, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 16.

843 (2) Avant de quitter le navire, l'aéronef ou tout autre véhicule portant la station mobile, l'inspecteur doit faire part de ses constatations au commandant ou à la personne responsable. En cas d'infraction aux stipulations du présent Règlement, l'inspecteur présente son rapport par écrit.

844 § 3. Les Membres et Membres associés de l'Union s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions techniques et d'exploitation plus rigoureuses que celles prévues dans le présent Règlement. Cette prescription n'affecte en rien les dispositions qui relèvent d'accords internationaux relatifs à la navigation maritime ou aérienne et ne sont pas mentionnées dans le présent Règlement.

CHAPITRE VI

Personnel des stations du service mobile

ARTICLE 22

Autorité du commandant

845 § 1. Le service d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

846 § 2. Celui qui détient cette autorité doit exiger que chaque opérateur observe le présent Règlement et que la station mobile placée sous la responsabilité d'un opérateur soit toujours utilisée conformément aux stipulations de ce Règlement.

847 § 3. Le commandant ou la personne responsable, ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance du texte ou simplement de l'existence de radiotélégrammes, ou de tout autre renseignement obtenu au moyen du service des radiocommunications, sont soumis à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ARTICLE 23

Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations d'aéronef

Section I. Dispositions générales

848 § 1. (1) Le service de toute station radiotélégraphique de navire ou d'aéronef doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station.

849 (2) Le service de toute station radiotéléphonique de navire ou d'aéronef doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation radiotéléphonique.

850 (3) Le service des appareils automatiques de télécommunication [1] installés dans les stations de navire ou d'aéronef doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser ces appareils. Si le fonctionnement de ces appareils repose essentiellement sur l'utilisation des signaux du code Morse décrits dans le Règlement télégraphique, le service doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste. Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux appareils automatiques qui peuvent utiliser les signaux du code Morse uniquement à des fins d'identification.

851 (4) Toutefois, pour le service des stations radiotéléphoniques opérant uniquement sur des fréquences supérieures à 30 MHz, chaque gouvernement détermine lui-même si un certificat est nécessaire et, le cas échéant, définit les conditions à remplir pour son obtention.

852 (5) Les dispositions du numéro **851** ne sont pas applicables aux stations de navire ou d'aéronef fonctionnant sur des fréquences assignées pour une utilisation internationale.

850.1 [1] Le terme « appareils automatiques de télécommunication » comprend les appareils tels que les téléimprimeurs, les appareils de transmission de données, etc.

853 § 2. (1) Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur au cours d'une traversée, d'un vol ou d'un voyage, le commandant ou la personne responsable de la station peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur titulaire d'un certificat délivré par le gouvernement d'un autre Membre de l'Union à assurer le service des radiocommunications.

854 (2) Lorsqu'il est nécessaire d'employer comme opérateur provisoire une personne ne possédant pas de certificat, ou un opérateur n'ayant pas de certificat suffisant, son intervention doit se limiter uniquement aux signaux de détresse, d'urgence et de sécurité, aux messages qui s'y rapportent, aux messages intéressant directement la sécurité de la vie humaine, aux messages urgents relatifs à la marche du navire et aux messages essentiels relatifs à la navigation et à la sécurité de la marche de l'aéronef. Les personnes ainsi employées sont astreintes au secret des correspondances prévu au numéro **858**.

855 (3) Dans tous les cas, l'opérateur provisoire doit être remplacé aussitôt que possible par un opérateur titulaire du certificat prévu au § 1 du présent article.

856 § 3. (1) Chaque administration prend les dispositions nécessaires pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats. A cet effet, ceux-ci portent la signature du titulaire et sont authentifiés par l'administration qui les a délivrés. Les administrations peuvent employer, à leur gré, d'autres moyens d'identification, tels que photographies, empreintes digitales, etc.

857 (2) Afin de faciliter la vérification des certificats, ceux-ci portent, s'il y a lieu, en plus du texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte dans une des langues de travail de l'Union.

858 § 4. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances prévue au numéro **728**.

Section II. Classes et catégories de certificats

859 § 5. (1) Il existe deux classes de certificats, ainsi qu'un certificat spécial, pour les opérateurs radiotélégraphistes [1].

860 (2) Il y a deux catégories de certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes, le certificat général et le certificat restreint [1].

860A Mar (3) Il existe aussi un certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime (voir la Résolution N° Mar 16).

861 Mar § 6. (1) Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1re ou de 2e classe peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station de navire ou d'aéronef.

862 (2) Le titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire ou d'aéronef.

863 Mar (3) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef lorsqu'elle fonctionne sur les fréquences attribuées au service mobile maritime à condition:

— que la puissance de crête de l'émetteur ne dépasse pas 200 watts; ou bien

— que la commande de l'émetteur comporte seulement la manœuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 3 et la puissance de crête de l'émetteur ne dépassant pas 1 kilowatt.

859.1 [1] Pour l'emploi des opérateurs titulaires des différents certificats, voir l'article 24.

863A (3A) Toutefois, dans le service mobile maritime, le titulaire d'un
Mar certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire lorsqu'elle fonctionne sur les fréquences attribuées au service mobile maritime à condition:

— que la commande de l'émetteur comporte seulement la manœuvre d'organes de commande externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 3 et la puissance de crête de l'émetteur ne dépassant pas 1 kilowatt.

864 (4) Toutefois, le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées exclusivement au service mobile aéronautique, à condition que:

— la commande de l'émetteur comporte seulement la manœuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 3.

865 (5) Le service radiotélégraphique des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique des stations de navire et d'aéronef pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé, peuvent être assurés par un opérateur titulaire du certificat spécial de radiotélégraphiste.

866 § 7. Exceptionnellement, le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 2e classe ainsi que le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste peuvent être limités exclusivement au service radiotélégraphique. Dans ce cas, mention de cette limitation doit être portée sur le certificat.

Section III. Conditions d'obtention des certificats

867 § 8. (1) Les conditions à imposer pour l'obtention des différents certificats sont spécifiées dans les paragraphes suivants. Elles doivent être considérées comme des conditions minima.

868 (2) Chaque administration reste libre de fixer le nombre des examens qu'elle juge nécessaires pour l'obtention de chaque certificat.

869 § 9. (1) L'administration qui délivre un certificat peut, avant d'autoriser son titulaire à assurer le service à bord d'un navire ou d'un aéronef, exiger que cet opérateur remplisse d'autres conditions (par exemple: connaissance des appareils automatiques de télécommunication; connaissances techniques et professionnelles complémentaires, relatives notamment à la navigation; aptitudes physiques; pour un opérateur du service mobile aéronautique, avoir accompli comme opérateur un certain nombre d'heures de vol, etc.).

870 (2) Il convient que les administrations prennent toutes les mesures qu'elles jugent nécessaires pour contrôler les aptitudes des opérateurs lorsque ceux-ci n'ont pas exercé leurs fonctions pendant une durée prolongée.

A. Certificat de radiotélégraphiste de 1re classe

871 § 10. Le certificat de 1re classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

872 *a)* La connaissance tant des principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radioélectricité, la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques, ainsi que la connaissance générale des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation.

873 *b)* La connaissance théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc., qui sont utilisés

pour la mise en œuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques mentionnés au numéro **872**.

874 *c)* Les connaissances pratiques nécessaires pour réparer par les moyens du bord les avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de voyage.

875 *d)* L'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de vingt groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt-cinq mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.

876 *e)* L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

877 *f)* La connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité, et, dans le cas de la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services fixe et mobile aéronautiques ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales.

878 *g)* Des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et aérienne et des voies de télécommunication les plus importantes.

879 *h)* La connaissance suffisante de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

B. Certificat de radiotélégraphiste de 2e classe

880 § 11. Le certificat de 2e classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

881 *a)* La connaissance élémentaire théorique et pratique de l'électricité et de la radioélectricité, la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques, ainsi que la connaissance élémentaire des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation.

882 *b)* La connaissance élémentaire théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc., qui sont utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques mentionnées au numéro **881**.

883 *c)* Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir réparer les petites avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de voyage.

884 *d)* L'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte, en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq

caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.

885 *e)* L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques, sauf dans le cas prévu au numéro **866**.

886 *f)* La connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité, et, dans le cas de la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services aéronautiques fixe et mobile ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales.

887 *g)* Des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et aérienne et des voies de télécommunication les plus importantes.

888 *h)* S'il y a lieu, la connaissance élémentaire d'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

C. Certificat spécial de radiotélégraphiste

889 § 12. (1) Le certificat spécial de radiotélégraphiste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après:

890 *a)* L'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte, en code Morse, de groupes

de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et de texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque signe de ponctuation étant compté pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères.

891 *b)* La connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils radiotélégraphiques.

892 *c)* La connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications télégraphiques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine en mer.

893 (2) Il appartient à chaque administration intéressée de fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat. Cependant, sauf dans le cas prévu au numéro **866**, les conditions fixées aux numéros **899**, **900**, **901** et **902** ou **903**, selon le cas, doivent être satisfaites.

D. Certificats de radiotéléphoniste

894 § 13. Le certificat général de radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après (voir également le numéro **861**):

895 *a)* La connaissance des principes élémentaires de la radiotéléphonie.

896 *b)* La connaissance détaillée du réglage et du fonctionnement pratique des appareils de radiotéléphonie.

897 *c)* L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

898 *d)* La connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.

899 § 14. (1) Le certificat restreint de radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après:

900 *a)* La connaissance pratique de l'exploitation et de la procédure radiotéléphoniques.

901 *b)* L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

902 *c)* La connaissance générale des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.

903 Mar (2) Pour les stations radiotéléphoniques de navire dont la puissance de crête de l'émetteur ne dépasse pas 400 watts et pour les stations radiotéléphoniques d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, chaque administration peut fixer elle-même les conditions d'obtention d'un certificat restreint de radiotéléphoniste, sous réserve que le fonctionnement de l'émetteur n'exige que l'emploi de dispositifs extérieurs de commutation de conception simple, à l'exclusion de tout réglage manuel des éléments déterminant la fréquence, et que la stabilité des fréquences soit maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites des tolérances fixées à l'appendice 3. Toutefois, en fixant les conditions, les administrations s'assurent que l'opérateur possède une connaissance suffisante de l'exploitation et des procédures du service radiotéléphonique, notamment en ce qui concerne la détresse, l'urgence et la sécurité. Les dispositions ci-dessus ne contredisent en rien celles du numéro **906**.

904 (3) Les administrations des pays de la Région 1 ne délivrent pas de certificats correspondant aux dispositions du numéro **903**.

905 § 15. Dans un certificat de radiotéléphoniste, il doit être indiqué si celui-ci est un certificat général ou un certificat restreint et, dans ce dernier cas, s'il a été délivré conformément aux dispositions du numéro **903**.

906 § 16. Pour satisfaire à des besoins spéciaux, des accords particuliers entre administrations peuvent fixer les conditions à remplir

pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques remplissant certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. De tels accords peuvent être conclus sous réserve qu'aucun brouillage nuisible aux services internationaux ne résulte de leur application. Ces conditions et ces accords sont mentionnés sur les certificats ainsi délivrés.

Section IV. Stages professionnels

907 **Mar** § 17. (1) Un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re ou de 2e classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la quatrième catégorie (voir le numéro **932**).

908 **Mar** (2) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième ou de la troisième catégorie (voir les numéros **931** et **931A**), un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re ou de 2e classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont trois mois au moins à bord d'un navire.

909 **Mar** (3) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (voir le numéro **930**), un opérateur titulaire du certificat de radiotélégraphiste de 1re classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont six mois au moins à bord d'un navire.

910 - 911 SUP (**Mar**)

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ARTICLE 24

Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations de navire et d'aéronef

912 § 1. Du point de vue du service de la correspondance publique, il appartient à chaque gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les stations de navire et d'aéronef de sa nationalité soient pourvues du personnel suffisant pour assurer un service efficace.

913 § 2. Compte tenu des dispositions de l'article 23, le personnel de ces stations doit comporter au moins:

914 Mar *a)* pour les stations de navire de la première catégorie, sauf dans le cas prévu au numéro **918**: un chef de poste titulaire du certificat de radiotélégraphiste de première classe;

915 Mar *b)* pour les stations de navire des deuxième et troisième catégories, sauf dans les cas prévus au numéro **918**: un chef de poste titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

916 Mar *c)* pour les stations de navire de la quatrième catégorie, sauf dans les cas prévus aux numéros **917** et **918**: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

917 *d)* pour les stations des navires pourvus d'une installation radiotélégraphique qui ne leur est pas imposée par des accords internationaux: un opérateur titulaire d'un certificat spécial de radiotélégraphiste ou d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

918 Mar *e)* pour les stations des navires munis uniquement d'une installation radiotéléphonique: un opérateur titulaire soit d'un certificat de radiotéléphoniste soit d'un certificat de radiotélégraphiste;

919 *f)* pour les stations d'aéronef, sauf dans le cas prévu au numéro **920** : un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe, selon les dispositions d'ordre intérieur adoptées par les gouvernements dont dépendent ces stations;

920 *g)* pour les stations des aéronefs munis d'une installation radiotéléphonique, mais non d'une installation radiotélégraphique: un opérateur titulaire, selon le cas, d'un certificat de radiotéléphoniste ou d'un certificat de radiotélégraphiste, selon les dispositions d'ordre intérieur adoptées par les gouvernements dont dépendent ces stations.[1]

920.1 [1] Voir également les numéros **899** à **904** inclus.

ARTICLE 25

Vacations des stations des services mobiles maritime et aéronautique

Section I. Préambule

921 § 1. Afin de permettre l'application des règles suivantes relatives aux heures de veille, toute station du service mobile maritime ou aéronautique doit être munie d'une montre précise correctement réglée sur le temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

922 § 2. Le temps moyen de Greenwich (T.M.G.), compté de 0001 à 2400 h. à partir de minuit, doit être employé pour toutes les inscriptions dans le journal du service radioélectrique et dans tous les autres documents analogues des navires obligatoirement munis d'appareils radioélectriques en exécution d'un accord international. Il en est, autant que possible, de même pour les autres navires.

Section II. Stations côtières

923 § 3. (1) Le service des stations côtières est, autant que possible, permanent de jour et de nuit. Toutefois, le service de certaines stations côtières peut être de durée limitée. Chaque administration ou exploitation privée reconnue dûment autorisée à cet effet fixe les vacations des stations placées sous son autorité.

924 (2) Ces vacations sont notifiées au Secrétaire général qui les publie dans la Nomenclature des stations côtières.

925 § 4. Les stations côtières dont le service n'est pas permanent ne peuvent pas prendre clôture avant d'avoir:

926 *a)* terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse ou un signal d'urgence ou de sécurité;

927 *b)* écoulé tout le trafic originaire ou à destination des stations mobiles qui se trouvent dans leur zone de service et qui ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

Section III. Stations aéronautiques

928 § 5. Une station aéronautique assure un service continu pendant toute la période durant laquelle elle porte la responsabilité du service des radiocommunications avec les aéronefs en vol.

Section IV. Stations de navire

929 Mar § 6. (1) Pour le service international de la correspondance publique, les stations de navire sont classées en quatre catégories:

930 — Stations de première catégorie: ces stations assurent un service permanent.

931 Mar — Stations de deuxième catégorie: ces stations assurent un service de 16 heures par jour.

931A Mar — Stations de troisième catégorie: ces stations assurent un service de 8 heures par jour.

932 Mar — Stations de quatrième catégorie: ces stations assurent un service de durée plus limitée que celui des stations de troisième catégorie ou un service dont la durée n'est pas fixée dans le présent Règlement.

933 Mar (2) Chaque administration détermine elle-même les règles suivant lesquelles les stations de navire placées sous son autorité sont réparties entre les quatre catégories ci-dessus définies.

934 Mar § 7. (1) Les stations de navire classées dans les deuxième et troisième catégories doivent assurer le service au moins pendant la durée fixée à l'appendice 12.

935 (2) Dans le cas de courtes traversées, ces stations assurent le service suivant l'horaire fixé par les administrations dont elles dépendent.

935A § 7A. Il est recommandé aux stations de navire de la quatrième
Mar catégorie d'assurer le service dans les conditions suivantes:

— dans la Zone C définie à l'appendice 12: au moins pendant la première demi-heure de la deuxième vacation des stations de navire de la troisième catégorie,

— dans la Zone D définie à l'appendice 12: au moins pendant la première demi-heure de la première vacation des stations de navire de la troisième catégorie.

936 - 938 SUP (Mar)

939 § 11. (1) Les stations de navire dont le service n'est pas permanent ne peuvent prendre clôture qu'après avoir:

940 *a)* terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse ou un signal d'urgence ou de sécurité;

941 *b)* écoulé, autant qu'il est possible en pratique, tout le trafic originaire ou à destination des stations côtières qui se trouvent dans leur zone de service, et des stations mobiles qui, se trouvant dans leur zone de service, ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

942 (2) Une station de navire qui n'a pas de vacations déterminées doit informer la ou les stations côtières avec lesquelles elle est en communication des heures de clôture et de réouverture de son service.

943 § 12. (1) Toute station mobile arrivant dans un port et dont le service est, par suite, sur le point de cesser, doit:

944 *a)* en avertir la station côtière la plus proche et, si c'est utile, les autres stations côtières avec lesquelles elle correspond en général;

945 *b)* ne prendre clôture qu'après liquidation du trafic en instance, à moins que les dispositions en vigueur dans le pays où elle fait escale ne le permettent pas.

946 (2) Lorsqu'elle quitte un port, la station de navire doit informer de sa réouverture la ou les stations côtières intéressées, dès que cette réouverture lui est permise par les dispositions en vigueur dans le pays du port de départ. Toutefois, une station de navire dont les vacations ne sont pas fixées dans le présent Règlement, peut attendre le moment même de sa réouverture après son départ du port pour en informer la ou les stations côtières intéressées.

Section V. Stations d'aéronef

947 § 13. Pour le service international de la correspondance publique, les stations d'aéronef constituent une seule catégorie. Elles assurent un service dont la durée n'est pas fixée dans le présent Règlement.

ARTICLE 26

Personnel des stations côtières et aéronautiques

948 Les administrations prennent les mesures nécessaires pour garantir que, dans les stations côtières et aéronautiques, le personnel possède les aptitudes professionnelles lui permettant d'assurer efficacement le service de ces stations.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CHAPITRE VII

Conditions de fonctionnement des services mobiles

ARTICLE 27

Stations d'aéronef et stations aéronautiques

949 § 1. Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le service mobile aéronautique peut être régi par des accords particuliers conclus par les gouvernements intéressés (voir l'article 44 de la Convention).

950 § 2. Sauf accords particuliers, les dispositions du présent Règlement concernant l'écoulement et la comptabilité de la correspondance publique sont applicables aux stations du service mobile aéronautique.

951 § 3. (1) Les stations d'aéronef peuvent communiquer avec les stations du service mobile maritime. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent Règlement relatives au service mobile maritime.

952 (2) Il convient qu'à cette occasion les stations d'aéronef utilisent les fréquences attribuées au service mobile maritime. Cependant, en raison des brouillages que peuvent causer les stations d'aéronef à des altitudes élevées, les fréquences du service mobile maritime comprises dans les bandes supérieures à 30 MHz ne doivent pas être utilisées par les stations d'aéronef, dans une zone donnée, sans l'accord préalable de toutes les administrations de la zone où ces brouillages risquent de se produire. En particulier, les stations d'aéronef foncionnant dans la Région 1 ne doivent pas utiliser de fréquences comprises dans les bandes supérieures à 30 MHz attribuées au service mobile maritime en vertu d'un accord entre des administrations de cette Région.

953 (3) Cependant, les fréquences 156,30 MHz et 156,80 MHz peuvent être utilisées par les stations d'aéronef, mais uniquement à des fins relatives à la sécurité.

954 (4) Lorsqu'elles transmettent ou reçoivent de la correspondance publique par l'intermédiaire des stations du service mobile

maritime, les stations d'aéronef doivent se conformer à toutes les dispositions applicables à la transmission de la correspondance publique dans le service mobile maritime (voir notamment les articles 37 à 40).

ARTICLE 28

Conditions à remplir par les stations mobiles

Section I. Dispositions générales

955 Mar § 1. · Les stations mobiles doivent être établies de manière à être conformes aux dispositions du chapitre II, en ce qui concerne les fréquences et les classes d'émission.

956 SUP (Mar)

957 § 2. Les fréquences d'émission des stations mobiles doivent être vérifiées le plus souvent possible par le service d'inspection dont ces stations relèvent.

958 § 3. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que possible et ne doit pas causer de brouillage nuisible aux autres stations.

959 § 4. Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques de toute nature installés dans les stations mobiles ne cause pas de brouillage nuisible aux services radioélectriques essentiels de ces stations lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions du présent Règlement.

960 § 5. (1) Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible.

961 (2) Les installations de toute station mobile doivent permettre, une fois la communication établie, de passer de l'émission à la réception, et vice versa, dans un temps aussi court que possible.

962 § 6. Il est interdit aux stations mobiles en mer ou au-dessus de la mer d'effectuer un service de radiodiffusion (voir le numéro **28**).

963 § 7. Les stations mobiles autres que les stations d'engin de sauvetage doivent être pourvues des documents de service énumérés à la section pertinente de l'appendice 11.

964 § 8. Lorsqu'un émetteur d'une station de navire n'est pas susceptible d'être réglé de façon que sa fréquence satisfasse à la tolérance fixée dans l'appendice 3, la station de navire doit être munie d'un dispositif lui permettant de mesurer la fréquence d'émission avec une précision au moins égale à la moitié de cette tolérance.

964A § 8A. Les appareils destinés à être utilisés dans les systèmes à bande
Mar étroite de télégraphie à impression directe doivent être conformes aux normes techniques spécifiées dans l'appendice 20B.

Section II. Dispositions spéciales concernant la sécurité

965 § 9. (1) La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine les navires et ceux de leurs engins de sauvetage qui doivent être équipés d'installations radioélectriques ainsi que les navires qui doivent être équipés d'appareils radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elle prescrit également les conditions que doivent remplir de tels appareils.

966 (2) Les annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale définissent les aéronefs qu'il convient d'équiper d'installations radioélectriques ainsi que les aéronefs qu'il convient d'équiper d'appareils radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elles définissent également les conditions qu'il convient que de tels appareils remplissent.

967 § 10. Cependant, les prescriptions du présent Règlement doivent être observées par tous les appareils de cette nature.

968 § 11. (1) Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer à des fins de sécurité avec les stations du service mobile aéronautique.

969 (2) C'est seulement dans ces occasions qu'elles peuvent utiliser la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz en émission de classe A3. Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.

Section III. Stations de navire utilisant la radiotélégraphie

970 § 12. Les stations de navire pourvues d'appareils radiotélégraphiques destinés à être utilisés pour le trafic normal doivent être équipées de dispositifs permettant de passer de l'émission à la réception et vice versa sans manœuvre de commutation. Il convient, de plus, que les stations de navire puissent écouter sur la fréquence de réception au cours des périodes d'émission.

971 SUP (Mar)

Bandes comprises entre 405 et 535 kHz

972 § 14. Les émetteurs utilisés par les stations de navire fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 405 et 535 kHz doivent être pourvus de dispositifs permettant, d'une manière facile, d'en réduire notablement la puissance.

973 § 15. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotélégraphiques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 405 et 535 kHz doit pouvoir:

974 Mar *a)* faire des émissions de la classe A2 ou A2H et recevoir des émissions des classes A2 et A2H sur la fréquence porteuse 500 kHz;

975 Mar *b)* faire en outre des émissions de la classe A1 et de la classe A2 ou A2H sur deux fréquences de travail au moins;

976 Mar *c)* recevoir en outre des émissions des classes A1, A2 et A2H sur toutes les autres fréquences nécessaires à l'exécution de son service.

977 § 16. Les dispositions des numéros **975** et **976** ne s'appliquent pas aux appareils prévus uniquement pour les cas de détresse, d'urgence et de sécurité.

Bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kHz

978 § 17. Dans la Région 2, toute station radiotélégraphique installée
Mar à bord d'un navire utilisant la bande 2 089,5-2 092,5 kHz pour l'appel et la réponse doit disposer d'au moins une autre fréquence dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kHz.

Bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz

979 § 18. Tous les appareils de stations de navire utilisant les émissions de la classe A1 sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre 4 000 et 27 500 kHz doivent satisfaire aux conditions suivantes:

980 *a)* dans chacune des bandes nécessaires à l'exécution de leur service, ils doivent permettre l'emploi, en plus d'une fréquence de la bande d'appel, de deux fréquences de travail au moins (voir les numéros **1193** et **1198**);

981 Mar *b)* les changements de fréquence des appareils émetteurs doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, en moins de quinze secondes;

982 *c)* les appareils récepteurs doivent présenter les mêmes qualités que les appareils émetteurs en matière de changement de fréquences.

Section IV. Stations de navire utilisant la radiotéléphonie

Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

983 § 19. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kHz doit pouvoir:

984 Mar *a)* faire des émissions de la classe A3 ou A3H sur la fréquence porteuse 2182 kHz, et recevoir des émissions des classes A3 et A3H sur la fréquence porteuse 2182 kHz. Cependant, à partir du 1er janvier 1982, les émissions de la classe A3 ne sont plus autorisées sur la fréquence porteuse 2182 kHz, sauf pour les appareils dont il est question au numéro **987**.

985 Mar *b)* faire, en outre, des émissions des classes:

1) A3 ou
2) A3H, A3A et A3J[1]

sur deux fréquences de travail au moins[2]. Cependant, à partir du 1er janvier 1982, les émissions des classes A3 et A3H ne sont plus autorisées sur les fréquences de travail;

986 Mar *c)* recevoir, en outre, des émissions des classes:

1) A3 et A3H ou
2) A3, A3H, A3A et A3J

sur toutes les fréquences nécessaires à l'exécution de son service. Cependant, après le 1er janvier 1982 l'aptitude à recevoir des émissions des classes A3 et A3H n'est plus exigée.

987 § 20. Les dispositions des numéros **985** et **986** ne s'appliquent pas aux appareils prévus uniquement pour les cas de détresse, d'urgence et de sécurité.

Bandes comprises entre 156 et 174 MHz

988 Mar § 21. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 156 et 174 MHz (voir le numéro **287** et l'appendice 18) doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe F3 (voir la Résolution N° Mar 14):

985.1 Mar [1] Jusqu'au 1er janvier 1982, les administrations peuvent, dans certaines zones, restreindre cette clause aux émissions des classes A3H et A3J sur les fréquences de travail.

985.2 Mar [2] Dans certaines zones, les administrations peuvent restreindre cette clause à une seule fréquence de travail.

989 *a)* sur la fréquence d'appel et de sécurité 156,80 MHz,

990 *b)* sur la première fréquence «navire-navire» 156,30 MHz,

991 *c)* sur toutes les fréquences nécessaires à l'exécution de son service.

Section V. Stations d'aéronef

992 § 22. (1) Toute station établie à bord d'un aéronef effectuant un
Mar parcours maritime et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication pour des raisons de sécurité avec les stations du service mobile maritime, doit être en mesure, ou bien de faire des émissions, de préférence de la classe A2 ou A2H, et recevoir des émissions, de préférence des classes A2 et A2H, sur la fréquence porteuse 500 kHz, ou bien de faire des émissions de la classe A3 ou A3H et recevoir des émissions des classes A3 et A3H sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.

993 (2) Les dispositions du présent article sont applicables, dans toute la mesure du possible, aux stations d'aéronef lorsque celles-ci communiquent avec des stations du service mobile maritime en utilisant les fréquences attribuées à ce service.

Section VI. Stations d'engin de sauvetage

994 § 23. Les appareils à utiliser dans les stations d'engin de sauvetage doivent, s'ils peuvent employer des fréquences:

995 — *dans les bandes comprises entre 405 et 535 kHz*, pouvoir
Mar faire des émissions de la classe A2 ou A2H sur la fréquence porteuse 500 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions des classes A2 et A2H sur la fréquence porteuse 500 kHz;

996 Mar — *dans les bandes comprises entre 1605 et 2850 kHz*, pouvoir faire des émissions de la classe A3 ou A3H sur la fréquence porteuse 2182 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions des classes A3 et A3H sur la fréquence porteuse 2182 kHz.

997 Mar — *dans les bandes comprises entre 4000 et 27500 kHz*, pouvoir faire des émissions de la classe A2 ou A2H sur la fréquence porteuse 8364 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions des classes A1, A2 et A2H dans toute la bande 8341,75 — 8728,5 kHz;

998 — *dans les bandes comprises entre 118 et 132 MHz*, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 121,5 MHz, en utilisant de préférence la modulation d'amplitude. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions de la classe A3 sur 121,5 MHz;

999 — *dans les bandes comprises entre 235 et 328,6 MHz*, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 243 MHz.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ARTICLE 28A

Utilisation internationale de l'appel sélectif dans le service mobile maritime

999A § 1. Les caractéristiques du système international d'appel sélectif
Mar séquentiel à une seule fréquence doivent être conformes aux dispositions de l'appendice 20C.

Méthode d'appel

999B § 2. (1) L'appel se compose:
Mar

— du numéro ou signal d'appel sélectif de la station de navire appelée;

— du numéro ou signal d'identification de la station côtière appelante.

Toutefois, en ondes métriques, le numéro de la voie à utiliser pour la réponse et pour le trafic peut être substitué au numéro ou signal d'identification de la station côtière appelante.

Tous ces éléments sont transmis deux fois.

999C (2) Si une station appelée ne répond pas, il convient normale-
Mar ment d'attendre au moins dix minutes avant de répéter l'appel; ensuite, il convient d'attendre encore trente minutes avant de renouveler l'appel.

Réponse aux appels

999D § 3. La réponse aux appels doit se faire:
Mar

— en radiotélégraphie, conformément aux dispositions des numéros **1022** et **1023**;

— en radiotéléphonie, conformément aux dispositions des numéros **1241** à **1253**.

Fréquences à utiliser

999E§ 4. Il convient que les appels sélectifs soient émis sur une ou
Mar plusieurs des fréquences ci-dessous:

500 kHz
2 182 kHz
2 170,5 kHz [1]
4 434,9 kHz
6 518,6 kHz
8 802,4 kHz
13 182,5 kHz
17 328,5 kHz
22 699,0 kHz
156,8 MHz

999E.1 [1] Cette fréquence remplacera la fréquence 2 182 kHz pour l'appel sélectif
Mar le 1er avril 1977 au plus tard.

ARTICLE 29

Procédure générale radiotélégraphique dans les services mobiles maritime et aéronautique

Section I. Dispositions générales

1000 § 1. (1) Dans les services mobiles maritime et aéronautique, la procédure détaillée dans le présent article est obligatoire, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, auxquels sont applicables les dispositions de l'article 36.

1001 (2) Cependant, dans le service mobile aéronautique, la procédure fixée dans les sections III, IV et V du présent article n'est applicable qu'en l'absence d'arrangements particuliers prévoyant des dispositions contraires et conclus par les gouvernements intéressés.

1002 (3) Les stations d'aéronef, lorsqu'elles communiquent avec des stations du service mobile maritime, doivent appliquer la procédure définie au présent article.

1003 § 2. L'emploi des signaux du code Morse figurant dans le Règlement télégraphique est obligatoire dans les services mobiles maritime et aéronautique. Toutefois, pour les radiocommunications d'un caractère spécial, l'usage d'autres signaux n'est pas exclu.

1004 Mar § 3. (1) Pour faciliter les radiocommunications, les stations du service mobile autres que celles du service mobile maritime utilisent les abréviations réglementaires définies à l'appendice 13.

1005 Mar (2) Dans le service mobile maritime, seules les abréviations réglementaires définies à l'appendice 13A doivent être utilisées.

Section II. Opérations préliminaires

1006 SUP (Mar)

1007 § 5. (1) Avant d'émettre, une station prend les précautions voulues pour s'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt opportun de la transmission qu'elle pourrait brouiller.

1008 (2) Dans le cas où, même en opérant ainsi, l'émission de cette station vient à brouiller une transmission déjà en cours, on applique les règles suivantes:

1009 *a)* La station mobile dont l'émission brouille la communication entre une station mobile d'une part, et une station côtière ou une station aéronautique d'autre part, doit cesser d'émettre à la première demande de la station côtière ou aéronautique intéressée.

1010 *b)* La station mobile dont l'émission brouille les communications entre des stations mobiles doit cesser d'émettre à la première demande de l'une quelconque de ces stations.

1011 *c)* La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle fait suspendre l'émission.

Section III. Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic

Forme de l'appel

1012 § 6. (1) L'appel est constitué comme suit:

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;

— le mot DE;

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

1013 (2) Toutefois, dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz, les indicatifs d'appel peuvent, lorsque les conditions d'établissement du contact sont difficiles, être émis plus de trois fois, mais pas plus de dix. Dans ce cas, les indicatifs d'appel de la station appelée et

de la station appelante doivent être émis à tour de rôle (exemple: ABC ABC de WXYZ WXYZ... *ou* ABC ABC ABC de WXYZ WXYZ WXYZ) jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt indicatifs. Cet appel peut être émis trois fois à des intervalles de deux minutes. Il ne peut être repris ensuite que quinze minutes plus tard.

1013A (3) La procédure décrite au numéro **1013** n'est pas applicable
Mar dans le service mobile maritime.

1013AA (4) Dans les cas où l'appel sélectif est utilisé dans le service
Mar mobile maritime, les procédures prescrites aux numéros **999B**, **999C** et **999D** doivent être observées.

Méthode d'appel à utiliser dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 27 500 kHz

1013B § 6A.(1) L'appel est constitué comme suit:
Mar

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;

— le mot DE;

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;

— le signal —·····— (signe de séparation);

— une seule fois, l'indicatif d'appel de la station appelée;

— la lettre K.

1013C (2) Pour l'appel normal, lorsque les conditions du numéro **1162**
Mar ont été satisfaites, l'appel spécifié au numéro **1013B** peut être répété à des intervalles d'au moins une minute pendant une période ne dépassant pas cinq minutes; il ne doit pas être renouvelé avant dix minutes.

1013D (3) Toutefois, l'indicatif d'appel de la station appelée peut,
Mar lorsque les conditions d'établissement du contact sont difficiles, être émis dix fois de suite, au maximum. L'appel est alors constitué comme suit:

— dix fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;

— le mot DE;

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;

— le signal —·····— (signe de séparation);

— une seule fois, l'indicatif d'appel de la station appelée;

— la lettre K.

Si cela est nécessaire cet appel peut être émis une deuxième fois (voir le numéro **1079**). L'appel ou l'ensemble de deux appels consécutifs peut être répété trois fois à des intervalles de deux minutes. Il ne peut être repris ensuite que dix minutes plus tard.

1013E (4) Lorsqu'elles appellent une station côtière qui a indiqué
Mar qu'elle assure une veille [1] sur les fréquences d'appel spéciales 4 186,5 kHz, 6 279,75 kHz, 8 373 kHz, 12 559,5 kHz, 16 746 kHz et 22 262,5 kHz, les stations de navire n'appliquent pas la méthode d'appel indiquée aux numéros **1013B**, **1013C** et **1013D**. En pareilles circonstances, l'appel consiste en ce qui suit:

— l'indicatif d'appel de la station appelée, une fois seulement;

— le mot DE;

— l'indicatif d'appel de la station appelante, une fois seulement.

Cet appel peut être répété trois fois à des intervalles d'une minute; ensuite, il ne doit pas être renouvelé avant trois minutes.

1013E.1 [1] Les administrations dont les stations côtières assurent la veille sur les fré-
Mar quences d'appel spéciales prévues pour l'étude de la nouvelle procédure d'appel doivent faire en sorte que la veille soit également maintenue dans les bandes d'appel normales (voir le numéro **1174**) qu'elles ont indiquées conformément aux dispositions du numéro **1168**.

Fréquence à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires

1014 § 7. (1) Pour faire l'appel, ainsi que pour transmettre les signaux préparatoires, la station appelante utilise une fréquence sur laquelle veille la station appelée.

1015 (2) Une station de navire appelant une station côtière dans l'une des bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz doit faire usage d'une fréquence de la bande d'appel spécialement réservée à cet effet.

1015A (3) Toutefois, dans le cas de l'utilisation de systèmes de télé-
Mar graphie à impression directe ou de systèmes similaires, l'appel peut être émis, selon accord préalable, sur une fréquence de travail dans les bandes réservées à ces systèmes.

Indication de la fréquence à utiliser pour le trafic

1016 § 8. (1) L'appel, tel qu'il est défini aux numéros **1012**, **1013**, **1013B**,
Mar* **1013D** et **1013E**, doit être suivi de l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence de travail et, si c'est utile, la classe d'émission que la station appelante se propose d'utiliser pour transmettre son trafic.

1017 (2) Dans le service mobile aéronautique, lorsque par exception
Mar à cette règle, l'appel n'est pas suivi de l'indication de la fréquence à utiliser pour le trafic, cela signifie que:

1018 *a)* si la station appelante est une station terrestre, elle se
Mar propose d'utiliser pour le trafic sa fréquence normale de travail indiquée dans le document approprié;

1019 *b)* si la station appelante est une station mobile, la fréquence à utiliser pour le trafic est à choisir par la station appelée parmi les fréquences sur lesquelles la station appelante peut émettre.

1019A (3) Dans le service mobile maritime, lorsque par exception aux
Mar dispositions du numéro **1016**, l'appel émis par une station côtière n'est pas suivi de l'indication de la fréquence à utiliser pour le trafic, cela signifie que la station côtière appelante se propose d'utiliser pour le trafic sa fréquence normale de travail indiquée dans la Nomenclature des stations côtières.

Indication du nombre de radiotélégrammes ou de la transmission par séries

1020 § 9. (1) Lorsque la station appelante a plus d'un radiotélégramme à transmettre à la station appelée, les signaux préparatoires précédents sont suivis de l'abréviation réglementaire et du chiffre spécifiant le nombre de ces radiotélégrammes.

1021 (2) De plus, lorsque la station appelante désire transmettre ses radiotélégrammes par séries, elle l'indique en ajoutant l'abréviation réglementaire pour demander le consentement de la station appelée.

Forme de la réponse à l'appel

1022 § 10. La réponse à l'appel est constituée comme suit:

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;

— le mot DE;

— l'indicatif d'appel de la station appelée.

Fréquence de réponse

1023 §11. (1) Sauf indication contraire dans le présent Règlement, pour
Mar transmettre la réponse aux appels et aux signaux préparatoires, la station appelée emploie la fréquence sur laquelle veille la station appelante, à moins que la station appelante n'ait désigné une autre fréquence pour la réponse.

1024 - 1026 SUP (**Mar**)

Accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic

1027 § 12. (1) Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle transmet:

1028 *a)* la réponse à l'appel;

1029 *b)* l'abréviation réglementaire indiquant qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence de travail annoncée par la station appelante;

1030 *c)* éventuellement, les indications prévues au numéro **1038**;

1031 *d)* la lettre K, si la station appelée est prête à recevoir le trafic de la station appelante;

1032 **Mar*** *e)* si c'est utile, l'abréviation réglementaire et le chiffre indiquant la force et/ou l'intelligibilité des signaux reçus (voir l'appendice 13 pour le service mobile aéronautique et l'appendice 13A pour le service mobile maritime).

1033 (2) Si la station appelée n'est pas d'accord avec la station appelante sur la fréquence de travail à employer, elle transmet:

1034 *a)* la réponse à l'appel;

1035 *b)* l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence de travail à utiliser par la station appelante et, s'il y a lieu, la classe d'émission demandée;

1036 *c)* éventuellement, les indications prévues au numéro **1038**.

1037 (3) Lorsque l'accord est réalisé sur la fréquence de travail que la station appelante doit employer pour son trafic, la station appelée transmet la lettre K à la suite des indications contenues dans sa réponse.

Réponse à la demande de transmission par séries

1038 § 13. La station appelée, répondant à une station appelante qui a demandé à transmettre ses radiotélégrammes par séries (voir le numéro **1021**) indique, au moyen de l'abréviation réglementaire, son

acceptation ou son refus. Dans le premier cas, elle spécifie, s'il y a lieu, le nombre des radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir en une série.

Difficultés de réception

1039 § 14. (1) Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement, elle répond à l'appel comme il est indiqué aux numéros **1027** à **1032**, mais elle remplace la lettre K par le signal - — - - - (attente) suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable dépasse dix minutes (cinq minutes dans le cas d'une station d'aéronef communiquant avec une station du service mobile maritime) l'attente doit être motivée.

1040 (2) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine qu'il lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que cet appel ait été répété et compris. Lorsque, d'autre part, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant l'abréviation réglementaire au lieu de l'indicatif d'appel de cette dernière station.

Section IV. Ecoulement du trafic

Fréquence de trafic

1041 § 15. (1) En règle générale, une station du service mobile transmet son trafic en employant l'une de ses fréquences de travail de la bande dans laquelle l'appel a eu lieu.

1042 (2) En plus de sa fréquence normale de travail, imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières, chaque station côtière peut employer une ou plusieurs fréquences supplémentaires de la même bande, conformément aux dispositions de l'article 32.

1043 (3) A l'exception du trafic de détresse (voir l'article 32), l'emploi des fréquences réservées à l'appel est interdit pour le trafic.

1044 (4) Si la transmission d'un radiotélégramme a lieu sur une autre fréquence et/ou une autre classe d'émission que celles utilisées pour l'appel, cette transmission est précédée:

— de, trois fois au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;

— du mot DE;

— de, trois fois au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

1045 (5) Si la transmission a lieu sur les mêmes fréquence et classe d'émission que l'appel, la transmission du radiotélégramme est précédée, si c'est nécessaire:

— de l'indicatif d'appel de la station appelée;

— du mot DE;

— de l'indicatif d'appel de la station appelante.

Numérotage par séries quotidiennes

1046 § 16. (1) En règle générale, les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de navire et les radiotélégrammes de correspondance publique transmis par les stations d'aéronef sont numérotés par séries quotidiennes, en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station différente.

1047 (2) Il convient qu'une série de numéros commencée en radiotélégraphie soit continuée en radiotéléphonie et inversement.

Longs radiotélégrammes

1048 § 17. (1) Dans le cas où les deux stations sont pourvues de dispositifs leur permettant de passer de l'émission à la réception sans manœuvre de commutation, la station transmettrice peut poursuivre sa transmission jusqu'à la fin du message ou jusqu'à ce que la station réceptrice l'interrompe au moyen de l'abréviation réglementaire BK. Au préalable, les deux stations se mettent généralement d'accord sur une telle méthode de travail au moyen de l'abréviation réglementaire QSK.

1049 (2) Si cette méthode de travail ne peut pas être employée, les longs radiotélégrammes, tant ceux en langage clair que ceux en langage secret sont, en règle générale, transmis par tranches, chaque tranche contenant cinquante mots dans le cas du langage clair et vingt mots ou groupes dans le cas du langage secret.

1050 (3) A la fin de chaque tranche, le signal - - — — - - (?) signifiant « Avez-vous bien reçu le radiotélégramme jusqu'ici? » est trans-

mis. Si la tranche a été correctement reçue, la station réceptrice répond en transmettant la lettre K, et la transmission du radiotélégramme est poursuivie.

Suspension du trafic

1051 § 18. Lorsqu'une station mobile transmet sur une fréquence de travail d'une station terrestre et brouille les émissions de ladite station terrestre, elle doit suspendre son travail à la première demande de cette dernière.

Section V. Fin du trafic et du travail

Signal de fin de transmission

1052 § 19. (1) La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal - — - — - (fin de transmission), suivi de la lettre K.

1053 (2) Dans le cas d'une transmission par séries, la fin de chaque radiotélégramme est indiquée par le signal - — - — - (fin de transmission) et la fin de chaque série par la lettre K.

Accusé de réception

1054 § 20. (1) L'accusé de réception d'un radiotélégramme ou d'une série de radiotélégrammes est donné sous la forme suivante:

— l'indicatif d'appel de la station transmettrice;
— le mot DE;
— l'indicatif d'appel de la station réceptrice;
— la lettre R suivie du numéro du radiotélégramme;

ou

— la lettre R suivie du numéro du dernier radiotélégramme d'une série.

1055 (2) L'accusé de réception est transmis par la station réceptrice sur la fréquence de trafic (voir les numéros **1041** et **1042**).

Fin du travail

1056 § 21. (1) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal - - - — - — (fin du travail).

1057 (2) Le signal - - - — - — (fin du travail) est aussi utilisé:

— à la fin de toute transmission de radiotélégrammes d'information générale, d'avis généraux de sécurité et d'informations météorologiques;

— à la fin de la transmission dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

Section VI. Direction du travail

1058 § 22. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux cas de détresse, d'urgence et de sécurité (voir le numéro **1000**).

1059 § 23. Dans les communications entre station terrestre et station mobile, la station mobile se conforme aux instructions données par la station terrestre pour tout ce qui a trait à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence et de la classe d'émission, à la durée et à la suspension du travail.

1060 § 24. Dans les communications entre stations mobiles, la station appelée a la direction du travail selon les indications du numéro **1059**. Cependant, si une station terrestre estime nécessaire d'intervenir, ces stations se conforment aux instructions qui leur sont données par la station terrestre.

Section VII. Essais

1061 § 25. Lorsqu'il est nécessaire pour une station mobile d'émettre des signaux d'essai ou de réglage susceptibles de brouiller le travail des stations côtières ou aéronautiques voisines, le consentement de ces stations doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.

1062 § 26. Lorsqu'il est nécessaire pour une station du service mobile de faire des signaux d'essai, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de dix secondes. Ils doivent être constitués par une série de VVV suivie de l'indicatif d'appel de la station qui émet pour essais.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ARTICLE 30

Appels en radiotélégraphie

1063 § 1. (1) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au service mobile aéronautique lorsque des accords particuliers ont été conclus par les gouvernements intéressés.

1064 (2) Les stations d'aéronef, lorsqu'elles communiquent avec des stations du service mobile maritime, doivent employer la procédure fixée par le présent article.

1065 § 2. (1) En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec la station terrestre. A cet effet, la station mobile ne peut appeler la station terrestre qu'après être arrivée dans sa zone de service, c'est-à-dire dans la zone où, en utilisant une fréquence appropriée, la station mobile peut être entendue par la station terrestre.

1066 (2) Toutefois, une station terrestre qui a du trafic pour une station mobile peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que ladite station mobile se trouve dans sa zone de service et assure l'écoute.

1067 § 3. (1) De plus, chaque station côtière doit, pour autant que cela est possible en pratique, transmettre ses appels sous forme de « listes d'appels » formées des indicatifs d'appel, classés par ordre alphabétique, des stations mobiles pour lesquelles elle a du trafic en instance. Ces appels ont lieu à des moments déterminés ayant fait l'objet d'accords conclus entre les administrations intéressées, espacés de deux heures au moins et de quatre heures au plus, pendant les heures d'ouverture de la station côtière.

1068 (2) Il convient que les stations côtières évitent de répéter continuellement ou fréquemment leur indicatif d'appel ou le signal CQ (voir le numéro **693**).

1068A (2A) Toutefois, dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500
Mar kHz, une station côtière peut transmettre son indicatif d'appel à certains intervalles de temps en utilisant des émissions de type 1, afin de permettre aux stations mobiles de choisir pour l'appel la bande dont les fréquences présentent les caractéristiques de propagation les plus favorables pour établir une communication satisfaisante (voir le numéro **1162**).

1069 (3) Les stations côtières transmettent ces listes d'appels sur leurs
Mar fréquences normales de travail, dans les bandes appropriées. Cette transmission est précédée d'un appel général à toutes les stations (CQ).

1070 (4) L'appel général à toutes les stations annonçant la liste
Mar d'appels peut être émis sur une fréquence d'appel, sous la forme suivante:

— CQ (trois fois au plus);
— le mot DE;
— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
— QSW suivi de l'indication de la ou des fréquences de travail sur la(les)quelle(s) la liste d'appels va être transmise aussitôt après.

En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

1071 (5) Les dispositions du numéro **1070**
Mar

1071A *a)* sont obligatoires lorsque c'est la fréquence 500 kHz qui
Mar est utilisée;

1072 *b)* ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de fréquences des
Mar bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz.

1073 (7) Les heures auxquelles les stations côtières transmettent leurs listes d'appels, ainsi que les fréquences et les classes d'émission qu'elles utilisent à cet effet, doivent être mentionnées dans la Nomenclature des stations côtières.

1074 (8) Il convient que les stations mobiles écoutent dans toute la mesure du possible les émissions des listes d'appels des stations côtières. Lorsqu'elles perçoivent leur indicatif d'appel dans une liste, elles doivent répondre aussitôt qu'elles le peuvent.

1075 (9) Lorsque le trafic ne peut pas être écoulé immédiatement, la station côtière fait connaître à chaque station mobile intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence et la classe d'émission qui seront utilisées.

1076 § 4. Lorsqu'une station terrestre reçoit pratiquement en même temps des appels de plusieurs stations mobiles, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision est fondée sur l'ordre de priorité (voir le numéro **1496**) des radiotélégrammes ou des conversations radiotéléphoniques en instance dans les stations mobiles, et sur la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'écouler le plus grand nombre possible de communications.

1077 § 5. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne doit pas être renouvelé avant quinze minutes.

1078 (2) Toutefois lorsqu'il s'agit d'une communication entre une station du service mobile maritime et une station d'aéronef, l'appel peut être repris cinq minutes plus tard.

1079 (3) Avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

1080 (4) S'il n'y a pas de raison de craindre que des brouillages nuisibles n'affectent des communications en cours, les dispositions des numéros **1077** et **1078** ne sont pas applicables. Dans ce cas, l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes peut être renouvelé après un intervalle de durée inférieure à quinze minutes mais au moins égale à trois minutes.

1081 § 6. Les stations mobiles ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.

1082 § 7. Lorsque le nom et l'adresse de l'administration ou de l'exploitation privée dont dépend une station mobile ne sont pas mentionnés dans la nomenclature appropriée ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, la station mobile a le devoir de donner d'office à la station terrestre à laquelle elle transmet du trafic tous les renseignements nécessaires à cet égard.

1083 § 8. (1) La station terrestre peut, au moyen de l'abréviation TR, demander à la station mobile de lui fournir les renseignements suivants:

1084 *a)* position et, autant que possible, route et vitesse;

1085 *b)* prochain lieu d'escale.

1086 (2) Il convient que les renseignements indiqués aux numéros
Mar **1083** à **1085**, précédés de l'abréviation TR, soient fournis par les stations mobiles, chaque fois que cela semble approprié, sans demande préalable de la station côtière. Ces renseignements ne sont fournis qu'après autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

1087 SUP (**Mar**)

ARTICLE 31

Appel à plusieurs stations en radiotélégraphie

1088 § 1. Deux types de signaux d'appel « à tous » sont reconnus:

1089 *a)* appel CQ suivi de la lettre K (voir les numéros **1091** et **1092**),

1090 *b)* appel CQ non suivi de la lettre K (voir le numéro **1093**).

1091 § 2. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations du service mobile, sans toutefois connaître le nom de celles de ces stations qui sont dans leur zone de service, peuvent employer le signal de recherche CQ pour remplacer dans l'appel l'indicatif de la station appelée. L'appel doit alors être suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations du service mobile, avec demande de réponse).

1092 § 3. Dans le service mobile maritime, l'emploi de l'appel CQ suivi de la lettre K est interdit dans les régions où le trafic est intense. Par exception, il peut être utilisé avec des signaux d'urgence.

1093 § 4. L'appel CQ non suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations sans demande de réponse) est employé avant la transmission des renseignements de toute nature destinés à être lus ou utilisés par quiconque peut les capter.

1094 § 5. L'appel CP suivi de deux ou plusieurs indicatifs d'appel ou d'un mot conventionnel (appel à certaines stations réceptrices sans demande de réponse) n'est employé que pour la transmission des renseignements de toute nature destinés à être lus ou utilisés par les personnes autorisées.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ARTICLE 32

Emploi des fréquences en radiotélégraphie dans les services mobiles maritime et aéronautique

Section I. Généralités

1094A § 1. Chaque fois qu'il est question dans le présent Règlement,
Mar en ce qui concerne le service mobile maritime, de la classe d'émission A2 ou A2H, le type de transmission considéré est, sauf aux fins d'appel sélectif, la télégraphie par manipulation par tout ou rien de l'émission modulée, à l'exclusion de la manipulation par tout ou rien des seules fréquences acoustiques de modulation.

1095 - 1105 SUP (**Mar**)

Section II. Bandes comprises entre 405 et 535 kHz

1106 § 5. Les dispositions de la présente section sont également applicables aux stations d'aéronef lorsqu'elles entrent en communication avec les stations du service mobile maritime.

A. Détresse

1107 § 6. (1) La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie; elle doit être utilisée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage qui font usage des fréquences comprises entre 405 et 535 kHz, lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est utilisée pour l'appel et le trafic de détresse ainsi que pour le signal et les messages d'urgence, pour le signal de sécurité et en dehors des régions à trafic intense, pour de brefs messages de sécurité. Lorsque cela est possible en pratique, les messages de sécurité sont émis sur la fréquence de travail, après une annonce préliminaire sur la fréquence 500 kHz (voir aussi le numéro **1122**).

1108 (2) Il convient toutefois que les stations de navire et d'aéronef

qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence 500 kHz utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles peuvent attirer l'attention.

1109 (3) En dehors de cet usage, la fréquence 500 kHz ne peut être employée que:

1110 *a)* pour l'appel et la réponse (voir les numéros **1114** et **1116**);

1111 Mar *b)* par les stations côtières pour annoncer l'émission de leurs listes d'appel, dans les conditions prévues aux numéros **1070**, **1071** et **1071A**.

1112 (4) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence 500 kHz, et sous réserve des dispositions du numéro **1115**, toute émission est interdite dans la bande 490-510 kHz.

1113 Mar (5) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, les autres émissions sur la fréquence 500 kHz doivent être réduites au minimum et leur durée ne doit pas dépasser une minute.

1113A Mar (6) Avant d'émettre sur la fréquence 500 kHz, une station du service mobile doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro **1007**).

1113B Mar (7) Les dispositions du numéro **1113A** ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

B. Appel et réponse

1114 § 7. (1) La fréquence générale d'appel qui doit être employée par toute station de navire et toute station côtière fonctionnant en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kHz, ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station du service mobile maritime faisant usage de fréquences de ces bandes, est la fréquence 500 kHz.

1115 (2) Cependant, afin de réduire les brouillages dans les régions à trafic intense, les administrations peuvent considérer comme satisfaites les dispositions du numéro **1114** lorsque les fréquences d'appel assignées aux stations côtières ouvertes à la correspondance

publique ne s'écartent pas de plus de 3 kHz de la fréquence générale d'appel 500 kHz.

1115A § 7A. (1) Une station de navire qui appelle une station côtière doit,
Mar chaque fois que cela est possible, et notamment dans les zones à trafic intense, indiquer à la station côtière qu'elle est prête à recevoir sur la fréquence de travail de cette station.

1115B (2) La station de navire doit s'assurer au préalable que cette
Mar fréquence n'est pas déjà utilisée par la station côtière.

1116 § 8. (1) La fréquence de réponse à un appel émis sur la fréquence
Mar générale d'appel (voir le numéro **1114**) est:

— soit la fréquence 500 kHz,

— soit la fréquence indiquée par la station appelante (voir les numéros **1023** et **1115A**).

1117 (2) Dans les régions à trafic intense, une station côtière peut
Mar répondre aux appels des navires de sa propre nationalité conformément à des arrangements spéciaux faits par l'administration intéressée (voir le numéro **1023**).

C. Trafic

1118 § 9. (1) Les stations côtières fonctionnant dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kHz doivent être en mesure de faire usage d'au moins une fréquence en plus de la fréquence 500 kHz. L'une de ces fréquences additionnelles, imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières, est la fréquence normale de travail de la station.

1119 (2) En plus de leur fréquence normale de travail, les stations côtières peuvent employer, dans les bandes autorisées, des fréquences supplémentaires mentionnées en caractères ordinaires dans la Nomenclature des stations côtières. Toutefois, la bande 405-415 kHz est attribuée à la radiogoniométrie et ne peut être utilisée par le service mobile que dans les conditions fixées au chapitre II.

1120 (3) Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter de brouiller les stations voisines.

1121 Mar (4) Il convient que, dans les régions à trafic intense, les stations côtières et les stations de navire fassent usage d'émissions de la classe A1 sur leurs fréquences de travail.

1122 Mar § 10. Par exception aux dispositions des numéros **1107**, **1109**, **1110** et **1111** et à condition de ne pas brouiller les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité, d'appel et de réponse, la fréquence 500 kHz peut être utilisée avec discrétion pour la radiogoniométrie en dehors des régions à trafic intense.

1123 Mar §11. (1) Les stations de navire qui fonctionnent dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kHz doivent utiliser des fréquences de travail choisies parmi les suivantes: 425 kHz, 454 kHz, 468 kHz, 480 kHz et 512 kHz, sauf dans les cas où les conditions spécifiées au numéro **418** sont remplies.

1124 Mar (2) Aucune station côtière n'est autorisée à émettre sur les fréquences de travail réservées à l'usage des stations de navire dans le monde entier.

1125 Mar (3) Les stations de navire peuvent utiliser la fréquence 512 kHz comme fréquence d'appel supplémentaire lorsque la fréquence 500 kHz est employée pour la détresse.

1126 (4) Durant ces périodes, les stations côtières peuvent:

1127 *a)* utiliser la fréquence 512 kHz comme fréquence supplémentaire d'appel et de réponse, *ou*

1128 *b)* appliquer, pour l'appel et la réponse, d'autres arrangements qui doivent être spécifiés dans la Nomenclature des stations côtières.

1129 (5) Lorsque la fréquence 500 kHz est utilisée pour la détresse, les stations de navire ne doivent pas employer la fréquence 512 kHz comme fréquence de travail dans les zones où elle est utilisée comme fréquence d'appel supplémentaire.

D. Veille

1130 § 12. (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées

1122.1 SUP (Mar)

entre 405 et 535 kHz doivent, pendant leurs vacations, prendre les mesures utiles pour que la veille sur la fréquence de détresse 500 kHz soit assurée, deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à *x* h 15 et *x* h 45, temps moyen de Greenwich (T.M.G.), par un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur.

1131 (2) Pendant les intervalles de temps indiqués ci-dessus, à l'exception des émissions prévues à l'article 36:

1132 *a)* les émissions doivent cesser dans les bandes comprises entre 485 et 515 kHz;

1133 *b)* hors de ces bandes, les émissions des stations du service mobile peuvent continuer. Les stations du service mobile maritime peuvent les écouter, à la condition expresse d'assurer d'abord la veille sur la fréquence de détresse, comme il est prescrit au numéro **1130**.

1134 §13. (1) Les stations du service mobile maritime ouvertes au service
Mar de la correspondance publique et utilisant les fréquences des bandes autorisées entre 405 et 535 kHz doivent, pendant leurs vacations, rester à l'écoute sur la fréquence 500 kHz. Cette veille n'est obligatoire que pour les émissions des classes A2 et A2H.

1135 (2) Ces stations, tout en observant les prescriptions du numéro **1130**, ne sont autorisées à abandonner cette veille que lorsqu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres fréquences.

1136 (3) Pendant qu'elles sont engagées dans une telle communication:

— Les stations de navire peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kHz au moyen d'un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur, ou au moyen de tout autre dispositif convenable, tel qu'un récepteur automatique d'alarme.

— Les stations côtières peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kHz au moyen d'un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur; dans ce dernier cas, une mention peut être portée dans la Nomenclature des stations côtières.

Section III. Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

1137 SUP (Mar)

1138 Mar § 15. Dans la Région 2, les fréquences de la bande 2 068,5-2 078,5 kHz sont assignées aux stations de navire munies de systèmes télégraphiques à large bande, fac-similé et systèmes spéciaux de transmission. Les dispositions du numéro **1146** sont applicables.

Section IV. Dispositions supplémentaires applicables seulement dans les zones de la Région 3 situées au nord de l'Equateur

1139 Mar §16. (1) La bande 2 089,5-2 092,5 kHz est la bande des fréquences d'appel et de sécurité du service mobile maritime en radiotélégraphie dans celles des bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kHz dans lesquelles la radiotélégraphie est admise.

1140 Mar (2) Les fréquences de la bande 2 089,5-2 092,5 kHz peuvent être utilisées pour l'appel, la réponse et la sécurité. Ces fréquences peuvent aussi être utilisées pour la transmission de messages précédés des signaux d'urgence ou de sécurité.

1141 Mar (3) Toute station côtière faisant usage de la bande d'appel 2 089,5-2 092,5 kHz doit, autant que possible, assurer la veille dans cette bande pendant ses vacations.

1142 Mar (4) Les stations côtières qui utilisent des fréquences de la bande 2 089,5-2 092,5 kHz pour l'appel doivent être en mesure de faire usage d'au moins une autre fréquence choisie dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kHz dans lesquelles la radiotélégraphie est admise.

1143 (5) L'une de ces fréquences, imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières, est la fréquence normale de travail de la station. Les fréquences supplémentaires éventuelles figurent en caractères ordinaires.

1144 (6) Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter de brouiller d'autres stations.

Section V. Bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz

A. Dispositions générales

1145 § 17. (1) Les stations mobiles équipées pour fonctionner en radio-
Mar télégraphie dans les bandes spécifiées aux numéros **1174**, **1192** et **1196**, doivent faire uniquement des émissions de la classe A1. Dans les bandes spécifiées au numéro **1192**, les stations peuvent utiliser la télégraphie Morse manuelle ou automatique de classe A1, avec une rapidité de modulation ne dépassant pas 40 bauds. Les stations d'engin de sauvetage peuvent employer dans ces bandes des émissions de la classe A2 ou A2H (voir les numéros **994** et **997**).

1146 (2) Les stations mobiles équipées de systèmes télégraphiques à
Mar large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission peuvent employer, dans les bandes réservées à cet effet, n'importe quelle classe d'émission, pourvu que leurs émissions puissent être contenues dans les voies à large bande specifiées dans l'appendice 15. Toutefois elles ne peuvent faire usage ni de la télégraphie Morse manuelle ni de la téléphonie, sauf pour permettre le réglage des circuits.

1147 (3) Sous réserve des dispositions du numéro **1352A.1**, les stations
Mar côtières radiotélégraphiques qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz ne doivent pas faire de transmissions du type 2 (voir le numéro **1094A**).

1148 (4) Les stations côtières radiotélégraphiques qui utilisent des
Mar émissions de la classe A1 ou F1 à une seule voie et qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz ne doivent en aucun cas utiliser une puissance moyenne supérieure aux valeurs suivantes:

Bandes	*Puissance moyenne maximum*
4 MHz	5 kW
6 MHz	5 kW
8 MHz	10 kW
12 MHz	15 kW
16 MHz	15 kW
22 MHz	15 kW

1148A (5) Les stations côtières radiotélégraphiques qui utilisent des
Mar émissions télégraphiques multivoies et qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz ne doivent en aucun cas utiliser une puissance moyenne supérieure à 2,5 kW par largeur de bande de 500 Hz.

1149 § 18. (1) Chacune des bandes réservées aux stations radiotélégraphi-
Mar ques de navire, à l'exception de la bande 25 070-25 110 kHz, est, à partir de sa limite inférieure, divisée en six parties:

1150 *a)* bande des fréquences de travail des stations de navire équipées de systèmes spéciaux de transmission, de fac-similé et de systèmes télégraphiques à large bande;

1150A *b)* bande des fréquences de travail pour les transmissions de
Mar données océanographiques;

1150B *c)* bande des fréquences de travail des stations de navire
Mar utilisant des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données;

1151 *d)* bande des fréquences de travail des stations de navire
Mar à trafic élevé;

1152 *e)* bande des fréquences d'appel pour toutes les stations de
Mar navire et pour les stations d'aéronef qui entrent en communication avec les stations du service mobile maritime;

1153 *f)* bande des fréquences de travail des stations de navire à
Mar faible trafic.

1154 (2) Les bandes 25 070-25 082,5 kHz et 25 082,5-25 110 kHz sont
Mar attribuées, respectivement pour l'appel et le travail, aux stations radiotélégraphiques de navire qui utilisent des émissions de la classe A1 ou F1 à bord des navires de toutes catégories (voir le numéro **224**).

1155 SUP (**Mar**)

1156 § 20. (1) Les stations de navire utilisent en fonction de leurs besoins,
Mar selon la décision de l'administration dont elles dépendent, soit la bande à trafic élevé (voir le numéro **1151**), soit la bande à faible trafic (voir le numéro **1153**).

1157 SUP (**Mar**)

1158 (3) La disposition des fréquences dans les bandes attribuées aux
Mar stations radiotélégraphiques de navire est représentée graphiquement à l'appendice 15.

1159 § 21. Pour établir des communications radiotélégraphiques avec les stations du service mobile maritime, les stations d'aéronef peuvent utiliser les fréquences des bandes attribuées à ce service pour la radiotélégraphie entre 4 000 et 27 500 kHz. Lorsqu'elles utilisent des fréquences de ces bandes, les stations d'aéronef doivent se conformer aux dispositions de la présente section.

B. Appel et réponse

1160 § 22. (1) Pour entrer en communication avec une station du service mobile maritime, toute station de navire ou d'aéronef emploie pour l'appel une fréquence d'appel comprise dans les bandes d'appel énumérées au numéro **1174**.

1161 (2) Les fréquences des bandes d'appel sont assignées à chaque station mobile conformément aux dispositions des numéros **1175** à **1179** inclus.

1162 § 23. Afin de réduire les brouillages, les stations mobiles doivent, dans la mesure des moyens dont elles disposent, s'efforcer de choisir pour l'appel la bande dont les fréquences présentent les caractéristiques de propagation les plus favorables pour établir une communication satisfaisante. En l'absence de données plus précises, toute station mobile doit, avant d'émettre un appel, écouter les signaux de la station avec laquelle elle désire entrer en communication. La force et l'intelligibilité des signaux reçus donnent alors des renseignements utiles sur les conditions de propagation et indiquent dans quelle bande il est préférable de faire l'appel.

1163 § 24. (1) Dans chacune des bandes dans lesquelles son équipement lui permet de travailler, une station côtière utilise pour l'appel sa

fréquence normale de travail indiquée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières (voir le numéro **1173**).

1164 (2) Une station côtière, lorsque c'est possible en pratique, transmet ses appels à des heures déterminées, sous forme de listes d'appels, sur la ou les fréquences indiquées dans la Nomenclature des stations côtières (voir les numéros **1067** et **1069**).

1165 § 25. A moins que la station appelante n'en ait désigné une autre, la fréquence de réponse à un appel fait dans l'une des bandes du service mobile maritime est:

1166 *a)* pour une station mobile, la fréquence d'appel qui lui est assignée dans la bande dans laquelle elle a été appelée;

1167 *b)* pour une station côtière, sa fréquence normale de travail de la bande dans laquelle elle a été appelée.

1168 § 26. Les administrations indiquent, en notifiant les fréquences d'émission d'une station côtière, quelles sont les bandes d'appel dans lesquelles cette station côtière fait l'écoute et, autant que possible, l'horaire approximatif de cette écoute en temps moyen de Greenwich (T.M.G.). Ces renseignements sont insérés dans la Nomenclature des stations côtières.

C. Trafic

1169 § 27. (1) Une station mobile, après avoir établi la communication sur une fréquence d'appel (voir le numéro **1160**), passe sur l'une de ses fréquences de travail pour transmettre son trafic. Les fréquences des bandes d'appel ne doivent pas être utilisées pour d'autres émissions que pour l'appel.

1170 (2) Les fréquences de travail sont assignées aux stations mobiles conformément aux dispositions des numéros **1180** à **1200** inclus.

1171 § 28. (1) Toute station côtière transmet son trafic sur sa fréquence normale de travail ou sur les autres fréquences de travail qui lui sont assignées.

1172 (2) Il convient que les pays qui partagent une voie dans l'une des bandes exclusives attribuées au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz, accordent une attention spéciale à ceux d'entre eux qui ne disposeraient pas d'une autre voie dans cette bande et

s'efforcent d'utiliser leur voie principale dans la plus large mesure possible, afin de permettre à ces derniers de satisfaire aux besoins minimum de leur exploitation.

1173 Mar (3) Les fréquences de travail à assigner aux stations côtières qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 231 - 4 361 kHz
6 345,5- 6 514 kHz
8 459,5- 8 728,5 kHz
12 689 -13 107,5 kHz
16 917,5-17 255 kHz
22 374 -22 624,5 kHz

(voir également le numéro **453A**).

D. Assignation des fréquences aux stations mobiles

1. Fréquences d'appel des stations de navire

1174 Mar § 29. (1) Les fréquences d'appel à assigner aux stations de navire sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 178 - 4 187 kHz
6 267 - 6 280,5 kHz
8 356 - 8 374 kHz
12 534 -12 561 kHz
16 712 -16 748 kHz
22 222,5-22 267,5 kHz
25 070 -25 082,5 kHz

1175 Mar (2) Dans la bande 4 178-4 187 kHz, les fréquences d'appel sont espacées de 0,5 kHz. Les fréquences extrêmes à assigner sont 4 178,5 kHz et 4 186,5 kHz, comme il est indiqué à l'appendice 15.

1176 Mar (3) Dans chacune des autres bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 18 000 kHz, les fréquences d'appel sont en relation harmonique avec celles de la bande 4 178-4 187 kHz. Dans les bandes 22 222,5-22 267,5 kHz et 25 070-25 082,5 kHz, les fréquences d'appel sont espacées respectivement de 2,5 kHz et de 1,5 kHz. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont respectivement 22 225 kHz et 22 265 kHz, 25 073,5 kHz et 25 081 kHz.

1177 § 30. L'administration dont relève une station de navire lui assigne
Mar une série de fréquences d'appel comprenant une fréquence dans chacune des bandes que la station peut utiliser. Cependant, les administrations peuvent assigner une série supplémentaire de fréquences d'appel à utiliser en cas de brouillage. Dans les bandes comprises entre 4 000 et 18 000 kHz, les fréquences assignées à chaque station de navire sont en relation harmonique. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour assigner aux stations de navire ces séries harmoniques de fréquences d'appel selon un système ordonné de permutation permettant d'obtenir la répartition uniforme des fréquences d'appel. Le même système de répartition uniforme est appliqué pour l'assignation des fréquences d'appel des bandes 22 222,5-22 267,5 kHz et 25 070-25 082,5 kHz. Les administrations peuvent également assigner à leurs stations de navire les fréquences d'appel spéciales dont il est question au renvoi *d)* de l'appendice 15.

1178 § 31. (1) Une fréquence d'appel de chacune des bandes d'appel spéci-
Mar fiées au numéro **1174** (à l'exception de la bande des 25 MHz) est réservée, dans la mesure du possible, aux stations d'aéronef désirant entrer en communication avec des stations du service mobile maritime. Ces fréquences sont les suivantes: 4 182 kHz, 6 273 kHz, 8 364 kHz, 12 546 kHz, 16 728 kHz et 22 245 kHz.

1179 (2) La fréquence 8 364 kHz ne doit cependant pas être assignée aux stations de navire ni utilisée par celles-ci, sauf pour établir des communications relatives à la sécurité de la vie humaine. Elle est à utiliser par les stations d'engin de sauvetage, si elles sont équipées pour émettre sur les fréquences des bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz et si elles désirent établir avec les stations des services mobiles maritime et aéronautique des communications relatives aux opérations de recherche et de sauvetage.

2. Fréquences de travail des stations mobiles

a) Espacement des voies et assignation des fréquences

1180 § 32. Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des stations
Mar de navire équipées de systèmes spéciaux de transmission, de fac-similé ou de systèmes télégraphiques à large bande, sont espacées de 4 kHz. Les fréquences à assigner sont spécifiées à l'appendice 15.

1180A § 32A. Dans toutes les bandes, les fréquences à assigner pour les
Mar transmissions de données océanographiques sont espacées de 0,3 kHz. Les fréquences à assigner sont spécifiées à l'appendice 15.

1180B § 32B. Les fréquences de travail des stations de navire qui utilisent
Mar des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données sont espacées de 0,5 kHz dans les bandes des 4, 6 et 8 MHz, et elles sont espacées de 1,0 kHz dans les bandes des 12, 16 et 22 MHz. Les fréquences à assigner sont spécifiées à l'appendice 15.

1181 § 33. (1) Dans la bande 4 172,25-4 178 kHz, les fréquences de travail
Mar des stations des navires à trafic élevé sont espacées de 0,5 kHz. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 4 172,5 kHz et 4 177,5 kHz, ainsi qu'il est indiqué à l'appendice 15.

1182 (2) Dans la bande 4 187-4 231 kHz, les fréquences de travail des
Mar stations des navires à faible trafic sont espacées de 0,5 kHz. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 4 187,5 kHz et 4 229 kHz, ainsi qu'il est indiqué à l'appendice 15.

1183 § 34. Les fréquences de travail assignées à chaque station de navire
Mar dans les bandes des 6, 8, 12 et 16 MHz sont en relation harmonique avec celles qui lui sont assignées dans la bande des 4 MHz, dans tous les cas où cette relation est prévue à l'appendice 15.

1184 § 35. Dans la bande des 22 MHz, dont les fréquences ne sont pas
Mar en relation harmonique avec celles des bandes précédentes, les fréquences sont, ainsi qu'il est indiqué à l'appendice 15, réparties de la façon suivante:

1185 *a)* dans la bande des navires à trafic élevé, les fréquences de
Mar travail sont espacées de 2 kHz et les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 22 187 kHz et 22 221 kHz;

1186 Mar *b)* dans la bande des navires à faible trafic, les fréquences de travail sont espacées de 2,5 kHz et les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 22 270 kHz et 22 370 kHz.

1187 Mar § 36. Dans la bande des 25 MHz, les fréquences de travail sont espacées de 1,5 kHz. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 25 084 kHz et 25 106,5 kHz, ainsi qu'il est indiqué à l'appendice 15.

b) Fréquences de travail des stations de navire qui sont équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission

1188 Mar § 37. Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire équipées de systèmes spéciaux de transmission, de fac-similé ou de systèmes télégraphiques à large bande sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 142,5- 4 162,5 kHz
6 216,5- 6 244,5 kHz
8 288 - 8 328 kHz
12 431,5-12 479,5 kHz
16 576 -16 636,5 kHz
22 112 -22 160,5 kHz

1189 Mar § 38. (1) Chaque administration assigne à chacune des stations de navire qui relèvent de son autorité et qui emploient des systèmes spéciaux de transmission, de fac-similé ou des systèmes télégraphiques à large bande, au moins une série des fréquences de travail réservées à cet effet (voir l'appendice 15). Le nombre des séries à assigner à chaque navire doit être déterminé en fonction des besoins de son trafic.

1190 (2) Aux stations de navire équipées de systèmes spéciaux de transmission, de fac-similé ou de systèmes télégraphiques à large bande, auxquelles toutes les fréquences de travail d'une bande ne sont pas assignées, les administrations intéressées assignent des fréquences de travail selon un système ordonné de permutation tel que toutes les fréquences soient assignées approximativement le même nombre de fois.

1191 Mar (3) Toutefois, dans les limites des bandes spécifiées au numéro **1188**, les administrations peuvent, pour satisfaire les besoins de sys-

tèmes déterminés, assigner des fréquences différentes de celles qui sont spécifiées à l'appendice 15. Cependant, les administrations tiennent alors compte, dans toute la mesure du possible, des dispositions de l'appendice 15 qui concernent la distribution des voies et l'espacement de 4 kHz.

c) Fréquences de travail des stations de données océanographiques

1191A § 38A. Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire
Mar pour les transmissions de données océanographiques sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 162,5- 4 166 kHz
6 244,5- 6 248 kHz
8 328 - 8 331,5 kHz
12 479,5-12 483 kHz
16 636,5-16 640 kHz
22 160,5-22 164 kHz

1191B § 38B. Les bandes de fréquences spécifiées au numéro **1191A** peu-
Mar vent également être utilisées par les stations de bouée pour les transmissions de données océanographiques et par les stations qui interrogent ces bouées.

1191C § 38C. Chaque administration peut assigner à chacune des stations
Mar des types énumérés aux numéros **1191A** et **1191B** qui relèvent de son autorité, une ou plusieurs des fréquences à assigner qui sont spécifiées à l'appendice 15.

d) Fréquences de travail des stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données

1191D § 38D. Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire
Mar qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 166 - 4 172,25 kHz
6 248 - 6 258,25 kHz
8 331,5- 8 341,75 kHz

12 483 -12 503,25 kHz
16 640 -16 660,5 kHz
22 164 -22 184,5 kHz

1191E § 38E. Lorsqu'elles assignent les fréquences énumérées à l'appen-
Mar dice 15 pour des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, les administrations doivent tenir dûment compte des renseignements inscrits au Fichier de référence en application de la procédure de notification décrite dans la Résolution N° Mar 8.

e) Fréquences de travail des stations des navires à trafic élevé

1192 § 39. Les fréquences de travail à assigner aux stations des navires
Mar à trafic élevé sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 172,25- 4 178 kHz
6 258,25- 6 267 kHz
8 341,75- 8 356 kHz
12 503,25-12 534 kHz
16 660,5 -16 712 kHz
22 184,5 -22 222,5 kHz

1193 § 40. (1) Chaque administration assigne à chacune des stations des
Mar navires à trafic élevé qui relèvent de son autorité au moins deux des séries de fréquences de travail réservées à ces navires (voir l'appendice 15). Il convient que le nombre des séries de fréquences à assigner à chaque station de navire soit déterminé en fonction du volume prévu pour son trafic.

1194 (2) Aux stations de navire à trafic élevé auxquelles toutes les fréquences de travail d'une bande ne sont pas assignées, les administrations intéressées assignent des fréquences de travail selon un système de permutation ordonné tel que toutes les fréquences soient assignées approximativement le même nombre de fois.

1195 § 41. Une série au moins de fréquences de travail peut être assignée à chaque station d'aéronef parmi les fréquences de travail des stations de navire à trafic élevé, à seule fin de lui permettre de communiquer avec les stations du service mobile maritime. Ces séries de fréquences de travail sont assignées aux stations d'aéronef selon le système de répartition uniforme prévu pour les navires à trafic élevé.

f) Fréquences de travail des stations des navires à faible trafic

1196 § 42. Les fréquences de travail assignées aux stations des navires
Mar à faible trafic sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 187 - 4 231 kHz
6 280,5- 6 345,5 kHz
8 374 - 8 459,5 kHz
12 561 -12 689 kHz
16 748 -16 917,5 kHz
22 267,5-22 374 kHz

1197 § 43. (1) Dans chacune des bandes des navires à faible trafic, les
Mar fréquences qui peuvent être assignées sont réparties en deux groupes égaux A et B. Le groupe A comprend les fréquences de la moitié inférieure de la bande et le groupe B celles de la moitié supérieure (voir l'appendice 15).

1198 (2) Chaque administration assigne à chacune des stations des
Mar navires à faible trafic qui relèvent de son autorité deux séries de fréquences de travail, choisies l'une dans le groupe A, l'autre dans le groupe B. Dans chaque bande, les deux fréquences de travail de chaque station sont séparées, dans la mesure du possible, par la moitié de la largeur de la bande.

1199 (3) Si, par exemple, l'une des fréquences assignées à une station
Mar de navire est la plus basse des fréquences du groupe A qui peuvent être assignées, il convient que l'autre soit la fréquence la plus basse du groupe B. Si l'une des fréquences assignées est la deuxième fréquence du groupe A à partir de sa limite inférieure, il convient que l'autre fréquence soit la deuxième du groupe B à partir de sa limite inférieure, etc.

1200 (4) Chaque administration assigne les couples de fréquences ainsi définis successivement aux stations de navire en commençant par l'une des extrémités de la bande. Lorsque toutes les fréquences de travail d'une bande ont été ainsi assignées, elle répète le même processus autant de fois qu'il est nécessaire pour satisfaire tous les besoins tout en assurant une répartition uniforme des assignations.

1201 (5) Les administrations veillent à ce que les fréquences des groupes A et B soient toutes utilisées dans la même mesure pour le trafic et, à cette fin, il convient qu'elles prennent toutes dispositions pour que la moitié de leurs stations de navire fonctionnent normalement sur des fréquences du groupe A et l'autre moitié sur des fréquences du groupe B.

g) Frequences de travail à l'usage des navires de toutes catégories

1202 § 44. Les fréquences de travail comprises dans les bandes spécifiées
Mar au numéro **1191D** pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, ainsi que celles qui sont comprises dans la bande 25 082,5-25 110 kHz, peuvent être assignées aux navires de toutes catégories.

h) Abréviations pour l'indication des fréquences de travail

1203 § 45. Dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz, on peut utiliser le système d'abréviations suivant:

1204 *a)* Pour désigner une fréquence de travail, on transmet les trois derniers chiffres de la fréquence sans préciser les fractions de kHz.

1205 *b)* Lorsque la station appelante ignore les fréquences de travail d'une station de navire à faible trafic, elle peut lui demander de répondre sur sa fréquence de travail du groupe A ou sur sa fréquence de travail du groupe B en transmettant selon le cas l'une des abréviations QSW A ou QSW B.

1206 *c)* Lorsque les conditions de réception de la fréquence que la station de navire à faible trafic vient d'indiquer (voir le numéro **1205**) ne sont pas satisfaisantes, la station côtière peut lui demander d'émettre sur sa fréquence supplémentaire de travail de la même bande. Elle lui adresse cette demande en transmettant selon le cas l'une des abréviations QSY B ou QSY A.

Section VI. Service mobile aéronautique

1207 § 46. Les gouvernements peuvent, par voie d'accords, décider des fréquences à utiliser pour l'appel ou la réponse dans le service mobile aéronautique.

1208 § 47. Tout aéronef en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur la fréquence de veille des stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours. Quand l'appel est destiné à une station du service mobile maritime, les dispositions des numéros **1107** et **1108** doivent être appliquées.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ARTICLE 33

Procédure générale radiotéléphonique dans le service mobile maritime

Section I. Dispositions générales

1209 § 1. (1) La procédure détaillée dans le présent article est applicable aux stations radiotéléphoniques du service mobile maritime, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, auxquels sont applicables les dispositions de l'article 36.

1210 (2) Les stations d'aéronef peuvent entrer en communication radiotéléphonique avec les stations du service mobile maritime en utilisant les fréquences attribuées à ce service pour la radiotéléphonie. Elles se conforment alors aux dispositions du présent article et à celles de l'article 27.

1211 § 2. (1) Le service des stations radiotéléphoniques de navire doit être assuré par un opérateur satisfaisant aux conditions fixées à l'article 23.

1212 (2) Pour les indicatifs d'appel ou autres moyens d'identification des stations radiotéléphoniques côtières ou de navire, voir l'article 19.

1213 § 3. Il convient que le service radiotéléphonique ouvert à la correspondance publique à bord des navires soit, si possible, exploité en duplex.

1214 § 4. (1) Dans le service mobile maritime radiotéléphonique, on peut utiliser des dispositifs automatiques d'appel et d'identification ainsi que des dispositifs émettant un signal qui indique l'occupation d'une voie, à condition de ne pas causer de brouillage nuisible au service assuré par les stations côtières.

1215 (2) Il convient que les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime soient, autant que possible, équipées de dispositifs leur permettant de passer instantanément de l'émission à la réception et vice versa. Ces dispositifs sont nécessaires pour toutes les stations qui assurent des communications entre les navires ou aéronefs et les abonnés du réseau téléphonique terrestre.

1216 § 5. (1) Les stations du service mobile maritime équipées pour la
Mar radiotéléphonie peuvent transmettre et recevoir leurs radiotélégrammes en radiotéléphonie.

1216A (2) Pour faciliter les radiocommunications, les abréviations
Mar de service indiquées à l'appendice 13A peuvent être utilisées.

1216B (3) S'il faut épeler certaines expressions, des mots difficiles, des
Mar abréviations de service, des chiffres, etc., on utilise les tables d'épellation phonétique de l'appendice 16.

Section II. Opérations préliminaires

1217 § 6. (1) Avant d'émettre, une station prend les précautions voulues pour s'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt opportun de la transmission qu'elle pourrait brouiller.

1218 (2) Dans le cas où, même en opérant ainsi, l'émission de cette station vient à brouiller une transmission déjà en cours, on applique les règles suivantes:

1219 *a)* La station mobile dont l'émission brouille la communication entre une station mobile d'une part, et une station côtière ou une station aéronautique d'autre part, doit cesser d'émettre à la première demande de la station côtière ou aéronautique intéressée.

1220 *b)* La station mobile dont l'émission brouille les communications entre des stations mobiles doit cesser d'émettre à la première demande de l'une quelconque de ces stations.

1221 *c)* La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle fait suspendre l'émission.

Section III. Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic

Forme de l'appel

1222 § 7. (1) L'appel est constitué comme suit:
Mar

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelée;

— le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante.

1223 (2) Après l'établissement du contact, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification ne peut être émis qu'une seule fois.

1224 (3) Si la station côtière est munie d'un dispositif d'appel sélectif
Mar et si la station de navire est munie d'un dispositif de réception des appels sélectifs, la station côtière appelle le navire en émettant les signaux de code appropriés; la station de navire appelle la station côtière à la voix, selon la procédure indiquée au numéro **1222** (voir aussi l'article 28A).

1224A § 7A. Les appels précédant des communications internes à bord
Mar des navires qui se trouvent dans des eaux territoriales sont constitués comme suit:

1224B *a)* appels émanant de la station principale:
Mar

— trois fois, au plus, le nom du navire suivi d'une seule lettre (ALFA, BRAVO, CHARLIE, etc.), indiquant la sous-station;

— le mot ICI;

— le nom du navire suivi du mot CONTROLE;

1224C *b)* appels émanant de la sous-station:
Mar

— trois fois, au plus, le nom du navire suivi du mot CONTROLE;

— le mot ICI;

— le nom du navire suivi d'une seule lettre (ALFA, BRAVO, CHARLIE, etc.), indiquant la sous-station.

Fréquence à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires

A. Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

1225 § 8. (1) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une station côtière de sa propre nationalité, il convient qu'elle utilise pour l'appel:

1226 Mar *a)* la fréquence porteuse 2 182 kHz;

1227 *b)* une fréquence de travail, où et lorsque la densité du trafic est élevée.

1227A Mar *c)* dans les Régions 1 et 3 et au Groenland, la fréquence porteuse 2 191,0 kHz (fréquence assignée 2 192,4 kHz), lorsque la fréquence porteuse 2 182 kHz est utilisée pour la détresse.

1228 Mar (2) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une station côtière de nationalité autre que la sienne, il convient qu'en règle générale elle utilise la fréquence porteuse 2 182 kHz ou, dans les Régions 1 et 3 et au Groenland, la fréquence porteuse 2 191,0 kHz (fréquence assignée 2 192,4 kHz) lorsque la fréquence porteuse 2 182 kHz est utilisée pour la détresse. Cependant, lorsque les administrations sont d'accord à cet effet, la station de navire peut utiliser une fréquence de travail sur laquelle la station côtière maintient une veille.

1229 (3) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une autre station de navire, il convient qu'elle utilise pour l'appel:

1230 Mar *a)* la fréquence porteuse 2 182 kHz;

1231 *b)* une fréquence navire-navire, où et lorsque la densité du trafic est élevée et lorsqu'il a été possible d'en convenir à l'avance.

1232 Mar (4) Lorsqu'une station d'aéronef appelle une station côtière ou une station de navire, elle peut utiliser la fréquence porteuse 2 182 kHz.

1233 (5) Sous réserve des dispositions du numéro **1235A** et selon
Mar les règlements de leur pays, les stations côtières appellent les stations de navire de leur propre nationalité, soit sur une fréquence de travail, soit, lorsqu'il s'agit d'appels individuels à des navires déterminés, sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.

1234 (6) Toutefois, dans le cas où une station de navire maintient à
Mar la fois une veille sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et sur une fréquence de travail, il convient de l'appeler sur cette fréquence de travail.

1235 (7) En règle générale, il convient que les stations côtières utili-
Mar sent la fréquence porteuse 2 182 kHz pour appeler les stations radiotéléphoniques de navire de nationalité autre que la leur.

1235A (8) Les stations côtières appellent les stations de navire équipées
Mar pour recevoir des signaux d'appel sélectif conformément aux dispositions de l'article 28A.

B. Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

1236 § 9. (1) Lorsqu'une station de navire appelle une station côtière en
Mar radiotéléphonie, elle utilise soit l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro **1352**, soit la fréquence de travail associée, selon les sections A et B de l'appendice 17, à celle de la station côtière.

1237 (2) Lorsqu'une station côtière appelle en radiotéléphonie une
Mar station de navire, elle utilise à cet effet l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro **1352A**, ou l'une de ses fréquences de travail indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.

1238 (3) Les opérations préliminaires à l'établissement des communications radiotéléphoniques peuvent également s'effectuer en radiotélégraphie suivant la procédure propre à la radiotélégraphie (voir les numéros **1014** et **1015**).

1238A (4) Les dispositions des numéros **1236** et **1237** ne s'appliquent
Mar pas aux communications entre stations de navire et stations côtières sur les fréquences simplex spécifiées dans la section C de l'appendice 17.

C. Bandes comprises entre 156 et 174 MHz

1239 § 10. (1) Dans les bandes comprises en 156 et 174 MHz utilisées pour le service mobile maritime, il convient qu'en règle générale les stations côtières et les stations de navire appellent sur la fréquence 156,80 MHz. Toutefois, l'appel peut être effectué sur une voie de travail ou sur une voie à deux fréquences destinée à l'appel, qui a été mise en service conformément au numéro **1361**.

1240 (2) Si la fréquence 156,80 MHz est utilisée pour des communications de détresse, d'urgence ou de sécurité, une station de navire désirant participer au service des opérations portuaires peut établir le contact sur 156,60 MHz ou à l'aide d'une autre fréquence du service des opérations portuaires imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières.

Forme de la réponse à l'appel

1241 § 11. La réponse à l'appel est constituée comme suit:
Mar

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante;

— le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelée.

Fréquence de réponse

A. Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

1242 § 12. (1) Lorsqu'une station de navire est appelée sur la fréquence
Mar porteuse 2 182 kHz, il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

1242A (1A) Lorsqu'une station de navire est appelée au moyen
Mar de l'appel sélectif, elle doit répondre sur une fréquence sur laquelle la station côtière assure la veille.

1243 (2) Lorsqu'une station de navire est appelée sur une fréquence de travail par une station côtière de sa nationalité, elle doit répondre sur la fréquence de travail normalement associée à la fréquence utilisée par la station côtière pour l'appel.

1244 Mar (3) En appelant une station côtière ou une station de navire, une station de navire doit indiquer la fréquence sur laquelle la réponse doit lui être transmise, à moins que cette fréquence ne soit celle qui est normalement associée à la fréquence utilisée pour l'appel.

1245 (4) Une station de navire qui échange fréquemment du trafic avec une station côtière d'une nationalité autre que la sienne peut, lorsque les administrations intéressées sont d'accord à cet effet, utiliser la même procédure de réponse que les navires de la nationalité de la station côtière.

1246 (5) En règle générale, une station côtière doit répondre:

1247 Mar *a)* sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, aux appels transmis sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante;

1248 *b)* sur une fréquence de travail, aux appels transmis sur une fréquence de travail.

1248A Mar *c)* dans les Régions 1 et 3 et au Groenland, sur une fréquence de travail, aux appels faits sur la fréquence porteuse 2 191,0 kHz (fréquence assignée 2 192,4 kHz).

B. Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

1249 Mar § 13. (1) Une station de navire appelée par une station côtière répond soit sur l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro **1352**, soit sur la fréquence de travail associée, selon les sections A et B de l'appendice 17, à celle de la station côtière.

1250 Mar (2) Une station côtière appelée par une station de navire répond en utilisant l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro **1352A**, ou l'une de ses fréquences de travail indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.

1251 (3) Dans la zone tropicale de la Région 3, quand une station est appelée sur la fréquence 6 204 kHz, il convient qu'elle réponde sur la même fréquence.

1251A (4) Les dispositions des numéros **1249** et **1250** ne s'appliquent
Mar pas aux communications entre stations de navire et stations côtières sur les fréquences simplex spécifiées dans la section C de l'appendice 17.

C. Bandes comprises entre 156 et 174 MHz

1252 § 14. (1) Lorsqu'une station est appelée sur la fréquence 156,80 MHz, elle répond sur cette fréquence.

1253 (2) Lorsqu'une station côtière ouverte à la correspondance publique appelle une station de navire, soit à la voix, soit par appel sélectif, sur une voie à deux fréquences, la station de navire répond à la voix sur la fréquence associée à celle de la station côtière; inversement, une station côtière répond à un appel d'une station de navire sur la fréquence associée à celle de la station de navire.

Indication de la fréquence à utiliser pour le trafic

A. Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

1254 § 15. Si le contact est établi sur la fréquence porteuse 2 182 kHz,
Mar la station côtière et la station de navire doivent passer sur des fréquences de travail afin d'échanger leur trafic.

B. Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

1255 § 16. Après l'établissement du contact entre une station de navire et une station côtière, ou une autre station de navire, sur la fréquence d'appel de la bande choisie, le trafic doit être échangé sur les fréquences de travail respectives de ces stations.

C. Bandes comprises entre 156 et 174 MHz

1256 § 17. (1) Une fois que le contact a été établi entre une station côtière du service de correspondance publique et une station de navire, sur la fréquence 156,80 MHz, ou, le cas échéant, sur la voie d'appel à deux fréquences (voir le numéro **1361**), les deux stations passent sur l'une de leurs paires de fréquences normales de travail pour échanger leur trafic. Il convient que la station appelante indique la voie sur

laquelle elle propose de passer en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.

1257 (2) Une fois que le contact a été établi sur la fréquence 156,80 MHz entre une station côtière du service des opérations portuaires et une station de navire, il convient que la station de navire indique la nature du service qu'elle désire (renseignements sur la navigation, instructions au sujet du mouvement dans les bassins, etc.); la station côtière fait alors connaître la voie à employer pour l'échange du trafic en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.

1258 (3) Il convient qu'après avoir établi le contact avec une autre station de navire sur la fréquence 156,80 MHz, une station de navire fasse connaître la voie navire-navire qu'elle propose d'employer pour l'échange du trafic, en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.

1258A (4) Cependant, il n'est pas nécessaire qu'un bref échange de
Mar trafic concernant la sécurité de la navigation ait lieu sur une fréquence de travail lorsqu'il importe que tous les navires qui se trouvent dans la zone de service reçoivent l'émission.

1258B (5) Les stations qui perçoivent une émission concernant la
Mar sécurité de la navigation doivent écouter le message jusqu'à ce qu'elles aient acquis la certitude que le message ne les concerne pas. Elles ne doivent faire aucune émission susceptible de brouiller le message.

Accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic

1259 § 18. (1) Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle transmet:

1260 *a)* l'indication qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence ou la voie de travail annoncée par la station appelante;

1261 *b)* l'indication qu'elle est prête à recevoir le trafic de la station appelante.

1262 (2) Si la station appelée n'est pas d'accord avec la station appelante sur la fréquence ou la voie de travail à employer, elle transmet l'indication de la fréquence de travail ou de la voie qu'elle propose.

1263 (3) Dans une liaison entre une station côtière et une station de navire, la station côtière décide finalement de la fréquence ou de la voie à utiliser.

1264 (4) Lorsque l'accord est réalisé sur la fréquence ou la voie de travail que devra employer la station appelante pour son trafic, la station appelée annonce qu'elle est prête à recevoir le trafic.

Indication du trafic

1265 § 19. Lorsque la station appelante désire écouler plusieurs communications radiotéléphoniques ou transmettre plus d'un radiotélégramme, il convient qu'elle l'indique après la prise de contact.

Difficultés de réception

1266 § 20. (1) Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic
Mar immédiatement, il convient qu'elle réponde à l'appel comme il est indiqué au numéro **1241**, puis qu'elle fasse suivre sa réponse de l'expression « attendez . . . minutes » (ou $\overline{\text{AS}}$ épelé à l'aide des mots de code ALFA SIERRA . . . (minutes) en cas de difficultés de langage), en précisant la durée probable de l'attente en minutes. Si cette durée probable dépasse dix minutes, l'attente doit être motivée. Au lieu de cette procédure, la station appelée peut faire connaître par tout moyen approprié qu'elle n'est pas prête à recevoir le trafic immédiatement.

1267 (2) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine que cet appel lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que cet appel ait été répété et compris.

1268 (3) Lorsqu'une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'identification de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en demandant à celle-ci de répéter son indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification qu'elle utilise.

Section IV. Ecoulement du trafic

Fréquence de trafic

1269 § 21. (1) Il convient que chaque station du service mobile maritime utilise pour l'écoulement de son trafic (communications radiotéléphoniques ou radiotélégrammes) une de ses fréquences de travail de la bande dans laquelle l'appel a eu lieu.

1270 (2) En plus de sa fréquence normale de travail, imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières, chaque station côtière peut employer une ou plusieurs fréquences supplémentaires de la même bande, conformément aux dispositions de l'article 35.

1271 (3) A l'exception du trafic de détresse (voir l'article 35), l'emploi des fréquences réservées à l'appel est interdit pour le trafic.

1272 (4) Lorsque le contact a été établi sur la fréquence à utiliser pour le trafic, la transmission d'un radiotélégramme ou d'une communication radiotéléphonique est précédée:

1273 Mar
— de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station appelée;
— du mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
— de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station appelante.

1274 (5) Il n'est pas nécessaire que l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification soit émis plus d'une fois.

Etablissement des communications radiotéléphoniques et transmission des radiotélégrammes

A. Etablissement des communications radiotéléphoniques

1275 § 22. (1) Pour écouler une communication radiotéléphonique, il convient que la station côtière établisse aussi rapidement que possible la liaison avec le réseau téléphonique. Pendant ce temps, la station mobile doit rester à l'écoute sur la fréquence de travail indiquée par la station côtière.

1276 (2) Toutefois, si la liaison ne peut pas être établie rapidement, la station côtière doit en informer la station mobile. Dans ce cas, cette dernière peut:

1277 *a)* soit rester à l'écoute sur la fréquence appropriée jusqu'à ce que la liaison puisse être établie;

1278 *b)* soit reprendre contact avec la station côtière au moment convenu.

1279 (3) Lorsqu'une communication radiotéléphonique a été écoulée, la procédure indiquée au numéro **1289** est applicable sauf si d'autres communications sont en instance à l'une des deux stations.

B. Transmission des radiotélégrammes

1280 § 23. (1) Il convient que la transmission d'un radiotélégramme s'ef-
Mar fectue de la façon suivante:

— radiotélégramme commence: de ... (nom du navire ou de l'aéronef);
— numéro ... (numéro de série du radiotélégramme);
— nombre de mots ... ;
— date ... ;
— heure ... (heure à laquelle le radiotélégramme a été déposé à bord du navire ou de l'aéronef);
— indications de service, s'il y a lieu;
— adresse ... ;
— texte ... ;
— signature ... (le cas échéant);
— transmission du radiotélégramme terminée, à vous.

1281 (2) En règle générale, les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de navire et les radiotélégrammes de correspondance publique transmis par les stations d'aéronef sont numérotés par séries quotidiennes, en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station différente.

1282 (3) Il convient qu'une série de numéros commencée en radiotélégraphie soit continuée en radiotéléphonie et inversement.

1283 (4) Chaque radiotélégramme est transmis une seule fois par la station transmettrice. Toutefois, il peut en cas de nécessité être répété intégralement ou en partie par la station réceptrice ou par la station transmettrice.

1284 SUP (Mar)

1285 Mar (6) Lors de la transmission de groupes de chiffres, chaque chiffre est transmis séparément et la transmission de chaque groupe ou série de groupes doit être précédée des mots « en chiffres ».

1286 (7) Les nombres écrits en lettres sont prononcés comme ils sont écrits en faisant précéder leur transmission par les mots « en toutes lettres ».

C. Accusé de réception

1287 Mar § 24. (1) L'accusé de réception d'un radiotélégramme ou d'une série de radiotélégrammes est donné sous la forme suivante:

— l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station transmettrice;
— le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
— l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station réceptrice;
— « Reçu votre N° ..., à vous » (ou R épelé à l'aide du mot de code ROMEO... (nombre), K épelé à l'aide du mot de code KILO en cas de difficultés de langage); *ou*
— « Reçu vos N° ... à N° ..., à vous » (ou R épelé à l'aide du mot de code ROMEO ... (nombres), K épelé à l'aide du mot de code KILO en cas de difficultés de langage).

1288 (2) La transmission ne doit pas être considérée comme terminée en ce qui concerne un radiotélégramme, ou une série de radiotélégrammes, tant que cet accusé de réception n'a pas été dûment reçu.

1289 Mar (3) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du mot « terminé » (ou $\overline{\text{VA}}$ épelé à l'aide des mots de code VICTOR ALFA en cas de difficultés de langage).

Section V. Durée et direction du travail

1290 Mar § 25. (1) La transmission de l'appel et des signaux préparatoires au trafic sur la fréquence porteuse 2 182 kHz ou sur la fréquence 156,80 MHz ne doit pas dépasser deux minutes, sauf dans les cas de détresse, d'urgence et de sécurité, auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 36.

1291 (2) Dans les communications entre station terrestre et station mobile, la station mobile se conforme aux instructions données par la station terrestre pour tout ce qui a trait à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence, à la durée et à la suspension du travail.

1292 (3) Dans les communications entre stations mobiles, la station appelée a la direction du travail dans les conditions indiquées au numéro **1291**. Cependant, si une station terrestre estime nécessaire d'intervenir, ces stations se conforment aux instructions de la station terrestre.

Section VI. Essais

1293 § 26. Lorsqu'il est nécessaire pour une station mobile d'émettre des signaux d'essais ou de réglage susceptibles de brouiller le travail des stations côtières voisines, le consentement de ces stations doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.

1294 § 27. (1) Lorsqu'il est nécessaire pour une station de faire des signaux d'essais, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de dix secondes et doivent comprendre l'indicatif d'appel

ou tout autre signal d'identification de la station qui émet pour essais; cet indicatif ou ce signal d'identification doit être prononcé lentement et distinctement.

1295 (2) Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum
Mar en particulier:

— sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;

— sur la fréquence 156,80 MHz;

— sur la fréquence porteuse 4 136,3 kHz dans la zone située entre les parallèles 33° N et 57° S;

— sur la fréquence porteuse 6 204 kHz dans la partie des Régions 1 et 3 située entre les parallèles 33° N et 57° S.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ARTICLE 34

Appels en radiotéléphonie

1296 § 1. (1) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au service mobile aéronautique lorsque des accords particuliers ont été conclus par les gouvernements intéressés.

1297 (2) Les stations d'aéronef, lorsqu'elles communiquent avec des stations du service mobile maritime, doivent employer la procédure spécifiée dans le présent article.

1298 § 2. (1) En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec la station terrestre. A cet effet, la station mobile ne peut appeler la station terrestre qu'après être arrivée dans sa zone de service, c'est-à-dire dans la zone où, en utilisant une fréquence appropriée, la station mobile peut être entendue par la station terrestre.

1299 (2) Toutefois, une station terrestre qui a du trafic pour une station mobile peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que ladite station mobile se trouve dans sa zone de service et assure l'écoute.

1300 § 3. (1) De plus, chaque station côtière doit, pour autant que cela est possible en pratique, transmettre ses appels sous forme de « listes d'appels » formées des indicatifs d'appel ou autres moyens d'identification classés par ordre alphabétique, des stations mobiles pour lesquelles elle a du trafic en instance. Ces appels ont lieu à des moments déterminés ayant fait l'objet d'accords conclus entre les administrations intéressées, espacés de deux heures au moins et de quatre heures au plus pendant les heures d'ouverture de la station côtière.

1301 (2) Les stations côtières transmettent ces listes d'appels sur leurs
Mar fréquences normales de travail dans les bandes appropriées. Cette transmission est précédée d'un appel général à toutes les stations.

1302 Mar (3) L'appel général à toutes les stations, annonçant la liste d'appels, peut être fait sur une fréquence d'appel sous la forme suivante:

— trois fois, au plus, « appel à tous les navires » ou CQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC);

— le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

— trois fois, au plus, « ... Radio »;

— « Ecoutez ma liste d'appels sur ... kHz ».

En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

1303 (4) Les dispositions du numéro **1302** sont obligatoires lorsque les fréquences 2 182 kHz et 156,80 MHz sont utilisées.

1304 (5) Les heures auxquelles les stations côtières transmettent leurs listes d'appels, ainsi que les fréquences et les classes d'émission qu'elles utilisent à cet effet, doivent être mentionnées dans la Nomenclature des stations côtières.

1305 (6) Il convient que les stations mobiles écoutent, dans toute la mesure du possible, les émissions des listes d'appels des stations côtières. Lorsqu'elles perçoivent leur indicatif d'appel ou leur signal d'identification dans une liste, elles doivent répondre aussitôt qu'elles le peuvent.

1306 (7) Lorsque le trafic ne peut pas être écoulé immédiatement, la station côtière fait connaître à chaque station mobile intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence et la classe d'émission qui seront utilisées.

1307 § 4. Lorsqu'une station terrestre reçoit pratiquement en même temps des appels de plusieurs stations mobiles, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision est fondée sur l'ordre de priorité (voir le numéro **1496**) des radiotélégrammes ou des conversations radiotéléphoniques en instance dans les stations mobiles, et sur la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'écouler le plus grand nombre possible de communications.

1308 § 5. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne doit pas être renouvelé avant quinze minutes.

1308A (1A) Toutefois, dans le service mobile maritime, lorsqu'une station
Mar appelée ne répond pas, l'appel peut être répété à des intervalles de trois minutes.

1309 (2) Lorsqu'il s'agit d'une communication entre une station du
Mar service mobile maritime et une station d'aéronef, l'appel peut être repris cinq minutes plus tard.

1310 (3) Avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

1311 (4) S'il n'y a pas de raison de craindre que des brouillages nuisibles n'affectent des communications en cours, les dispositions des numéros **1308** et **1309** ne sont pas applicables. Dans ces cas l'appel, émis trois fois à des intervalles de deux minutes, peut être renouvelé après un intervalle de durée inférieure à quinze minutes mais au moins égale à trois minutes.

1311A (5) Toutefois, dans le service mobile maritime, avant de renou-
Mar veler l'appel, la station appelante doit s'assurer qu'un nouvel appel ne risque pas de causer des brouillages à d'autres communications en cours et que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

1312 § 6. Les stations mobiles ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.

1313 § 7. Lorsque le nom et l'adresse de l'administration ou de l'exploitation privée dont dépend une station mobile ne sont pas mentionnés dans la nomenclature appropriée ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, la station mobile a le devoir de donner d'office à la station terrestre à laquelle elle transmet du trafic tous les renseignements nécessaires à cet égard.

1314 § 8. (1) La station terrestre peut, au moyen de l'abréviation TR
Mar (épelée à l'aide des mots de code TANGO ROMEO), demander à la station mobile de lui fournir les renseignements suivants:

1315 *a)* position et, autant que possible, route et vitesse;

1316 *b)* prochain lieu d'escale.

1317 (2) Il convient que les renseignements visés aux numéros **1314** à
Mar **1316**, précédés de l'abréviation TR, soient fournis par les stations mobiles, chaque fois que cela semble approprié, sans demande préalable de la station côtière. Ces renseignements ne sont fournis qu'après autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

1318 SUP (Mar)

ARTICLE 35

Emploi des fréquences en radiotéléphonie dans le service mobile maritime

Section I. Dispositions générales

1319 § 1. (1) Les dispositions du présent article sont applicables aux stations radiotéléphoniques du service mobile maritime.

1320 (2) Les stations d'aéronef peuvent entrer en communication radiotéléphonique avec les stations du service mobile maritime en utilisant les fréquences attribuées à ce service pour la radiotéléphonie. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent article et à celles de l'article 27.

1321 (3) Tout aéronef en détresse transmet l'appel de détresse sur la fréquence sur laquelle les stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours assurent la veille. Si cet appel est destiné à des stations du service mobile maritime, les dispositions des numéros **1323** et **1324** doivent être observées.

1321A § 1A. Les fréquences sur lesquelles sont effectuées les émissions
Mar à bande latérale unique sont désignées par la fréquence porteuse. Celle-ci peut être suivie, entre parenthèses, de l'indication de la fréquence assignée.

1322 § 2. La Nomenclature des stations côtières mentionne les fréquences d'émission (et de réception lorsque ces fréquences sont associées par paires comme dans le cas de la radiotéléphonie duplex) assignées à chaque station côtière. Elle donne, de plus, toutes les autres informations utiles sur le service assuré par chaque station côtière.

1322A § 2A Les appareils à bande latérale unique des stations radio-
Mar téléphoniques du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes attribuées à ce service entre 1 605 et 4 000 kHz et dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 4 000 et 23 000 kHz doivent satisfaire aux conditions techniques et d'exploitation spécifiées à l'appendice 17A et à la Résolution N° Mar 4.

Section II. Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

A. Mode de fonctionnement des stations

1322B § 2B. (1) Excepté dans les cas spécifiés aux numéros **984**, **1322D** et
Mar **1323**, les classes d'émission à utiliser dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz sont:

a) la classe A3 ou

b) les classes A3H, A3A et A3J [1].

Cependant, sauf spécifications contraires contenues dans le présent Règlement (voir les numéros **984**, **996**, **1322D**, **1323** et **1337**):

— après le 1er janvier 1975, la classe d'émission A3 n'est plus autorisée pour les stations côtières et

— après le 1er janvier 1982, la classe d'émission A3H n'est plus autorisée pour les stations côtières et les classes d'émission A3 et A3H ne sont plus autorisées pour les stations de navire.

1322C (2) Le mode normal de fonctionnement de chaque station côtière
Mar est indiqué dans la Nomenclature des stations côtières.

1322D (3) Les émissions dans les bandes 2 170-2 173,5 kHz et 2 190,5-
Mar 2 194 kHz faites respectivement sur les fréquences porteuses 2 170,5 kHz (fréquence assignée 2 171,9 kHz) et 2 191 kHz (fréquence assignée 2 192,4 kHz) sont limitées aux émissions des classes A3A et A3J et sont limitées à une puissance de crête maximale de 400 watts. Cependant la fréquence porteuse 2 170,5 kHz peut être également utilisée

---

1322B.1 [1] Voir également la Résolution N° Mar 3.
Mar

avec la même limite de puissance [2] par les stations côtières pour des émissions des classes A2H, A2A et A2J pour l'appel sélectif [3] et, de plus, à titre exceptionnel, dans les Régions 1 et 3 et au Groenland pour des émissions de classe A3H afin de transmettre des messages de sécurité.

B. Détresse

1323 § 3. (1) La fréquence 2 182 kHz [1] est la fréquence internationale de
Mar détresse en radiotéléphonie; elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres qui font usage des bandes autorisées comprises entre 1 605 et 4 000 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux de radiobalise de localisation des sinistres, pour les signaux et messages d'urgence ainsi que pour les signaux de sécurité. Les messages de sécurité doivent être transmis, lorsque c'est possible en pratique, sur une fréquence de travail après une annonce préalable sur la fréquence 2 182 kHz. La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe A3 ou A3H (voir le numéro **984**). La classe d'émission à utiliser par les radiobalises de localisation des sinistres est celle qui est spécifiée à l'appendice 20A (voir également le numéro **1476G**).

1324 (2) Il convient cependant que les stations de navire et d'aéronef qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence 2 182 kHz utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles peuvent attirer l'attention.

1322D.1 [2] L'application de cette limite de puissance aux systèmes d'appel sélectif,
Mar ainsi que leur transfert de la fréquence 2 182 kHz sur la fréquence 2 170,5 kHz le 1er avril 1977 (voir le numéro **999E**), pourront être examinés à nouveau, d'après l'expérience acquise, lors de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

1322D.2 [3] Voir également le numéro **1329A**.
Mar

1323.1 [1] Quelle que soit la classe d'émission utilisée, la fréquence 2 182 kHz désigne
Mar toujours la fréquence porteuse de l'émission.

1325 (3) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence
Mar porteuse 2 182 kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2 173,5 et 2 190,5 kHz.

1326 (4) Toute station côtière faisant usage de la fréquence porteuse
Mar 2 182 kHz à des fins de détresse doit pouvoir transmettre le signal d'alarme radiotéléphonique décrit au numéro **1465** (voir aussi les numéros **1471**, **1472** et **1473**).

1326A (5) Avant d'émettre sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, une
Mar station du service mobile doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro **1217**).

1326B (6) Les dispositions du numéro **1326A** ne s'appliquent pas aux
Mar stations en détresse.

C. Recherches et sauvetage

1326C§ 3A. La fréquence 3 023,5 kHz peut être utilisée pour établir des
Mar communications entre les stations mobiles qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, dans les conditions spécifiées au paragraphe 4 du numéro **27/196** de l'appendice 27 (Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R)).

D. Appel et réponse

1327 § 4. (1) La fréquence 2 182 kHz peut également être utilisée:

1328 *a)* pour l'appel et la réponse conformément aux dispositions de l'article 33;

1329 *b)* par les stations côtières pour annoncer l'émission de
Mar leurs listes d'appel sur une autre fréquence (voir les numéros **1301** à **1304**);

1329A Mar *c)* par les stations côtières pour l'appel sélectif avec des émissions des classes A2H, A2A et A2J jusqu'au 1er avril 1977 [1] (voir le numéro **999E**).

1330 (2) De plus, toute administration peut assigner à ses stations d'autres fréquences à utiliser pour l'appel et la réponse.

1331 § 5. Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 2 182 kHz doivent être réduites au minimum.

E. Veille

1332 § 6. (1) Toutes les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans leur zone, doivent assurer la veille sur la fréquence 2 182 kHz pendant leurs vacations.

1333 (2) Ces stations assurent cette veille grâce à un opérateur utilisant des moyens auditifs: casque, casque à deux écouteurs indépendants ou haut-parleur.

1334 (3) Il convient, en outre, que les stations de navire assurent une veille aussi étendue que possible sur la fréquence 2 182 kHz pour pouvoir recevoir, par tous moyens appropriés, le signal d'alarme radiotéléphonique décrit au numéro **1465**, ainsi que les signaux de détresse, d'urgence et de sécurité.

1335 § 7. Il convient que les stations de navire ouvertes à la correspondance publique assurent autant que possible la veille sur la fréquence 2 182 kHz pendant leurs vacations.

1329A.1 Mar [1] Les émissions de la classe A2 sont autorisées jusqu'au 1er janvier 1975.

F. Trafic

1336 § 8. (1) Les stations côtières qui utilisent pour l'appel la fréquence 2 182 kHz doivent être en mesure de faire usage d'au moins une autre fréquence choisie dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kHz.

1336A (1A) Les stations côtières autorisées à faire des émissions radio-
Mar téléphoniques sur une ou plusieurs fréquences autres que la fréquence 2 182 kHz dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kHz doivent être en mesure de faire, sur ces fréquences, des émissions de la classe A3 ou des émissions des classes A3H, A3A et A3J [1]. Cependant, après le 1er janvier 1975, les émissions de la classe A3 ne sont plus autorisées et, après le 1er janvier 1982, les émissions de la classe A3H ne sont également plus autorisées, sauf sur la fréquence 2 182 kHz (voir également le numéro **1322D**).

1337 (2) Les stations côtières ouvertes au service de la correspondance
Mar publique sur une ou plusieurs fréquences comprises entre 1 605 et 2 850 kHz doivent pouvoir, de plus, faire des émissions de la classe A3H [2] sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et recevoir des émissions des classes A3 et A3H sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.

1338 (3) L'une des fréquences que les stations côtières doivent être en mesure d'utiliser conformément au numéro **1336** est imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières pour indiquer qu'elle est la fréquence normale de travail de la station. Les fréquences supplémentaires éventuelles sont indiquées en caractères ordinaires.

1336A.1 [1] Voir également la Résolution N° Mar 3.
Mar

1337.1 [2] Les stations côtières sont autorisées à faire des émissions de la classe A3 au
Mar lieu d'émissions de la classe A3H jusqu'au 1er janvier 1975.

1339 (4) Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter des brouillages avec les autres stations.

G. Dispositions additionnelles applicables à la Région 1

1340 § 9. (1) Les dispositions contenues dans cette sous-section ne s'appliquent qu'aux stations du service mobile maritime.

1341 Mar (2) La puissance de crête des émetteurs des stations mobiles radiotéléphoniques qui fonctionnent dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kHz ne doit pas dépasser 400 watts.

1342 Mar (3) La puissance de crête des stations côtières radiotéléphoniques qui fonctionnent dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 3 800 kHz ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

— 8 kilowatts pour les stations situées au nord du parallèle 32° N;

— 14 kilowatts pour les stations situées au sud du parallèle 32° N.

1343 § 10. (1) Il convient que toutes les stations de navire effectuant des voyages internationaux soient en mesure d'utiliser:

1344 Mar *a)* les fréquences de travail navire-côtière suivantes, si les nécessités de leur service l'exigent:

— la fréquence porteuse 2 046 kHz (fréquence assignée 2 047,4 kHz) et la fréquence porteuse 2 049 kHz (fréquence assignée 2 050,4 kHz) pour des émissions des classes A3A et A3J;

— la fréquence porteuse 2 049 kHz également pour des émissions des classes A3 et A3H jusqu'au 1er janvier 1982.

1345 Mar *b)* les fréquences navire-navire suivantes, si les nécessités de leur service l'exigent:

— la fréquence porteuse 2 053 kHz (fréquence assignée 2 054,4 kHz) et la fréquence porteuse 2 056 kHz (fréquence assignée 2 057,4 kHz) pour des émissions des classes A3A et A3J;

— la fréquence porteuse 2 056 kHz également pour des émissions des classes A3 et A3H jusqu'au 1er janvier 1982.

Ces fréquences peuvent être utilisées comme fréquences supplémentaires navire-côtière.

1346 (2) Ces fréquences ne sont pas utilisées pour le trafic entre stations de même nationalité.

1347 SUP (Mar)

1348 § 11. (1) Les navires qui échangent fréquemment de la correspon-
Mar dance avec une station côtière d'une nationalité autre que la leur peuvent utiliser les mêmes fréquences que les navires ayant la nationalité de cette station lorsque les administrations intéressées en sont ainsi convenues.

1348A (2) Dans des circonstances exceptionnelles, si l'utilisation des
Mar fréquences conformément aux dispositions des numéros **1343** à **1345** ou du numéro **1348** se révèle impossible, une station de navire peut utiliser l'une des fréquences navire-côtière qui lui sont assignées à l'échelon national pour communiquer avec une station côtière d'une autre nationalité, sous la réserve expresse que la station côtière aussi bien que la station de navire, en application des dispositions du numéro **1217**, prennent les précautions voulues pour que l'utilisation de ladite fréquence ne cause pas de brouillage nuisible au service pour lequel l'emploi de cette fréquence est autorisé.

H. Dispositions additionnelles applicables aux Régions 1 et 3

1349 § 12. (1) En vue d'accroître la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kHz prennent, autant que possible, les mesures utiles pour assurer pendant leurs vacations la veille sur la fréquence de détresse 2 182 kHz deux fois par heure, pendant trois minu-

tes commençant à *x* h 00 et *x* h 30, temps moyen de Greenwich (T.M.G.) [1].

1350 (2) Pendant les intervalles de temps indiqués ci-dessus, à
Mar l'exception des émissions prévues à l'article 36, toute émission doit cesser dans la bande 2 173,5-2 190,5 kHz.

I. Dispositions additionnelles applicables aux Régions 2 et 3

1351 § 13. Il convient que toutes les stations de navire effectuant des
Mar voyages internationaux soient en mesure d'utiliser, si les nécessités de leur service l'exigent, les fréquences porteuses navire-navire

2 635 kHz (fréquence assignée 2 636,4 kHz)
2 638 kHz (fréquence assignée 2 639,4 kHz).

Les conditions d'utilisation de ces fréquences sont spécifiées au numéro **445**.

Section III. Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

A. Mode de fonctionnement des stations

1351A § 13A.(1)Les classes d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie
Mar dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz sont:

a) la classe A3 [1], ou
b) les classes A3H [2], A3A et A3J.[3]

Cependant, sauf spécification contraire contenue dans le présent Règlement (voir le numéro **1353A**):

— à partir du 1er janvier 1972, les émissions de la classe A3 ne sont plus autorisées pour les stations côtières;

1349.1 [1] Dans la Région 3, ces dispositions ne s'appliquent ni au Japon ni aux Philippines.

1351A.1 [1] Pour l'utilisation des émissions de la classe A3B, voir la Résolution
Mar N° Mar 13.

1351A.2 [2] Les conditions d'utilisation des émissions de la classe A3H sont spécifiées
Mar à l'appendice 17 et dans la Résolution N° Mar 6.

1351A.3 [3] Voir également la Résolution N° Mar 3.
Mar

— à partir du 1er janvier 1978, les émissions de la classe A3H ne sont plus autorisées pour les stations côtières et les émissions des classes A3 et A3H ne sont plus autorisées pour les stations de navire.

1351B (2) Le mode de fonctionnement normal de chaque station
Mar côtière est indiqué dans la Nomenclature des stations côtières.

B. Appel, réponse et sécurité

1352 § 14. (1) Les stations de navire peuvent utiliser pour l'appel en
Mar radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes:

4 136,3 kHz [1]
6 204,0 kHz
8 268,4 kHz
12 403,5 kHz
16 533,5 kHz
22 073,5 kHz

1352A (2) Les stations côtières peuvent utiliser pour l'appel en radio-
Mar téléphonie les fréquences porteuses suivantes [2]:

4 434,9 kHz [3]
6 518,6 kHz [3]
8 802,4 kHz
13 182,5 kHz
17 328,5 kHz
22 699,0 kHz

1352.1 [1] Dans la Région 2, l'utilisation en commun de la fréquence 4 136,3 kHz par
Mar les stations côtières et les stations de navire pour l'exploitation radiotéléphonique simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance de crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW (voir aussi le numéro **1352A.2**).

1352A.1 [2] Ces fréquences peuvent, de plus, être utilisées par les stations côtières radio-
Mar télégraphiques pour l'appel sélectif (voir les numéros **1147** et **1224**).

1352A.2 [3] Dans la Région 2, l'utilisation en commun des fréquences 4 434,9 kHz et
Mar 6 518,6 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour l'exploitation radiotéléphonique simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance de crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Il convient que l'utilisation à cet effet de la fréquence 6 518,6 kHz soit limitée aux heures de jour (voir aussi le numéro **1352.1**).

1352B § 15. (1) Dans la zone comprise entre les parallèles 33° Nord et
Mar 57° Sud la fréquence porteuse 4 136,3 kHz est désignée pour l'appel, la réponse et la sécurité. Elle peut également être utilisée pour la transmission de messages précédés du signal d'urgence ou de sécurité et, si nécessaire, pour la transmission des messages de détresse.

1353 (2) Dans la partie des Régions 1 et 3 située entre les parallèles
Mar 33° Nord et 57° Sud, la fréquence porteuse 6 204 kHz est désignée pour l'appel, la réponse et la sécurité. Elle peut également être utilisée pour la transmission de messages précédés du signal d'urgence ou de sécurité et, si nécessaire, pour la transmission des messages de détresse.

1353A (3) Les stations qui utilisent les fréquences 4 136,3 kHz et
Mar 6 204 kHz dans les conditions spécifiées aux numéros **1352B** et **1353** peuvent continuer à faire usage d'émissions de la classe A3H après le 1er janvier 1978.

C. Recherches et sauvetage

1353B § 15A. La fréquence 5 680 kHz peut être utilisée pour établir des
Mar communications entre les stations mobiles qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées, ainsi que les communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, dans les conditions prévues au paragraphe 4 du numéro **27/201** de l'appendice 27 (Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R)).

D. Veille

1354 § 16. Les vacations des stations côtières ouvertes à la correspon-
Mar dance publique et la ou les fréquences sur lesquelles une veille est maintenue sont indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.

E. Trafic

1355 § 17. (1) Pour l'exploitation en radiotéléphonie duplex, les fréquences
Mar d'émission des stations côtières et des stations de navire sont, autant que possible, associées par paires, ainsi qu'il est indiqué dans les sections A et B de l'appendice 17.

1356 (2) La section C de l'appendice 17 indique les fréquences à
Mar utiliser pour l'exploitation en radiotéléphonie simplex. Dans ce cas,

la puissance de crête des émetteurs des stations côtières ne doit pas dépasser 1 kW.

1357 Mar (3) Les fréquences indiquées dans les sections A, B et C de l'appendice 17 pour l'émission des stations de navire peuvent être utilisées par les navires de toutes catégories selon les besoins du trafic.

1358 Mar (4) Les caractéristiques techniques des émetteurs utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz sont spécifiées à l'appendice 17A.

Section IV. Bandes comprises entre 156 et 174 MHz

A. Appel, réponse et sécurité

1359 § 18. (1) La fréquence 156,80 MHz est la fréquence à utiliser dans le monde entier par le service mobile maritime radiotéléphonique international dans les bandes comprises entre 156 et 174 MHz pour l'appel, la réponse et la sécurité. Elle peut également être utilisée pour la transmission de messages précédés du signal d'urgence ou de sécurité et, si nécessaire, pour la transmission des messages de détresse.

1359A Mar (1A) La fréquence 156,80 MHz peut être utilisée par les stations côtières pour l'appel sélectif des navires.

1360 (2) Cette fréquence peut également être utilisée par les stations côtières pour annoncer l'émission, sur une autre fréquence, de leurs listes d'appels et de renseignements maritimes importants.

1361 (3) Les administrations peuvent, si elles le désirent, utiliser pour l'appel une des voies de correspondance publique désignées à l'appendice 18 Il en est alors fait mention dans la Nomenclature des stations côtières.

1362 (4) Les stations côtières et de navire du service de la correspondance publique peuvent utiliser, pour l'appel, une fréquence de travail dans les conditions prescrites à l'article 33.

1363 Mar (5) Toute émission dans la bande 156,725-156,875 MHz [1] pouvant causer des brouillages nuisibles aux émissions autorisées des

---

1363.1 Mar [1] A partir du 1er janvier 1983, cette bande deviendra: 156,7625-156,8375 MHz (voir la Résolution N° Mar 14).

stations du service mobile maritime sur 156,80 MHz est interdite.

B. Veille

1364 § 19. (1) Il convient que toute station côtière du service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156-174 MHz assure, autant que possible, pendant ses vacations dans cette bande, une veille efficace par des moyens auditifs sur la fréquence 156,80 MHz.

1365 (2) Il convient qu'en plus de la veille prescrite au numéro **1364**, les stations côtières ouvertes au service international de correspondance publique assurent, pendant leurs vacations, la veille sur leur fréquence de réception ou sur les fréquences qui sont indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.

1366 (3) La veille sur la ou les fréquences de travail ne doit pas être moins efficace que la veille assurée par un opérateur.

1367 (4) Lorsqu'elles se trouvent dans la zone de service de stations côtières du service mobile maritime international radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 156 et 174 MHz, et lorsque c'est possible en pratique, il convient que les stations de navire assurent la veille sur la fréquence 156,80 MHz.

1367A Mar (5) Toutefois, lorsqu'elles sont en liaison avec une station portuaire, les stations de navire peuvent, à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de l'administration intéressée, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence prévue pour les opérations portuaires à condition que la station portuaire maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz.

1368 § 20. Les stations côtières du service des opérations portuaires situées dans une zone où la fréquence 156,80 MHz est temporairement utilisée pour des communications de détresse, d'urgence ou de sécurité, assurent pendant leurs vacations une veille supplémentaire des appels émis sur la fréquence 156,60 MHz ou sur toute autre fréquence du service des opérations portuaires figurant en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières.

C. Trafic

1369 § 21. (1) Lorsque c'est possible en pratique, les stations côtières ouvertes au service international de correspondance publique doivent pouvoir fonctionner en duplex ou en semi-duplex avec les stations de navires équipées à cet effet.

1370 Mar (2) Il convient que le mode de fonctionnement (à une fréquence ou à deux fréquences) spécifié pour chaque voie dans l'appendice 18 soit employé dans les services internationaux (voir la Résolution N° Mar 14).

1371 Mar § 22. Les messages échangés dans les voies attribuées au service des opérations portuaires doivent être limités à ceux concernant la manutention, le mouvement et la sécurité des navires et, en cas d'urgence, la sauvegarde des personnes. Sont exclus de ces messages ceux qui ont le caractère de correspondance publique.

1372 § 23. (1) Les stations côtières qui utilisent la fréquence 156,80 MHz pour l'appel doivent pouvoir utiliser au moins une autre voie autorisée pour le service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156-174 MHz.

1373 Mar (2) Lorsque c'est possible en pratique, les administrations assignent aux stations côtières et aux stations de navire, pour les services internationaux qu'elles jugent nécessaires, des fréquences de la bande 156-174 MHz conformément au Tableau des fréquences d'émission qui figure à l'appendice 18 (voir la Résolution N° Mar 14).

1373A Mar (3) L'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par les stations du service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz est indiqué par les numéros inscrits dans les colonnes correspondantes de l'appendice 18.

1373B Mar (4) Il convient que les administrations fassent en sorte, autant que possible, que les stations de navire disposant des voies qui correspondent aux numéros encerclés du tableau de l'appendice 18 puissent obtenir une utilisation raisonnablement suffisante des services disponibles.

1373C Mar (5) Pendant la saison des glaces, les stations de navire doivent éviter de causer des brouillages nuisibles sur la fréquence 156,300 MHz (voie 06 de l'appendice 18) aux liaisons entre les brise-glace et les navires assistés par ceux-ci.

1374 Mar (6) En assignant des fréquences à leurs stations côtières, il convient que les administrations coopèrent dans le cas où des brouillages nuisibles sont à craindre.

1375 Mar (7) Les voies sont désignées par des numéros dans le Tableau des fréquences d'émission qui figure à l'appendice 18 (voir la Résolution N° Mar 14).

1376 § 24. (1) En assignant des fréquences aux stations des services autres que le service mobile maritime, les administrations doivent éviter de causer des brouillages au service maritime international dans les bandes comprises entre 156 et 174 MHz.

1377 Mar (2) L'utilisation des voies par le service mobile maritime à des fins autres que celles indiquées dans le Tableau des fréquences qui figure à l'appendice 18 doit être telle qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé aux services fonctionnant conformément à ce tableau et ne doit causer aucun préjudice au développement de ces services (voir la Résolution N° Mar 14).

1378 SUP (Mar)

1379 Mar § 25. La puissance de l'onde porteuse des émetteurs des stations de navire ne doit pas dépasser 25 watts pour les appareils mis en service après le 1er janvier 1970.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CHAPITRE VIII

Détresse, alarme, urgence et sécurité

ARTICLE 36

Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité

Section I. Généralités

1380 § 1. La procédure fixée dans le présent article est obligatoire dans le service mobile maritime ainsi que pour les communications entre stations d'aéronef et stations du service mobile maritime. Les dispositions du présent article sont également applicables dans le service mobile aéronautique, sauf en cas d'arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés.

1381 § 2. (1) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

1382 (2) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station terrestre, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elle dispose pour assister une station mobile en détresse.

1383 § 3. L'appel et le message de détresse ne sont émis que sur ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

1384 § 4. Dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, les transmissions:

1385 *a)* en radiotélégraphie, ne doivent en général pas dépasser la vitesse de seize mots par minute;

1386 *b)* en radiotéléphonie, doivent être effectuées lentement et distinctement, chaque mot étant prononcé nettement afin de faciliter sa transcription.

1386A § 4A. Il convient d'utiliser, le cas échéant, les abréviations et les
Mar signaux de l'appendice 13A ainsi que les tables d'épellation des lettres et des chiffres de l'appendice 16; de plus, en cas de difficultés de langage, l'utilisation du Code international de Signaux est recommandée.

1387 § 5. (1) Les caractéristiques du signal d'alarme radiotélégraphique sont indiquées au numéro **1463**.

1388 (2) Les caractéristiques du signal d'alarme radiotéléphonique sont indiquées au numéro **1465**.

1388A § 5A. Des renseignements concernant les caractéristiques des
Mar signaux de radiobalise de localisation des sinistres figurent aux numéros **1476B**, **1476C** et **1476D**.

Section II. Signal de détresse

1389 § 6. (1) Le signal de détresse radiotélégraphique est constitué par le groupe - - - — — — - - - symbolisé par $\overline{\text{SOS}}$ émis comme un seul signal dans lequel les traits sont accentués de manière à être distingués nettement des points.

1390 (2) Le signal de détresse radiotéléphonique est constitué par le mot MAYDAY prononcé comme l'expression française « m'aider ».

1391 (3) Ces signaux de détresse indiquent qu'un navire, un aéronef ou tout autre véhicule est sous la menace d'un danger grave et imminent et demande une assistance immédiate.

Section III. Appel et message de détresse

1392 § 7. (1) L'appel de détresse émis en radiotélégraphie comprend:

— le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$ (émis trois fois);

— le mot DE;

— l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse (émis trois fois).

1393 (2) L'appel de détresse émis en radiotéléphonie comprend:
Mar

— le signal de détresse MAYDAY (prononcé trois fois);

— le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

— l'indicatif d'appel ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse (prononcé trois fois).

1394 § 8. L'appel de détresse a priorité absolue sur toutes les autres communications. Toutes les stations qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute émission susceptible de troubler le trafic de détresse et continuer d'écouter sur la fréquence d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée, et il ne doit pas en être accusé réception avant que le message de détresse qui le suit ait été transmis.

1395 § 9. (1) Le message de détresse radiotélégraphique comprend:

— le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;

— le nom ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse;

— les renseignements relatifs à sa position;

— la nature de la détresse et la nature du secours demandé;

— tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

1396 (2) Le message de détresse radiotéléphonique comprend:

— le signal de détresse MAYDAY;

— le nom ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse;

— les renseignements relatifs à sa position;

— la nature de la détresse et la nature du secours demandé;

— tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

1397 § 10. (1) En règle générale, un navire signale sa position en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST. En radiotélégraphie, le signal - — - — - — sépare les degrés des minutes. Lorsque c'est possible en pratique, le relèvement vrai et la distance en milles nautiques par rapport à un point géographique connu peuvent être indiqués.

1398 (2) En règle générale, un aéronef transmet dans son message de détresse, s'il en a le temps, les renseignements suivants:

— position estimée et heure de l'estimation;
— cap en degrés (en indiquant s'il s'agit du cap magnétique ou du cap vrai);
— vitesse à l'indicateur par rapport à l'air;
— altitude;
— type de l'aéronef;
— nature de la détresse et genre d'assistance désirée;
— tous autres renseignements pouvant faciliter le sauvetage (notamment l'intention du commandant de bord de faire, par exemple, un amérissage forcé ou un atterrissage à tous risques).

1399 (3) En règle générale, un aéronef en vol signale sa position en radiotéléphonie ou en radiotélégraphie:

— soit par sa latitude et sa longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST;
— soit par le nom de la localité la plus proche et sa distance approximative par rapport à celle-ci, accompagnée, selon le cas, de l'un des mots NORTH, SOUTH, EAST ou WEST, ou éventuellement, lorsque c'est possible en pratique, les mots indiquant les directions intermédiaires.

1400 (4) Cependant, en radiotélégraphie, les mots NORTH ou SOUTH et EAST ou WEST indiqués aux numéros **1397** et **1399** peuvent être remplacés par les lettres N ou S et E ou W.

Section IV. Procédure de transmission des appels et des messages de détresse

A. Radiotélégraphie

1401 § 11. (1) La procédure de détresse radiotélégraphique comprend:

1402 — le signal d'alarme suivi, dans l'ordre, de:

1403 — l'appel de détresse et un intervalle de deux minutes;

1404 — l'appel de détresse;

1405 — le message de détresse;

1406 — deux traits de dix à quinze secondes chacun;

1407 — l'indicatif d'appel de la station en détresse.

1408 (2) Cependant, quand le temps a une importance vitale, la
Mar deuxième étape de cette procédure (numéro **1403**) ou même la première et la deuxième étapes (numéros **1402** et **1403**) peuvent être omises ou raccourcies. La première et la deuxième étapes peuvent également être omises dans des circonstances où la transmission du signal d'alarme n'est pas jugée nécessaire.

1409 § 12. (1) Le message de détresse, précédé de l'appel de détresse est répété à intervalles, notamment pendant les périodes de silence prévues au numéro **1130** pour la radiotélégraphie, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.

1410 (2) Toutefois, les intervalles doivent être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre en marche leurs appareils émetteurs.

1411 (3) Le signal d'alarme peut également être répété si c'est nécessaire.

1412 § 13. Les transmissions indiquées aux numéros **1406** et **1407**, dont le but est de permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer la position de la station en détresse, peuvent être répétées à des intervalles fréquents en cas de nécessité.

1413 § 14. Dans le cas où la station mobile en détresse ne reçoit pas de réponse à un message de détresse transmis sur la fréquence de détresse, le message peut être répété sur toute autre fréquence disponible à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

1414 § 15. Immédiatement avant un atterrissage à tous risques ou avant un atterrissage ou un amérissage forcé d'un aéronef, ainsi qu'avant l'abandon total d'un navire ou d'un aéronef, il convient que les appareils radioélectriques soient, si cela semble nécessaire et si les circonstances le permettent, placés en position d'émission continue.

B. Radiotéléphonie

1415 § 16. La procédure de détresse radiotéléphonique comprend:

1416 — le signal d'alarme (chaque fois que possible) suivi, dans l'ordre:

1417 — de l'appel de détresse;

1418 — du message de détresse.

1419 § 17. Après la transmission de son message de détresse en radiotéléphonie, la station mobile peut être invitée à émettre des signaux appropriés suivis de son indicatif d'appel ou de toute autre forme d'identification, afin de permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position. Cette demande peut être répétée à des intervalles rapprochés en cas de nécessité.

1420 § 18. (1) Le message de détresse, précédé de l'appel de détresse, est répété à intervalles, notamment pendant les périodes de silence prévues au numéro **1349** pour la radiotéléphonie, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.

1421 (2) Toutefois, les intervalles doivent être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre en marche leurs appareils émetteurs.

1422 (3) Cette répétition est précédée, chaque fois que possible, du signal d'alarme.

1423 § 19. Dans le cas où la station mobile en détresse ne reçoit pas de réponse à un message de détresse transmis sur la fréquence de détresse, le message peut être répété sur toute autre fréquence disponible à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

1424 § 20. Immédiatement avant un atterrissage à tous risques ou avant un atterrissage ou un amérissage forcé d'un aéronef, ainsi qu'avant l'abandon total d'un navire ou d'un aéronef, il convient que les appareils radioélectriques soient, si cela semble nécessaire et si les circonstances le permettent, placés en position d'émission continue.

Section V. Accusé de réception d'un message de détresse

1425 § 21. (1) Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage, doivent en accuser réception immédiatement.

1426 Mar (2) Cependant, dans les zones où des liaisons sûres peuvent être établies avec une ou plusieurs stations côtières, il convient que les stations de navire laissent s'écouler un court intervalle de temps avant d'accuser réception, de sorte qu'une station côtière puisse transmettre son accusé de réception.

1427 (3) Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans leur voisinage, doivent laisser s'écouler un court intervalle de temps avant d'en accuser réception, afin de permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse d'accuser réception sans brouillage.

1427A Mar (4) Cependant, les stations du service mobile maritime qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans aucun doute possible, est très éloignée, ne sont pas tenues d'accuser réception, sauf dans le cas prévu au numéro **1455**.

1428 § 22. L'accusé de réception d'un message de détresse est donné sous la forme suivante:

1429 *a)* en radiotélégraphie:

— l'indicatif d'appel de la station qui émet le message de détresse (émis trois fois);

— le mot DE;

— l'indicatif d'appel de la station qui accuse réception (émis trois fois);

— le groupe RRR;

— le signal de détresse.

1430 Mar *b)* en radiotéléphonie:

— l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message de détresse (prononcé trois fois);

— le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

— l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui accuse réception (prononcé trois fois);

— le mot REÇU (ou RRR épelé à l'aide des mots de code ROMEO ROMEO ROMEO en cas de difficultés de langage);

— le signal de détresse.

1431 Mar § 23. (1) Toute station mobile qui accuse réception d'un message de détresse doit, sur l'ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou du véhicule, donner aussitôt que possible les renseignements suivants, dans l'ordre indiqué:

— son nom;

— sa position dans la forme prescrite aux numéros **1397**, **1399** et **1400**;

— la vitesse avec laquelle elle se dirige vers la station mobile en détresse et le délai approximatif qui lui sera nécessaire pour la rejoindre;

— de plus, si la position du navire en détresse semble douteuse, il convient que les stations de navire transmettent également, si elles le connaissent, le relèvement vrai du navire en détresse, précédé de l'abréviation QTE (pour la classification du relèvement, voir l'appendice 23).

1432 (2) Avant de transmettre le message décrit au numéro **1431**, la
Mar station doit s'assurer qu'elle ne brouillera pas les émissions d'autres stations mieux placées pour porter un secours immédiat à la station en détresse.

Section VI. Trafic de détresse

1433 § 24. Le trafic de détresse comprend tous les messages concernant le secours immédiat nécessaire à la station mobile en détresse.

1434 § 25. Dans un trafic de détresse, le signal de détresse est transmis avant l'appel et au début du préambule de tout radiotélégramme.

1435 § 26. La direction du trafic de détresse appartient à la station mobile en détresse ou à la station qui, par application des dispositions de la section VII du présent article, a émis le message de détresse. Ces stations peuvent toutefois céder à une autre station la direction du trafic de détresse.

1436 § 27. La station en détresse ou la station qui dirige le trafic de
Mar détresse peut imposer le silence soit à toutes les stations du service mobile de la région, soit à une station qui brouillerait le trafic de détresse. Suivant le cas, elle adresse ces instructions « à tous » (CQ) ou à une station seulement. Dans les deux cas, elle fait usage:

1437 — en radiotélégraphie, de l'abréviation QRT, suivie du signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;

1438 — en radiotéléphonie, du signal SILENCE MAYDAY, prononcé comme les mots français: silence, m'aider.

1439 § 28. Lorsqu'elle le juge indispensable, toute station du service mobile proche du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse peut également imposer le silence. Elle emploie à cet effet:

1440 *a)* en radiotélégraphie, l'abréviation QRT, suivie du mot DÉTRESSE et de son propre indicatif d'appel;

1441 *b)* en radiotéléphonie, le mot SILENCE, prononcé comme le mot français: silence, suivi du mot DÉTRESSE et de son propre indicatif d'appel.

1442 § 29. (1) En radiotélégraphie, l'emploi du signal QRT $\overline{\text{SOS}}$ doit être réservé à la station mobile en détresse et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse.

1443 (2) En radiotéléphonie, l'emploi du signal SILENCE MAYDAY est réservé à la station mobile en détresse et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse.

1444 § 30. (1) Toute station du service mobile qui a connaissance d'un trafic de détresse et qui ne peut elle-même porter secours à la station en détresse doit néanmoins suivre ce trafic jusqu'à ce qu'elle acquière la certitude qu'un secours a été assuré.

1445 (2) Tant qu'elles n'ont pas reçu un message leur indiquant qu'elles peuvent reprendre le travail normal (voir le numéro **1449**), il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic, mais qui n'y participent pas, d'émettre sur les fréquences sur lesquelles a lieu le trafic de détresse.

1446 § 31. Une station du service mobile qui, tout en suivant un trafic de détresse, est en mesure de continuer son service normal, peut le faire lorsque le trafic de détresse est bien établi, et à condition d'observer les dispositions du numéro **1445** et de ne pas troubler le trafic de détresse.

1447 § 32. Dans des cas tout à fait exceptionnels et à condition qu'il n'en résulte aucun brouillage ou retard dans l'écoulement du trafic de détresse, des messages d'urgence et de sécurité peuvent être annoncés pendant un temps mort du trafic de détresse, de préférence par des stations côtières, et cela sur une fréquence de détresse. Cette annonce doit être accompagnée de l'indication de la fréquence de travail sur laquelle sera transmis le message d'urgence ou de sécurité; dans ce cas, il convient que les signaux prévus aux numéros **1477**, **1478**, **1488** et **1489** ne soient transmis qu'une fois (exemple: XXX DE ABC QSW...).

1448 § 33. Une station terrestre recevant un message de détresse doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour aviser les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre des moyens de sauvetage.

1449 § 34. (1) Lorsque le trafic de détresse est terminé, ou que l'obser-
Mar vation du silence n'est plus nécessaire sur une fréquence qui a été utilisée pour le trafic de détresse, la station qui a exercé la direction de ce trafic transmet sur cette même fréquence un message adressé «à tous» (CQ) indiquant que le travail normal peut être repris.

1450 (2) En radiotélégraphie, ce message présente la forme suivante:

— le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;

— l'appel « à tous » CQ (émis trois fois);

— le mot DE;

— l'indicatif d'appel de la station qui émet le message;

— l'heure de dépôt du message;

— le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;

— l'abréviation réglementaire QUM.

1451 (3) En radiotéléphonie, ce message présente la forme suivante:
Mar

— le signal de détresse MAYDAY;

— l'appel « à tous » ou CQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC) prononcé trois fois;

— le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

— l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;

— l'heure de dépôt du message;

— le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;

— les mots SILENCE FINI prononcés comme les mots français « silence fini ».

1451A § 34 A. Si la personne responsable d'une station en détresse qui a
Mar cédé à une autre station la direction du trafic de détresse considère que l'observation du silence n'est plus justifiée, elle doit immédiatement en informer la station qui dirige le trafic de détresse, laquelle agira alors conformément aux dispositions du numéro **1449**.

Section VII. Transmission d'un message de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse

1452 § 35. Une station mobile ou une station terrestre qui apprend qu'une station mobile est en détresse doit transmettre un message de détresse dans chacun des cas suivants:

1453 *a)* la station en détresse n'est pas en mesure de transmettre elle-même le message de détresse;

1454 *b)* le commandant ou la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule non en détresse, ou encore la personne responsable de la station terrestre estime que d'autres secours sont nécessaires;

1455 *c)* bien que n'étant pas en mesure d'apporter du secours, elle a entendu un message de détresse dont il n'a pas été accusé réception.

1456 § 36. (1) La transmission d'un message de détresse dans les conditions décrites aux numéros **1453** à **1455** a lieu sur l'une des deux fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 182 kHz) ou sur ces deux fréquences, ou encore sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse (voir les numéros **1107**, **1108**, **1208**, **1321**, **1323** et **1324**).

1457 (2) La transmission du message de détresse est toujours précédée de l'appel défini ci-après. En outre, chaque fois que c'est possible, cet appel est lui-même précédé du signal d'alarme radiotélégraphique ou radiotéléphonique.

1458 (3) Cet appel comprend:

1459 *a)* en radiotélégraphie:

— le signal $\overline{\text{DDD}}$ $\overline{\text{SOS}}$ $\overline{\text{SOS}}$ $\overline{\text{SOS}}$ $\overline{\text{DDD}}$;

— le mot DE;

— l'indicatif d'appel de la station qui transmet (émis trois fois).

1460 *b)* en radiotéléphonie:

Mar — le signal MAYDAY RELAY, prononcé comme l'expression française « m'aider relais » (prononcé trois fois);

— le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

— l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui transmet (prononcé trois fois).

1461 § 37. Lorsqu'il est fait usage du signal d'alarme radiotélégraphique, un intervalle de deux minutes sépare, quand cela est jugé nécessaire, l'appel mentionné au numéro **1459** du signal d'alarme.

1462 § 38. Lorsqu'une station du service mobile transmet un message de détresse dans les conditions spécifiées au numéro **1455** elle doit prendre toute disposition afin d'en informer les autorités susceptibles d'apporter du secours.

1462A § 38A. Une station de navire ne doit pas accuser réception d'un
Mar message de détresse transmis par une station côtière dans les conditions indiquées aux numéros **1452** à **1455**, avant que le commandant ou la personne responsable ait confirmé que cette station de navire est en mesure d'apporter du secours.

Section VIII. Signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique

1463 § 39. (1) Le signal d'alarme radiotélégraphique se compose d'une série de douze traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes et l'intervalle entre deux traits consécutifs d'une seconde. Il peut être transmis à la main, mais sa transmission à l'aide d'un appareil automatique est recommandée.

1464 (2) Toute station de navire fonctionnant dans les bandes comprises entre 405 et 535 kHz, qui ne dispose pas d'un appareil automatique pour l'émission du signal d'alarme radiotélégraphique, doit être pourvue en permanence d'une pendule indiquant nettement la seconde, de préférence au moyen d'une aiguille trotteuse faisant un tour par minute. Cette pendule doit être placée en un point suffisamment visible de la table d'exploitation pour que l'opérateur puisse, en la suivant du regard, donner sans difficulté aux différents signaux élémentaires du signal d'alarme leur durée normale.

1465 § 40. (1) Le signal d'alarme radiotéléphonique se compose de deux signaux sensiblement sinusoïdaux à fréquence audible transmis alternativement. L'un d'eux a une fréquence de 2 200 hertz, l'autre une fréquence de 1 300 hertz. Chacun d'eux est émis pendant une durée de 250 millisecondes.

1466 (2) Lorsqu'il est produit automatiquement, le signal d'alarme radiotéléphonique doit être émis d'une façon continue pendant une durée de trente secondes au moins et d'une minute au plus; s'il est produit par d'autres moyens, ce signal doit être émis d'une façon aussi continue que pratiquement possible pendant une durée de l'ordre d'une minute.

1466A (3) L'emploi du signal d'alarme radiotéléphonique (voir le
Mar numéro **1465**) par les radiobalises de localisation des sinistres est spécifié à la section VIIIA de l'article 36.

1467 § 41. Ces signaux spéciaux ont pour but:

1468 *a)* en radiotélégraphie, de faire fonctionner les dispositifs automatiques d'alarme, dont l'objet est d'attirer l'attention de l'opérateur lorsque l'écoute sur la fréquence de détresse n'est pas assurée;

1469 *b)* en radiotéléphonie, d'attirer l'attention de la personne qui assure la veille ou de faire fonctionner les dispositifs automatiques donnant l'alarme.

1470 § 42. (1) Ces signaux doivent être employés uniquement pour annoncer:

1471 *a)* soit qu'un appel ou un message de détresse va suivre;

1472 Mar *b)* soit l'émission d'un avis urgent de cyclone, lequel doit être précédé du signal de sécurité (voir les numéros **1488** et **1489**). Dans ce cas, ils ne peuvent être employés que par les stations côtières dûment autorisées par leur gouvernement;

1473 *c)* soit qu'une ou plusieurs personnes sont tombées par dessus bord. Dans ce cas, ils ne peuvent être employés que si l'aide d'autres navires est nécessaire et si l'emploi du seul signal d'urgence ne permet pas d'obtenir cette aide dans des conditions satisfaisantes, mais le signal d'alarme ne doit pas être répété par d'autres stations. Le message doit être précédé du signal d'urgence (voir les numéros **1477** et **1478**).

1473A Mar (2) Le signal d'alarme radiotéléphonique peut être employé par les radiobalises de localisation des sinistres du type H (voir le numéro **1476C**).

1474 Mar (3) Dans les cas prévus aux numéros **1472** et **1473**, il convient qu'un intervalle de deux minutes sépare, si possible, la fin du signal d'alarme radiotélégraphique du début de l'avis ou du message.

1475 § 43. Les dispositifs automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique doivent satisfaire aux conditions spécifiées dans l'appendice 20.

1476 § 44. Avant qu'un tel dispositif automatique soit approuvé pour l'usage des navires, l'administration dont relèvent ces navires doit s'assurer, par des essais pratiques faits dans des conditions équivalentes à celles qui se présentent dans la pratique (brouillage, vibrations, etc.), que l'appareil satisfait aux prescriptions du présent Règlement.

Section VIIIA. Signaux des radiobalises de localisation des sinistres

1476A Mar § 44A. (1) Le signal d'une radiobalise de localisation des sinistres se compose:

1476B Mar *a)* en ondes hectométriques c'est-à-dire sur la fréquence 2 182 kHz [1]

1) d'une émission modulée par la fréquence acoustique 1 300 Hz, manipulée de façon que le rapport entre la durée d'émission et la durée de silence soit égal ou supérieur à l'unité; la durée d'émission est comprise entre une et cinq secondes; *ou*

1476C Mar 2) du signal d'alarme radiotéléphonique (voir le numéro **1465**) suivi de la lettre B en code Morse, ou de l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise, ou de ces deux informations, transmis par manipulation d'une porteuse modulée par la fréquence acoustique 1 300 Hz ou 2 200 Hz;

1476D Mar *b)* en ondes métriques, c'est-à-dire sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz, les caractéristiques du signal doivent être conformes à celles qui sont recommandées par les organisations mentionnées dans la Résolution N° Mar 7.

1476E Mar (2) Les radiobalises de faible puissance (Type L) n'utilisent que le signal défini au numéro **1476B** qu'elles émettent continuellement.

1476F Mar (3) Les radiobalises de grande puissance (Type H) peuvent émettre soit le signal défini au numéro **1476B**, soit celui défini au numéro **1476C**, selon un cycle de manipulation constitué par un signal de manipulation d'une durée comprise entre trente et cinquante secondes, suivi d'une période de silence d'une durée de trente à soixante secondes.

1476G Mar (4) Toutefois les cycles de manipulation spécifiés aux numéros **1476E** et **1476F** peuvent, si les administrations le désirent, être interrompus pour permettre des émissions vocales.

1476H Mar (5) Les signaux des radiobalises de localisation des sinistres ont pour but essentiel de faciliter le repérage de la position de naufragés au cours des opérations de recherches et de sauvetage.

1476B.1 Mar [1] Au Japon, il existe des radiobalises de localisation des sinistres qui utilisent des émissions de la classe A1 pour émettre des signaux de détresse et d'identification sur des fréquences comprises entre 2 089,5 et 2 092,5 kHz.

1476 I (6) Ces signaux indiquent qu'une ou plusieurs personnes sont en
Mar détresse, qu'elles ne se trouvent peut-être plus à bord d'un navire ou d'un aéronef et qu'elles ne disposent peut-être plus d'appareil récepteur.

1476J (7) Toute station du service mobile qui reçoit l'un de ces signaux
Mar alors qu'aucun trafic de détresse ou d'urgence n'est en cours considère que les dispositions des numéros **1452** et **1453** sont applicables.

1476K (8) Le matériel destiné à transmettre des signaux de radiobalise
Mar de localisation des sinistres sur la fréquence porteuse 2 182 kHz doit être conforme aux spécifications données à l'appendice 20A.

1476L (9) Le matériel destiné à émettre sur ondes métriques les signaux
Mar des radiobalises de localisation des sinistres doit être conforme aux recommandations et normes des organisations mentionnées dans la Résolution N° Mar 7.

Section IX. Signal d'urgence

1477 § 45. (1) En radiotélégraphie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs. Il est transmis avant l'appel.

1478 (2) En radiotéléphonie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du mot PAN prononcé comme le mot français « panne ». Il est transmis avant l'appel.

1479 § 46. (1) Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

1480 (2) Le signal d'urgence ne peut être transmis par une station terrestre qu'avec l'approbation de l'autorité responsable.

1481 § 47. (1) Le signal d'urgence indique que la station appelante a un message très urgent à transmettre concernant la sécurité d'un navire, d'un aéronef, d'un autre véhicule ou d'une personne.

1482 Mar (2) Le signal d'urgence et le message qui le suit sont transmis sur l'une des fréquences internationales de détresse (500 kHz ou 2 182 kHz) ou sur l'une des fréquences qui peuvent être employées en cas de détresse.

1482A Mar (2A) Toutefois, dans le service mobile maritime, dans les zones à trafic intense ou lorsqu'il s'agit d'un message long ou d'un avis médical, le message doit être transmis sur une fréquence de travail. Une indication appropriée doit être donnée, à cet effet, à la fin de l'appel.

1483 (3) Le signal d'urgence a la priorité sur toutes les autres communications, sauf sur celles de détresse. Toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du message qui suit le signal d'urgence.

1483A Mar (4) Dans le service mobile maritime, les messages d'urgence peuvent être adressés, soit à toutes les stations, soit à une station déterminée.

1484 § 48. Les messages que précède le signal d'urgence doivent, en règle générale, être émis en langage clair.

1485 Mar §49. (1) Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester à l'écoute pendant trois minutes au moins. Passé ce délai, si aucun message d'urgence n'a été entendu, une station terrestre doit, si possible, être avisée de la réception du signal d'urgence. Le service normal peut reprendre ensuite.

1486 (2) Toutefois, les stations terrestres et mobiles qui sont en communication sur des fréquences autres que celles utilisées pour la transmission du signal d'urgence et de l'appel qui le suit peuvent continuer sans arrêt leur travail normal, à moins qu'il ne s'agisse d'un message « à tous » (CQ).

1487 § 50. Lorsque le signal d'urgence a précédé l'émission d'un message «à tous» (CQ) et comportant des mesures à prendre par les stations recevant ce message, la station responsable de l'émission doit l'annuler dès qu'elle sait qu'il n'est plus nécessaire d'y donner suite. Ce message d'annulation est également un message «à tous» (CQ).

Section X. Signal de sécurité

1488 § 51. (1) En radiotélégraphie, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du groupe TTT. Les lettres de chaque groupe et les groupes successifs sont nettement séparés les uns des autres. Le signal de sécurité est transmis avant l'appel.

1489 (2) En radiotéléphonie, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du mot « SÉCURITÉ » prononcé distinctement comme en français. Il est transmis avant l'appel.

1490 § 52. (1) Le signal de sécurité annonce que la station va transmettre un message concernant la sécurité de la navigation ou donnant des avertissements météorologiques importants.

1491 Mar (2) Le signal de sécurité et l'appel sont transmis sur la fréquence de détresse ou sur l'une des fréquences qui peuvent être employées en cas de détresse.

1492 Mar (3) Chaque fois que c'est possible, le message de sécurité qui suit l'appel doit être transmis sur une fréquence de travail, notamment dans les zones à trafic intense; une indication appropriée doit être donnée à cet effet à la fin de l'appel.

1492A Mar (4) Dans le service mobile maritime, les messages de sécurité sont, en règle générale, adressés à toutes les stations. Ils peuvent cependant, dans certains cas, être adressés à une station déterminée.

1493 § 53. (1) A l'exception des messages transmis à heure fixe, le signal de sécurité, lorsqu'il est employé dans le service mobile maritime, doit être transmis vers la fin de la première période de silence qui se présente (voir le numéro **1130** pour la radiotélégraphie et le numéro **1349** pour la radiotéléphonie); le message est transmis immédiatement après la période de silence.

1494 (2) Dans les cas prévus aux numéros **1612, 1615** et **1619,** le signal de sécurité et le message qui le suit doivent être transmis dans le plus bref délai possible, mais ils doivent être répétés à la fin de la première période de silence suivante.

1495 § 54. Toutes les stations qui perçoivent le signal de sécurité doivent écouter le message de sécurité jusqu'à ce qu'elles aient acquis la certitude que ce message ne les concerne pas. Elles ne doivent faire aucune émission susceptible de brouiller le message.

CHAPITRE IX

Radiotélégrammes et conversations radiotéléphoniques

ARTICLE 37

Ordre de priorité des communications dans le service mobile

1496 Le terme « communication » employé dans le présent article se rapporte aux radiotélégrammes ainsi qu'aux conversations radiotéléphoniques. L'ordre de priorité des communications dans le service mobile est le suivant:

1° Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse.

2° Communications précédées du signal d'urgence.

3° Communications précédées du signal de sécurité.

4° Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques.

5° Communications relatives à la navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs.

6° Communications relatives à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, et messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel.

7° Radiotélégrammes d'Etat: Priorité Nations.

8° Communications d'Etat pour lesquelles le droit de priorité a été demandé.

9° Communications de service relatives au fonctionnement du service de radiocommunications ou à des communications précédemment écoulées.

10° Communications d'Etat autres que celles indiquées aux alinéas 7° et 8° ci-dessus, ainsi que toutes les autres communications.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ARTICLE 38

Indication de la station d'origine des radiotélégrammes

1497 § 1. Lorsque, par suite d'homonymie, le nom d'une station est suivi de l'indicatif d'appel de cette station, ce dernier est séparé du nom de la station par une barre de fraction. Exemple: Oregon/OZOC (et non Oregonozoc); Rose/DDOR (et non Roseddor).

1498 § 2. Lorsqu'une station côtière ou aéronautique réexpédie sur le réseau général des voies de télécommunication un radiotélégramme reçu d'une station mobile, elle transmet, comme origine, le nom de la station mobile d'où émane le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la nomenclature appropriée, et elle le fait suivre de son propre nom. Le cas échéant, les dispositions du numéro **1497** sont également appliquées.

1499 § 3. Si elle le juge utile pour éviter toute confusion avec un bureau télégraphique ou une station fixe de même nom, la station côtière ou aéronautique peut compléter l'indication du nom de la station mobile d'origine par le mot « navire » ou « aéronef » placé avant le nom de ladite station d'origine.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ARTICLE 39

Acheminement des radiotélégrammes

1500 § 1. (1) Pour acheminer un radiotélégramme, il convient qu'en règle générale une station mobile donne la préférence à la station côtière ou aéronautique située sur le territoire du pays de destination ou du pays susceptible d'assurer le plus rationnellement le transit des radiotélégrammes.

1501 (2) Cependant, pour accélérer ou faciliter l'acheminement des radiotélégrammes vers une station côtière ou aéronautique, une station mobile peut les transmettre à une autre station mobile. Cette dernière traite les radiotélégrammes ainsi reçus de la même façon que les télégrammes originaires de cette station (voir l'article 10 du Règlement additionnel des radiocommunications).

1502 § 2. Une station mobile qui fait usage d'émissions de la classe A2 dans les bandes comprises entre 405 et 535 kHz pour transmettre un radiotélégramme à une station côtière ou aéronautique qui n'est pas la plus proche de l'endroit où elle se trouve, doit cesser le travail ou changer de fréquence ou de classe d'émission à la première demande d'une station côtière ou aéronautique plus proche, si cette dernière est brouillée par la station mobile.

1503 § 3. Si l'expéditeur d'un radiotélégramme déposé dans une station mobile a désigné la station côtière ou aéronautique à laquelle il désire que son radiotélégramme soit transmis, la station mobile doit, pour effectuer cette transmission à la station côtière ou aéronautique désignée, attendre éventuellement que les conditions prévues aux numéros **1500** à **1502** soient remplies.

1504 § 4. Si l'écoulement de leur trafic s'en trouve facilité et sous réserve des limitations que les gouvernements intéressés sont susceptibles de leur imposer, les stations côtières peuvent se transmettre de l'une à l'autre, dans des circonstances exceptionnelles et avec discrétion, des radiotélégrammes et des avis de service s'y rapportant. Cette transmission ne donne lieu à aucune taxe additionnelle.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ARTICLE 40

Comptabilité des radiotélégrammes et des communications radiotéléphoniques

Section I. Généralités

1505 § 1. En principe, les taxes terrestres et de bord n'entrent pas dans les comptes télégraphiques et téléphoniques internationaux (le mot « bord » s'applique seulement à un navire ou à un aéronef).

1506 § 2. Les administrations se réservent la faculté de conclure entre elles et avec les exploitations privées reconnues intéressées des arrangements différents, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité, notamment l'adoption, autant que possible, du système d'après lequel les taxes terrestres et de bord suivent les radiotélégrammes et les communications radiotéléphoniques, de pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques et téléphoniques [1]. De tels arrangements sont subordonnés à un accord préalable entre les administrations intéressées.

1507 § 3. En l'absence d'arrangement différent conclu conformément aux dispositions du numéro **1506** les administrations dont dépendent les stations terrestres établissent chaque mois les comptes concernant ces taxes et les communiquent aux administrations ou exploitations intéressées.

1508 § 4. (1) Si l'exploitant des stations terrestres n'est pas l'administration du pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'administration de ce pays. Dans ce cas, les dispositions des numéros **1510** à **1559** sont applicables à cet exploitant au même titre qu'à une administration.

1509 (2) Lorsque les dispositions du numéro **1082** n'ont pas été appliquées et que l'exploitant de la station mobile n'est pas connu, il convient que les comptes soient envoyés à l'administration dont dépend cette station mobile pour être transmis, aux fins de liquidation, à l'autorité appropriée chargée de la comptabilité.

1506.1 [1] Le Canada et les Etats-Unis d'Amérique demandent que ce système soit adopté, dans toute la mesure du possible, dans les relations entre eux et les autres pays.

Section II. Etablissement des comptes relatifs aux radiotélégrammes

1510 § 5. (1) Pour les radiotélégrammes originaires des stations de bord, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitant auquel se rattache la station mobile d'origine ou l'exploitant lui-même)

— des taxes terrestres,

— des taxes afférentes au parcours sur le réseau général des voies de télécommunication, qui seront dorénavant appelées taxes télégraphiques,

— des taxes totales perçues pour les réponses payées,

— des taxes terrestres et télégraphiques perçues pour le collationnement,

— des taxes perçues pour la remise par exprès, ainsi que des taxes supplémentaires fixées dans le Règlement télégraphique pour la remise par poste ou par poste-avion,

— des taxes fixées dans le Règlement télégraphique pour les copies des télégrammes multiples.

1511 (2) Pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, les radiotélégrammes sont traités, du point de vue des comptes, conformément aux dispositions du Règlement télégraphique.

1512 § 6. (1) Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays différent de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions précédentes sont celles qui résultent soit des tableaux des tarifs de la correspondance télégraphique internationale, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les administrations et/ou exploitations privées reconnues de pays limitrophes et publiés par ces administrations ou exploitations privées reconnues.

1513 (2) Toutefois, on doit tenir compte de ce que, pour chaque radiotélégramme, il est perçu une taxe minimum correspondant à la taxe de sept mots; ce minimum est fixé à quatorze mots pour les radiotélégrammes de presse.

1514 § 7. (1) Pour les radiotélégrammes à destination des stations de bord, l'administration dont dépend la station terrestre débite directement l'administration dont dépend le bureau d'origine, des taxes terrestres et de bord ainsi que des taxes terrestres et de bord applicables au collationnement, et des taxes de copies afférentes aux radiotélégrammes multiples, mais uniquement si le radiotélégramme a été transmis à la station de bord. Toutefois, dans le cas visé au numéro **2132** du Règlement additionnel des radiocommunications, l'administration dont dépend la station terrestre débite de la taxe terrestre l'administration dont dépend le bureau d'origine.

1515 (2) A moins qu'il n'en soit disposé autrement, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend le bureau d'origine, de pays à pays, s'il y a lieu, par la voie des comptes télégraphiques, des taxes télégraphiques et des taxes totales afférentes aux réponses payées.

1516 (3) Lorsque le radiotélégramme a été transmis, l'administration dont dépend la station terrestre crédite l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitant auquel se rattache la station mobile destinataire, ou l'exploitant lui-même):

1517 *a)* de la taxe de bord,

1518 *b)* s'il y a lieu,

— des taxes revenant aux stations de bord intermédiaires,

— de la taxe totale perçue pour les réponses payées,

— de la taxe de bord relative au collationnement,

— des taxes fixées dans le Règlement télégraphique pour les copies des télégrammes multiples.

1519 § 8. Les radiotélégrammes dont la taxe est payée en totalité ou en partie au moyen d'un bon de réponse sont, à tous égards, traités dans les comptes comme si cette taxe était payée en numéraire.

1520 § 9. Pour les radiotélégrammes échangés entre stations de bord:

1521 *a) sans l'intermédiaire de stations terrestres:*

sauf lorsque d'autres arrangements ont été conclus, l'exploitation dont dépend la station de destination débite celle dont dépend la station d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette dernière station;

1522 *b) par l'intermédiaire d'une seule station terrestre:*

l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitant auquel se rattache la station mobile d'origine, ou l'exploitant lui-même) de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile, conformément aux dispositions des numéros **1510** et **1511**. Ensuite, on applique les dispositions des numéros **1514** à **1518**;

1523 *c) par l'intermédiaire de deux stations terrestres:*

l'administration dont dépend la première station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitant auquel se rattache la station mobile d'origine, ou l'exploitant lui-même) de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile, conformément aux dispositions des numéros **1510** et **1511**. Ensuite, on applique les dispositions des numéros **1514** à **1518** en considérant, pour les comptes, la première station terrestre comme bureau d'origine.

1524 § 10. Pour les radiotélégrammes qui sont acheminés, sur la demande de l'expéditeur, en recourant à une ou deux stations de bord intermédiaires, chaque station intermédiaire débite de la taxe de bord lui revenant pour le transit:

1525 *a)* la station de bord destinataire, dans le cas d'un radiotélégramme originaire de la terre ferme et destiné à une station de bord, ou dans les cas envisagés aux numéros **1522** et **1523** (second parcours radiotélégraphique),

1526 *b)* la station de bord d'origine, dans le cas d'un radiotélégramme originaire d'une station de bord et destiné à la terre ferme, ou dans les cas prévus aux numéros **1521** à **1523** (premier parcours radiotélégraphique).

Section III. Etablissement des comptes relatifs aux communications radiotéléphoniques

1527 § 11. Dans le cas des communications radiotéléphoniques émanant des stations de bord, l'administration dont dépend la station terrestre:

— débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitant auquel est rattachée la station mobile d'origine, ou l'exploitant lui-même) des taxes terrestres, des taxes relatives à la transmission sur le réseau téléphonique du pays de la station terrestre et, s'il y a lieu, des taxes relatives à la transmission sur le réseau téléphonique international,

— crédite, s'il y a lieu, par l'intermédiaire des comptes téléphoniques internationaux, l'administration ou l'exploitation privée reconnue du pays de destination et, éventuellement, les administrations ou les exploitations privées reconnues des pays intermédiaires, des taxes relatives à la transmission sur le réseau téléphonique international.

1528 § 12. (1) Dans le cas des communications radiotéléphoniques destinées à des stations de bord et émanant du pays auquel appartient la station terrestre, l'administration dont dépend la station terrestre crédite des taxes de bord l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitant auquel se rattache la station mobile destinataire, ou l'exploitant lui-même).

1529 (2) Dans le cas des communications radiotéléphoniques destinées à des stations de bord et émanant d'un pays différent de celui auquel appartient la station terrestre:

1530 *a)* l'administration dont dépend la station terrestre:

Mar

— débite des taxes terrestres et des taxes de bord l'administration ou l'exploitation privée reconnue du pays d'origine,

— crédite des taxes de bord l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitant auquel est rattachée la station mobile destinataire, ou l'exploitant lui-même);

1531 *b)* l'administration ou l'exploitation privée reconnue du pays d'où émanent les communications radiotéléphoniques, crédite par la voie des comptes téléphoniques internationaux, l'administration du pays dont dépend la station terrestre et, éventuellement, les administrations ou les exploitations privées reconnues des pays intermédiaires, des taxes relatives à la transmission sur le réseau téléphonique international.

1532 § 13. Les dispositions des numéros **1520** à **1523** pour l'établissement des comptes relatifs aux radiotélégrammes échangés entre stations de bord, sont applicables aux conversations radiotéléphoniques échangées entre stations de bord.

1533 § 14. Pour l'établissement des comptes, les communications radiotéléphoniques payables à l'arrivée sont considérées comme émanant du pays ou de la station mobile destinataire.

Section IV. Echange et vérification des comptes. Paiement des soldes

1534 § 15. (1) En principe, les radiotélégrammes et les communications radiotéléphoniques sont inscrits individuellement, avec toutes les indications nécessaires, dans les comptes mensuels servant de base à la comptabilité des radiotélégrammes et des communications radiotélé-

phoniques visés au présent article. Un modèle de ce relevé figure à l'appendice 21. Les comptes sont envoyés en deux exemplaires dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

1535 (2) Toutefois, lorsque, par accord spécial, les comptes couvrent une période dépassant un mois, ils doivent être échangés avant la fin du troisième mois qui suit le dernier mois de la période à laquelle ils se réfèrent.

1536 § 16. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives a lieu dans un délai de six mois à partir de la date de son envoi. L'administration ou exploitation privée reconnue qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation, considère le compte comme admis de plein droit.

1537 § 17. Les délais mentionnés aux numéros **1534** et **1536** peuvent être dépassés quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans l'acheminement postal des documents entre les stations terrestres et les administrations dont elles dépendent. Néanmoins, l'administration débitrice ou l'exploitation privée reconnue peut refuser la liquidation et le règlement des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date de dépôt des radiotélégrammes ou d'établissement des communications radiotéléphoniques auxquels ces comptes se rapportent.

1538 § 18. A moins qu'il n'en soit disposé autrement, les dispositions suivantes sont applicables aux comptes radiotélégraphiques et radiotéléphoniques visés au présent article.

1539 § 19. (1) Lorsqu'il y a des différences entre les comptes dressés par deux administrations, ou par deux exploitations privées reconnues, ou par une administration et une exploitation privée reconnue, les comptes mensuels sont admis sans revision quand un des cas suivants se présente:

Montant du compte créditeur	Différence qui ne doit pas être dépassée
inférieur à 1000 francs-or	10 francs-or
de 1000 à 100 000 francs-or	1% du montant du compte créditeur
supérieur à 100 000 francs-or	1% des premiers 100 000 francs-or et 0,5 % du surplus du montant du compte créditeur.

1540 (2) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les administrations et/ou exploitations privées reconnues intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé au numéro **1539**.

1541 § 20. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un décompte trimestriel, faisant ressortir le solde pour le trimestre entier, est, sauf arrangement contraire entre les administrations et/ou exploitations privées reconnues intéressées, dressé par l'administration ou l'exploitation privée reconnue créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

1542 (2) A défaut d'acceptation de l'un quelconque des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du sixième mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le décompte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration ou exploitation privée reconnue créditrice, en vue d'une liquidation provisoire, qui devient définitive pour l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, dans les conditions fixées au numéro **1544**.

1543 (3) Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

1544 § 21. Le décompte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice l'a reçu. Passé ce délai, l'administration ou exploitation privée reconnue créditrice aura le droit d'exiger des intérêts à raison de six pour cent par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

1545 § 22. (1) Le solde du décompte trimestriel en francs-or est payé par l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice à l'administration ou exploitation privée reconnue créditrice, pour un montant équivalent à sa valeur, conformément aux dispositions du présent Règlement et à celles des accords monétaires spéciaux qui peuvent exister entre les pays dont relèvent les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées.

1546 (2) Ce paiement doit être effectué, sans frais pour l'administration ou exploitation privée reconnue créditrice [1], par l'un des moyens indiqués ci-après:

1547 *a)* au choix de l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, en or, par chèque ou par traite payable à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créditeur, ou encore par virement sur un établissement bancaire de cette capitale ou d'une place commerciale du pays créditeur; les chèques, traites ou virements doivent être libellés en l'une des monnaies définies sous le titre A de l'appendice 22;

1546.1 [1] Ne sont pas considérés comme frais à supporter par le débiteur, les taxes, frais de clearing, provisions et commissions qui peuvent être mis à la charge de l'administration ou exploitation privée reconnue créditrice par le pays où elle se trouve.

1548 *b)* suivant accord entre les deux administrations et/ou exploitations privées reconnues par l'intermédiaire d'une banque utilisant le clearing de la Banque des règlements internationaux à Bâle;

1549 *c)* par tout autre moyen convenu entre les intéressés.

1550 (3) Les monnaies de paiement utilisées, de même que les règles de conversion dans la monnaie de paiement des soldes exprimés en francs-or, sont celles qui figurent dans l'appendice 22.

1551 (4) Les pertes ou les gains éventuels consécutifs au règlement des soldes par chèques ou par traites sont soumis aux règles ci-après:

1552 *a)* en cas de pertes ou de gains provenant d'une baisse ou d'une hausse imprévue se produisant jusqu'au jour inclus de la réception du chèque ou de la traite affectant la parité-or de l'une des monnaies définies aux alinéas (3) *a)*, (3) *b)* ou (3) *c)* du paragraphe 2 de l'appendice 22, les administrations et/ou exploitations privées reconnues intéressées participent à ces pertes ou à ces gains par parts égales;

1553 *b)* lorsque s'est produite une variation notable de la parité-or ou des cours ayant servi de base à la conversion, les dispositions du numéro **1552** sont appliquées, sauf s'il s'agit d'une hausse ou d'une baisse résultant d'une réévaluation ou d'une dévaluation de la monnaie du pays créditeur;

1554 *c)* en cas de retard dans l'envoi du chèque ou de la traite délivrée ou dans la transmission à la banque de l'ordre de virement, l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice est responsable des pertes entraînées par ce retard; est considéré comme retard tout délai injustifié[1] qui a pu s'écouler entre la remise par la banque et l'expédition du chèque ou de la traite; si le

---

1554.1 [1] Délai supérieur à quatre jours ouvrables, ce délai courant du jour de l'émission du chèque ou de la traite (ce jour non compris) jusqu'au jour de l'envoi de ce chèque ou de cette traite.

retard est cause d'un gain, la moitié de celui-ci doit être bonifiée à l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice;

1555 *d)* dans tous les cas prévus aux numéros **1552** à **1554**, les différences ne dépassant pas cinq pour cent sont négligées;

1556 *e)* les dispositions des numéros **1546** à **1550** sont applicables au règlement des différences; les délais de règlement courent du jour de la réception du chèque ou de la traite.

1557 (5) A la demande de l'administration ou exploitation privée reconnue créditrice, lorsque le montant du solde dépasse 5000 francs-or (cinq mille), la date de l'envoi d'un chèque ou d'une traite, la date de son achat et son montant, ou encore la date de l'ordre de virement et son montant, doivent lui être notifiés, au moyen d'un télégramme de service, par l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice.

Section V. Délais de conservation des archives comptables

1558 § 23. (1) Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs, ainsi que ceux concernant les communications radiotéléphoniques retenus par les administrations et/ou exploitations privées reconnues sont conservés, avec toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde du secret, jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent et, en tout cas, pendant six mois à dater du mois au cours duquel les comptes ont été envoyés.

1559 (2) Toutefois, si une administration ou exploitation privée reconnue juge utile de détruire des documents avant l'expiration des délais indiqués ci-dessus et, de ce fait, ne se trouve pas en mesure de poursuivre une enquête dans laquelle ses propres services sont intéressés, cette administration ou exploitation privée reconnue en supporte toutes les conséquences, aussi bien pour le remboursement des taxes que pour les différences qui pourraient être constatées dans les comptes en cause.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CHAPITRE X

Stations et services divers

ARTICLE 41

Stations d'amateur

1560 § 1. Les radiocommunications entre stations d'amateur de pays différents sont interdites si l'administration de l'un des pays intéressés a notifié son opposition.

1561 § 2. (1) Lorsqu'elles sont permises, les transmissions entre stations d'amateur de pays différents doivent se faire en langage clair et se limiter à des messages d'ordre technique ayant trait aux essais et à des remarques d'un caractère purement personnel qui, en raison de leur faible importance, ne justifient pas le recours au service public de télécommunications. Il est absolument interdit d'utiliser les stations d'amateur pour transmettre des communications internationales en provenance ou à destination de tierces personnes.

1562 (2) Les dispositions qui précèdent peuvent être modifiées par des arrangements particuliers entre les administrations des pays intéressés.

1563 § 3. (1) Toute personne manœuvrant les appareils d'une station d'amateur doit avoir prouvé qu'elle est apte à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte de textes en signaux du code Morse. Cependant, les administrations intéressées peuvent ne pas exiger l'application de cette prescription lorsqu'il s'agit de stations utilisant exclusivement des fréquences supérieures à 144 MHz.

1564 (2) Les administrations prennent les mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les aptitudes techniques de toute personne manœuvrant les appareils d'une station d'amateur.

1565 § 4. La puissance maximum des stations d'amateur est fixée par les administrations intéressées, en tenant compte des aptitudes techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles ces stations doivent fonctionner.

1566 § 5. (1) Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans le Règlement des radiocommunications s'appliquent aux stations d'amateur. En particulier, la fréquence émise doit être aussi stable et aussi exempte de rayonnements non essentiels que l'état de la technique le permet pour des stations de cette nature.

1567 (2) Au cours de leurs émissions, les stations d'amateur doivent transmettre leur indicatif d'appel à de courts intervalles.

ARTICLE 42

Stations expérimentales

1568 § 1. (1) Une station expérimentale ne peut entrer en communication avec des stations expérimentales d'autres pays qu'avec l'accord de l'administration dont elle relève. Chaque administration notifie aux administrations intéressées les autorisations ainsi délivrées.

1569 (2) Les administrations intéressées fixent par des arrangements particuliers les conditions dans lesquelles les communications peuvent être établies.

1570 § 2. (1) Dans les stations expérimentales, toute personne manœuvrant des appareils radiotélégraphiques, pour son propre compte ou pour celui de tiers, doit avoir prouvé qu'elle est apte à la transmission manuelle et à la réception auditive de textes en signaux du code Morse.

1571 (2) Les administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, du point de vue technique, de toute personne manœuvrant les appareils d'une station expérimentale.

1572 § 3. Les administrations intéressées fixent la puissance maximum des stations expérimentales en tenant compte du but pour lequel leur création a été autorisée et des conditions dans lesquelles ces stations doivent travailler.

1573 § 4. (1) Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans le Règlement des radiocommunications s'appliquent aux stations expérimentales. De plus, ces stations doivent satisfaire aux conditions techniques imposées aux émetteurs qui travaillent dans les mêmes bandes de fréquences, sauf lorsque le principe technique même des expériences s'y oppose.

1574 (2) Au cours de leurs émissions, les stations expérimentales doivent transmettre à de courts intervalles leur indicatif d'appel, ou leur nom dans le cas de stations non encore pourvues d'un indicatif d'appel.

1575 § 5. Pour une station expérimentale non susceptible de créer un brouillage nuisible à un service d'un autre pays, l'administration intéressée peut, si elle l'estime désirable, adopter des dispositions différentes de celles qui sont contenues dans le présent article.

ARTICLE 43

Service de radiorepérage

Section I. Dispositions générales

1576 § 1. Les administrations qui ont organisé un service de radiorepérage prennent toutes les dispositions nécessaires pour en assurer l'efficacité et la régularité. Cependant, elles n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences éventuelles tant de l'inexactitude des informations fournies que du fonctionnement défectueux ou de l'arrêt du fonctionnement de leurs stations.

1577 § 2. En cas de mesure douteuse ou inexploitable, la station qui détermine un relèvement ou une position doit, si possible, aviser de cette incertitude la station mobile à laquelle elle fournit cette information.

1578 § 3. Les administrations notifient au Secrétaire général les caractéristiques de chaque station de radiorepérage assurant un service international intéressant le service mobile maritime, et notamment, si c'est nécessaire, pour chaque station ou groupe de stations, les secteurs dans lesquels les informations fournies sont normalement sûres. Ces renseignements sont publiés dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux et tout changement de caractère permanent est notifié au Secrétaire général.

1579 § 4. Les procédés d'identification des stations de radiorepérage doivent être choisis de façon à éviter toute incertitude lorsqu'il s'agit de reconnaître une station.

1580 § 5. Les signaux émis par les stations de radiorepérage doivent permettre des mesures exactes et précises.

1581 § 6. Toute information concernant une modification ou une irrégularité du fonctionnement d'une station de radiorepérage doit être diffusée sans délai. A cet effet:

1582 *a)* Les stations terrestres des pays où fonctionne un service de radiorepérage émettent chaque jour, en cas de besoin, des avis de modification ou d'irrégularité de fonctionnement jusqu'au moment où le fonctionnement normal a repris ou, si une modification permanente est survenue, jusqu'au moment où l'on peut raisonnablement admettre que tous les navigateurs intéressés en ont été avisés.

1583 *b)* Les modifications permanentes ou les irrégularités de longue durée sont publiées dans les avis aux navigateurs dans le délai le plus bref.

1584 § 7. Lorsque des radiocommunications télégraphiques ou téléphoniques constituent un élément d'un service de radiorepérage, elles doivent satisfaire aux dispositions du présent Règlement.

Section II. Stations radiogoniométriques

1585 § 8. (1) Dans le service de radionavigation maritime, la fréquence 410 kHz est la fréquence normale de radiogoniométrie en radiotélégraphie. Toutes les stations radiogoniométriques du service de radionavigation maritime faisant usage de la radiotélégraphie doivent pouvoir l'utiliser. Elles doivent, de plus, être en mesure de prendre des relèvements sur la fréquence 500 kHz, notamment pour relever les stations émettant des signaux de détresse, d'alarme et d'urgence.

1586 (2) Lorsqu'il existe un service de radiogoniométrie dans les bandes autorisées entre 1 605 et 2 850 kHz, il convient que les stations radiogoniométriques soient en mesure de prendre des relèvements sur la fréquence d'appel et de détresse radiotéléphonique 2 182 kHz.

1587 § 9. La procédure à suivre par les stations radiogoniométriques est définie à l'appendice 23.

1588 § 10. En l'absence d'arrangement préalable, une station d'aéronef qui s'adresse à une station radiogoniométrique pour obtenir un relèvement doit faire usage à cette fin d'une fréquence sur laquelle veille normalement la station appelée.

1589 § 11. Dans le service de radionavigation aéronautique, la procédure visée dans la présente section pour la radiogoniométrie est applicable, sauf lorsque des procédures particulières résultant d'arrangements conclus par les administrations intéressées sont en vigueur.

Section III. Stations de radiophare

1590 § 12. Lorsqu'une administration juge utile, dans l'intérêt de la navigation, d'organiser un service de stations de radiophare, elle peut employer à cette fin:

1591 *a)* des radiophares proprement dits, établis sur la terre ferme ou sur des navires amarrés de façon permanente ou, exceptionnellement, sur des navires naviguant dans une zone restreinte dont les limites sont connues et publiées. Le diagramme de l'émission de ces radiophares peut être directionnel ou non directionnel;

1592 *b)* des stations fixes, des stations côtières ou des stations aéronautiques désignées pour fonctionner comme radiophares à la demande des stations mobiles.

1593 § 13. (1) Les radiophares proprement dits emploient les fréquences des bandes qui leur sont attribuées aux termes du chapitre II.

1594 (2) Les autres stations notifiées comme radiophares utilisent, à cet effet, leur fréquence normale de travail et leur classe normale d'émission.

1595 (3) La puissance rayonnée par chaque radiophare proprement dit doit être réglée à la valeur nécessaire pour que l'intensité de champ ait la valeur stipulée à la limite de portée requise (voir les numéros **434** et **458**).

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ARTICLE 44

Services spéciaux

Section I. Météorologie

1596 § 1. (1) Les messages météorologiques comprennent:

1597 *a)* des messages destinés aux services de météorologie qui sont chargés officiellement de la prévision du temps utilisée plus particulièrement pour la protection des navigations maritime et aéronautique;

1598 *b)* des messages émanant de ces services météorologiques et destinés spécialement:

1599 — aux stations de navire;

1600 — à la protection des aéronefs;

1601 — au public.

1602 (2) Les renseignements contenus dans ces messages peuvent être:

1603 *a)* des observations à heure fixe;

1604 *b)* des avis de phénomènes dangereux;

1605 *c)* des prévisions et avertissements;

1606 *d)* des exposés de la situation météorologique générale.

1607 § 2. (1) Les différents services météorologiques nationaux s'entendent pour établir des programmes communs d'émissions, de manière à utiliser les émetteurs les mieux placés pour desservir les régions intéressées.

1608 (2) Les observations météorologiques comprises dans les catégories mentionnées aux numéros **1597** à **1600** sont rédigées, en principe, dans un code météorologique international, qu'elles soient transmises par des stations mobiles ou qu'elles leur soient destinées.

1609 § 3. Les messages d'observation destinés à un service météorologique officiel bénéficient des facilités résultant de l'attribution de fréquences exclusives à la météorologie synoptique et à la météoro-

logie aéronautique, conformément aux accords régionaux établis par les services intéressés pour l'emploi de ces fréquences.

1610 § 4. (1) Les messages météorologiques destinés spécialement à l'ensemble des stations de navire sont émis, en principe, d'après un horaire déterminé et, autant que possible, aux heures où ils peuvent être reçus par les stations de navire pourvues d'un seul opérateur. En radiotélégraphie, la vitesse de transmission ne doit pas dépasser seize mots par minute.

1611 (2) Pendant les transmissions « à tous » des messages météorologiques destinés aux stations du service mobile maritime, toutes les stations de ce service dont les émissions brouilleraient la réception de ces messages doivent observer le silence, afin de permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir lesdits messages.

1612 (3) Les messages d'avertissements météorologiques à l'intention du service mobile maritime sont transmis immédiatement. Ils doivent être répétés à la fin de la première période de silence qui se présente (voir les numéros **1130** et **1349**), ainsi qu'à la fin de la première période de silence qui se présente dans les vacations des stations de navire pourvues d'un seul opérateur. Ils sont précédés du signal de sécurité et sont transmis sur les fréquences appropriées (voir le numéro **1491**).

1613 (4) En plus des services réguliers d'information prévus dans les alinéas précédents, les administrations prennent les dispositions nécessaires pour que certaines stations communiquent, sur demande, des messages météorologiques aux stations du service mobile maritime.

1614 (5) Les dispositions des numéros **1610** à **1613** sont applicables au service mobile aéronautique, dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec des arrangements particuliers plus précis assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.

1615 § 5. (1) Les messages provenant de stations mobiles et contenant des renseignements sur la présence de cyclones doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations mobiles voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel

le contact peut être établi. Leur transmission est précédée du signal de sécurité.

1616 (2) Toute station mobile peut écouter, pour son propre usage, les messages d'observations météorologiques émis par d'autres stations mobiles, même lorsqu'ils sont adressés à un service météorologique national.

1617 (3) Les stations des services mobiles qui transmettent des observations météorologiques adressées à un service météorologique national ne sont pas tenues de les répéter à d'autres stations. Cependant, l'échange, sur demande, de renseignements relatifs à l'état du temps est autorisé entre stations mobiles.

Section II. Avis aux navigateurs maritimes

1618 § 6. Les prescriptions des numéros **1610** à **1614** inclus sont applicables aux avis aux navigateurs maritimes.

1619 § 7. Les messages contenant des renseignements sur la présence de glaces dangereuses, d'épaves dangereuses, ou de tout autre danger imminent pour la navigation maritime doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations de navire voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Ces transmissions doivent être précédées du signal de sécurité.

1620 § 8. Lorsqu'elles le jugent utile, et à condition que l'expéditeur y consente, les administrations peuvent autoriser leurs stations terrestres à communiquer des renseignements concernant les avaries ou sinistres maritimes, ou présentant un intérêt général pour la navigation, aux agences d'information maritime agréées par elles, et suivant des conditions fixées également par elles.

Section III. Avis médicaux

1621 § 9. Les stations mobiles qui désirent recevoir un avis médical peuvent l'obtenir par l'intermédiaire des stations terrestres indiquées comme assurant un tel service dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux.

1622 § 10. Les radiotélégrammes et les conversations radiotéléphoniques relatifs aux avis médicaux peuvent être précédés du signal d'urgence approprié (voir les numéros **1479** à **1487**).

Section IV. Fréquences étalon et signaux horaires

1623 § 11. (1) Pour permettre une utilisation plus efficace du spectre des fréquences radioélectriques et pour favoriser d'autres activités techniques et scientifiques, il convient que les administrations s'efforcent d'assurer un service d'émissions de fréquences étalon et de signaux horaires coordonné sur le plan mondial, en veillant à étendre ce service aux régions du monde qui sont insuffisamment desservies.

1624 (2) A cet effet, les administrations prennent les mesures voulues pour coordonner avec le concours du Comité international d'enregistrement des fréquences toute nouvelle émission de fréquences étalon ou de signaux horaires ou toute modification apportée aux émissions existantes dans les bandes des fréquences étalon. Elles échangent entre elles et communiquent au Comité tous renseignements utiles à ce sujet. Le Comité consulte en cette matière le Directeur du C.C.I.R., qui continue lui-même à s'assurer l'avis et la coopération du Bureau international de l'heure (B.I.H.), de l'Union radio-scientifique internationale (U.R.S.I.) et des autres organisations internationales ayant un intérêt direct et essentiel dans ce domaine.

1625 (3) Autant que possible, aucune nouvelle fréquence n'est assignée dans les bandes du service de fréquences étalon, ni notifiée au Comité avant que n'ait été effectuée la coordination dont il est fait état ci-dessus.

1626 § 12. En vue de réduire les brouillages dans les bandes du service des fréquences étalon, les administrations coopèrent entre elles en se conformant aux Avis du C.C.I.R.

1627 § 13. Les administrations qui assurent ce service coopèrent entre elles, par l'intermédiaire du C.C.I.R., pour rassembler et distribuer les résultats des mesures de fréquences étalon et de signaux horaires, ainsi que les valeurs des ajustements des fréquences et des signaux horaires.

1628 § 14. En choisissant les caractéristiques techniques des émissions de fréquences étalon et de signaux horaires, les administrations s'inspireront des Avis pertinents du C.C.I.R.

CHAPITRE XI

ARTICLE 45

Mise en vigueur du Règlement des radiocommunications

Signé le 21 décembre 1959, le Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) contient les dispositions suivantes:

1629 § 1. Le présent Règlement des radiocommunications, qui est annexé à la Convention internationale des télécommunications, entrera en vigueur le premier mai 1961.

1630 § 2. Les dispositions de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, Genève, 1951, seront abrogées à partir de la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent Règlement.

1631 § 3. En signant le présent Règlement, les délégués respectifs déclarent que si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de ce Règlement, aucune autre administration n'est obligée d'observer cette dite ou ces dites dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.

Signés le 8 novembre 1963, les Actes finals de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales (Genève, 1963), contiennent les dispositions suivantes:

«Les dispositions du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) ainsi révisées font partie intégrante du Règlement des radiocommunications qui est annexé à la Convention internationale des télécommuni-

cations. Elles entreront en vigueur le premier janvier 1965, date à laquelle seront abrogées les dispositions du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) qui sont annulées ou modifiées en conséquence de la révision.

En signant la présente révision du Règlement des radiocommunications de Genève (1959), les délégués respectifs déclarent que si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions révisées du Règlement des radiocommunications, aucune autre administration n'est obligée d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.»

Signés le 29 avril 1966, les Actes finals de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1966), contiennent les dispositions suivantes:

«Les dispositions du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) ainsi révisées font partie intégrante du Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications. Ces dispositions révisées entreront en vigueur le premier juillet 1967, à l'exception des dispositions du Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) qui figurent à l'appendice 27, lesquelles entreront en vigueur le dix avril 1970 à 0001 T.M.G. Les dispositions du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) annulées, remplacées ou modifiées en conséquence de la révision seront abrogées aux dates de mise en vigueur des dispositions révisées pertinentes.

En signant la présente révision du Règlement des radiocommunications de Genève (1959), les délégués respectifs déclarent que si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions révisées du Règlement des radiocommunications, aucune autre administration n'est obligée d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.»

Signés le 3 novembre 1967, les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967), contiennent les dispositions suivantes:

« Les dispositions du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) ainsi révisées font partie intégrante du Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications. Elles entreront en vigueur le 1er avril 1969, date à laquelle seront abrogées les dispositions du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) annulées ou modifiées en conséquence de cette révision.

En signant la présente révision du Règlement des radiocommunications de Genève (1959), les délégués respectifs déclarent que si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions révisées du Règlement des radiocommunications de Genève (1959), aucune autre administration n'est obligée d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves. »

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

APPENDICES AU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

APPENDICE 1
Spa Aer

(voir l'article 9)

Section A. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes du numéro 486 du Règlement

Colonne 1 Fréquence assignée.

Colonne 2c Date de mise en service.

Colonne 3 Indicatif d'appel (signal d'identification).
N'est pas une caractéristique fondamentale dans le cas des stations dont il est question au numéro **735.1**.

Colonne 4a Nom de la station d'émission.

Colonne 4b Pays où est située la station d'émission.

Colonne 4c Longitude et latitude de l'emplacement de l'émetteur.

Colonne 5a Localité(s) ou zone(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie.

N'est pas une caractéristique fondamentale dans le cas des stations terrestres, des stations terrestres de radionavigation, des stations terrestres de radiolocalisation, des stations de fréquences étalon et des stations à terre du service des auxiliaires de la météorologie.

Colonne 5b Longueur de la liaison (en km).

N'est une caractéristique fondamentale que dans le cas des stations terrestres, des stations terrestres de radionavigation, des stations terrestres de radiolocalisation et des stations de fréquences étalon.

Colonne 6 Classe de la station et nature du service effectué.

Colonne 7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission.

Colonne 8 Puissance (en kW).

Colonne 9a Azimut du rayonnement maximum.

Colonne 10 Horaire maximum (T.M.G.) de fonctionnement de la liaison vers chaque localité ou zone.

Colonne 11 Ordre de grandeur en MHz des autres fréquences normalement utilisées pour la même liaison.

N'est une caractéristique fondamentale que dans le cas des stations fixes dans la gamme de fréquences de 4 000 kHz à 28 000 kHz.

Renseignements supplémentaires: fréquence(s) de référence, le cas échéant, et, éventuellement tout renseignement concernant la coordination requise aux termes du numéro **492A.**

Section B. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes du numéro 487 du Règlement

Colonne 1 Fréquence assignée.

Colonne 2c Date de mise en service.

Colonne 4a La lettre « R ».

Colonne 4b Pays où est située la station terrestre de réception.

Colonne 4c Longitude et latitude de l'emplacement de la station terrestre de réception.

Colonne 5a Nom de la station terrestre de réception.

Colonne 5b Distance maximum (en km) entre les stations mobiles et la station terrestre.

Colonne 6 Classe des stations mobiles et nature du service effectué.

Colonne 7 Classe d'émission des stations mobiles et largeur de bande nécessaire.

Colonne 8 Puissance la plus élevée des stations mobiles.

Colonne 10 Horaire maximum (T.M.G.) de fonctionnement des stations mobiles.

Renseignements supplémentaires: éventuellement, tout renseignement concernant la coordination requise aux termes du numéro **492A.**

Section C. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes du numéro 490 du Règlement

Colonne 1	Fréquence assignée.
Colonne 2c	Date de mise en service.
Colonne 4b	Pays où est située la station d'émission.
Colonne 5a	Localité(s) ou zone(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie.
Colonne 6	Classe de la station et nature du service effectué.
Colonne 7	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission.
Colonne 8	Puissance (en kW).
Colonne 10	Horaire maximum (T.M.G.) de fonctionnement de la liaison vers chaque localité ou zone.

Renseignements supplémentaires: éventuellement, tout renseignement concernant la coordination requise aux termes du numéro **492A.**

Modèle de fiche*

à utiliser pour notifier au Comité international d'enregistrement des fréquences une assignation de fréquence ou une modification à une assignation inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences

(Voir l'article 9)

(a) _____
Administration notificatrice

e) { Fiche N° _____
Date _____

_____ kHz
_____ MHz
1 Fréquence assignée

☐ (b) Nouvelle assignation

☐ (c) Modification aux caractéristiques d'une assignation inscrite dans le Fichier de référence

☐ (d) Annulation d'une assignation

_____ A utiliser par l'I.F.R.B.

2c _____
Date de mise en service

3 _____
Indicatif d'appel (signal d'identification)

4a _____
Nom de la station d'émission

4b _____
Pays

4c _____
Longitude et latitude de l'emplacement de l'émetteur

Localité(s) ou zone(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie 5a	Longueur de la liaison (km) 5b	Classe de la station et nature du service effectué 6	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission 7	Puissance (en kW) P_e P_m P_p 8	Caractéristiques de l'antenne d'émission			Horaire maximum de fonctionnement de la liaison vers chaque localité ou zone (T.M.G.) 10	Ordre de grandeur en MHz des autres fréquences normalement utilisées pour la même liaison 11	Renseignements supplémentaires
					Azimut du rayonnement maximum 9a	Angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement 9b	Gain de l'antenne (db) 9c			

12a _____ Administration ou compagnie exploitante

12b _____ Nom et adresse postale } de l'administration (article 15)

_____ Adresse télégraphique

Accord régional ou de service: _____ COORD/ _____

Autres renseignements:

* Il appartient à chaque administration de déterminer la dimension de la fiche de notification.

Section E. Instructions générales

1. Une fiche distincte doit être envoyée au Comité international d'enregistrement des fréquences pour notifier:

— chaque nouvelle assignation de fréquence,

— toute modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences, dénommé ci-après *Fichier de référence*,

— toute annulation totale d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence.

2. Les fréquences prescrites dans le présent Règlement comme devant être utilisées en commun (par exemple 500 kHz ou 2 182 kHz) ne font pas l'objet de notification (voir le numéro **488**).

3. Dans les colonnes 5a à 10, il convient d'inscrire séparément les caractéristiques lorsqu'elles ne sont pas valables pour la totalité de l'assignation, par exemple lorsque la classe d'émission ou la puissance diffèrent selon les localités ou zones de réception.

4. En ce qui concerne les stations de télévision de la Région 1, des fiches de notification distinctes doivent être présentées pour la voie son et la voie image respectivement. En pareil cas, les fréquences à indiquer sont celles des ondes porteuses du son et de l'image.

I. Notes générales

(a) Indiquer le nom de l'administration dont émane la fiche de notification.

(b) Porter la lettre « X » dans cette case lorsque la fiche a trait à:

— la première utilisation d'une fréquence par une station,

— ou la première utilisation d'une fréquence supplémentaire par une station.

(c) Porter la lettre « X » dans cette case lorsque la fiche a trait à une modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence.

(1) Au cas où des caractéristiques existantes (y compris la fréquence) sont modifiées, il convient d'indiquer, à l'emplacement approprié,

les nouvelles caractéristiques, de les souligner et de mentionner au-dessous ou à côté, entre parenthèses, les caractéristiques originales qui sont modifiées.

(2) Au cas où la modification consiste en une adjonction aux caractéristiques existantes, il convient d'indiquer, à l'emplacement approprié, les caractéristiques ajoutées et de les souligner.

(3) Au cas où la modification consiste en l'annulation d'une ou de plusieurs caractéristiques, il convient d'indiquer ceci par un trait à l'emplacement approprié et de mentionner au-dessous ou à côté de ce trait, entre parenthèses, la ou les caractéristiques annulées.

(d) Porter la lettre « X » dans cette case lorsque la fiche a trait à l'annulation de la totalité des caractéristiques notifiées d'une assignation.

(e) Le numéro de série de la fiche et la date de son envoi au Comité doivent être indiqués ici.

II. Notes concernant les renseignements à insérer dans la fiche en vue de leur inscription dans les diverses colonnes du Fichier de référence

Colonne 1 Fréquence assignée.

1. Indiquer la fréquence assignée, telle qu'elle est définie à l'article 1 *, en kHz jusqu'à 30 000 kHz y compris, et en MHz au-dessus de 30 000 kHz.

2. *Ce renseignement est une caractéristique fondamentale.*

Colonne 2c Date de mise en service.

1. Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence.

2. Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont définies dans le présent appendice, à l'exception de celles qui

* En ce qui concerne les stations de télévision de la Région 1, les fréquences à notifier sont celles des ondes porteuses du son et de l'image.

figurent dans les colonnes 3, 4a ou 11, la date à inscrire dans cette colonne doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

3. *Ce renseignement est une caractéristique fondamentale.*

Colonne 3 Indicatif d'appel (signal d'identification).

1. Inscrire l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification utilisé aux termes de l'article 19.

2. *Ce renseignement est une caractéristique fondamentale*, sauf dans le cas des stations dont il est question aux numéros **490** et **735.1** ou lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro **487**.

Colonne 4 Nom et emplacement de la station d'émission.

4a Indiquer le nom de localité par lequel la station d'émission est désignée ou dans laquelle elle est située.

4b Indiquer le pays où la station est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

4c Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de l'émetteur.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro **487**, la colonne 4 est à remplir de la façon suivante:

4a Inscrire la lettre « R ».

4b Indiquer le pays où est située la station terrestre de réception.

4c Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de la station terrestre de réception.

Les renseignements à fournir pour les colonnes 4a, 4b et 4c sont des caractéristiques fondamentales. Toutefois, dans le cas

des stations dont il est question au numéro **490**, *seul est une caractéristique fondamentale le renseignement à fournir pour la colonne 4b.*

Colonne 5a Localité(s) ou zone(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie.

1. Indiquer dans cette colonne seulement la localité (les localités) ou la zone (les zones) vers laquelle (lesquelles) la fréquence est normalement utilisée.

2. Dans le cas des stations fixes, indiquer le nom de localité par lequel est désignée la station de réception ou dans laquelle elle est située.

   a) Les stations de réception peuvent être groupées et figurer collectivement dans cette colonne sous des noms de zone si toutes les autres caractéristiques fondamentales de l'assignation de fréquence sont les mêmes à l'égard de chacune des stations de réception, et à condition que chaque zone soit bien définie et suffisamment réduite pour que, compte tenu des conditions de propagation, on puisse aisément prévoir les conditions d'utilisation de la fréquence.

   b) de même, dans le cas de transmissions unilatérales simultanées à multiples destinations, on peut indiquer des points représentatifs délimitant la zone desservie, mais il convient de spécifier, à titre de renseignement supplémentaire, qu'il s'agit de transmissions simultanées.

   c) Dans le cas d'un réseau de stations communiquant entre elles sur la même fréquence, inscrire dans la colonne 5a le symbole ZN. Lorsque la même fréquence est utilisée par plusieurs réseaux relevant de la même administration, il convient de désigner chaque réseau par une lettre distincte placée à la suite du symbole ZN, par exemple ZN-A, ZN-B, etc.

   d) Dans le cas d'un réseau, de même que dans le cas où de nombreuses stations relevant d'une même administration utilisent la même fréquence dans une zone déterminée,

il est nécessaire de notifier seulement un nombre de stations suffisant pour délimiter la zone d'utilisation de la fréquence, pourvu que cette zone soit bien définie et suffisamment réduite pour que, compte tenu des conditions de propagation, on puisse aisément prévoir les conditions d'utilisation de la fréquence.

3. Dans le cas des stations terrestres, des stations terrestres de radionavigation, des stations terrestres de radiolocalisation, des stations de fréquences étalon et des stations à terre du service des auxiliaires de la météorologie, il n'est pas nécessaire d'inscrire quoi que ce soit dans cette colonne.

4. Dans le cas des stations de radiodiffusion, il convient d'indiquer les zones de réception. Il convient que chaque zone corresponde soit à un pays, soit à l'une des zones délimitées sur la carte annexée au présent appendice.

5. Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro **487**, il convient d'indiquer le nom de localité par lequel la station terrestre de réception est désignée ou dans laquelle elle est située.

6. Dans le cas d'une notification aux termes du numéro **490** dans une bande de fréquences au-dessus de 28 000 kHz, il convient que chaque zone dans laquelle la fréquence est utilisée soit nettement définie, de façon à faciliter la coordination entre administrations.

7. *Ces renseignements constituent des caractéristiques fondamentales*, exception faite du cas mentionné au paragraphe 3 ci-dessus.

Colonne 5b Longueur de la liaison (en km).

1. Il convient d'indiquer dans cette colonne la longueur de la liaison (en km).

2. Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro **487**, il convient

d'indiquer la distance maximum entre les stations mobiles et la station terrestre de réception.

3. Ce renseignement n'est pas une caractéristique fondamentale, *sauf dans le cas prévu à l'alinéa 2 ci-dessus et dans le cas des stations terrestres, des stations terrestres de radionavigation, des stations terrestres de radiolocalisation et des stations de fréquences étalon. En pareil cas, la distance indiquée doit représenter le rayon d'action de la station.*

Colonne 6 Classe de la station et nature du service effectué.

1. Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la station et la nature du service effectué.

2. Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro **487**, c'est la classe des stations mobiles et la nature du service qu'elles effectuent qu'il convient d'indiquer.

3. *Ces renseignements sont des caractéristiques fondamentales.*

Colonne 7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission.

1. Indiquer pour chacune des localités ou zones de réception mentionnées dans la colonne 5a, la classe de l'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission, conformément à l'article 2 et à l'appendice 5.

2. Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro **487**, les caractéristiques à indiquer sont celles des stations mobiles.

3. *Ces renseignements sont des caractéristiques fondamentales.*

Colonne 8 Puissance (en kW).

1. Selon la classe d'émission, indiquer de la façon suivante la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne:

a) puissance de l'onde porteuse (P_c) s'il s'agit d'une émission de radiodiffusion sonore de classe A3 (voir le numéro **97**),

b) puissance moyenne (P_m) s'il s'agit d'une émission à modulation d'amplitude à onde porteuse complète non manipulée, autre qu'une émission de radiodiffusion sonore, ou d'une émission à modulation de fréquence (voir le numéro **96**),

c) puissance de crête (P_p) s'il s'agit d'une émission autre que celles dont il est question en *a)* et *b)* ci-dessus, y compris les émissions de télévision (image) de classe A5 (voir le numéro **95**).

2. Dans les bandes de fréquences au-dessus de 28 000 kHz, sauf s'il s'agit de notifications faites aux termes du numéro **490**, la puissance notifiée peut être, soit la puissance apparente rayonnée (voir le numéro **98**), soit la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne. Dans ce dernier cas, le gain de l'antenne (colonne 9c) est une caractéristique fondamentale.

3. Le symbole approprié P_c, P_m ou P_p doit suivre l'indication de la valeur de la puissance. S'il s'agit de la puissance apparente rayonnée, ce symbole doit être suivi de la lettre «e».

4. Indiquer la puissance normalement utilisée vers chacune des localités ou zones de réception mentionnées dans la colonne 5a.

5. Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro **487**, indiquer la puissance des stations mobiles. Si celles-ci ne sont pas toutes de même puissance, c'est la puissance la plus élevée qu'il convient d'indiquer.

6. *Ce renseignement est une caractéristique fondamentale.*

Colonne 9 Caractéristiques de l'antenne d'émission.

Colonne 9a Azimut du rayonnement maximum.

1. Si l'on utilise une antenne d'émission à effet directif, indiquer l'azimut du rayonnement maximum de cette antenne, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.

2. Si l'on utilise une antenne d'émission sans effet directif, inscrire « ND » dans cette colonne.

3. *Ce renseignement est une caractéristique fondamentale*, sauf lorsqu'il s'agit de stations dont il est question au numéro **490** ou d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro **487**.

Colonnes 9b et 9c

Si les caractéristiques de rayonnement de l'antenne en question diffèrent de celles qui sont recommandées par le C.C.I.R., il convient de notifier les renseignements suivants dans les colonnes 9b et 9c.

Colonne 9b Angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement.

Il convient d'indiquer l'angle total en projection sur le plan horizontal, en degrés, à l'intérieur duquel la puissance rayonnée dans une direction quelconque n'est pas inférieure de plus de 6 db à la puissance rayonnée dans la direction du rayonnement maximum.

Colonne 9c Gain de l'antenne (db).

1. Il convient d'indiquer le gain relatif de l'antenne dans la direction du rayonnement maximum pour la fréquence assignée (voir le numéro **101**).

2. *Dans les bandes de fréquences au-dessus de 28 000 kHz, le gain de l'antenne est une caractéristique fondamentale dans le cas où la puissance notifiée dans la colonne 8 est la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne.* Il ne l'est pas si c'est la puissance apparente rayonnée qui est notifiée.

Colonne 10 Horaire maximum de fonctionnement de la liaison vers chaque localité ou zone (T.M.G.).

1. Dans le cas où il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro **487**, l'horaire maximum de fonctionnement à indiquer est celui des stations mobiles.

2. A titre de renseignement supplémentaire, indiquer par la lettre « I » les périodes pendant lesquelles le fonctionnement de la liaison est intermittent.

3. *Ce renseignement est une caractéristique fondamentale*, exception faite de l'alinéa 2 ci-dessus.

Colonne 11 Ordre de grandeur en MHz des autres fréquences normalement utilisées pour la même liaison.

1. Si la fréquence notifiée est la seule fréquence utilisée pour la liaison en question, inscrire « Nil » dans cette colonne.

2. Dans le cas d'une diffusion de presse ou météorologique destinée à être reçue dans une zone de grande étendue, il convient que la fiche de notification distincte établie pour chaque assignation de fréquence requise pour les émissions vers chaque partie déterminée de cette zone contienne l'indication « Nil » dans cette colonne, sous réserve que la zone notifiée dans la colonne 5a satisfasse aux conditions spécifiées au paragraphe 2 *a*) relatif à cette colonne.

3. Dans les cas autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1 et 2, on doit indiquer les ordres de grandeur des autres fréquences normalement utilisées pour la liaison pendant la totalité du cycle d'activité solaire. A cet effet, l'ordre de grandeur d'une fréquence est déterminé de la façon suivante, selon la gamme:

Gamme	Ordre de grandeur en MHz
4 000 - 5 999 kHz	5
6 000 - 7 999 kHz	7
26 000 - 27 999 kHz	27

4. *Ce renseignement est une caractéristique fondamentale dans le cas des stations fixes dans la gamme de fréquences de 4 000 à 28 000 kHz.*

Colonne 12a Administration ou compagnie exploitante.*

Ce renseignement n'est pas une caractéristique fondamentale, *mais il est recommandé de le fournir lorsqu'il s'agit d'une organisation qui exploite des stations dans plusieurs pays.*

Colonne 12b Adresse postale et adresse télégraphique de l'administration dont relève la station.*

1. Ces adresses sont celles auxquelles il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique de la liaison (voir l'article 15).

2. Ce renseignement n'est pas une caractéristique fondamentale.

Renseignements supplémentaires

Tout renseignement supplémentaire fourni par l'administration doit figurer dans le cadre prévu à cet effet dans la fiche.

1. Si l'assignation est faite en exécution d'un accord régional ou de service, mentionner cet accord à l'emplacement approprié de la fiche; dans le cas contraire, inscrire l'indication « Nil ».

2. Indiquer à la suite du symbole « COORD » le nom de toute administration avec laquelle une coordination a été effectuée pour l'utilisation de la fréquence; si aucune coordination n'a eu lieu, inscrire l'indication « Nil ». Dans le cas d'une notification aux termes du numéro **490** dans une bande de fréquences au-dessus de 28 000 kHz, indiquer, le cas échéant, la ou les zones dans lesquelles il a été convenu, à l'issue de la coordination, que la fréquence en question serait utilisée.

---

* Lorsque ces renseignements figurent déjà dans la Préface à la Liste internationale des fréquences, il convient d'utiliser le nombre ou la lettre appropriés.

3. Indiquer la ou les fréquences de référence chaque fois qu'une émission déterminée en comporte, par exemple la fréquence de l'onde porteuse réduite d'une émission à bande latérale unique ou à bandes latérales indépendantes, ou les fréquences des ondes porteuses du son et de l'image d'une émission de télévision. En ce qui concerne les stations de télévision de la Région 1, chaque fiche de notification doit indiquer, à titre de renseignement supplémentaire, à la fois la fréquence de l'autre onde porteuse et la fréquence assignée. Dans le cas des stations du service mobile aéronautique (R) qui utilisent des émissions permises autres qu'à double bande latérale, la fréquence de référence doit être fournie à titre de renseignement supplémentaire, de même que la fréquence centrale de la voie inscrite dans le Plan d'allotissement de fréquences de l'appendice 27.

4. Ajouter tout autre renseignement que l'administration juge pertinent, par exemple, l'indication que l'assignation en question sera utilisée conformément au numéro **115** du présent Règlement, ou bien des renseignements concernant l'utilisation de la fréquence notifiée, si cette utilisation est restreinte ou si la fréquence n'est pas utilisée pendant tout le temps où cela est possible d'après les conditions de propagation.

5 Seuls les renseignements spécifiés au paragraphe 3 ci-dessus sont des caractéristiques fondamentales, mais il est recommandé de donner ceux dont il est question dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus. Cependant, dans le cas des stations du service fixe ou du service mobile dont il est question au numéro **492A**, *le nom de toute administration auprès de laquelle une coordination a été recherchée en vue de l'utilisation de la fréquence et le nom de toute administration avec laquelle cette coordination a été effectuée sont des caractéristiques fondamentales.*

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

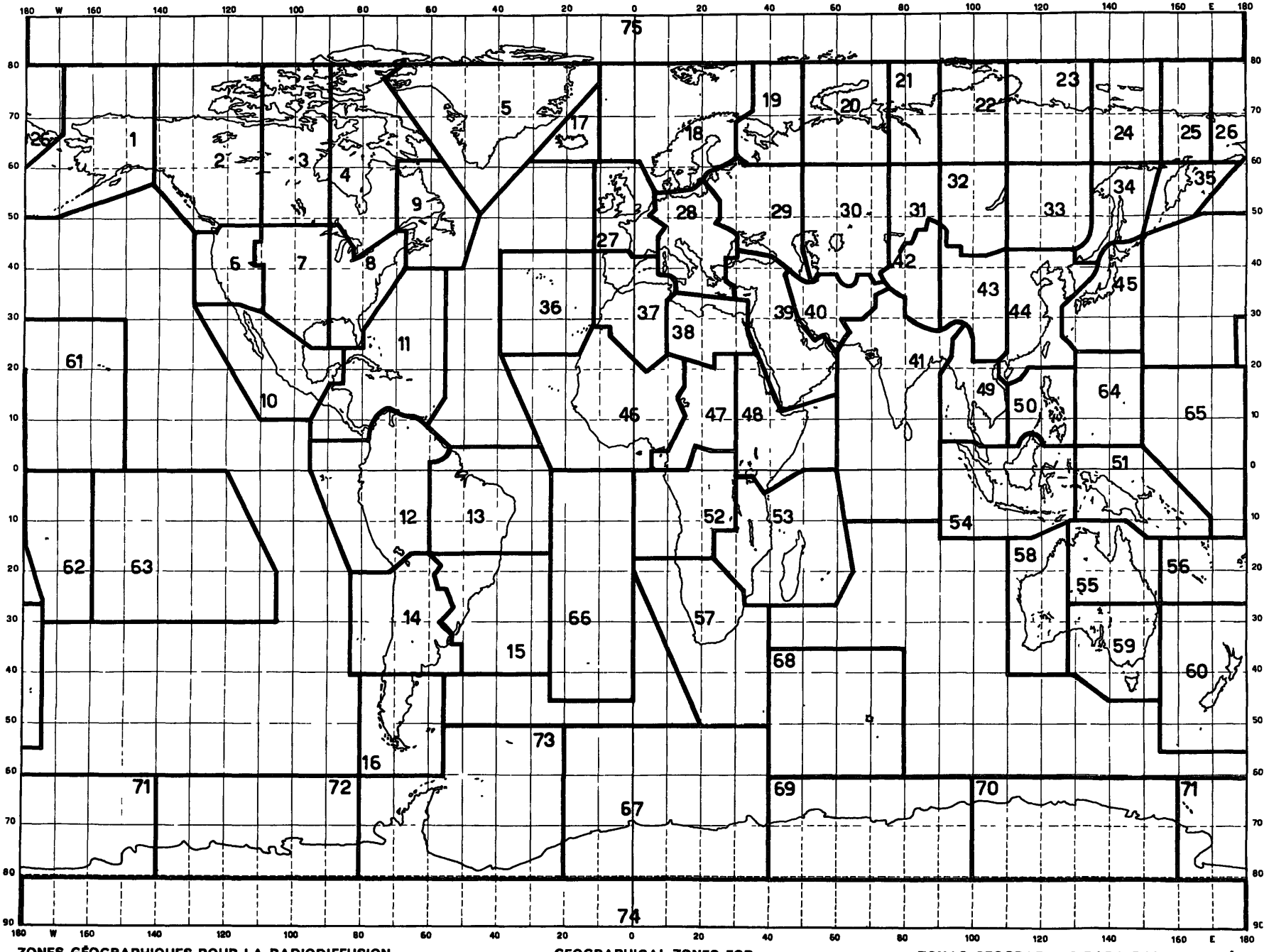

ZONES GÉOGRAPHIQUES POUR LA RADIODIFFUSION

GEOGRAPHICAL ZONES FOR BROADCASTING

ZONAS GEOGRAFICAS PARA RADIODIFUSIÓN

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

APPENDICE 1A

Spa

Fiches de notification relatives aux stations du service spatial et du service de radioastronomie

(voir l'article 9A)

Section A. Instructions générales

1. Une fiche de notification distincte, établie sous une forme convenant à l'administration notificatrice, doit être envoyée au Comité international d'enregistrement des fréquences pour notifier:

— chaque nouvelle assignation de fréquence;

— toute modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences, dénommé ci-après Fichier de référence;

— toute annulation totale d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence.

2. En ce qui concerne les assignations de fréquence aux stations terriennes et spatiales notifiées aux termes du numéro **639AA** ou du numéro **639AB** selon qu'il s'agit de fréquences d'émission ou de réception, des fiches de notification distinctes doivent être présentées au Comité. Dans le cas d'un système à satellites passifs, seules les assignations des fréquences d'émission et de réception aux stations terriennes doivent faire l'objet d'une notification.

3. Dans le cas d'un système à satellites comportant plusieurs stations spatiales de mêmes caractéristiques générales:

— une fiche distincte doit être présentée au Comité pour chaque station spatiale s'il s'agit de satellites stationnaires;

— une fiche unique valable pour toutes les stations spatiales peut être présentée au Comité s'il s'agit de satellites non stationnaires.

4. Chaque fiche de notification doit contenir les renseignements suivants:

a) le numéro de série de la fiche et la date de son envoi au Comité;

b) le nom de l'administration dont elle émane;

c) des renseignements suffisants pour permettre d'identifier le système à satellites dans lequel doit fonctionner la station terrienne ou spatiale;

d) l'indication que la fiche a trait à:

1) la première utilisation d'une fréquence par une station;

2) la première utilisation d'une fréquence supplémentaire par une station;

3) une modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence (indiquer si cette modification consiste en un remplacement, une adjonction ou une annulation);

4) l'annulation de la totalité des caractéristiques notifiées d'une assignation;

e) enfin, tout autre renseignement que l'administration juge pertinent, par exemple l'indication de toute disposition spéciale des canaux ou la désignation de toute méthode spéciale de modulation, l'effet d'écran du terrain dans tous les azimuts autour des stations terriennes, l'indication que l'assignation sera utilisée conformément au numéro **115**, des renseignements concernant l'utilisation de la fréquence notifiée dans le cas où cette utilisation est restreinte ou, s'il s'agit d'une fiche de notification relative à une station spatiale, dans le cas où les émissions de celle-ci seront définitivement interrompues au terme d'une période déterminée.

Section B. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence d'émission d'une station terrienne

Point 1 Fréquence assignée

Indiquer la fréquence assignée, telle qu'elle est définie à l'article 1, en kHz jusqu'à 30 000 kHz y compris, en MHz au-dessus de 30 000 kHz.

Point 2 Date de mise en service

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celles qui figurent aux *points 3* ou *4 a)*, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 3 Indicatif d'appel (signal d'identification)

Inscrire l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification utilisé aux termes de l'article 19.

Point 4 Identité et emplacement de la station terrienne

a) Indiquer le nom sous lequel la station est désignée ou le nom de la localité dans laquelle elle est située.

b) Indiquer le pays où la station est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

c) Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'émetteur.

Point 5 Station(s) avec laquelle (lesquelles) la communication doit être établie

Indiquer l'identité de la ou des stations spatiales de réception associées à la station terrienne en se référant aux notifications y relatives ou de toute autre façon, ou bien, dans le cas d'un satellite passif, l'identité du satellite et l'emplacement de la ou des stations terriennes de réception.

Point 6 Classe de la station et nature du service effectué

Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la station et la nature du service effectué.

Point 7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission

a) Indiquer la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission, conformément à l'article 2 et à l'appendice 5.

b) Dans le cas où il existe une ou plusieurs fréquences de référence dans une émission donnée, indiquer ces fréquences.

Point 8 Puissance (en kW)

Selon la classe d'émission, indiquer de la façon suivante la puissance fournie à l'antenne:

— puissance moyenne (Pm) s'il s'agit d'une émission à modulation d'amplitude à onde porteuse complète non manipulée, ou d'une émission à modulation de fréquence (voir le numéro **96**);

— puissance de crête (Pp) s'il s'agit d'une émission autre que celles dont il est question ci-dessus (voir le numéro **95**).

Point 9 Caractéristiques de l'antenne d'émission

a) Indiquer, en degrés, l'angle de site minimal de l'antenne (angle par rapport au plan horizontal).

b) Indiquer, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, les limites entre lesquelles l'azimut de l'antenne peut varier.

c) Indiquer, en degrés, l'angle formé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de directivité n'est pas symétrique).

d) Indiquer le gain isotrope de l'antenne (db) dans la direction du rayonnement maximal (voir le numéro **100**).

e) Indiquer le gain isotrope maximal de l'antenne (db) dans le plan horizontal pour tout angle de site supérieur à l'angle de site minimal (voir le numéro **100**).

f) Indiquer, en mètres, la hauteur de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer.

Point 10 Horaire maximal de fonctionnement

Indiquer l'horaire maximal de fonctionnement (T.M.G.) sur la fréquence indiquée au *point 1.*

Point 11 Coordination

Indiquer le nom de toute administration avec laquelle l'utilisation de la fréquence a été coordonnée et, le cas échéant, le nom de toute administration auprès de laquelle la coordination de l'utilisation de la fréquence a été recherchée, mais non effectuée.

Point 12 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 15).

Section C. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception d'une station terrienne

Point 1 Fréquence assignée

Indiquer la fréquence assignée de l'émission à recevoir, telle qu'elle est définie à l'article 1, en kHz jusqu'à 30 000 kHz y compris, en MHz au-dessus de 30 000 kHz.

Point 2 Date de mise en service

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date effective ou prévue, selon le cas, à laquelle commence la réception sur la fréquence assignée.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celles qui figurent au *point 3 a)*, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 3 Identité et emplacement de la station terrienne de réception

a) Indiquer le nom sous lequel la station terrienne de réception est désignée ou le nom de la localité dans laquelle elle est située.

b) Indiquer le pays où la station terrienne de réception est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

c) Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement du récepteur.

Point 4 Station(s) d'émission associée(s) à la station terrienne

Indiquer l'identité de la ou des stations spatiales d'émission associées à la station terrienne, en se référant aux notifications y relatives ou de toute autre façon, ou bien, dans le cas d'un satellite passif, l'identité du ou des satellites et de la ou des stations terriennes d'émission qui lui ou leur sont associées.

Point 5 Classe de la station et nature du service effectué

Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la station et la nature du service effectué.

Point 6 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission à recevoir

a) Indiquer la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission à recevoir, conformément à l'article 2 et à l'appendice 5. Indiquer également la bande passante du récepteur, définie par les points où la réponse du récepteur est de 6 db inférieure à son maximum.

b) Dans le cas où il existe une ou plusieurs fréquences de référence dans une émission à recevoir, indiquer ces fréquences.

Point 7 Caractéristiques de l'antenne de réception de la station terrienne

a) Indiquer, en degrés, l'angle de site minimal de l'antenne (angle par rapport au plan horizontal).

b) Indiquer, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre les limites entre lesquelles l'azimut de l'antenne peut varier.

c) Indiquer, en degrés, l'angle formé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de directivité n'est pas symétrique).

d) Indiquer le gain isotrope de l'antenne (db) dans la direction du lobe principal (voir le numéro **100**).

e) Indiquer le gain isotrope maximal de l'antenne (db) dans le plan horizontal pour tout angle de site supérieur à l'angle de site minimal (voir le numéro **100**).

f) Indiquer, en mètres, la hauteur de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer.

Point 8 Horaire maximal de réception

Indiquer l'horaire maximal de réception (T.M.G.) sur la fréquence indiquée au *point 1.*

Point 9 Coordination

Indiquer le nom de toute administration avec laquelle l'utilisation de la fréquence a été coordonnée et, le cas échéant, le nom de toute administration auprès de laquelle la coordination de l'utilisation de la fréquence a été recherchée, mais non effectuée.

Point 10 Température de bruit

Indiquer, en degrés Kelvin, la température de bruit de l'ensemble du système de réception en fonctionnement dans les conditions de « ciel calme », pour la valeur minimale de l'angle de site de l'antenne.

Point 11 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 15).

Section D. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence d'émission de stations spatiales

Point 1 Fréquence assignée

Indiquer la fréquence assignée, telle qu'elle est définie à l'article 1, en kHz jusqu'à 30 000 kHz y compris, en MHz au-dessus de 30 000 kHz.

Point 2 Date de mise en service

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celles qui figurent aux *points 3* ou *4*, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 3 Indicatif d'appel (signal d'identification)

Inscrire l'indicatif d'appel où tout autre signal d'identification utilisé aux termes de l'article 19.

Point 4 Identité de la ou des stations spatiales

Indiquer l'identité de la ou des stations spatiales.

Point 5 Zone de service

Indiquer la zone de service prévue ou le nom de la localité et du pays où est ou sont situées la ou les stations de réception associées à la ou aux stations spatiales.

Point 6 Renseignements relatifs à l'orbite

Indiquer, s'il y a lieu, l'angle d'inclinaison de l'orbite, la période de l'objet spatial ainsi que les altitudes en kilomètres

de l'apogée et du périgée. Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite stationnaire, indiquer la longitude géographique moyenne de la projection sur la surface de la Terre de la position du satellite.

Point 7 Classe de station et nature du service effectué

Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la ou des stations et la nature du service effectué.

Point 8 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission

a) Indiquer la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission, conformément à l'article 2 et à l'appendice 5.

b) Dans le cas où il existe une ou plusieurs fréquences de référence dans une émission donnée, indiquer ces fréquences.

Point 9 Puissance (en watts)

Selon la classe d'émission, indiquer de la façon suivante la puissance fournie à l'antenne:

— puissance moyenne (Pm) s'il s'agit d'une émission à modulation d'amplitude à onde porteuse complète non manipulée, ou d'une émission à modulation de fréquence (voir le numéro **96**);

— puissance de crête (Pp) s'il s'agit d'une émission autre que celles dont il est question ci-dessus (voir le numéro **95**).

Point 10 Caractéristiques de l'antenne d'émission

a) Indiquer, en degrés, l'angle formé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de directivité n'est pas symétrique).

b) Indiquer le gain isotrope de l'antenne (db) dans la direction du rayonnement maximal (voir le numéro **100**).

c) Dans le cas d'un satellite stationnaire utilisant des antennes à effet directif, indiquer le point de la surface de la Terre vers lequel l'antenne est dirigée ainsi que la précision du pointage.

Point 11 Horaire maximal de fonctionnement

Indiquer l'horaire maximal de fonctionnement (T.M.G.) sur la fréquence indiquée au *point 1.*

Point 12 Nombre de stations spatiales

Dans le cas de satellites non stationnaires, indiquer le nombre de stations spatiales auxquelles s'applique la fiche de notification.

Point 13 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 15).

Section E. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception de stations spatiales

Point 1 Fréquence assignée

Indiquer la fréquence assignée de l'émission à recevoir, telle qu'elle est définie à l'article 1, en kHz jusqu'à 30 000 kHz y compris, en MHz au-dessus de 30 000 kHz.

Point 2 Date de mise en service

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date effective ou prévue, selon le cas, à laquelle commence la réception sur la fréquence assignée.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celles qui figurent au *point 3*, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 3 Identité de la ou des stations spatiales de réception

Indiquer l'identité de la ou des stations spatiales de réception.

Point 4 Renseignements relatifs à l'orbite

Indiquer, s'il y a lieu, l'angle d'inclinaison de l'orbite, la période de l'objet spatial, ainsi que les altitudes en kilomètres de l'apogée et du périgée. Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite stationnaire, indiquer la longitude géographique moyenne de la projection sur la surface de la Terre de la position du satellite.

Point 5 Station(s) terrienne(s) d'émission associée(s) à la ou aux stations spatiales

Indiquer l'identité de la ou des stations terriennes d'émission associées à la ou aux stations spatiales, en se référant aux notifications y relatives ou de toute autre façon.

Point 6 Classe de station et nature du service effectué

Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la ou des stations de réception et la nature du service effectué.

Point 7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la ou des transmissions à recevoir

a) Indiquer la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la ou des transmissions à recevoir, conformément à l'article 2 et à l'appendice 5. Indiquer également la bande passante du récepteur, définie par les points où la réponse du récepteur est de 6 db inférieure à son maximum. Dans le cas d'une station spatiale de satellite de télécommunication destinée

à recevoir le signal composite de plusieurs émissions transmises par une ou plusieurs stations terriennes dans des canaux contigus, il convient d'indiquer le nombre de ces émissions, l'écart entre leurs fréquences assignées et la largeur de bande totale qu'elles occupent.

b) Dans le cas où il existe une ou plusieurs fréquences de référence dans une émission à recevoir, indiquer ces fréquences.

Point 8 Caractéristiques de l'antenne de réception de la ou des stations spatiales

a) Indiquer, en degrés, l'angle formé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de directivité n'est pas symétrique).

b) Indiquer le gain isotrope de l'antenne (db) dans la direction du lobe principal (voir le numéro **100**).

c) Dans le cas d'un satellite stationnaire utilisant des antennes à effet directif, indiquer le point de la surface de la Terre vers lequel l'antenne est dirigée, ainsi que la précision du pointage.

Point 9 Horaire maximal de réception

Indiquer l'horaire maximal de réception (T.M.G.) sur la fréquence indiquée au *point 1*.

Point 10 Nombre de stations spatiales

Dans le cas de satellites non stationnaires, indiquer le nombre de stations spatiales auxquelles s'applique la fiche de notification.

Point 11 Température de bruit

Indiquer, en degrés Kelvin, la température de bruit de l'ensemble du système de réception.

Point 12 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 15).

Section F. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception de stations de radioastronomie

Point 1 Fréquence observée

Indiquer le centre de la bande de fréquences observée, en kHz, jusqu'à 30 000 kHz y compris, en MHz au-dessus de 30 000 kHz.

Point 2 Date de mise en service

a) Indiquer la date effective ou prévue, selon le cas, à laquelle commence la réception dans la bande de fréquences.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales spécifiées dans la présente section, à l'exception de celles qui figurent au *point 3 b)*, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 3 Nom et emplacement de la station

a) Indiquer les lettres « RA ».

b) Indiquer le nom sous lequel la station est désignée ou le nom de la localité dans laquelle elle est située, ou bien ces deux noms.

c) Indiquer le pays où la station est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

d) Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de la station.

Point 4 Largeur de bande

Indiquer la largeur de la bande de fréquences sur laquelle portent les observations.

Point 5 Caractéristiques de l'antenne

Indiquer le type et les dimensions de l'antenne, sa surface effective et les limites entre lesquelles peuvent varier son azimut et son angle de site.

Point 6 Horaire maximal de réception

Indiquer l'horaire maximal de réception (T.M.G.) dans la bande de fréquences indiquée au *point 1*.

Point 7 Température de bruit

Indiquer, en degrés Kelvin, la température de bruit de l'ensemble du système de réception.

Point 8 Classe des observations

Indiquer la classe des observations effectuées dans la bande de fréquences indiquée au *point 1*. Les observations de la classe A sont celles dans lesquelles la sensibilité des appareils n'est pas un facteur essentiel. Les observations de la classe B sont celles que l'on ne peut effectuer qu'avec des récepteurs à faible bruit très perfectionnés.

Point 9 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 15).

BC

Modèle de fiche *

à utiliser pour présenter au Comité international d'enregistrement des fréquences un horaire saisonnier de radiodiffusion à ondes décamétriques ou une modification à un tel horaire

(Voir l'article 10)

(a) Administration notificatrice

6 Classe de la station

(b) Assignation pour la saison intéressée

(c) Modification aux caractéristiques d'une assignation pour la saison

(d) Annulation d'une assignation pour la saison

(e) Fiche N° _____
Date _____

1a Fréquence assignée ____ kHz

1b Autre fréquence proposée ____ kHz

1c Bande de fréquences désirée ____ MHz

2c Date de mise en service pendant la saison — Saison: MARS MAI SEPT NOV. — Année: ____ — Autre date:

3 Indicatif d'appel (signal d'identification)

4a Nom de la station d'émission

4b Pays

4c Longitude et latitude de l'emplacement de l'émetteur

Zone(s) ou région(s) de réception	Classe d'émission et largeur de bande nécessaire	Puissance (en kW)	Caractéristiques de l'antenne d'émission					Horaire de fonctionnement (T.M.G.)	Autres fréquences utilisées simultanément pour le même programme à destination de la ou des même(s) région(s)	Renseignements supplémentaires
			Azimut du rayonnement maximum	Angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement	Gain de l'antenne (db)	Angle de site	Type d'antenne			
5a	7	8	9a	9b	9c	9d	9e	10	11	

12b _____ Nom et adresse postale
_____ Adresse télégraphique
} de l'administration (article 15)

COORD/ _____

Autres renseignements:

* Il appartient à chaque administration de déterminer la dimension de la fiche

Section B. Instructions générales

1. Une fiche distincte doit être envoyée à l'I.F.R.B. pour notifier:

— chaque assignation de fréquence à mettre en service au cours d'une saison déterminée,

— toute modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence figurant dans l'Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques d'une saison,

— toute annulation d'une assignation de fréquence figurant dans l'Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques d'une saison.

2. Dans les colonnes 5a et 8 à 11, il convient d'inscrire séparément les caractéristiques lorsqu'elles ne sont pas valables pour la totalité de l'assignation, par exemple lorsque la puissance, les caractéristiques de l'antenne ou l'horaire de fonctionnement diffèrent selon les zones ou régions de réception.

I. Notes générales

(a) Indiquer le nom de l'administration notificatrice.

(b) Porter la lettre « X » dans cette case lorsque la fiche a trait à la première utilisation d'une fréquence par une station pendant une saison donnée.

(c) Porter la lettre « X » dans cette case lorsque la fiche a trait à une modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans l'Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques d'une saison.

1) Au cas où des caractéristiques existantes sont modifiées, il convient d'indiquer, à l'emplacement approprié, les nouvelles caractéristiques, de les souligner et de mentionner au-dessous ou à côté, entre parenthèses, les caractéristiques originales qui sont modifiées.

2) Au cas où la modification consiste en une adjonction aux caractéristiques existantes, il convient d'indiquer, à l'emplacement approprié, les caractéristiques ajoutées et de les souligner.

3) Au cas où la modification consiste en l'annulation d'une ou de plusieurs caractéristiques, il convient d'indiquer ceci par un trait à l'emplacement approprié et de mentionner au-dessous ou à côté de ce trait, entre parenthèses, la ou les caractéristiques annulées.

(d) Porter la lettre « X » dans cette case lorsque la fiche a trait à l'annulation, au cours de la saison, de la totalité des caractéristiques notifiées d'une assignation.

(e) Le numéro de série de la fiche et la date de son envoi au Comité doivent être indiqués ici.

II. Notes concernant les renseignements à insérer dans les diverses colonnes de la fiche

Colonne 1 Fréquence.

1a Indiquer la fréquence assignée en kHz, conformément à la définition figurant à l'article 1,

1b Indiquer toute autre fréquence proposée, en kHz,

1c ou bien la bande de fréquences désirée en MHz, si aucune fréquence n'est indiquée aux termes des paragraphes 1a et 1b ci-dessus.

Colonne 2c Date de mise en service pendant la saison.

1. Si l'assignation est à mettre en service à la date de mise en application de l'horaire saisonnier, inscrire les deux derniers chiffres de l'année dans la ou les cases qui correspondent à la ou aux saisons pendant lesquelles l'assignation sera utilisée.

2. Si l'assignation est à mettre en service ou est modifiée à toute date autre que la date de mise en application de l'horaire saisonnier, cette date doit être inscrite à l'emplacement prévu à cet effet.

Colonne 3 Indicatif d'appel (signal d'identification).

Inscrire l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification utilisé aux termes de l'article 19.

Colonne 4 Nom et emplacement de la station d'émission.

4a Indiquer le nom de localité par lequel la station d'émission est désignée ou dans laquelle elle est située.

4b Indiquer le pays où la station est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

4c Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de l'émetteur.

Colonne 5a Zone(s) ou région(s) de réception.

1. Indiquer la ou les zones de réception telles qu'elles sont délimitées sur la carte annexée à l'appendice 1.

2. Si la région de réception est moins étendue qu'une zone entière, il convient qu'elle corresponde à un pays ou à une partie d'un pays et qu'elle soit désignée, dans la mesure du possible, au moyen des symboles qui figurent dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

3. Indiquer à titre de renseignement supplémentaire la distance maximum de service en kilomètres, lorsque ce renseignement est tenu pour nécessaire.

Colonne 7 Classe d'émission et largeur de bande nécessaire.

Indiquer la classe d'émission et la largeur de bande nécessaire, conformément à l'article 2 et à l'appendice 5.

Colonne 8 Puissance (en kW).

Indiquer la puissance de l'onde porteuse fournie par l'émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne.

Caractéristiques de l'antenne d'émission.

Colonne 9a Azimut du rayonnement maximum.

1. Si l'on utilise une antenne d'émission à effet directif, indiquer l'azimut du rayonnement maximum de cette antenne, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.

2. Si l'on utilise une antenne d'émission sans effet directif, inscrire « ND » dans cette colonne.

Colonne 9b Angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement.

Il convient d'indiquer l'angle total en projection sur le plan horizontal, en degrés, à l'intérieur duquel la puissance rayonnée dans une direction quelconque n'est pas inférieure de plus de 6 db à la puissance rayonnée dans la direction du rayonnement maximum.

Colonne 9c Gain de l'antenne (db).

Il convient d'indiquer le gain relatif de l'antenne dans la direction du rayonnement maximum pour la fréquence assignée.

Colonne 9d Angle de site.

Il convient d'indiquer, en degrés, l'angle de la direction du rayonnement maximum avec le plan horizontal.

Colonne 9e Type d'antenne.

Utiliser, lorsque c'est possible, la nomenclature des « Diagrammes d'antenne » du C.C.I.R. Les différents types d'antenne sont énumérés à la fin des présentes instructions (voir la sous-section III de la présente section).

Colonne 10 Horaire de fonctionnement (T.M.G.).

Colonne 11 Autres fréquences utilisées simultanément pour le même programme à destination de la ou des même(s) région(s).

1. Si la fréquence notifiée est la seule fréquence utilisée pour l'horaire en question, incrire « Nil » dans cette colonne.

2. Dans le cas contraire, indiquer les autres fréquences utilisées simultanément pour le même programme à destination de la même région.

Colonne 12b Adresse postale et adresse télégraphique de l'administration dont relève la station.*

Ces adresses sont celles auxquelles il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique (voir l'article 15).

Renseignements supplémentaires

Tout renseignement supplémentaire fourni par l'administration doit figurer dans le cadre prévu à cet effet dans la fiche.

1. Indiquer à la suite du symbole « COORD » le nom de toute administration avec laquelle une coordination a été effectuée pour l'utilisation de la fréquence; si aucune coordination n'a été effectuée, inscrire l'indication « Nil ».

2. Ajouter tout autre renseignement que l'administration juge pertinent, par exemple la distance maximum de service, lorsque celle-ci est inférieure à 2 000 kilomètres, ou des renseignements concernant l'utilisation de la fréquence notifiée, si cette utilisation est restreinte ou si la fréquence n'est pas utilisée pendant tout l'horaire indiqué dans la colonne 10, ou n'est utilisée que certains jours de la semaine, ou si la technique de synchronisation est appliquée.

III. Symboles correspondant aux différents types d'antenne

HOR	Antenne non directive horizontale
VER	Antenne non directive verticale

---

* Lorsque ces renseignements figurent déjà dans la Préface à la Liste internationale des fréquences, il convient d'utiliser le nombre ou la lettre appropriés.

DP	Dipôle
H	Horizontal
V	Vertical
R	Avec réflecteur

(Exemple: DPHR signifie: Dipôle horizontal avec réflecteur)

H	Antenne-rideau en dipôles horizontaux
R	Avec réflecteur
S	Antenne décalée
/..	Nombre d'éléments demi-onde par rangée horizontale
/..	Nombre d'éléments demi-onde par rangée verticale
/..	Hauteur au-dessus du sol de la rangée d'éléments la plus basse (en longueurs d'onde)
S..	Angle de décalage, le cas échéant

(Exemple: HRS/4/3/2S15 signifie: système horizontal avec réflecteur, 4 rangées horizontales, 3 rangées verticales de dipôles, rangée horizontale inférieure située à 2 longueurs d'onde au-dessus du sol, décalage 15°).

RHO	Antenne en losange
/..	Longueur du côté du losange (en longueurs d'onde)
/..	Hauteur du losange au-dessus du sol (en longueurs d'onde)
/..	Moitié de l'angle intérieur du losange

(Exemple: RHO/2,5/0,4/65 signifie: antenne en losange, longueur d'un côté 2,5 longueurs d'onde, hauteur au-dessus du sol 0,4 longueur d'onde, demi-angle intérieur 65°).

TRO	Antenne pour la radiodiffusion dans la Zone tropicale
/..	Nombre de rangées
/..	Hauteur au-dessus du sol (en longueurs d'onde)

(Exemple: TRO/4/0,2 signifie: antenne pour la radiodiffusion tropicale à quatre rangées (et 4 dipôles par rangée) à une hauteur de 0,2 longueur d'onde au-dessus du sol).

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

APPENDICE 3

Mar

Tableau des tolérances de fréquence ★

(voir l'article 12)

1. La tolérance de fréquence est définie à l'article 1, et elle est exprimée en millionièmes ou dans certains cas en hertz.

2. La puissance indiquée pour les diverses catégories de stations est la puissance moyenne telle qu'elle est définie à l'article 1.

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966 * aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966 *
	* 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
Bande: **De 10 à 535 kHz**		
1. *Stations fixes:*		
— de 10 à 50 kHz	1 000	1 000
— de 50 à 535 kHz	200	200
2. *Stations terrestres:*		
a) stations côtières:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	500	500
— d'une puissance supérieure à 200 W	200	200
b) stations aéronautiques	200*	100*

★ Des tolérances plus strictes peuvent être nécessaires dans certains services, pour des raisons techniques ou d'exploitation.

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966 * aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966 *
	* 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
3. *Stations mobiles:*		
a) stations de navire	1 000 *a)*	1 000 *a)*
b) émetteurs de secours de navire	5 000	5 000
c) stations d'engin de sauvetage	5 000	5 000
d) stations d'aéronef	500	500
4. *Stations de radiorepérage*	200*	100*
5. *Stations de radiodiffusion*	20 Hz	10 Hz
Bande: **De 535 à 1 605 kHz**		
Stations de radiodiffusion	20 Hz	10 Hz *b)*
Bande: **De 1 605 à 4 000 kHz**		
1. *Stations fixes:*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	100
— d'une puissance supérieure à 200 W	50	50
2. *Stations terrestres:*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	100 *h)*
— d'une puissance supérieure à 200 W	50	50 *h)*
3. *Stations mobiles:*		
a) stations de navire	200	200 *i)*

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966 * aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966 *
	* 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
b) stations d'engin de sauvetage	—	300
b A) radiobalises de localisation des sinistres	—	300
c) stations d'aéronef	200*	100*
d) stations mobiles terrestres	200	200
4. *Stations de radiorepérage:*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	100
— d'une puissance supérieure à 200 W	50	50
5. *Stations de radiodiffusion*	50	20
Bande: **De 4 à 29,7 MHz**		
1. *Stations fixes:*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	100	50
— d'une puissance supérieure à 500 W	30	15
2. *Stations terrestres*		
a) stations côtières:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	50	50 *h) l)*
— d'une puissance supérieure à 500 W et inférieure ou égale à 5 kW	50*	30* *h) l)*

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966 * aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966 *
	* 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
— d'une puissance supérieure à 5 kW	50	15 *h) l)*
b) stations aéronautiques:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	100	100
— d'une puissance supérieure à 500 W	50	50
c) stations de base:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	100	100
— d'une puissance supérieure à 500 W	50	50
3. *Stations mobiles:*		
a) stations de navire:		
1) émissions de classe A1		
— navires à faible trafic	200	200 *j)*
— navires à trafic élevé	—	50 *j) m)*
2) émissions de classe autre que A1:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	50 *c)*	50 *c) i) k)*
— d'une puissance supérieure à 50 W	50	50 *i) k)*
b) stations d'engin de sauvetage	200	200
c) stations d'aéronef	200*	100*
d) stations mobiles terrestres	200	200
4. *Stations de radiodiffusion*	30	15

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966 * aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966 *
	* 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
Bande: **De 29,7 à 100 MHz**		
1. *Stations fixes:*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	200*	50*
— d'une puissance supérieure à 200 W	200	30
2. *Stations terrestres:*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 15 W	200	50
— d'une puissance supérieure à 15 W	200	20
3. *Stations mobiles:*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	200	100
— d'une puissance supérieure à 5 W	200	50
4. *Stations de radiorepérage*	200	200
5. *Stations de radiodiffusion (autres que de télévision):*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	50	50
— d'une puissance supérieure à 50 W	30	20
6. *Stations de radiodiffusion (télévision, son et image):*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	100	100
— d'une puissance supérieure à 50 W	30	1 000 Hz

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966 * aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966 *
	* 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
Bande: **De 100 à 470 MHz**		
1. *Stations fixes:*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	100*	50*
— d'une puissance supérieure à 50 W	100*	20*
2. *Stations terrestres:*		
a) stations côtières	100	20 *n)*
b) stations aéronautiques	100	50
c) stations de base:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	100	50
— d'une puissance supérieure à 5 W	100	20
3. *Stations mobiles:*		
a) stations de navire et stations d'engin de sauvetage:		
— dans la bande 156-174 MHz	100	20 *n)*
— en dehors de cette bande	100 *d)*	50 *d)*
b) stations d'aéronef	100	50
c) stations mobiles terrestres:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	100	50
— d'une puissance supérieure à 5 W	100	20

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966 * aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966 *
	* 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
4. *Stations de radiorepérage*	200* *d) e)*	50* *d) e)*
5. *Stations de radiodiffusion (autres que de télévision)*	30	20
6. *Stations de radiodiffusion (télévision, son et image):*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 100 W	100	100
— d'une puissance supérieure à 100 W	30	1 000 Hz
Bande: **De 470 à 2 450 MHz**		
1. *Stations fixes:*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 100 W	7 500	300 *f)*
— d'une puissance supérieure à 100 W	7 500	100 *g)*
2. *Stations terrestres*	7 500	300
3. *Stations mobiles*	7 500	300
4. *Stations de radiorepérage*	7 500 *e)*	500 *e)*
5. *Stations de radiodiffusion (autres que de télévision)*	7 500	100

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966 * aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966 *
	* 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
6. *Stations de radiodiffusion (télévision, son et image)* dans la bande de 470 à 960 MHz:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 100 W	7 500	100
— d'une puissance supérieure à 100 W	7 500	1 000 Hz
Bande: **De 2 450 à 10 500 MHz**		
1. *Stations fixes:*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 100 W	7 500	300 *f)*
— d'une puissance supérieure à 100 W	7 500	100 *g)*
2. *Stations terrestres*	7 500	300
3. *Stations mobiles*	7 500	300
4. *Stations de radiorepérage*	7 500 *e)*	2 000 *e)*
Bande: **De 10,5 à 40 GHz**		
1. *Stations fixes*	—	500
2. *Stations de radiorepérage*	—	7 500 *e)*

Renvois du tableau des tolérances de fréquence

a) A l'heure actuelle, certaines administrations autorisent une tolérance de fréquence de 5 000 pour des émetteurs de navire utilisés, à la place d'un émetteur principal, aussi bien pour les besoins de la détresse que pour ceux du trafic. Il convient que ces administrations s'efforcent d'obtenir, avant le 1er janvier 1966, que tous les émetteurs de navire fonctionnant dans la bande de 10 à 535 kHz, autres que les émetteurs de secours, satisfassent à une tolérance de fréquence de 1 000.

b) Dans la zone dans laquelle l'Accord régional de radiodiffusion de l'Amérique du Nord (NARBA) est en vigueur, on pourra continuer d'appliquer la tolérance de 20 Hz.

c) Pour les émetteurs de navire, d'une puissance inférieure ou égale à 50 W, n'utilisant que des fréquences inférieures à 13 MHz, dans les régions tropicales, la tolérance de 50 peut être portée à 200. Ces émetteurs sont parfois utilisés dans ces régions dans les mêmes conditions que ceux utilisés dans la bande de 1 605 â 4 000 kHz.

d) Cette tolérance n'est pas applicable aux stations d'engin de sauvetage fonctionnant sur la fréquence 243 MHz.

e) Lorsqu'il n'est pas assigné de fréquences déterminées aux stations de radiodétection, la largeur de bande occupée par leurs émissions doit être maintenue tout entière à l'intérieur de la bande attribuée à ce service et la tolérance mentionnée ne leur est pas applicable.

f) Pour les émetteurs faisant des émissions multiplex à répartition dans le temps, la tolérance de 300 peut être portée à 500.

g) Cette tolérance s'applique uniquement aux émissions dont la largeur de bande nécessaire est au plus égale à 3 000 kHz; pour les émissions dont la largeur de bande est supérieure à 3 000 kHz, la tolérance est portée à 300.

h) Pour les émetteurs des stations côtières radiotéléphoniques à bande latérale unique, la tolérance est de 20 Hz.

i) Pour les émetteurs des stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique, la tolérance est de 100 Hz (voir aussi l'appendice 17A).

j) Une tolérance de fréquence de 50 millionièmes est applicable dans le cas d'assignations faites après le 1er avril 1969 aux stations de navire utilisant les séries extrêmes:
1) des fréquences d'appel,
2) des fréquences de travail des navires à faible trafic ou à trafic élevé
(voir l'appendice 15).

k) Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 100 Hz (avec une dérive maximale de 40 Hz pour de courtes périodes de l'ordre de 15 minutes).

l) Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 40 Hz.

m) Cette tolérance est applicable aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er avril 1969 Les émetteurs des stations de navire installés avant cette date peuvent continuer à satisfaire à la tolérance de 200 millionièmes jusqu'au 1er janvier 1973, date à partir de laquelle tous les émetteurs de stations des navires à trafic élevé devront satisfaire à la tolérance de 50 millionièmes.

n) Pour les émetteurs de station côtière et de station de navire mis en service après le 1er janvier 1973, la tolérance de fréquence est de 10 millionièmes. Cette tolérance est applicable à tous les émetteurs, y compris ceux des stations d'engin de sauvetage, à partir du 1er janvier 1983.

APPENDICE 4

Tableau des tolérances pour les niveaux des rayonnements non essentiels

(voir l'article 12)

1. Le tableau suivant indique les tolérances admissibles qui devront s'appliquer à la puissance moyenne de tout rayonnement non essentiel fournie par un émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne.

2. En outre, le rayonnement non essentiel provenant de toute partie de l'installation autre que le système rayonnant, c'est-à-dire l'antenne et sa ligne d'alimentation, ne devra pas avoir un effet plus grand que celui qui se produirait si ce système rayonnant était alimenté à la puissance maximum admissible sur la fréquence de ce rayonnement non essentiel.

3. Toutefois, ces tolérances ne s'appliquent pas aux émetteurs de secours de navire ou aux stations d'engin de sauvetage.

4. Pour des raisons techniques ou d'exploitation, certains services peuvent avoir besoin de tolérances plus strictes que celles spécifiées au tableau.

5. La date limite à partir de laquelle tous les équipements devront satisfaire aux tolérances spécifiées dans la colonne B est le 1er janvier 1970. Néanmoins, toutes les administrations reconnaissent l'urgente nécessité d'appliquer dans le plus bref délai possible, à tous les équipements, les tolérances indiquées dans cette colonne; elles s'efforceront de faire apporter à tous les émetteurs dont elles sont responsables les modifications nécessaires bien avant la date spécifiée, et, partout où ce sera possible, avant le 1er janvier 1966.

6. Aucune tolérance n'est précisée pour les émetteurs fonctionnant sur des fréquences fondamentales supérieures à 235 MHz. Pour ces émetteurs, les niveaux des rayonnements non essentiels devront être aussi bas que possible en pratique.

Bandes des fréquences fondamentales	La puissance moyenne de tout rayonnement non essentiel fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne ne devra pas dépasser les tolérances spécifiées ci-dessous dans les colonnes A et B	
	A	B
	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1970 aux émetteurs actuellement en service ou à ceux qui seront installés avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables à tout émetteur installé à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1970
Au-dessous de 30 MHz	40 décibels au-dessous de la puissance moyenne sur la fréquence fondamentale sans dépasser 200 milliwatts.	40 décibels au-dessous de la puissance moyenne sur la fréquence fondamentale sans dépasser 50 milliwatts. [1], [2], [3]
de 30 MHz à 235 MHz: pour les émetteurs dont la puissance moyenne est:		
— supérieure à 25 watts,		60 décibels au-dessous de la puissance moyenne sur la fréquence fondamentale sans dépasser 1 milliwatt. [4]
— égale ou inférieure à 25 watts,		40 décibels au-dessous de la puissance moyenne sur la fréquence fondamentale sans dépasser 25 microwatts et sans qu'il soit nécessaire de réduire cette valeur au-dessous de 10 microwatts. [4]

[1] En ce qui concerne les émetteurs dont la puissance moyenne est supérieure à 50 kilowatts et qui fonctionnent au-dessous de 30 MHz sur une gamme de fréquences d'environ une octave ou davantage, une réduction à moins de 50 milliwatts n'est pas obligatoire; cependant, un affaiblissement de 60 décibels au minimum devra être obtenu et on s'efforcera de ne pas dépasser la limite de 50 milliwatts.

[2] Pour les appareils portés à la main dont la puissance moyenne est inférieure à 5 watts, fonctionnant dans les bandes de fréquences au-dessous de 30 MHz, l'affaiblissement doit être d'au moins 30 décibels; cependant, on s'efforcera d'atteindre l'affaiblissement de 40 décibels.

[3] Pour les émetteurs mobiles fonctionnant au-dessous de 30 MHz, tout rayonnement non essentiel devra être d'un niveau inférieur d'au moins 40 décibels à celui de la fréquence fondamentale, sans dépasser la valeur de 200 milliwatts; cependant, on s'efforcera, dans tous les cas où cela sera possible en pratique, de ne pas dépasser la limite de 50 milliwatts.

[4] Pour les appareils de radiotéléphonie à modulation de fréquence du service mobile maritime fonctionnant au-dessus de 30 MHz, la puissance moyenne de tout rayonnement non essentiel dû à des produits de modulation dans toute autre voie du service mobile maritime international, ne devra pas dépasser une limite de 10 microwatts et la puissance moyenne de tout autre rayonnement non essentiel sur une fréquence discrète quelconque de la bande du service mobile maritime international ne devra pas dépasser une limite de 2,5 microwatts. Dans les cas exceptionnels où l'on utilise des émetteurs de plus de 20 watts de puissance moyenne, on peut augmenter ces dernières limites proportionnellement à la puissance moyenne de l'émetteur.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

APPENDICE 5

Exemples de largeurs de bande nécessaire et de désignations des émissions

(voir l'article 2, section II)

La largeur de bande nécessaire peut être déterminée par l'une des méthodes suivantes:

a) utilisation des formules contenues dans le tableau ci-après qui contient également des exemples de largeurs de bande nécessaire et de désignation des émissions correspondantes;

b) calcul fondé sur les Avis du C.C.I.R.;

c) méthode de mesures, dans les cas non prévus aux alinéas *a*) et *b*) ci-dessus.

Il convient d'utiliser la valeur ainsi déterminée lorsqu'il est nécessaire de désigner complètement une émission.

Cependant, la largeur de bande nécessaire ainsi déterminée n'est pas la seule caractéristique d'une émission qu'il convient de prendre en considération lorsqu'il s'agit d'évaluer le brouillage que cette émission est susceptible de causer.

Dans la rédaction du tableau, les notations qui suivent ont été utilisées:

B_n = largeur de bande nécessaire en hertz.

B = vitesse télégraphique en bauds.

N = nombre maximum possible des éléments « noirs plus blancs » à transmettre par seconde dans les cas du fac-similé et de la télévision.

M = fréquence maximum de modulation en hertz.

C = fréquence de la sous-porteuse en hertz.

D = moitié de la différence entre les valeurs maximum et minimum de la fréquence instantanée. La fréquence instantanée est la vitesse de variation de la phase.

t = durée de l'impulsion, en secondes.

K = facteur numérique général, qui varie suivant l'émission et qui dépend de la distorsion admissible du signal.

Description et classe de l'émission	Largeur de bande nécessaire en Hertz	Exemples	
		Détails	Désignation de l'émission
I. MODULATION D'AMPLITUDE			
Télégraphie à ondes entretenues A1	$B_n = BK$ $K = 5$ pour les liaisons affectées d'évanouissements. $K = 3$ pour les liaisons sans évanouissements.	Code Morse à 25 mots par minute, $B = 20$, $K = 5$; largeur de bande: 100 Hz.	0,1A1
		Transmission multiplex à 4 voies, à répartition dans le temps, code à 7 éléments, 42,5 bauds par voie, $B = 170$, $K = 5$; largeur de bande: 850 Hz.	0,85A1
Télégraphie modulée par une fréquence audible A2	$B_n = BK + 2M$ $K = 5$ pour les liaisons affectées d'évanouissements. $K = 3$ pour les liaisons sans évanouissements.	Code Morse à 25 mots par minute, $B = 20$, $M = 1\,000$, $K = 5$; largeur de bande: 2 100 Hz.	2,1A2
Téléphonie A3	$B_n = M$ pour les émissions à bande latérale unique. $B_n = 2M$ pour les émissions à double bande latérale.	Téléphonie, double bande latérale, $M = 3\,000$; largeur de bande: 6 000 Hz.	6A3
		Téléphonie, bande latérale unique, onde porteuse réduite, $M = 3\,000$; largeur de bande: 3 000 Hz.	3A3A
		Téléphonie, deux bandes latérales indépendantes, $M = 3\,000$; largeur de bande: 6 000 Hz.	6A3B

Description et classe de l'émission	Largeur de bande nécessaire en Hertz	Exemples	
		Détails	Désignation de l'émission
Radiodiffusion sonore A3	$B_n = 2M$ M peut varier entre 4 000 et 10 000 selon la qualité désirée.	Parole et musique, $M = 4\,000$; largeur de bande: 8 000 Hz.	8A3
Fac-similé Onde porteuse modulée à fréquence audible et manipulée A4	$B_n = KN + 2M$ $K = 1{,}5$	Le nombre total d'éléments d'image (noirs plus blancs) transmis par seconde est égal à la circonférence du cylindre, multipliée *par* le nombre de lignes par unité de longueur, et *par* la vitesse de rotation du cylindre en tours par seconde. Diamètre du cylindre: 70 mm, nombre de lignes par mm: 5, vitesse de rotation: 1 tour par seconde, $N = 1\,100$, $M = 1\,900$; largeur de bande: 5 450 Hz.	5,45A4
Télévision (image et son) A5 et F3	Pour les largeurs de bande communément utilisées pour les systèmes de télévision, voir les documents correspondants du C.C.I.R.	Nombre de lignes: 625. Nombre de lignes par seconde: 15 625, largeur de bande video: 5 MHz; largeur de bande totale, pour l'image: 6,25 MHz, largeur de la voie de transmission sonore modulée en fréquence, y compris les bandes de garde: 0,75 MHz, largeur de bande totale: 7 MHz.	6 250A5 C 750F3

Description et classe de l'émission	Largeur de bande nécessaire en Hertz	Exemples	
		Détails	Désignation de l'émission
II. MODULATION DE FRÉQUENCE			
Télégraphie par déplacement de fréquence F1	$B_n = 2{,}6\,D + 0{,}55B$ pour $1{,}5 < \frac{2D}{B} < 5{,}5$ $B_n = 2{,}1D + 1{,}9B$ pour $5{,}5 < \frac{2D}{B} < 20$	Transmission multiplex à quatre voies, à répartition dans le temps, code à 7 éléments, 42,5 bauds par voie, $B = 170$, $D = 200$; $\frac{2D}{B} = 2{,}35$; la première formule de la colonne 2 s'applique. largeur de bande: 613 Hz.	0,6F1
Téléphonie commerciale F3	$B_n = 2M + 2DK$ Normalement $K=1$. Dans certaines conditions, des valeurs plus grandes de K peuvent être nécessaires.	Cas moyen de téléphonie commerciale, $D = 15\,000$, $M = 3\,000$; largeur de bande: 36 000 Hz.	36F3
Radiodiffusion sonore F3	$B_n = 2M + 2DK$	$D = 75\,000$, $M = 15\,000$; En supposant $K = 1$. largeur de bande: 180 000 Hz.	180F3

Description et classe de l'émission	Largeur de bande nécessaire en Hertz	Exemples	
		Détails	Désignation de l'émission
Fac-similé F4	$B_n = KN+2M+2D$ $K = 1,5$	(Voir fac-similé, modulation d'amplitude.) Diamètre du cylindre: 70 mm, nombre de lignes par mm: 5, vitesse de rotation: 1 tour par seconde, $N = 1\,100$, $M = 1\,900$, $D = 10\,000$; largeur de bande: 25 450 Hz.	25,5F4
Télégraphie duoplex à 4 fréquences F6	Si les voies ne sont pas synchronisées, $B_n = 2,6D + 2,75B$, B étant la vitesse de la voie la plus rapide. Si les voies sont synchronisées, la largeur de bande est la même que pour la classe F1, B étant la vitesse dans l'une quelconque des voies.	Pour un duoplex à quatre fréquences, avec un espacement de 400 Hz entre fréquences, voies non synchronisées, 170 bauds sur chaque voie, $D = 600$, $B = 170$; largeur de bande: 2 027 Hz.	2,05F6

Description et classe de l'émission	Largeur de bande nécessaire en Hertz	Exemples	
		Détails	Désignation de l'émission
III. MODULATION PAR IMPULSIONS			
Impulsions non modulées P0	$B_n = \frac{2K}{t}$ K dépend du rapport de la durée de l'impulsion à son temps d'établissement. Sa valeur est habituellement comprise entre 1 et 10; dans bien des cas, il n'est pas nécessaire que K soit supérieur à 6.	$t = 3 \times 10^{-6}$, $K = 6$; largeur de bande: 4×10^6 Hz.	4 000 P0
Impulsions modulées P2 ou P3	La largeur de bande varie avec les types de modulation, dont un grand nombre sont encore à l'état expérimental.	—	—

APPENDICE 6

Rapports sur les observations de contrôle des émissions

(voir l'article 13)

1. Il convient que les rapports concernant les résultats des mesures de fréquence contiennent, dans toute la mesure nécessaire, les renseignements suivants:

a) identification de la station de contrôle (administration ou organisation, et emplacement);
b) date de la mesure;
c) heure de la mesure (T.M.G.);
d) indicatif d'appel ou tout autre moyen d'identification de la station contrôlée, ou l'un et l'autre;
e) classe de l'émission;
f) fréquence assignée ou fréquence de référence;
g) tolérance de fréquence;
h) fréquence mesurée;
i) précision de la mesure;
j) écart par rapport à la fréquence assignée ou par rapport à la fréquence de référence;
k) renseignements supplémentaires (par exemple, période pendant laquelle les mesures ont été effectuées, dérive de la fréquence mesurée pendant cette période, qualité des signaux reçus et conditions de réception);
l) observations.

2. Il convient que les rapports concernant les résultats des mesures de champ contiennent, dans toute la mesure nécessaire, les renseignements suivants:

a) identification de la station de contrôle (administration ou organisation, et emplacement);
b) date de la mesure;
c) heure de la mesure (T.M.G.);
d) indicatif d'appel ou tout autre moyen d'identification de la station contrôlée, ou l'un et l'autre;
e) classe de l'émission;
f) fréquence assignée;
g) valeur du champ mesuré;
h) précision de la mesure (estimation);
i) valeur de la composante de polarisation mesurée;
j) autres éléments ou caractéristiques de la mesure;
k) observations.

3. Il convient que les relevés d'observations concernant le degré d'occupation du spectre soient fournis, autant que possible, dans la forme recommandée par le Comité d'enregistrement international des fréquences et contiennent les renseignements suivants:

a) identification de la station de contrôle (administration ou organisation, et emplacement);
b) date de la mesure;
c) heure de la mesure (T.M.G.);
d) indicatif d'appel ou tout autre moyen d'identification de la station contrôlée, ou l'un et l'autre;
e) classe de l'émission;
f) classe de la station;
g) fréquence mesurée;
h) force du signal, d'après l'échelle QSA;
i) largeur de bande occupée;
j) renseignements sur la localité ou sur la zone où la réception a lieu;
k) observations.

4. Il convient d'utiliser, autant que possible, dans la transmission de ces renseignements, les symboles figurant dans le Règlement des radiocommunications ou dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

APPENDICE 7

Rapport sur une irrégularité ou une infraction à la Convention ou aux Règlements des radiocommunications

(voir les articles 15 et 16)

Renseignements relatifs à la station transgressant les Règlements:

1. Nom [1], s'il est connu (en caractères majuscules d'imprimerie) .....
2. Indicatif d'appel ou autre forme d'identification (en caractères majuscules d'imprimerie) .....
3. Nationalité, si elle est connue .....
4. Fréquence employée (kHz ou MHz) .....
5. Classe de l'émission [2] .....

Renseignements relatifs à la station ou au bureau centralisateur ou au service d'inspection signalant l'irrégularité ou l'infraction:

6. Nom (caractères majuscules d'imprimerie) .....
7. Indicatif d'appel ou autre forme d'identification (en caractères majuscules d'imprimerie) .....
8. Nationalité .....
9. Position approximative [3], [8] .....

Renseignements sur l'irrégularité ou l'infraction:

10. Nom [4] de la station (en caractères majuscules d'imprimerie) en communication avec celle qui commet l'irrégularité ou l'infraction .....
11. Indicatif d'appel ou autre forme d'identification (en caractères majuscules d'imprimerie) de la station en communication avec celle qui commet l'irrégularité ou l'infraction .....
12. Heure [5] et date .....
13. Nature de l'irrégularité ou de l'infraction [6] .....
14. Extraits du journal de bord et autres documents à l'appui du rapport (à continuer au verso, si nécessaire) .....

Renseignements relatifs à la station dont l'émission est brouillée [7]:

15. Nom de la station (en caractères majuscules d'imprimerie) .....
16. Indicatif d'appel ou autre forme d'identification (en caractères majuscules d'imprimerie) .....

17. Fréquence assignée (kHz ou MHz) .....
18. Fréquence mesurée au moment du brouillage .....
19. Classe de l'émission et largeur de bande .....
20. Lieu de réception [3], [8] (en caractères majuscules d'imprimerie) où le brouillage a été gênant .....
21. Certificat:

Je certifie que le rapport ci-dessus donne, autant que je sache, le compte rendu complet et exact de ce qui a eu lieu.

Signatures [9]: ..... Dates: le .....19..

..... le .....19..

Indications pour remplir cette formule

[1] Chaque rapport ne fait mention que d'une seule station (voir la note [4]).

[2] Voir l'article 2.

[3] Applicable seulement aux navires et aux aéronefs. La position doit être exprimée en latitude et longitude (Greenwich), ou par un relèvement vrai en degrés, et la distance en milles nautiques ou en kilomètres par rapport à quelque lieu bien connu.

[4] Si les deux stations en communication enfreignent les Règlements, un rapport est dressé séparément pour chacune de ces stations.

[5] L'heure doit être exprimée en temps moyen de Greenwich (T.M.G.) par un groupe de quatre chiffres (0001 à 2400). Si l'infraction se prolonge ou se répète, les heures doivent être indiquées.

[6] Un rapport séparé est exigé pour chacune des irrégularités ou des infractions, à moins qu'elles n'aient évidemment été commises par la même personne et dans une courte période. Tous les rapports doivent être envoyés en deux exemplaires. Il convient, lorsque c'est possible en pratique, qu'ils soient dactylographiés (l'usage du crayon indélébile et du papier carbone est autorisé).

[7] Ces renseignements n'ont à être fournis que dans le cas d'une plainte en brouillage.

[8] Dans le cas où il s'agit d'une station fixe ou terrestre, la position doit être indiquée en latitude et longitude (Greenwich).

[9] Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a relevé l'infraction et contresigné par le commandant du navire ou de l'aéronef ou le chef de la station, lorsqu'il s'agit d'une infraction relevée par une station du service mobile. Lorsque le rapport émane d'un bureau centralisateur ou d'un service d'inspection, il doit être signé par le chef de ce bureau ou de ce service et contresigné par le fonctionnaire de l'administration qui le transmet.

Pour l'usage exclusif de l'administration

1. Compagnie ayant le contrôle de l'installation de la station contre laquelle la plainte est portée .....
2. Nom de l'opérateur de la station tenu pour responsable de l'irrégularité ou de l'infraction aux Règlements .....
3. Mesure prise .....

APPENDICE 8

Rapport de brouillage nuisible

(voir l'article 15)

Caractéristiques de la station brouilleuse:

A. Nom ou indicatif d'appel et catégorie de la station .....
B. Fréquence mesurée .....
C. Classe de l'émission .....
D. Largeur de bande .....
E. Intensité de champ .....
F. Nature du brouillage .....

Caractéristiques de la station dont l'émission est brouillée:

G. Nom ou indicatif d'appel et catégorie de la station .....
H. Fréquence assignée .....
I. Fréquence mesurée .....
J. Classe de l'émission .....
K. Largeur de bande .....
L. Intensité de champ .....

Renseignements fournis par la station de réception qui a constaté le brouillage:

M. Nom de la station .....
N. Coordonnées géographiques de la station .....
O. Dates et heures du brouillage nuisible.....
P. Autres détails.....
Q. Mesures demandées .....

(Par souci de commodité et de brièveté, les rapports télégraphiques seront conformes au modèle ci-dessus; on utilisera, dans l'ordre où elles sont enumérées ci-dessus, les lettres désignant chacune des rubriques au lieu de ces rubriques elles-mêmes; puis, la lettre « X » si aucun détail n'est à fournir sous l'une des rubriques considérées.)

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Documents de service
(voir les articles 8, 9, 10 et 20)

Liste I. Liste internationale des fréquences

Fréquence assignée (kHz ou MHz) [1]	Dates 2					Emplacement de la station d'émission 4			Réception 5					Caractéristiques de rayonnement de de l'antenne d'émission [4] 9							Observations 13		
	d'enregistrement [2]	de notification [2]	de mise en service	de réception de la fiche de notification par l'I.F.R.B. lorsque les colonnes 2a ou 2b ne sont pas à utiliser [3]	Indicatif d'appel (signal d'identification)	Nom de la station d'émission	Pays dans lequel la station d'émission est située	Coordonnées géographiques de l'emplacement de l'émetteur (longitude et latitude) en degrés et minutes	Localité(s) ou zone(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie	Longueur de la liaison (en km)	Classe de la station et nature du service effectué	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en kW)	Azimut du rayonnement maximum (Symbole ND si l'antenne utilisée est sans effet directif)	Angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement	Gain de l'antenne (en db)	Horaire maximum de fonctionnement de la liaison vers chaque localité ou zone (T.M.G.)	Ordre de grandeur en MHz des autres fréquences normalement utilisées pour la même liaison [4]	Administration ou compagnie exploitante [5]	Adresse postale et télégraphique de l'administration dont relève la station [5]	Résultats de l'examen [6] et des enquêtes [7] de l'I.F.R.B.	Observations relatives à la conclusion de l'I.F.R.B.	Autres observations [8]
1	2a	2b	2c	2d	3	4a	4b	4c	5a	5b	6	7	8	9a	9b	9c	10	11	12a	12b	13a	13b	13c

[1] En ce qui concerne les stations de télévision de la Région 1, la fréquence indiquée dans cette colonne est celle de l'onde porteuse du son ou de l'image (voir l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959). [2] Voir les numéros **607** et **608** du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959. [3] Lorsqu'un symbole figure dans cette colonne au lieu d'une date, il s'agit d'une assignation notifiée en exécution des dispositions du numéro 272 de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, Genève, 1951, ou, dans les bandes de fréquences au-dessus de 27 500 kHz, d'une assignation dont la notification a été reçue par l'I.F.R.B. avant le 1er avril 1952. [4] Voir l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959. [5] Les colonnes 12a et 12b contiennent uniquement des nombres ou des lettres dont la signification est donnée dans la Préface à la Liste internationale des fréquences. [6] Voir la section II de l'article 9. [7] Voir les numéros **516**, **517**, **621** et **622** du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959. [8] Y compris les dates dont il est question aux numéros **514**, **515**, **526**, **531** et **534** du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

Liste II. Nomenclature des stations fixes qui assurent des liaisons internationales

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station d'émission	Indicatif d'appel (signal d'identification)	Fréquence assignée (kHz ou MHz)	Localité(s) ou zone(s) avec laquelle (lesquelles) la (les) communication(s) est (sont) établie(s)	Observations
1	2	3	4	5

Liste III A. Nomenclature des stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes au-dessous de 5 950 kHz

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station d'émission	Fréquence assignée (en kHz)	Indicatif d'appel (signal d'identification)	Coordonnées géographiques de l'emplacement de l'émetteur (longitude et latitude en degrés et minutes)	Zone(s) ou région(s) de réception	Puissance (en kW)	Azimut du rayonnement maximum (Symbole ND si l'antenne utilisée est sans effet directif)	Horaire maximum de fonctionnement (T.M.G.)	Administration ou compagnie exploitante	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

Liste III B. Nomenclature des stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes comprises entre 5 950 et 26 100 kHz

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station d'émission	Coordonnées géographiques de l'emplacement de l'émetteur (longitude et latitude en degrés et minutes)	Fréquence assignée (en kHz)	Indicatif d'appel (signal d'identification)	Zone(s) ou région(s) de réception	Puissance (en kW)	Caractéristiques de l'antenne d'émission					Horaire de fonctionnement (T.M.G.)	Nom et adresse postale et télégraphique de l'administration	Observations
						Azimut du rayonnement maximum	Angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement	Gain de l'antenne (en db)	Angle de site	Type d'antenne			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14

(Mar) **Liste IV. Nomenclature des stations côtières**

Partie A. Index alphabétique des stations côtières.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etats signalétiques des stations côtières.

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station [1]	Indicatif d'appel [6]	Emission			Service		Taxes [4] [5]	Coordonnées géographiques de l'antenne d'émission (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes)	Observations [6] [7]
		Fréquences [2] (en kHz ou MHz)	Classe	Puissance [3] (en kW)	Nature	Heures d'ouverture (T.M.G.)			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

[1] Pour chaque pays, on indique la ou les stations côtières sur lesquelles il faut diriger les radiotélégrammes destinés à être transmis sur ondes décamétriques à destination des navires.

[2] La fréquence normale de travail est imprimée en caractère gras. Dans le cas de la téléphonie duplex, les fréquences utilisées pour l'émission et la réception sont indiquées conformément aux dispositions du numéro **1322** du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

[3] Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu de mentionner, au-dessous de l'indication de la puissance, l'azimut de la direction ou des directions du gain maximum, en degrés à partir du Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.

[4] La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station côtière et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées à la fin de la présente nomenclature.

[5] Si les comptes de taxes sont liquidés par une exploitation privée, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette exploitation privée.

[6] Indiquer si la station assume un service de radiodétection.

[7] Renseignements concernant les heures de transmission des listes d'appel et les heures de veille de la station côtière sur les diverses fréquences, etc.

[8] L'indicatif d'appel de la station est suivi le cas échéant, entre parenthèses, du numéro ou signal d'identification qu'elle utilise lorsqu'elle émet des signaux d'appel sélectif.

(Mar) Liste V. Nomenclature des stations de navire

Etats signalétiques des stations de navire

Les renseignements relatifs à ces stations sont publiés comme il est indiqué ci-dessous:

Nom du navire	Indicatif d'appel	Pays	Installations auxiliaires	Classe du navire	Nature du service	Heures d'ouverture	Bandes des fréquences d'émission en télégraphie	Bandes des fréquences d'émission en téléphonie	Taxe de bord par mot applicable aux radiotélégrammes	Taxe de bord applicable à une conversation radiotéléphonique de trois minutes	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

Colonne 1 Les stations sont rangées par ordre alphabétique des noms des navires sans considération de nationalité. En cas d'homonymie, le nom du navire est suivi de l'indicatif d'appel, le nom et l'indicatif étant séparés par une barre de fraction.

Colonne 2 Indicatif d'appel. Cette colonne contient également, le cas échéant, le numéro ou signal d'appel sélectif.

Colonne 3 Pays dont relève la station (indication au moyen du symbole approprié).

Colonne 4 Installations auxiliaires, y compris des renseignements concernant

a) le nombre des embarcations de sauvetage munies d'appareils radioélectriques installés à bord,

b) le type et le nombre des radiobalises de localisation des sinistres (facultatif), la fréquence utilisée étant désignée par l'une des lettres suivantes:

A = 2 182 kHz
B = 121,5 MHz
C = 243 MHz

Un chiffre suivant la lettre indique le nombre des radiobalises, la lettre « X » remplace ce chiffre lorsque ce nombre n'a pas été indiqué.

Colonnes 5 à 7 Sous forme de notations de service (voir l'appendice 10). De plus, la liste des symboles utilisés dans la colonne 5 pour désigner la classe du navire figure dans la préface à la Nomenclature.

Colonnes 8 et 9 Indication des bandes de fréquences et des classes d'émission au moyen des symboles suivants:

Radiotélégraphie	*Radiotéléphonie*
W = 110 - 150 kHz	T = 1 605 - 4 000 kHz
X = 405 - 535 kHz	U = 4 000 - 23 000 kHz
Y = 1 605 - 3 800 kHz	V = 156 - 174 MHz
Z = 4 000 - 25 110 kHz	

Ces symboles sont, le cas échéant, suivis de renvois succincts, à la fin de la Nomenclature, qui contiennent des renseignements de nature spéciale et l'indication des fréquences sur lesquelles les émetteurs sont réglés.

Colonne 10 Taxe de bord de base applicable par mot aux radiotélégrammes[1].

Colonne 11 Taxe minimale pour une conversation radiotéléphonique de trois minutes[1].

Les renseignements qui figurent dans les colonnes 10 et 11 sont suivis d'un renvoi qui désigne l'administration ou l'ex-

[1] Ces taxes sont fixées ou approuvées par chaque administration.

ploitation privée à laquelle les comptes de taxe doivent être adressés. En cas de changement de l'adresse de l'exploitant, un second renvoi après la taxe donne la nouvelle adresse et la date à partir de laquelle le changement entrera en vigueur.

Colonne 12 Lorsque plusieurs stations de navire de la même nationalité portent le même nom, ou lorsque les comptes de taxes doivent être adressés directement au propriétaire du navire, le nom de la compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire est mentionné dans cette colonne.

De plus, en cas de manque de place dans la colonne appropriée, des renseignements supplémentaires relatifs aux colonnes 1 à 11 peuvent figurer dans la colonne 12 au moyen d'un renvoi. Cette colonne peut comporter plusieurs lignes.

Liste VI. Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux

(Aux fins de la navigation, il convient d'utiliser la présente nomenclature avec précaution. Voir l'article 43 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959).

Partie A. Index alphabétique des stations

Nom de la station	Indicatif d'appel	Nature du service	Voir partie B page
1	2	3	4

Partie B. Etats signalétiques des stations

1. *Stations radiogoniométriques*

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Coordonnées géographiques (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes): *a)* de l'antenne de réception de la station gonio; *b)* de l'antenne d'émission de la station gonio; *c)* de l'antenne de l'émetteur de la station visée dans la colonne 8.	Indicatif d'appel	Fréquences en (kHz ou MHz) et classes des émissions			Puissance (en kW)	Nom et indicatif d'appel de la station avec laquelle la communication doit être établie si la station gonio n'est pas dotée d'un émetteur	Taxes	Observations *a)* secteurs de relèvement normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales autres que la présente nomenclature; *b)* heures d'ouverture (T.M.G.), etc.
			Pour appeler la station gonio	Pour transmettre à la station gonio les signaux requis pour qu'elle prenne les relèvements	Pour la transmission des relèvements par la station gonio				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

2. *Stations de radiophare*

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Coordonnées géographiques de l'antenne d'émission du radiophare (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes)	Signal caractéristique du radiophare	Indicatif d'appel du radiophare s'il y a lieu	Emission			Portée normale en milles nautiques	Nom et indicatif d'appel de la station à laquelle on peut demander une émission du radiophare	Fréquence à utiliser pour appeler la station mentionnée dans la colonne 9 (en kHz ou MHz)	Observations
				Fréquence (en kHz ou MHz)	Classe	Fréquence de modulation s'il y a lieu (en Hz)				*a)* secteurs normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales autres que la présente nomenclature; *b)* heures d'ouverture (T.M.G.); *c)* description de l'émission; *d)* taxes, etc.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

3. *Navires-stations océaniques*

Régions océaniques par ordre alphabétique.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Position géographique assignée à la station	Indicatif d'appel du navire-station	Fréquence pour appeler la station (en kHz ou MHz)	Radiophare					Radio-goniométrie			Observations
				Signal caractéristique	Fréquence d'émission (en kHz ou MHz)	Classe d'émission	Fréquence de modulation, s'il y a lieu (en Hz)	Portée normale en milles nautiques	Fréquence d'émission des signaux requis pour que la station prenne des relèvements (en kHz ou MHz)	Fréquence utilisée par la station pour la transmission des relèvements (en kHz ou MHz)	Puissance de l'émetteur (en kW)	*a)* renvois aux publications nationales ou internationales autres que la présente nomenclature; *b)* heures d'ouverture (T.M.G.); *c)* description de l'émission du radiophare.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

4. *Stations émettant des signaux pour l'étalonnage des goniomètres*

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Coordonnées géographiques de l'antenne d'émission (longitude et latitude, en degrés, minutes et secondes)	Signal caractéristique du radiophare	Indicatif d'appel du radiophare, s'il y a lieu	Emission			Portée normale en milles nautiques	Nom et indicatif d'appel de la station à laquelle on peut demander une émission	Fréquence à utiliser pour appeler la station mentionnée dans la colonne 9 (en kHz ou MHz)	Observations
				Fréquence (en kHz ou MHz)	Classe	Fréquence de modulation, s'il y a lieu (en Hz)				*a)* secteurs normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales autres que la présente nomenclature; *b)* heures d'ouverture (T.M.G.); *c)* description de l'émission; *d)* taxes, etc.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

5. *Stations émettant des signaux horaires*

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences (en kHz ou MHz)	Classe d'émission	Heures d'émission (T.M.G.)	Méthode [1]
1	2	3	4	5	6

[1] Instructions générales concernant les signaux horaires.

6. *Stations émettant des fréquences étalon*

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences (en kHz ou MHz)	Classe d'émission	Heures d'émission (T.M.G.)	Observations
1	2	3	4	5	6

7. *Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers*

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences (en kHz ou MHz)	Classe d'émission	Heures d'émission (T.M.G.)	Observations [1]
1	2	3	4	5	6

[1] Instructions générales concernant les bulletins météorologiques, y compris le code employé.

8. *Stations émettant des avis aux navigateurs*

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences (en kHz ou MHz)	Classe d'émission	Heures d'émission (T.M.G.)	Observations
1	2	3	4	5	6

9. *Stations émettant des avis médicaux*

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences (en kHz ou MHz)	Classe d'émission	Heures d'ouverture (T.M.G.)	Observations
1	2	3	4	5	6

10. *Stations émettant des bulletins épidémiologiques*

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences (en kHz ou MHz)	Classe d'émission	Heures d'émission (T.M.G.)	Observations
1	2	3	4	5	6

11. *Stations émettant des ursigrammes*

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences (en kHz ou MHz)	Classe d'émission	Heures d'émission (T.M.G.)	Observations et nature des renseignements
1	2	3	4	5	6

Nota: Le Secrétaire général, s'il l'estime nécessaire, introduira dans cette nomenclature des sections supplémentaires relatives aux dispositifs nouveaux, au fur et à mesure du développement de leur emploi.

Liste VIII. Nomenclature des stations de contrôle international des émissions

(voir l'article 13)

Partie I. Bureaux centralisateurs

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.

— Bureau centralisateur national (adresse postale et télégraphique, numéro de téléphone et tout autre renseignement).

Partie II

A. Etats signalétiques des stations de contrôle qui effectuent des mesures de fréquence

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

— Nom et coordonnées géographiques de la station (longitude et latitude en degrés et minutes),

— Heures de service (T.M.G.),

— Gammes des fréquences mesurables (en kHz ou MHz),

— Précision des mesures [1],

— Observations.

B. Etats signalétiques des stations de contrôle qui effectuent des mesures d'intensité de champ

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

— Nom et coordonnées géographiques de la station (longitude et latitude en degrés et minutes),

— Heures de service (T.M.G.),

---

[1] Indiquer le maximum de précision qui peut être atteint pour chaque gamme de fréquences.

— Gammes de fréquences (en kHz ou MHz),

— Valeurs maximum et minimum des intensités de champ mesurables,

— Précision des mesures en db [1],

— Observations.

C. Etats signalétiques des stations de contrôle qui effectuent des mesures radiogoniométriques

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.

Noms des stations par ordre alphabétique.

— Nom et coordonnées géographiques de la station (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes),

— Heures de service (T.M.G.),

— Gammes de fréquences (en kHz ou MHz),

— Types des antennes utilisées,

— Observations.

D. Etats signalétiques des stations de contrôle qui effectuent des mesures de largeur de bande

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.

Noms des stations par ordre alphabétique.

— Nom et coordonnées géographiques de la station (longitude et latitude en degrés et minutes),

— Heures de service (T.M.G.),

— Gammes de fréquences (en kHz ou MHz),

---

[1] Indiquer le maximum de précision qui peut être atteint pour chaque gamme de fréquences.

— Méthode(s) de mesure [1]

— Pouvoir séparateur à – 60 db (le cas échéant),

— Observations.

E. Etats signalétiques des stations de contrôle qui effectuent des relevés automatiques du degré d'occupation du spectre

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.

Noms des stations par ordre alphabétique.

— Nom et coordonnées géographiques de la station (longitude et latitude en degrés et minutes),

— Heures de service (T.M.G.),

— Gammes de fréquences (en kHz et MHz),

— Méthode(s) utilisée(s),

— Observations.

---

[1] Voir les Avis et les Rapports pertinents du C.C.I.R.

Statistique des radiocommunications

Partie I. Nombre de stations							Partie II. Trafic			
Service mobile maritime						Amateurs	Trafic des stations côtières participant au service de correspondance publique			
Stations côtières participant au service de correspondance publique			Stations de navire				Nombre de			
Radiotélégraphiques	Radiotéléphoniques	Mixtes	Radiotélégraphiques	Radiotéléphoniques	Mixtes		Radiotélégrammes transmis	Radiotélégrammes reçus	Conversations radiotéléphoniques	Consultations radiomédicales

(Spa) **Liste VIIIA - Nomenclature des stations du service spatial et du service de radioastronomie** [1]

1 — Stations terriennes de télécommunication par satellites

Noms des pays notificateurs par ordre alphabétique des symboles désignant les pays.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom sous lequel la station est désignée ou nom de la localité dans laquelle elle est située	Coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de la station	Indicatif d'appel (signal d'identification)	Emission						Réception						Identité de la ou des stations avec lesquelles la communication doit être établie	Administration ou compagnie exploitante	Observations
			Télécommande, le cas échéant			Radiocommunications			Télémesure		Poursuite		Radiocommunications				
			Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en kW)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en kW)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission			1) Dispositions spéciales des canaux pour: *a)* la télégraphie; *b)* la téléphonie; *c)* d'autres types de radiocommunications s'il y a lieu; 2) Méthodes spéciales de modulation.
1	2	3	4a	4b	4c	5a	5b	5c	6a	6b	7a	7b	8a	8b	9	10	11

[1] Pour les cas où les données doivent être fournies, voir les numéros **639AA**, **639AB** et **639AC**.

2 — *Stations spatiales de satellite de télécommunication*

Noms des pays notificateurs par ordre alphabétique des symboles désignant les pays.
Noms des stations par ordre alphabétique ou numérique de leur désignation.

Identité de la station	Indicatif d'appel (signal d'identification)	Emission									Réception				Zone de service ou nom de la localité et du pays où est ou sont situées la ou les stations de réception associées à la station spatiale	Administration ou compagnie exploitante	Observations
		Télémesure			Poursuite			Radiocommunications			Télécommande, le cas échéant		Radiocommunications				
		Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en watts)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en watts)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en watts)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission			1) Renseignements relatifs à l'orbite : *a)* angle d'inclinaison de l'orbite; *b)* période de l'objet spatial; *c)* altitude de l'apogée en km; *d)* altitude du périgée en km; *e)* s'il s'agit d'un satellite stationnaire, longitude géographique moyenne de la projection sur la surface de la Terre de la position du satellite. 2) Dispositions spéciales des canaux pour: *a)* la télégraphie; *b)* la téléphonie; *c)* d'autres types de radiocommunications s'il y a lieu. 3) Méthodes spéciales de modulation.
1	2	3a	3b	3c	4a	4b	4c	5a	5b	5c	6a	6b	7a	7b	8	9	10

3 — *Stations terriennes de météorologie par satellites*

Noms des pays notificateurs par ordre alphabétique des symboles désignant les pays.

Noms des stations par ordre alphabétique.

1	Nom sous lequel la station est désignée ou nom de la localité dans laquelle elle est située															
2	Coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de la station															
3	Indicatif d'appel (signal d'identification)															
		Emission			Réception											Observations
		Télécommande, le cas échéant			Télémesure			Poursuite			Réception des renseignements météorologiques					
4a	Fréquence (en MHz ou GHz)															Méthodes spéciales de modulation.
4b	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission															
4c	Puissance (en kW)															
5a	Fréquence (en MHz ou GHz)															
5b	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission															
6a	Fréquence (en MHz ou GHz)															
6b	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission															
7a	Fréquence (en MHz ou GHz)															
7b	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission															
8	Identité de la ou des stations avec lesquelles la communication doit être établie															
9	Administration ou compagnie exploitante															
10																

4 — *Stations spatiales de satellite de météorologie*

Noms des pays notificateurs par ordre alphabétique des symboles désignant les pays.

Noms des stations par ordre alphabétique ou numérique de leur désignation.

Identité de la station	Indicatif d'appel (signal d'identification)	Emission									Réception		Zone de service ou nom de la localité et du pays où sont situées la ou les stations de réception associées à la station spatiale	Administration ou compagnie exploitante	Observations
		Télémesure			Poursuite			Emission des renseignements météorologiques			Télécommande, le cas échéant				
		Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en watts)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en watts)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en watts)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission			1) Renseignements relatifs à l'orbite: *a)* angle d'inclinaison de l'orbite; *b)* période de l'objet spatial; *c)* altitude de l'apogée en km; *d)* altitude du périgée en km; *e)* s'il s'agit d'un satellite stationnaire, longitude géographique moyenne de la projection sur la surface de la Terre de la position du satellite; 2) Dispositions spéciales des canaux pour: *a)* la télégraphie; *b)* la téléphonie; *c)* d'autres types de radiocommunications s'il y a lieu; 3) Méthodes spéciales de modulation.
1	2	3a	3b	3c	4a	4b	4c	5a	5b	5c	6a	6b	7	8	9

5 — Stations terriennes de radionavigation par satellites

Noms des pays notificateurs par ordre alphabétique des symboles désignant les pays.
Noms des stations par ordre alphabétique.

			Emission			Réception							
Nom sous lequel la station est désignée ou nom de la localité dans laquelle elle est située	Coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de la station	Indicatif d'appel (signal d'identification)	Télécommande, le cas échéant			Télémesure		Poursuite		Réception des renseignements complémentaires nécessaires à la radionavigation		Identité de la ou des stations avec lesquelles la communication doit être établie	Administration ou compagnie exploitante	Observations
			Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en kW)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission			Méthodes spéciales de modulation.
1	2	3	4a	4b	4c	5a	5b	6a	6b	7a	7b	8	9	10

6 — *Stations spatiales de satellite de radionavigation*

Noms des pays notificateurs par ordre alphabétique des symboles désignant les pays.
Noms des stations par ordre alphabétique ou numérique de leur désignation.

Identité de la station	Indicatif d'appel (signal d'identification)	Emission									Réception		Zone de service ou nom de la localité et du pays où est ou sont situées la ou les stations de réception associées à la station spatiale	Administration ou compagnie exploitante	Observations
		Télémesure			Poursuite			Emission des renseignements complémentaires nécessaires à la radionavigation			Télécommande, le cas échéant				
		Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en watts)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en watts)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en watts)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission			
1	2	3a	3b	3c	4a	4b	4c	5a	5b	5c	6a	6b	7	8	9
															1) Renseignements relatifs à l'orbite : *a)* angle d'inclinaison de l'orbite ; *b)* période de l'objet spatial ; *c)* altitude de l'apogée en km ; *d)* altitude du périgée en km ; *e)* s'il s'agit d'un satellite stationnaire, longitude géographique moyenne de la projection sur la surface de la Terre de la position du satellite. 2) Dispositions spéciales des canaux pour : *a)* la télégraphie ; *b)* la téléphonie ; *c)* d'autres types de radiocommunications s'il y a lieu. 3) Méthodes spéciales de modulation.

7 — *Stations terriennes de recherche spatiale*

Noms des pays notificateurs par ordre alphabétique des symboles désignant les pays.

Noms des stations par ordre alphabétique.

1	Nom sous lequel la station est désignée ou nom de la localité dans laquelle elle est située												
2	Coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de la station												
3	Indicatif d'appel (signal d'identification)												
		Emission			Réception								
				Télécommande, le cas échéant			Télémesure		Poursuite		Réception des renseignements recueillis		
4a		Fréquence (en MHz ou GHz)			5a	Fréquence (en MHz ou GHz)		6a	Fréquence (en MHz ou GHz)		7a	Fréquence (en MHz ou GHz)	
4b		Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission			5b	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission		6b	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission		7b	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	
4c		Puissance (en kW)											
8	Identité de la ou des stations avec lesquelles la communication doit être établie												
9	Administration ou compagnie exploitante												
10	Observations												
	Toute particularité éventuelle de la station et objet des recherches.												

8 — *Stations spatiales de recherche spatiale*

Noms des pays notificateurs par ordre alphabétique des symboles désignant les pays.
Noms des stations par ordre alphabétique ou numérique de leur désignation.

Identité de la station	Indicatif d'appel (signal d'identification)	Emission									Réception		Zone de service ou nom de la localité et du pays où est ou sont situées la ou les stations de réception associées à la station spatiale	Administration ou compagnie exploitante	Observations
		Télémesure			Poursuite			Emission des renseignements recueillis			Télécommande, le cas échéant				
		Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en watts)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en watts)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en watts)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'emission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission			1) Dans le cas d'un satellite de la Terre, renseignements relatifs à l'orbite : *a)* angle d'inclinaison de l'orbite; *b)* période de l'objet spatial, *c)* altitude de l'apogée en km; *d)* altitude du périgée en km; *e)* s'il s'agit d'un satellite stationnaire, longitude géographique moyenne de la projection sur la surface de la Terre de la position du satellite. 2) Dans le cas d'une sonde spatiale, indications générales sur sa trajectoire 3) Méthodes spéciales de modulation
1	2	3a	3b	3c	4a	4b	4c	5a	5b	5c	6a	6b	7	8	9

9 — *Stations de radioastronomie*

Noms des pays notificateurs par ordre alphabétique des symboles désignant les pays.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom sous lequel la station est désignée ou nom de la localité dans laquelle elle est située	Coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de la station	Centre de la bande de fréquences observée (en MHz ou GHz)	Largeur de la bande de fréquences sur laquelle portent les observations	Caractéristiques de l'antenne	Horaire maximal de réception (T.M.G.)	Température de bruit (degrés K)	Classe des observations	Administration ou compagnie exploitante	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									Toute autre particularité de la station, notamment: 1) son altitude (en mètres au-dessus du niveau de la mer); 2) les caractéristiques principales de l'antenne; 3) l'objet des observations.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

APPENDICE 10

Mar Spa

Notations utilisées dans les documents de service

(voir l'article 20 et l'appendice 9)

■ station classée comme située dans une région à trafic intense (article 32) (« TI »)[1]

O de jour (« HJ »)[1]

● de nuit (« HN »)[1]

[ ] navire pourvu d'embarcations de sauvetage munies d'appareils radioélectriques installés à bord; le nombre entre les crochets indique le nombre de ces embarcations de sauvetage (« S »)[1]

△ navire à trafic élevé (« HS »)[1]

AL station terrestre de radionavigation aéronautique

AM station mobile de radionavigation aéronautique

AT station d'amateur

AX station fixe aéronautique

BC station de radiodiffusion sonore

BT station de radiodiffusion, télévision

C exploitation continue pendant la période indiquée

CA navire de charge

CO station ouverte à la correspondance officielle exclusivement

CP station ouverte à la correspondance publique

CR station ouverte à la correspondance publique restreinte

CV station ouverte exclusivement à la correspondance d'une entreprise privée

[1] Le symbole qui figure entre parenthèses peut être utilisé dans les notifications ainsi que dans les documents de service.

D30°	antenne dont la direction de rayonnement maximum est 30° (direction exprimée en degrés à partir du Nord vrai, de 0 à 360, dans le sens des aiguilles d'une montre)
DR	antenne à effet directif pourvue d'un réflecteur
EC	station spatiale de satellite de télécommunication
ED	station spatiale de télécommande spatiale
EH	station spatiale de recherche spatiale
EK	station spatiale de poursuite spatiale
EM	station spatiale de satellite de météorologie
EN	station spatiale de satellite de radionavigation
ER	station spatiale de télémesure spatiale
EX	station expérimentale
FA	station aéronautique
FB	station de base
FC	station côtière
FE	station terrienne (service terre-espace)
FL	station terrestre
FP	station des opérations portuaires
FR	station uniquement réceptrice, reliée au réseau général des voies de télécommunication
FS	station terrestre établie uniquement pour la sécurité de la vie humaine
FX	station fixe
GS	station à bord d'un navire de guerre ou d'un aéronef de l'armée ou de la marine
H	exploitation selon un horaire déterminé
H8	service de 8 heures effectué par une station de navire de la troisième catégorie
H16	service de 16 heures effectué par une station de navire de la deuxième catégorie
H24	exploitation continue de jour et de nuit

HJ	service de jour
HN	service de nuit
HT	exploitation pendant les périodes de transition entre le jour et la nuit
HX	exploitation intermittente de jour et de nuit ou station n'ayant pas de vacations déterminées
I	exploitation intermittente pendant la période indiquée
LR	station terrestre de radiolocalisation
MA	station d'aéronef
ME	station spatiale
ML	station mobile terrestre
MO	station mobile
MR	station mobile de radiolocalisation
MS	station de navire
ND	antenne dépourvue d'effet directif
NL	station terrestre de radionavigation maritime
OD	station de transmission de données océanographiques
OE	station qui interroge des stations de transmission de données océanographiques
OT	station écoulant exclusivement le trafic de service du service intéressé
PA	navire à passagers
RA	station de radioastronomie
RC	radiophare non directionnel
RD	radiophare directionnel
RG	station radiogoniométrique
RM	station mobile de radionavigation maritime
RT	radiophare tournant
SM	station du service des auxiliaires de la météorologie
SS	station émettant des fréquences étalon
TC	station terrienne de télécommunication par satellites
TD	station terrienne de télécommande spatiale

TH station terrienne de recherche spatiale

TK station terrienne de poursuite spatiale

TM station terrienne de météorologie par satellites

T.M.G. temps moyen de Greenwich

TN station terrienne de radionavigation par satellites

TR station terrienne de télémesure spatiale

TS voie son (télévision)

TV voie image (télévision)

APPENDICE 11

Mar

Documents dont les stations de navire et les stations d'aéronef doivent être pourvues

(voir les articles 18, 20, 21, 23, 28 et l'appendice 9)

Section I. Stations des navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotélégraphique en vertu d'un accord international

Ces stations doivent être pourvues:

1. de la licence prévue à l'article 18;

2. du certificat de chaque opérateur;

3. du registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure:
   a) dans leur intégralité, toutes les communications relatives au trafic de détresse;
   b) les communications d'urgence et de sécurité;
   c) les communications entre la station du navire et les stations terrestres ou mobiles;
   d) les incidents de service de toute nature;
   e) si le règlement du bord le permet, la position du navire au moins une fois par jour;

4. de la Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations utilisées dans le service mobile maritime;

5. de la Nomenclature des stations côtières;

6. de la Nomenclature des stations de navire (il est facultatif pour la station de disposer du supplément);

7. de la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux;

8. du Manuel à l'usage du service mobile maritime;

9. des tarifs télégraphiques des pays à destination desquels la station transmet le plus fréquemment des radiotélégrammes;

10. si les administrations intéressées l'estiment nécessaire, du Règlement télégraphique.

Section II. Autres stations radiotélégraphiques de navire

Ces stations doivent être pourvues des documents visés aux alinéas 1 à 6 inclus, 8 et 9 de la section I.

Section III. Stations des navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotéléphonique en vertu d'un accord international

Ces stations doivent être pourvues:

1. de la licence prévue à l'article 18;

2. du certificat de chaque opérateur;

3. du registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure:
   a) un résumé de toutes les communications relatives au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité;
   b) un résumé des communications entre la station du navire et les stations terrestres ou mobiles;
   c) une mention des incidents de service importants;
   d) si le règlement du bord le permet, la position du navire au moins une fois par jour;

4. d'une liste des stations côtières avec lesquelles elles sont susceptibles d'échanger des communications, cette liste mentionnant les heures de veille, les fréquences et les taxes;

5. des dispositions du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications applicables au service mobile maritime radiotéléphonique, ou du Manuel à l'usage du service mobile maritime.

Section IV. Autres stations radiotéléphoniques de navire

Ces stations doivent être pourvues:

1. des documents visés aux alinéas 1 et 2 de la section III;

2. des documents visés aux alinéas 3, 4 et 5 de la section III, selon les exigences des administrations intéressées.

Section V. Stations de navire équipées de plusieurs installations

Ces stations doivent être pourvues:

1. pour chaque installation, si c'est nécessaire, des documents visés aux alinéas 1, 2 et 3 de la section I, ou aux alinéas 1, 2, 3 de la section III selon le cas;

2. pour une seule d'entre elles, des autres documents visés par les sections I ou III, selon le cas.

Section VI. Stations d'aéronef

Ces stations doivent être pourvues:

1. des documents visés aux alinéas 1 et 2 de la section I;
2. du registre (journal du service radioélectrique) visé à l'alinéa 3 de la section I, à moins que les administrations intéressées n'aient adopté d'autres dispositions pour l'enregistrement de toutes les informations que ledit registre doit mentionner;
3. des autres documents contenant les renseignements officiels relatifs aux stations auxquels la station d'aéronef peut avoir recours pour l'exécution de son service.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

APPENDICE 12

Mar

Vacations des stations de navire classées dans la deuxième ou dans la troisième catégorie

(voir les articles 20 et 25)

Section I. Tableau

Zones	Limites ouest	Limites est	Horaire de service (temps moyen de Greenwich) (T.M.G.)			
			8 heures (H8)		16 heures (H16)	
			de	à	de	à
A Océan Atlantique Est, Méditerranée, Mer du Nord, Baltique.	Méridien 30° W, côte du Groenland.	Méridien 30° E, au Sud de la côte d'Afrique, limites Est de la Méditerranée, de la Mer Noire et de la Baltique, méridien 30° E en direction du Nord à partir de la côte de la Norvège.	8 h 12 h 16 h 20 h	10 h 14 h 18 h 22 h	0 h 8 h 16 h 20 h	6 h 14 h 18 h 22 h
			de	à	de	à
B Océan Indien Ouest, Océan Arctique Est.	Limite Est de la zone A.	Méridien 80° E, côte Ouest de Ceylan au Pont d'Adam, de là à l'Ouest le long des côtes de l'Inde, méridien 80° E en direction du Nord à partir de la côte de l'U.R.S.S.	4 h 8 h 12 h 16 h	6 h 10 h 14 h 18 h	0 h 4 h 12 h 16 h 20 h	2 h 10 h 14 h 18 h 24 h

Zones	Limites ouest	Limites est	Horaire de service (temps moyen de Greenwich) (T.M.G.)	
			8 heures (H8)	16 heures (H16)
C Océan Indien Est, Mer de Chine, Océan Pacifique Ouest, Océan Arctique Est.	Limite Est de la zone B.	Méridien 160° E jusqu'à la côte du Kamtchatka, méridien 160° E en direction du Nord à partir de la côte de l'U.R.S.S.	de à 0 h 2 h 4 h 6 h 8 h 10 h 12 h 14 h	de à 0 h 6 h 8 h 10 h 12 h 14 h 16 h 22 h
D Océan Pacifique central.	Limite Est de la zone C.	Méridien 140° W.	de à 0 h 2 h 4 h 6 h 8 h 10 h 20 h 22 h	de à 0 h 2 h 4 h 6 h 8 h 10 h 12 h 18 h 20 h 24 h
E Océan Pacifique Est.	Limite Est de la zone D.	Méridien 90° W jusqu'à la côte de l'Amérique centrale, ensuite la côte Ouest de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Nord.	de à 0 h 2 h 4 h 6 h 16 h 18 h 20 h 22 h	de à 0 h 2 h 4 h 6 h 8 h 14 h 16 h 22 h
F Océan Atlantique Ouest et Golfe du Mexique.	Méridien 90°W, Golfe du Mexique, côte Est de l'Amérique du Nord.	Méridien 30° W, côte du Groenland.	de à 0 h 2 h 12 h 14 h 16 h 18 h 20 h 22 h	de à 0 h 2 h 4 h 10 h 12 h 18 h 20 h 22 h

Section II. Graphique

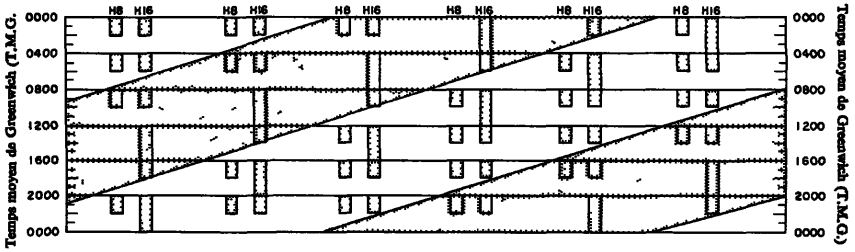

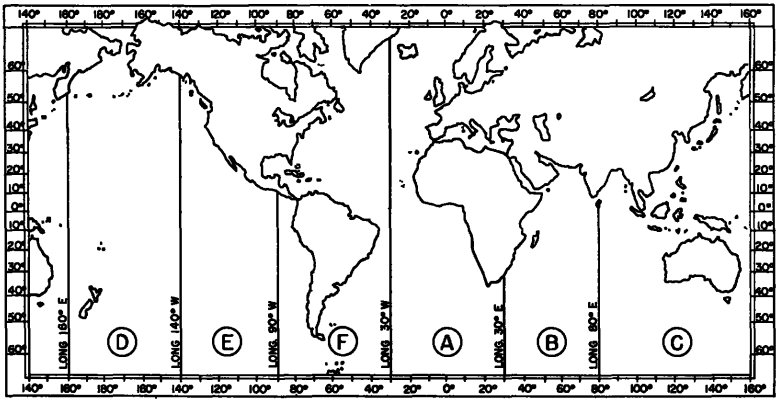

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

APPENDICE 13
Mar

Abréviations et signaux divers à employer dans les communications radiotélégraphiques, à l'exception de celles du service mobile maritime

(voir l'article 29)

SECTION I. CODE Q

Introduction

1. Les séries de groupes QRA à QVZ, mentionnées ci-après, sont utilisables dans tous les services.

2. Les séries QAA à QNZ sont réservées au service aéronautique et les séries QOA à QQZ sont réservées aux services maritimes. Elles ne font pas partie du présent Règlement.

3. On peut donner un sens affirmatif ou négatif à certaines abréviations du code Q en transmettant respectivement YES ou NO immédiatement après l'abréviation.

4. La signification des abréviations du code Q peut être étendue ou complétée par l'addition appropriée d'autres abréviations, d'indicatifs d'appels, de noms de lieux, de chiffres, de numéros, etc. Les espaces en blanc contenus entre parenthèses correspondent à des indications facultatives. Ces indications sont transmises dans l'ordre où elles se trouvent dans le texte des tables ci-après.

5. Les abréviations du code Q prennent la forme de questions quand elles sont suivies d'un point d'interrogation. Quand une abréviation employée comme question est suivie d'indications complémentaires, il convient de faire suivre celles-ci d'un point d'interrogation.

6. Les abréviations du code Q comportant plusieurs significations numérotées sont suivies du numéro approprié qui précise le sens choisi. Ce numéro est transmis immédiatement après l'abréviation.

7. Les heures sont indiquées en temps moyen de Greenwich (T.M.G.) à moins d'indications contraires dans les questions ou réponses.

Abréviations utilisables dans tous les services

A. Liste des abréviations par ordre alphabétique

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRA	Quel est le nom de votre station?	Le nom de ma station est ...
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station?	La distance approximative entre nos stations est de ... milles nautiques (*ou* kilomètres).
QRC	Par quelle exploitation privée (*ou* administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée... (*ou* par l'administration de l'Etat ...).
QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous?	Je vais à ... et je viens de ...
QRE	A quelle heure comptez-vous arriver à ... (*ou* au-dessus de ...) (*lieu*)?	Je compte arriver à ... (*ou* au-dessus de ...) (*lieu*) à ... heures.
QRF	Retournez-vous à ... (*lieu*)?	Je retourne à ... (*lieu*). *ou* Retournez à ... (*lieu*).
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence exacte (*ou* la fréquence exacte de ...)?	Votre fréquence exacte (*ou* la fréquence exacte de ...) est ... kHz (*ou* MHz).
QRH	Ma fréquence varie-t-elle?	Votre fréquence varie.
QRI	Quelle est la tonalité de mon émission?	La tonalité de votre émission est ... 1. bonne 2. variable 3. mauvaise.
QRJ	Combien d'appels radiotéléphoniques avez-vous en instance?	J'ai ... appels radiotéléphoniques en instance.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRK	Quelle est l'intelligibilité de mes signaux (*ou* des signaux de ...)?	L'intelligibilité de vos signaux (*ou* des signaux de ...) est ... 1. mauvaise 2. médiocre 3. assez bonne 4. bonne 5. excellente.
QRL	Etes-vous occupé?	Je suis occupé (*ou* Je suis occupé avec ...). Prière de ne pas brouiller.
QRM	Etes-vous brouillé?	Je suis brouillé. (1. je ne suis nullement brouillé 2. faiblement 3. modérément 4. fortement 5. très fortement.)
QRN	Etes-vous troublé par des parasites?	Je suis troublé par des parasites. (1. je ne suis nullement troublé par des parasites 2. faiblement 3. modérément 4. fortement 5. très fortement.)
QRO	Dois-je augmenter la puissance d'émission?	Augmentez la puissance d'émission.
QRP	Dois-je diminuer la puissance d'émission?	Diminuez la puissance d'émission.
QRQ	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite (... mots par minute).
QRR	Etes-vous prêt pour l'emploi des appareils automatiques?	Je suis prêt pour l'emploi des appareils automatiques. Transmettez à la vitesse de ... mots par minute.
QRS	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement (... mots par minute).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRT	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
QRV	Etes-vous prêt?	Je suis prêt.
QRW	Dois-je aviser ... que vous l'appelez sur ... kHz (*ou* MHz)?	Prière d'aviser ... que je l'appelle sur ... kHz (*ou* MHz).
QRX	A quel moment me rappellerez-vous?	Je vous rappellerai à ... heures (sur ... kHz (*ou* MHz)).
QRY	Quel est mon tour? (*concerne les communications*)	Le numéro de votre tour est ... (*ou d'après toute autre indication*) (*concerne les communications*).
QRZ	Par qui suis-je appelé?	Vous êtes appelé par ... (sur ... kHz (*ou* MHz)).
QSA	Quelle est la force de mes signaux (*ou* des signaux de ...)?	La force de vos signaux (*ou* des signaux de ...) est ... 1. à peine perceptible 2. faible 3. assez bonne 4. bonne 5. très bonne.
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle?	La force de vos signaux varie.
QSC	Etes-vous un navire de charge? (*voir l'article 32, Section V*)	Je suis un navire de charge.
QSD	Ma manipulation est-elle défectueuse?	Votre manipulation est défectueuse.
QSE	Quelle est la dérive estimée de l'engin de sauvetage?	La dérive estimée de l'engin de sauvetage est ... (*chiffre et unité*).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSF	Avez-vous effectué le sauvetage?	J'ai effectué le sauvetage et je me dirige sur la base de ... (avec ... blessés nécessitant ambulance).
QSG	Dois-je transmettre ... télégrammes à la fois?	Transmettez ... télégrammes à la fois.
QSH	Pouvez-vous effectuer un ralliement avec votre radiogoniomètre?	Je peux avec mon radiogoniomètre effectuer un ralliement (rallier la station de ...).
QSI		Il m'a été impossible d'interrompre votre transmission. *ou* Voulez-vous informer ... (*indicatif d'appel*) qu'il m'a été impossible d'interrompre sa transmission (sur ... kHz (*ou* MHz)).
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir pour ... y compris votre taxe intérieure?	La taxe à percevoir pour ... est de ... francs, y compris ma taxe intérieure.
QSK	Pouvez-vous m'entendre entre vos signaux? Dans l'affirmative puis-je vous interrompre dans votre transmission?	Je peux vous entendre entre mes signaux; vous pouvez interrompre ma transmission.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception?	Je vous donne accusé de réception.
QSM	Dois-je répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis (*ou* un télégramme précédent)?	Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis (*ou* le(s) télégramme(s) numéro(s) ...).
QSN	M'avez-vous entendu (*ou* avez-vous entendu ... (*indicatif d'appel*)) sur ... kHz (*ou* MHz)?	Je vous ai entendu (*ou* j'ai entendu ... (*indicatif d'appel*)) sur ... kHz (*ou* MHz).
QSO	Pouvez-vous communiquer avec ... directement (*ou* par relais)?	Je puis communiquer avec ... directement (*ou* par l'intermédiaire de ...).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSP	Voulez-vous retransmettre à ... gratuitement?	Je peux retransmettre à ... gratuitement.
QSQ	Avez-vous à bord un médecin (*ou* ... (*nom d'une personne*))?	J'ai à bord un médecin (*ou* ... (*nom d'une personne*)).
QSR	Dois-je répéter l'appel sur la fréquence d'appel?	Répétez l'appel sur la fréquence d'appel. Je ne vous ai pas entendu (*ou* il y a eu du brouillage).
QSS	Quelle fréquence de travail allez-vous utiliser?	Je vais utiliser la fréquence de travail ... kHz (*en règle générale, il suffira d'indiquer les trois derniers chiffres de la fréquence*).
QSU	Dois-je transmettre ou répondre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...)?	Transmettez ou répondez sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...).
QSV	Dois-je transmettre une série de V sur cette fréquence (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz))?	Transmettez une série de V sur cette fréquence (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)).
QSW	Voulez-vous transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...)?	Je vais transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...).
QSX	Voulez-vous écouter ... (*indicatif d'appel*) sur ... kHz (*ou* MHz)?	J'écoute ... (*indicatif d'appel*) sur ... kHz (*ou* MHz).
QSY	Dois-je passer à la transmission sur une autre fréquence?	Passez à la transmission sur une autre fréquence (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)).
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe plusieurs fois?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois (*ou* ... fois).
QTA	Dois-je annuler le télégramme numéro ...?	Annulez le télégramme numéro ...
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots. Je vais répéter la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre?	J'ai ... télégrammes pour vous (*ou* pour ...).
QTD	Qu'à repêché le navire de sauvetage ou l'aéronef de sauvetage?	... (*identification*) a repêché ... 1. ... (*nombre*) survivants 2. épave 3. ... (*nombre*) cadavres.
QTE	Quel est mon relèvement VRAI relativement à vous? *ou* Quel est mon relèvement VRAI relativement à ... (*indicatif d'appel*)? *ou* Quel est le relèvement VRAI de ... (*indicatif d'appel*) relativement à ... (*indicatif d'appel*)?	Votre relèvement VRAI relativement à moi est de ... degrés à ... heures. *ou* Votre relèvement VRAI relativement à ... (*indicatif d'appel*) était de ... degrés à ... heures, *ou* Le relèvement VRAI de ... (*indicatif d'appel*) relativement à ... (*indicatif d'appel*) était de ... degrés à ... heures.
QTF	Voulez-vous m'indiquer la position de ma station résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que vous contrôlez?	La position de votre station résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que je contrôle était ... latitude, ... longitude (*ou une autre indication de la position*), classe ... à ... heures.
QTG	Voulez-vous transmettre deux traits de dix secondes chacun, suivis de votre indicatif d'appel (répétés ... fois) (sur ... kHz (*ou* MHz))? *ou* Voulez-vous demander à ... de transmettre deux traits de dix secondes suivis de son indicatif d'appel (répétés ... fois) sur ... kHz (*ou* MHz)?	Je vais transmettre deux traits de dix secondes chacun, suivis de mon indicatif d'appel (répétés ... fois) (sur ... kHz (*ou* MHz)). *ou* J'ai demandé à ... de transmettre deux traits de dix secondes suivis de son indicatif d'appel (répétés ... fois) sur ... kHz (*ou* MHz).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude (*ou d'après toute autre indication*)?	Ma position est ... latitude ... longitude (*ou d'après toute autre indication*).
QTI	Quelle est votre route VRAIE?	Ma route VRAIE est de ... degrés.
QTJ	Quelle est votre vitesse de marche?	Ma vitesse de marche est de ... nœuds (*ou* de ... kilomètres à l'heure, *ou* de ... milles terrestres à l'heure).
	(Demande la vitesse du navire ou de l'aéronef par rapport à l'eau ou à l'air respectivement)	*(Indique la vitesse du navire ou de l'aéronef par rapport à l'eau ou à l'air respectivement)*
QTK	Quelle est la vitesse de votre aéronef par rapport à la surface de la terre?	La vitesse de mon aéronef est de ... nœuds (*ou* de ... kilomètres à l'heure, *ou* de ... milles terrestres à l'heure) par rapport à la surface de la terre.
QTL	Quelle est votre cap VRAI?	Mon cap VRAI est de ... degrés.
QTM	Quel est votre cap MAGNÉTIQUE?	Mon cap MAGNÉTIQUE est de ... degrés.
QTN	A quelle heure avez-vous quitté ... (*lieu*)?	J'ai quitté ... (*lieu*) à ... heures.
QTO	Etes-vous sorti du bassin (*ou* du port)? *ou* Avez-vous décollé?	Je suis sorti du bassin (*ou* du port). *ou* J'ai décollé.
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (*ou* dans le port)? *ou* Allez-vous amérir (*ou* atterrir)?	Je vais entrer dans le bassin (*ou* dans le port). *ou* Je vais amérir (*ou* atterrir).
QTQ	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code international de signaux?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code international de signaux.
QTR	Quelle est l'heure exacte?	L'heure exacte est ...

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTS	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel aux fins de réglage, ou pour permettre la mesure de votre fréquence, maintenant (*ou* à ... heures) sur ... kHz (*ou* MHz)?	Je vais transmettre mon indicatif d'appel aux fins de réglage ou pour permettre la mesure de ma fréquence, maintenant (*ou* à ... heures) sur ... kHz (*ou* MHz).
QTT		Le signal d'identification qui suit est superposé à une autre émission.
QTU	Quelles sont les heures pendant lesquelles votre station est ouverte?	Ma station est ouverte de ... à ... heures.
QTV	Dois-je prendre la veille à votre place sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) (de ... à ... heures)?	Prenez la veille à ma place sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) (de ... à ... heures).
QTW	Quel est l'état des survivants?	Les survivants sont en ... état et ont besoin d'urgence ...
QTX	Voulez-vous laisser votre station ouverte pour communiquer avec moi jusqu'à nouvel avis de ma part (*ou* jusqu'à ... heures)?	Ma station reste ouverte pour communiquer avec vous jusqu'à nouvel avis de votre part (*ou* jusqu'à ... heures).
QTY	Vous dirigez-vous vers le lieu de l'accident et, dans l'affirmative, quand pensez-vous arriver?	Je me dirige vers le lieu de l'accident et je pense arriver à ... heures (... *date*).
QTZ	Continuez-vous les recherches?	Je continue les recherches (de ... aéronef, navire, engin de sauvetage, survivants, épave).
QUA	Avez-vous des nouvelles de ... (*indicatif d'appel*)?	Voici des nouvelles de ... (*indicatif d'appel*).
QUB	Pouvez-vous me donner dans l'ordre, les renseignements concernant: la direction VRAIE et la vitesse du vent au sol; la visibilité, le temps qu'il fait, l'importance, le type et la hauteur de la base des nuages au-dessus de ... (*lieu d'observation*)?	Voici les renseignements demandés: ... (*Il convient de préciser les unités utilisées pour les vitesses et les distances.*)

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUC	Quel est le numéro (*ou autre indication*) du dernier message que vous avez reçu de moi (*ou* de ... (*indicatif d'appel*))?	Le numéro (*ou autre indication*) du dernier message que j'ai reçu de vous (*ou* de... (*indicatif d'appel*)) est ...
QUD	Avez-vous reçu le signal d'urgence transmis par ... (*indicatif d'appel d'une station mobile*)?	J'ai reçu le signal d'urgence transmis par ... (*indicatif d'appel d'une station mobile*) à ... heures.
QUE	Pouvez-vous téléphoner en ... (*langue*), avec un interprète au besoin; dans l'affirmative, sur quelles fréquences?	Je peux téléphoner en ... (*langue*) sur ... kHz (*ou* MHz).
QUF	Avez-vous reçu le signal de détresse émis par ... (*indicatif d'appel d'une station mobile*)?	J'ai reçu le signal de détresse émis par ... (*indicatif d'appel d'une station mobile*) à ... heures.
QUG	Allez-vous être forcé d'amérir (*ou* d'atterrir)?	Je suis forcé d'amérir (*ou* d'atterrir) immédiatement. *ou* Je vais être forcé d'amérir (*ou* d'atterrir) à ... (*position ou lieu*) à ... heures.
QUH	Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer?	La pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de ... (*unités*).
QUI	Vos feux de navigation sont-ils allumés?	Mes feux de navigation sont allumés.
QUJ	Voulez-vous m'indiquer la route VRAIE à suivre pour vous atteindre (*ou* pour atteindre...)?	La route VRAIE à suivre pour m'atteindre (*ou* pour atteindre ...) est de ... degrés à ... heures.
QUK	Pouvez-vous m'indiquer l'état de la mer observé à ... (*lieu ou coordonnées*)?	La mer à ... (*lieu ou coordonnées*) est ...

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUL	Pouvez-vous m'indiquer la houle observée à ... (*lieu ou coordonnées*)?	La houle a ... (*lieu ou coordonnées*) est ...
QUM	Puis-je reprendre le travail normal?	On peut reprendre le travail normal.
QUN	Prière aux navires dans mon voisinage immédiat *ou* (dans le voisinage de ... latitude, ... longitude) *ou* (dans le voisinage de ...) d'indiquer leurs positions, cap VRAI et vitesse.	Ma position, mon cap VRAI et ma vitesse sont ...
QUO	Dois-je rechercher ... 1. un aéronef 2. un navire 3. un engin de sauvetage dans le voisinage de ... latitude, ... longitude (*ou d'après toute autre indication*)?	Voulez-vous rechercher ... 1. un aéronef 2. un navire 3. un engin de sauvetage dans le voisinage de ... latitude, ... longitude (*ou d'après toute autre indication*).
QUP	Voulez-vous indiquer votre position par ... 1. projecteur 2. fumée noire 3. fusées lumineuses?	Ma position est indiquée par ... 1. projecteur 2. fumée noire 3. fusées lumineuses.
QUQ	Dois-je diriger mon projecteur verticalement sur un nuage, d'une manière intermittente si possible, puis diriger ensuite le faisceau sur l'eau (*ou* sur le sol) contre le vent, lorsque l'on verra ou entendra votre aéronef, afin de faciliter votre amérissage (*ou* votre atterrissage)?	Prière de diriger votre projecteur verticalement sur un nuage, d'une manière intermittente si possible, puis diriger ensuite le faisceau sur l'eau (*ou* sur le sol) contre le vent, lorsque vous verrez ou entendrez mon aéronef, afin de faciliter mon amérissage (*ou* mon atterrissage).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUR	Les survivants ont-ils ... 1. reçu l'équipement de sauvetage 2. été recueillis par un navire 3. été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol?	Les survivants ont ... 1. reçu l'équipement de sauvetage lancé par ... 2. été recueillis par un navire 3. été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol.
QUS	Avez-vous aperçu des survivants ou des débris? Si oui, à quel endroit?	J'ai aperçu ... 1. des survivants dans l'eau 2. des survivants sur des radeaux 3. des débris ou épaves à ... latitude, ... longitude (*ou d'après toute autre indication*).
QUT	Le lieu de l'accident est-il indiqué?	Le lieu de l'accident est indiqué par... 1. brûlot ou bouée fumigène 2. balise marine 3. produit colorant 4. ... (*autre dispositif à spécifier*).
QUU	Dois-je diriger le navire ou l'aéronef sur ma position?	Dirigez le navire ou l'aéronef ... (*indicatif d'appel*) ... 1. sur votre position en transmettant votre indicatif d'appel et des traits prolongés sur ... kHz (*ou* MHz) 2. en transmettant sur ... kHz (*ou* MHz) la route VRAIE pour vous atteindre.
QUW	Etes-vous sur la zone de recherches ... (*symbole ou latitude et longitude*)?	Je suis sur la zone de recherches ... (*désignation*).
QUY	L'emplacement de l'engin de sauvetage a-t-il été balisé?	L'emplacement de l'engin de sauvetage a été balisé à... heure par ... 1. brûlot ou bouée fumigène 2. balise marine 3. produit colorant 4. ... (*autre dispositif à spécifier*).

B. Liste des abréviations par nature des questions, réponses ou avis :

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Nom	
QRA	Quel est le nom de votre station ?	Le nom de ma station est ...
	Parcours	
QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous ?	Je vais à ... et je viens de ...
	Position	
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station ?	La distance approximative entre nos stations est de ... milles nautiques (*ou* kilomètres).
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude (*ou d'après toute autre indication*) ?	Ma position est ... latitude ... longitude (*ou d'après toute autre indication*).
QTN	A quelle heure avez-vous quitté ... (*lieu*) ?	J'ai quitté ... (*lieu*) à ... heures.
	Qualité des signaux	
QRI	Quelle est la tonalité de mon émission ?	La tonalité de votre émission est ... 1. bonne 2. variable 3. mauvaise.
QRK	Quelle est l'intelligibilité de mes signaux (*ou* des signaux de ...) ?	L'intelligibilité de vos signaux (*ou* des signaux de ...) est ... 1. mauvaise 2. médiocre 3. assez bonne 4. bonne 5. excellente.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Force des signaux	
QRO	Dois-je augmenter la puissance d'émission?	Augmentez la puissance d'émission.
QRP	Dois-je diminuer la puissance d'émission?	Diminuez la puissance d'émission.
QSA	Quelle est la force de mes signaux (*ou* des signaux de ...)?	La force de vos signaux (*ou* des signaux de ...) est ... 1. à peine perceptible 2. faible 3. assez bonne 4. bonne 5. très bonne.
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle?	La force de vos signaux varie.
	Manipulation	
QRQ	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite (... mots par minute).
QRR	Etes-vous prêt pour l'emploi des appareils automatiques?	Je suis prêt pour l'emploi des appareils automatiques. Transmettez à la vitesse de ... mots par minute.
QRS	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement (... mots par minute).
QSD	Ma manipulation est-elle défectueuse?	Votre manipulation est défectueuse.
	Brouillage	
QRM	Etes-vous brouillé?	Je suis brouillé. (1. je ne suis nullement brouillé 2. faiblement 3. modérément 4. fortement 5. très fortement).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRN	Etes-vous troublé par des parasites?	Je suis troublé par des parasites. (1. je ne suis nullement troublé par des parasites 2. faiblement 3. modérément 4. fortement 5. très fortement).
	Réglage de la fréquence	
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence exacte (*ou* la fréquence exacte de ...)?	Votre fréquence exacte (*ou* la fréquence exacte de ...) est ... kHz (*ou* MHz).
QRH	Ma fréquence varie-t-elle?	Votre fréquence varie.
QTS	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel aux fins de réglage, ou pour permettre la mesure de votre fréquence, maintenant (*ou* à ... heures) sur ... kHz (*ou* MHz)?	Je vais transmettre mon indicatif d'appel aux fins de réglage ou pour permettre la mesure de ma fréquence, maintenant (*ou* à ... heures) sur ... kHz (*ou* MHz).
	Choix de la fréquence et/ou de la classe d'émission	
QSN	M'avez-vous entendu (*ou* avez-vous entendu ... (*indicatif d'appel*)) sur ... kHz (*ou* MHz)?	Je vous ai entendu (*ou* j'ai entendu ... (*indicatif d'appel*)) sur ... kHz (*ou* MHz).
QSS	Quelle fréquence de travail allez-vous utiliser?	Je vais utiliser la fréquence de travail ... kHz (*en règle générale, il suffira d'indiquer les trois derniers chiffres de la fréquence*).
QSU	Dois-je transmettre ou répondre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...)?	Transmettez ou répondez sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...).
QSV	Dois-je transmettre une série de V sur cette fréquence (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz))?	Transmettez une série de V sur cette fréquence (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSW	Voulez-vous transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...)?	Je vais transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...).
QSX	Voulez-vous écouter ... (*indicatif d'appel*) sur ... kHz (*ou* MHz)?	J'écoute ... (*indicatif d'appel*) sur ... kHz (*ou* MHz).
	Changement de fréquence	
QSY	Dois-je passer à la transmission sur une autre fréquence?	Passez à la transmission sur une autre fréquence (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)).
	Etablissement de la communication	
QRL	Etes-vous occupé?	Je suis occupé (*ou* Je suis occupé avec ...). Prière de ne pas brouiller.
QRV	Etes-vous prêt?	Je suis prêt.
QRX	A quel moment me rappellerez-vous?	Je vous rappellerai à ... heures (sur ... kHz (*ou* MHz)).
QRY	Quel est mon tour? (*concerne les communications*)	Le numéro de votre tour est ... (*ou d'après toute autre indication*) (*concerne les communications*).
QRZ	Par qui suis-je appelé?	Vous êtes appelé par ... (sur ... kHz (*ou* MHz)).
QSC	Etes-vous un navire de charge? (*voir l'article 32, Section V*)	Je suis un navire de charge.
QSR	Dois-je répéter l'appel sur la fréquence d'appel?	Répétez l'appel sur la fréquence d'appel. Je ne vous ai pas entendu (*ou* il y a eu du brouillage).
QTQ	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code international de signaux?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code international de signaux.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUE	Pouvez-vous téléphoner en ... (*langue*), avec un interprète au besoin; dans l'affirmative, sur quelles fréquences?	Je peux téléphoner en ... (*langue*) sur ... kHz (*ou* MHz).
	Heure	
QTR	Quelle est l'heure exacte?	L'heure exacte est ...
QTU	Quelles sont les heures pendant lesquelles votre station est ouverte?	Ma station est ouverte de ... à ... heures.
	Taxes	
QRC	Par quelle exploitation privée (*ou* administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée... (*ou* par l'administration de l'Etat ...).
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir pour ... y compris votre taxe intérieure?	La taxe à percevoir pour ... est de ... francs, y compris ma taxe intérieure.
	Transit	
QRW	Dois-je aviser ... que vous l'appelez sur ... kHz (*ou* MHz)?	Prière d'aviser ... que je l'appelle sur ... kHz (*ou* MHz).
QSO	Pouvez-vous communiquer avec ... directement (*ou* par relais)?	Je puis communiquer avec ... directement (*ou* par l'intermédiaire de ...).
QSP	Voulez-vous retransmettre à ... gratuitement?	Je peux retransmettre à ... gratuitement.
QSQ	Avez-vous à bord un médecin (*ou* ... (*nom d'une personne*))?	J'ai à bord un médecin (*ou* ... (*nom d'une personne*)).
QUA	Avez-vous des nouvelles de ... (*indicatif d'appel*)?	Voici des nouvelles de ... (*indicatif d'appel*).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUC	Quel est le numéro (*ou autre indication*) du dernier message que vous avez reçu de moi (*ou* de ... (*indicatif d'appel*))?	Le numéro (*ou autre indication*) du dernier message que j'ai reçu de vous (*ou* de... (*indicatif d'appel*)) est ...
	Acheminement de la correspondance	
QRJ	Combien d'appels radiotéléphoniques avez-vous en instance?	J'ai ... appels radiotéléphoniques en instance.
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
QSG	Dois-je transmettre ... télégrammes à la fois?	Transmettez ... télégrammes à la fois.
QSI		Il m'a été impossible d'interrompre votre transmission. *ou* Voulez-vous informer ... (*indicatif d'appel*) qu'il m'a été impossible d'interrompre sa transmission (sur ... kHz (*ou* MHz)).
QSK	Pouvez-vous m'entendre entre vos signaux? Dans l'affirmative puis-je vous interrompre dans votre transmission?	Je peux vous entendre entre mes signaux; vous pouvez interrompre ma transmission.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception?	Je vous donne accusé de réception.
QSM	Dois-je répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis (*ou* un télégramme précédent)?	Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis (*ou* le(s) télégramme(s) numéro(s) ...).
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe plusieurs fois?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois (*ou* ... fois).
QTA	Dois-je annuler le télégramme numéro ...?	Annulez le télégramme numéro ...

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots. Je vais répéter la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre?	J'ai ... télégrammes pour vous (*ou* pour ...).
QTV	Dois-je prendre la veille à votre place sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) (de ... à ... heures)?	Prenez la veille à ma place sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) (de ... à ... heures).
QTX	Voulez-vous laisser votre station ouverte pour communiquer avec moi jusqu'à nouvel avis de ma part (*ou* jusqu'à ... heures)?	Ma station reste ouverte pour communiquer avec vous jusqu'à nouvel avis de votre part (*ou* jusqu'à ... heures).
	Mouvement	
QRE	A quelle heure comptez-vous arriver à ... (*ou* au-dessus de ...) (*lieu*)?	Je compte arriver à ... (*ou* au-dessus de ...) (*lieu*) à ... heures.
QRF	Retournez-vous à ... (*lieu*)?	Je retourne à ... (*lieu*). *ou* Retournez à ... (*lieu*).
QSH	Pouvez-vous effectuer un ralliement avec votre radiogoniomètre?	Je peux avec mon radiogoniomètre effectuer un ralliement (rallier la station de ...).
QTI	Quelle est votre route VRAIE?	Ma route VRAIE est de ... degrés.
QTJ	Quelle est votre vitesse de marche?	Ma vitesse de marche est de ... nœuds (*ou* de ... kilomètres à l'heure, *ou* de ... milles terrestres à l'heure).
	(Demande la vitesse du navire ou de l'aéronef par rapport à l'eau ou à l'air respectivement.)	*(Indique la vitesse du navire ou de l'aéronef par rapport à l'eau ou à l'air respectivement.)*

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTK	Quelle est la vitesse de votre aéronef par rapport à la surface de la terre?	La vitesse de mon aéronef est de ... nœuds (*ou* de ... kilomètres à l'heure, *ou* de ... milles terrestres à l'heure) par rapport à la surface de la terre.
QTL	Quelle est votre cap VRAI?	Mon cap VRAI est de ... degrés.
QTM	Quel est votre cap MAGNÉTIQUE?	Mon cap MAGNÉTIQUE est de ... degrés.
QTN	A quelle heure avez-vous quitté ... (*lieu*)?	J'ai quitté ... (*lieu*) à ... heures.
QTO	Etes-vous sorti du bassin (*ou* du port)? *ou* Avez-vous décollé?	Je suis sorti du bassin (*ou* du port). *ou* J'ai décollé.
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (*ou* dans le port)? *ou* Allez-vous amérir (*ou* atterrir)?	Je vais entrer dans le bassin (*ou* dans le port). *ou* Je vais amérir (ou atterrir).
QUG	Allez-vous être forcé d'amérir (*ou* d'atterrir)?	Je suis forcé d'amérir(*ou* d'atterrir) immédiatement. *ou* Je vais être forcé d'amérir (*ou* d'atterrir) à ... (*position ou lieu*) à ... heures.
QUJ	Voulez-vous m'indiquer la route VRAIE à suivre pour vous atteindre (*ou* pour atteindre ...)?	La route VRAIE à suivre pour m'atteindre (*ou* pour atteindre ...) est de ... degrés à ... heures.
QUN	Prière aux navires dans mon voisinage immédiat *ou* (dans le voisinage de ... latitude, ... longitude) *ou* (dans le voisinage de ...) d'indiquer leurs position, cap VRAI et vitesse.	Ma position, mon cap VRAI et ma vitesse sont ...

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Météorologie	
QUB	Pouvez-vous me donner, dans l'ordre, les renseignements concernant: la direction VRAIE et la vitesse du vent au sol; la visibilité, le temps qu'il fait, l'importance, le type et la hauteur de la base des nuages au-dessus de ... (*lieu d'observation*)?	Voici les renseignements demandés: ... (*Il convient de préciser les unités utilisées pour les vitesses et les distances.*)
QUH	Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer?	La pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de ... (*unités*).
QUK	Pouvez-vous m'indiquer l'état de la mer observé à ... (*lieu ou coordonnées*)?	La mer à ... (*lieu ou coordonnées*) est ...
QUL	Pouvez-vous m'indiquer la houle observée à ... (*lieu ou coordonnées*)?	La houle à ... (*lieu ou coordonnées*) est ...
	Radiogoniométrie	
QTE	Quel est mon relèvement VRAI relativement à vous? *ou* Quel est mon relèvement VRAI relativement à ... (*indicatif d'appel*)? *ou* Quel est le relèvement VRAI de ... (*indicatif d'appel*) relativement à ... (*indicatif d'appel*)?	Votre relèvement VRAI relativement à moi est de ... degrés à ... heures *ou* Votre relèvement VRAI relativement à ... (*indicatif d'appel*) était de ... degrés à ... heures *ou* Le relèvement VRAI de ... (*indicatif d'appel*) relativement à ... (*indicatif d'appel*) était de ... degrés à ... heures.
QTF	Voulez-vous m'indiquer la position de ma station résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que vous contrôlez?	La position de votre station resultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que je contrôle, était ... latitude, ... longitude (*ou une autre indication de la position*), classe ... à ... heures.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTG	Voulez-vous transmettre deux traits de dix secondes chacun, suivis de votre indicatif d'appel (répétés ... fois) (sur ... kHz (*ou* MHz))? *ou* Voulez-vous demander à ... de transmettre deux traits de dix secondes suivis de son indicatif d'appel (répétés ... fois) sur ... kHz (*ou* MHz)?	Je vais transmettre deux traits de dix secondes chacun, suivis de mon indicatif d'appel (répétés ... fois) (sur ... kHz (*ou* MHz)). *ou* J'ai demandé à ... de transmettre deux traits de dix secondes suivis de son indicatif d'appel (répétés ... fois) sur ... kHz (*ou* MHz).
	Suspension du travail	
QRT	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
QUM	Puis-je reprendre le travail normal?	On peut reprendre le travail normal.
	Urgence	
QUD	Avez-vous reçu le signal d'urgence transmis par ... (*indicatif d'appel d'une station mobile*)?	J'ai reçu le signal d'urgence transmis par ... (*indicatif d'appel d'une station mobile*) à ... heures.
QUG	Allez-vous être forcé d'amérir (*ou* d'atterrir)?	Je suis forcé d'amérir (*ou* d'atterrir) immédiatement. *ou* Je vais être forcé d'amérir (*ou* d'atterrir) à ... (*position ou lieu*) à ... heures.
	Détresse	
QUF	Avez-vous reçu le signal de détresse émis par ... (*indicatif d'appel d'une station mobile*)?	J'ai reçu le signal de détresse émis par ... (*indicatif d'appel d'une station mobile*) à ... heures.
QUM	Puis-je reprendre le travail normal?	On peut reprendre le travail normal.
	Recherche et sauvetage	
QSE	Quelle est la dérive estimée de l'engin de sauvetage?	La dérive estimée de l'engin de sauvetage est ... (*chiffre et unité*).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSF	Avez-vous effectué le sauvetage?	J'ai effectué le sauvetage et je me dirige sur la base de ... (avec ... blessés nécessitant ambulance).
QTD	Qu'a repêché le navire de sauvetage ou l'aéronef de sauvetage?	... (*identification*) a repêché... 1. ... (*nombre*) survivants 2. épave 3. ... (*nombre*) cadavres.
QTW	Quel est l'état des survivants?	Les survivants sont en ... état et ont besoin d'urgence ...
QTY	Vous dirigez-vous vers le lieu de l'accident et, dans l'affirmative, quand pensez-vous arriver?	Je me dirige vers le lieu de l'accident et je pense arriver à ... heures (... date).
QTZ	Continuez-vous les recherches?	Je continue les recherches (de ... aéronef, navire, engin de sauvetage, survivants, épave).
QUI	Vos feux de navigation sont-ils allumés?	Mes feux de navigation sont allumés.
QUN	Prière aux navires dans mon voisinage immédiat *ou* (dans le voisinage de... latitude, ... longitude) *ou* (dans le voisinage de ...) d'indiquer leurs position, cap VRAI et vitesse.	Ma position, mon cap VRAI et ma vitesse sont ...
QUO	Dois-je rechercher ... 1. un aéronef 2. un navire 3. un engin de sauvetage dans le voisinage de ... latitude, ... longitude (*ou d'après toute autre indication*)?	Voulez-vous rechercher ... 1. un aéronef 2. un navire 3. un engin de sauvetage dans le voisinage de ... latitude, ... longitude (*ou d'après toute autre indication*).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUP	Voulez-vous indiquer votre position par ... 1. projecteur 2. fumée noire 3. fusées lumineuses?	Ma position est indiquée par ... 1. projecteur 2. fumée noire 3. fusées lumineuses.
QUQ	Dois-je diriger mon projecteur verticalement sur un nuage, d'une manière intermittente si possible, puis diriger ensuite le faisceau sur l'eau (*ou* sur le sol) contre le vent, lorsque l'on verra ou entendra votre aéronef, afin de faciliter votre amérissage (*ou* votre atterrissage)?	Prière de diriger votre projecteur verticalement sur un nuage, d'une manière intermittente si possible, puis diriger ensuite le faisceau sur l'eau (*ou* sur le sol) contre le vent, lorsque vous verrez ou entendrez mon aéronef, afin de faciliter mon amérissage (*ou* mon atterrissage).
QUR	Les survivants ont-ils ... 1. reçu l'équipement de sauvetage 2. été recueillis par un navire 3. été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol?	Les survivants ont ... 1. reçu l'équipement de sauvetage lancé par ... 2. été recueillis par un navire 3. été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol.
QUS	Avez-vous aperçu des survivants ou des débris? Si oui, à quel endroit?	J'ai aperçu ... 1. des survivants dans l'eau 2. des survivants sur des radeaux 3. des débris ou épaves à ... latitude, ... longitude (*ou d'après toute autre indication*).
QUT	Le lieu de l'accident est-il indiqué?	Le lieu de l'accident est indiqué par... 1. brûlot ou bouée fumigène 2. balise marine 3. produit colorant 4. ... (*autre dispositif à spécifier*).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUU	Dois-je diriger le navire ou l'aéronef sur ma position?	Dirigez le navire ou l'aéronef ... (*indicatif d'appel*) ... 1. sur votre position en transmettant votre indicatif d'appel et des traits prolongés sur ... kHz (*ou* MHz) 2. en transmettant sur ... kHz (*ou* MHz) la route VRAIE pour vous atteindre.
QUW	Etes-vous sur la zone de recherches ... (*symbole ou latitude et longitude*)?	Je suis sur la zone de recherches ... (*désignation*).
QUY	L'emplacement de l'engin de sauvetage a-t-il été balisé?	L'emplacement de l'engin de sauvetage a été balisé à ... heures par... 1. brûlot ou bouée fumigène 2. balise marine 3. produit colorant 4. ... (*autre dispositif à spécifier*).
	Identification	
QTT		Le signal d'identification qui suit est superposé à une autre émission.

SECTION II. ABRÉVIATIONS ET SIGNAUX DIVERS

Abréviation ou signal	Définition
AA	Tout après ... (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
AB	Tout avant ... (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
ADS	Adresse (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
$\overline{\text{AR}}$	Fin de transmission (- — - — - *à transmettre comme un seul signal*).
$\overline{\text{AS}}$	Attente (- — - - - *à transmettre comme un seul signal*).
BK	Signal employé pour interrompre une transmission en cours.
BN	Tout entre ... et ... (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
BQ	Réponse à RQ.
CFM	Confirmez (*ou* Je confirme).
CL	Je ferme ma station.
COL	Collationnez (*ou* Je collationne).
CP	Appel général à deux ou à plusieurs stations spécifiées (*voir l'article 31*).
CQ	Appel général à toutes les stations (*voir l'article 31*).
CS	Indicatif d'appel (*employé pour demander un indicatif d'appel*).
$\overline{\text{DDD}}$	Utilisé pour identifier la transmission d'un message de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse (*voir le numéro* **1459**).
DE	De (*utilisé devant l'indicatif d'appel de la station appelante*).
DF	Votre relèvement à ... heures était ... degrés, dans le secteur douteux de cette station, avec une erreur possible de ... degrés.
DO	Relèvement douteux. Demandez un relèvement plus tard (*ou* à ... heures).
E	Est (point cardinal).
ER	Ici ...
ETA	Heure estimée d'arrivée.
ITP	La ponctuation compte.
K	Invitation à transmettre.
KMH	Kilomètres à l'heure.
KTS	Milles nautiques à l'heure (*nœuds*).
MIN	Minute (*ou* Minutes).

Abréviation ou signal	Définition
MPH	Milles terrestres à l'heure.
MSG	Préfixe indiquant un message à destination ou en provenance du commandant d'un navire et concernant l'exploitation du navire ou sa navigation.
N	Nord (point cardinal).
NIL	Je n'ai rien à vous transmettre.
NO	Non (*négation*).
NW	Maintenant.
OK	Nous sommes d'accord (*ou* C'est correct).
OL	Lettre transocéanique.
P	Préfixe indiquant un radiotélégramme privé.
PBL	Préambule (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
R	Reçu.
REF	Référence à ... (*ou* Référez-vous à ...).
RPT	Répétez (*ou* Je répète) (*ou* Répétez ...).
RQ	Indication d'une demande.
S	Sud (point cardinal).
SIG	Signature (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
SLT	Lettre radiomaritime.
$\overline{\text{SOS}}$	Signal de détresse (- - - — — — - - - *à transmettre comme un seul signal*).
SS	Indication précédant le nom d'une station de navire.
SVC	Préfixe indiquant un télégramme de service.
SYS	Référez-vous à votre télégramme de service.
TFC	Trafic.
TR	Utilisé par une station terrestre pour demander la position et le prochain port d'escale d'une station mobile (*voir le numéro* **1083**); utilisé également comme préfixe à la réponse.
TTT	Ce groupe, lorsqu'il est transmis trois fois, constitue le signal de sécurité (*voir le numéro* **1488**).
TU	Je vous remercie.
TXT	Texte (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
$\overline{\text{VA}}$	Fin de travail (- - - — - — *à transmettre comme un seul signal*).
W	Ouest (point cardinal).

Abréviation ou signal	Définition
WA	Mot après ... (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
WB	Mot avant ... (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
WD	Mot(s) *ou* Groupe(s).
XQ	Préfixe indiquant une communication établie dans le service fixe.
XXX	Ce groupe, lorsqu'il est transmis trois fois, constitue le signal d'urgence (*voir le numéro* **1477**).
YES	Oui (*affirmation*).

APPENDICE 13A

Mar

Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications du service mobile maritime

(voir les articles 29, 33 et 36)

SECTION I. CODE Q

Introduction

1. Les séries de groupes mentionnées dans le présent appendice vont de QOA à QVZ.

2. Les séries QOA à QQZ sont réservées au service mobile maritime.

3. On peut donner un sens affirmatif ou négatif à certaines abréviations du code Q en transmettant, immédiatement après l'abréviation, la lettre C ou les lettres NO (en radiotéléphonie, mot de code CHARLIE ou prononciation NO).

4. La signification des abréviations du code Q peut être étendue ou complétée par l'adjonction appropriée d'autres abréviations, d'indicatifs d'appel, de noms de lieux, de chiffres, de numéros, etc. Les espaces en blanc contenus entre parenthèses correspondent à des indications facultatives. Ces indications sont transmises dans l'ordre où elles se trouvent dans le texte des tables ci-après.

5. Les abréviations du code Q prennent la forme de questions quand elles sont suivies d'un point d'interrogation en radiotélégraphie et de RQ (ROMEO QUEBEC) en radiotéléphonie. Quand une abréviation employée comme question est suivie d'indications additionnelles ou complémentaires, il convient de placer le point d'interrogation ou l'abréviation RQ après ces indications.

6. Les abréviations du code Q qui comportent plusieurs significations numérotées sont suivies du numéro approprié qui précise le sens choisi. Ce numéro est transmis immédiatement après l'abréviation.

7. Les heures sont indiquées en temps moyen de Greenwich (T.M.G.) à moins d'indications contraires dans les questions ou réponses.

8. Un astérisque * placé à la suite d'une abréviation du code Q signifie que ce signal a une signification analogue à celle d'un signal qui figure dans le Code international de Signaux.

Abréviations utilisables dans le service mobile maritime

A. Liste des abréviations par ordre alphabétique

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QOA	Pouvez-vous communiquer en radiotélégraphie (500 kHz)?	Je peux communiquer en radiotélégraphie (500 kHz).
QOB	Pouvez-vous communiquer en radiotéléphonie (2 182 kHz)?	Je peux communiquer en radiotéléphonie (2 182 kHz).
QOC	Pouvez-vous communiquer en radiotéléphonie (voie 16 - fréquence 156,80 MHz)?	Je peux communiquer en radiotéléphonie (voie 16 - fréquence 156,80 MHz).
QOD	Pouvez-vous communiquer avec moi en: 0. Néerlandais 5. Italien 1. Anglais 6. Japonais 2. Français 7. Norvégien 3. Allemand 8. Russe 4. Grec 9. Espagnol?	Je peux communiquer avec vous en: 0. Néerlandais 5. Italien 1. Anglais 6. Japonais 2. Français 7. Norvégien 3. Allemand 8. Russe 4. Grec 9. Espagnol.
QOE	Avez-vous reçu le signal de sécurité transmis par ... *(nom ou indicatif d'appel, ou les deux)*?	J'ai reçu le signal de sécurité transmis par ... *(nom ou indicatif d'appel, ou les deux)*.
QOF	Quelle est la qualité commerciale de mes signaux?	La qualité de vos signaux est: 1. Non commerciale 2. Tout juste commerciale 3. Commerciale.
QOG	Combien de bandes avez-vous à transmettre?	J'ai ... bandes à transmettre.
QOH	Dois-je émettre un signal de mise en phase pendant ... secondes?	Emettez un signal de mise en phase pendant ... secondes.
QOI	Dois-je transmettre ma bande?	Transmettez votre bande.
QOJ	Voulez-vous écouter sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) des signaux de radiobalises de localisation des sinistres?	J'écoute sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) des signaux de radiobalises de localisation des sinistres.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QOK	Avez-vous reçu sur la fréquence . . . kHz (*ou* MHz) les signaux d'une radiobalise de localisation des sinistres ?	J'ai reçu sur la fréquence . . . kHz (*ou* MHz) les signaux d'une radiobalise de localisation des sinistres.
QRA	Quel est le nom de votre navire (*ou* de votre station) ?	Le nom de mon navire (*ou* de ma station) est . . .
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station ?	La distance approximative entre nos stations est de . . . milles marins (*ou* kilomètres).
QRC	Par quelle exploitation privée (*ou* administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station ?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée . . . (*ou* par l'administration de l'Etat . . .).
QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous ?	Je vais à . . . et je viens de . . .
QRE	A quelle heure comptez-vous arriver à . . . (*ou* au-dessus de . . .) *(lieu)* ?	Je compte arriver à . . . (*ou* au-dessus de . . .) *(lieu)* à . . . heures.
QRF	Retournez-vous à . . . *(lieu)* ?	Je retourne à . . . *(lieu) ou* Retournez à . . . *(lieu)*.
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence exacte (*ou* la fréquence exacte de . . .) ?	Votre fréquence exacte (*ou* la fréquence exacte de . . .) est . . . kHz (*ou* MHz).
QRH	Ma fréquence varie-t-elle ?	Votre fréquence varie.
QRI	Quelle est la tonalité de mon émission ?	La tonalité de votre émission est . . . 1. bonne 2. variable 3. mauvaise.
QRJ	Combien de demandes de conversation radiotéléphonique avez-vous en instance ?	J'ai . . . demandes de conversation radiotéléphonique en instance.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRK	Quelle est l'intelligibilité de ma transmission (*ou* de la transmission de ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*)?	L'intelligibilité de votre transmission (*ou* de la transmission de ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*) est ... 1. mauvaise 2. médiocre 3. assez bonne 4. bonne 5. excellente.
QRL	Etes-vous occupé?	Je suis occupé (*ou* je suis occupé avec ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*). Prière de ne pas brouiller.
QRM	Mon émission est-elle brouillée?	Votre émission est brouillée 1. votre émission n'est nullement brouillée 2. faiblement 3. modérément 4. fortement 5. très fortement.
QRN	Etes-vous gêné par des parasites?	Je suis gêné par des parasites. 1. je ne suis nullement gêné par des parasites 2. faiblement 3. modérément 4. fortement 5. très fortement.
QRO	Dois-je augmenter la puissance d'émission?	Augmentez la puissance d'émission.
QRP	Dois-je diminuer la puissance d'émission?	Diminuez la puissance d'émission.
QRQ	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite (... mots par minute).
QRR	Etes-vous prêt pour l'emploi des appareils automatiques?	Je suis prêt pour l'emploi des appareils automatiques. Transmettez à la vitesse de... mots par minute.

Abré-viation	Question	Réponse ou avis
QRS	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement (... mots par minute).
QRT	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
QRV	Etes-vous prêt?	Je suis prêt.
QRW	Dois-je aviser ... que vous l'appelez sur ... kHz (*ou* MHz)?	Prière d'aviser ... que je l'appelle sur ... kHz (*ou* MHz).
QRX	A quel moment me rappellerez-vous?	Je vous rappellerai à ... heures sur ... kHz (*ou* MHz).
QRY	Quel est mon tour? *(concerne les communications)*	Le numéro de votre tour est ... *(ou d'après toute autre indication) (concerne les communications).*
QRZ	Par qui suis-je appelé?	Vous êtes appelé par ... (sur ... kHz (*ou* MHz)).
QSA	Quelle est la force de mes signaux (*ou* des signaux de ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*)?	La force de vos signaux (*ou* des signaux de ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*) est ... 1. à peine perceptible 2. faible 3. assez bonne 4. bonne 5. très bonne.
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle?	La force de vos signaux varie.
QSC	Etes-vous une station de navire à faible trafic? *(voir l'article 32, Section V).*	Je suis une station de navire à faible trafic.
QSD	Mes signaux sont-ils mutilés?	Vos signaux sont mutilés.
QSE*	Quelle est la dérive estimée de l'engin de sauvetage?	La dérive estimée de l'engin de sauvetage est ... *(chiffres et unité).*

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSF*	Avez-vous effectué le sauvetage?	J'ai effectué le sauvetage et je me dirige sur la base de ... *(*avec ... blessés nécessitant ambulance).
QSG	Dois-je transmettre... télégrammes à la fois?	Transmettez ... télégrammes à la fois.
QSH	Pouvez-vous effectuer un ralliement avec votre radiogoniomètre?	Je peux effectuer un ralliement (rallier ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*) avec mon radiogoniomètre.
QSI		Il m'a été impossible d'interrompre votre transmission. *ou* Voulez-vous informer ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* qu'il m'a été impossible d'interrompre sa transmission (sur ... kHz (*ou* MHz)).
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir pour ... y compris votre taxe intérieure?	La taxe à percevoir pour ... est de ... francs, y compris ma taxe intérieure.
QSK	Pouvez-vous m'entendre entre vos signaux? Dans l'affirmative, puis-je interrompre votre transmission?	Je peux vous entendre entre mes signaux; vous pouvez interrompre ma transmission.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception?	Je vous donne accusé de réception.
QSM	Dois-je répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis (*ou* un télégramme précédent)?	Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis (*ou* le(s) télégramme(s) numéro(s) ...).
QSN	M'avez-vous entendu (*ou* avez-vous entendu ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* sur ... kHz (*ou* MHz))?	Je vous ai entendu (*ou* j'ai entendu ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* sur ... kHz (*ou* MHz)).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSO	Pouvez-vous communiquer avec . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* directement (*ou* par relais) ?	Je peux communiquer avec . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* directement (*ou* par relais par l'intermédiaire de . . .).
QSP	Voulez-vous retransmettre à . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* gratuitement ?	Je vais retransmettre à . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* gratuitement.
QSQ	Avez-vous à bord un médecin (*ou* . . . *(nom d'une personne)*) ?	J'ai à bord un médecin *(ou* . . . *(nom d'une personne))*.
QSR	Dois-je répéter l'appel sur la fréquence d'appel ?	Répétez l'appel sur la fréquence d'appel. Je ne vous ai pas entendu (*ou* il y a eu du brouillage).
QSS	Quelle fréquence de travail allez-vous utiliser ?	Je vais utiliser la fréquence de travail . . . kHz (*ou* MHz) *(en ondes décamétriques, il suffira en règle générale d'indiquer les trois derniers chiffres de la fréquence)*.
QSU	Dois-je transmettre ou répondre sur la fréquence actuelle (*ou* sur . . . kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe . . .) ?	Transmettez ou répondez sur la fréquence actuelle (*ou* sur . . . kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe . . .).
QSV	Dois-je transmettre une série de V (*ou* de signaux) pour réglage sur cette fréquence (*ou* sur . . . kHz (*ou* MHz)) ?	Transmettez une série de V (*ou* de signaux) pour réglage sur cette fréquence (*ou* sur . . . kHz (*ou* MHz)).
QSW	Voulez-vous transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur . . . kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe . . .) ?	Je vais transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur . . . kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe . . .).
QSX	Voulez-vous écouter . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* sur . . . kHz (*ou* MHz) ?	J'écoute . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* sur . . . kHz (*ou* MHz).
QSY	Dois-je passer à la transmission sur une autre fréquence ?	Passez à la transmission sur une autre fréquence (*ou* sur . . . kHz (*ou* MHz)).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe plusieurs fois?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois (*ou* . . . fois).
QTA	Dois-je annuler le télégramme (*ou* le message) numéro . . .?	Annulez le télégramme (*ou* le message) numéro . . .
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots. Je vais répéter la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre?	J'ai . . . télégrammes pour vous (*ou* pour . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*).
QTD*	Qu'a repêché le navire de sauvetage *ou* l'aéronef de sauvetage?	. . . *(identification)* a repêché . . . 1. . . . *(nombre)* survivants 2. épave 3. . . . *(nombre)* cadavres.
QTE	Quel est mon relèvement VRAI relativement à vous? *ou* Quel est mon relèvement VRAI relativement à . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*? *ou* Quel est le relèvement VRAI de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* relativement à . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*?	Votre relèvement VRAI relativement à moi est de . . . degrés à . . . heures. *ou* Votre relèvement VRAI relativement à . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* était de . . . degrés à . . . heures. *ou* Le relèvement VRAI de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* relativement à . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* était de . . . degrés à . . . heures.
QTF	Voulez-vous m'indiquer ma position résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que vous contrôlez?	Votre position résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que je contrôle était . . . latitude, . . . longitude *(ou une autre indication de la position)*, classe . . . à . . . heures.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTG	Voulez-vous transmettre deux traits de dix secondes chacun (*ou* la porteuse pendant deux périodes de dix secondes), puis votre indicatif d'appel (*ou* votre nom) (répétés ... fois) sur ... kHz (*ou* MHz)?	Je vais transmettre deux traits de dix secondes chacun (*ou* la porteuse pendant deux périodes de dix secondes), puis mon indicatif d'appel (*ou* mon nom), (répétés ... fois) sur ... kHz (*ou* MHz).
	ou	*ou*
	Voulez-vous demander à ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* de transmettre deux traits de dix secondes (*ou* la porteuse pendant deux périodes de dix secondes) puis son indicatif d'appel (*ou* son nom *ou les deux*) (répétés .. fois) sur ... kHz (*ou* MHz)?	J'ai demandé à ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* de transmettre deux traits de dix secondes (*ou* la porteuse pendant deux périodes de dix secondes), puis son indicatif d'appel (*ou* son nom *ou les deux*) (répétés ... fois) sur ... kHz (*ou* MHz).
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude *(ou d'après toute autre indication)*?	Ma position est ... latitude ... longitude *(ou d'après toute autre indication)*.
QTI*	Quelle est votre route VRAIE?	Ma route VRAIE est de ... degrés.
QTJ*	Quelle est votre vitesse de marche?	Ma vitesse de marche est de ... nœuds (*ou* de ... kilomètres à l'heure, *ou* de ... milles terrestres à l'heure).
	(Demande la vitesse du navire ou de l'aéronef par rapport à l'eau ou à l'air respectivement).	*(Indique la vitesse du navire ou de l'aéronef par rapport à l'eau ou à l'air respectivement)*.
QTK*	Quelle est la vitesse de votre aéronef par rapport à la surface de la terre?	La vitesse de mon aéronef est de ... nœuds (*ou* de ... kilomètres à l'heure, *ou* de ... milles terrestres à l'heure) par rapport à la surface de la terre.
QTL*	Quelle est votre cap VRAI?	Mon cap VRAI est de ... degrés.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTM*	Quel est votre cap MAGNÉTIQUE?	Mon cap MAGNÉTIQUE est de ... degrés.
QTN	A quelle heure avez-vous quitté ... *(lieu)*?	J'ai quitté ... *(lieu)* à ... heures.
QTO	Etes-vous sorti du bassin (*ou* du port)? *ou* Avez-vous décollé?	Je suis sorti du bassin (*ou* du port). *ou* J'ai décollé.
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (*ou* dans le port)? *ou* Allez-vous amérir (*ou* atterrir)?	Je vais entrer dans le bassin (*ou* dans le port). *ou* Je vais amérir (*ou* atterrir).
QTQ	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code international de Signaux (INTERCO)?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code international de Signaux (INTERCO).
QTR	Quelle est l'heure exacte?	L'heure exacte est ...
QTS	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel (*ou* votre nom, *ou les deux*) pendant ... secondes?	Je vais transmettre mon indicatif d'appel (*ou* mon nom *ou les deux*) pendant ... secondes.
QTT		Le signal d'identification qui suit est superposé à une autre émission.
QTU	Quelles sont les heures pendant lesquelles votre station est ouverte?	Ma station est ouverte de ... à ... heures.
QTV	Dois-je prendre la veille à votre place sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) (de ... à ... heures)?	Prenez la veille à ma place sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) (de ... à ... heures).
QTW*	Quel est l'état des survivants?	Les survivants sont en ... état et ont d'urgence besoin de ...

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTX	Voulez-vous laisser votre station ouverte pour communiquer avec moi jusqu'à nouvel avis de ma part (*ou* jusqu'à . . . heures)?	Ma station reste ouverte pour communiquer avec vous jusqu'à nouvel avis de votre part (*ou* jusqu'à . . . heures).
QTY*	Vous dirigez-vous vers le lieu de l'accident et, dans l'affirmative, quand pensez-vous arriver?	Je me dirige vers le lieu de l'accident et je pense arriver à . . . heures (. . . *date*).
QTZ*	Continuez-vous les recherches?	Je continue les recherches (de . . . aéronef, navire, engin de sauvetage, survivants, épave).
QUA	Avez-vous des nouvelles de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*?	Voici des nouvelles de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*.
QUB*	Pouvez-vous me donner dans l'ordre, les renseignements concernant: la direction VRAIE et la vitesse du vent au sol; la visibilité, le temps qu'il fait, l'importance, le type et la hauteur de la base des nuages au-dessus de . . . *(lieu d'observation)*?	Voici les renseignements demandés: . . . *(Il convient de préciser les unités utilisées pour les vitesses et les distances)*.
QUC	Quel est le numéro *(ou autre indication)* du dernier message que vous avez reçu de moi (*ou* de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*)?	Le numéro *(ou autre indication)* du dernier message que j'ai reçu de vous (*ou* de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*) est . . .
QUD	Avez-vous reçu le signal d'urgence émis par . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*?	J'ai reçu le signal d'urgence émis par *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* à . . . heures.
QUE	Pouvez-vous converser en . . . *(langue)*, au besoin avec un interprète; dans l'affirmative, sur quelles fréquences?	Je peux converser en . . . *(langue)* sur . . . kHz (*ou* MHz).
QUF	Avez-vous reçu le signal de détresse émis par . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*?	J'ai reçu le signal de détresse émis par . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* à . . . heures.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUH*	Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer?	La pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de ... *(unités)*.
QUM	Puis-je reprendre le travail normal?	On peut reprendre le travail normal.
QUN	1. *Posée à toutes les stations:* les navires dans mon voisinage immédiat *ou* (dans le voisinage de ... latitude, ... longitude) *ou* (dans le voisinage de ...) peuvent-ils m'indiquer leur position, cap VRAI et vitesse? 2. *Posée à une seule station:* Veuillez indiquer votre position, cap VRAI et vitesse?	Ma position, mon cap VRAI et ma vitesse sont ...
QUO*	Dois-je rechercher ... 1. un aéronef 2. un navire 3. un engin de sauvetage dans le voisinage de ... latitude, ... longitude *(ou d'après toute autre indication)*?	Veuillez rechercher ... 1. un aéronef 2. un navire 3. un engin de sauvetage dans le voisinage de ... latitude, ... longitude *(ou d'après toute autre indication)*.
QUP*	Voulez-vous indiquer votre position par ... 1. projecteur 2. fumée noire 3. fusées lumineuses?	Ma position est indiquée par ... 1. projecteur 2. fumée noire 3. fusées lumineuses.
QUR*	Les survivants ont-ils ... 1. reçu l'équipement de sauvetage 2. été recueillis par un navire 3. été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol?	Les survivants ont ... 1. reçu l'équipement de sauvetage lancé par ... 2. été recueillis par un navire 3. été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol.
QUS*	Avez-vous aperçu des survivants ou des débris? Si oui, à quel endroit?	J'ai aperçu ... 1. des survivants dans l'eau 2. des survivants sur des radeaux 3. des débris ou épaves à ... latitude, ... longitude *(ou d'après toute autre indication)*.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUT*	Le lieu de l'accident est-il indiqué?	Le lieu de l'accident est indiqué par . . . 1. brûlot ou bouée fumigène 2. balise marine 3. produit colorant 4. . . . *(autre dispositif à spécifier)*.
QUU*	Dois-je diriger le navire ou l'aéronef sur ma position?	Dirigez le navire ou l'aéronef . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*. 1. sur votre position en transmettant votre indicatif d'appel et des traits prolongés sur . . . kHz (*ou* MHz) 2. en transmettant sur . . . kHz (*ou* MHz) la route VRAIE pour vous atteindre.
QUW*	Etes-vous sur la zone des recherches . . . *(symbole ou latitude et longitude)*?	Je suis sur la zone de recherches . . . *(désignation)*.
QUY*	L'emplacement de l'engin de sauvetage a-t-il été balisé?	L'emplacement de l'engin de sauvetage a été balisé à . . . heures par . . . 1. brûlot ou bouée fumigène 2. balise marine 3. produit colorant 4. . . . *(autre dispositif à spécifier)*.

B. Liste des abréviations par nature des questions, réponses ou avis

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Nom	
QRA	Quel est le nom de votre navire (*ou* de votre station)?	Le nom de mon navire (*ou* de ma station) est . . .
	Parcours	
QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous?	Je vais à . . . et je viens de . . .
	Position	
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station?	La distance approximative entre nos stations est de . . . milles marins (*ou* kilomètres).
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude *(ou d'après toute autre indication)*?	Ma position est . . . latitude . . . longitude *(ou d'après toute autre indication)*.
QTN	A quelle heure avez-vous quitté . . . *(lieu)*?	J'ai quitté . . . *(lieu)* à . . . heures.
	Qualité des signaux	
QOF	Quelle est la qualité commerciale de mes signaux?	La qualité de vos signaux est: 1. Non commerciale 2. Tout juste commerciale 3. Commerciale.
QRI	Quelle est la tonalité de mon émission?	La tonalité de votre émission est . . . 1. bonne 2. variable 3. mauvaise.
QRK	Quelle est l'intelligibilité de ma transmission (*ou* de la transmission de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*)?	L'intelligibilité de votre transmission (*ou* de la transmission de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*) est . . . 1. mauvaise 2. médiocre 3. assez bonne 4. bonne 5. excellente.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Force des signaux	
QRO	Dois-je augmenter la puissance d'émission?	Augmentez la puissance d'émission.
QRP	Dois-je diminuer la puissance d'émission?	Diminuez la puissance d'émission.
QSA	Quelle est la force de mes signaux (*ou* des signaux de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*)?	La force de vos signaux (*ou* des signaux de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*) est . . . 1. à peine perceptible 2. faible 3. assez bonne 4. bonne 5. très bonne.
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle?	La force de vos signaux varie.
	Manipulation	
QRQ	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite (. . . mots par minute).
QRR	Etes-vous prêt pour l'emploi des appareils automatiques?	Je suis prêt pour l'emploi des appareils automatiques. Transmettez à la vitesse de . . . mots par minute.
QRS	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement (. . . mots par minute).
QSD	Mes signaux sont-ils mutilés?	Vos signaux sont mutilés.
	Brouillage	
QRM	Mon émission est-elle brouillée?	Votre émission est brouillée 1. votre émission n'est nullement brouillée 2. faiblement 3. modérément 4. fortement 5. très fortement.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Brouillage (suite)	
QRN	Etes-vous gêné par des parasites?	Je suis gêné par des parasites. 1. je ne suis nullement gêné par des parasites 2. faiblement 3. modérément 4. fortement 5. très fortement.
	Réglage de la fréquence	
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence exacte (*ou* la fréquence exacte de . . .)?	Votre fréquence exacte (*ou* la fréquence exacte de . . .) est . . . kHz (*ou* MHz).
QRH	Ma fréquence varie-t-elle?	Votre fréquence varie.
QTS	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel (*ou* votre nom *ou les deux*) pendant . . . secondes?	Je vais transmettre mon indicatif d'appel (*ou* mon nom *ou les deux*) pendant . . . secondes.
	Choix de la fréquence et/ou de la classe d'émission	
QSN	M'avez-vous entendu (*ou* avez-vous entendu . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* sur . . . kHz (*ou* MHz))?	Je vous ai entendu (*ou* j'ai entendu . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* sur . . . kHz (*ou*MHz)).
QSS	Quelle fréquence de travail allez-vous utiliser?	Je vais utiliser la fréquence de travail . . . kHz (*ou* MHz) *(en ondes décamétriques, il suffira en règle générale d'indiquer les trois derniers chiffres de la fréquence)*.
QSU	Dois-je transmettre ou répondre sur la fréquence actuelle (*ou* sur . . . kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe . . .)?	Transmettez ou répondez sur la fréquence actuelle (*ou* sur . . . kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe . . .).
QSV	Dois-je transmettre une série de V (*ou* de signaux) pour réglage sur cette fréquence (*ou* sur . . . kHz (*ou* MHz))?	Transmettez une série de V (*ou* de signaux) pour réglage sur cette fréquence (*ou* sur . . . kHz (*ou* MHz)).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Choix de la fréquence et/ou de la classe d'émission (suite)	
QSW	Voulez-vous transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...)?	Je vais transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...).
QSX	Voulez-vous écouter ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* sur ... kHz (*ou* MHz)?	J'écoute ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* sur ... kHz (*ou* MHz).
	Changement de fréquence	
QSY	Dois-je passer à la transmission sur une autre fréquence?	Passez à la transmission sur une autre fréquence (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)).
	Etablissement de la communication	
QOA	Pouvez-vous communiquer en radiotélégraphie (500 kHz)?	Je peux communiquer en radiotélégraphie (500 kHz).
QOB	Pouvez-vous communiquer en radiotéléphonie (2 182 kHz)?	Je peux communiquer en radiotéléphonie (2 182 kHz).
QOC	Pouvez-vous communiquer en radiotéléphonie (voie 16 - fréquence 156,80 MHz)?	Je peux communiquer en radiotéléphonie (voie 16 - fréquence 156,80 MHz).
QOD	Pouvez-vous communiquer avec moi en: 0. Néerlandais 5. Italien 1. Anglais 6. Japonais 2. Français 7. Norvégien 3. Allemand 8. Russe 4. Grec 9. Espagnol?	Je peux communiquer avec vous en: 0. Néerlandais 5. Italien 1. Anglais 6. Japonais 2. Français 7. Norvégien 3. Allemand 8. Russe 4. Grec 9. Espagnol.
QRL	Etes-vous occupé?	Je suis occupé (*ou* je suis occupé avec ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*). Prière de ne pas brouiller.
QRV	Etes-vous prêt?	Je suis prêt.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Etablissement de la communication (suite)	
QRX	A quel moment me rappellerez-vous?	Je vous rappellerai à ... heures sur ... kHz (*ou* MHz).
QRY	Quel est mon tour? *(concerne les communications)*	Le numéro de votre tour est ... *(ou d'après toute autre indication) (concerne les communications).*
QRZ	Par qui suis-je appelé?	Vous êtes appelé par ... (sur ... kHz (*ou* MHz)).
QSC	Etes-vous une station de navire à faible trafic? *(voir l'article 32, Section V).*	Je suis une station de navire à faible trafic.
QSR	Dois-je répéter l'appel sur la fréquence d'appel?	Répétez l'appel sur la fréquence d'appel. Je ne vous ai pas entendu (*ou* il y a eu du brouillage).
QTQ	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code international de Signaux (INTERCO)?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code international de Signaux (INTERCO).
QUE	Pouvez-vous converser en ... *(langue)*, au besoin avec un interprète; dans l'affirmative, sur quelles fréquences?	Je peux converser en ... *(langue)* sur ... kHz (*ou* MHz).
	Heure	
QTR	Quelle est l'heure exacte?	L'heure exacte est ...
QTU	Quelles sont les heures pendant lesquelles votre station est ouverte?	Ma station est ouverte de ... à ... heures.
	Taxes	
QRC	Par quelle exploitation privée (*ou* administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée ... (*ou* par l'administration de l'Etat ...).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Taxes (suite)	
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir pour ... y compris votre taxe intérieure?	La taxe à percevoir pour ... est de ... francs, y compris ma taxe intérieure.
	Transit	
QRW	Dois-je aviser ... que vous l'appelez sur ... kHz (*ou* MHz)?	Prière d'aviser ... que je l'appelle sur ... kHz (*ou* MHz).
QSO	Pouvez-vous communiquer avec ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* directement (*ou* par relais)?	Je peux communiquer avec... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* directement (*ou* par relais par l'intermédiaire de ...).
QSP	Voulez-vous retransmettre à ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* gratuitement?	Je vais retransmettre à ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* gratuitement.
QSQ	Avez-vous à bord un médecin (*ou* ... *(nom d'une personne)*)?	J'ai à bord un médecin (*ou* ... *(nom d'une personne)*).
QUA	Avez-vous des nouvelles de ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*?	Voici des nouvelles de ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*.
QUC	Quel est le numéro *(ou autre indication)* du dernier message que vous avez reçu de moi (*ou* de ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*)?	Le numéro *(ou autre indication)* du dernier message que j'ai reçu de vous (*ou* de ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*) est ...
	Acheminement de la correspondance	
QOG	Combien de bandes avez-vous à transmettre?	J'ai ... bandes à transmettre.
QOH	Dois-je émettre un signal de mise en phase pendant ... secondes?	Emettez un signal de mise en phase pendant ... secondes.
QOI	Dois-je transmettre ma bande?	Transmettez votre bande.
QRJ	Combien de demandes de conversation radiotéléphonique avez-vous en instance?	J'ai ... demandes de conversation radiotéléphonique en instance.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Acheminement de la correspondance (suite)	
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
QSG	Dois-je transmettre... télégrammes à la fois?	Transmettez ... télégrammes à la fois.
QSI		Il m'a été impossible d'interrompre votre transmission. *ou* Voulez-vous informer ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* qu'il m'a été impossible d'interrompre sa transmission (sur ... kHz (*ou* MHz)).
QSK	Pouvez-vous m'entendre entre vos signaux? Dans l'affirmative, puis-je interrompre votre transmission?	Je peux vous entendre entre mes signaux; vous pouvez interrompre ma transmission.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception?	Je vous donne accusé de réception.
QSM	Dois-je répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis (*ou* un télégramme précédent)?	Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis (*ou* le(s) télégramme(s) numéro(s) ...).
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe plusieurs fois?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois (*ou* ... fois).
QTA	Dois-je annuler le télégramme (*ou* le message) numéro ...?	Annulez le télégramme (*ou* le message) numéro ...
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots. Je vais répéter la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre?	J'ai ... télégrammes pour vous (*ou* pour ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Acheminement de la correspondance (suite)	
QTV	Dois-je prendre la veille à votre place sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) (de ... à ... heures)?	Prenez la veille à ma place sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) (de ... à ... heures).
QTX	Voulez-vous laisser votre station ouverte pour communiquer avec moi jusqu'à nouvel avis de ma part (*ou* jusqu'à ... heures)?	Ma station reste ouverte pour communiquer avec vous jusqu'à nouvel avis de votre part (*ou* jusqu'à ... heures).
	Mouvement	
QRE	A quelle heure comptez-vous arriver à ... (*ou* au-dessus de ...) *(lieu)*?	Je compte arriver à ... (*ou* au-dessus de ...) *(lieu)* à ... heures.
QRF	Retournez-vous à ... *(lieu)*?	Je retourne à ... *(lieu) ou* Retournez à ... *(lieu)*.
QSH	Pouvez-vous effectuer un ralliement avec votre radiogoniomètre?	Je peux effectuer un ralliement (rallier ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*) avec mon radiogoniomètre.
QTI*	Quelle est votre route VRAIE?	Ma route VRAIE est de ... degrés.
QTJ*	Quelle est votre vitesse de marche?	Ma vitesse de marche est de ... nœuds (*ou* de ... kilomètres à l'heure, *ou* de ... milles terrestres à l'heure).
	(Demande la vitesse du navire ou de l'aéronef par rapport à l'eau ou à l'air respectivement).	*(Indique la vitesse du navire ou de l'aéronef par rapport à l'eau ou à l'air respectivement).*
QTK*	Quelle est la vitesse de votre aéronef par rapport à la surface de la terre?	La vitesse de mon aéronef est de ... nœuds (*ou* de ... kilomètres à l'heure, *ou* de ... milles terrestres à l'heure) par rapport à la surface de la terre.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Mouvement (suite)	
QTL*	Quelle est votre cap VRAI?	Mon cap VRAI est de . . . degrés.
QTM*	Quel est votre cap MAGNÉTIQUE?	Mon cap MAGNÉTIQUE est de . . . degrés.
QTN	A quelle heure avez-vous quitté . . . *(lieu)* ?	J'ai quitté . . . *(lieu)* à . . . heures.
QTO	Etes-vous sorti du bassin (*ou* du port)? *ou* Avez-vous décollé?	Je suis sorti du bassin (*ou* du port). *ou* J'ai décollé.
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (*ou* dans le port)? *ou* Allez-vous amérir (*ou* atterrir)?	Je vais entrer dans le bassin (*ou* dans le port). *ou* Je vais amérir (*ou* atterrir).
QUN	1. *Posée à toutes les stations:* les navires dans mon voisinage immédiat *ou* (dans le voisinage de. . .latitude, . . . longitude) *ou* (dans le voisinage de . . .) peuvent-ils m'indiquer leur position, cap VRAI et vitesse? 2. *Posée à une seule station:* Veuillez indiquer votre position, cap VRAI et vitesse?	Ma position, mon cap VRAI et ma vitesse sont . . .
	Météorologie	
QUB*	Pouvez-vous me donner dans l'ordre, les renseignements concernant: la direction VRAIE et la vitesse du vent au sol; la visibilité, le temps qu'il fait, l'importance, le type et la hauteur de la base des nuages au-dessus de . . . *(lieu d'observation)* ?	Voici les renseignements demandés: . . . *(Il convient de préciser les unités utilisées pour les vitesses et les distances).*
QUH*	Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer?	La pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de . . . *(unités).*

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Radiogoniométrie	
QTE	Quel est mon relèvement VRAI relativement à vous?	Votre relèvement VRAI relativement à moi est de ... degrés à ... heures.
	ou	*ou*
	Quel est mon relèvement VRAI relativement à ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* ?	Votre relèvement VRAI relativement à ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* était de ... degrés à ... heures.
	ou	*ou*
	Quel est le relèvement VRAI de ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* relativement à ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* ?	Le relèvement VRAI de ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* relativement à ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* était de ... degrés à ... heures.
QTF	Voulez-vous m'indiquer ma position résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que vous contrôlez?	Votre position résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que je contrôle était ... latitude, ... longitude *(ou une autre indication de la position)*, classe ... à ... heures.
QTG	Voulez-vous transmettre deux traits de dix secondes chacun (*ou* la porteuse pendant deux périodes de dix secondes) puis votre indicatif d'appel (*ou* votre nom) (répétés ... fois) sur ... kHz (*ou* MHz)?	Je vais transmettre deux traits de dix secondes chacun (*ou* la porteuse pendant deux périodes de dix secondes) puis mon indicatif d'appel (*ou* mon nom) (répétés ... fois) sur ... kHz (*ou* MHz).
	ou	*ou*
	Voulez-vous demander à ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* de transmettre deux traits de dix secondes (*ou* la porteuse pendant deux périodes de dix secondes) puis son indicatif d'appel *(ou* son nom *ou les deux)* (répétés ... fois) sur ... kHz (*ou* MHz)?	J'ai demandé à ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* de transmettre deux traits de dix secondes (*ou* la porteuse pendant deux périodes de dix secondes) puis son indicatif d'appel *(ou* son nom *ou les deux)* (répétés ... fois) sur ... kHz (*ou* MHz).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Suspension du travail	
QRT	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
QUM	Puis-je reprendre le travail normal?	On peut reprendre le travail normal.
	Sécurité	
QOE	Avez-vous reçu le signal de sécurité transmis par ... *(nom ou indicatif d'appel, ou les deux)* ?	J'ai reçu le signal de sécurité transmis par ... *(nom ou indicatif d'appel, ou les deux)*.
	Urgence	
QUD	Avez-vous reçu le signal d'urgence émis par ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* ?	J'ai reçu le signal d'urgence émis par ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* à ... heures.
	Détresse	
QOJ	Voulez-vous écouter sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) des signaux de radiobalises de localisation des sinistres?	J'écoute sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) des signaux de radiobalises de localisation des sinistres.
QOK	Avez-vous reçu sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) les signaux d'une radiobalise de localisation des sinistres?	J'ai reçu sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) les signaux d'une radiobalise de localisation des sinistres.
QUF	Avez-vous reçu le signal de détresse émis par ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* ?	J'ai reçu le signal de détresse émis par ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* à ... heures.
QUM	Puis-je reprendre le travail normal?	On peut reprendre le travail normal.
	Recherches et sauvetage	
QSE*	Quelle est la dérive estimée de l'engin de sauvetage?	La dérive estimée de l'engin de sauvetage est ... *(chiffres et unité)*.
QSF*	Avez-vous effectué le sauvetage?	J'ai effectué le sauvetage et je me dirige sur la base de ... (avec ... blessés nécessitant ambulance).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Recherches et sauvetage (suite)	
QTD*	Qu'a repêché le navire de sauvetage *ou* l'aéronef de sauvetage?	... *(identification)* a repêché ... 1. ... *(nombre)* survivants 2. épave 3. ... *(nombre)* cadavres.
QTW*	Quel est l'état des survivants?	Les survivants sont en ... état et ont d'urgence besoin de ...
QTY*	Vous dirigez-vous vers le lieu de l'accident et, dans l'affirmative, quand pensez-vous arriver?	Je me dirige vers le lieu de l'accident et je pense arriver à ... heures (... *date*).
QTZ*	Continuez-vous les recherches?	Je continue les recherches (de ... aéronef, navire, engin de sauvetage, survivants, épave).
QUN	1. *Posée à toutes les stations:* les navires dans mon voisinage immédiat *ou* (dans le voisinage de ... latitude, ... longitude) *ou* (dans le voisinage de ...) peuvent-ils m'indiquer leur position, cap VRAI et vitesse? 2. *Posée à une seule station:* Veuillez indiquer votre position, cap VRAI et vitesse?	Ma position, mon cap VRAI et ma vitesse sont ...
QUO*	Dois-je rechercher ... 1. un aéronef 2. un navire 3. un engin de sauvetage dans le voisinage de ... latitude, ... longitude *(ou d'après toute autre indication)*?	Veuillez rechercher ... 1. un aéronef 2. un navire 3. un engin de sauvetage dans le voisinage de ... latitude, ... longitude *(ou d'après toute autre indication)*.
QUP*	Voulez-vous indiquer votre position par ... 1. projecteur 2. fumée noire 3. fusées lumineuses?	Ma position est indiquée par ... 1. projecteur 2. fumée noire 3. fusées lumineuses.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Recherches et sauvetage (suite)	
QUR*	Les survivants ont-ils . . . 1. reçu l'équipement de sauvetage 2. été recueillis par un navire 3. été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol?	Les survivants ont . . . 1. reçu l'équipement de sauvetage lancé par . . . 2. été recueillis par un navire 3. été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol.
QUS*	Avez-vous aperçu des survivants ou des débris? Si oui, à quel endroit?	J'ai aperçu . . . 1. des survivants dans l'eau 2. des survivants sur des radeaux 3. des débris ou épaves à . . . latitude, . . . longitude *(ou d'après toute autre indication)*.
QUT*	Le lieu de l'accident est-il indiqué?	Le lieu de l'accident est indiqué par . . . 1. brûlot ou bouée fumigène 2. balise marine 3. produit colorant 4. . . . *(autre dispositif à spécifier)*.
QUU*	Dois-je diriger le navire ou l'aéronef sur ma position?	Dirigez le navire ou l'aéronef . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*. 1. sur votre position en transmettant votre indicatif d'appel et des traits prolongés sur . . . kHz (*ou* MHz) 2. en transmettant sur . . . kHz (*ou* MHz) la route VRAIE pour vous atteindre.
QUW*	Etes-vous sur la zone des recherches . . . *(symbole ou latitude et longitude)*?	Je suis sur la zone de recherches . . . *(désignation)*.
QUY*	L'emplacement de l'engin de sauvetage a-t-il été balisé?	L'emplacement de l'engin de sauvetage a été balisé à . . . heures par . . . 1. brûlot ou bouée fumigène 2. balise marine 3. produit colorant 4. . . . *(autre dispositif à spécifier)*.

Abré-viation	Question	Réponse ou avis
	Identification	
QTT		Le signal d'identification qui suit est superposé à une autre émission.

SECTION II. ABRÉVIATIONS ET SIGNAUX DIVERS

Abréviation ou signal	Définition
AA	Tout après... *(à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langage) ou après RPT, pour demander une répétition).*
AB	Tout avant... *(à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langage) ou après RPT, pour demander une répétition).*
ADS	Adresse *(à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langage) ou après RPT, pour demander une répétition).*
$\overline{\text{AR}}$	Fin de transmission.
$\overline{\text{AS}}$	Attente.
BK	Signal employé pour interrompre une transmission en cours.
BN	Tout entre... et... *(à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langage) ou après RPT, pour demander une répétition).*
BQ	Réponse à RQ.
$\overline{\text{BT}}$	Signal de séparation entre les différentes parties d'une même transmission.
C	Oui *(réponse affirmative), ou bien:* le groupe qui précède doit être compris comme une affirmation.
CFM	Confirmez (*ou* Je confirme).
CL	Je ferme ma station.
COL	Collationnez (*ou* Je collationne).
CORRECTION	Annulez mon dernier mot *ou* groupe, la correction va suivre *(utilisé en radiotéléphonie et prononcé KOR-REK-CHEUNN).*

Note: En radiotélégraphie, un trait horizontal surmontant les lettres qui composent un signal signifie que ces lettres doivent être transmises comme un seul signal.

Abréviation ou signal	Définition
CP	Appel général à plusieurs stations spécifiées *(voir l'article 31)*.
CQ	Appel général à toutes les stations.
CS	Indicatif d'appel *(employé pour demander un indicatif d'appel)*.
DE	De *(utilisé devant le nom ou toute autre identification de la station appelante)*.
DF	Votre relèvement à . . . heures était . . . degrés, dans le secteur douteux de cette station, avec une erreur possible de . . . degrés.
DO	Relèvement douteux. Demandez un relèvement plus tard (*ou* à . . . heures).
E	Est (point cardinal) *(voir le numéro* **1400***)*.
ETA	Heure estimée d'arrivée.
INTERCO	Des groupes du Code international de Signaux suivent *(utilisé en radiotéléphonie et prononcé IN-TER-CO)*.
K	Invitation à transmettre.
$\overline{\text{KA}}$	Signal de commencement de transmission.
KTS	Milles marins à l'heure *(nœuds)*.
MIN	Minute (*ou* Minutes).
MSG	Préfixe indiquant un message à destination ou en provenance du commandant d'un navire et concernant l'exploitation du navire ou sa navigation.
N	Nord (point cardinal) *(voir le numéro* **1400***)*.
NIL	Je n'ai rien à vous transmettre.
NO	Non *(négation)*.
NW	Maintenant.
NX	Avis aux navigateurs maritimes (*ou* Avis aux navigateurs maritimes suit).
OK	Nous sommes d'accord (*ou* C'est correct).
OL	Lettre transocéanique.
P	Préfixe indiquant un radiotélégramme privé.
PBL	Préambule *(à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langage) ou après RPT, pour demander une répétition)*.
PSE	S'il vous plaît.
R	Reçu.
REF	Référence à . . . (*ou* Référez-vous à . . .).
RPT	Répétez (*ou* Je répète) (*ou* Répétez . . .).

Abréviation ou signal	Définition
RQ	Indication d'une demande.
S	Sud (point cardinal) *(voir le numéro* **1400***)*.
SIG	Signature *(à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langage) ou après RPT, pour demander une répétition)*.
SLT	Lettre radiomaritime.
SVC	Préfixe indiquant un télégramme de service.
SYS	Référez-vous à votre télégramme de service.
TFC	Trafic.
TR	Utilisé par une station terrestre pour demander la position et le prochain port d'escale d'une station mobile *(voir les numéros* **1083** *et* **1314***)*; utilisé également comme préfixe à la réponse.
TU	Je vous remercie.
TXT	Texte *(à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langage) ou après RPT, pour demander une répétition)*.
$\overline{\text{VA}}$	Fin de travail.
W	Ouest (point cardinal) *(voir le numéro* **1400***)*.
WA	Mot après ... *(à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langage) ou après RPT, pour demander une répétition)*.
WB	Mot avant ... *(à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langage) ou après RPT, pour demander une répétition)*.
WD	Mot(s) *ou* Groupe(s).
WX	Bulletin météorologique (*ou* Bulletin météorologique suit).
XQ	Préfixe indiquant la transmission d'une note de service.
YZ	Les mots qui suivent sont en langage clair.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

APPENDICE 14

Codes SINPO et SINPFEMO

(Voir l'Avis N° 251 du C.C.I.R.).

Code SINPO

Echelle	S	I	N	P	O
	Force du signal	Effets nuisibles			Appréciation d'ensemble
		Brouillage	Bruit	Perturbations de la propagation	
5	Excellente	Nul	Nul	Nulles	Excellent
4	Bonne	Léger	Léger	Légères	Bon
3	Satisfaisante	Modéré	Modéré	Modérées	Satisfaisant
2	Médiocre	Sévère	Sévère	Sévères	Médiocre
1	A peine audible	Très grave	Très grave	Très graves	Inutilisable

Code SINPFEMO

Echelle	S	I	N	P	F	E	M	O
	Force du signal	Effets nuisibles			Fréquence des évanouissements	Modulation		Appréciation d'ensemble
		Brouillage	Bruit	Perturbations de la propagation		Qualité	Taux	
5	Excellente	Nul	Nul	Nulles	Nulle	Excellente	Maximum	Excellent
4	Bonne	Léger	Léger	Légères	Lente	Bonne	Bon	Bon
3	Satisfaisante	Modéré	Modéré	Modérées	Modérée	Satisfaisante	Satisfaisant	Satisfaisant
2	Médiocre	Sévère	Sévère	Sévères	Rapide	Médiocre	Médiocre ou nul	Médiocre
1	A peine audible	Très grave	Très grave	Très graves	Très rapide	Très médiocre	Surmodulé en permanence	Inutilisable

Remarques particulières :

a) Un rapport codé sera formé du mot code SINPO ou SINPFEMO suivi d'un groupe de cinq ou huit chiffres décrivant respectivement les cinq ou huit caractéristiques figurant dans le code correspondant;

b) Pour les caractéristiques qui n'ont pas été évaluées, on utilisera la lettre X au lieu d'un chiffre;

c) Quoique le code SINPFEMO ait été prévu pour la radiotéléphonie, il peut être utilisé pour la radiotélégraphie;

d) L'appréciation d'ensemble, pour la radiotélégraphie, doit être interprétée comme il est indiqué dans les tableaux I et II ci-dessous:

TABLEAU I

Appréciation d'ensemble	Télégraphie automatique
5. Excellent	Multiplex 4 voies par répartition dans le temps
4. Bon	Multiplex 2 voies par répartition dans le temps
3. Satisfaisant	Presque commercial en système arythmique à une voie
2. Médiocre	BK, XQ et indicatifs lisibles
1. Inutilisable	Illisible

TABLEAU II

Appréciation d'ensemble	Télégraphie Morse
5. Excellent	Grande vitesse
4. Bon	100 mots/minute
3. Satisfaisant	50 mots/minute
2. Médiocre	BK, XQ et indicatifs lisibles
1. Inutilisable	Illisible

e) L'évaluation d'ensemble pour la téléphonie doit être interprétée comme il est indiqué dans le tableau III.

TABLEAU III

Appréciation d'ensemble	Conditions de réception	Qualité
5. Excellent	Signal sans défaut	Commerciale
4. Bon	Signal présentant de légers défauts	
3. Passable	Signal présentant de graves défauts. Voie utilisable par des opérateurs ou par des abonnés expérimentés	Tout juste commerciale
2. Médiocre	Voie juste utilisable par des opérateurs	Non commerciale
1. Inutilisable	Voie inutilisable par des opérateurs	

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

APPENDICE 15

Mar

Tableau des fréquences à utiliser par les stations radiotélégraphiques de navire dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 et 27,5 MHz

(voir l'article 32)

Dans le tableau:

a) les fréquences à assigner dans une bande déterminée pour chacun des usages considérés:

— sont désignées par la fréquence la plus basse et par la fréquence la plus haute à assigner. Ces deux fréquences sont indiquées en caractères gras;

— sont régulièrement espacées entre elles. Le nombre des fréquences à assigner et la valeur de leur espacement exprimé en kHz sont précisés par une mention en italique;

b) des flèches verticales symbolisent les relations harmoniques entre les fréquences à assigner dans les différentes bandes.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Fréquences à assigner aux stations radiotélégraphiques de navire utilisant les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 et 27,5 MHz

(kHz)

Bandes MHz	Limites	Fréquences à assigner pour les systèmes télégraphiques à large bande, le facsimilé et les systèmes spéciaux de transmission	Limites	Transmissions de données océanographiques *a)*	Limites	Fréquences à assigner pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données	Limites	Fréquences de travail à assigner aux navires à trafic élevé *b)*	Limites	Fréquences d'appel *d)*	Limites	Fréquences de travail à assigner aux navires à faible trafic		Limites
												GROUPE A	GROUPE B	
4	4 142,5	4 144,5- - - 4 160,5 *5 fréquences espacées de 4*	4 162,5	4 162,9- - - 4 165,6 *10 fréquences espacées de 0,3*	4 166	4 166,5- - - 4 172 *12 frequences espacées de 0,5*	4 172,25	4 172,5 - - 4 177,5 *11 fréquences espacées de 0,5*	4 178	4 178,5- - - 4 186,5 *17 fréquences espacées de 0,5*	4 187	4 187,5 - - 4 208 *84 fréquences espacées de 0,5*	4 208,5 - - 4 229	4 231
6	6 216,5	6 218,5- - - 6 242,5 *7 fréquences espacées de 4*	6 244,5	6 244,9- - - 6 247,6 *10 fréquences espacées de 0,3*	6 248	6 248,5- - - 6 258 *20 fréquences espacées de 0,5*	6 258,25	6 258,75- - 6 266,25 *11 fréquences espacées de 0,75*	6 267	6 267,75- -6 279,75 *17 fréquences espacées de 0,75*	6 280,5	6 281,25- - 6 312 *84 fréquences espacées de 0,75*	6 312,75- - 6 343,5	6 345,5
8	8 288	8 290- - - - 8 326 *10 frequences espacees de 4*	8 328	8 328,4- - - 8 331,1 *10 fréquences espacées de 0,3*	8 331,5	8 332- - - - 8 341,5 *20 fréquences espacees de 0,5*	8 341,75	8 342- - 8 345 - - 8 355 *14 fréquences espacées de 1*	8 356	8 357- - *c)* - - 8 373 *17 fréquences espacées de 1*	8 374	8 375- - - - 8 416 *84 fréquences espacees de 1*	8 417 - - 8 458	8 459,5
12	12 431,5	12 433,5- - -12 477,5 *12 frequences espacées de 4*	12 479,5	12 479,9- - -12 482,6 *10 fréquences espacées de 0,3*	12 483	12 484- - -12 503 *20 fréquences espacées de 1*	12 503,25	12 504- -12 513- -12 517,5 - -12 532,5 *20 frequences espacées de 1,5*	12 534	12 535,5 - - -12 559,5 *17 fréquences espacées de 1,5*	12 561	12 562,5 - -12 624 *84 frequences espacées de 1,5*	12 625,5 - -12 687	12 689
16	16 576	16 578- - - -16 634 *15 fréquences espacees de 4*	16 636,5	16 636,9- - -16 639,6 *10 fréquences espacées de 0,3*	16 640	16 641- - - -16 660 *20 fréquences espacées de 1*	16 660,5	16 662- -16 672- -16 684- -16 690 - -16 710 *25 fréquences espacées de 2*	16 712	16 714- - - - -16 746 *17 fréquences espacées de 2*	16 748	16 750- - - -16 832 *84 fréquences espacées de 2*	16 834 - -16 916	16 917,5
22	22 112	22 114- - - -22 158 *12 fréquences espacées de 4*	22 160,5	22 160,9- - -22 163,6 *10 fréquences espacées de 0,3*	22 164	22 165- - - -22 184 *20 fréquences espacées de 1*	22 184,5	22 187- -22 221 *18 fréquences espacées de 2*	22 222,5	22 225- - - - -22 265 *17 fréquences espacées de 2,5*	22 267,5	22 270- - - -22 320 *41 fréquences espacées de 2,5*	22 322,5 - -22 370	22 374

Fréquences à assigner aux navires de toutes catégories

	Limite	Fréquences d'appel	Limite	Fréquences de travail	Limite
25	25 070	25 073,5 - 25 081 *6 fréquences espacées de 1,5*	25 082,5	25 084 - 25 106,5 *16 fréquences espacées de 1,5*	25 110

a) Ces bandes peuvent, de plus, être utilisées par les stations de bouée pour la transmission de données océanographiques et par les stations qui interrogent ces bouées, conformément aux dispositions de la Résolution N° Mar 20.

b) Telégraphie A1 Morse (manuelle ou automatique) avec une rapidité de modulation n'excédant pas 40 bauds

c) Pour les conditions d'utilisation de la fréquence 8 364 kHz, voir le numéro **1179.**

d) Les fréquences 4 186,5 kHz, 6279,75 kHz, 8 373 kHz, 12 559,5 kHz, 16746 kHz et 22262,5 kHz peuvent, de plus, être assignées comme fréquences d'appel spéciales Dans la mesure du possible, il convient que les administrations s'abstiennent d'assigner ces frequences comme fréquences d'appel normales (voir les numéros **1013E** et **1013E.1)**

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

APPENDICE 16

Mar

Table d'épellation des lettres et des chiffres

(voir les articles 33 et 36)

1. Lorsqu'il est nécessaire d'épeler des indicatifs d'appel, des abréviations réglementaires ou des mots, on utilise la table d'épellation des lettres ci-dessous:

Lettre à transmettre	Mot de code	Prononciation du mot de code*
A	Alfa	AL FAH
B	Bravo	BRA VO
C	Charlie	TCHAH LI ou CHAR LI
D	Delta	DEL TAH
E	Echo	ÈK O
F	Foxtrot	FOX TROTT
G	Golf	GOLF
H	Hotel	HO TÈLL
I	India	IN DI AH
J	Juliett	DJOU LI ÈTT
K	Kilo	KI LO
L	Lima	LI MAH

* Les syllabes accentuées sont soulignées.

Lettre à transmettre	Mot de code	Prononciation du mot de code*
M	Mike	MA ÏK
N	November	NO VÈMM BER
O	Oscar	OSS KAR
P	Papa	PAH PAH
Q	Quebec	KÉ BEK
R	Romeo	RO MI O
S	Sierra	SI ER RAH
T	Tango	TANG GO
U	Uniform	YOU NI FORM ou OU NI FORM
V	Victor	VIK TAR
W	Whiskey	OUISS KI
X	X-ray	EKSS RÉ
Y	Yankee	YANG KI
Z	Zoulou	ZOU LOU

2. Lorsqu'il est nécessaire d'épeler des chiffres ou des signes on utilise la table ci-dessous:

Chiffre ou signe à transmettre	Mot de code	Prononciation du mot de code**
0	NADAZERO	NAH-DAH-ZE-ROH
1	UNAONE	OU-NAH-OUANN
2	BISSOTWO	BIS-SO-TOU
3	TERRATHREE	TÉ-RAH-TRI
4	KARTEFOUR	KAR-TE-FO-EUR
5	PANTAFIVE	PAN-TAH-FA-ÏF
6	SOXISIX	SOK-SI-SIKS

* Les syllabes accentuées sont soulignées.
** Toutes les syllabes sont pareillement accentuées.

Chiffre ou signe à transmettre	Mot de code	Prononciation du mot de code**
7	SETTESEVEN	SE-TE-SEV'N
8	OKTOEIGHT	OK-TOH-EÏT
9	NOVENINE	NO-VE-NAÏ-NEU
Virgule décimale	DECIMAL	DE-SI-MAL
Point	STOP	STOP

3. Cependant les stations d'un même pays peuvent utiliser, lorsqu'elles communiquent entre elles, une autre table établie par l'administration dont elles dépendent.

** Toutes les syllabes sont pareillement accentuées.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

APPENDICE 17

Mar

Voies radiotéléphoniques dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

(voir l'article 35)

1. La répartition des voies radiotéléphoniques à utiliser par les stations côtières et les stations de navire dans les bandes attribuées au service mobile maritime est indiquée dans les trois sections ci-après:

Section A — Table des fréquences d'émission à double bande latérale pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz.

Section B — Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz.

Section C — Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence), en kHz.

2. Les caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique sont spécifiées à l'appendice 17A.

3. Une ou plusieurs séries de fréquences des sections A ou B (à l'exception des fréquences de la section B mentionnées au paragraphe 5 ci-dessous) sont assignées à chaque station côtière et celle-ci utilise ces fréquences autant que possible associées par paires; chaque paire comprend une fréquence d'émission et une fréquence de réception. Les séries doivent être choisies en tenant compte des zones à desservir et de façon à éviter, autant que possible, les brouillages nuisibles entre les émissions des différentes stations côtières.

4. Les fréquences de la section C sont destinées à être utilisées en commun dans le monde entier par les navires de toutes catégories, compte tenu des besoins du trafic, pour les émissions des navires à destination des stations côtières et les communications entre navires. De plus, elles peuvent être utilisées en commun dans le monde entier pour les émissions des stations côtières (exploitation simplex), sous réserve que la puissance de crête ne dépasse pas 1 kW.

5. *a)* Les fréquences des séries suivantes de la section B sont attribuées pour l'appel:

— série N° 24 dans les bandes des 4 MHz et des 8 MHz;

— série N° 2 dans la bande des 6 MHz;

— série N° 22 dans les bandes des 12, 16 et 22 MHz.

Les autres fréquences des sections A, B et C sont des fréquences de travail.

b) Il convient que l'emploi des fréquences d'appel à double bande latérale 8 269 kHz, 12 403,5 kHz, 16 533,5 kHz et 22 074 kHz cesse autant que possible le 1er mars 1970 pour permettre l'utilisation des nouvelles voies à bande latérale unique. En tout état de cause, l'emploi de ces fréquences pour l'appel à double bande latérale doit cesser le 1er janvier 1978.

6. Les stations qui utilisent des émissions à double bande latérale doivent fonctionner uniquement sur les fréquences de la section A sous réserve des dispositions du numéro **1351A**, et sur les fréquences mentionnées au paragraphe 5 *b)* ci-dessus.

7. *a)* Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent fonctionner uniquement sur les fréquences porteuses spécifiées dans les sections B et C conformément aux caractéristiques techniques spécifiées à l'appendice 17A. Ces stations doivent toujours utiliser la bande latérale supérieure.

b) Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent faire uniquement des émissions des classes A3A et A3J. Néanmoins, il convient que les administrations s'efforcent, autant que possible, de limiter aux émissions de la classe A3J l'utilisation

des fréquences de la série N° 1 de la section B. Jusqu'au 1er janvier 1978 l'utilisation d'émissions de la classe A3H conformément aux dispositions du numéro **1351A** est autorisée exclusivement sur les fréquences porteuses de la section B qui coïncident avec les fréquences de la section A, ou qui diffèrent de 100 Hz au plus de ces fréquences. Néanmoins, sur les fréquences employées pour l'appel par les stations côtières, les émissions de la classe A3H peuvent être utilisées jusqu'au 1er janvier 1978.

8. Pendant la période de transition (voir la Résolution N° Mar 13), les assignations de fréquence aux stations qui utilisent des émissions à bandes latérales indépendantes seront considérées comme conformes à la Table de la section A si la largeur de bande nécessaire ne s'étend pas au-delà des limites supérieure ou inférieure de la largeur de bande prévue pour les émissions à double bande latérale.

9. Si une administration autorise l'emploi de fréquences autres que celles qui sont indiquées dans les sections A, B et C, ses communications radiotéléphoniques ne doivent pas causer de brouillage nuisible aux stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui emploient des fréquences spécifiées dans les tables qui suivent.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

SECTION A

Table des fréquences d'émission à double bande latérale pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

Série N°	Bande des 4 MHz		Bande des 8 MHz		Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire
1	4 364,7	4 066,1	8 732,1	8 198,1	13 112,5	12 333,5	17 258,5	16 463,5	22 629,0	22 003,5
2	4 371,0	4 072,4	8 738,4	8 204,4	13 119,5	12 340,5	17 265,5	16 470,5	22 636,0	22 010,5
3	4 377,4	4 078,8	8 744,8	8 210,8	13 126,5	12 347,5	17 272,5	16 477,5	22 643,0	22 017,5
4	4 383,8	4 085,2	8 751,2	8 217,2	13 133,5	12 354,5	17 279,5	16 484,5	22 650,0	22 024,5
5	4 390,2	4 091,6	8 757,6	8 223,6	13 140,5	12 361,5	17 286,5	16 491,5	22 657,0	22 031,5
6	4 396,6	4 098,0	8 764,0	8 230,0	13 147,5	12 368,5	17 293,5	16 498,5	22 664,0	22 038,5
7	4 403,0	4 104,4	8 770,4	8 236,4	13 154,5	12 375,5	17 300,5	16 505,5	22 671,0	22 045,5
8	4 409,4	4 110,8	8 776,8	8 242,8	13 161,5	12 382,5	17 307,5	16 512,5	22 678,0	22 052,5
9	4 415,8	4 117,2	8 783,2	8 249,2	13 168,5	12 389,5	17 314,5	16 519,5	22 685,0	22 059,5
10	4 422,2	4 123,6	8 789,6	8 255,6	13 175,5	12 396,5	17 321,5	16 526,5	22 692,0	22 066,5
11	4 428,6	4 129,9	8 796,0	8 261,9						

SECTION B

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

	Bande des 4 MHz				Bande des 6 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire		Stations côtières		Stations de navire	
Série N°	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1	4 361,6	4 363,0	4 063,0	4 064,4	6 515,4	6 516,8	6 200,8	6 202,2
2	4 364,7	4 366,1	4 066,1	4 067,5	6 518,6 *	6 520,0 *	6 204,0 * [1]	6 205,4 *
3	4 367,8	4 369,2	4 069,2	4 070,6	6 521,8	6 523,2	6 207,2	6 208,6
4	4 371,0	4 372,4	4 072,4	4 073,8				
5	4 374,2	4 375,6	4 075,6	4 077,0				
6	4 377,4	4 378,8	4 078,8	4 080,2				
7	4 380,6	4 382,0	4 082,0	4 083,4				
8	4 383,8	4 385,2	4 085,2	4 086,6				
9	4 387,0	4 388,4	4 088,4	4 089,8				
10	4 390,2	4 391,6	4 091,6	4 093,0				
11	4 393,4	4 394,8	4 094,8	4 096,2				
12	4 396,6	4 398,0	4 098,0	4 099,4				
13	4 399,8	4 401,2	4 101,2	4 102,6				
14	4 403,0	4 404,4	4 104,4	4 105,8				
15	4 406,2	4 407,6	4 107,6	4 109,0				
16	4 409,4	4 410,8	4 110,8	4 112,2				
17	4 412,6	4 414,0	4 114,0	4 115,4				
18	4 415,8	4 417,2	4 117,2	4 118,6				
19	4 419,0	4 420,4	4 120,4	4 121,8				
20	4 422,2	4 423,6	4 123,6	4 125,0				
21	4 425,4	4 426,8	4 126,8	4 128,2				
22	4 428,6	4 430,0	4 130,0	4 131,4				
23	4 431,8	4 433,2	4 133,2	4 134,6				
24	4 434,9 *	4 436,3 *	4 136,3 * [1]	4 137,7 *				
25								
26								
27								
28								
29								
30								

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros **1352** et **1352A**).

[1] Pour les conditions d'utilisation des fréquences 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz, voir les numéros **1352B** et **1353** respectivement.

SECTION B (suite)

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

	Bande des 8 MHz				Bande des 12 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire		Stations côtières		Stations de navire	
Série N°	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1	8 729,0	8 730,4	8 195,0	8 196,4	13 109,0	13 110,4	12 330,0	12 331,4
2	8 732,1	8 733,5	8 198,1	8 199,5	13 112,5	13 113,9	12 333,5	12 334,9
3	8 735,2	8 736,6	8 201,2	8 202,6	13 116,0	13 117,4	12 337,0	12 338,4
4	8 738,4	8 739,8	8 204,4	8 205,8	13 119,5	13 120,9	12 340,5	12 341,9
5	8 741,6	8 743,0	8 207,6	8 209,0	13 123,0	13 124,4	12 344,0	12 345,4
6	8 744,8	8 746,2	8 210,8	8 212,2	13 126,5	13 127,9	12 347,5	12 348,9
7	8 748,0	8 749,4	8 214,0	8 215,4	13 130,0	13 131,4	12 351,0	12 352,4
8	8 751,2	8 752,6	8 217,2	8 218,6	13 133,5	13 134,9	12 354,5	12 355,9
9	8 754,4	8 755,8	8 220,4	8 221,8	13 137,0	13 138,4	12 358,0	12 359,4
10	8 757,6	8 759,0	8 223,6	8 225,0	13 140,5	13 141,9	12 361,5	12 362,9
11	8 760,8	8 762,2	8 226,8	8 228,2	13 144,0	13 145,4	12 365,0	12 366,4
12	8 764,0	8 765,4	8 230,0	8 231,4	13 147,5	13 148,9	12 368,5	12 369,9
13	8 767,2	8 768,6	8 233,2	8 234,6	13 151,0	13 152,4	12 372,0	12 373,4
14	8 770,4	8 771,8	8 236,4	8 237,8	13 154,5	13 155,9	12 375,5	12 376,9
15	8 773,6	8 775,0	8 239,6	8 241,0	13 158,0	13 159,4	12 379,0	12 380,4
16	8 776,8	8 778,2	8 242,8	8 244,2	13 161,5	13 162,9	12 382,5	12 383,9
17	8 780,0	8 781,4	8 246,0	8 247,4	13 165,0	13 166,4	12 386,0	12 387,4
18	8 783,2	8 784,6	8 249,2	8 250,6	13 168,5	13 169,9	12 389,5	12 390,9
19	8 786,4	8 787,8	8 252,4	8 253,8	13 172,0	13 173,4	12 393,0	12 394,4
20	8 789,6	8 791,0	8 255,6	8 257,0	13 175,5	13 176,9	12 396,5	12 397,9
21	8 792,8	8 794,2	8 258,8	8 260,2	13 179,0	13 180,4	12 400,0	12 401,4
22	8 796,0	8 797,4	8 262,0	8 263,4	13 182,5 *	13 183,9 *	12 403,5 *	12 404,9 *
23	8 799,2	8 800,6	8 265,2	8 266,6	13 186,0	13 187,4	12 407,0	12 408,4
24	8 802,4 *	8 803,8 *	8 268,4 *	8 269,8 *	13 189,5	13 190,9	12 410,5	12 411,9
25	8 805,6	8 807,0	8 271,6	8 273,0	13 193,0	13 194,4	12 414,0	12 415,4
26	8 808,8	8 810,2	8 274,8	8 276,2	13 196,5	13 197,9	12 417,5	12 418,9
27	8 812,0	8 813,4	8 278,0	8 279,4				
28								
29								
30								

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 1352 et 1352A).

SECTION B (suite)

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

	Bande des 16 MHz				Bande des 22 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire		Stations côtières		Stations de navire	
Série N°	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1	17 255,0	17 256,4	16 460,0	16 461,4	22 625,5	22 626,9	22 000,0	22 001,4
2	17 258,5	17 259,9	16 463,5	16 464,9	22 629,0	22 630,4	22 003,5	22 004,9
3	17 262,0	17 263,4	16 467,0	16 468,4	22 632,5	22 633,9	22 007,0	22 008,4
4	17 265,5	17 266,9	16 470,5	16 471,9	22 636,0	22 637,4	22 010,5	22 011,9
5	17 269,0	17 270,4	16 474,0	16 475,4	22 639,5	22 640,9	22 014,0	22 015,4
6	17 272,5	17 273,9	16 477,5	16 478,9	22 643,0	22 644,4	22 017,5	22 018,9
7	17 276,0	17 277,4	16 481,0	16 482,4	22 646,5	22 647,9	22 021,0	22 022,4
8	17 279,5	17 280,9	16 484,5	16 485,9	22 650,0	22 651,4	22 024,5	22 025,9
9	17 283,0	17 284,4	16 488,0	16 489,4	22 653,5	22 654,9	22 028,0	22 029,4
10	17 286,5	17 287,9	16 491,5	16 492,9	22 657,0	22 658,4	22 031,5	22 032,9
11	17 290,0	17 291,4	16 495,0	16 496,4	22 660,5	22 661,9	22 035,0	22 036,4
12	17 293,5	17 294,9	16 498,5	16 499,9	22 664,0	22 665,4	22 038,5	22 039,9
13	17 297,0	17 298,4	16 502,0	16 503,4	22 667,5	22 668,9	22 042,0	22 043,4
14	17 300,5	17 301,9	16 505,5	16 506,9	22 671,0	22 672,4	22 045,5	22 046,9
15	17 304,0	17 305,4	16 509,0	16 510,4	22 674,5	22 675,9	22 049,0	22 050,4
16	17 307,5	17 308,9	16 512,5	16 513,9	22 678,0	22 679,4	22 052,5	22 053,9
17	17 311,0	17 312,4	16 516,0	16 517,4	22 681,5	22 682,9	22 056,0	22 057,4
18	17 314,5	17 315,9	16 519,5	16 520,9	22 685,0	22 686,4	22 059,5	22 060,9
19	17 318,0	17 319,4	16 523,0	16 524,4	22 688,5	22 689,9	22 063,0	22 064,4
20	17 321,5	17 322,9	16 526,5	16 527,9	22 692,0	22 693,4	22 066,5	22 067,9
21	17 325,0	17 326,4	16 530,0	16 531,4	22 695,5	22 696,9	22 070,0	22 071,4
22	17 328,5*	17 329,9*	16 533,5*	16 534,9*	22 699,0*	22 700,4*	22 073,5*	22 074,9*
23	17 332,0	17 333,4	16 537,0	16 538,4	22 702,5	22 703,9	22 077,0	22 078,4
24	17 335,5	17 336,9	16 540,5	16 541,9	22 706,0	22 707,4	22 080,5	22 081,9
25	17 339,0	17 340,4	16 544,0	16 545,4	22 709,5	22 710,9	22 084,0	22 085,4
26	17 342,5	17 343,9	16 547,5	16 548,9	22 713,0	22 714,4	22 087,5	22 088,9
27	17 346,0	17 347,4	16 551,0	16 552,4	22 716,5	22 717,9	22 091,0	22 092,4
28	17 349,5	17 350,9	16 554,5	16 555,9				
29	17 353,0	17 354,4	16 558,0	16 559,4				
30	17 356,5	17 357,9	16 561,5	16 562,9				

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros **1352** et **1352A**)

SECTION C

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence), en kHz

Bande des 4 MHz		Bande des 6 MHz		Bande des 8 MHz		Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
4 139,5	4 140,9	6 210,4 6 213,5	6 211,8 6 214,9	8 281,2 8 284,4	8 282,6 8 285,8	12 421,0 12 424,5 12 428,0	12 422,4 12 425,9 12 429,4	16 565,0 16 568,5 16 572,0	16 566,4 16 569,9 16 573,4	22 094,5 22 098,0 22 101,5 22 105,0 22 108,5	22 095,9 22 099,4 22 102,9 22 106,4 22 109,9

APPENDICE 17A

Mar

Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz et entre 4 000 et 23 000 kHz

1. Classes d'émissions:

a) pour les émissions de la classe A3A, la puissance de l'onde porteuse est inférieure de 16±2 db à la puissance de crête de l'émission;

b) pour les émissions de la classe A3J, la puissance de l'onde porteuse est inférieure de 40 db au moins à la puissance de crête de l'émission.

2. Les stations côtières et les stations de navire doivent émettre dans la bande latérale supérieure seulement.

3. La bande des fréquences acoustiques transmise doit s'étendre de 350 à 2 700 Hz, la variation de l'amplitude en fonction de la fréquence ne dépassant pas 6 db.

4. La fréquence de l'onde porteuse des émetteurs doit être maintenue dans les tolérances ci-après:

a) stations côtières: ±20 Hz;

b) stations de navire: ±100 Hz; la dérive maximale à court terme (de l'ordre de 15 minutes) est de ±40 Hz.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

5. La modulation de fréquence parasite de l'onde porteuse doit être suffisamment faible pour ne pas créer de distorsions nuisibles.

6. Dans le cas d'une émission de la classe A3H, A3A ou A3J, la puissance de toute oscillation non désirée fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne sur une fréquence discrète quelconque doit, lorsque l'émetteur fonctionne à sa puissance de crête maximale, rester dans les limites indiquées dans le tableau suivant:

Différence Δ entre la fréquence de l'oscillation non désirée et la fréquence assignée [1] (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à la puissance de crête
$1{,}6 < \Delta \leqslant 4{,}8$	28 db
$4{,}8 < \Delta \leqslant 8{,}0$	38 db
$8{,}0 < \Delta$	43 db sans que la puissance de l'oscillation non désirée puisse dépasser 50 milliwatts

En ce qui concerne les rayonnements non essentiels, lorsqu'on désire vérifier si une émission à onde porteuse réduite ou supprimée satisfait aux conditions ci-dessus, on peut appliquer à l'entrée de l'émetteur un signal constitué de deux fréquences acoustiques suffisamment éloignées l'une de l'autre pour que tous les produits d'intermodulation tombent sur des fréquences distantes d'au moins 1,6 kHz de la fréquence assignée.

[1] La fréquence assignée est supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse (voir le numéro **445A**).

APPENDICE 18
Mar

Tableau des fréquences d'émission pour le service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156-174 MHz

(voir le numéro **287** et l'article 35)

Note 1 Pour faciliter la compréhension du tableau, voir les remarques *a)* à *j)* ci-après.

Note 2 Les voies 01 à 28 (à l'exception des voies 15 et 17) correspondent aux voies de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959) et les voies 15, 17 et 60 à 88 représentent les voies supplémentaires disponibles pour les assignations que les administrations effectueront à l'avenir dans cette bande de fréquences (voir la Résolution N° Mar 14).

Note 3 Les numéros 60 à 88 ont été choisis pour les voies supplémentaires afin de les distinguer nettement des voies existantes.

Numéros des voies	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Correspondance publique
	Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	
60 *g)*	156,025	160,625			17	25
01	156,050 *f)*	160,650			10	8
61	156,075	160,675			23	19
02	156,100	160,700			8	10
62	156,125	160,725			20	22
03	156,150 *f)*	160,750			9	9
63	156,175 *f)*	160,775			18	24
04	156,200	160,800			11	7
64	156,225	160,825			22	20
05	156,250	160,850			6	12
65	156,275	160,875			21	21
06	156,300 *e)*		①			
66	156,325	160,925			19	23
07	156,350	160,950			7	11
67	156,375	156,375	10	10		
08	156,400		②			
68	156,425	156,425		6		
09	156,450	156,450	5	5		
69	156,475	156,475	9	11		
10	156,500	156,500	3	9		
70	156,525		6			
11	156,550	156,550		3		
71	156,575	156,575		7		
12	156,600	156,600		①		
72	156,625		7			
13	156,650	156,650	4	4		
73	156,675	156,675	8	12		
14	156,700	156,700		②		
74	156,725	156,725		8		
15 *d) i)*	156,750	156,750	12	14		
75		Bande de garde 156,7625-156,7875 MHz *j)*				
16	156,800	156,800	APPEL ET SECURITE			
76		Bande de garde 156,8125-156,8375 MHz *j)*				
17 *d) i)*	156,850	156,850	13	13		
77	156,875		11			
18	156,900	161,500			3	

Numéros des voies	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Correspondance publique
	Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	
78	156,925	161,525			12	
19	156,950	161,550			4	
79	156,975	161,575			14	
20	157,000	161,600			①	
80	157,025	161,625			16	
21	157,050	156,050 *f)* *ou* 161,650			5	
81	157,075	161,675			15	
22	157,100	161,700			②	
82	157,125	161,725			13	26
23	157,150	156,150 *f)* *ou* 161,750				5
83	157,175	156,175 *f)* *ou* 161,775				16
24	157,200	161,800				4
84	157,225	161,825			24	13
25	157,250	161,850				③
85	157,275	161,875				17
26	157,300	161,900				①
86	157,325	161,925				15
27	157,350	161,950				②
87	157,375	161,975				14
28	157,400	162,000				6
88 *g)*	157,425	162,025				18

REMARQUES CORRESPONDANT AU TABLEAU

a) Les chiffres figurant dans la colonne « Navire-navire » indiquent l'ordre normal dans lesquel il convient que les voies soient mises en service par la station mobile.

b) Les chiffres figurant dans les colonnes « Opérations portuaires » et « Correspondance publique » indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par chaque station côtière. Il peut cependant être nécessaire dans certains cas d'omettre des voies afin d'éviter des brouillages nuisibles entre stations côtières voisines.

c) Il convient que les administrations fassent en sorte, autant que possible, que les stations de navire disposant des voies correspondant aux chiffres encerclés dans le tableau puissent obtenir une utilisation raisonnablement suffisante des services disponibles.

d) Sur les voies 15 et 17, l'excursion maximale de fréquence est limitée à ±5 kHz. Jusqu'au 1er janvier 1983, la puissance apparente rayonnée par les stations de navire ne doit pas dépasser 1 watt.

e) Pendant la saison des glaces, les stations de navire doivent éviter de causer des brouillages nuisibles sur la fréquence 156,300 MHz (voie 06) aux liaisons entre les brise-glace et les navires assistés par ceux-ci.

f) En France et en Belgique, les fréquences 156,050 MHz, 156,150 MHz et 156,175 MHz sont utilisées dans les voies 01, 03 et 63 respectivement par les stations de navire et, dans les voies 21, 23 et 83 respectivement, par les stations côtières, dans le cas de systèmes spéciaux semi-duplex de correspondance publique qui fonctionnent avec une séparation de 1 MHz entre les fréquences d'émission et de réception.

g) Les voies 60 et 88 peuvent être utilisées sous réserve d'accords particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

h) Les fréquences énumérées dans ce tableau peuvent être utilisées également pour les communications radiotéléphoniques sur les voies d'eau intérieures dans les conditions prévues au numéro **287**.

i) Les voies 15 et 17 peuvent aussi être utilisées pour les communications internes d'exploitation à bord des navires, sous réserve que la puissance apparente rayonnée ne dépasse pas 0,1 W et dans les limites de la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces voies sont utilisées dans ses eaux territoriales.

j) Cette bande de garde sera applicable à partir du 1er janvier 1983 (voir le numéro **1363.1**).

APPENDICE 19
Mar

Caractéristiques techniques des émetteurs et des récepteurs utilisés dans le service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz

(voir les articles 28 et 35, l'appendice 18 et la Résolution N° Mar 14)

Section A. Emetteurs et récepteurs qui fonctionnent avec un espacement de 50 kHz entre voies adjacentes.

1. Seule la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 db par octave (modulation de phase) est utilisée.

2. L'excursion de fréquence qui correspond à une modulation de 100% doit être aussi voisine que possible de 15 kHz. Elle ne doit, en aucun cas, dépasser ±15 kHz. Il est admis toutefois que, dans certaines conditions, le taux de modulation peut être diminué afin d'éviter des brouillages dans les voies adjacentes.

3. Sur chacune des fréquences indiquées dans le tableau de l'appendice 18, le rayonnement de chaque station doit être polarisé verticalement à la source.

4. La bande des fréquences acoustiques ne doit pas s'étendre au-delà de 3 000 Hz.

Section B. Emetteurs et récepteurs qui fonctionnent avec un espacement de 25 kHz entre voies adjacentes.

1. Seule la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 db par octave (modulation de phase) est utilisée.

2. L'excursion de fréquence qui correspond à une modulation de 100% doit être aussi voisine que possible de 5 kHz. Elle ne doit, en aucun cas, dépasser ±5 kHz.

3. La tolérance de fréquence d'une station côtière ou d'une station de navire ne doit pas dépasser 10 millionièmes.

4. Sur chacune des fréquences indiquées dans le tableau de l'appendice 18, le rayonnement de chaque station doit être polarisé verticalement à la source.

5. La bande des fréquences acoustiques ne doit pas s'étendre au-delà de 3 000 Hz.

6. La puissance apparente rayonnée par les stations de navire doit pouvoir être réduite aisément à une valeur inférieure ou égale à un watt.

APPENDICE 20

Mar

Appareils automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique

(voir la section VIII de l'article 36)

1. Les appareils automatiques destinés à la réception du signal d'alarme radiotélégraphique doivent satisfaire aux conditions suivantes:

a) L'appareil doit fonctionner sous l'action du signal d'alarme transmis par radiotélégraphie en émissions des classes A2 et A2H au moins (voir le numéro **1094A**).

b) L'appareil doit enregistrer le signal d'alarme malgré les brouillages (à condition que ces brouillages ne soient pas continus) provoqués par les parasites atmosphériques et par des signaux puissants autres que le signal d'alarme, de préférence sans qu'aucun réglage manuel soit nécessaire pendant les périodes durant lesquelles la veille est assurée à l'aide de cet appareil.

c) L'appareil ne doit pas être mis en action par des parasites atmosphériques ou par des signaux puissants autres que le signal d'alarme.

d) L'appareil doit posséder un minimum de sensibilité tel que, si les parasites atmosphériques sont négligeables, il soit à même de fonctionner sous l'action du signal d'alarme transmis par l'émetteur de secours d'une station de navire, à toute distance de cette station jusqu'à concurrence de la portée normale fixée pour ledit émetteur par la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, et de préférence à des distances plus grandes.

e) L'appareil doit avertir de tout dérangement susceptible d'empêcher son fonctionnement normal pendant les périodes de veille.

2. Les appareils automatiques destinés à la réception du signal d'alarme radiotéléphonique doivent répondre aux conditions suivantes:

a) L'appareil doit fonctionner sous l'action du signal d'alarme malgré les brouillages intermittents provoqués par les parasites atmosphériques et par des signaux puissants autres que le signal d'alarme, de préférence sans qu'aucun réglage manuel soit nécessaire pendant les périodes durant lesquelles la veille est assurée à l'aide de cet appareil.

b) L'appareil ne doit pas être mis en action par des parasites atmosphériques ou par des signaux puissants autres que le signal d'alarme.

c) L'appareil doit pouvoir fonctionner au-delà de la distance à laquelle la transmission de la parole est satisfaisante; il doit, pour autant que c'est possible en pratique, comporter un dispositif signalant les dérangements susceptibles d'empêcher son fonctionnement normal pendant les périodes de veille.

APPENDICE 20A

Mar

Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz

(voir la section VIIIA de l'article 36)

Les radiobalises de localisation des sinistres doivent satisfaire aux conditions suivantes:

a) La puissance rayonnée par les radiobalises à faible puissance (Type L) doit avoir la valeur nécessaire pour produire au niveau de la mer à une distance de 30 milles marins un champ dont l'intensité est égale ou inférieure à 10 microvolts par mètre, l'intensité de champ initiale étant d'au moins 2,5 microvolts par mètre.

b) La puissance rayonnée par les radiobalises à grande puissance (Type H) doit avoir la valeur nécessaire pour produire au niveau de la mer à une distance de 30 milles marins un champ dont l'intensité est supérieure à 10 microvolts par mètre.

c) Après une période de 48 heures de fonctionnement continu, la puissance rayonnée ne doit pas être inférieure à 20 pour cent de sa valeur initiale.

d) Les radiobalises doivent pouvoir faire des émissions de la classe A2 ou A2H, avec un taux de modulation compris entre 30 et 90 pour cent.

e) Les tolérances des fréquences acoustiques des émissions des radiobalises de localisation des sinistres (voir les numéros **1476B** et **1476C**) sont:

± 20 Hz pour la fréquence 1 300 Hz;

± 35 Hz pour la fréquence 2 200 Hz.

f) Le matériel doit être conçu de façon à être conforme aux avis pertinents du C.C.I.R.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

APPENDICE 20B

Mar

Appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe

(voir les articles 28 et 29)

Les appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe utilisés dans le service mobile maritime doivent satisfaire aux conditions suivantes:

a) Les appareils doivent pouvoir fonctionner avec les signaux de l'alphabet télégraphique international N° 2 avec une rapidité de modulation de 50 bauds et fournir à leur sortie des signaux de même type susceptibles d'être ensuite transmis sur le réseau télégraphique public.

b) La rapidité de modulation sur le trajet radioélectrique ne doit pas dépasser 100 bauds.

c) Les émissions de la classe F1 doivent être utilisées, le déplacement de fréquence total étant de 170 Hz.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

APPENDICE 20C

Mar

Système d'appel sélectif à utiliser dans le service mobile maritime international

(voir les articles 19, 28A, 29 et 33, et l'appendice 9)

1. Dans les cas où il est nécessaire de satisfaire à des besoins immédiats en matière d'appel sélectif, le système utilisé doit présenter les caratéristiques suivantes:

1.1 le signal d'appel sélectif doit comporter cinq chiffres représentant le numéro d'appel sélectif assigné à un navire pour l'appel sélectif;

1.2 le signal à fréquence acoustique appliqué à l'entrée de l'émetteur de la station côtière doit être constitué d'une suite d'impulsions à fréquence acoustique conforme aux dispositions suivantes:

1.2.1 les fréquences acoustiques qui servent à représenter les chiffres du numéro d'appel sélectif assigné à un navire doivent être prises dans la série suivante:

Chiffre	1	2	3	4	5	6	7	8	9	0	Répétition de chiffre
Fréquence acoustique (Hz)	1124	1197	1275	1358	1446	1540	1640	1747	1860	1981	2110

Par exemple, la série d'impulsions à fréquence acoustique correspondant au numéro d'appel sélectif 12 133 serait 1124-1197-1124-1275-2110 Hz, et la série correspondant au numéro 22 222 serait 1197-2110-1197-2110-1197 Hz;

1.2.2 si les numéros d'appel sélectif représentés à l'aide de deux fréquences seulement—choisies parmi celles indiquées au paragraphe 1.2.1 — sont réservés à l'appel de groupes prédéterminés de navires, on peut disposer de 100 combinaisons différentes à attribuer selon les besoins des administrations;

1.2.3 les signaux produits par les générateurs de fréquences acoustiques doivent être essentiellement sinusoïdaux, avec une distorsion harmonique totale ne dépassant pas 2%;

1.2.4 les impulsions à fréquence acoustique doivent être transmises l'une après l'autre;

1.2.5 la différence entre les amplitudes maximales de deux impulsions quelconques ne doit pas dépasser 1 db;

1.2.6 la durée de chaque impulsion à fréquence acoustique, mesurée entre les points à 50% de l'amplitude maximale, doit être de 100 ms$\pm$10 ms;

1.2.7 l'intervalle de temps entre deux impulsions consécutives, mesuré entre les points à 50% de l'amplitude maximale, doit être de 3 ms$\pm$2 ms;

1.2.8 le temps d'établissement et le temps d'extinction de chaque impulsion, mesurés entre les points à 10% et à 90% de l'amplitude maximale, doivent être de 1,5 ms $\pm$ 1 ms;

1.2.9 la tolérance des fréquences acoustiques indiquées au paragraphe 1.2.1 doit être de $\pm$ 4 Hz;

1.2.10 le signal d'appel sélectif (numéro d'appel sélectif assigné à la station de navire) doit être émis deux fois, avec un intervalle de 900 ms $\pm$100 ms entre la fin du premier signal et le commencement du second (figure 1);

1.2.11 l'intervalle entre les appels d'une station côtière à des navires différents doit être au minimum d'une seconde (figure 1).

2. Les informations supplémentaires qui suivent le signal d'appel sélectif doivent être transmises de la façon suivante:

2.1 quatre chiffres pour identifier la station côtière appelante;

2.2 deux zéros suivis de deux chiffres pour indiquer la voie de transmission sur ondes métriques sur laquelle la réponse devrait être donnée (voir l'appendice 18);

2.3 les caractéristiques des signaux doivent être conformes aux dispositions des paragraphes 1.2.1 et 1.2.3 à 1.2.9 inclus;

2.4 la composition du signal doit être conforme au diagramme ci-annexé (figure 2), la tolérance sur l'intervalle de 350 ms étant de ± 30 ms.

3. Un appel spécial « à tous les navires », destiné à actionner les sélecteurs de réception installés à bord de tous les navires, quel que soit leur numéro d'appel sélectif, doit comporter l'émission continue de la suite des onze fréquences acoustiques indiquées au paragraphe 1.2.1. Les caractéristiques des impulsions à fréquence acoustique doivent satisfaire aux dispositions des paragraphes 1.2.3, 1.2.4, 1.2.5 et 1.2.9. La durée de chacune de ces impulsions, mesurée entre les points à 50% de l'amplitude maximale, doit être de 17 ms ± 1 ms; l'intervalle de temps entre deux impulsions consécutives, mesuré entre les points à 50% de l'amplitude maximale, ne doit pas dépasser 1 ms.

4. Les sélecteurs de réception installés à bord des navires devraient avoir une bonne fiabilité de fonctionnement dans toutes les conditions permettant d'obtenir des communications de qualité satisfaisante.

5. Le sélecteur de réception doit être conçu pour recevoir les signaux définis au paragraphe 1. Toutefois, compte tenu du fait que les stations côtières sont susceptibles d'émettre des signaux supplémentaires (par exemple, pour l'identification de la station côtière), il importe que la durée de retour au repos du décodeur soit de 250 ms ± 40 ms.

6. Ce sélecteur devrait être conçu, réalisé et entretenu de manière telle qu'il puisse fonctionner en présence de bruits atmosphériques et d'autres signaux brouilleurs y compris les signaux d'appel sélectif autres que celui pour lequel le décodeur a été réglé.

7. Le sélecteur de réception doit comporter un dispositif fournissant une indication acoustique ou visuelle de la réception d'un appel et, si cela est exigé, un dispositif complémentaire permettant de déterminer l'identité de la station d'où émane l'appel ou la voie de transmission sur ondes métriques à utiliser pour la réponse, selon les besoins des administrations.

8. Ce dispositif indicateur doit entrer en fonctionnement lors de la réception correcte du signal d'appel, que l'enregistrement correct ait eu lieu lors de l'émission du premier signal d'appel par la station côtière, ou lors de sa répétition, ou dans les deux cas.

9. Le dispositif indicateur doit rester en position de fonctionnement jusqu'à ce qu'il ait été remis manuellement en position de repos.

10. Le sélecteur de réception devrait être aussi simple que possible; il devrait pouvoir fonctionner de façon sûre pendant de longues périodes avec un minimum d'entretien et il pourrait utilement comporter des moyens permettant d'en faire l'essai sans apport extérieur.

FIGURE 1

Composition des signaux d'appel sélectif, sans informations supplémentaires

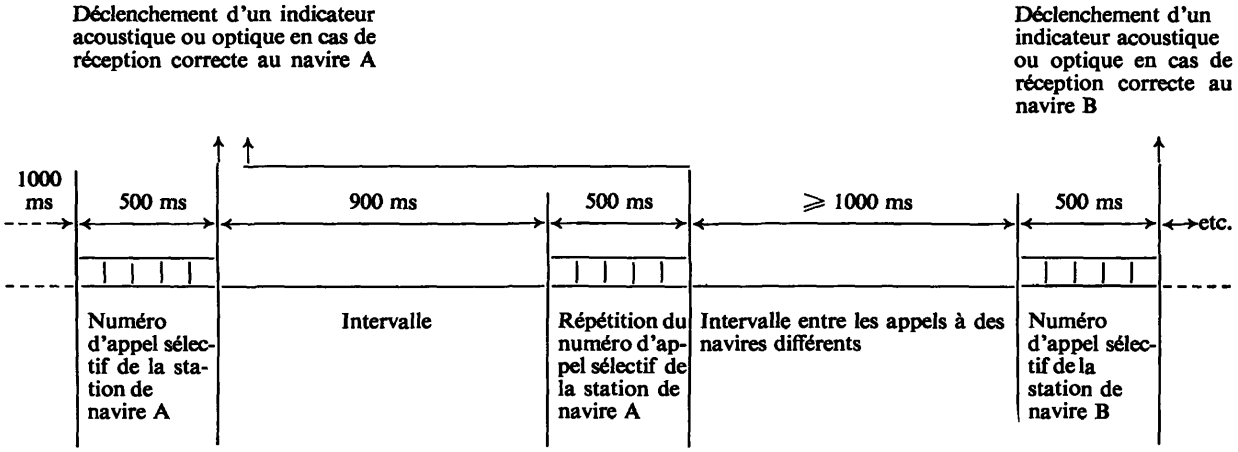

FIGURE 2

Composition des signaux d'appel sélectif, avec informations supplémentaires

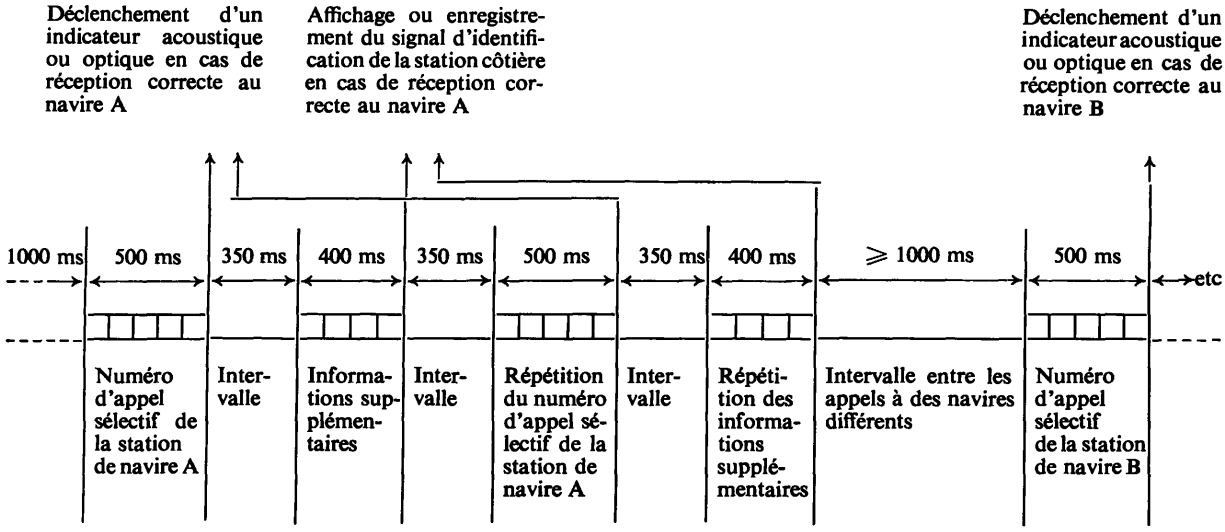

APPENDICE 21

Modèle de relevé pour la comptabilité des radiotélégrammes et des communications radiotéléphoniques

(voir l'article 40)

Compte des { *radiotélégrammes* / *communications radiotéléphoniques* }
échangé(e)s entre un pays A et un pays B par l'intermédiaire des stations côtières du pays A pendant le mois de . . . . . .

Date	Origine	Station côtière	Destination	Nombre de		Crédit ou débit du pays A		Observations
				mots	minutes	Crédit en francs-or	Débit en francs-or	
				Totaux . . .				

Solde dû au pays * . . . . . francs-or

* A ou B, selon le cas.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

APPENDICE 22

Paiement des soldes de comptes

(voir l'article 40)

§ 1. Les monnaies de paiement utilisées et les règles de conversion dans la monnaie de paiement des soldes exprimés en francs-or, auxquelles se réfèrent les numéros **1547** et **1550** du Règlement des radiocommunications, sont les suivantes:

A. Monnaies de paiement

§ 2. (1) Les monnaies utilisées pour le paiement des soldes en francs-or des comptes radiotélégraphiques et des comptes radiotéléphoniques sont indiquées ci-dessous:

(2) Si le pays dont relève l'administration ou exploitation privée reconnue créditrice est lié par un accord monétaire spécial au pays dont relève l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, la monnaie utilisée est celle qui est désignée dans cet accord.

(3) Si ces pays ne sont pas liés par un accord monétaire spécial, le créancier peut demander:

a) soit la monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission, ou une autre institution officielle, achète librement et vend librement de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale, à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement (monnaie dénommée ci-après « monnaie-or »);

b) soit la monnaie d'un pays où cette monnaie est librement appréciée par rapport aux autres monnaies (monnaie dénommée ci-après « monnaie libre ») et dont la parité-or est fixée par le Fonds monétaire international;

c) soit la monnaie d'un pays où cette monnaie est librement appréciée par rapport aux autres monnaies (monnaie libre) et dont la parité-or est déterminée par une loi interne ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission de ce pays;

d) soit sa propre monnaie qui peut ne pas répondre aux conditions fixées aux alinéas (3) *a)*, (3) *b)* ou (3) *c)* ci-dessus; dans ce cas, il est nécessaire que les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées soient consentantes.

(4) Si les monnaies de plusieurs pays répondent aux conditions fixées aux alinéas (3) *a)*, (3) *b)* ou (3) *c)* ci-dessus, il appartient à l'administration ou exploitation privée reconnue créditrice de désigner la monnaie de paiement qui lui convient.

B. Règles de conversion

§ 3. (1) La conversion en monnaie de paiement des soldes en francs-or s'opère selon les règles ci-après:

(2) Si les administrations ou exploitations privées reconnues relèvent de pays liés par des accords monétaires spéciaux, la conversion s'effectue:

a) au choix de l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, soit directement dans la monnaie du pays créancier à la parité-or fixée pour cette monnaie par le Fonds monétaire international, soit par l'intermédiaire de la monnaie du pays débiteur sur la base de la parité-or approuvée pour cette monnaie par le Fonds monétaire international; le résultat obtenu en monnaie du pays créancier ou en monnaie du pays débiteur sera éventuellement transformé dans la monnaie de paiement, conformément aux accords monétaires spéciaux liant les deux pays;

b) s'il n'existe pas de parité-or approuvée par le Fonds monétaire international, tant pour la monnaie du pays créancier que pour celle du pays débiteur, à la parité-or d'une monnaie répondant à l'une ou l'autre des conditions prévues aux alinéas (3) *a)*, (3) *b)* ou (3) *c)* du paragraphe 2 ci-dessus; le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur d'après le

cours officiel pratiqué, pour cette dernière monnaie, dans le pays débiteur et, éventuellement, de la monnaie du pays débiteur dans la monnaie de paiement, conformément aux accords monétaires spéciaux;

c) au choix de l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, soit directement dans la monnaie du pays créancier et à la parité-or fixée pour cette monnaie par une loi de ce pays ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission, soit par l'intermédiaire de la monnaie du pays débiteur et à la parité-or fixée pour cette monnaie par une loi de ce pays ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission; le résultat obtenu en monnaie du pays créancier ou en monnaie du pays débiteur sera éventuellement transformé dans la monnaie de paiement conformément aux accords monétaires liant les deux pays.

(3) Si les administrations ou exploitations privées reconnues relèvent de pays n'ayant pas conclu d'accord monétaire spécial, la conversion s'effectue comme suit:

a) si la monnaie de paiement est une monnaie-or, à la parité-or de cette monnaie;

b) si la monnaie de paiement est une monnaie libre appréciée en or par le Fonds monétaire international, à la parité-or approuvée par ce Fonds, ou à la parité-or fixée par une loi interne, ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission;

c) si la monnaie de paiement est une monnaie libre non appréciée en or par le Fonds monétaire international, soit à la parité-or fixée par une loi interne ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission, soit par l'intermédiaire d'une autre monnaie libre comportant une parité-or approuvée par le Fonds; le résultat obtenu est transformé dans la monnaie de paiement au cours officiel en vigueur dans le pays débiteur le jour ou la veille du virement ou de l'achat du chèque ou de la traite.

(4) Si, par accord entre les deux administrations ou exploitations privées reconnues intéressées, la monnaie de paiement est celle visée à l'alinéa (3) *d)* du paragraphe 2 ci-dessus, le solde en francs-or est converti en une monnaie-or ou en une monnaie libre; le résultat obtenu est converti en monnaie du pays débiteur; celle-ci est ensuite convertie en monnaie du pays créancier, d'après le cours officiel en vigueur dans le pays débiteur le jour ou la veille du virement ou de l'achat du chèque ou de la traite.

APPENDICE 23

Procédure pour l'obtention des relèvements radiogoniométriques et des positions

(voir l'article 43)

Section I. Instructions générales

§ 1. Les stations du service mobile aéronautique utilisent les procédures particulières qui peuvent être en vigueur en application d'accords conclus par les administrations. Cependant elles suivront les dispositions de cet appendice s'il leur est nécessaire de prendre part à des opérations de radiogoniométrie avec des stations du service mobile maritime.

§ 2. Avant d'appeler une ou plusieurs stations radiogoniométriques pour demander son relèvement ou sa position, la station mobile doit rechercher dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux:

a) les indicatifs d'appel des stations à appeler pour obtenir les relèvements ou la position qu'elle désire;

b) la fréquence sur laquelle les stations radiogoniométriques veillent, et la ou les fréquences sur lesquelles elles prennent les relèvements;

c) les stations radiogoniométriques qui, grâce à des liaisons par circuits spéciaux, peuvent fonctionner en groupe avec la station radiogoniométrique à appeler.

§ 3. La procédure que doit suivre la station mobile dépend de diverses circonstances. D'une façon générale, la station mobile doit tenir compte de ce qui suit:

a) Si les stations radiogoniométriques ne veillent pas sur la même fréquence (que ce soit la fréquence sur laquelle elles opèrent le relèvement ou toute autre fréquence), les relèvements doivent être demandés séparément à chaque station ou groupe de stations utilisant une fréquence déterminée.

b) Si toutes les stations radiogoniométriques intéressées veillent sur la même fréquence, et si elles sont en mesure de prendre des relèvements sur une fréquence commune (qui peut être différente de la fréquence de veille), la station mobile doit les appeler ensemble au même moment, afin que toutes ces stations prennent simultanément les relèvements sur une même émission.

c) Si plusieurs stations radiogoniométriques sont groupées à l'aide de circuits spéciaux, une seule d'entre elles, dite « station radiogoniométrique de contrôle », doit être appelée, même si toutes sont munies d'appareils émetteurs. Dans ce cas, la station mobile doit cependant, si c'est nécessaire, mentionner dans l'appel, au moyen de leurs indicatifs d'appel, les stations radiogoniométriques dont elle désire obtenir des relèvements.

§ 4. La Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux contient les indications relatives:

a) au type de signal et à la classe d'émission à employer pour obtenir les relèvements;

b) à la durée des émissions que doit faire la station mobile;

c) à l'heure qu'utilise la station radiogoniométrique considérée, si cette heure est différente de celle de Greenwich (T.M.G.).

Section II. Règles de procédure

§ 5. Les règles de procédure suivantes, applicables à la radiotélégraphie et à la radiotéléphonie, sont basées sur l'emploi de la radiotélégraphie. En radiotéléphonie, des phrases appropriées peuvent remplacer les abréviations réglementaires.

Obtention d'un relèvement

§ 6. (1) La station mobile appelle la station radiogoniométrique ou la station radiogoniométrique de contrôle sur la fréquence de veille indiquée par la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux. Suivant le type d'information qu'elle désire, la station appelante transmet l'abréviation réglementaire appropriée, suivie, si la station radiogoniométrique est une station mobile, de l'abréviation réglementaire QTH? Elle indique, si c'est nécessaire, la fréquence sur laquelle elle va émettre pour faire prendre son relèvement, puis elle attend des instructions.

(2) Au moyen de l'abréviation réglementaire appropriée, la station radiogoniométrique invite la station appelante à faire l'émission nécessaire pour le relèvement. Si c'est nécessaire, elle indique la fréquence à utiliser à cet effet et le nombre de fois que l'émission doit être répétée.

(3) Après avoir, le cas échéant, réglé sa nouvelle fréquence d'émission, la station appelante transmet deux traits d'environ dix secondes chacun suivis de son indicatif d'appel. Elle répète ces signaux autant de fois que la station radiogoniométrique le lui a demandé.

(4) La station radiogoniométrique détermine la direction et, si possible, le sens du relèvement et sa classe (voir le paragraphe 7).

(5) Si la station radiogoniométrique n'est pas satisfaite de l'opération, elle demande à la station appelante de répéter l'émission décrite à l'alinéa (3).

(6) La station radiogoniométrique transmet les renseignements à la station appelante dans l'ordre suivant:

a) l'abréviation réglementaire appropriée;

b) trois chiffres indiquant en degrés le relèvement vrai par rapport à la station radiogoniométrique;

c) la classe du relèvement;

d) l'heure de l'observation;

e) si la station radiogoniométrique est mobile, sa propre

position en latitude et longitude, précédée de l'abréviation réglementaire QTH.

(7) Dès que la station appelante a reçu le résultat de l'observation, et si elle estime nécessaire d'en obtenir confirmation, elle répète le message. La station radiogoniométrique confirme alors l'exactitude de la répétition ou, le cas échéant, rectifie en répétant le message. Quand la station radiogoniométrique a acquis la certitude que la station mobile a correctement reçu le message, elle transmet le signal « fin de travail ». La station appelante répète alors ce signal pour indiquer que l'opération est terminée.

(8) A moins d'indications contraires, la station appelante considère que le sens du relèvement a été déterminé. Si la station radiogoniométrique n'a pas déterminé ce sens, elle en fait mention dans la transmission de l'information, ou bien elle indique les deux directions opposées qu'elle a relevées.

Classification des relèvements

§ 7. En vue d'apprécier la précision et de déterminer la classe correspondante d'un relèvement:

a) Il convient, en général et notamment dans le service radiogoniométrique mobile maintenu sur les fréquences inférieures à 3 000 kHz, que l'opérateur utilise les caractéristiques types des relèvements indiquées au tableau ci-après.

b) Les opérateurs d'une station radiogoniométrique peuvent, lorsque la nature de l'équipement et le temps le permettent, tenir compte de la probabilité de l'erreur du relèvement. Un relèvement est considéré comme appartenant à une classe donnée, s'il y a une probabilité de moins de 1/20 que l'erreur du relèvement dépasse les valeurs numériques spécifiées pour cette classe au tableau de la page suivante. Il convient que cette probabilité soit évaluée au moyen de l'analyse des cinq composantes de la variance totale du relèvement (instrument, emplacement, propagation, échantillonnage des relèvements et conditions d'observation).

Obtention d'une position déterminée par deux ou plusieurs stations radiogoniométriques organisées en groupe

§ 8. (1) Si la station appelante désire être informée de sa position par un groupe de stations radiogoniométriques, elle appelle la station de contrôle comme il est indiqué à l'alinéa (1) du § 6 ci-dessus, et demande sa position au moyen de l'abréviation réglementaire appropriée.

(2) La station de contrôle répond à l'appel et, lorsque les stations radiogoniométriques sont prêtes, elle invite, au moyen de l'abréviation réglementaire appropriée, la station appelante à émettre. Lorsque la position a été déterminée, la station de contrôle transmet à la station appelante:

a) l'abréviation réglementaire appropriée;

b) la position en latitude et longitude ou, s'il y a lieu, par rapport à un point géographique connu;

c) la classe de la position, définie à l'alinéa suivant;

d) l'heure de l'observation.

(3) Selon son appréciation de la précision de ses observations, la station de contrôle classe la position dans l'une des quatre classes suivantes:

Classe A: positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précises à moins de 5 milles nautiques près;

Classe B: positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précises à moins de 20 milles nautiques près;

Classe C: positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précises à moins de 50 milles nautiques près;

Classe D: positions que l'opérateur ne peut pas considérer comme précises à moins de 50 milles nautiques près.

(4) Cependant, pour les fréquences supérieures à 3 000 kHz, dans le cas où les limites de distances fixées à l'alinéa précédent ne conviendraient pas, la station de contrôle peut classer la position selon les Avis du C.C.I.R.

Obtention des relèvements simultanés de deux ou plusieurs stations radiogoniométriques organisées en groupe

§ 9. Sur une demande de relèvements, la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques procède comme il est indiqué au § 8. Elle transmet ensuite les relèvements pris par chaque station du groupe, en faisant précéder chaque relèvement de l'indicatif d'appel de la station qui l'a pris.

TABLEAU

Classification des relèvements

Classe	Erreur absolue du relèvement (degrés)	Caractéristiques types observées					
		Force des signaux	Indication du relèvement	Evanouissement	Brouillage	Oscillation du relèvement (degrés)	Durée d'observation
A	± 2	très bonne ou bonne	nette (zéro bien défini)	négligeable	négligeable	moins de 3	suffisante
B	± 5	assez bonne	floue	léger	léger	plus de 3 moins de 5	brève
C	± 10	faible	très floue	intense	élevé	plus de 5 moins de 10	très brève
D	plus de ± 10	à peine perceptible	mal définie	très intense	très élevé	plus de 10	insuffisante

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Carte des Régions prévues au Tableau de répartition des bandes de fréquences
(voir les numéros 125 à 132 et 135)

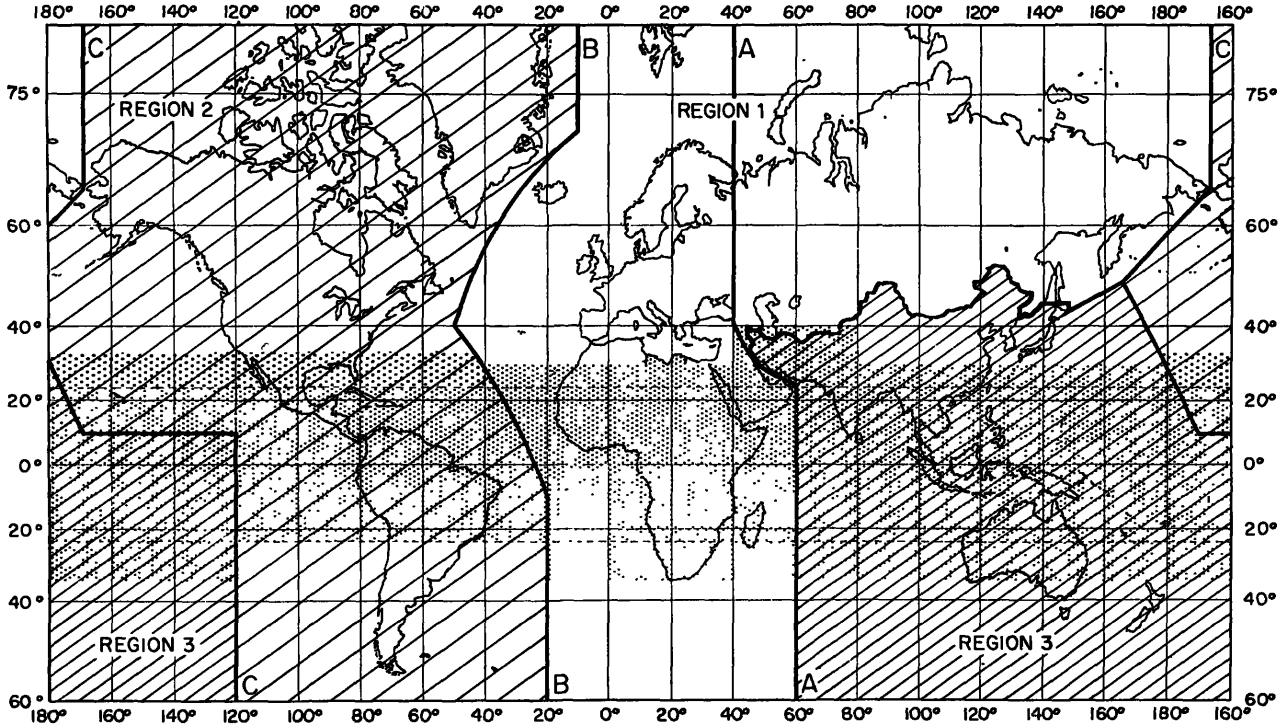

La partie ombrée représente la zone tropicale définie aux numéros **135** et **136**

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

APPENDICE 25

Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz

(Cet appendice au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) a été publié dans un fascicule à part. A la date du 1er mars 1970, les fréquences qui figurent dans la colonne (1) de l'appendice 25 seront remplacées par celles qui figurent à l'annexe 1 à la Résolution N° Mar 11 de la Conférence maritime, les autres colonnes demeurant inchangées. L'appendice 25 ainsi modifié contiendra également une nouvelle section III (voir l'annexe 3 à la Résolution N° Mar 11) dont il est question dans la Résolution N° Mar 15 de la Conférence maritime et il sera alors dénommé «appendice 25 MOD». Une édition de l'appendice 25 MOD sera publiée en temps opportun. Entre-temps des exemplaires de l'appendice 25 (édition de 1959) sont disponibles au Secrétariat général de l'U.I.T.)

APPENDICE 26

Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique et renseignements connexes

(Cet appendice au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) a été publié dans un fascitule à part. Concernant le service mobile aéronautique (R) un Plan révisé a été adopté en 1966 par la Conférence aéronautique; il est contenu dans l'appendice 27. Mais le Plan adopté en 1959 pour le service mobile aéronautique (OR) demeure en vigueur, de sorte que c'est à l'appendice 26 qu'il y a lieu de se référer en ce qui concerne ce service. Des exemplaires de l'appendice 26 (édition de 1959) sont disponibles au Secrétariat général de l'U.I.T.)

APPENDICE 27
Aer

Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) et renseignements connexes

(Cet appendice est publié dans un fascicule à part. Il contient exclusivement des dispositions concernant le service mobile aéronautique (R), qui auront remplacé en totalité le 17 septembre 1970 les dispositions concernant ce service qui sont contenues dans l'appendice 26 (voir à cet égard la lettre-circulaire N° 176 de l'I.F.R.B., en date du 10 août 1967). A partir de cette date, c'est donc exclusivement aux dispositions de l'appendice 27 qu'il conviendra de se référer en ce qui concerne le service mobile aéronautique (R).)

APPENDICE A

Etude et prévision de la propagation et des bruits radioélectriques

Reconnaissant que l'utilisation optimum des fréquences et l'établissement de plans efficaces pour les services de radiocommunication dépendent essentiellement de l'emploi le plus complet possible des données sur la propagation et sur les bruits radioélectriques, les Membres et Membres associés de l'Union continueront à favoriser l'établissement et le fonctionnement de systèmes mondiaux de stations d'observation, afin d'obtenir des données sur les bruits radioélectriques et sur les phénomènes ionosphériques, troposphériques et autres qui influencent la propagation des ondes. Chaque Membre ou Membre associé prendra les dispositions les mieux appropriées pour étudier, coordonner et diffuser rapidement ces données et les prévisions relatives à ces données. Pour l'établissement et la mise en œuvre de leurs programmes de travaux dans ce domaine, les Membres et Membres associés tiendront compte des Avis, Rapports, Questions et Programmes d'études du C.C.I.R. s'appliquant à ces problèmes; ils tiendront compte notamment des résultats déjà obtenus, des plans établis pour les études futures et des modes de présentation recommandés dans ces documents.

RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

ARTICLE 1

Application des Règlements télégraphique et téléphonique aux radiocommunications

2001 § 1. Les dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique et des Protocoles y annexés sont applicables aux radiocommunications en tant que les Règlements des radiocommunications n'en disposent pas autrement.

2002 § 2. (1) Sauf exceptions prévues dans les articles suivants, les radiotélégrammes sont rédigés et traités conformément aux dispositions du Règlement télégraphique applicables aux télégrammes.

2003 (2) L'emploi de groupes de lettres du Code International de Signaux est permis dans les radiotélégrammes du service mobile maritime.

2004 § 3. Le mot RADIO ou AERADIO, suivant le cas, ne doit pas être donné comme indication de service en tête du préambule dans la transmission d'un radiotélégramme, étant donné qu'il fait toujours partie, dans la nomenclature et dans l'adresse du radiotélégramme, du nom de la station terrestre.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ARTICLE 2

Adresse des radiotélégrammes

2005 § 1. (1) L'adresse des radiotélégrammes à destination des stations mobiles doit être aussi complète que possible; elle doit obligatoirement comporter ce qui suit:

2006 *a)* le nom ou la qualité du destinataire, avec indication complémentaire s'il y a lieu;

2007 *b)* dans le cas d'une station de navire, le nom de cette station suivi, lorsque c'est nécessaire, de l'indicatif d'appel séparé par une barre de fraction, conformément aux indications contenues dans la Nomenclature des stations de navire;

2008 *c)* dans le cas d'une station d'aéronef, le numéro d'identification du vol ou les indications prévues au numéro **2011**;

2009 *d)* le nom de la station terrestre chargée de la transmission tel qu'il figure dans la nomenclature appropriée.

2010 (2) Dans le cas d'un navire qui ne figure pas encore dans la Nomenclature des stations de navire l'expéditeur doit, autant que possible, indiquer la nationalité et l'itinéraire dudit navire.

2011 (3) Toutefois, le nom et l'indicatif d'appel prévus aux numéros **2007** et **2008** peuvent être remplacés, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par la station mobile. Ce parcours est déterminé par le nom des ports ou aéroports de départ et d'arrivée ou par toute autre mention équivalente.

2012 (4) Dans l'adresse, le nom de la station mobile et celui de la station terrestre, écrits tels qu'ils figurent dans les nomenclatures appropriées, sont, dans tous les cas et indépendamment de leur longueur, comptés chacun pour un mot.

Note du Secrétariat général: L'administration d'un Membre de l'Union a signalé dans le numéro **2008** une divergence entre les textes français et espagnol d'une part et le texte anglais d'autre part. En effet, selon le texte du numéro **2008** il semble que dans le numéro **2011**, on devrait lire «le numéro d'identification du vol» au lieu de «l'indicatif d'appel».

2013 § 2. (1) Les stations mobiles non pourvues de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination

- soit du nom de la subdivision territoriale,
- soit de celui du pays de destination,
- soit de ces deux indications,

s'il est à craindre que, sans cette adjonction, l'acheminement ne puisse être assuré sans difficulté.

2014 (2) Dans ce cas, le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires ne sont comptés et taxés que pour un seul mot. L'agent de la station terrestre qui reçoit le radiotélégramme maintient ou supprime ces indications, ou encore modifie le nom du bureau de destination, selon qu'il est nécessaire ou suffisant pour diriger le radiotélégramme sur sa véritable destination.

ARTICLE 3

Heure de dépôt des radiotélégrammes

2015 § 1. Dans la transmission des radiotélégrammes originaires d'une station mobile, la date et l'heure du dépôt à cette station sont indiquées dans le préambule.

2016 § 2. Cette heure de dépôt est indiquée en temps moyen de Greenwich (T.M.G.) de 0 à 24 h. (à partir de minuit), et est toujours exprimée et transmise à l'aide de quatre chiffres (0001 à 2400).

2017 § 3. Toutefois, les administrations des pays situés en dehors de la zone « A » (voir l'appendice 12 au Règlement des radiocommunications) peuvent autoriser les stations des navires longeant les côtes de leur pays à utiliser le temps du fuseau horaire pour indiquer, par un groupe de quatre chiffres, l'heure de dépôt. Dans ce cas, le groupe doit être suivi de la lettre F.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ARTICLE 4

Taxes des radiotélégrammes

Section I. Généralités. Radiotélégrammes à plein tarif

2018 § 1. La taxe d'un radiotélégramme originaire et/ou à destination d'une station mobile comprend, selon le cas:

2019 *a)* la ou les taxes de bord revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations (le mot « bord » s'applique exclusivement à un navire ou à un aéronef);

2020 *b)* la ou les taxes terrestres (voir le numéro **2028**) revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;

2021 *c)* la taxe pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, calculée d'après les règles ordinaires;

2022 *d)* la taxe afférente aux opérations accessoires demandées par l'expéditeur.

2023 § 2. (1) La taxe terrestre et la taxe de bord ainsi que la taxe pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication sont fixées selon le tarif par mot; toutefois, pour chaque radiotélégramme à plein tarif, la taxe minimum à percevoir correspond à la taxe de sept mots.

2024 (2) Conformément aux dispositions de l'article 43 de la Convention, le tarif est exprimé en francs-or. Il est le même dans les deux sens pour les radiotélégrammes acheminés par la même voie.

2025 (3) La taxe maximum terrestre est de 0,60 franc-or (soixante centimes) par mot. La taxe maximum de bord est de 0,40 franc-or (quarante centimes) par mot. Les administrations doivent notifier au Secrétaire général les taxes qu'elles ont fixées.

2026 (4) Toutefois, chaque administration se réserve la faculté de fixer et d'autoriser une taxe terrestre supérieure au maximum indiqué au numéro **2025** dans le cas de stations terrestres exceptionnellement onéreuses du fait de leur installation ou de leur exploitation.

2027 § 3. (1) Lorsqu'une seule station terrestre sert d'intermédiaire entre des stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui transmet est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile qui reçoit, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue. De plus, il peut être perçu une taxe territoriale télégraphique égale à celle qui, au numéro **2030**, est indiquée comme étant applicable à la transmission sur les voies de télécommunication.

2028 (2) Lorsque, sur la demande de l'expéditeur, deux stations terrestres servent d'intermédiaires entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe télégraphique afférente au parcours entre les deux stations.

2029 § 4. Le service et les taxes des retransmissions sont réglées par l'article 10 du présent Règlement.

2030 § 5. Dans le cas où des radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays sont acheminés par des stations terrestres de ce pays, la taxe télégraphique par mot applicable à la transmission sur les voies intérieures de télécommunication de ce pays est notifiée en francs-or au Secrétaire général par l'administration dont relèvent les stations terrestres.

2031 SUP (Mar)

2032 § 7. Le pays où se trouve établie une station terrestre qui sert d'intermédiaire pour l'acheminement de radiotélégrammes entre une station mobile et un autre pays est considéré, pour l'application des taxes télégraphiques, comme pays d'origine ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit.

2033 § 8. (1) Tant pour la transmission que pour les comptes internationaux, le compte des mots fait par le bureau d'origine est décisif pour les radiotélégrammes destinés à des stations mobiles, et celui fait par la station mobile d'origine est décisif pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles.

2034 (2) Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement

— soit dans une des langues du pays de destination, s'il s'agit de radiotélégrammes originaires de stations mobiles,

— soit dans une des langues du pays dont dépend la station mobile, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de stations mobiles,

et quand le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station mobile de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de paiement, le radiotélégramme peut être arrêté.

2035 § 9. La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception:

2036 *a)* des frais d'exprès à percevoir à l'arrivée (voir le numéro **576** du Règlement télégraphique, Revision de Genève, 1958);

2037 *b)* des taxes applicables aux radiotélégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire selon le cas prévu au numéro **2122** (voir l'article 57 du Règlement télégraphique, Revision de Genève, 1958);

2038 *c)* des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station mobile de destination (voir le numéro **2034**); ces taxes sont perçues sur le destinataire.

2039 § 10. Les stations mobiles doivent connaître les tarifs nécessaires pour la taxation des radiotélégrammes. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; celles-ci indiquent en francs-or les montants des tarifs.

2040 § 11. Le bureau taxateur fixe d'office les taxes terrestres ou de bord
Mar afférentes aux radiotélégrammes intéressant des stations non encore inscrites à la nomenclature, ainsi que les taxes de bord afférentes aux radiotélégrammes destinés à des stations mobiles dont les noms ou les indicatifs d'appel sont remplacés par l'indication du parcours effectué ou par toute autre mention équivalente (voir le numéro **2011**). Ces taxes sont égales aux taxes indiquées comme normales par la ou les administrations intéressées ou, à défaut d'une telle indication, aux maxima visés au numéro **2025**.

2041 § 12. (1) Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant le tarif ne sont exécutoires pour les pays autres que ceux qui établissent la taxe nouvelle ou les modifications de taxes que quinze jours après leur notification par le Secrétaire général, jour de dépôt non compris, et elles ne sont mises en application qu'à partir du premier jour du mois qui suit le jour d'expiration de ce délai.

2042 (2) Si plusieurs notifications sont effectuées, seule la date de la première est prise en considération pour calculer le délai.

2043 (3) Le délai de quinze jours est réduit à dix jours pour les modifications ayant pour but d'égaliser des taxes avec d'autres déjà notifiées pour des voies concurrentes.

2044 (4) Toutefois, pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, les modifications aux tarifs ne sont exécutoires qu'un mois après les délais fixés au numéro **2041**.

2045 (5) Les dispositions des numéros **2041** à **2044** n'admettent aucune exception.

Section II. Radiotélégrammes à tarif réduit

A. Radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat

2046 § 13. Dans le service mobile, aucune taxe afférente au parcours radioélectrique n'est perçue pour les radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat entrant dans les catégories suivantes:

2047 *a)* messages de détresse et réponses à ces messages;

2048 *b)* avis originaires des stations mobiles sur la présence de glaces, épaves, mines et autres sources de danger pour la navigation, ou annonçant des cyclones et tempêtes;

2049 *c)* avis annonçant soit des phénomènes brusques menaçant la navigation aérienne, soit la survenue soudaine d'obstacles dans les aérodromes;

2050 *d)* avis originaires des stations mobiles notifiant des changements soudains dans la position des bouées, le fonctionnement des phares, appareils de balisage, etc.;

2051 *e)* avis de service relatifs au service mobile.

B. Radiotélégrammes relatifs à des avis médicaux

2052 § 14. Aucune taxe afférente au parcours radioélectrique n'est perçue pour les messages relatifs à des avis médicaux échangés directement entre les stations mobiles et les stations terrestres qui, dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux sont indiquées comme assurant un tel service. Ces messages émanant d'une station mobile à destination d'une de ces stations doivent être adressés conformément aux indications de cette nomenclature.

C. Radiotélégrammes météorologiques

2053 § 15. (1) Le terme « radiotélégramme météorologique » désigne un radiotélégramme contenant exclusivement des observations météorologiques ou des prévisions météorologiques, qui est envoyé par un service météorologique officiel ou par une station en relation officielle avec un tel service, et est adressé à un tel service ou à une telle station.

2054 (2) Ces radiotélégrammes comportent, obligatoirement, au
Mar début du préambule, la mention de service =OBS= et, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée =OBS=. Cette indication de service taxée est la seule admise.

2055 (3) Sur demande, l'expéditeur doit déclarer que le texte de son radiotélégramme correspond aux conditions fixées ci-dessus.

2056 § 16. (1) Les taxes terrestres et de bord applicables aux radiotélégrammes météorologiques sont réduites d'au moins 50% dans toutes les relations. Le nombre minimum de mots taxés pour les radiotélégrammes météorologiques est fixé à sept.

2057 (2) Pour les stations terrestres, la date à laquelle cette disposition est mise en vigueur est fixée par accord entre les administrations et compagnies exploitantes, d'une part, et les services météorologiques officiels intéressés, d'autre part.

D. Radiotélégrammes de presse

2057A Mar §16A. Sont admis comme radiotélégrammes de presse les télégrammes de presse originaires d'une station mobile et destinés à une station terrestre.

2058 § 17. Le nombre minimum de mots taxés pour les radiotélégrammes de presse est fixé à quatorze.

2059 Mar § 18. (1) Les taxes terrestres et de bord sont réduites de 50%. Ces radiotélégrammes sont soumis aux conditions d'admission prévues aux articles 65 à 69 du Règlement télégraphique (Révision de Genève, 1958). Pour ceux qui sont destinés à une localité du pays de la station terrestre, la taxe télégraphique à percevoir est la moitié de la taxe télégraphique applicable à un radiotélégramme ordinaire.

2060 (2) Les radiotélégrammes de presse à destination d'un pays autre que celui de la station terrestre jouissent du tarif de presse en vigueur entre le pays de la station terrestre et le pays de destination.

E. Radiotélégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949

2061 § 19. (1) Les radiotélégrammes, concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949, sont acceptés aux conditions précisées à l'article 64 du Règlement télégraphique (Revision de Genève, 1958) et sont désignés par l'indication de service taxée = RCT = placée avant l'adresse.

2062 (2) La taxe terrestre et la taxe de bord pour les radiotélégrammes désignés par l'indication de service taxée = RCT = sont réduites dans la même proportion que la taxe applicable à la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication (voir les numéros **646** et **647** du Règlement télégraphique, Revision de Genève, 1958).

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ARTICLE 5

Taxes des conversations radiotéléphoniques dans les services mobiles maritime et aéronautique

Section I. Taxe de bord, taxe terrestre, taxe de transmission sur le réseau général

2063 § 1. En l'absence d'arrangements particuliers en vigueur entre les administrations et/ou les exploitations privées reconnues intéressées, les règles de taxation des communications radiotéléphoniques dans le service mobile maritime et dans le service mobile aéronautique sont les suivantes:

2064 § 2. La taxe d'une conversation radiotéléphonique originaire et/ou à destination d'une station mobile comprend, selon le cas:

2065 *a)* la ou les taxes de bord revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations;

2066 *b)* la ou les taxes terrestres revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;

2067 *c)* la ou les taxes de transmission sur le réseau général des voies de télécommunication;

2068 *d)* les taxes afférentes aux facilités spéciales requises par le demandeur (voir la section II).

2069 § 3. (1) La taxe afférente à une conversation téléphonique est fixée en fonction de la durée de celle-ci. Toute conversation d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour trois minutes. Lorsque la durée d'une conversation dépasse trois minutes, la taxation a lieu par périodes indivisibles d'une minute pour la durée excédant les trois premières minutes. La taxe par minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes.

2070 (2) La taxe de bord est en principe la même pour les stations de navire et d'aéronef de même nationalité dans des conditions d'installations et d'exploitation équivalentes.

2071 (3) Les administrations notifient au Secrétaire général les taxes qu'elles ont fixées.

2072 § 4. (1) Lorsqu'une seule station terrestre sert d'intermédiaire pour une conversation radiotéléphonique entre deux stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui a demandé la conversation est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile appelée, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue.

2073 (2) Lorsque, à la requête du demandeur, deux stations terrestres servent d'intermédiaires pour une conversation radiotéléphonique entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe de communication entre ces deux stations terrestres.

2074 § 5. (1) Lorsque la conversation est acheminée par l'intermédiaire d'une station terrestre, la durée taxable est fixée par la station terrestre à la fin de la conversation; lorsque deux stations terrestres servent d'intermédiaires, la décision est prise par la station terrestre qui a reçu l'appel de la station mobile demanderesse. Cette décision est également valable pour les comptes internationaux.

2075 (2) La durée taxable d'une conversation radiotéléphonique entre deux stations mobiles en communication directe est fixée par celle d'où la conversation a été demandée.

2076 § 6. (1) Lorsque, du fait du service, une demande de conversation n'est pas suivie d'effet et que les stations intéressées ne sont pas mises en communication, aucune taxe n'est perçue. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

2077 (2) Lorsque, du fait du service, les correspondants éprouvent des difficultés au cours d'une communication radiotéléphonique, la durée taxable de la conversation est réduite à la durée totale pendant laquelle les conditions ont été satisfaisantes.

2078 § 7. (1) Si un appel est annulé à la requête du demandeur alors que les détails relatifs à cet appel ont déjà été transmis ou si un correspondant refuse d'accepter un appel, ou si le demandeur ne répond pas, bien que sa station soit libre, ou si le demandeur n'est pas disponible, une taxe de préparation est perçue.

2079 (2) Cette taxe de préparation est égale au plus au tiers de la taxe d'une conversation radiotéléphonique ordinaire de trois minutes entre les deux stations.

2080 § 8. Sauf dans le cas des conversations payables à l'arrivée, si elles sont admises, la taxe totale d'une conversation radiotéléphonique est perçue par la station qui a demandé la conversation. Pour les conversations payables à l'arrivée, la taxe doit être payée par l'abonné demandé.

2081 § 9. Les stations mobiles doivent connaître les tarifs nécessaires pour la taxation des conversations radiotéléphoniques. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; celles-ci indiquent le montant des tarifs en francs-or ou toute autre unité monétaire convenue par accord spécial entre les administrations et/ou exploitations privées reconnues dont dépendent les stations mobiles et terrestres.

2082 § 10. Les règles prescrites aux numéros **2041** à **2044** sont observées en ce qui concerne le délai de mise en vigueur de nouvelles taxes.

Section II. Taxes supplémentaires

2083 § 11. En l'absence d'arrangements particuliers en vigueur entre les administrations et/ou les exploitations privées reconnues intéressées, les taxes supplémentaires suivantes sont appliquées aux conversations avec préavis, aux conversations avec avis d'appel et aux conversations payables à l'arrivée (si cette catégorie est admise):

2084 § 12. (1) La taxe applicable à une conversation avec préavis (dans le sens navire-terre ou aéronef-sol), à une conversation avec avis d'appel (dans le sens navire-terre ou aéronef-sol) et à une conversation payable à l'arrivée est égale à la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée, augmentée d'une surtaxe égale au tiers de la taxe afférente à une conversation radiotéléphonique de trois minutes entre les deux stations intéressées.

2085 (2) La taxe de préavis ou d'avis d'appel est payable lorsque la station mobile, où l'appel a été demandé, a déjà transmis les détails relatifs à la demande. Cette taxe n'est pas perçue si, du fait du service, la communication n'est pas établie ou si la station demandée n'a pas été avisée.

2086 (3) Toutefois, le demandeur est tenu de payer la surtaxe applicable aux conversations payables à l'arrivée si l'abonné demandé refuse de payer la conversation et que, de ce fait, l'appel n'aboutit pas.

2087 (4) Si une demande de conversation radiotéléphonique soumise au paiement d'une taxe supplémentaire (conversation payable à l'arrivée, par exemple) est accompagnée d'un préavis ou d'un avis d'appel, une seule taxe supplémentaire est perçue.

ARTICLE 6

Lettres radiomaritimes et lettres radioaériennes

2088 § 1. Chaque administration peut organiser un service de lettres radiomaritimes entre les navires en mer et ses stations côtières et un service de lettres radioaériennes entre les aéronefs en vol et ses stations terrestres. Ces correspondances sont transmises par la voie radioélectrique entre les navires ou les aéronefs et les stations terrestres. Leur acheminement sur le parcours terrestre peut avoir lieu:

2089 *a)* entièrement ou en partie par voie postale (ordinaire ou aérienne);

2090 *b)* exceptionnellement, par télégraphe et, dans ce cas, la remise est soumise aux délais fixés pour les télégrammes-lettres du régime européen ou du régime extra-européen.

2091 § 2. Les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes ne comportent aucune retransmission radioélectrique dans le service mobile.

2092 § 3. Les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes doivent être échangées seulement avec les localités du pays sur le territoire duquel est située la station terrestre, à moins d'arrangements conclus avec les administrations intéressées. Dans ce cas, une taxe additionnelle pourra être perçue après accord entre ces administrations.

2093 § 4. Les lettres radiomaritimes portent l'indication de service taxée =SLT= et les lettres radioaériennes l'indication de service taxée =ALT=. Ces indications précèdent l'adresse.

2094 § 5. (1) Les autres indications de service taxées qui peuvent être admises sont:

=RPx= =PR= =GP= =GPR= =PAV= =PAVR=

2095 (2) Lorsque le parcours terrestre est effectué exceptionnellement par télégraphe, les seules indications de service taxées qui peuvent être admises sont:

=RPx= =GP= =TR= =LX= =LXDEUIL= =Réexpédié de x=

2096 § 6. L'adresse doit permettre la remise sans recherches ni demandes de renseignements. Les adresses conventionnelles ou abrégées peuvent être admises lorsque, exceptionnellement, les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes sont acheminées, sur le parcours terrestre, par la voie télégraphique.

2097 § 7. En règle générale, le texte est soumis aux dispositions réglementaires applicables aux télégrammes-lettres (voir l'article 70 du Règlement télégraphique, Revision de Genève, 1958).

2098 § 8. (1) La taxe de bord des lettres radiomaritimes et des lettres radioaériennes est fixée à 2,75 francs-or jusqu'à 22 mots. Au-dessus de 22 mots et par mot en plus: 0,125 franc-or.

2099 (2) La taxe terrestre jusqu'à 22 mots et celle par mot en plus sont fixées par les administrations intéressées, sous réserve d'un maximum de 4,40 francs-or pour la première et de 0,20 franc-or pour la seconde. La taxe terrestre comprend la taxe postale (par lettre ordinaire) due pour l'acheminement dans le pays dont relève la station terrestre.

2100 (3) A ces taxes peuvent être éventuellement ajoutées:

2101 — des taxes dues pour les services accessoires autorisés et, le cas échéant, la taxe additionnelle visée au numéro 2092,

2102 — la taxe télégraphique lorsque l'acheminement sur le parcours terrestre est exceptionnellement effectué par télégraphe.

2103 § 9. Les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes prennent rang pour la transmission radioélectrique après les radiotélégrammes ordinaires en instance; celles qui n'ont pas été transmises pendant les 24 heures qui suivent le dépôt le sont concurremment avec les radiotélégrammes ordinaires.

2104 § 10. Les règles normales de comptabilité des radiocommunications sont applicables aux lettres radiomaritimes et aux lettres radioaériennes, compte tenu des dispositions des numéros **2098** et **2099**.

2105 § 11. (1) Lorsqu'une lettre radiomaritime ou une lettre radioaérienne n'est pas parvenue du fait du service postal, les taxes perçues pour des services non encore effectués sont seulement remboursées.

2106 (2) Le remboursement des taxes est admis lorsque, par la faute du service télégraphique ou radiotélégraphique, une lettre radiomaritime ou une lettre radioaérienne n'est pas parvenue à destination, ainsi que dans les cas prévus aux numéros **911**, **912** et **913** du Règlement télégraphique (Revision de Genève, 1958).

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ARTICLE 7

Radiotélégrammes spéciaux. Indications de service taxées

2107 § 1. Les radiotélégrammes spéciaux suivants sont admis, sous réserve que les administrations intéressées les acceptent:

2108 Mar *a)* Les radiotélégrammes de presse, dans les conditions fixées aux numéros **2057A** à **2060**.

2109 Mar *b)* Les radiotélégrammes météorologiques, dans les conditions fixées aux numéros **2053** à **2057**.

2110 *c)* Les avis de service taxés. Ils sont acheminés, autant que possible, par la même voie que celle parcourue par le radiotélégramme primitif. Dans le cas de déviations (par exemple dans le cas de dérangements ou lorsque la station mobile quitte la zone de service de la station terrestre qui a servi d'intermédiaire pour le radiotélégramme primitif), ils portent la mention « dévié » et l'indication de la voie empruntée par le radiotélégramme primitif.

2111 *d)* Les radiotélégrammes urgents, mais seulement sur le réseau général des voies de télécommunication.

2112 *e)* Les radiotélégrammes avec réponse payée. Le bon de réponse émis à bord d'une station mobile donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un radiotélégramme à une destination quelconque, mais seulement à partir de la station mobile qui a émis ce bon. Lorsque la taxe d'un radiotélégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé par l'expéditeur qui utilise le bon.

2113 *f)* Les radiotélégrammes avec collationnement.

2114 *g)* Les radiotélégrammes avec accusé de réception destinés à des stations mobiles, mais seulement en ce qui concerne la notification au bureau télégraphique d'origine de la date et de l'heure auxquelles la station terrestre a trans-

mis à la station mobile le radiotélégramme adressé à cette dernière.

2115 *h)* Les radiotélégrammes multiples.

2116 *i)* Les radiotélégrammes à remettre par exprès ou par poste (sens bord-terre).

2117 *j)* Les radiotélégrammes de luxe (dans les conditions fixées par l'article 60 du Règlement télégraphique) (Revision de Genève, 1958).

2117A Mar *k)* Les taxes supplémentaires que perçoivent les bureaux d'origine ou les stations mobiles pour les radiotélégrammes spéciaux visés aux numéros **2110** à **2117** inclus sont les taxes fixées dans le Règlement télégraphique (Révision de Genève, 1958).

2118 Mar *l)* Les radiotélégrammes à retransmettre par une ou deux stations mobiles sur demande de l'expéditeur (=RM=), dans les conditions fixées aux numéros **2152** à **2154**.

2119 Mar *m)* Les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes, dans les conditions fixées à l'article 6 du présent Règlement additionnel.

2120 Mar *n)* Les radiotélégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949 (=RCT=), dans les conditions fixées aux numéros **2061** et **2062**.

2121 SUP (Mar)

2122 Mar § 2. Sont en outre admises, dans les radiotélégrammes, les indications de service taxées suivantes: =GP=, =GPR=, =MP=, =TR=, =TFx= (sens bord-terre), =TLXx= (sens bord-terre), =Jx= (sens terre-bord), =Réexpédié de x= (seulement dans les cas où la taxe de réexpédition peut être effectivement recouvrée), =Jour=, =Nuit=, =Etat Priorité Nations=, =Etat Priorité=, =Etat=, =Remettre x= (sens bord-terre).

2123 § 3. Les radiotélégrammes ne sont pas admis comme télégrammes-lettres. Les radiotélégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur ne sont pas non plus admis.

ARTICLE 8

Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres

Section I. Radiotélégrammes à destination des navires en mer

2124 § 1. (1) L'expéditeur d'un radiotélégramme à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels la station côtière doit tenir ce radiotélégramme à la disposition du navire.

2125 (2) Dans ce cas, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « x jours » ou =Jx= spécifiant ce nombre de jours (dix au maximum), non compris le jour de dépôt du radiotélégramme.

2126 § 2. Lorsqu'une station côtière n'a pas pu transmettre à une
Mar station de navire,

a) soit un radiotélégramme portant l'indication de service taxée =Jx= pendant le délai prévu,

b) soit un radiotélégramme ne portant pas cette indication de service, jusqu'au matin du quatrième jour suivant celui du dépôt,

elle en informe le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé adressé à la station côtière, ou bien que son radiotélégramme soit annulé en ce qui concerne le parcours entre la station côtière et la station de navire, ou bien que la station côtière essaie encore, pendant une durée supplémentaire maximum de sept jours, de le transmettre à la station de navire. En l'absence d'une telle demande, le radiotélégramme est versé au rebut par la station côtière trois jours après l'envoi de l'avis de non-transmission. Il en est de même, à l'expiration du délai éventuellement demandé par l'expéditeur, si le navire n'a pu être touché. Le bureau d'origine est immédiatement avisé si la station côtière transmet le radiotélégramme pendant les trois jours indiqués ci-dessus. Il en est de même si la station côtière transmet le radiotélégramme pendant le nouveau délai éventuellement demandé par l'expéditeur.

2127 § 3. Le matin du jour suivant celui où un radiotélégramme à
Mar destination d'un navire est versé au rebut par une station côtière, cette dernière avise le bureau d'origine, lequel prévient l'expéditeur, à qui la taxe terrestre, la taxe de bord, ainsi que les taxes pour les services spéciaux non rendus sont remboursées.

2128 § 4. Il n'est pas tenu compte des délais visés au numéro **2126** lorsque la station côtière a la certitude que la station mobile entrera prochainement dans sa zone de service.

2129 § 5. (1) D'autre part, l'expiration des délais n'est pas attendue quand la station côtière a la certitude que la station de navire effectuant un parcours commencé est déjà sortie définitivement de sa zone de service ou n'y entrera pas. S'il y a des raisons de croire qu'aucune autre station côtière de l'administration ou de l'exploitation privée dont elle dépend n'est en liaison avec la station de navire ou n'entrera en liaison avec celle-ci, la station côtière annule le radiotélégramme en ce qui concerne son parcours entre elle et la station de navire, et informe du fait le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Dans le cas contraire, elle dirige le radiotélégramme sur la station côtière présumée en liaison avec la station de navire, à condition toutefois qu'aucune taxe additionnelle n'en résulte.

2130 (2) La station côtière qui réexpédie un radiotélégramme en
Mar modifie l'adresse. A cet effet, elle porte à la suite du nom de la station de navire celui de la nouvelle station côtière chargée de la transmission et elle ajoute à la fin du préambule la mention de service « réexpédié de x Radio » obligatoirement transmise sur tout le parcours du radiotélégramme.

2131 (3) Si, dans la limite des délais de séjour réglementaires, la
Mar station côtière qui a réexpédié un radiotélégramme sur une autre station côtière est ultérieurement en mesure de le transmettre directement à la station mobile destinataire, elle procède à cette transmission en faisant précéder le préambule de la mention de service « ampliation ». Elle transmet ensuite à la station côtière sur laquelle le radiotélégramme avait été réexpédié un avis de service l'informant de la transmission de ce radiotélégramme.

2132 § 6. Lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station de navire par suite de son arrivée dans un port voisin de la station côtière, cette dernière station peut, éventuellement, faire parvenir le radiotélégramme à la station de navire par d'autres moyens de communication, en informant de cette remise le bureau d'origine par avis de service. Dans ce cas, l'administration dont dépend la station côtière retient la taxe terrestre et l'administration dont dépend le bureau d'origine rembourse la taxe de bord à l'expéditeur.

Section II. Radiotélégrammes à destination des aéronefs en vol

2133 § 7. (1) Les radiotélégrammes à destination des aéronefs en vol doivent être transmis par les stations terrestres dans le moindre délai possible. Quand la station terrestre a la certitude que la station d'aéronef ne peut pas être atteinte, elle en informe immédiatement le bureau d'origine par avis de service, afin que les taxes terrestre et de bord, et éventuellement celles des services spéciaux non rendus, soient remboursées à l'expéditeur.

2134 (2) Toutefois, lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station d'aéronef par suite de son arrivée dans un aéroport (autre que celui où est éventuellement située la station terrestre), et si le séjour de l'aéronef se prolonge, la station terrestre peut, le cas échéant, faire parvenir le radiotélégramme à la station d'aéronef par d'autres moyens de communication; elle informe de cette transmission le bureau d'origine par avis de service. Dans ce cas, l'administration dont dépend la station terrestre retient la taxe terrestre et l'administration dont dépend le bureau d'origine rembourse la taxe de bord à l'expéditeur.

2135 (3) Le radiotélégramme peut être remis à la station d'aéronef sur l'aéroport où est éventuellement située la station terrestre qui devait effectuer la transmission.

2136 (4) Dans ce cas, la station terrestre informe de cette remise le bureau d'origine par avis de service et ce dernier rembourse à l'expéditeur les taxes terrestre et de bord.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ARTICLE 9

Réception douteuse. Transmission par « ampliation ». Radiocommunications à grande distance

2137 § 1. (1) Quand, dans le service mobile, la communication devient difficile, les deux stations en correspondance s'efforcent d'assurer l'acheminement du radiotélégramme en cours de transmission. La station réceptrice ne peut demander que deux fois la répétition d'un radiotélégramme dont la réception est douteuse. Si cette triple transmission demeure sans résultat, le radiotélégramme est conservé en instance, en vue d'une occasion favorable de le terminer.

2138 (2) Si la station transmettrice juge qu'il ne lui sera pas possible de rétablir la communication avec la station réceptrice dans les 24 heures, elle agit comme suit:

2139 *a) Si la station transmettrice est une station mobile*, elle fait connaître, immédiatement, à l'expéditeur la cause de la non-transmission de son radiotélégramme. L'expéditeur peut alors demander:

2140 — que le radiotélégramme soit transmis par l'intermédiaire d'une autre station terrestre ou par l'intermédiaire d'autres stations mobiles,

2141 — ou que le radiotélégramme soit retenu jusqu'à ce qu'il puisse être transmis sans augmentation de la taxe,

2142 — ou que le radiotélégramme soit annulé.

2143 *b) Si la station transmettrice est une station terrestre*, elle applique au radiotélégramme les dispositions de l'article 8 du présent Règlement.

2144 § 2. Lorsqu'une station mobile transmet ultérieurement le radio-
Mar télégramme qu'elle a ainsi retenu à la station terrestre qui l'a reçu incomplètement, cette nouvelle transmission doit comporter la mention de service « ampliation » dans le préambule du radiotélégramme. Si ce radiotélégramme est transmis à une autre station terrestre qui dépend de la même administration ou de la même exploitation privée, cette nouvelle transmission doit comporter la mention de service « ampliation via... » (insérer ici l'indicatif d'appel de la station terrestre à laquelle le radiotélégramme a été transmis en premier lieu) et ladite administration ou exploitation privée ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission. « L'autre station terrestre » qui achemine ainsi le radiotélégramme peut réclamer à la station mobile d'origine les frais supplémentaires résultant de la transmission du radiotélégramme sur le réseau général des voies de télécommunication entre elle-même et le bureau de destination.

2145 § 3. Lorsque la station terrestre chargée, d'après le libellé de l'adresse du radiotélégramme, d'en effectuer la transmission ne peut pas atteindre la station mobile de destination, et si elle suppose que cette station mobile se trouve dans la zone de service d'une autre station terrestre de l'administration ou de l'exploitation privée dont elle-même dépend, elle peut diriger le radiotélégramme sur cette autre station terrestre, à condition que cela n'entraîne aucune perception de taxe supplémentaire.

2146 § 4. (1) Une station du service mobile qui a reçu un radiotélégramme sans avoir pu en accuser réception de façon normale doit saisir la première occasion favorable pour le faire.

2147 (2) Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme transmis entre une station mobile et une station terrestre ne peut pas être donné directement, il est acheminé par avis de service par l'intermédiaire d'une autre station mobile ou terrestre, si celle-ci est à même de communiquer avec la station qui a transmis le radiotélégramme en litige. En tout cas, aucune taxe supplémentaire ne doit en résulter.

2148 § 5. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser entre stations terrestres et stations mobiles un service de radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

2149 (2) Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque d'un radiotélégramme transmis selon l'un ou l'autre de ces systèmes, la mention « réception douteuse » est inscrite sur le feuillet de réception remis au destinataire, et les mots ou groupes de mots douteux sont soulignés. Si des mots manquent, des blancs sont laissés aux endroits où ces mots devraient se trouver.

2150 (3) Lorsque, dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé, la station terrestre transmettrice n'a pas reçu, dans un délai de 5 jours, l'accusé de réception d'un radiotélégramme qu'elle a transmis, elle en informe le bureau d'origine. Le remboursement des taxes terrestres et de bord doit être différé jusqu'à ce que le bureau de dépôt se soit assuré auprès de la station terrestre en cause qu'aucun accusé de réception n'est ultérieurement parvenu dans un délai d'un mois.

2151 Mar (4) Chaque administration désigne la ou les stations terrestres qui participent au service de radiocommunications à grande distance. Une indication à cet effet figure dans la Nomenclature des stations côtières.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ARTICLE 10

Retransmission par les stations mobiles

Section I. Retransmission à la demande de l'expéditeur

2152 § 1. Les stations mobiles doivent, si l'expéditeur le demande,
Mar servir d'intermédiaires pour l'acheminement des radiotélégrammes; toutefois, le nombre des stations mobiles intermédiaires est limité à deux.

2153 § 2. Les radiotélégrammes acheminés comme il est indiqué au numéro **2152** doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée =RM= (retransmission).

2154 § 3. La taxe afférente au transit, aussi bien quand deux stations intermédiaires interviennent que quand une seule station assure le transit, est uniformément fixée à 0,40 franc-or (quarante centimes) par mot, avec perception d'un minimum correspondant à sept mots. Lorsque deux stations mobiles sont intervenues, cette taxe est partagée entre elles par moitié.

Section II. Retransmission d'office

2155 § 4. (1) La station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile de destination d'un radiotélégramme pour lequel aucune taxe de retransmission n'a été déposée par l'expéditeur peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.

2156 (2) La même disposition est également applicable en cas de nécessité dans le sens station mobile vers station terrestre.

2157 (3) La station intervenant dans la retransmission gratuite con-
Mar formément aux dispositions des numéros **2155** et **2156** doit inscrire à la fin du préambule des radiotélégrammes la mention de service QSP... (nom de la station mobile).

2158 (4) Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ait reçu soit directement, soit par une voie indirecte, l'accusé de réception réglementaire de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné ou de la station terrestre sur laquelle il devait être acheminé, selon le cas.

ARTICLE 11

Avis de non-remise

2159 § 1. Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme originaire d'une station mobile et destiné à la terre ferme ne peut pas être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise adressé à la station terrestre qui a reçu ce radiotélégramme. Après vérification de l'adresse, cette station terrestre réexpédie l'avis à la station mobile, si cela est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une station terrestre du même pays ou d'un pays voisin pour autant que la situation existante ou les accords particuliers le permettent.

2160 § 2. Quand un radiotélégramme parvenu à une station mobile ne
Mar peut pas être remis, cette station en informe le bureau ou la station mobile d'origine, par un avis de service. Dans le cas d'un radiotélégramme émanant de la terre ferme, cet avis de service est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle le radiotélégramme a transité ou, le cas échéant, à une autre station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, pour autant que la situation existante ou des accords particuliers le permettent. En pareil cas, l'avis de service contient l'indication du nom ou de l'indicatif d'appel de la station d'où émane le radiotélégramme reçu.

ARTICLE 12

Radiotélégrammes originaires ou à destination des aéronefs

2161 Sauf arrangements particuliers, les dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications sont applicables, d'une façon générale, aux radiotélégrammes de correspondance publique originaires ou à destination des aéronefs.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ARTICLE 13

Radiocommunications à multiples destinations

2162 Le service des radiocommunications à multiples destinations est effectué conformément aux dispositions du Règlement télégraphique.

ARTICLE 14

Mise en vigueur du Règlement additionnel des radiocommunications

Signé le 21 décembre 1959, le Règlement additionnel des radiocommunications (Genève, 1959) contient les dispositions suivantes:

2163 Le présent Règlement additionnel des radiocommunications entrera en vigueur le premier mai 1961.

2164 En signant le présent Règlement, les délégués respectifs déclarent que si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de ce Règlement, aucune autre administration n'est obligée d'observer cette dite ou ces dites dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.

Signés le 3 novembre 1967, les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967), contiennent les dispositions suivantes:

« Les dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications de Genève (1959) ainsi révisées font partie intégrante du Règlement additionnel des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications. Elles entreront en vigueur le 1er avril 1969, date à laquelle seront abrogées les dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications de Genève (1959) annulées ou modifiées en conséquence de cette révision.

En signant la présente révision du Règlement additionnel des radiocommunications de Genève (1959), les délégués respectifs déclarent que si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions révisées du Règlement additionnel des radiocommunications de Genève (1959), aucune autre administration n'est obligée d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves. »

RÉSOLUTIONS
ET
RECOMMANDATIONS

RÉSOLUTIONS
ET
RECOMMANDATIONS

RÉSOLUTION N° 1

relative à l'établissement du Fichier de référence international des fréquences

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

décide ce qui suit

1. *Généralités*

1.1 Le Fichier de référence international des fréquences sera établi et tenu à jour par le Comité international d'enregistrement des fréquences, de préférence à l'aide d'un système mécanique.

1.2 C'est à la date du premier mai 1961 que le Fichier de référence international des fréquences deviendra effectif.

2. *Inscriptions initiales*

2.1 Le Fichier de référence international des fréquences contiendra:

a) les renseignements figurant dans le Fichier de référence des fréquences [1] à la date du trente avril 1961, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous,

b) les fréquences (par exemple 500 kHz ou 2 182 kHz) prescrites dans le Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, pour l'usage commun dans certains services, y compris les fréquences spécifiées aux appendices 15, 17 et 18 audit Règlement,

c) les allotissements figurant dans les Plans qui font l'objet des appendices 25 et 26 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

---

[1] Fichier de référence des fréquences: fichier de référence provisoire des assignations de fréquence, établi et tenu à jour en exécution des dispositions de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R.), Genève, 1951.

2.2 Une mention de l'emploi des fréquences et des allotissements dont il est question en 2.1 *b)* et 2.1 *c)* sera incluse dans les inscriptions correspondantes, lesquelles ne porteront aucune date dans la colonne 2 du Fichier de référence international des fréquences.

3. *Méthodes de transfert*

3.1 Celles des inscriptions du Fichier de référence des fréquences qui, à la date précitée, seront incomplètes aux termes des numéros 269 ou 270 de l'Accord de la C.A.E.R., Genève, 1951, ou aux termes de l'annexe 6 à la présente Résolution, selon le cas, ne seront pas transférées dans le Fichier de référence international des fréquences. Cependant, sauf en ce qui concerne les bandes de fréquences au-dessus de 28 000 kHz, le Comité enverra avant le trente septembre 1960 à chacune des administrations intéressées une liste des assignations de fréquence qui ne seront pas complètes, de façon que les données manquantes puissent lui être notifiées le plus tôt possible, et pour le trente avril 1961 au plus tard.

3.2 Dans ceux des cas prévus à l'annexe 1 où le transfert d'une inscription est accompagné d'un examen ou d'un réexamen et où la conclusion du Comité sera favorable, le Comité modifiera l'inscription de façon qu'elle figure dans le Fichier de référence international des fréquences comme si le Comité avait formulé une conclusion favorable à l'époque de la notification. Dans le cas contraire, l'assignation sera inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences comme si le Comité avait formulé une conclusion défavorable à l'époque de la notification.

3.3 Les assignations non conformes aux dispositions du numéro **501** du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, seront indiquées, le cas échéant, par un symbole approprié figurant dans la colonne Observations. De plus, toute observation figurant dans le Fichier de référence des fréquences et qui n'est pas en contradiction avec les dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, sera inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences.

4. *Caractéristiques fondamentales supplémentaires*

4.1 Dans la mesure où le Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, spécifie des caractéristiques fondamentales qui n'étaient pas requises selon les dispositions antérieures, il convient que les administrations fournissent au Comité, lorsque c'est possible, les caractéristiques supplémentaires destinées à compléter les inscriptions initiales du Fichier de référence international des fréquences.

4.2 Cependant les administrations doivent fournir ces caractéristiques supplémentaires lorsqu'une inscription initiale est en jeu dans une revision faite par le Comité aux termes de l'article 9 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

ANNEXE 1 — Méthode de transfert à partir du Fichier de référence des fréquences
(Voir le paragraphe 3 de la présente Résolution)

Bande de fréquences kHz	Régions ou services	Inscription de dates dans le Fichier de référence des fréquences ø			Transfert dans le nouveau Fichier	Méthode de transfert: examen éventuel	Nature de l'examen éventuel	Inscription de dates dans le nouveau Fichier de référence international des fréquences ø				Observations
		Colonne						Colonne				
		2a	2b	2c				2a	2b	2c	2d	
14-2 850	Régions 1 et 3	Δ		Δ	oui	non		Δ		Δ		
			Δ	Δ	oui	oui	Article 9	(1)	(1)	Δ		(2)
		03			non							
			04		non							
				Δ**	oui	non				Δ**		
14-2 000	Région 2	Δ		Δ	oui	non		Δ		Δ		
			Δ	Δ	oui	oui	Article 9	(1)	(1)	Δ		(2)
		03			non							
			04		non							
				Δ**	oui	non				Δ**		
				Δ***	oui	non				Δ***		

ø Le symbole « 03 » signifie 3.12.51 et le symbole « 04 » signifie 4.12.51.
** Fréquences navire-navire.
*** En ce qui concerne la bande 535-1 605 kHz dans la Région 2, voir le numéro 576 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

Bande de fréquences kHz	Régions ou services	Inscription de dates dans le Fichier de référence des fréquences ø			Transfert dans le nouveau Fichier	Méthode de transfert: examen éventuel	Nature de l'examen éventuel	Inscription de dates dans le nouveau Fichier de référence international des fréquences ø				Observations
		Colonne						Colonne				
		2a	2b	2c				2a	2b	2c	2d	
3 155-3 400 3 500-3 900	Région 1		03	Δ	oui	non		03		Δ		
			03		non							
			Δ	Δ	oui	oui	Article 9	(1)	(1)	Δ		(2)
2 000-2 850 3 155-3 400 3 500-4 000	Région 2	03		Δ	oui	non		03		Δ		
			Δ	Δ	oui	oui	Article 9	(1)	(1)	Δ		(2)
		03			non							
			04		non							
3 155-3 400 3 500-3 950	Région 3	03		Δ	oui	non		03		Δ		
			Δ	Δ	oui	oui	Article 9	(1)	(1)	Δ		(2)
		03			non							
			04		non							

ø Le symbole « 03 » signifie 3.12.51 et le symbole « 04 » signifie 4.12.51.

Bande de fréquences kHz	Régions ou services	Inscription de dates dans le Fichier de référence des fréquences ø			Transfert dans le nouveau Fichier	Méthode de transfert: examen éventuel	Nature de l'examen éventuel	Inscription de dates dans le nouveau Fichier de référence international des fréquences ø				Observations
		Colonne						Colonne				
		2a	2b	2c				2a	2b	2c	2d	
2 850-3 155 3 400-3 500 3 900-3 950 (Région 1)	Mobile aéronautique (R) et (OR)											
4 650-4 750 5 450-5 480 (Région 2)		03		Δ	oui	non		03		Δ		
5 480-5 730			03	Δ	oui	non			03	Δ		
6 525-6 765 8 815-9 040 10 005-10 100			Δ	Δ	oui	oui	(3)		Δ(3)	Δ(4)		
11 175-11 400 13 200-13 360 15 010-15 100 17 900-18 030												
4 238-4 368 6 357-6 525 8 476-8 745 12 714-13 130 16 952-17 290 22 400-22 650	Mobile maritime (stations côtières radiotélégraphiques)	03		Δ	oui	non		03		Δ		
			Δ	Δ	oui	oui	C.A.E.R. Article 33 234-235(ii)	(1)	(1)	Δ(4)		(2)
		03			non							
			04		non							

ø Le symbole « 03 » signifie 3.12.51 et le symbole « 04 » signifie 4.12.51.

Bande de fréquences kHz	Régions ou services	Inscription de dates dans le Fichier de référence des fréquences ø			Transfert dans le nouveau Fichier	Méthode de transfert: examen éventuel	Nature de l'examen éventuel	Inscription de dates dans le nouveau Fichier de référence international des fréquences ø				Observations
		Colonne						Colonne				
		2a	2b	2c				2a	2b	2c	2d	
4 368-4 438 8 745-8 815 13 130-13 200 17 290-17 360 22 650-22 720	Mobile maritime (stations côtières radiotélé-phoniques)	03		Δ	oui	non		03		Δ		
			04	Δ	oui	non			04	Δ		
			Δ	Δ	oui	oui	(5)		Δ	Δ(4)		(2)
4 063-4 133 8 195-8 265 12 330-12 400 16 460-16 530 22 000-22 070	Mobile maritime (stations radiotélé-phoniques de navire)											
			Δ	Δ	oui	oui	(6)	(1)	(1)	Δ		
5 950-6 200 7 100-7 300 (Régions 1 et 3)	Radiodiffusion											
9 500-9 775 11 700-11 975 15 100-15 450 17 700-17 900 21 450-21 750 25 600-26 100				Δ	oui	non				Δ(7)	Δ(7)	

ø Le symbole « 03 » signifie 3.12.51 et le symbole « 04 » signifie 4.12.51.

Bande de fréquences kHz	Régions ou services	Inscription de dates dans le Fichier de référence des fréquences			Transfert dans le nouveau Fichier	Méthode de transfert: examen éventuel	Nature de l'examen éventuel	Inscription de dates dans le nouveau Fichier de référence international des fréquences				Observations
		Colonne						Colonne				
		2a	2b	2c				2a	2b	2c	2d	
3 950 (4 000 Région 2)-27 500	Divers, sauf mobile aéronautique, mobile maritime, radiodiffusion ou amateur dans leurs bandes exclusives											
				Δ	oui	non				Δ(7)	Δ(7)	
27 500-28 000	Divers			Δ	oui	oui	Article 9			Δ	Δ(8)	
Au-dessus de 28 000	Divers			Δ	oui (8)	non (8)				Δ	Δ(8)	

RENVOIS DE L'ANNEXE 1

(1) Selon le résultat de l'examen.
(2) Application de la section V de l'article 9 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, à partir du 1er mai 1961.
(3) Voir l'annexe 2 à la présente Résolution.
(4) Dans le cas des assignations qui portent le symbole ZZ ou ZZZ, voir le paragraphe 2.2.2 de l'annexe 5 à la présente Résolution.
(5) Voir l'annexe 3 à la présente Résolution.
(6) Voir l'annexe 4 à la présente Résolution.
(7) Voir l'annexe 5 à la présente Résolution.
(8) Voir l'annexe 6 à la présente Résolution.

ANNEXE 2

Bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2 850 et 18 030 kHz

Les assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence des fréquences avec, dans la colonne 2b, une date postérieure au 3 décembre 1951, seront examinées par le Comité suivant les parties pertinentes de la procédure décrites aux numéros **552** à **567** inclus du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, et elles seront inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences suivant la procédure décrite aux numéros **589** à **599** inclus dudit Règlement.

ANNEXE 3

Bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques

1. Les assignations non conformes au Plan adopté par la C.A.E.R. (annexe 5 à l'Accord de la C.A.E.R., Genève, 1951) qui ont été notifiées au Comité entre le 3 décembre 1951 et le 1er mai 1961 feront l'objet de la part du Comité d'un examen technique complet aux termes des numéros 233, 234, 235(ii) et 236 de la section III de l'article 33 de l'Accord de la C.A.E.R., Genève, 1951, par rapport aux allotissements figurant dans les sections I et II du Plan de l'annexe 5 audit Accord (c'est-à-dire par rapport aux assignations de fréquence déjà mises en service ou susceptibles d'être mises en service à l'avenir conformément aux allotissements du Plan), ainsi que par rapport aux assignations de fréquence conformes aux numéros 327 et 328 du Règlement des radiocommunications, Atlantic City, 1947, qui ont été antérieurement inscrites dans le Fichier de référence des fréquences sur des fréquences spécifiées à l'annexe 7 à l'Accord de la C.A.E.R., Genève, 1951, soit à la suite d'une conclusion favorable, soit après une conclusion défavorable, l'assignation n'ayant pas, dans ce dernier cas, créé de brouillage nuisible. Il en sera de même pour les modifications aux caractéristiques fondamentales d'assignations conformes au Plan.

2. A la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, les assignations conformes au Plan d'allotissement adopté par la C.A.E.R., Genève, 1951, seront considérées comme transférées sur les voies du Plan figurant à l'appendice 25 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959. Toutes les assignations de fréquence non conformes au Plan adopté par la C.A.E.R., Genève, 1951, qui ont été notifiées au Comité entre le 3 décembre 1951 et le 1er mai 1961 seront considérées comme transférées sur les voies du Plan figurant à l'appendice 25 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, si elles ont été notifiées sur les fréquences centrales de voie du Plan adopté par la C.A.E.R., Genève, 1951. Si elles n'ont pas été notifiées ainsi, les administrations intéressées notifieront au Comité le plus tôt possible avant le 1er mai 1961 les remaniements nécessaires pour que ces assignations conservent par rapport aux voies du Plan de l'appendice 25 les mêmes positions relatives qu'elles avaient par rapport aux voies du Plan adopté par la C.A.E.R., Genève, 1951.

3. Les assignations de fréquence qui, à la date de 1er mai 1961, auront été transférées selon les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, conserveront dans les colonnes 2a ou 2b les dates qui figuraient dans ces colonnes le 30 avril 1961.

ANNEXE 4

Bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz pour les stations radiotéléphoniques de navire

1. Les assignations de fréquence de réception aux stations côtières radiotéléphoniques qui ont été notifiées au Comité entre le 3 décembre 1951 et le 1er mai 1961 seront examinées par le Comité suivant la procédure décrite aux numéros **547** à **551** inclus du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, et elles seront inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences suivant la procédure décrite aux numéros **582** à **586** dudit Règlement.

2. A la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, les assignations de fréquence de réception seront considérées comme transférées sur les fréquences indiquées dans l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications,

Genève, 1959, si elles ont été notifiées sur les fréquences spécifiées dans l'annexe 7 à l'Accord de la C.A.E.R., Genève, 1951. Si elles n'ont pas été notifiées ainsi, les administrations intéressées notifieront au Comité le plus tôt possible avant le 1er mai 1961 les remaniements nécessaires pour que ces assignations conservent par rapport aux voies définies dans l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, les mêmes positions relatives qu'elles avaient par rapport aux voies spécifiées dans l'annexe 7 à l'Accord de la C.A.E.R., Genève, 1951.

3. Les assignations de fréquence qui, à la date du 1er mai 1961, auront été transférées selon les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus conserveront dans la colonne 2a ou la colonne 2b les dates qui figuraient dans ces colonnes le 30 avril 1961.

ANNEXE 5

Bandes comprises entre 3 950 kHz (4 000 kHz dans la Région 2) et 27 500 kHz, autres que les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, au service mobile maritime ou au service d'amateur

1. *Transfert des assignations de fréquence notifiées en exécution des dispositions du numéro 272 de l'Accord de la C.A.E.R.*

1.1 Un symbole sera inséré dans la colonne 2d.

1.2 La date inscrite dans la colonne 2c du Fichier de référence des fréquences sera transférée dans la colonne 2c du Fichier de référence international des fréquences.

2. *Transfert des assignations de fréquence notifiées à partir du 1er avril 1952, autres que celles dont il est question au paragraphe 1.*

2.1 Dans le cas où la conclusion formulée par le Comité aux termes de l'article 33 de l'Accord de la C.A.E.R., Genève, 1951, a été favorable:

2.1.1 la date de réception par le Comité de la première fiche de notification sera inscrite dans la colonne 2d;

2.1.2 la date inscrite dans la colonne 2c du Fichier de référence des fréquences sera transférée dans la colonne 2c du Fichier de référence international des fréquences;

2.1.3 le cas échéant, la date qui suit le symbole XX dans la colonne 13 sera insérée dans la colonne Observations du Fichier de référence international des fréquences, ainsi que toute autre date pertinente inscrite dans la colonne 13 du Fichier de référence des fréquences.

2.2 Dans le cas où la conclusion formulée par le Comité aux termes de l'article 33 de l'Accord de la C.A.E.R., Genève, 1951, a été défavorable, c'est-à-dire dans le cas où l'assignation porte le symbole ZZ ou ZZZ dans la colonne 13 du Fichier de référence des fréquences:

2.2.1 la date de réception par le Comité de la première fiche de notification (c'est-à-dire la date qui suit immédiatement le symbole ZZ ou ZZZ) sera inscrite dans la colonne 2d;

2.2.2 la date à inscrire dans la colonne 2c du Fichier de référence international des fréquences sera, soit la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée, soit la date du dixième jour qui précède la date inscrite à la suite du symbole ZZ ou ZZZ, selon celle de ces deux dates qui est la plus tardive;

2.2.3 la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée de nouveau (c'est en général la date du dixième jour qui suit la date inscrite dans la colonne 2c du Fichier de référence des fréquences) sera inscrite dans la colonne Observations du Fichier de référence international des fréquences.

ANNEXE 6

Bandes de fréquences au-dessus de 27 500 kHz

1. Bandes comprises entre 27 500 et 28 000 kHz.

1.1 *Transfert des assignations de fréquence dont le Comité a reçu la notification avant le 1er avril 1952.*

1.1.1 Un symbole sera inséré dans la colonne 2d du Fichier de référence international des fréquences.

1.1.2 La date inscrite dans la colonne 2c du Fichier de référence des fréquences sera transférée dans la colonne 2c du Fichier de référence international des fréquences.

1.1.3 Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1.2 ci-dessous, il conviendra que les administrations fournissent au Comité, à la demande formulée par celui-ci dans des cas déterminés, celles des caractéristiques fondamentales énumérées dans l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, qui pourraient faire défaut dans ces assignations.

1.2 *Transfert des assignations de fréquence dont le Comité a reçu la notification entre le 1er avril 1952 et la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.*

1.2.1 Ces assignations seront examinées par le Comité suivant la procédure décrite dans l'article 9 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959. Il conviendra que les administrations fournissent au Comité, à la demande formulée par celui-ci dans des cas déterminés, celles des caractéristiques fondamentales énumérées dans l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, qui pourraient faire défaut dans ces assignations.

1.2.2 La date de réception par le Comité de la première fiche de notification sera inscrite dans la colonne 2d du Fichier de référence international des fréquences.

1.2.3 La date inscrite dans la colonne 2c du Fichier de référence des fréquences sera transférée dans la colonne 2c du Fichier de référence international des fréquences.

2. *Transfert des assignations de fréquence dans les bandes au-dessus de 28 000 kHz.*

2.1 Dès la fin de la présente Conférence, les administrations réexamineront les assignations inscrites à leur nom dans le Fichier de référence des fréquences dans les bandes au-dessus de 28 000 kHz, en vue de réduire de façon substantielle le nombre de celles de ces assignations qui seront à transférer dans le Fichier de référence international des fréquences à titre d'inscriptions initiales. Il convient à

cet effet que les administrations s'inspirent des principes exposés au numéro **490** du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, et dans l'appendice 1 audit Règlement (section E, colonne 5a, paragraphe 2d), et qu'elles retiennent uniquement les assignations de fréquence à des stations remplissant une ou plusieurs des conditions énumérées au numéro **486** du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

2.2 A la suite de ce réexamen, les administrations notifieront au Comité avant le 1er octobre 1960, dans la forme décrite à l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, toutes les inscriptions du Fichier de référence des fréquences qu'elles désirent voir transférer dans le Fichier de référence international des fréquences. Les assignations ainsi notifiées ne seront pas incluses dans les circulaires hebdomadaires du Comité dont il est question aux numéros **497** et **498** du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

2.3 En notifiant de nouvelles assignations de fréquence après la fin de la présente Conférence, c'est-à-dire des assignations qui ne seront pas soumises au réexamen prévu au paragraphe 2.1 ci-dessus, les administrations établiront leurs fiches de notification dans la forme décrite à l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, et appliqueront, le cas échéant, les principes exposés au numéro **490** du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, et dans l'appendice 1 audit Règlement (section E, colonne 5a, paragraphe 2d).

2.4 Il convient que les fiches de notification présentées aux termes des paragraphes 2.2 ou 2.3 ci-dessus portent une référence au paragraphe pertinent.

2.5 A partir du 1er octobre 1960, le Comité transférera dans le Fichier de référence international des fréquences, à titre d'inscriptions initiales, les inscriptions complètes du Fichier de référence des fréquences que notifieront les administrations aux termes des paragraphes 2.2 et 2.3 ci-dessus.

2.6 Les assignations de fréquence dont le Comité aura reçu notification avant le 1er avril 1952 porteront un symbole dans la colonne 2d du Fichier de référence international des fréquences.

2.7 Les assignations dont le Comité aura reçu notification entre le 1er avril 1952 et la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, porteront dans la colonne 2d du Fichier de référence international des fréquences la date de réception par le Comité de la fiche de notification.

2.8 Dans la colonne 2c du Fichier de référence international des fréquences, toutes les assignations transférées porteront la date inscrite dans la colonne 2c du Fichier de référence des fréquences. Lorsque, d'après les principes exposés au numéro **490** du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, et dans l'appendice 1 audit Règlement (section E, colonne 5a, paragraphe 2d), une seule assignation sera notifiée aux termes du paragraphe 2.2 ci-dessus en remplacement de plusieurs assignations inscrites dans le Fichier de référence des fréquences, la date à inscrire dans la colonne 2c du Fichier de référence international des fréquences sera la plus ancienne des dates inscrites dans la colonne 2c du Fichier de référence des fréquences en regard des assignations intéressées.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÉSOLUTION N° 2

relative à l'application, entre le 1er mars 1960 et le 30 avril 1961, de la procédure spécifiée à l'article 10 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, pour les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 et 26 100 kHz

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

décide

1. que la procédure spécifiée à l'article 10 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, sera mise en application à partir du 1er mars 1960;

2. qu'il convient à cet effet que le Comité international d'enregistrement des fréquences reçoive des administrations avant le 1er mars 1960 les premiers horaires, lesquels entreront en vigueur le 4 septembre 1960 et seront appliqués pendant la période septembre-octobre 1960. Les dates limites avant lesquelles il conviendra que les horaires suivants parviennent au Comité seront déterminées par celui-ci aux termes du numéro 641 de l'article 10;

3. que les horaires dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus seront établis et présentés au Comité conformément aux dispositions de la section I de l'article 10;

4. que la procédure de notification et d'inscription des assignations de fréquence spécifiée dans les articles 32 et 33 de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, Genève, 1951, cessera d'être appliquée à partir du 1er mars 1960 aux avis de notification concernant des assignations à des stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 et 26 100 kHz;

5. que, à partir du 1er mars 1960, la procédure spécifiée aux numéros **568** à **570** du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, sera mise en application. Les assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence des fréquences selon ces dispositions porteront dans la colonne 2c une date déterminée selon les dispositions pertinentes du numéro **606** du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959. Aucune date ne sera inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b;

6. qu'en appliquant, aux termes de la présente Résolution, les dispositions de l'article 10 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, il convient, dans ces dispositions, de lire « numéros 327 et 328 du Règlement des radiocommunications, Atlantic City, 1947 » au lieu de « numéro **501** du présent Règlement » et de lire « Fichier de référence des fréquences » au lieu de « Fichier de référence international des fréquences »;

7. que la première édition de la Liste des fréquences de radiodiffusion à ondes décamétriques dont il est question au numéro **655** de l'article 10 portera la date de septembre 1961.

RÉSOLUTION N° 3

relative à l'étude, par un Groupe d'experts, des mesures à prendre en vue de réduire l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz

(voir la Recommandation N° 37)

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

la tendance à l'encombrement et à la saturation dans les bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz;

reconnaissant

a) que, si cette tendance s'affirme, les administrations pourront de moins en moins utiliser cette portion du spectre en vue des applications pour lesquelles elle est indispensable;

b) qu'il est fait recours aux bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz pour des besoins qui pourraient, du point de vue technique et du point de vue de l'exploitation, être satisfaits par d'autres moyens;

c) que les administrations ne peuvent donner leur adhésion à un programme de dégagement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz avant que les principes à suivre et les mesures à prendre ne soient nettement établis;

d) que la possibilité, pour les administrations, de mettre en application un tel programme est intimement liée à ses incidences financières;

décide

1. qu'il convient de réunir un Groupe d'experts dont la tâche consistera à étudier les moyens de réduire l'encombrement dans les bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz;

2. qu'il convient que les travaux préparatoires décrits dans l'annexe 1 à la présente Résolution soient exécutés avant la réunion du Groupe d'experts par le Comité international d'enregistrement des fré-

quences en collaboration avec les autres organismes permanents de l'Union.

invite

le Conseil d'administration

1. 1.1 à convoquer, au vu de l'état d'avancement des travaux préparatoires précités, le Groupe d'experts chargé d'accomplir les tâches spécifiées dans le mandat figurant à l'annexe 2. Il conviendra que le Groupe d'experts comprenne les Chefs des organismes permanents de l'Union ou leurs représentants, et compte onze personnes au plus;

1.2 à prier les administrations, en vue de la constitution du Groupe d'experts de lui présenter des candidatures de techniciens hautement qualifiés et de joindre à chaque candidature un aperçu biographique des aptitudes et de l'expérience professionnelle de chacun des candidats;

1.3 à choisir, dans la liste des candidats, un maximum de sept experts, en ayant en vue la nécessité de faire appel à des personnes hautement qualifiées provenant des différentes parties du monde. Le Groupe d'experts devra réunir des connaissances générales étendues recouvrant les domaines suivants:

— aspects mondiaux de la planification des télécommunications,

— aspects économiques du développement des télécommunications,

— communications en ondes décamétriques,

— câbles terrestres et sous-marins,

— techniques de la radiodiffusion,

— faisceaux hertziens,

— propagation par diffusion,

— communications spatiales;

1.4 à fixer la date à laquelle le Groupe d'experts se réunira;

1.5 à demander au président du Comité international d'enregistrement des fréquences de réunir ce Groupe à Genève.

2. à décider, après avoir examiné le rapport final et les recommandations du Groupe d'experts et après avoir consulté les administrations, s'il y a lieu de prendre de nouvelles mesures et s'il y a lieu ou non de convoquer une Conférence administrative en vue de prendre les décisions nécessaires.

ANNEXE 1

Etude préliminaire à faire avant la réunion du Groupe d'experts

1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences procédera à une classification des utilisations actuelles des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz.

2. Le Comité étudiera et analysera chacune de ces catégories d'utilisation en vue de déterminer celles pour lesquelles pourraient être mises en œuvre d'autres moyens que l'emploi de ces bandes. Le Comité n'envisagera néanmoins aucune modification du Tableau de répartition des bandes de fréquences.

3. Le Comité invitera en temps opportun les administrations à présenter toutes les propositions d'ordre général qu'elles pourraient avoir à formuler en vue de réduire l'encombrement dans les bandes considérées.

4. Le Comité se procurera de plus, par l'intermédiaire du Secrétaire général, tous les éléments d'information pertinents sur l'aide économique à apporter aux pays qui en auraient besoin en vue de la mise en application d'un programme de réduction de l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz.

5. Le Comité présentera au Conseil d'administration, lors de sa session de 1961, un rapport qu'il établira en collaboration avec le Secrétaire général et les directeurs du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T. sur les résultats de l'étude décrite ci-dessus; ce rapport sera accompagné de tous les renseignements et propositions indiqués aux points 3 et 4 ci-dessus et de recommandations appropriées au Conseil d'administration, afin que le Groupe d'experts puisse se réunir et commencer ses travaux. Des exemplaires de ce rapport seront également envoyés à toutes les administrations.

ANNEXE 2

Mandat du Groupe d'experts qui étudiera les moyens de réduire l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz

1. A chacune de ses sessions, le Groupe d'experts élira son président. Le président du Comité international d'enregistrement des fréquences réunira le Groupe à la première séance de chaque session et il sera chargé de coordonner les travaux dans l'intervalle entre les sessions.

2. Le Groupe d'experts examinera en premier lieu le rapport sur l'étude préliminaire qui lui sera remis par le Conseil d'administration; il effectuera toutes recherches et études supplémentaires qu'il jugera opportunes.

3. Le Groupe d'experts déterminera les catégories d'utilisations pour lesquelles des moyens autres que l'emploi des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz pourraient être mis en œuvre. Il analysera les incidences techniques et pratiques et plus particulièrement les incidences économiques de ces autres moyens, en consultant au besoin les administrations. Il tiendra dûment compte des prévisions d'accroissement du trafic.

4. Le Groupe d'experts tiendra compte des divers degrés de développement technique des pays ainsi que de leurs besoins différents en ce qui concerne les divers services de télécommunications.

5. Le Groupe d'experts se procurera, par l'intermédiaire du Secrétaire général, tous les renseignements supplémentaires éventuellement nécessaires sur les possibilités d'aide économique aux pays qui en auraient besoin en vue de la mise en application du programme envisagé par le Groupe; il obtiendra également des administrations ou d'autres sources tout autre renseignement requis.

6. Le Groupe d'experts étudiera la meilleure façon d'informer les administrations des problèmes qui se posent.

7. Le Groupe d'experts établira un rapport au Conseil d'administration, en l'accompagnant de recommandations relatives aux mesures à prendre en vue de réduire l'encombrement des bandes considérées.

8. Les recommandations du Groupe d'experts comporteront un ordre du jour détaillé et précis qui constituera, après approbation par le Conseil d'administration, l'ordre du jour de l'organisme (Conférence administrative ou autre) chargé d'examiner les décisions de principe à prendre pour réduire l'encombrement des bandes considérées.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÉSOLUTION N° 4

relative à certaines inscriptions du Fichier de référence des fréquences[1] dans les bandes au-dessous de 27 500 kHz

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que dans diverses parties du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City, 1947, certains services étaient prioritaires et seront des services primaires selon le Tableau de répartition des bandes de fréquences de Genève, 1959;

b) que les concepts de service primaire et de service secondaire n'ont été introduits que par la présente Conférence (voir l'article 5 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959);

c) que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, Genève, 1951, a adopté une Liste internationale des fréquences dans laquelle figuraient des inscriptions non conformes au Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City, 1947;

d) que des mesures sont à prendre à l'égard de ces inscriptions lors de l'établissement du Fichier de référence international des fréquences;

tenant compte

du rapport présenté à la Conférence par le Comité international d'enregistrement des fréquences;

---

[1] Fichier de référence des fréquences: fichier de référence provisoire des assignations de fréquences, établi et tenu à jour en exécution des dispositions de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, C.A.E.R., Genève, 1951.

décide

que les inscriptions du Fichier de référence des fréquences dont il est question dans les annexes à la présente Résolution et qui seront transférées dans le Fichier de référence international des fréquences, seront considérées et traitées de la façon spécifiée dans lesdites annexes,

et décide

1. de demander instamment aux administrations de prendre les mesures requises;

2. d'inviter la prochaine Conférence administrative des radiocommunications à réexaminer la situation.

ANNEXE 1

Bandes au-dessous de 3 950 kHz (4 000 kHz dans la Région 2) à l'exception des bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique au-dessus de 2 850 kHz

Bandes de fréquences	Inscriptions dans le Fichier de référence des fréquences	Nature des inscriptions	Date dans la colonne 2a ou la colonne 2b	A considérer comme un service permis aux termes de l'article 5 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, jusqu'à: (6)	A traiter par la suite: (6)
14-2 850 kHz (2 000 kHz dans la Région 2)	Initiales et subséquentes (jusqu'au 31 décembre 1959)	Non prioritaires selon le Règlement d'Atlantic City, 1947	2a	Prochaine Conférence administrative des radiocommunications (1)	Conformément aux décisions de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications (1)
	Initiales	Non conformes au Tableau de répartition d'Atlantic City, 1947	2a	31 décembre 1961 (2)	Comme non conformes au Tableau de répartition de Genève, 1959 (3)
	Initiales	Classe d'émission non conforme au Tableau de répartition d'Atlantic City, 1947	2a	31 décembre 1961 (2)	Comme non conformes au Tableau de répartition de Genève, 1959 (3)
	Initiales et subséquentes	Conformes au Tableau de répartition d'Atlantic City, 1947, mais non conformes au Tableau de répartition de Genève, 1959	2a	Prochaine Conférence administrative des radiocommunications (4)	Conformément aux décisions de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications (4)

Bandes de fréquences	Inscriptions dans le Fichier de référence des fréquences	Nature des inscriptions	Date dans la colonne 2a ou la colonne 2b	A considérer comme un service permis aux termes de l'article 5 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, jusqu'à: (6)	A traiter par la suite: (6)
2 850 kHz (2 000 kHz dans la Région 2) - 3 950 kHz (4 000 kHz dans la Région 2) à l'exception des bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique	Initiales et subséquentes	Non prioritaires selon le Règlement d'Atlantic City, 1947 (5)	2a (Régions 2 et 3) 2b (Région 1)	Prochaine Conférence administrative des radiocommunications (1)	Conformément aux décisions de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications (1)
	Initiales	Non conformes au Tableau de répartition d'Atlantic City, 1947	2a (Régions 2 et 3) 2b (Région 1)	31 décembre 1961 (2)	Comme non conformes au Tableau de répartition de Genève, 1959 (3)
	Initiales	Classe d'émission non conforme au Tableau de répartition d'Atlantic City, 1947	2a (Régions 2 et 3) 2b (Région 1)	31 décembre 1961 (2)	Comme non conformes au Tableau de répartition de Genève, 1959 (3)
	Initiales et subséquentes	Conformes au Tableau de répartition d'Atlantic City, 1947, mais non conformes au Tableau de répartition de Genève, 1959	2a (Régions 2 et 3) 2b (Région 1)	Prochaine Conférence administrative des radiocommunications (4)	Conformément aux décisions de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications (4)

Renvois de l'annexe 1

(1) *a)* Jusqu'à ce que la prochaine Conférence administrative des radiocommunications ait réexaminé la situation, le service auquel ces assignations appartiennent sera considéré comme un service permis aux termes de l'article 5 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959; de plus, les assignations existantes ou futures du service primaire ou prioritaire dans la même bande de fréquences selon le Tableau de répartition des bandes de fréquences et les autres dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, 1947, ou de celui de Genève, 1959, seront considérées, du point de vue de leurs rapports avec les assignations du service considéré comme permis, comme appartenant à un service primaire aux termes de l'article 5 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

b) En ce qui concerne les rapports réciproques entre les assignations dont il est question à l'alinéa *a)* ci-dessus, les présentes dispositions remplacent les dispositions pertinentes des Règlements des radiocommunications d'Atlantic City, 1947, et de Genève, 1959, selon lesquelles, dans les bandes de fréquences en question, certains services sont des services primaires ou prioritaires et d'autres services sont des services secondaires ou non prioritaires.

(2) Il convient que ces assignations soient rendues le plus tôt possible conformes aux dispositions du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, soit par transfert dans des bandes appropriées, soit par cessation de fonctionnement des liaisons intéressées. Jusqu'à la date à laquelle ceci sera effectué, ou jusqu'au 31 décembre 1961, selon celle de ces deux dates qui est la plus ancienne, les assignations ou classes d'émission intéressées seront considérées comme appartenant à un service permis aux termes de l'article 5 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, en dérogation aux dispositions pertinentes des Règlements des radiocommunications d'Atlantic City, 1947, et de Genève, 1959. Il convient que le Comité international d'enregistrement des fréquences attire le plus tôt possible sur ces inscriptions l'attention des administrations intéressées.

(3) A la date du 1er janvier 1962, pourvu que ces inscriptions ne soient pas conformes au Tableau de répartition des bandes de fréquences de Genève, 1959, les dates figurant dans la colonne 2a du Fichier de référence international des fréquences seront transférées dans la colonne 2b et un symbole sera inséré dans la colonne 13 afin d'indiquer que les inscriptions intéressées ne sont pas conformes audit Tableau.

(4) Il convient que ces assignations soient rendues conformes aux dispositions du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, le plus tôt possible après l'entrée en vigueur dudit Règlement, soit par transfert dans des bandes appropriées soit par cessation de fonctionnement des liaisons intéressées. Jusqu'à ce que ceci ait été effectué, ces assignations seront considérées comme appartenant à un service permis aux termes de l'article 5 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, en dérogation aux dispositions pertinentes dudit Règlement, jusqu'à ce que la prochaine Conférence administrative des radiocommunications ait réexaminé la situation. Il convient que le Comité international d'enregistrement des fréquences attire le plus tôt possible sur ces inscriptions l'attention des administrations intéressées.

(5) Les inscriptions subséquentes de la Région 1 sont celles qui sont conformes aux dispositions des numéros 327 et 328 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, 1947.

(6) Le Comité international d'enregistrement des fréquences tiendra compte des dispositions qui précèdent lorsqu'il procédera aux examens prescrits dans la Résolution relative à l'établissement du Fichier de référence international des fréquences et dans l'article 9 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

ANNEXE 2

Bandes partagées entre 3 950 kHz (4 000 kHz dans la Région 2) et 27 500 kHz

Inscriptions dans le Fichier de référence des fréquences	Nature des inscriptions	A considérer comme un service permis aux termes de l'article 5 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, jusqu'à:	A traiter par la suite:
Initiales et subséquentes	Non prioritaires selon le Règlement d'Atlantic City, 1947, mais conformes au Tableau de répartition d'Atlantic City, 1947	Prochaine Conférence administrative des radiocommunications (1)	Conformément aux décisions de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications (1)

Renvoi de l'annexe 2

(1) *a)* Jusqu'à ce que la prochaine Conférence administrative des radiocommunications ait réexaminé la situation, le service auquel ces assignations appartiennent sera considéré comme un service permis aux termes de l'article 5 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959; de plus, les assignations existantes ou futures du service primaire ou prioritaire dans la même bande de fréquences selon le Tableau de répartition des bandes de fréquences et les autres dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, 1947, ou de celui de Genève, 1959, seront considérées, du point de vue de leurs rapports avec les assignations du service considéré comme permis, comme appartenant à un service primaire aux termes de l'article 5 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

b) En ce qui concerne les rapports réciproques entre les assignations dont il est question à l'alinéa *a)* ci-dessus, les présentes dispositions remplacent les dispositions pertinentes des Règlements des radiocommunications d'Atlantic City, 1947, et de Genève, 1959, selon lesquelles, dans les bandes de fréquences en question, certains services sont des services primaires ou prioritaires et d'autres services sont des services secondaires ou non prioritaires.

c) Le Comité international d'enregistrement des fréquences tiendra compte des dispositions ci-dessus lorsqu'il procédera aux examens prescrits à l'article 9 du Règlement des radiocommunications Genève, 1959.

RÉSOLUTION N° 5

relative à la notification des assignations de fréquence

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

se référant

— au Préambule à la Convention,

— à l'article 44 de la Convention (Accords particuliers),

— à l'article 4 du Règlement des radiocommunications (Accords particuliers),

— à l'article 9 du Règlement des radiocommunications (Notification et inscription des fréquences dans le Fichier de référence international des fréquences),

décide

que, sauf stipulation contraire expressément formulée dans des accords spéciaux communiqués à l'Union par les parties intéressées, la notification des assignations de fréquence aux termes du Règlement des radiocommunications doit être faite par l'administration du pays sur le territoire duquel est située la station dont il s'agit.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÉSOLUTION N° 6

relative à la terminologie concernant les fréquences

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) qu'il est nécessaire que, dans les documents de l'Union, les termes relatifs à l'utilisation des fréquences soient utilisés de façon précise;

b) que, dans le passé, certains de ces termes n'ont pas été utilisés de façon cohérente,

décide

que dans les documents de l'Union où ils figurent, les termes énumérés ci-dessous doivent être utilisés dans les diverses langues de travail de l'Union selon le tableau ci-après:

Répartition des fréquences entre des	En français	En anglais	En espagnol
Services	Attribution (attribuer)	Allocation (to allocate)	Atribución (atribuir)
Zones ou pays	Allotissement (allotir)	Allotment (to allot)	Adjudicación (adjudicar)
Stations	Assignation (assigner)	Assignment (to assign)	Asignación (asignar)

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÉSOLUTION N° 7

relative aux émissions radioélectriques des satellites artificiels et autres véhicules spatiaux

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) qu'il y a intérêt à étudier la question de l'identification des émissions radioélectriques en provenance des satellites artificiels et autres véhicules spatiaux;

b) qu'il y a intérêt à étudier la question des dispositions à prendre pour interrompre au moment approprié les émissions radioélectriques des satellites artificiels et autres véhicules spatiaux;

invite

1. le C.C.I.R. à mettre à l'étude les questions ci-dessus;

2. les Membres et Membres associés de l'Union qui lancent des satellites ou d'autres véhicules spatiaux à considérer les problèmes susmentionnés et à présenter les résultats de leurs études au C.C.I.R.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÉSOLUTION N° 8

relative à la formation des indicatifs d'appel et à l'attribution de nouvelles séries internationales

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) la Recommandation de la Conférence internationale des radiocommunications, Atlantic City, 1947, relative à la formation des indicatifs d'appel;

b) le fait qu'aucune proposition nouvelle n'a été présentée à la Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959;

c) le document N° 456 présenté par la délégation de la République des Philippines;

d) la demande croissante d'indicatifs d'appel due tant à l'augmentation du nombre des Membres et Membres associés de l'Union qu'à celle des besoins des pays déjà Membres ou Membres associés;

e) les renseignements fournis par le Secrétaire général en ce qui concerne les attributions de séries d'indicatifs d'appel depuis 1947 et les possibilités du système de formation des indicatifs d'appel actuellement utilisé;

estimant

a) qu'il convient, autant que possible, d'éviter de modifier les indicatifs d'appel actuellement en usage;

b) qu'il est cependant possible que le système de formation des indicatifs d'appel actuellement utilisé ne permette pas de répondre à toutes les demandes qui seront faites d'ici à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications;

décide

1. que si les séries actuelles d'indicatifs d'appel formées, soit de trois lettres, soit d'un chiffre et de deux lettres, sont épuisées, il pourra être recouru à de nouvelles séries composées d'une lettre, d'un chiffre et d'une lettre; mais ce chiffre ne pourra en aucun cas être 0 ou 1;

2. que la méthode préconisée à l'alinéa 1 ci-dessus ne sera pas appliquée aux séries commençant par les lettres suivantes:B F G I K M N Q R U W;

3. que le Secrétaire général diffusera aussitôt que possible une lettre circulaire invitant instamment les administrations:

3.1 à utiliser au maximum les possibilités des séries qui leur sont actuellement attribuées afin d'éviter, autant que possible, de nouvelles demandes;

3.2 à réexaminer les indicatifs d'appel assignés jusqu'à présent en vue de libérer éventuellement certaines séries et de les remettre à la disposition de l'Union;

4. que le Secrétaire général fournira tous conseils utiles aux administrations qui lui en feront la demande sur les moyens d'employer dans les meilleures conditions d'économie, comme il est de règle, les séries qui leur sont attribuées;

5. que si malgré tout, il apparaît que toutes les possibilités du système actuel de formation des indicatifs d'appel, modifié comme il est indiqué aux alinéas 1 et 2, doivent être épuisées avant la prochaine Conférence administrative des radiocommunications, le Secrétaire général diffusera une lettre-circulaire:

5.1 exposant la situation;

5.2 invitant instamment les administrations à lui faire parvenir des propositions sur les moyens de faire face à cette situation;

6. que, à l'aide des renseignements ainsi rassemblés, le Secrétaire général établira et présentera à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications un rapport comportant ses commentaires et suggestions.

RÉSOLUTION N° 9

relative à la publication des documents de service

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

qu'il serait de l'intérêt général que les dispositions de l'article 20 du Règlement des radiocommunications et de l'appendice 9 à ce Règlement soient mises en application au plus tôt;

décide

que le Secrétaire général peut appliquer ces dispositions, en tout ou en partie, comme il l'entendra, avant la date de mise en vigueur du nouveau Règlement des radiocommunications.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÉSOLUTION N° 10

relative à l'utilisation des bandes 7 000-7 100 kHz et 7 100-7 300 kHz par le service d'amateur et le service de radiodiffusion

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que le partage des bandes de fréquences entre le service d'amateur, le service fixe et le service de radiodiffusion n'est pas souhaitable etqu'il convient de l'éviter;

b) qu'il est désirable que ces services reçoivent, dans la bande 7, des attributions mondiales exclusives;

c) que la bande 7 000-7 100 kHz est attribuée en exclusivité au service d'amateur dans le monde entier;

d) que la bande 7 100-7 300 kHz est attribuée au service de radiodiffusion dans les Régions 1 et 3, et au service d'amateur dans la Région 2;

décide

que la bande 7 000-7 100 kHz doit être interdite au service de radiodiffusion et que les stations de radiodiffusion doivent cesser d'émettre sur des fréquences de cette bande;

prenant note d'autre part

des dispositions du numéro **117** du Règlement des radiocommunications;

décide en outre

qu'il convient que, d'une Région à l'autre, les liaisons entre amateurs se fassent seulement dans la bande 7 000-7 100 kHz et que les administrations fassent tout leur possible pour que, dans la bande 7 100-7 300 kHz, le service de radiodiffusion dans les Régions 1 et 3 ne cause pas de brouillages au service d'amateur dans la Région 2; cette dernière clause est conforme aux dispositions du numéro **117** du Règlement des radiocommunications.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÉSOLUTION N° 11

relative à la convocation d'une conférence régionale spéciale

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) qu'aux termes du numéro **250** du Règlement des radiocommunications, une conférence régionale spéciale doit se tenir au plus tard le 1er mai 1960, pour établir des accords et plans associés concernant les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz;

b) qu'il est indiqué que cette conférence se tienne à Genève par suite de la disponibilité de la documentation du Comité international d'enregistrement des fréquences et de celle du C.C.I.R., ainsi que du personnel expérimenté du Secrétariat de l'Union;

c) que, selon les dispositions du Réglement général annexé à la Convention, il convient que cette conférence soit convoquée par le Secrétaire général;

prie le Secrétaire général

de prendre les mesures nécessaires pour convoquer à Genève, la conférence régionale spéciale prévue au numéro **250** du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÉSOLUTION N° 12

relative à l'établissement d'un manuel à l'usage des services mobiles

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que parmi les dispositions des Règlements des radiocommunications d'Atlantic City, 1947, applicables aux services mobiles, figurent en particulier:

— des dispositions intéressant directement le fonctionnement desdits services mobiles,

— d'autres dispositions n'intéressant pas directement le fonctionnement de ces services;

b) que certaines administrations ont présenté à la Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959, des propositions tendant à reviser et à reclasser les dispositions intéressant directement le fonctionnement des services mobiles;

c) que ces administrations ont jugé nécessaire de remanier la présentation desdites dispositions, afin de faciliter la compréhension des clauses techniques et des procédures d'exploitation appliquées en radiotélégraphie et en radiotéléphonie, ainsi que des procédures relatives aux radiotélégrammes, aux communications radiotéléphoniques et au trafic de détresse;

d) que cette nouvelle présentation offrirait de grands avantages pour les services mobiles et permettrait aux administrations d'édicter, si elles le désirent, des réglementations nationales fondées sur des ensembles complets de règles internationales relatives aux différents services;

e) qu'il n'est pas possible, pour des raisons d'ordre pratique, de remanier complètement certaines parties des Règlements des radiocommunications pendant la durée de la Conférence;

f) que les dispositions intéressant directement le service mobile ne seront donc pas présentées dans les nouveaux Règlements des radiocommunications dans la forme recommandée et que, par suite, le reclassement final de ces dispositions devrait être effectué après la clôture de la Conférence;

g) qu'il serait d'autre part extrêmement utile de regrouper, puis de publier dans un manuel à l'intention des services mobiles, les dispositions intéressant directement le fonctionnement de ces services;

h) que le Secrétaire général devrait être chargé de mener à bien ces tâches;

i) que, dans l'avenir, les dispositions n'intéressant pas directement les services mobiles seraient à reclasser par la prochaine Conférence administrative des radiocommunications, si elle le juge utile;

j) que ce reclassement nécessiterait une étude préparatoire qui pourrait être faite par le Secrétaire général et dont les résultats seraient à communiquer aux administrations;

k) qu'il convient enfin que le Secrétaire général, dans l'accomplissement des deux tâches visées au point *h)* ci-dessus, consulte un groupe restreint d'administrations;

décide

1. que les dispositions du Règlement des radiocommunications et de ses appendices, ainsi que celles du Règlement additionnel des radiocommunications, Genève, 1959, qui intéressent directement le fonctionnement des services mobiles, seront regroupées dans l'ordre énoncé au document N° 775 de la Conférence et publiées dans un manuel, établi conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 17 de la Convention;

2. que le Secrétaire général devra, aussitôt que possible après la publication du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, procéder au reclassement des dispositions et à la publication du manuel visés au paragraphe 1 ci-dessus, après approbation des administrations dont les noms figurent au paragraphe 4 ci-dessous;

3. que le Secrétaire général devra ensuite étudier l'insertion, aux endroits appropriés dans le prochain Règlement des radiocommunications, des dispositions figurant dans le manuel ainsi que des autres dispositions mentionnées au point *i)* ci-dessus. Les résultats de cette étude devront être communiqués aux administrations suffisamment tôt avant la prochaine Conférence administrative des radiocommunications;

4. que le Secrétaire général pourra consulter les administrations dont les noms suivent sur les questions relatives aux tâches dont l'exécution lui a été confiée, aux termes du paragraphe 2 ci-dessus:

— Etats-Unis d'Amérique,

— France,

— Italie,

— Pays-Bas,

— Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord,

— Suède.

5. que les administrations ci-dessus approuveront le manuel avant sa publication;

6. qu'il convient que le manuel soit à la disposition des administrations avant le 1er août 1960.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÉSOLUTION N° 13

relative à l'élaboration de plans d'allotissement revisés pour le service mobile aéronautique

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que les plans d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique établis par la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques (C.I.A.R.A.), Genève, 1949, et adoptés par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, Genève, 1951, ont été adoptés dans une grande mesure par la présente Conférence et inclus dans le Règlement des radiocommunications;

b) que, depuis l'époque de la C.I.A.R.A., des changements sont intervenus dans les itinéraires des lignes aériennes civiles internationales;

c) que le pourcentage d'augmentation du trafic des lignes aériennes civiles internationales varie selon les zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP);

d) qu'il y a lieu maintenant de prévoir des allotissements de fréquences pour répondre aux nouveaux besoins de l'aviation civile internationale en dehors des ZLAMP existantes, par exemple dans la zone du Pôle Nord et dans les territoires de l'U.R.S.S. voisins des ZLAMP existantes;

e) que la vitesse accrue des aéronefs a conduit à de nouvelles demandes de fréquences de l'aviation civile internationale, pour répondre à des besoins particuliers, par exemple, dans les familles de fréquences alloties dans le Plan, pour transmettre des renseignements météorologiques aux aéronefs en vol;

f) que, d'autre part, certaines dispositions des plans de la C.I.A.R.A. ne sont plus nécessaires, comme par exemple l'extension des familles de fréquences des ZLAMP NSA-1 et NSA-2 à toute la zone européenne;

g) qu'un nombre limité de nouvelles dispositions, pour satisfaire des demandes urgentes, ont été incorporées dans les plans au cours de la présente Conférence;

h) que, grâce à leur souplesse, les plans permettront de satisfaire une partie des nouvelles demandes, mais non leur totalité;

i) que l'étude et la mise au point, actuellement en cours, de nouvelles techniques de communications aéronautiques ont des répercussions directes sur les largeurs de voie et sur le nombre de voies nécessaire pour répondre aux besoins essentiels des communications dans l'exploitation des lignes aériennes nationales et internationales. Ces techniques comprennent notamment:

1. la plus grande portée utile des communications et l'extension de l'utilisation des ondes métriques,
2. les nouvelles techniques en hautes fréquences permettant d'augmenter la vitesse et la quantité des communications,
3. les nouvelles méthodes permettant d'assurer une diffusion plus rapide des renseignements météorologiques,
4. des systèmes perfectionnés d'appel sélectif;

j) qu'il convient, dans les nouveaux plans d'allotissement, de tenir dûment compte des nouvelles techniques de communications indiquées ci-dessus, et des améliorations prévisibles dans les techniques de radionavigation aéronautique, du fait de leur influence directe sur la nature et la quantité des communications traitées et de leur incidence sur l'espace qui leur est nécessaire dans le spectre;

k) que, les plans en vigueur ayant été établis d'après une documentation abondante relative aux besoins de l'exploitation, aux usages et aux procédures du service mobile aéronautique, la présente Conférence n'a pas été en mesure de se procurer les éléments d'information essentiels, au stade actuel, pour effectuer une revision complète des plans établis pour le service mobile aéronautique;

l) que de nombreux pays ne disposaient pas, à la présente Conférence, des renseignements nécessaires pour déterminer dans quelle mesure les Plans d'allotissement des fréquences répondent

aux besoins actuels de l'exploitation de l'aviation nationale et régionale;

m) que la Convention internationale des télécommunications, Genève, 1959, prévoit aux paragraphes 4 et 5 de l'article 7 qu'une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications peut reviser les dispositions du Règlement des radiocommunications;

émet l'avis que

les plans du service mobile aéronautique, tels qu'ils figurent à l'appendice 26 du Règlement des radiocommunications, devront faire l'objet d'une nouvel examen et qu'il importe que les administrations procèdent d'urgence à l'étude des besoins en communications de leur aviation tant nationale qu'internationale afin de déterminer à quel moment il faudra entreprendre ce nouvel examen dans les conditions les plus favorables aux intérêts aéronautiques;

décide

que, lorsque le Conseil d'administration l'estimera approprié et opportun, une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, chargée de procéder à un nouvel examen de l'appendice 26 et des dispositions connexes du Règlement des radiocommunications sera convoquée selon les dispositions de l'article 7 de la Convention internationale des télécommunications, cette Conférence devant achever ses travaux avant la prochaine Conférence administrative ordinaire des radiocommunications.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÉSOLUTION N° 14

relative à l'utilisation des fréquences du service mobile aéronautique (R)

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que le Plan élaboré pour l'utilisation des ondes décamétriques par le service mobile aéronautique (R) (appendice 26 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959) a été mis en application en grande partie;

b) que le trafic aérien est sujet à des changements continuels;

c) que ces changements doivent être pris en considération par les administrations intéressées, mais

d) qu'en cherchant à satisfaire les nouveaux besoins en communications, il convient de ne prendre aucune décision de nature à empêcher ou à compromettre l'utilisation coordonnée des ondes décamétriques par le service mobile aéronautique (R) telle qu'elle est prévue dans le Plan;

e) que les familles de fréquences alloties aux zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP), aux zones des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN), ainsi qu'aux subdivisions de ces zones, ont été choisies en tenant compte des conditions de propagation qui permettent le choix de fréquences qui conviennent le mieux aux distances considérées;

f) qu'il est essentiel de répartir le trafic aussi uniformément que possible entre les fréquences du même ordre de grandeur;

g) qu'il convient de prendre des mesures pour que l'ordre de grandeur des fréquences utilisées soit correct;

décide

que les administrations prendront, à titre individuel ou en collaboration, les mesures nécessaires afin:

1. d'assurer l'utilisation aussi large que possible des ondes métriques afin de diminuer le trafic dans les bandes d'ondes décamétriques du service mobile aéronautique (R);

2. d'utiliser autant que possible des antennes ayant une directivité et un rendement appropriés, afin de réduire au minimum les risques de brouillages mutuels à l'intérieur d'une zone ou entre plusieurs zones;

3. de coordonner l'utilisation des familles de fréquences nécessaires pour un tronçon de ligne déterminé, conformément aux principes techniques exposés dans l'appendice 26, et en tenant compte des données disponibles sur les conditions de propagation, afin que les fréquences qui conviennent le mieux soient utilisées pour la liaison entre le sol et un aéronef situé à une distance donnée de la station aéronautique qui assure le service sur le tronçon de ligne considéré;

4. d'améliorer les techniques et les procédures d'exploitation et d'utiliser le matériel qui permettra d'obtenir le rendement le plus élevé possible des communications air-sol sur ondes décamétriques;

5. de rassembler des données techniques précises sur le fonctionnement de leurs systèmes de communication sur ondes décamétriques, notamment des données ayant une influence sur les normes techniques et d'exploitation afin de faciliter le nouvel examen du Plan;

6. de déterminer, au moyen d'accords régionaux, la meilleure méthode permettant d'assurer les communications nécessaires sur toute nouvelle ligne aérienne régionale ou internationale à longue distance, qui n'est pas ou ne peut pas être desservie dans le cadre des ZLAMP et des ZLARN, de manière à ne pas créer de brouillage nuisible dans l'utilisation des fréquences prévues dans le Plan pour le service mobile aéronautique (R).

RÉSOLUTION Nº 15

relative aux fréquences navire-navire dans les bandes comprises entre 1 605 et 3 600 kHz dans la Région 1

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que le Fichier de référence international des fréquences comprendra parmi ses inscriptions initiales les fréquences qui ont été assignées par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, Genève, 1951, à des pays déterminés pour des communications entre navires dans les bandes comprises entre 1 605 et 3 600 kHz dans la Région 1;

b) qu'il convient de prendre des dispositions pour la notification et l'inscription dans le Fichier de référence de l'utilisation de ces fréquences pour des communications entre navires par les administrations d'autres pays de la Région 1;

décide

1. qu'il convient que l'utilisation des fréquences dont il est question au paragraphe *a)* par d'autres administrations soit coordonnée par les administrations intéressées et notifiée par la suite au Comité international d'enregistrement des fréquences;

2. que lorsqu'il recevra semblable notification, le Comité inscrira ces nouvelles assignations dans le Fichier de référence international des fréquences sans date dans la colonne 2a ni dans la colonne 2b, mais avec une observation pertinente dans la colonne Observations, suivie de la date de réception par le Comité de la fiche de notification;

invite les administrations

à réexaminer les zones d'utilisation des assignations de fréquence intéressées, telles qu'elles sont inscrites dans le Fichier de référence, en vue d'améliorer les possibilités de partage;

et prie le Comité international d'enregistrement des fréquences

de présenter, s'il y a lieu, aux administrations intéressées les propositions qu'il peut être en mesure de formuler en vue d'atteindre le but dont il est question au paragraphe qui précède.

RÉSOLUTION N° Spa 1

relative aux renseignements à fournir sur les systèmes internationaux à satellites et à l'utilisation de ces renseignements

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963),

considérant

que l'utilisation efficace du spectre radioélectrique par les services spatiaux est de l'intérêt de toutes les administrations;

convaincue

a) que les systèmes internationaux à satellites doivent répondre aux intérêts et aux besoins de tous les pays;

b) qu'aux termes de l'article 4 de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), l'U.I.T. doit suivre de près le développement des systèmes internationaux à satellites pour ce qui concerne les télécommunications;

c) que les organismes permanents de l'U.I.T. doivent prêter tout leur concours possible à cet égard;

d) que le progrès dans le développement des télécommunications spatiales ne doit pas être retardé, mais qu'il faudra un certain temps pour acquérir des données supplémentaires découlant de l'expérience des essais et de l'exploitation;

e) que, pour répondre à l'intérêt dont il a été question ci-dessus, le mieux sera de fournir aux administrations, aussi rapidement que possible, des renseignements sur la réalisation des systèmes internationaux à satellites;

f) que ces renseignements, étant donné la date rapprochée à laquelle ils seront fournis, doivent être considérés comme de caractère préliminaire;

g) que les données dont il est question à l'alinéa *d)* ci-dessus devront être rassemblées par le C.C.I.R., le C.C.I.T.T. et l'I.F.R.B. aux

fins de leur utilisation par les conférences qui pourront être appelées dans l'avenir à traiter de la réglementation internationale des systèmes de télécommunications spatiales;

décide

1. qu'à titre de mesure destinée à permettre aux administrations de formuler rapidement leurs observations sur les projets de systèmes à satellites, toute administration (ou groupe d'administrations) qui projette d'établir un système international à satellites doit communiquer au Comité international d'enregistrement des fréquences aussi rapidement que possible au cours de la procédure de coordination (numéro **639AD** du Règlement des radiocommunications), des renseignements analogues à ceux qui sont énumérés à l'appendice 1A, propres à fournir une description générale du système, par exemple:

a) les fréquences et largeurs de bande qui seront utilisées au cours de la phase initiale de fonctionnement du système;

b) l'ensemble des fréquences et largeurs de bande du système à satellites requises en vue de faciliter l'établissement du système dans son état définitif, afin de répondre aux besoins des autres administrations qui désirent utiliser le système;

c) les emplacements des stations terriennes et leurs rôles respectifs dans le système ainsi que leurs distances de coordination en fonction de l'azimut, telles qu'elles sont définies dans la Recommandation N°Spa1

2. que le Comité publiera ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, à titre d'information destinée à toutes les administrations;

décide, de plus

3. que si une administration, après avoir étudié lesdits renseignements, croit avoir des raisons de s'attendre à ce que des brouillages nuisibles soient causés à ses services spatiaux (qu'il s'agisse de services existants ou de ceux pour lesquels des renseignements ont déjà été publiés en exécution de la présente résolution), elle doit adresser ses observations à l'administration intéressée dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la circulaire hebdomadaire pertinente du Comité et doit envoyer à celui-ci une copie desdites observations:

4. que, si une administration reçoit des observations qui lui sont adressées aux termes du paragraphe 3 ci-dessus, elle doit s'efforcer de trouver une solution qui donne satisfaction à l'administration dont émanent les observations;

5. que si un accord n'est pas obtenu, on peut demander au Comité de présenter les suggestions qu'il est en mesure de formuler en la circonstance;

6. que si, à l'expiration de la période dont il est question au paragraphe 3, l'administration intéressée n'a reçu aucune observation sur les renseignements mentionnés au paragraphe 2, elle est en droit de supposer qu'aucune observation n'a été formulée sur le projet;

7. qu'afin de tenir à jour les renseignements relatifs aux systèmes spatiaux, le Comité les rassemblera et les publiera périodiquement.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÉSOLUTION N° Spa 2

relative aux engins spatiaux en détresse et en situation critique

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963),

considérant

a) que les vols d'engins spatiaux ou de satellites habités vont vraisemblablement devenir plus nombreux;

b) qu'en conséquence il faut envisager l'éventualité d'atterrissages forcés de ces engins en un point quelconque de la surface terrestre;

c) qu'en pareil cas, la recherche et le sauvetage des occupants, ainsi que la récupération des engins posent des problèmes analogues à ceux que l'on rencontre dans le cas des aéronefs et des navires en détresse et en situation critique;

d) que la fréquence 20 007 kHz a été choisie par la présente Conférence pour la recherche et le sauvetage, en plus des fréquences qui sont déjà désignées dans le Règlement des radiocommunications pour faire face aux cas de détresse et d'urgence et afin d'être utilisées par les engins de sauvetage:

notant

que les engins spatiaux et leurs occupants ne sont pas mentionnés expressément dans les dispositions du Règlement des radiocommunications relatives au service mobile qui s'appliquent aux cas de détresse et aux situations critiques;

décide

que jusqu'à la prochaine révision du Règlement des radiocommunications, les dispositions des chapitres VII et VIII qui sont relatives aux cas de détresse et aux situations critiques sont considérées comme s'appliquant également aux cosmonautes et aux engins spatiaux dans les circonstances décrites dans la présente résolution.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÉSOLUTION N° Spa 3

relative au statut des services fixe et mobile dans la bande 1525-1540 MHz

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963),

considérant

a) que le Tableau de répartition des bandes de fréquences du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) a prévu certaines attributions pour les services fixe et mobile dans les bandes 1525-1535 MHz et 1535-1540 MHz;

b) qu'un certain nombre d'administrations exploitent les services fixe et mobile conformément à ces attributions;

c) que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963) a décidé que la bande 1525-1540 MHz sera attribuée au service spatial (télémesure) à titre primaire et qu'il faut prendre des dispositions pour que les services fixes et mobiles qui utilisent cette bande puissent continuer à fonctionner;

d) que les administrations intéressées ne sont pas encore en mesure d'accepter les conséquences économiques qui résulteraient d'un déclassement prématuré des services fixe et mobile;

décide

qu'il est néanmoins hautement souhaitable de protéger la réception des signaux très faibles du service spatial (télémesure) contre les brouillages causés par les stations des services fixe et mobile;

et invite

les administrations qui font fonctionner des stations des services fixe et mobile, à titre primaire, dans la bande 1525-1540 MHz, à rechercher s'il leur est possible d'accepter le déclassement de ces services de la catégorie « primaire » à la catégorie « secondaire », cela à une date aussi rapprochée que possible.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÉSOLUTION N° Spa 4

relative à la coopération internationale et à l'assistance technique dans le domaine des radiocommunications spatiales

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963),

considérant

a) qu'un grand nombre de pays Membres de l'Union internationale des télécommunications ne sont pas en mesure de bénéficier dans l'immédiat des avantages fournis par la technique des satellites pour le développement de leurs services de télécommunication,

b) que ces pays pourraient tirer de très grands avantages des programmes d'assistance technique exécutés sous les auspices de l'Union;

notant

a) que les systèmes internationaux de télécommunications par satellites seront assujettis aux dispositions de la Convention et des Règlements de l'Union et que tous les pays, y compris notamment les pays en voie de développement, pourront de ce fait participer aux systèmes de télécommunications spatiales,

b) qu'un certain nombre de problèmes devront être résolus afin que les pays en voie de développement puissent participer effectivement aux systèmes internationaux de télécommunications spatiales et intégrer ces systèmes à leurs réseaux de télécommunication nationaux;

décide d'inviter le Conseil d'administration

1) à attirer l'attention des administrations sur les moyens leur permettant de bénéficier d'une assistance technique dans le domaine de la mise en œuvre des télécommunications spatiales;

2) à étudier la meilleure manière dont les pays Membres de l'Union pourraient formuler et présenter des demandes d'assistance afin de recevoir le maximum d'aide sous formes financière et autre;

3) à étudier la meilleure manière dont pourraient être utilisés les fonds rendus disponibles par l'Organisation des Nations Unies en application de sa Résolution N° 1721, afin d'accorder une assistance sous formes technique et autre aux administrations des pays Membres de l'Union, afin que celles-ci puissent utiliser effectivement les télécommunications spatiales;

4) à étudier le moyen par lequel les travaux des Comités consultatifs et autres organismes de l'Union pourraient être utilisés de la manière la plus efficace pour fournir aux administrations des pays Membres de l'Union, des renseignements et une assistance pour le développement des radiocommunications spatiales.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÉSOLUTION N° Aer 1

relative à l'utilisation des fréquences 3023,5 et 5680 kHz communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR)

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques de Genève (1966),

ayant noté

qu'il semble exister certaines anomalies dans les conditions d'utilisation des fréquences 3023,5 et 5680 kHz stipulées dans l'appendice 26 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959), telles qu'elles sont énoncées dans les alinéas 2*a)* et 2*b)* figurant dans la colonne 3 de l'Article 2 du Plan d'allotissement de fréquences, et que la Conférence a pris des mesures pour faire disparaître ces anomalies;

considérant

1. que la coordination des opérations de recherche et de sauvetage sur les lieux d'un sinistre serait améliorée si, au cours de ces opérations, l'utilisation des fréquences 3023,5 et 5680 kHz était étendue aux communications entre stations mobiles et stations terrestres qui y participent;

2. qu'il serait de l'intérêt général du service mobile aéronautique que les mêmes dispositions relatives à l'utilisation des fréquences 3023,5 et 5680 kHz soient appliquées dans le service mobile aéronautique (R) et dans le service mobile aéronautique (OR);

décide

d'inviter les administrations à appliquer dans le service mobile aéronautique (OR), à partir de la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence, les dispositions régissant l'utilisation des fréquences 3023,5 et 5680 kHz qui sont stipulées à l'appendice 27 (numéros **27/196** et **27/201**).

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÉSOLUTION N° Aer 2

relative à l'utilisation des fréquences des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R)

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques de Genève (1966),

considérant

a) que les observations de contrôle des émissions relatives à l'utilisation des fréquences des bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2850 et 17 970 kHz montrent qu'un certain nombre de fréquences de ces bandes sont utilisées par des stations appartenant à des services autres que le service mobile aéronautique (R), que ces stations causent ainsi des brouillages nuisibles aux communications dudit service sur certaines lignes aériennes internationales, et qu'un très grand nombre d'émissions dont les sources n'ont pas pu être identifiées avec certitude ont été observées dans les bandes en question;

b) que le service mobile aéronautique (R) est un service de sécurité auquel des bandes de fréquences ont été attribuées en exclusivité afin d'assurer la sécurité et la régularité de la navigation aérienne le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile, ainsi qu'il est spécifié au numéro **429** du Règlement des radiocommunications de Genève (1959);

c) que, afin d'assurer la sauvegarde de la vie humaine et des biens dans les airs, ainsi que le fonctionnement régulier et efficace des services de transport aérien, il est essentiel que les voies de communication du service mobile aéronautique soient exemptes de brouillage nuisible;

reconnaissant

que le service mobile aéronautique (R) est un service de sécurité;

prie instamment

les administrations de bien vouloir s'abstenir de faire utiliser les fréquences des bandes attribuées en exclusivité à ce service par des stations appartenant à des services autres que le service

mobile aéronautique (R), sauf dans les conditions expressément stipulées aux numéros **115** ou **415** du Règlement des radiocommunications de Genève (1959);

invite

l'I.F.R.B. à continuer d'organiser des observations de contrôle des émissions dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R), dans le dessein d'éliminer les émissions des stations hors bande qui causent des brouillages nuisibles au service mobile aéronautique (R) ou sont susceptibles d'en causer; et à rechercher la collaboration des administrations, d'une part pour identifier les sources de ces émissions en employant tous les moyens disponibles, et notamment des appareils d'enregistrement automatiques, des radiogoniomètres et des appareils de mesure de l'intensité de champ, d'autre part pour obtenir la disparition de ces émissions.

RÉSOLUTION N° Aer 3

relative à l'introduction de la technique de la bande latérale unique dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile aéronautique (R)

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques de Genève (1966),

considérant

a) qu'il convient d'éviter l'encombrement dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile aéronautique (R);

b) que, dans leur grande majorité, les stations du service mobile aéronautique (R) à ondes décamétriques ne sont actuellement capables de fonctionner que selon la technique de la radiotéléphonie à double bande latérale;

c) qu'en raison de la prépondérance des appareils à double bande latérale, le Plan d'allotissement adopté par la Conférence a été fondé sur l'hypothèse que les stations actuelles ne sont capables de fonctionner que selon la technique de la radiotéléphonie à double bande latérale;

d) que les récents progrès de la technique permettront peut-être d'éviter l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile aéronautique (R), grâce à l'utilisation des ondes métriques et des radiocommunications spatiales;

reconnaissant

a) que, malgré les récents progrès de la technique grâce auxquels il sera possible de faire fonctionner des liaisons du service mobile aéronautique (R) dans des bandes autres que celles des ondes décamétriques, il y a bien des régions du monde dans lesquelles l'emploi des ondes décamétriques pour les radiocommunications reste nécessaire pour l'avenir prévisible; cette nécessité risque même de s'accroître dans certaines régions;

b) que, dans de nombreux services, la radiotéléphonie à bande latérale unique présente sur la radiotéléphonie à double bande latérale des avantages bien connus pour ce qui est de l'économie du spectre ainsi que de la fiabilité des communications,

notamment en cas de conditions atmosphériques et de propagation défavorables;

c) que, pour des questions d'ordre économique, technique et d'exploitation, il est actuellement impossible d'arrêter une date à laquelle l'emploi de la radiotéléphonie à double bande latérale devra être abandonné au profit de la radiotéléphonie à bande latérale unique;

d) que des appareils à bande latérale unique convenablement conçus peuvent fonctionner de manière compatible avec des appareils à double bande latérale, ce qui rend possible l'introduction progressive de la technique de la bande latérale unique;

e) qu'une économie notable des fréquences du spectre ne sera obtenue que lorsque la proportion des utilisateurs des systèmes à bande latérale unique sera suffisamment grande pour permettre une subdivision des voies actuelles;

f) que l'introduction de la technique de la bande latérale unique est souhaitable en vue d'améliorer la qualité des radiocommunications et d'obtenir une économie des fréquences du spectre;

décide

1. que, dans leurs transmissions radiotéléphoniques du service mobile aéronautique (R) sur ondes décamétriques, les administrations, tenant compte des conditions économiques, techniques et d'exploitation, devront remplacer progressivement et le plus tôt possible la technique de la double bande latérale par la technique de la bande latérale unique, en utilisant si nécessaire des appareils à bande latérale unique pouvant fonctionner de manière compatible avec des appareils à double bande latérale;

2. que, nonobstant ce qui précède, les administrations pourront continuer à installer et à utiliser des appareils ayant des caractéristiques similaires à celles des appareils qu'elles utilisent actuellement;

3. qu'il y a lieu d'inviter l'Organisation de l'aviation civile internationale à arrêter d'urgence, dans le cadre des décisions de la présente Conférence, les normes techniques des appareils à bande latérale unique destinés à être utilisés dans le service mobile aéronautique (R) pour les vols internationaux, et à informer le C.C.I.R. de toutes les questions techniques ou d'exploitation au sujet desquelles elle aurait besoin du concours de ce Comité.

RÉSOLUTION N° Aer 4

relative à l'utilisation des ondes métriques pour les communications du service mobile aéronautique (R)

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques de Genève (1966),

considérant

a) que du point de vue du service mobile aéronautique, les ondes métriques peuvent procurer des communications plus sûres et mieux protégées contre les bruits radioélectriques que les communications sur ondes décamétriques;

b) que du point de vue technique ainsi que du point de vue de l'exploitation, l'utilisation des ondes métriques par l'aviation a fait des progrès notables;

c) que l'emploi des ondes métriques dans leurs diverses formes d'application pourrait entraîner une réduction sensible de l'utilisation des ondes décamétriques par le service mobile aéronautique (R);

d) qu'en raison du développement du réseau général de télécommunication dans bien des régions du monde, les possibilités de desservir ces régions au moyen d'ondes métriques s'accroissent à un rythme rapide;

décide

qu'il convient que les administrations utilisent, dans toute la mesure du possible, des ondes métriques pour les besoins du service mobile aéronautique (R).

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÉSOLUTION N° Aer 5

relative à l'utilisation des ondes métriques pour la diffusion de renseignements météorologiques dans le service mobile aéronautique (R)

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques de Genève (1966),

considérant

a) que les voies disponibles pour les communications du service mobile aéronautique (R) dans les bandes de fréquences comprises entre 2850 et 17 970 kHz sont en nombre limité;

b) que les besoins en fréquences pour les communications du service mobile aéronautique (R) et pour la diffusion de renseignements météorologiques à destination des aéronefs en vol ne font que croître;

c) que les caractéristiques de propagation des ondes décamétriques rendent celles-ci indispensables aux besoins de l'aviation pour des communications à grande distance;

d) que dans la Recommandation N° 13 de la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques de Genève (1949) et dans la Résolution N° 14 de la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications de Genève (1959), les administrations ont été invitées instamment à « assurer l'utilisation aussi large que possible des ondes métriques afin de diminuer le trafic dans les bandes d'ondes décamétriques du service mobile aéronautique (R) »;

e) que, depuis 1949, l'aviation a accompli des progrès techniques appréciables qui ont permis d'étendre la portée utile des ondes métriques utilisées pour les communications du service mobile aéronautique (R);

f) que cette extension peut être de nature à répondre en partie aux besoins sans cesse croissants en matière de diffusion de renseignements météorologiques destinés aux aéronefs en vol;

décide

qu'il convient que les administrations utilisent, dans toute la mesure du possible, des ondes métriques pour la diffusion de renseignements météorologiques destinés aux aéronefs en vol.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÉSOLUTION N° Aer 6

relative au traitement des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2850 et 17 970 kHz

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques de Genève (1966),

considérant

a) que les Actes finals de la présente Conférence entreront en vigueur le 1er juillet 1967, mais,

b) que le Plan d'allotissement de fréquences contenu dans l'appendice 27 entrera en vigueur le 10 avril 1970 à 00.01 T.M.G.;

c) que certaines administrations peuvent désirer mettre en application certaines dispositions du Plan révisé d'allotissement de fréquences avant la date spécifiée pour son entrée en vigueur, dans les cas où des brouillages nuisibles ne seront pas ainsi causés au service assuré par des stations fonctionnant conformément au Plan actuel d'allotissement de fréquences de Genève (1959);

d) qu'il est, en conséquence, nécessaire de prévoir une procédure intérimaire pour faciliter le passage du Plan actuel au Plan révisé;

décide

1. que pendant la période qui s'écoulera entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals et la date d'entrée en vigueur du Plan révisé d'allotissement de fréquences:

1.1 les dispositions des numéros **553** à **559** du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) continueront d'être appliquées au cours de l'examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2850 et 17 970 kHz;

1.2 toutes ces assignations seront inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences conformément aux conclusions formulées par l'I.F.R.B.;

1.3 la date à inscrire dans la colonne 2a ou dans la colonne 2b du Fichier de référence sera déterminée comme suit:

a) si la conclusion est favorable relativement aux numéros **554** à **557**, la date du 3 décembre 1951 sera inscrite dans la colonne 2a;

b) si la conclusion est favorable relativement au numéro **558**, la date du 3 décembre 1951 sera inscrite dans la colonne 2b;

c) pour toutes les autres assignations de cette nature (y compris celles qui pourraient être conformes au Plan révisé d'allotissement de fréquences, mais non au Plan actuel), la date à inscrire dans la colonne 2b sera la date à laquelle l'I.F.R.B. aura reçu la fiche de notification;

1.4 toute assignation conforme au Plan révisé d'allotissement de fréquences sera spécifiée comme telle au moyen d'un symbole convenable que l'I.F.R.B. insérera dans la colonne «Observations» du Fichier de référence;

2. qu'à la date d'entrée en vigueur du Plan révisé d'allotissement de fréquences, l'I.F.R.B. examinera les assignations de fréquence aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R) inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2850 et 17 970 kHz, du point de vue de leur conformité au Plan révisé d'allotissement de fréquences, en suivant à cet effet les parties pertinentes de la procédure décrite aux numéros **553** à **559** du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) modifiés par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques de Genève (1966); il inscrira en regard de ces assignations dans la colonne 2a ou la colonne 2b du Fichier de référence international des fréquences une date déterminée comme suit:

2.1 si la conclusion est favorable relativement aux numéros **554** à **557**, la date du 29 avril 1966 sera inscrite dans la colonne 2a;

2.2 si la conclusion est favorable relativement au numéro **558**, la date du 29 avril 1966 sera inscrite dans la colonne 2b;

2.3 pour toutes les autres assignations, la date du 30 avril 1966 sera inscrite dans la colonne 2b;

3. qu'à la date d'entrée en vigueur du Plan révisé d'allotissement de fréquences, les allotissements qui figurent dans ce Plan remplaceront, dans le Fichier de référence international des fréquences, les allotissements qui figurent dans le Plan actuel;

invite

les administrations à notifier dès que possible à l'I.F.R.B. l'annulation des assignations de fréquence dont l'utilisation sera abandonnée par suite de la mise en service des allotissements du Plan révisé d'allotissement de fréquences.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÉSOLUTION N° Mar 1

portant abrogation de Recommandations de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que toutes les mesures nécessaires découlant des Recommandations suivantes de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959) ont été prises:

Recommandation N° 22 à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, à l'Organisation de l'aviation civile internationale, et aux administrations, relative à un code radiotéléphonique international pour le service mobile maritime;

Recommandation N° 23 à la Conférence pour la sauvegarde de la vie humaine en mer relative à l'emploi de l'expression « secours (réserve) »;

Recommandation N° 24 aux gouvernements signataires de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer relative à l'adoption d'un signal d'alarme radiotéléphonique;

Recommandation N° 25 à la Conférence internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, relative aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité;

b) que les Recommandations suivantes de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959) sont périmées:

Recommandation N° 26 relative à une nouvelle classification des stations de navire assurant le service international de la correspondance publique;

Recommandation N° 27 relative aux vacations des stations de navire;

Recommandation N° 28 relative à l'emploi des systèmes à bande latérale unique par le service mobile maritime;

Recommandation N° 30 relative à la table d'épellation des chiffres;

décide

que lesdites Recommandations sont abrogées.

RÉSOLUTION N° Mar 2

relative à la publication d'un Manuel à l'usage du service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

qu'il est spécifié dans l'appendice 11 au Règlement des radiocommunications que les stations de navire doivent être pourvues d'un manuel à l'usage du service mobile maritime;

décide

1. que le Secrétaire général groupera dans un manuel intitulé « Manuel à l'usage du service mobile maritime »:

a) les dispositions du Règlement des radiocommunications (y compris ses appendices) et du Règlement additionnel des radiocommunications révisés par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

b) les dispositions du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique,

c) les dispositions de la Convention internationale des télécommunications,

qui sont applicables ou utiles aux stations du service mobile maritime;

2. que le Secrétaire général publiera ce manuel en s'inspirant du « Manuel à l'usage des services mobiles » publié en 1961, à l'exception des dispositions qui ne concernent pas le service mobile maritime, et en assurera la diffusion au plus tard à la date du 1er octobre 1968;

3. que le Secrétaire général pourra consulter les administrations ci-après sur certaines questions relevant de la tâche qui lui est confiée en vertu des paragraphes 1 et 2 ci-dessus:

Etats-Unis d'Amérique
France
Italie
Royaume des Pays-Bas
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Suède

4. que le Secrétaire général étudiera la possibilité de présenter ce manuel sous forme de feuillets amovibles afin de faciliter sa mise à jour en conséquence de toute révision, par des conférences futures, des dispositions citées aux paragraphes 1. *a)*, 1. *b)*, et 1. *c)* ci-dessus;

5. que, à partir du 1er avril 1969, le « Manuel à l'usage du service mobile maritime» remplacera, en ce qui concerne le service mobile maritime, le « Manuel à l'usage des services mobiles » publié en exécution des dispositions de la Résolution N° 12 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959).

RÉSOLUTION N° Mar 3

relative aux classes d'émission à utiliser par les stations côtières télécommandées du service mobile maritime radiotéléphonique

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que dans son Avis 258-1 le C.C.I.R. (Oslo, 1966) a préconisé l'emploi des classes d'émission A3A et A3J;

b) que selon les dispositions des numéros **1336A** et **1351A** du Règlement des radiocommunications, les stations côtières devront être en mesure de faire des émissions de la classe A3H pendant la période de transition à la technique de la bande latérale unique;

c) que certaines administrations ont déjà introduit la technique de la bande latérale unique en se conformant aux dispositions de l'Avis 258 du C.C.I.R. (Los Angeles, 1959);

d) que l'utilisation, pendant la période de transition, de trois classes d'émission différentes risque de causer de sérieuses difficultés à ces administrations dans l'exploitation des stations côtières télécommandées;

décide

1. que, pendant la période de transition [1] de la technique de la double bande latérale vers la technique de la bande latérale unique, les stations côtières équipées pour faire au moins des émissions des classes A3H et A3A satisferont aux besoins des stations de navire équipées pour recevoir des émissions des classes A3, A3A ou A3J;

2. qu'après la fin de ladite période de transition,[1] ces stations côtières devront être en mesure d'utiliser les classes d'émission A3A et A3J, la classe d'émission A3H étant toutefois exigée sur la fréquence 2 182 kHz selon les dispositions du numéro **1337** du Règlement des radiocommunications.

---

[1] Voir les Résolutions N^os^ Mar 5 et Mar 6.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÉSOLUTION N° Mar 4

relative au passage à la technique de la bande latérale unique des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que les stations radiotéléphoniques à double bande latérale du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz utilisent une largeur de bande de l'ordre de 6 kHz;

b) que ces stations auront à utiliser à l'avenir la technique de la bande latérale unique;

c) que des mesures doivent être prévues pour éviter autant que possible, pendant la période de passage à la technique de la bande latérale unique, des brouillages nuisibles entre les stations qui utilisent la technique de la double bande latérale et les stations qui utilisent la technique de la bande latérale unique;

décide

1. que le passage à la technique de la bande latérale unique des stations visées au considérant *a)* ci-dessus s'effectuera conformément aux dispositions ci-après:

1.1 la fréquence porteuse de la voie à bande latérale unique située dans la partie supérieure de l'ancienne voie à double bande latérale, sera la même que la fréquence porteuse de cette voie;

1.2 la fréquence porteuse de la voie à bande latérale unique située dans la partie inférieure de l'ancienne voie à double bande latérale, sera inférieure de 3 kHz à la fréquence porteuse de cette voie lorsque cette dernière fréquence est supérieure de 6 kHz

au moins à la fréquence porteuse de la voie radiotéléphonique à double bande latérale adjacente;

1.3 dans la Région 1, la fréquence porteuse de la voie à bande latérale unique située dans la partie inférieure de l'ancienne voie à double bande latérale pour les communications entre navires sera inférieure de 2,5 kHz à la fréquence porteuse de cette voie lorsque cette dernière fréquence est séparée de 5 kHz de la fréquence de la voie radiotéléphonique à double bande latérale immédiatement inférieure;

2. que les émissions de la classe A3H ne devront pas être utilisées dans les voies à bande latérale unique situées dans la partie inférieure des anciennes voies à double bande latérale.

RÉSOLUTION N° Mar 5

relative à l'emploi de la technique de la bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime radiotéléphonique comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) la Recommandation N° 28 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959);

b) que la présente Conférence a décidé d'imposer l'utilisation de la technique de la bande latérale unique, sauf dans certaines circonstances;

c) qu'il est souhaitable de remplacer dès que possible les émissions à double bande latérale par des émissions à bande latérale unique dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 1 605 et 4 000 kHz;

décide

que, sauf disposition contraire contenue dans les Actes finals de la présente Conférence, les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz devront être conformes aux conditions suivantes:

1. à partir du 1er janvier 1973, aucune nouvelle installation d'appareils à double bande latérale ne sera autorisée dans les stations de navire, à l'exception des cas prévus aux numéros **984**, **987** et **1323** du Règlement des radiocommunications; les administrations devront cependant s'efforcer de mettre fin à l'installation d'appareils à double bande latérale le plus tôt possible après le 1er avril 1969;

2. les stations côtières devront pouvoir commencer le plus tôt possible à utiliser des appareils à bande latérale unique; de plus, elles devront cesser de faire des émissions à double bande latérale dans les délais les plus brefs et, en tout cas, le 1er janvier 1975 au plus tard;

3. jusqu'au 1er janvier 1982 les stations côtières et les stations de navire équipées d'appareils à bande latérale unique devront également être équipées de façon à pouvoir faire des émissions de la classe A3H compatibles avec l'emploi de récepteurs à double bande latérale. L'obligation de pouvoir faire des émissions de la classe A3H sur la fréquence porteuse 2 182 kHz subsistera au-delà du 1er janvier 1982;

4. après le 1er janvier 1982, seules les émissions des classes A3A et A3J seront autorisées; cependant, les émissions suivantes seront, de plus, autorisées:

— les émissions des classes A3 et A3H pour les stations de navire, d'aéronef ou d'engin de sauvetage émettant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;

— les émissions de la classe A3H pour les stations côtières émettant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;

— dans les Régions 1 et 3 et au Groenland, à titre exceptionnel, les émissions de la classe A3H pour les stations côtières qui diffusent des messages de sécurité sur la fréquence porteuse 2 170,5 kHz;

— les émissions des classes A2H, A2A et A2J pour les stations côtières aux fins d'appel sélectif sur la fréquence porteuse 2 170,5 kHz;

— les émissions des classes spécifiées à l'appendice 20A au Règlement des radiocommunications pour les radiobalises de localisation des sinistres (voir également le numéro **1476 G** du Règlement des radiocommunications);

5. à partir du 1er janvier 1982, les stations de navire et celles des stations d'aéronef qui sont tenues de mettre en œuvre la technique de la bande latérale unique sur les fréquences de travail du service mobile maritime utiliseront uniquement des émissions de la classe A3H sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.

RÉSOLUTION N° Mar 6

relative à l'emploi de la technique de la bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime radiotéléphonique comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) la Recommandation N° 28 et la Résolution N° 3 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959);

b) la Recommandation N° 3 contenue dans le Rapport final du Groupe d'experts chargé d'étudier les mesures à prendre en vue de réduire l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz (Genève, 1963);

c) l'intérêt présenté par le remplacement aussi rapide que possible des émissions à double bande latérale par des émissions à bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz;

décide

que sauf spécification contraire contenue dans les Actes finals de la présente Conférence ou pouvant résulter de toute décision relative à l'emploi d'émissions de la classe A3B qui serait prise en exécution de la Résolution N° Mar 13, les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz doivent satisfaire aux conditions énoncées dans les dispositions suivantes:

1. à partir du 1er janvier 1972, aucune nouvelle installation d'appareils à double bande latérale dans les stations de navire ne sera autorisée. Les administrations s'efforceront cependant d'éviter l'installation d'appareils à double bande latérale aussitôt que possible après le 1er avril 1969;

2. les stations côtières devront cesser toute émission à double bande latérale à partir du 1er janvier 1972;

3. *a)* jusqu'au 1er janvier 1978, les stations côtières équipées d'appareils à bande latérale unique devront être en mesure de faire usage d'émissions de la classe A3H en plus d'émissions des classes A3A et A3J [1];

b) il conviendra que cette disposition s'applique jusqu'au 1er janvier 1978 également aux stations de navire équipées d'appareils à bande latérale unique;

c) en tout état de cause, les stations de navire équipées d'appareils à bande latérale unique avant le 1er janvier 1972 devront pouvoir faire des émissions de la classe A3H afin de pouvoir communiquer avec les stations côtières qui ne seront pas encore équipées de récepteurs à bande latérale unique;

4. à partir du 1er janvier 1978 seules les émissions des classes A3A et A3J seront autorisées.

---

[1] Voir également la Résolution N° Mar 3.

RÉSOLUTION N° Mar 7

relative aux normes et aux avis concernant les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que les radiobalises de localisation des sinistres qui fonctionnent sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz sont destinées à faciliter les opérations de recherches et de sauvetage;

b) que les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz sont couramment utilisées par les aéronefs qui participent à des opérations de recherches et de sauvetage;

c) que l'Organisation de l'aviation civile internationale a recommandé des caractéristiques du signal et des spécifications techniques applicables aux appareils d'aéronef qui fonctionnent sur la fréquence 121,5 MHz ou sur la fréquence 243 MHz, ou sur ces deux fréquences;

décide

qu'il convient que les administrations qui autorisent l'utilisation de radiobalises de localisation des sinistres qui fonctionnent sur la fréquence 121,5 MHz ou sur la fréquence 243 MHz, ou sur ces deux fréquences, fassent en sorte que ces radiobalises soient conformes aux normes et aux avis pertinents de l'Organisation de l'aviation civile internationale et du Comité consultatif international des radiocommunications.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÉSOLUTION N° Mar 8

relative à la notification des fréquences utilisées par les stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que, d'après l'appendice 15 au Règlement des radiocommunications, certaines parties des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime sont réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données;

b) que le développement par les administrations des deux applications précitées entre les navires et la terre n'en est encore qu'à ses débuts;

c) que la présente Conférence n'est donc pas en mesure de décider s'il faut réglementer l'utilisation rationnelle des fréquences pour la transmission par les stations de navire de signaux de télégraphie à impression directe, ni de décider sur quelle base il conviendrait de fonder cette réglementation;

d) qu'il convient que ces questions soient examinées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications qui est envisagée dans la Recommandation N° Mar 6;

e) que les dispositions actuelles du Règlement des radiocommunications ne donnent pas aux administrations les directives voulues pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence et la date d'entrée en vigueur de ceux de la conférence visée à l'alinéa *d)* ci-dessus;

décide

1. que, pendant la période dont il est question à l'alinéa *e)* ci-dessus, toute administration qui exploitera ou mettra en fonctionnement, à l'intention des navires, un système à bande étroite de télégraphie à impression directe ou de transmission de données, devra notifier à l'I.F.R.B., aux fins

d'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, et au Secrétaire général, aux fins d'inclusion dans la Nomenclature des stations côtières, les fréquences sur lesquelles devront émettre les navires qui participeront à ce service;

2. que les fiches de notification relatives aux fréquences utilisées à la réception par les stations côtières ne feront pas l'objet d'un examen technique de la part de l'I.F.R.B. et que les assignations notifiées seront inscrites dans le Fichier de référence uniquement à titre d'information, sans date dans la colonne 2, mais avec, dans la colonne Observations, une observation pertinente contenant simplement une référence à la présente Résolution;

3. que ces inscriptions dans le Fichier de référence ne préjugeront en aucune façon les décisions que pourra prendre la Conférence administrative mondiale des radiocommunications dont il est question dans la Recommandation N° Mar 6.

RÉSOLUTION N° Mar 9

relative à l'utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que les observations de contrôle des émissions relatives à l'utilisation des fréquences de la bande 2 170 - 2 194 kHz et des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 et 25 110 kHz montrent qu'un certain nombre de fréquences de ces bandes sont utilisées par des stations appartenant à des services autres que le service mobile maritime;

b) que ces stations causent ainsi des brouillages nuisibles aux communications échangées dans ce service et qu'un très grande nombre d'émissions dont les sources n'ont pas pu être identifiées avec certitude ont été observées dans les bandes en question;

c) que les radiocommunications constituent le seul moyen de communication à la disposition du service mobile maritime;

d) qu'en particulier, il est essentiel que les fréquences internationales de détresse et les fréquences utilisées pour les appels internationaux et la correspondance publique soient exemptes de brouillages nuisibles, en raison de la nécessité absolue, d'une part de sauvegarder la vie humaine et les biens, et d'autre part d'assurer des communications régulières et efficaces dans le service mobile maritime;

décide de prier instamment

les administrations de bien vouloir faire en sorte que des stations appartenant à des services autres que le service mobile maritime s'abstiennent d'utiliser les fréquences des bandes de garde des fréquences d'appel

et de détresse et des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime, sauf dans les conditions expressément stipulées aux numéros **115**, **208**, **209**, **211**, **213** ou **415** du Règlement des radiocommunications de Genève (1959);

invite

l'I.F.R.B. à continuer d'organiser des observations de contrôle des émissions dans les bandes de garde des fréquences d'appel et de détresse et dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 et 25 110 kHz, dans le dessein d'éliminer les émissions des stations hors bande qui causent des brouillages nuisibles au service mobile maritime ou sont susceptibles d'en causer et de rechercher la collaboration des administrations, d'une part pour identifier les sources de ces émissions en employant tous les moyens disponibles, et notamment des appareils d'enregistrement automatiques, des radiogoniomètres et des appareils de mesure de l'intensité de champ, d'autre part pour obtenir la disparition de ces émissions.

RÉSOLUTION N° Mar 10

relative au transfert de certaines assignations de fréquence à des stations côtières radiotélégraphiques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que la révision des appendices 15 et 17 au Règlement des radiocommunications a entraîné une modification des limites des bandes de fréquences attribuées aux stations côtières radiotélégraphiques;

b) que les nouvelles limites des bandes de fréquences attribuées aux stations côtières radiotélégraphiques sont les suivantes:

4 231 - 4 361 kHz
6 345,5 - 6 514 kHz
8 459,5 - 8 728,5 kHz
12 689 - 13 107,5 kHz
16 917,5 - 17 255 kHz
22 374 - 22 624,5 kHz

reconnaissant

qu'il convient que le réaménagement de l'utilisation des fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime s'effectue en plusieurs étapes et que le transfert de certaines assignations de fréquence à des stations côtières radiotélégraphiques conditionne les aménagements ultérieurs et doit en conséquence constituer l'une des phases du réaménagement;

décide

1. que les assignations de fréquence aux stations côtières radiotélégraphiques, qui, à la date du 1er avril 1969 seront inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, seront transférées de la façon suivante:

— toute assignation de fréquence f de la bande 4361-4368 kHz sera transférée sur la fréquence f—129 kHz;

— toute assignation de fréquence *f* de la bande 6514-6525 kHz sera transférée sur la fréquence *f*—168 kHz;
— toute assignation de fréquence *f* de la bande 8728,5-8745 kHz sera transférée sur la fréquence *f*—269 kHz;
— toute assignation de fréquence *f* de la bande 13107,5-13130 kHz sera transférée sur la fréquence *f*—419 kHz;
— toute assignation de fréquence *f* de la bande 17255-17290 kHz sera transférée sur la fréquence *f*—338 kHz;
— toute assignation de fréquence *f* de la bande 22624,5-22650 kHz sera transférée sur la fréquence *f*—251 kHz;

2. que les stations de navire à faible trafic abandonneront l'utilisation des fréquences situées au-dessus des fréquences 4 229 kHz, 6 343,5 kHz, 8 458 kHz, 12 687 kHz, 16 916 kHz et 22 370 kHz dès que cela sera praticable et, en tout état de cause, le 1er février 1970, au plus tard;

3. qu'entre le 2 février 1970 et le 28 février 1970, les administrations modifieront les fréquences d'émission de leurs stations côtières radiotélégraphiques ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1 ci-dessus; elles notifieront ces modifications à l'I.F.R.B. conformément aux dispositions de la section I de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

4. que, sous réserve que la fiche de notification reçue par l'I.F.R.B. conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus ne comporte aucune modification des caractéristiques fondamentales de l'assignation initiale autre que celle de la fréquence assignée, l'I.F.R.B. apportera cette modification à l'inscription du Fichier de référence; les dates à inscrire dans les parties appropriées de la colonne 2 seront celles de l'assignation initiale. Si la fiche de notification comporte toute autre modification aux caractéristiques fondamentales de l'assignation originale, cette modification sera traitée conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

5. qu'à la date du 1er mars 1970 l'I.F.R.B. insérera également dans le Fichier de référence, concernant chaque assignation initiale dont le transfert ne lui aura pas été notifié à cette date, une inscription provisoire déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus; les dates inscrites dans la colonne 2 en regard des assignations initiales seront maintenues dans ces inscriptions provisoires; les assignations initiales seront maintenues dans le Fichier de référence, mais avec une observation

spéciale dans la colonne Observations, et les dates éventuellement inscrites dans la colonne 2a seront transférées dans la colonne 2b;

6. que trente jours après le 1er mars 1970 l'I.F.R.B. enverra aux administrations qui ne lui auront pas encore notifié le transfert des assignations de fréquence à leurs stations côtières radiotélégraphiques conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus, un extrait du Fichier de référence indiquant les inscriptions pertinentes qui y figurent à leur nom, et il leur rappellera les dispositions de la présente Résolution;

7. que, si soixante jours après l'envoi de ces extraits, une administration n'a encore pas notifié à l'I.F.R.B. le transfert d'une assignation existante conformément aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, la nouvelle inscription provisoire correspondante sera retirée du Fichier de référence et l'inscription originale sera maintenue avec sa date dans la colonne 2b et une observation spéciale dans la colonne Observations; mais si l'administration intéressée notifie le transfert au cours de ce délai de soixante jours, les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus seront appliquées;

8. que, dans les cas où l'application de la procédure de transfert ci-dessus aurait pour résultat un accroissement de la probabilité de brouillage nuisible causé par une assignation de fréquence déterminée ou à son détriment, l'I.F.R.B. prêtera aux administrations intéressées toute l'assistance nécessaire afin de résoudre la question; ce faisant, il appliquera les dispositions du numéro **534** ou des numéros **629** à **633** du Règlement des radiocommunications, selon le cas.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÉSOLUTION N° Mar 11

relative au transfert des assignations de fréquence aux stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que le Plan d'allotissement de fréquences qui figure à l'appendice 25 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959) est conservé jusqu'à ce que la Conférence qui fait l'objet de la Recommandation N° Mar 6 ait établi un nouveau plan;

b) que, à la suite de l'extension des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime pour la radiotéléphonie, de nouvelles voies radiotéléphoniques duplex seront à la disposition du service mobile maritime et figureront dans la section III de l'appendice 25 MOD (voir la Résolution N° Mar 15);

c) qu'il convient que dans chaque bande de fréquences, l'espacement demeure constant entre les fréquences d'émission des stations côtières et les fréquences d'émission des stations de navire;

d) que, dans l'ensemble, il est plus facile et plus économique de changer les fréquences d'émission des stations côtières que celles des stations de navire, compte tenu du grand nombre des stations de navire;

e) que les adjonctions aux bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime pour la radiotéléphonie deviendront disponibles le 1er mars 1970 (voir la Résolution N° Mar 12);

f) qu'il convient que les nouvelles voies puissent être utilisées aussitôt que possible;

décide

1. qu'à la date du 1er mars 1970, les fréquences qui figurent dans l'appendice 25 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959) seront remplacées par celles qui figurent à l'annexe 1 à la présente Résolution; l'appendice 25 ainsi modifié contiendra également la nouvelle section III (voir l'annexe 3) dont il est question dans la Résolution No Mar 15 et sera alors dénommé « appendice 25 MOD »;

2. qu'à la date du 1er mars 1970, l'I.F.R.B. rendra les inscriptions pertinentes qui figurent dans le Fichier de référence international des fréquences en exécution des dispositions du paragraphe 2.1 *c)* de la Résolution No 1 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959), conformes aux allotissements qui figureront dans l'appendice 25 MOD dont il est question ci-dessus;

3. que les assignations de fréquence à des stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques inscrites à la date du 1er mars 1970 dans le Fichier de référence sur les voies définies à l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959), seront transférées selon les tableaux faisant l'objet de l'annexe 1 (émissions à double bande latérale ou à bandes latérales indépendantes) ou de l'annexe 2 (émissions à bande latérale unique), selon le cas;

4. que les assignations de fréquence à des stations côtières radiotéléphoniques qui seront inscrites dans le Fichier de référence à la date du 1er mars 1970 dans les bandes attribuées en exclusivité aux stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques, mais qui ne seront pas conformes à l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959), seront transférées de telle sorte qu'elles conservent par rapport aux fréquences spécifiées dans la section A de l'appendice 17 les mêmes positions relatives qu'elles avaient par rapport aux fréquences de l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959);

5. que le 1er mars 1970 à 0001 TMG, les administrations changeront les fréquences d'émission de leurs stations côtières radiotéléphoniques comme il est indiqué aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus; elles notifieront ces changements à l'I.F.R.B. conformément aux dispositions de la section I de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

6. que sous réserve que la fiche de notification reçue par l'I.F.R.B. conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessus ne comporte aucune modification des caractéristiques fondamentales de l'assignation initiale autre que celle de la fréquence assignée, l'I.F.R.B. apportera cette modification à l'inscription du Fichier de référence; les dates à inscrire dans les parties appropriées de la colonne 2 seront celles de l'assignation initiale. Si la fiche de notification comporte toute autre modification aux caractéristiques fondamentales de l'assignation initiale, cette modification sera traitée conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

7. qu'à la date du 1er mars 1970, l'I.F.R.B. insérera également dans le Fichier de référence, concernant chaque assignation initiale dont le transfert ne lui aura pas été notifié à cette date, une inscription provisoire déterminée conformément aux dispositions des paragraphes 3 ou 4 ci-dessus; les dates inscrites dans la colonne 2 en regard des assignations initiales seront maintenues dans ces inscriptions provisoires; les assignations initiales seront maintenues dans le Fichier de référence, mais avec une observation spéciale dans la colonne Observations, et les dates éventuellement inscrites dans la colonne 2a seront transférées dans la colonne 2b;

8. que trente jours après cette date, l'I.F.R.B. enverra aux administrations qui ne lui auront pas encore notifié le transfert des assignations de fréquence à leurs stations côtières radiotéléphoniques conformément aux dispositions des paragraphes 3 ou 4 et 5 ci-dessus, un extrait du Fichier de référence indiquant les inscriptions pertinentes qui y figurent à leur nom, et il leur rappellera les dispositions de la présente Résolution;

9. que si soixante jours après l'envoi de ces extraits, une administration n'a encore pas notifié à l'I.F.R.B. le transfert d'une assignation existante conformément aux paragraphes 3 ou 4 et 5 ci-dessus, la nouvelle inscription provisoire correspondante sera retirée du Fichier de référence et l'inscription initiale sera maintenue avec sa date dans la colonne 2b et une observation spéciale dans la colonne Observations; mais si l'administration intéressée notifie le transfert au cours de ce délai de soixante jours, les dispositions du paragraphe 6 ci-dessus seront appliquées.

ANNEXE 1

Tableau des fréquences d'émission des stations côtières radiotéléphoniques (émissions à double bande latérale ou à bandes indépendantes[1]), en kHz

Bande des 4 MHz		Bande des 8 MHz		Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
Anciennes fréquences	Nouvelles fréquences	Anciennes fréquences	Nouvelles fréquences	Anciennes fréquences	Nouvelles fréquences	Anciennes fréquences	Nouvelles fréquences	Anciennes fréquences	Nouvelles fréquences
4 371,1	4 364,7	8 748,1	8 732,1	13 133,5	13 112,5	17 293,5	17 258,5	22 653,5	22 629,0
4 377,4	4 371,0	8 754,4	8 738,4	13 140,5	13 119,5	17 300,5	17 265,5	22 660,5	22 636,0
4 383,8	4 377,4	8 760,8	8 744,8	13 147,5	13 126,5	17 307,5	17 272,5	22 667,5	22 643,0
4 390,2	4 383,8	8 767,2	8 751,2	13 154,5	13 133,5	17 314,5	17 279,5	22 674,5	22 650,0
4 396,6	4 390,2	8 773,6	8 757,6	13 161,5	13 140,5	17 321,5	17 286,5	22 681,5	22 657,0
4 403,0	4 396,6	8 780,0	8 764,0	13 168,5	13 147,5	17 328,5	17 293,5	22 688,5	22 664,0
4 409,4	4 403,0	8 786,4	8 770,4	13 175,5	13 154,5	17 335,5	17 300,5	22 695,5	22 671,0
4 415,8	4 409,4	8 792,8	8 776,8	13 182,5	13 161,5	17 342,5	17 307,5	22 702,5	22 678,0
4 422,2	4 415,8	8 799,2	8 783,2	13 189,5	13 168,5	17 349,5	17 314,5	22 709,5	22 685,0
4 428,6	4 422,2	8 805,6	8 789,6	13 196,5	13 175,5	17 356,5	17 321,5	22 716,5	22 692,0
4 434,9	4 428,6	8 811,9	8 796,0						

[1] Voir la Résolution N° Mar 13.

Bande de fréquences kHz	Régions ou services	Inscription de dates dans le Fichier de référence des fréquences ø			Transfert dans le nouveau Fichier	Méthode de transfert: examen éventuel	Nature de l'examen éventuel	Inscription de dates dans le nouveau Fichier de référence international des fréquences ø				Observations
		Colonne						Colonne				
		2a	2b	2c				2a	2b	2c	2d	
4 368-4 438 8 745-8 815 13 130-13 200 17 290-17 360 22 650-22 720	Mobile maritime (stations côtières radiotélé-phoniques)	03		Δ	oui	non		03		Δ		
			04	Δ	oui	non			04	Δ		
			Δ	Δ	oui	oui	(5)		Δ	Δ(4)		(2)
4 063-4 133 8 195-8 265 12 330-12 400 16 460-16 530 22 000-22 070	Mobile maritime (stations radiotélé-phoniques de navire)											
			Δ	Δ	oui	oui	(6)	(1)	(1)	Δ		
5 950-6 200 7 100-7 300 (Régions 1 et 3) 9 500-9 775 11 700-11 975 15 100-15 450 17 700-17 900 21 450-21 750 25 600-26 100	Radiodiffusion											
				Δ	oui	non				Δ(7)	Δ(7)	

ø Le symbole « 03 » signifie 3.12.51 et le symbole « 04 » signifie 4.12.51.

ANNEXE 2 (*suite*)

Tableau des fréquences d'émission des stations côtières radiotéléphoniques (émissions à bande latérale unique), en kHz

Bande des 12 MHz				Bande des 16 MHz			
Anciennes fréquences		Nouvelles fréquences		Anciennes fréquences		Nouvelles fréquences	
Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
13 130,2	13 131,6	13 109,0	13 110,4	17 290,2	17 291,6	17 255,0	17 256,4
13 133,5	13 134,9	13 112,5	13 113,9	17 293,5	17 294,9	17 258,5	17 259,9
13 137,2	13 138,6	13 116,0	13 117,4	17 297,2	17 298,6	17 262,0	17 263,4
13 140,5	13 141,9	13 119,5	13 120,9	17 300,5	17 301,9	17 265,5	17 266,9
13 144,2	13 145,6	13 123,0	13 124,4	17 304,2	17 305,6	17 269,0	17 270,4
13 147,5	13 148,9	13 126,5	13 127,9	17 307,5	17 308,9	17 272,5	17 273,9
13 151,2	13 152,6	13 130,0	13 131,4	17 311,2	17 312,6	17 276,0	17 277,4
13 154,5	13 155,9	13 133,5	13 134,9	17 314,5	17 315,9	17 279,5	17 280,9
13 158,2	13 159,6	13 137,0	13 138,4	17 318,2	17 319,6	17 283,0	17 284,4
13 161,5	13 162,9	13 140,5	13 141,9	17 321,5	17 322,9	17 286,5	17 287,9
13 165,2	13 166,6	13 144,0	13 145,4	17 325,2	17 326,6	17 290,0	17 291,4
13 168,5	13 169,9	13 147,5	13 148,9	17 328,5	17 329,9	17 293,5	17 294,9
13 172,2	13 173,6	13 151,0	13 152,4	17 332,2	17 333,6	17 297,0	17 298,4
13 175,5	13 176,9	13 154,5	13 155,9	17 335,5	17 336,9	17 300,5	17 301,9
13 179,2	13 180,6	13 158,0	13 159,4	17 339,2	17 340,6	17 304,0	17 305,4
13 182,5	13 183,9	13 161,5	13 162,9	17 342,5	17 343,9	17 307,5	17 308,9
13 186,2	13 187,6	13 165,0	13 166,4	17 346,2	17 347,6	17 311,0	17 312,4
13 189,5	13 190,9	13 168,5	13 169,9	17 349,5	17 350,9	17 314,5	17 315,9
13 193,2	13 194,6	13 172,0	13 173,4	17 353,2	17 354,6	17 318,0	17 319,4
13 196,5	13 197,9	13 175,5	13 176,9	17 356,5	17 357,9	17 321,5	17 322,9

ANNEXE 2 (*fin*)

Tableau des fréquences d'émission des stations côtières radiotéléphoniques (émissions à bande latérale unique), en kHz

Bande des 22 MHz			
Anciennes fréquences		Nouvelles fréquences	
Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
22 650,2	22 651,6	22 625,5	22 626,9
22 653,5	22 654,9	22 629,0	22 630,4
22 657,2	22 658,6	22 632,5	22 633,9
22 660,5	22 661,9	22 636,0	22 637,4
22 664,2	22 665,6	22 639,5	22 640,9
22 667,5	22 668,9	22 643,0	22 644,4
22 671,2	22 672,6	22 646,5	22 647,9
22 674,5	22 675,9	22 650,0	22 651,4
22 678,2	22 679,6	22 653,5	22 654,9
22 681,5	22 682,9	22 657,0	22 658,4
22 685,2	22 686,6	22 660,5	22 661,9
22 688,5	22 689,9	22 664,0	22 665,4
22 692,2	22 693,6	22 667,5	22 668,9
22 695,5	22 696,9	22 671,0	22 672,4
22 699,2	22 700,6	22 674,5	22 675,9
22 702,5	22 703,9	22 678,0	22 679,4
22 706,2	22 707,6	22 681,5	22 682,9
22 709,5	22 710,9	22 685,0	22 686,4
22 713,2	22 714,6	22 688,5	22 689,9
22 716,5	22 717,9	22 692,0	22 693,4

ANNEXE 3

Voies à bande latérale unique de la section III de l'appendice 25 MOD, en kHz

Les fréquences indiquées en italiques sont des fréquences d'appel (voir le numéro **1352 A***)*

Bande des 4 MHz		Bande des 6 MHz		Bande des 8 MHz		Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
4 431,8	4 433,2	6 515,4	6 516,8	8 799,2	8 800,6	13 179,0	13 180,4	17 325,0	17 326,4	22 695,5	22 696,9
4 434,9	*4 436,3*	*6 518,6*	*6 520,0*	*8 802,4*	*8 803,8*	*13 182,5*	*13 183,9*	*17 328,5*	*17 329,9*	*22 699,0*	*22 700,4*
		6 521,8	6 523,2	8 805,6	8 807,0	13 186,0	13 187,4	17 332,0	17 333,4	22 702,5	22 703,9
				8 808,8*	8 810,2	13 189,5*	13 190,9	17 335,5*	17 336,9	22 706,0*	22 707,4
				8 812,0	8 813,4	13 193,0	13 194,4	17 339,0	17 340,4	22 709,5	22 710,9
						13 196,5*	13 197,9	17 342,5*	17 343,9	22 713,0*	22 714,4
								17 346,0	17 347,4	22 716,5	22 717,9
								17 349,5*	17 350,9		
								17 353,0	17 354,4		
								17 356,5*	17 357,9		

* Cette fréquence porteuse peut également être utilisée pour des émissions à double bande latérale conformément à la Résolution N° Mar 15.

RÉSOLUTION N° Mar 12

relative à la mise en œuvre de la nouvelle disposition des bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique entre 4 000 et 27 500 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que chacune des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime soit pour la radiotélégraphie, soit pour la radiotéléphonie, par la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959), a fait l'objet de remaniements destinés à créer des voies radiotéléphoniques supplémentaires;

b) qu'un nombre considérable de stations côtières et de stations de navire abandonneront les fréquences qu'elles utilisent actuellement pour utiliser les nouvelles fréquences désignées par la présente Conférence;

c) qu'il convient que les assignations de fréquence à ces stations soient modifiées dans les délais les plus brefs afin que l'on bénéficie au plus tôt des avantages découlant du remaniement des bandes de fréquences;

d) qu'il convient que le transfert des assignations de fréquence s'effectue de telle sorte qu'une interruption éventuelle du service assuré par chaque station soit aussi brève que possible;

e) qu'il convient que ce transfert s'effectue de manière qu'il n'y ait pas de brouillages nuisibles entre les stations en question pendant la période de mise en œuvre;

décide

1. que la mise en œuvre des mesures prises par la présente Conférence concernant le remaniement des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime devra s'effectuer selon une procédure méthodique établie pour le passage des anciennes aux nouvelles assignations;

2. que les administrations devront s'efforcer de procéder à cette mise en œuvre selon le calendrier qui figure aux annexes 1, 2 et 3 à la présente Résolution.

ANNEXE 1

Etapes de la mise en œuvre (bandes comprises entre 4000 et 23 000 kHz)	Début	Fin
1re étape: abandon par les stations des navires à faible trafic des fréquences de travail occupant les voies 85 à 98	le plus tôt possible	1er février 1970
2me étape: transfert des stations côtières radiotélégraphiques sur les fréquences rendues disponibles à la suite de la 1re étape	2 février 1970 (conformément à la Résolution N° Mar 10)	28 février 1970
3me étape: transfert des stations côtières radiotéléphoniques sur les nouvelles voies des sections I et II de l'appendice 25 MOD	le 1er mars 1970 à 0001 T.M.G. [1]	—
4me étape: les stations côtières radiotéléphoniques peuvent utiliser les voies abandonnées par les stations côtières radiotélégraphiques au cours de la 2me étape	1er mars 1970	—

[1] Heure du transfert.

ANNEXE 2

Etapes de la mise en œuvre (bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz)	Début	Fin
1re étape: *a)* transfert des stations radiotélégraphiques (A1) des navires à trafic élevé sur leurs nouvelles fréquences;	1er janvier 1969	30 juin 1969
b) abandon de la première voie d'appel (la fréquence d'appel la plus basse dans chaque bande) de la section A de l'appendice 15 (Genève, 1959)	1er janvier 1969	30 juin 1969
2me étape: transfert des systèmes de télégraphie à impression directe dans leurs nouvelles bandes	1er juillet 1969	31 octobre 1969
3me étape: transfert vers les fréquences supérieures, le cas échéant, des systèmes de télégraphie à large bande	1er novembre 1969	31 décembre 1969
4me étape: passage de l'utilisation des fréquences spécifiée à la section B de l'appendice 15 (Genève, 1959) à l'utilisation spécifiée dans l'appendice 17	1er janvier 1970	28 février 1970
5me étape: les stations radiotéléphoniques de navire peuvent commencer à utiliser les nouvelles voies duplex. Les stations radiotéléphoniques de navire et les stations côtières radiotéléphoniques peuvent commencer à utiliser les nouvelles voies simplex	1er mars 1970	—

ANNEXE 3

Etapes de la mise en œuvre (bande des 25 MHz)	Début	Fin
1re étape: les stations radiotélégraphiques de navire sont transférées des trois premières voies de travail spécifiées à la section A de l'appendice 15 (Genève, 1959) sur leurs nouvelles fréquences (plus élevées)	1er janvier 1969	30 juin 1969
2me étape: les stations radiotélégraphiques de navire peuvent commencer à utiliser les nouvelles voies d'appel	1er juillet 1969	—

RÉSOLUTION N° Mar 13

relative à l'utilisation de la classe d'émission A3B par les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que certaines administrations utilisent actuellement, conformément aux dispositions de l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959), des émissions de la classe A3B pour des communications radiotéléphoniques avec les navires;

b) que du fait de l'emploi d'émissions de cette classe, des difficultés peuvent se présenter lors de l'établissement du nouveau plan d'allotissement par la conférence envisagée dans la Recommandation N° Mar 6;

décide

1. que, à titre exceptionnel, l'emploi d'émissions de la classe A3B en plus d'émissions à bande latérale unique normales demeurera autorisé jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau plan d'allotissement, sous réserve d'accords particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les communications pourraient être défavorablement influencées;

2. que la conférence envisagée dans la Recommandation N° Mar 6 examinera s'il convient ou non de maintenir l'utilisation de la classe d'émission A3B après cette date.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÉSOLUTION N° Mar 14

relative à l'espacement des fréquences d'émission attribuées au service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156-174 MHz

(voir l'appendice 18 et l'article 35)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que les fréquences des bandes d'ondes métriques comprises entre 156 MHz et 174 MHz sont de plus en plus utilisées dans le service mobile maritime radiotéléphonique;

b) qu'il existe un besoin accru de voies supplémentaires à l'usage des opérations portuaires (pilotage, remorquage et autres services);

c) que l'on a besoin de voies supplémentaires à ondes métriques pour les communications à courte distance dans le service mobile maritime afin de remédier à l'encombrement et à la saturation des fréquences du service mobile maritime comprises dans la bande de 1 605 kHz à 3 800 kHz;

d) qu'il n'est pas possible de faire face pleinement à cette utilisation accrue des ondes métriques en ayant recours aux voies disponibles actuellement, telles qu'elles sont spécifiées dans le Tableau des fréquences d'émission de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959);

e) que des voies supplémentaires peuvent être aménagées en ramenant l'espacement des fréquences d'émission de 50 kHz à 25 kHz,

décide

1. que l'espacement entre voies utilisées dans le service mobile maritime international radiotéléphonique à ondes métriques sera ramené de 50 kHz à 25 kHz;

2. que les fréquences des voies supplémentaires seront séparées de 25 kHz des fréquences spécifiées dans l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959); ces voies supplémentaires seront numérotées de 60 à 88;

3. que les voies espacées de 25 kHz devront être attribuées sur une base internationale;

4. que jusqu'au 1er janvier 1983, les administrations devront faire en sorte que les stations de navire qui disposent de voies de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959) (voies 01 à 28) puissent obtenir une utilisation suffisante des services disponibles;

5. que la mise en service des voies 15 et 17 et des voies 60 à 88 (voir l'appendice 18) avant le 1er janvier 1983 ne devra causer aucun brouillage nuisible aux services fonctionnant dans les voies 01 à 28 dont il est question au paragraphe 4 ci-dessus, notamment en ce qui concerne les navires équipés de récepteurs adaptés à un espacement de 50 kHz entre voies;

6. que les caractéristiques techniques des appareils destinés à fonctionner dans les voies espacées de 25 kHz dans le service mobile maritime international radiotéléphonique à ondes métriques devront être conformes aux dispositions de la section B de l'appendice 19;

7. qu'à partir du 1er janvier 1983, les bandes de garde de part et d'autre de la fréquence 156,80 MHz seront les suivantes: de 156,7625 à 156,7875 MHz et de 156,8125 à 156,8375 MHz;

8. d'adopter le calendrier suivant pour le passage de l'utilisation des voies espacées de 50 kHz à celle des voies espacées de 25 kHz:

8.1 date à laquelle on pourra commencer à modifier les émetteurs pour qu'ils fonctionnent avec une excursion maximale de ±5 kHz et à modifier les récepteurs pour augmenter, le cas échéant, leur gain basse fréquence . . . . . 1er janvier 1972

8.2 date à laquelle les modifications visées au paragraphe 8.1 devront être terminées pour tous les appareils existants . . . . . 1er janvier 1973

8.3 date jusqu'à laquelle il convient que les stations côtières conservent la possibilité de recevoir des

émissions avec excursion maximale de ±15 kHz, et à partir de laquelle il convient de modifier le plus tôt possible les récepteurs de ces stations afin qu'ils répondent aux conditions de sélectivité requises pour des voies espacées de 25 kHz . . 1er janvier 1973

8.4 date à partir de laquelle tous les nouveaux appareils devront fonctionner avec un espacement de 25 kHz entre voies . . . . . 1er janvier 1973

8.5 date à partir de laquelle les stations ne pourront utiliser que des appareils satisfaisant à l'espacement de 25 kHz entre voies et à partir de laquelle les voies intercalaires pourront être utilisées sans aucune réserve . . . . . 1er janvier 1983

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÉSOLUTION N° Mar 15

relative à l'utilisation des nouvelles voies à ondes décamétriques mises à la disposition de la radiotéléphonie maritime par la présente Conférence

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que la Conférence a décidé de créer à partir du 1er mars 1970 de nouvelles voies radiotéléphoniques duplex à ondes décamétriques et de les inclure dans l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications et, sans les allotir à des pays, dans la section III de l'appendice 25 MOD;

b) que la Conférence a également décidé de recommander qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications soit convoquée pour 1973, afin d'établir un nouveau plan d'allotissement de fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques dans les voies qui font l'objet de l'appendice 25 actuel ainsi que dans les nouvelles voies dont il est question à l'alinéa *a)* ci-dessus;

c) que les administrations et l'I.F.R.B. ont cependant à prendre des mesures intérimaires afin que les nouvelles voies soient utilisées de façon rationnelle entre la date où elles seront mises à la disposition de la radiotéléphonie maritime et la date où le nouveau plan d'allotissement de fréquences entrera en vigueur;

décide

1. que, pendant la période intérimaire dont il est question à l'alinéa *c)* ci-dessus, il conviendra que les nouvelles voies soient utilisées selon la technique de la bande latérale unique et également selon la technique de la double bande latérale dans les cas où cela est techniquement faisable, conformément au calendrier établi par la présente Conférence pour le passage à la technique de la bande latérale unique; la puissance de crête des émetteurs sera limitée à 5 kW par voie pour les stations côtières [1] et à 1,5 kW pour les stations de navire;

[1] Pour la classe d'émission A3H, une puissance de crête de 7 kW pourra être utilisée. Pour la classe d'émission A3, une puissance moyenne de 10 kW pourra être utilisée.

2. que l'I.F.R.B. recueillera les demandes des administrations relatives à l'utilisation de ces nouvelles voies;

demande instamment aux administrations

3. en raison du nombre restreint des nouvelles voies mises à la disposition de la radiotéléphonie maritime, de ne présenter que les demandes qu'elles tiennent pour essentielles afin de pouvoir utiliser des voies pendant la période intérimaire dont il est question à l'alinéa *c)* ci-dessus;

décide, de plus,

4. que, après avoir rassemblé les demandes présentées par les administrations, l'I.F.R.B., de concert, s'il y a lieu, avec les administrations intéressées, s'efforcera de répartir ces demandes parmi les nouvelles voies en les traitant dans l'ordre ci-après dans les bandes de fréquences qui font l'objet de l'appendice 25 MOD, considérées bande par bande:

4.1 demandes présentées par des pays qui, dans l'une des bandes de fréquences, n'ont aucun allotissement dans l'appendice 25 actuel, au nom desquels aucune assignation de fréquence à des stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques n'est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences dans cette bande de fréquences et qui ont un besoin urgent de fréquences pour la radiotéléphonie maritime dans ladite bande;

4.2 demandes présentées par des pays au nom desquels des assignations de fréquence à des stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques sont inscrites dans le Fichier de référence, mais qui ont un volumineux trafic à acheminer et dont les assignations de fréquence causent ou subissent des brouillages nuisibles;

5. que la répartition des demandes parmi les nouvelles voies, faite conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, sera communiquée à toutes les administrations au moins six mois avant que ces voies soient mises à la disposition de la radiotéléphonie maritime;

6. que les voies réparties conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus seront considérées comme des allotissements aux pays intéressés, du point de vue de la procédure de notification et d'inscription des fréquences à appliquer à partir de la date où les nouvelles voies seront disponibles;

7. qu'à partir de cette date, les dispositions pertinentes des numéros **541** à **551** du Règlement des radiocommunications, pour autant qu'elles se réfèrent à la section I de l'appendice 25, seront appliquées également aux bandes de fréquences contenant les nouvelles voies (section III de l'appendice 25 MOD), au cours de l'examen par l'I.F.R.B. des fiches de notification d'assignation de fréquence pour l'émission ou la réception par les stations côtières;

8. que les dates à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b du Fichier de référence selon les conclusions qui seront formulées par l'I.F.R.B. après l'examen mentionné au paragraphe 7 ci-dessus, seront conformes aux dispositions pertinentes des numéros **577** à **586** du Règlement des radiocommunications;

9. que la procédure ci-dessus, à laquelle il conviendra de mettre fin à la date d'entrée en vigueur du nouveau plan d'allotissement de fréquences qui sera établi par la conférence des radiocommunications visée à la Recommandation N° Mar 6, est de caractère intérimaire et ne préjuge en aucune façon les décisions qui seront prises par ladite conférence; une observation à cet effet sera insérée dans le Fichier de référence en regard des assignations de fréquence dans les bandes en question.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÉSOLUTION N° Mar 16

relative à la création d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que deux classes de certificats sont prévues à l'article 23 du Règlement des radiocommunications de Genève, 1959, ainsi qu'un certificat spécial pour les opérateurs radiotélégraphistes;

b) que de nombreux opérateurs radiotélégraphistes sont titulaires du certificat de 2e classe;

c) que l'aptitude à la transmission et à la réception en code Morse à la vitesse la plus élevée requise pour le certificat de 1re classe peut n'être plus nécessaire à l'avenir;

d) qu'il conviendra à l'avenir de mettre davantage l'accent sur les connaissances pratiques nécessaires pour assurer la maintenance des appareils de radiocommunications en service;

est d'avis

a) que les administrations devraient examiner s'il est souhaitable de remplacer les deux classes de certificats d'opérateur radiotélégraphiste existant actuellement, par un certificat général d'opérateur des radiocommunications qui réponde mieux aux besoins futurs en la matière;

b) qu'en étudiant la création d'un tel certificat, les administrations devraient tenir compte des capacités requises aux termes des annexes 1, 2 et 3 à la présente Résolution;

décide

1. que les administrations qui désirent délivrer un certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime sont autorisées à le faire;

2. que l'obtention de ce certificat général devra garantir au minimum les connaissances techniques et pratiques requises pour le certificat de 1re classe;

3. que la vitesse requise pour la transmission manuelle et la réception auditive de signaux en code Morse ne devra pas être inférieure à celle qui est spécifiée au numéro **884** du Règlement des radiocommunications;

4. que ce certificat général sera reconnu comme pouvant remplacer, du point de vue du Règlement des radiocommunications, les certificats actuels de 1re et de 2e classes;

5. qu'un pays qui ne délivre pas de certificat général et qui utilise les services d'un opérateur étranger titulaire de ce certificat aura toute latitude pour décider du statut à accorder à cet opérateur en ce qui concerne son emploi sur les navires qui relèvent de l'autorité de ce pays.

ANNEXE 1

Conditions d'obtention du certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime

Le certificat général d'opérateur des radiocommunications est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

a) La connaissance tant des principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radioélectricité permettant de satisfaire aux conditions stipulées aux paragraphes *b)*, *c)* et *d)* qui suivent.

b) La connaissance théorique des émetteurs, des récepteurs et des systèmes d'antennes utilisés dans le service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique, des appareils automatiques d'alarme, des appareils radioélectriques des embarcations et autres engins de sauvetage, des appareils utilisés pour la radiogoniométrie et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique (moteurs, alternateurs, générateurs, convertisseurs, redresseurs et accumulateurs), particulièrement en vue d'assurer la maintenance des appareils.

c) La connaissance pratique du fonctionnement, du réglage et de l'entretien des appareils mentionnés au paragraphe *b)* ci-dessus, y compris les connaissances pratiques nécessaires pour la prise de relèvements radiogoniométriques et la connaissance des principes de l'étalonnage des radiogoniomètres.

d) Les connaissances pratiques nécessaires pour la localisation et la réparation (par les moyens du bord) des avaries susceptibles de survenir en cours de voyage aux appareils mentionnés au paragraphe *b)*.

e) L'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de

ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.

f) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie.

g) La connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité.

h) Des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et des voies de télécommunication les plus importantes.

i) La connaissance de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

ANNEXE 2

Stages professionnels

1. Le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications peut être autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la quatrième catégorie (voir le numéro **932** du Règlement des radiocommunications).

2. Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième ou de la troisième catégorie (voir les numéros **931** et **931A** du Règlement des radiocommunications), un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications doit avoir, comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, au moins six mois d'expérience dont au moins trois mois à bord d'un navire.

3. Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (voir le numéro **930** du Règlement des radiocommunications), un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications doit avoir, comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, au moins deux ans d'expérience dont au moins un an à bord d'un navire.

ANNEXE 3

Conditions d'emploi des titulaires du certificat général d'opérateur des radiocommunications dans les stations de navire

Le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station de navire et, compte tenu des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'annexe 2, peut exercer les fonctions de chef ou être seul opérateur à bord dans les conditions spécifiées aux numéros **914** à **918** du Règlement des radiocommunications.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÉSOLUTION N° Mar 17

relative à la nécessité, pour les stations de navire, d'assurer une veille suffisante sur la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que la présente Conférence a adopté les amendements qu'il est nécessaire d'apporter au Règlement des radiocommunications de Genève (1959), concernant le fonctionnement des radiobalises de localisation des sinistres sur la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie;

b) que les stations de navire équipées pour la radiotélégraphie, mais équipées également pour la radiotéléphonie, sont tenues d'assurer une veille uniquement sur la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie;

c) que les stations de navire qui n'assurent la veille que sur la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie ne sont pas en mesure d'entendre les appels de détresse émanant de petits bateaux qui appellent sur la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie;

d) que si les stations radiotélégraphiques de navire pourvues des appareils nécessaires assuraient la veille sur les deux fréquences internationales de détresse en radiotéléphonie et en radiotélégraphie, la sécurité des navires, notamment de ceux qui sont équipés seulement pour la radiotéléphonie, s'en trouverait accrue;

e) qu'une veille maintenue sur les deux fréquences internationales de détresse en radiotéléphonie et en radiotélégraphie rendrait plus efficaces les secours apportés aux survivants d'un accident survenu en mer;

est d'avis

qu'il est nécessaire d'intensifier la veille assurée par les stations de navire sur la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie;

décide

d'inviter l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime à étudier cette question, notamment dans le cadre de l'étude en cours sur le système de sécurité maritime, compte tenu de la possibilité d'amender en fin de compte les dispositions pertinentes de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres, 1960);

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

RÉSOLUTION N° Mar 18

relative à l'examen des parties pertinentes du Code international de Signaux révisé

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.) a préparé un Code international de Signaux révisé conçu pour être utilisé dans tous les systèmes de signalisation, y compris ceux qui utilisent la radioélectricité;

b) que l'Assemblée de l'O.M.C.I. au cours de sa 4e session (1965), a adopté ce code révisé, pour qu'il entre en vigueur le 1er janvier 1968 (date remplacée ultérieurement par celle du 1er janvier 1969);

c) que l'Assemblée de l'O.M.C.I. au cours de sa 4e session, a invité l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.) à formuler, au cours d'une conférence administrative des radiocommunications du service mobile maritime, des observations sur les parties de ce code révisé ayant trait aux radiocommunications;

d) que la présente Conférence a amendé certaines parties du Règlement des radiocommunications, et a notamment adopté l'appendice 13A et l'appendice 16, en s'efforçant de réduire au minimum les différences qui existent entre le Règlement des radiocommunications et le Code international de Signaux révisé;

e) qu'il est nécessaire de définir les responsabilités de l'O.M.C.I. et de l'U.I.T. en ce qui concerne le choix et les modalités d'emploi des signaux internationaux qui ont trait aux radiocommunications;

f) qu'il est souhaitable de mettre en vigueur à la même date:

— le Code international de Signaux révisé;

— l'appendice 13A et l'appendice 16 au Règlement des radiocommunications;

reconnaissant

a) qu'il incombe à l'U.I.T. de fixer le choix et d'arrêter les modalités d'emploi des signaux internationaux qui ont trait aux procédures de radiocommunication;

b) qu'il incombe à l'O.M.C.I. de fixer le choix et d'arrêter les modalités d'emploi des signaux internationaux qui ont trait à d'autres questions, telles que la navigation, les recherches et les opérations de sauvetage;

décide

1. que, dans les cas où cela est jugé souhaitable, les signaux qui sont de la compétence de l'Union internationale des télécommunications peuvent être reproduits dans les publications de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime avec une annotation indiquant clairement leur origine;

2. qu'il convient d'attirer l'attention de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime sur les différences qui existent entre le Règlement des radiocommunications et le Code international de Signaux révisé (voir l'annexe à la présente Résolution);

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution avec son annexe à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

ANNEXE

Différences entre les dispositions des appendices 13A et 16 au Règlement des radiocommunications et celles du Code international de Signaux

1. *Table d'épellation des lettres et des chiffres*

La table d'épellation des chiffres qui figure dans l'appendice 16 contient, en plus des chiffres 0 à 9 et du « Signe utilisé pour séparer la partie décimale d'un nombre de sa partie entière », le signe « Point »* indiqué comme suit:

Chiffre ou signe à trasmettre	Mot de code	Prononciation du mot de code
Point	STOP	STOP

2. *Abréviations de l'appendice 13A qui se rapportent à l'utilisation de radiobalises de localisation des sinistres et ne figurent pas dans le Code international de Signaux*

QOJ	Voulez-vous écouter sur la fréquence . . . kHz (*ou* MHz) des signaux de radiobalise de localisation des sinistres?	J'écoute sur la fréquence . . . kHz (*ou* MHz) des signaux de radiobalise de localisation des sinistres.
QOK	Avez-vous reçu sur la fréquence . . . kHz (*ou* MHz) les signaux d'une radiobalise de localisation des sinistres?	J'ai reçu sur la fréquence . . . kHz (*ou* MHz) les signaux d'une radiobalise de localisation des sinistres.

* Le signe « Point » figure dans le Code international de Signaux mais ne figure pas dans la table d'épellation des chiffres de ce Code.

3. *Signaux ayant des significations identiques ou presque identiques mais se présentant comme des abréviations ou des signaux différents*

App. 13A	Code international de Signaux	Signification **
QOE	YI	J'ai reçu le signal de sécurité transmis par... *(nom ou indicatif d'appel, ou les deux)*.
QOE?	YJ	Avez-vous reçu le signal de sécurité transmis par... *(nom ou indicatif d'appel, ou les deux)*?
QRX	YL	Je vous rappellerai à ... heures sur ... kHz (*ou* MHz).
QRZ?	YM	Par qui suis-je appelé?
QTA	YN	Annulez le télégramme (ou le message) numéro...
QOA?	YR 7	Pouvez-vous communiquer en radiotélégraphie (500 kHz)?
QOB?	YR 8	Pouvez-vous communiquer en radiotéléphonie (2 182 kHz)?
QOC?	YR 9	Pouvez-vous communiquer en radiotéléphonie (voie 16-fréquence 156,80 MHz)?
QTQ	YU	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code international de Signaux (INTERCO).
QSW	YW	Je vais transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...).
QSW	YX	Je vais transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...).
QSW	YY	Je vais transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...).

** En cas de légères différences de signification, on a indiqué le libellé continu dans l'appendice 13A.

App. 13A	Code international de Signaux	Signification**
QOD	ZB	Je peux communiquer avec vous en ... 0. Néerlandais 5. Italien 1. Anglais 6. Japonais 2. Français 7. Norvégien 3. Allemand 8. Russe 4. Grec 9. Espagnol
QOD?	ZC	Pouvez-vous communiquer avec moi en ... 0. Néerlandais 5. Italien 1. Anglais 6. Japonais 2. Français 7. Norvégien 3. Allemand 8. Russe 4. Grec 9. Espagnol?
QRS	ZM	Transmettez plus lentement (... mots par minute).
QRS?	ZM 1	Dois-je transmettre plus lentement?
QSZ	ZN	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois (*ou* ... fois).
QRT	ZO	Cessez la transmission.
QRT?	ZO 1	Dois-je cesser la transmission?

4. *Abréviations ou signaux identiques ayant des significations très différentes*

BK, BQ, BT, CL, CP, DF, DO, KA, NW, NX, OL, TU, WD, WX, XQ, MIN, MSG.

5. *Abréviations ou signaux identiques ne présentant que de légères différences de signification*

CQ

K (aucune confusion n'est possible si le signal K est transmis avec des chiffres).

* * *

** En cas de légères différences de signification, on a indiqué le libellé contenu dans l'appendice 13A.

Note: Les dispositions ci-après du Règlement des radiocommunications contiennent des références au Code international de Signaux:

— numéro **1386A**;

— appendice 13A, section I, abréviation QTQ;

— appendice 13A, section II, abréviation INTERCO.

RÉSOLUTION N° Mar 19

relative au traitement par l'I.F.R.B. des fiches de notification d'assignation de fréquence aux stations océanographiques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) sa Résolution N° Mar 20 relative à l'établissement d'un système mondial coordonné de rassemblement des données concernant l'océanographie;

b) que l'I.F.R.B. a besoin d'instructions concernant la notification des assignations de fréquence aux stations océanographiques et leur inscription dans le Fichier de référence international des fréquences;

décide

de donner pour instructions à l'I.F.R.B. de n'accepter aux fins d'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences que les fiches de notification présentées par des administrations aux termes des numéros **486** et **487** du Règlement des radiocommunications, qui concernent des stations océanographiques d'émission et de réception qui sont situées à terre et qui sont conformes aux dispositions de la Résolution N° Mar 20. L'I.F.R.B. traitera ces fiches de notification selon les dispositions du numéro **505** du Règlement des radiocommunications. Les inscriptions pertinentes dans le Fichier de référence ne préjugeront en aucune façon les décisions que prendra la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente en ce qui concerne le service mobile maritime.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÉSOLUTION N° Mar 20

relative à l'établissement d'un système mondial coordonné pour le rassemblement des données concernant l'océanographie

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que le désir a été exprimé de voir établir un système mondial coordonné de rassemblement des données concernant l'océanographie;

b) que, dans chacune des six bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime, la Conférence a désigné une bande de fréquences destinée à être utilisée, conformément aux dispositions de l'appendice 15 au Règlement des radiocommunications, pour le rassemblement des données concernant l'océanographie;

c) que les bandes de fréquences dont il s'agit ne seront utilisées avec le maximum de rendement que moyennant la collaboration des administrations et la coordination à laquelle elles procéderont;

d) que certaines administrations ont manifesté le désir qu'un système mondial coordonné de transmission des données concernant l'océanographie soit établi sur la base d'un plan coordonné dans les bandes attribuées par la présente Conférence;

e) que d'autres administrations souhaitent cependant utiliser dans un proche avenir des stations de rassemblement des données concernant l'océanographie, dans le cadre des décisions prises sur cette question par la présente Conférence;

f) qu'il convient par conséquent d'établir un programme coordonné de rassemblement des données concernant l'océanographie dans les bandes de fréquences dont il est question à l'alinéa *b)* ci-dessus;

g) que la Commission océanographique intergouvernementale (C.O.I.) et l'Organisation météorologique mondiale (O.M.M.) se concertent depuis

1962 sur les efforts de coopération à accomplir dans le domaine du rassemblement des données concernant l'océanographie (par exemple, le Groupe d'experts O.M.M./C.O.I. chargé d'étudier la coordination des besoins, Genève, 19-21 juillet 1967);

décide

1. d'inviter la C.O.I. et l'O.M.M. à établir en commun, de concert avec l'I.F.R.B. et, selon le cas, avec les administrations des Membres et Membres associés de l'Union, un plan coordonné conçu de façon à satisfaire les besoins présents et futurs de tous les Membres et Membres associés intéressés et à permettre aux stations participant au rassemblement des données concernant l'océanographie de fonctionner dans un système mondial dans le cadre des dispositions prises par la présente Conférence relativement à un tel système; ce plan devra comporter l'indication de la répartition géographique des stations océanographiques, de leur mode d'exploitation, de l'utilisation des fréquences dans le système et de la façon dont les renseignements océanographiques sont à transmettre;

2. d'inciter les administrations à assigner, pour la partie du système mondial qui relève de leur juridiction, des fréquences conformes au plan ci-dessus ainsi qu'aux recommandations de la C.O.I. et de l'O.M.M.;

3. d'inviter de plus la C.O.I. et l'O.M.M. à assumer en commun, de concert avec l'I.F.R.B., la responsabilité de tenir le plan à jour, compte tenu de l'évolution des besoins en données concernant l'océanographie;

4. que la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente pour traiter de questions concernant le service mobile maritime devra prendre en considération le plan dont il est question aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, afin de déterminer les modifications éventuellement nécessaires pour améliorer son efficacité.

RECOMMANDATION N° 1

au C.C.I.R., relative aux tolérances de fréquence des émetteurs

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications spécifie les tolérances de fréquence à respecter par les émetteurs;

b) que le principal objectif de cet appendice a été de diminuer la fraction du spectre des fréquences nécessaire pour chaque voie, par le jeu d'une réduction des tolérances de fréquence, et que, dans bien des cas il est encore possible d'obtenir une amélioration considérable dans l'utilisation du spectre, grâce à une nouvelle réduction des tolérances de fréquence;

c) qu'en réduisant, dans divers services, la tolérance de fréquence à la valeur minimum qu'il est possible d'atteindre en l'état de la technique, on pourrait augmenter le rapport signal/bruit, améliorer l'intelligibilité et réduire les erreurs;

d) que, dans certains cas, une nouvelle réduction des tolérances de fréquence n'augmenterait pas, en pratique, le nombre des voies disponibles;

e) que, dans certaines bandes de fréquences, les tolérances spécifiées à l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications se rapprochent peut-être déjà de la valeur minimum utilisable pour certaines catégories de stations, lorsqu'elles appliquent les techniques et les méthodes d'exploitation actuelles;

f) qu'il sera d'un très grand secours pour les administrations, lorsqu'elles auront à établir les plans de leurs services et à prévoir leurs matériels, de connaître les tolérances de fréquence qui peuvent être considérées comme la valeur limite minimum utilisable pour les stations, lorsqu'elles appliquent les techniques et les méthodes d'exploitation actuelles;

g) que, dans certains cas, la réduction des tolérances de fréquence est soumise à des restrictions d'ordre économique qu'il convient de connaître et dont il convient de tenir compte;

invite le C.C.I.R.

1. à poursuivre l'étude des tolérances de fréquence en vue de réduire la fraction du spectre des fréquences nécessaire pour une voie donnée;

2. à considérer si, dans certains cas, il est ou non possible de prévoir des valeurs de tolérance limites qu'il ne serait pas nécessaire de rendre plus strictes dans les conditions d'exploitation actuellement connues, et de préciser quelles pourraient être ces valeurs;

3. à faire un rapport sur la possibilité d'atteindre ces valeurs limites compte tenu des impératifs économiques et de construction, et d'autres considérations pratiques;

4. à indiquer, s'il y a lieu, celles des tolérances spécifiées à l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications qui ont déjà atteint ces valeurs limites.

RECOMMANDATION Nº 2

relative aux Normes techniques de l'I.F.R.B.

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

reconnaissant

que les Normes techniques du Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) sont d'un usage quotidien pour l'examen technique des avis de notification d'assignation de fréquences;

prie instamment le C.C.I.R.

de hâter l'exécution de toutes les phases des programmes d'études qui sont de nature à aider l'I.F.R.B. à perfectionner encore ses Normes techniques;

et invite les administrations

à accorder, dans leur participation aux travaux du C.C.I.R. et de ses Commissions d'études, une priorité spéciale aux études dont il s'agit.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RECOMMANDATION Nº 3

au C.C.I.R., relative aux rapports de protection signal/brouillage et aux intensités de champ minimum nécessaires

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959

reconnaissant

que les renseignements dont on dispose sur le rapport de protection signal/brouillage et l'intensité de champ minimum nécessaires pour chaque service doivent être encore plus précis pour pouvoir établir les plans les plus efficaces pour l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques,

invite le C.C.I.R.

1. à poursuivre l'étude des rapports de protection signal/brouillage qui définissent le seuil de brouillage nuisible pour les différents services;

2. à poursuivre l'étude des rapports signal/bruit et des intensités de champ minimum nécessaires pour recevoir de façon satisfaisante les différentes classes d'émission dans les différents services;

3. à poursuivre l'étude des marges contre les évanouissements dans les différents services;

4. à accorder une attention particulière à ces études qui aideront le Comité international d'enregistrement des fréquences à améliorer encore les Normes techniques employées par ce Comité.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RECOMMANDATION N° 4

au C.C.I.R., relative aux études sur la propagation et les bruits radioélectriques

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que l'utilisation efficace des fréquences radioélectriques dépend de l'emploi des données et normes techniques les plus sûres, surtout dans les parties du spectre qui sont les plus encombrées;

b) que l'on peut faciliter la satisfaction de nouveaux besoins en fréquences et le développement des services de radiocommunications en améliorant partout où c'est nécessaire les normes techniques actuellement employées par l'I.F.R.B.;

c) que, conformément à l'appendice A, les administrations vont s'efforcer de promouvoir les études sur la propagation et sur les bruits radioélectriques par l'intermédiaire du C.C.I.R.;

d) que le C.C.I.R. a adopté un programme d'études qui traite d'un grand nombre des problèmes en question;

invite le C.C.I.R.

1. à continuer l'étude de la propagation et des bruits radioélectriques et de prendre les mesures nécessaires en vue de coordonner les résultats obtenus dans différents pays;

2. à accorder une attention particulière à ces études qui aideront l'I.F.R.B. à améliorer encore les normes techniques employées par ce Comité;

3. à fournir régulièrement des rapports sur ces questions, même si les études ne sont pas achevées;

4. à continuer de consulter régulièrement les autres organisations qui effectuent des études sur la propagation, comme par exemple l'Union radioscientifique internationale, afin de réaliser une coordination aussi étendue que possible.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RECOMMANDATION N° 5

au C.C.I.R. et aux administrations, relative au contrôle international des émissions dans les bandes inférieures à 28 000 kHz

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) qu'il est désirable d'obtenir une utilisation plus efficace du spectre des fréquences radioélectriques afin d'aider les administrations à satisfaire plus aisément leurs besoins en fréquences, et qu'à cette fin il est désirable de prendre des mesures pour que la Liste internationale des fréquences reflète plus fidèlement l'utilisation réelle du spectre des fréquences radioélectriques;

b) les dispositions du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, d'après lesquelles le Comité international d'enregistrement des fréquences doit reviser les inscriptions contenues dans le Fichier de référence international des fréquences en vue de les rendre aussi conformes que possible à l'utilisation réelle du spectre des fréquences;

c) que les données provenant du contrôle international des émissions devraient aider ce Comité à s'acquitter de cette fonction;

reconnaissant

a) qu'un système international de contrôle des émissions ne peut être pleinement efficace que s'il couvre toutes les zones du monde;

b) que, dans certaines zones du monde, les moyens à cet effet sont actuellement inexistants ou insuffisants pour permettre un contrôle effectif;

invite le C.C.I.R.

à étudier et à élaborer, en collaboration avec le Comité, des avis techniques concernant les moyens supplémentaires requis pour couvrir convenablement toutes les zones du monde aux fins de l'application

des dispositions des articles 8, 9 et 13 du Règlement des radiocommunications;

invite les administrations

1. à faire tous leurs efforts afin de développer les moyens de contrôle, ainsi qu'il est envisagé à l'article 13 du Règlement des radiocommunications, compte tenu des possibilités offertes par les organismes des Nations Unies chargés de l'assistance technique;

2. à informer le Comité de la mesure dans laquelle elles sont disposées à coopérer à des contrôles de nature déterminée qui seraient demandés par ce Comité.

RECOMMANDATION N° 6

au C.C.I.R., relative à l'étude des caractéristiques techniques du matériel

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

reconnaissant

que les renseignements techniques dont on dispose sur les divers types d'appareils utilisés pour la réception des différentes classes d'émission dans les différents services doivent être encore plus complets et plus précis pour pouvoir établir les plans les plus efficaces pour l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques;

invite le C.C.I.R.

1. à poursuivre ses études sur les caractéristiques que devraient présenter les divers types d'appareils utilisés pour la réception des différentes classes d'émission dans les différents services en ce qui concerne la largeur de bande, la sélectivité, la sensibilité et la stabilité, et à formuler des Avis à ce sujet;

2. à poursuivre l'étude des méthodes pratiques permettant d'obtenir les caractéristiques recommandées;

3. à étudier l'écart minimum pratiquement réalisable entre voies adjacentes en considérant les différentes classes d'émission, les différents services et les différentes bandes de fréquences;

4. à étudier les autres conditions auxquelles il est désirable que satisfassent dans leur ensemble les systèmes employés par les différents services, en vue de déterminer les conditions techniques auxquelles doit satisfaire le matériel, y compris l'appareillage terminal des stations et les antennes;

5. à étudier les méthodes permettant de déterminer si le matériel satisfait aux conditions recommandées;

6. à accorder une attention particulière à ces études qui aideront le Comité international d'enregistrement des fréquences à améliorer encore les normes techniques employées par ce Comité.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RECOMMANDATION Nº 7

relative aux spécifications de récepteurs de radiodiffusion à prix modique

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que les avantages de la radiodiffusion devraient être plus largement mis à la disposition des populations des pays où la densité des récepteurs est aujourd'hui particulièrement faible pour des raisons économiques, géographiques ou techniques;

b) qu'à cette fin, il est souhaitable que des récepteurs de radiodiffusion à bon rendement soient disponibles à des prix assez bas pour leur assurer une large distribution dans ces pays;

c) qu'un accord général sur les caractéristiques de récepteurs de radiodiffusion possédant des normes appropriées communément admises serait utile aux fabricants en les aidant à produire au plus bas prix de tels récepteurs;

invite le C.C.I.R.

1. à élaborer les spécifications d'un ou plusieurs types de récepteurs de radiodiffusion se prêtant à la fabrication en grande série, au plus bas prix, de récepteurs répondant aux besoins des auditeurs des pays mentionnés au considérant *a)* ci-dessus. Ces spécifications devraient s'appliquer à des récepteurs à modulation d'amplitude dans les gammes des ondes kilométriques, hectométriques et/ou décamétriques (bandes 5, 6 et/ou 7) ainsi qu'à des récepteurs à modulation de fréquence dans la gamme des ondes métriques (bande 8), selon les besoins des pays intéressés;

2. à terminer ces travaux dans le plus bref délai possible. Pour éviter toute duplication des efforts, il convient que le C.C.I.R. collabore avec les organisations internationales s'intéressant à cette question;

prie le Secrétaire général

de communiquer au Directeur général de l'UNESCO les résultats de ces études, accompagnés de suggestions en ce qui concerne les mesures à prendre.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RECOMMANDATION N° 8

relative à la classification des émissions

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que la section I de l'article 2 du Règlement des radiocommunications contient une classification des émissions dont le but est de permettre de les désigner;

b) que certains symboles sont utilisés pour des classes d'émission qui ne sont pas spécifiées de façon précise;

c) qu'il peut devenir nécessaire de spécifier de nouvelles classes d'émission;

d) que les méthodes d'inscription, utilisées par le Comité international d'enregistrement des fréquences et par certaines administrations, notamment les méthodes mécanographiques, nécessitent un mode de désignation simple et précis, dans lequel un nombre minimum de symboles pour chaque désignation doit fournir tous les renseignements essentiels;

e) qu'il peut être utile de combiner en une série unique de symboles les renseignements considérés actuellement comme des caractéristiques supplémentaires et ceux qui indiquent les types de modulation de l'onde porteuse principale;

f) que la méthode actuelle de classification des émissions ne décrit pas de façon adéquate les systèmes mettant en œuvre des procédés de modulation multiple;

g) qu'il y a intérêt à prévoir une classification des systèmes télégraphiques et téléphoniques multivoies, dont l'emploi est de plus en plus répandu, et à adopter une désignation uniforme pour les voies de ces systèmes;

h) que la modulation par impulsions n'est pas en elle-même un procédé de modulation fondamental, mais un mode d'établissement du signal qui donne naissance à une modulation d'amplitude, de fréquence ou de phase, ou à une combinaison de ces modulations;

i) que le Comité international d'enregistrement des fréquences reçoit parfois des administrations, ou leur demande, d'autres renseignements d'une certaine importance de caractère supplémentaire, comme par exemple le niveau de l'onde porteuse, la nature du code télégraphique utilisé, qui ne sont pas toujours indiqués dans le système actuel de désignation des émissions;

j) que le système actuel de désignation ne permet pas de désigner toutes les émissions d'une manière précise ou complète;

k) que les termes émission, transmission et rayonnement ne sont pas définis dans le Règlement des radiocommunications, et qu'ils prêtent ainsi à confusion, soit lorsqu'on les traduit d'une langue de travail dans une autre, soit même lorsqu'on les emploie dans une même langue;

recommande au C.C.I.R.

1. d'examiner, en collaboration avec le Comité international d'enregistrement des fréquences toutes les émissions et toutes les caractéristiques qu'il y a lieu de classer;

2. d'étudier, en collaboration avec le Comité international d'enregistrement des fréquences, diverses méthodes de désignation et de classification des émissions, et de mettre au point une méthode qui permette, d'une manière durable, de fournir tous les renseignements essentiels;

3. de présenter un rapport sur les conclusions qu'il formulera à la suite de ces études et d'émettre un Avis en temps utile pour qu'une décision puisse être prise par la prochaine Conférence administrative des radiocommunications;

4. de définir les termes émission, transmission et rayonnement, de telle sorte qu'ils puissent être employés de façon cohérente et sans confusion, et être traduits facilement d'une langue de travail dans une autre.

RECOMMANDATION N° 9

relative à l'emploi du système d'unités MKS rationalisé

La Conférence internationale des radiocommunications, Genève, 1959,

reconnaissant

que les ingénieurs radioélectriciens et les auteurs de publications sur la radioélectricité, ainsi que le C.C.I.R. et d'autres organismes permanents de l'Union utilisent largement le système MKS rationalisé (appelé encore système Giorgi rationalisé);

recommande

que les administrations s'efforcent d'adopter progressivement ce système d'unités dans leurs relations avec l'Union et ses organismes permanents.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RECOMMANDATION N° 10

relative aux moyens à mettre en œuvre pour réduire l'encombrement de la bande 7 (3-30 MHz)

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

reconnaissant

a) qu'il est nécessaire de réduire d'urgence le volume des demandes portant sur la bande 7 du spectre des fréquences radioélectriques;

b) qu'en tirant parti des derniers progrès de la technique des télécommunications, et notamment de ceux réalisés dans l'utilisation des bandes 8 et au-delà, dans l'emploi de câbles coaxiaux, etc., il est possible de contribuer à cette réduction;

c) que l'utilisation de moyens techniques perfectionnés de remplacement conduirait à des frais considérables, tandis qu'il serait moins onéreux de continuer à employer les fréquences de la bande 7, et que, dans ces conditions, certaines administrations éprouveraient plus de difficultés que d'autres, plus favorisées, à mettre en œuvre ces nouveaux moyens;

recommande

1. que toutes les administrations prennent les mesures nécessaires pour réduire le volume des demandes portant sur la bande 7, en donnant aux techniques nouvelles la plus grande extension possible;

2. que les organisations internationales qui donnent leur assistance soient priées d'envisager tout spécialement de fournir aux administrations qui ne sont pas en mesure de se les procurer elles-mêmes pour des raisons d'ordre économique, des matériels appropriés permettant à ces administrations de mettre en œuvre des moyens de télécommunication de remplacement, contribuant ainsi à une plus grande économie dans l'utilisation de la bande 7.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RECOMMANDATION N° 11

relative à l'amélioration du groupement des liaisons des réseaux nationaux et internationaux de radiocommunication fonctionnant dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) les besoins en fréquences toujours croissants, notamment dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz;

b) la structure actuelle des réseaux nationaux et internationaux de radiocommunication dans ces bandes;

c) le trafic relativement réduit sur certaines liaisons de ces réseaux;

d) les dispositions de la Convention relatives à l'utilisation rationnelle des fréquences et du spectre (article 46);

tenant compte du fait

a) que le rendement d'un groupe de liaisons est supérieur à la somme des rendements des liaisons individuelles;

b) qu'il est, en conséquence, possible de diminuer le nombre total des fréquences nécessaires;

c) que, dans certaines parties du monde, il existe des zones et des pays interconnectés par plusieurs liaisons tant radioélectriques que par câbles;

recommande

1. que, dans tous les cas où cela est possible, les administrations s'efforcent, en groupant plus efficacement les liaisons radioélectriques à faible trafic, de diminuer l'encombrement des bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz;

2. que les pays interconnectés par des liaisons radioélectriques ou

par câbles concluent, chaque fois que c'est possible en pratique, des accords particuliers relatifs à l'utilisation en commun des liaisons radioélectriques internationales existantes et fonctionnant dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz;

3. qu'en règle générale ces accords procurent à chacun des pays participants des avantages équivalents en ce qui concerne les conditions financières et les moyens d'exploitation;

4. qu'en projetant de nouvelles liaisons radioélectriques ou l'extension de celles qui existent déjà, les administrations tiennent compte, autant que possible, des principes énoncés aux points 1 à 3 ci-dessus.

RECOMMANDATION Nº 12

relative à l'utilisation de la bande 9 300-9 500 MHz

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

notant

a) qu'il existe deux classes principales de radiodétecteurs météorologiques d'aéronef fonctionnant respectivement dans les bandes 5 350-5 460 MHz et 9 300-9 500 MHz;

b) qu'il existe un nombre considérable de radiodétecteurs de navire dont la majeure partie fonctionne dans la bande 9 300-9 500 MHz;

c) qu'il existe également dans la bande 9 300-9 500 MHz des radiodétecteurs à terre du service de radionavigation maritime, du service de radionavigation aéronautique et du service météorologique;

d) que les dispositifs de radiodétection aéroportés utilisent en exclusivité la bande 5 350-5 460 MHz attribuée, à titre primaire, au seul service de radionavigation aéronautique;

e) que les radiodétecteurs de navire ne partagent l'usage des bandes 2 900-3 100 MHz et 5 470-5 650 MHz attribuées, à titre primaire, respectivement au seul service de radionavigation et au seul service de radionavigation maritime, qu'avec des radiodétecteurs à terre;

f) qu'il s'est avéré nécessaire d'attribuer la bande 9 300-9 500 MHz, sur la base de l'égalité des droits, au service de radionavigation aéronautique et au service de radionavigation maritime;

considérant

a) qu'il est de la plus haute importance qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé aux services de radionavigation qui assurent la sauvegarde de la vie humaine;

b) qu'il convient que les conditions de fonctionnement d'un service

de sauvegarde de la vie humaine soient les mêmes dans le monde entier;

c) que l'accroissement de l'utilisation de la bande 9 300-9 500 MHz ne peut, en l'absence de coordination, qu'augmenter la probabilité de brouillages nuisibles entre le service de radionavigation aéronautique et le service de radionavigation maritime;

recommande

1. que les administrations, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime étudient cette question dès qu'elles le pourront, et notamment

2. qu'elles déterminent si, et dans quelles proportions, un brouillage reconnu techniquement possible entre les deux services devient nuisible en cours d'exploitation;

3. qu'elles recherchent, si une telle éventualité se produit, la possibilité de réduire le brouillage nuisible par des moyens techniques d'exploitation et de procédure, en admettant que les nouveaux matériels doivent toujours correspondre aux normes techniques les plus élevées;

invite

les administrations, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime à communiquer à l'Union les résultats de leurs études ainsi que leurs opinions et les propositions qui en découlent.

RECOMMANDATION N° 13

relative aux normes techniques à appliquer lors de l'établissement de plans pour les stations de radiodiffusion dans les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

recommande ce qui suit:

Lorsqu'elle établira des plans relatifs aux stations de radiodiffusion dans les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz, la Conférence régionale spéciale mentionnée au numéro **250** du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, devra prendre en considération les facteurs suivants:

a) Il convient que les intensités médianes minimum de champ à protéger pour le service de radiodiffusion et pour les services fixe et mobile soient les intensités de champ requises dans les zones rurales pour un service satisfaisant à la limite de la zone de service. En ce qui concerne la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence, il convient de s'inspirer des valeurs données dans l'Avis N° 263 du C.C.I.R., Los Angeles, 1959. En ce qui concerne la télévision, il convient de prendre pour l'intensité de champ minimum les mêmes valeurs que dans le cas de la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence. En ce qui concerne les services fixe et mobile, on prendra provisoirement la valeur de 5 microvolts par mètre;

b) Les rapports de protection requis pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence sont donnés dans l'Avis N° 263 du C.C.I.R., Los Angeles, 1959, et, pour la télévision, dans le Rapport N° 125 du C.C.I.R., Los Angeles, 1959. Pour les services fixe et mobile, il convient que le rapport de protection soit d'au moins 6 db;

c) Dans la détermination des rapports de protection requis, on tiendra dûment compte de la largeur de bande occupée et de la sélectivité des récepteurs, chaque fois que le signal désiré et le signal brouilleur sont émis sur des fréquences différentes, ainsi que de la protection supplémentaire résultant de l'emploi de

polarisations croisées;

d) Il convient que tous les services soient protégés pendant au moins 90% du temps;

e) Dans l'évaluation du degré de brouillage possible, il convient de tenir dûment compte des conditions de propagation. Il conviendra d'utiliser, chaque fois qu'elles peuvent s'appliquer, les courbes de propagation troposphérique de l'Avis N° 312 du C.C.I.R., Los Angeles, 1959.

RECOMMANDATION N° 14

aux administrations de la Région 1,
relative au service de radiodiffusion dans la bande 100-108 MHz

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) qu'il conviendrait, pour autant que cela soit possible, d'attribuer des bandes de fréquences au service de radiodiffusion dans les trois Régions uniformément, ce qui permettrait aux administrations de mieux coordonner leur utilisation des fréquences et de réaliser une économie maximum de fréquences;

b) qu'il est à prévoir que, dans la bande 8, les demandes de fréquences pour la radiodiffusion sonore augmenteront dans la Région 1;

c) que, pour des raisons techniques, et notamment pour éviter des complications dans la fabrication des récepteurs, toute extension future de la bande 87,5-100 MHz attribuée à la radiodiffusion devrait se faire dans une bande adjacente;

d) que la bande 100-108 MHz est déjà attribuée au service de radiodiffusion dans les Régions 2 et 3 ainsi que dans certains pays de la Région 1;

e) que certaines administrations de la Région 1 ont exprimé le désir d'utiliser la bande 100-104 MHz pour le service de radiodiffusion;

recommande

que, compte tenu spécialement des besoins du service de radiodiffusion, les administrations de la Région 1 étudient la possibilité de proposer à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications d'attribuer une nouvelle bande de fréquences aux divers services auxquels est attribuée la bande 100-108 MHz.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RECOMMANDATION N° 15

relative aux émissions en modulation de fréquence

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que les auditeurs devraient être à même d'entendre les émissions nationales de radiodiffusion sans être gênés par d'autres stations,

b) que, dans beaucoup de régions, l'encombrement des bandes 5 et 6 a pour effet de rendre l'écoute de plus en plus difficile,

c) que, d'après les constations faites dans les pays où des émissions en modulation de fréquence sont diffusées dans la bande 8, les auditeurs de ces pays sont assurés d'une meilleure réception;

recommande

que les Membres et Membres associés de l'Union étudient la possibilité de faire faire des émissions en modulation de fréquence dans la bande 8 par leurs services nationaux de radiodiffusion.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RECOMMANDATION N° 16

relative aux mesures à prendre pour empêcher le fonctionnement de stations de radiodiffusion à bord de navires ou d'aéronefs hors des limites des territoires nationaux

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que le fonctionnement de stations de radiodiffusion à bord de navires ou d'aéronefs situés hors des limites du territoire national d'un pays est contraire aux dispositions des numéros **422** et **962** du Règlement des radiocommunications;

b) que semblable fonctionnement est contraire à l'utilisation rationnelle des fréquences et peut finir par créer une situation extrêmement confuse;

c) que le fonctionnement de telles stations de radiodiffusion peut se faire en dehors de toute juridiction des pays Membres de l'Union et rendre ainsi malaisée l'application directe des lois nationales;

d) qu'on peut se trouver en présence d'une situation particulièrement difficile du point de vue juridique lorsque ces stations de radiodiffusion fonctionnent à bord de navires ou d'aéronefs qui n'ont été régulièrement immatriculés dans aucun pays;

recommande

1. que les administrations demandent à leurs gouvernements respectifs, d'une part d'examiner par quels moyens, directs ou indirects, il est possible d'éviter ou de faire cesser le fonctionnement des stations susmentionnées et, d'autre part, de prendre s'il y a lieu les mesures qui s'imposent;

2. que les administrations communiquent au Secrétaire général le résultat de ces études et lui transmettent toute autre indication d'intérêt général afin qu'il puisse, à son tour, en informer les Membres et Membres associés de l'Union.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RECOMMANDATION N° 17

relative à l'adoption de modèles normalisés de licences délivrées aux stations de navire et aux stations d'aéronef

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que la normalisation des modèles de licences délivrées aux stations des navires ou des aéronefs qui effectuent des parcours internationaux faciliterait considérablement l'inspection de ces stations;

b) que des modèles normalisés de licences à délivrer aux stations de navire et d'aéronef serviraient utilement de guide aux administrations qui désirent améliorer leurs modèles actuels de licences nationales;

c) que ces modèles normalisés de licence pourraient avantageusement être utilisés par ces administrations pour constituer l'attestation dont il est question au numéro 732 du Règlement des radiocommunications;

ayant élaboré

d) une série de principes pour la mise au point des modèles normalisés de licences (voir l'annexe 1);

e) des modèles de licences à délivrer aux stations de navire et aux stations d'aéronef (voir les annexes 2 et 3);

recommande

1. que les administrations, si elles trouvent ces modèles pratiques et acceptables, les adoptent pour l'usage international;

2. que les administrations s'efforcent, autant que possible, de rendre leurs modèles de licences nationales conformes à ces modèles normalisés.

ANNEXE 1

Principes à suivre pour l'élaboration de modèles normalisés de licences à délivrer aux stations de navire et aux stations d'aéronef

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959, considère que, lors de l'élaboration des modèles normalisés de licences de stations de navire et d'aéronef, il convient:

1. de présenter autant que possible les modèles de licences sous forme de tableaux. Les lignes et les colonnes de ce tableau sont à repérer par des lettres ou des chiffres.

2. de donner une forme aussi semblable que possible aux licences des stations de navire et aux licences des stations d'aéronef.

3. de donner aux licences le format international A4.

4. de présenter les licences sous une forme facilitant au maximum la vérification de ces documents à bord des navires ou des aéronefs.

5. d'imprimer les licences en caractères latins dans la langue nationale du pays qui les délivre. Les administrations des pays dont la langue nationale ne peut être écrite en caractères latins utiliseront cette langue nationale et, en outre, une langue de travail de l'Union.

6. de placer en tête de la licence le titre: « Licence de station de navire » ou « Licence de station d'aéronef ». Ce titre sera libellé dans la langue nationale du pays dont il émane, ainsi que dans les trois langues de travail de l'Union.

La Conférence administrative des radiocommunications a elle-même appliqué ces principes en élaborant les modèles de licence faisant l'objet des annexes N° 2 et N° 3 jointes à la présente Recommandation.

ANNEXE 2

(Nom complet de l'autorité délivrant la licence, écrit dans la langue nationale)

*

SHIP STATION LICENCE
LICENCE DE STATION DE NAVIRE
LICENCIA DE LA ESTACIÓN DE BARCO

N° . ....

Durée de validité

Conformément à *(Réglementation nationale)* et au Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications actuellement en vigueur, la présente autorisation est délivrée pour l'installation et pour l'utilisation de l'équipement radioélectrique décrit ci-dessous.

1	2	3	4
Nom du navire	Indicatif d'appel ou autre mode d'identification	Armateur du navire	Catégorie de correspondance publique

		a	b	c	d
	Appareil	Type	Puissance (watts)	Classe d'émission	Bandes de fréquences ou fréquences assignées
5	Emetteurs				**
6	Emetteurs de secours de navire				**
7	Emetteurs d'engin de sauvetage				**
8	Autre appareil	(*Facultatif*)			

Pour l'autorité délivrant la licence:

Lieu Date Marque d'authentification

* Les mots « Licence de station de navire » sont à écrire dans la langue nationale au cas où cette langue n'est pas une langue de travail de l'Union.

** Valeur numérique ou symbole.

ANNEXE 3

(Nom complet de l'autorité délivrant la licence, écrit dans la langue nationale)

..... *

AIRCRAFT STATION LICENCE
LICENCE DE STATION D'AÉRONEF
LICENCIA DE LA ESTACIÓN DE AERONAVE

N° .....

Durée de validité .....

Conformément à *(Réglementation nationale)* et au Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications actuellement en vigueur, la présente autorisation est délivrée pour l'installation et pour l'utilisation de l'équipement radioélectrique décrit ci-dessous.

1	2	3	4
Nationalité et signes d'immatriculation de l'aéronef	Indicatif d'appel ou autre mode d'identification	Type de l'aéronef	Propriétaire de l'aéronef

		a	b	c	d
	Appareil	Type	Puissance (watts)	Classe d'émission	Bandes de fréquences ou fréquences assignées
5	Emetteurs				**
6	Emetteurs d'engin de sauvetage *(s'il y a lieu)*				**
7	Autre appareil	(*Facultatif*)			

Pour l'autorité délivrant la licence:

....

Lieu Date Marque d'authentification

* Les mots « Licence de station d'aéronef » sont à écrire dans la langue nationale au cas où cette langue n'est pas une langue de travail de l'Union.

** Valeur numérique ou symbole.

RECOMMANDATION Nº 18

relative aux certificats d'opérateur

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que l'article 23 du Règlement des radiocommunications prévoit que les certificats d'opérateur des stations de navire et d'aéronef sont classés en certificats d'opérateur radiotélégraphiste et certificats d'opérateur radiotéléphoniste;

b) qu'avec la mise en service de nouveaux procédés de télécommunication, notamment de ceux qui utilisent des dispositifs automatiques, il devient de plus en plus difficile de classer ces procédés dans la radiotélégraphie ou la radiotéléphonie;

c) que tous ces dispositifs, ainsi que les appareils des stations radiotéléphoniques, peuvent être manœuvrés par des titulaires d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste; et que de nombreux dispositifs automatiques de communication peuvent être manœuvrés par des titulaires d'un certificat de radiotéléphoniste;

d) que dans ces conditions, il est peut-être désirable, notamment, de modifier la classification actuelle de certificats d'opérateur;

recommande

que les administrations examinent ce problème et soumettent à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications des propositions de modification de l'article 23 qui tiennent compte de l'emploi de ces nouveaux procédés de communication.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RECOMMANDATION Nº 19

relative à la coordination internationale pour le choix d'une bande de fréquences appropriée à utiliser par les systèmes de correspondance publique air-sol

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) qu'il n'existe actuellement aucun système de correspondance publique air-sol satisfaisant;

b) que, aux termes du Règlement des radiocommunications, ces systèmes ne doivent pas fonctionner dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R);

c) que certaines administrations se préoccupent activement de mettre au point de tels systèmes mais qu'aucune mesure de coordination internationale n'a été prise au sujet des bandes de fréquences dans lesquelles devront fonctionner ces systèmes;

d) que, en raison du caractère international du service aéronautique, il est essentiel que ces bandes de fréquences soient fixées par voie d'accord international;

e) que les émissions de stations d'aéronef peuvent provoquer des brouillages à des distances considérables;

recommande

1. que les administrations qui procèdent dès à présent ou envisagent de procéder à la mise au point d'un système de correspondance publique air-sol fassent connaître au Comité international d'enregistrement des fréquences les détails de leurs projets, afin que le Comité puisse informer les autres administrations de l'évolution de cette technique;

2. que les administrations veillent, soit en coordonnant le choix des fréquences à utiliser, soit par tout autre moyen, à ce que le fonctionnement de leurs systèmes de correspondance publique air-sol ne cause pas de brouillage aux services des autres pays.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RECOMMANDATION N° 20

concernant les fréquences à utiliser dans le service de radionavigation aéronautique pour un système destiné à éviter les collisions entre aéronefs

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que l'on n'a pas encore mis au point un système efficace pour éviter les collisions d'aéronefs et améliorer ainsi la sécurité de la navigation aéronautique, compte tenu notamment de leur vitesse de plus en plus grande, mais qu'un tel système s'impose d'urgence;

b) que si, une fois mis au point, ce système exigeait l'emploi de fréquences radioélectriques, il devrait fonctionner dans l'une des bandes attribuées au service de radionavigation aéronautique;

c) qu'il est impossible de prévoir, à l'heure actuelle, si les bandes attribuées au service de radionavigation aéronautique conviendront pour un tel système;

recommande

que les administrations et l'Organisation de l'aviation civile internationale accordent une attention spéciale aux travaux de mise au point d'un système efficace pour éviter les collisions entre aéronefs, en tenant compte du fait que si des fréquences radioélectriques se révèlent nécessaires et si les bandes attribuées au service de radionavigation aéronautique ne conviennent pas à ce système, il y aura lieu d'étudier la question sur une base internationale.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RECOMMANDATION N° 21

relative aux dispositions techniques concernant les radiophares maritimes dans la zone africaine

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

la nécessité de faciliter l'établissement de nouveaux radiophares maritimes dans la bande 285-315 kHz, particulièrement dans les localités voisines des zones européenne et africaine,

recommande

que les administrations des pays de la zone africaine adoptent des dispositions analogues à celles de l'Arrangement régional concernant les radiophares maritimes dans la zone européenne de la Région 1, Paris, 1951.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RECOMMANDATION N° 22

à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, à l'Organisation de l'aviation civile internationale, et aux administrations,

relative à un code radiotéléphonique international pour le service mobile maritime

(Abrogée par la Résolution N° Mar 1)

RECOMMANDATION N° 23

à la Conférence pour la sauvegarde de la vie humaine en mer relative à l'emploi de l'expression « secours (réserve) »

(Abrogée par la Résolution N° Mar 1)

RECOMMANDATION N° 24

aux gouvernements signataires de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer relative à l'adoption d'un signal d'alarme radiotéléphonique

(Abrogée par la Résolution N° Mar 1)

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RECOMMANDATION N° 25

à la Conférence internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, relative aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité

(Abrogée par la Résolution N° Mar 1)

RECOMMANDATION N° 26

relative à une nouvelle classification des stations de navire assurant le service international de la correspondance publique

(Abrogée par la Résolution N° Mar 1)

RECOMMANDATION N° 27

relative aux vacations des stations de navire

(Abrogée par la Résolution N° Mar 1)

RECOMMANDATION N° 28

relative à l'emploi des systèmes à bande latérale unique par le service mobile maritime

(Abrogée par la Résolution N° Mar 1)

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RECOMMANDATION N° 29

relative à la prononciation des mots de la table d'épellation

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

notant

a) qu'un accord a été réalisé sur une table d'épellation des lettres d'usage mondial (voir l'appendice 16);

b) que la prononciation des mots de cette table peut varier selon les habitudes linguistiques des personnes qui l'utilisent;

c) qu'en vue de réduire les différences de prononciation, l'Organisation de l'aviation civile internationale a fait enregistrer sur disque la prononciation correcte des mots de la nouvelle table d'épellation;

d) que ce disque contient en outre une introduction en français, en anglais et en espagnol, et que l'on peut se le procurer facilement;

considérant

qu'un tel disque serait très utile;

recommande

1. que le Secrétaire général dispose de tels disques à titre de publication de l'Union;

2. que le Secrétaire général étudie la possibilité d'utiliser à cet effet les enregistrements qui existent.

RECOMMANDATION N° 30

relative à la table d'épellation des chiffres

(Abrogée par la Résolution N° Mar 1)

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RECOMMANDATION Nº 31

relative à la protection des bandes de garde des fréquences étalon en vue de leur utilisation en radioastronomie

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) qu'il est d'un intérêt mondial de protéger contre les brouillages la réception des émissions de fréquences étalon et de signaux horaires dans les bandes de fréquences étalon centrées sur les fréquences 2,5, 5, 10, 15, 20 et 25 MHz, attribuées au service de fréquences étalon dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences;

b) que ces mêmes bandes ne peuvent être utilisées de la manière la plus efficace pour l'observation du rayonnement cosmique par les radioastronomes que si aucune énergie provenant des émissions de services autres que celui des fréquences étalon ne peut y être décelée;

c) que les bandes 10 003-10 005 kHz et 19 990-20 010 kHz peuvent être utilisées pour la recherche spatiale;

recommande

que les administrations prennent toutes les mesures pratiquement possibles en vue de garantir les bandes de fréquences étalon contre tout brouillage nuisible.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RECOMMANDATION N° 32

relative au service de radioastronomie

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que le service de radioastronomie est reconnu dans le Règlement des radiocommunications et que des bandes lui sont attribuées dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences;

b) que le service de radioastronomie se consacre à la réception de rayonnements électromagnétiques de niveau extrêmement faible et d'origine extra-terrestre, et qu'il doit être protégé des rayonnements artificiels dans toute la mesure du possible;

c) qu'en ce qui concerne l'espace spectral dont il a besoin, le service de radioastronomie est en concurrence avec d'autres services radioélectriques qui existent déjà et qui se développent;

d) que la possibilité, pour le service de radioastronomie, de partager des bandes de fréquences avec d'autres services est limitée;

e) que, pour de nombreuses installations du service de radioastronomie, il serait très difficile, une fois les installations établies, de changer leur emplacement ou les bandes de fréquences dans lesquelles elles fonctionnent, en vue d'éviter les brouillages nuisibles;

f) qu'il convient que le service de radioastronomie soit assuré d'une situation stable dans les bandes de fréquences qui lui sont attribuées, dans l'intérêt même des programmes d'études à long terme;

g) que, dans bien des bandes qui lui sont attribuées, il sera difficile d'assurer dès à présent au service de radioastronomie la protection désirable et que cette protection ne pourra être réalisée qu'à longue échéance;

h) que les attributions du nouveau Tableau de répartition des bandes

de fréquences ne satisfont pas pleinement les besoins connus du service de radioastronomie, notamment dans la bande 8 et dans la partie inférieure de la bande 9;

i) que la tâche des administrations en ce qui concerne la protection du service de radioastronomie sera facilitée si elles disposent de renseignements indiquant l'emplacement des observatoires ainsi que celles des bandes du Tableau de répartition qui sont utilisées dans chaque observatoire;

recommande

1. qu'en préparant leurs propositions pour la prochaine Conférence administrative des radiocommunications, les administrations considèrent à nouveau la question des attributions au service de radioastronomie;

2. que la possibilité de faire une attribution ferme à ce service dans la bande 37-41 MHz soit spécialement prise en considération et que, entre-temps, lorsqu'elles assigneront des fréquences à des stations d'autres services, les administrations évitent dans toute la mesure du possible les bandes 38,0 ± 0,25 MHz ou 40,68 ± 0,25 MHz qui sont, ou vont être, utilisées dans certains pays pour les observations radioastronomiques;

3. que, lorsque les administrations établissent des plans d'assignations de fréquence, elles laissent, dans toute la mesure du possible, la bande 606-614 MHz libre pour les observations radioastronomiques ou n'assignent de fréquences de cette bande à des stations d'autres services qu'en assurant la plus grande protection possible au service de radioastronomie;

4. que les administrations notifient au Secrétaire général les emplacements des observatoires installés sur leur territoire ainsi que celles des bandes du Tableau de répartition des fréquences qui sont utilisées dans chaque observatoire, et que le Secrétaire général communique ces renseignements aux Membres et Membres associés de l'Union;

attire l'attention des organisations qui s'intéressent à la radioastronomie sur les points suivants:

1. les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

2. la nécessité de maintenir une étroite coordination avec leurs administrations nationales en ce qui concerne l'utilisation des fréquences;

3. la nécessité de choisir, pour les observatoires, des emplacements qui soient dans toute la mesure du possible éloignés des sources de brouillages radioélectriques.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RECOMMANDATION N° 33

relative au service des auxiliaires de la météorologie dans la bande 27,5-28 MHz

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

recommande

aux administrations qui ont assigné des fréquences de la bande 27,5-28 MHz aux stations du service des auxiliaires de la météorologie de prendre des dispositions pour transférer ces assignations, aussitôt que possible, dans des bandes plus élevées, attribuées au même service;

invite

l'Organisation météorologique mondiale à étudier cette question et à procéder, le cas échéant, à la coordination nécessaire entre les administrations.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RECOMMANDATION N° 34

relative à l'utilisation de liaisons radiotélégraphiques et radiotéléphoniques par les organisations de la Croix-Rouge

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que l'œuvre universelle de secours des organisations de la Croix-Rouge prend une importance croissante, notamment en cas de désastre, de catastrophes, etc.;

b) que dans ces circonstances, il arrive fréquemment que les moyens normaux de communication soient surchargés, endommagés, ou même complètement interrompus;

c) qu'il est nécessaire de faciliter dans toute la mesure du possible, l'intervention rapide des organismes de la Croix-Rouge, nationaux et internationaux;

d) que des moyens de liaison rapides et autonomes sont essentiels dans les interventions des sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion et Soleil Rouges);

e) qu'il est nécessaire que les sociétés nationales de la Croix-Rouge engagées dans une action de secours international puissent communiquer entre elles et avec le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge;

recommande

1. que les administrations prennent en considération les besoins éventuels de leurs sociétés de Croix-Rouge en moyens rapides de radiocommunication si les moyens normaux de communication sont interrompus;

2. que les administrations étudient la possibilité d'assigner dans ce but, aux limites supérieures ou inférieures des bandes d'amateur, une ou plusieurs fréquences, communes aux stations de la Croix-Rouge;

3. que la prochaine Conférence administrative des radiocommunications considère si d'autres mesures sont nécessaires.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RECOMMANDATION Nº 35

relative aux besoins pratiques des pays qui ont besoin d'assistance spéciale

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

recommande

1. aux administrations des pays qui ont besoin d'assistance spéciale, de s'efforcer d'établir leurs propres installations de taille ou de réglage des cristaux de quartz et de se procurer des maître-oscillateurs à bande continue stabilisés par cristal de quartz, afin de s'en servir provisoirement pour contrôler les fréquences de leurs émetteurs en attendant de disposer de cristaux de quartz réglés exactement sur les fréquences voulues. Si une administration demande une assistance dans ce domaine, il convient qu'elle l'obtienne grâce aux organismes des Nations Unies chargés de l'assistance technique;

2. à toutes les administrations de s'efforcer particulièrement de collaborer avec les administrations des pays qui ont besoin d'assistance spéciale, en leur fournissant des renseignements de contrôle des émissions et une assistance technique de nature à les aider à obtenir des assignations de fréquence convenant à leurs liaisons:

invite le Comité international d'enregistrement des fréquences

à fournir aux administrations des pays qui ont besoin d'assistance spéciale les renseignements et données techniques qui leur sont nécessaires, y compris des explications détaillées sur le Règlement des radiocommunications, de manière à leur permettre de choisir et de se procurer des assignations de fréquence convenant au fonctionnement de leurs liaisons.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RECOMMANDATION Nº 36

relative à la convocation d'une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que plusieurs délégations participant à la Conférence administrative des radiocommunications ont proposé d'attribuer des fréquences à la recherche spatiale en se fondant seulement sur les besoins de la recherche au cours des toutes prochaines années;

b) que le C.C.I.R. a déjà mis à l'étude certaines questions techniques relatives aux radiocommunications avec les véhicules spatiaux et entre ces véhicules eux-mêmes;

c) que la Conférence administrative des radiocommunications a recommandé à ce Comité de mettre à l'étude les questions d'identification et de contrôle des émissions des véhicules spatiaux;

d) que, jusqu'à ce que l'on dispose des résultats de quelques programmes de recherche spatiale, il ne sera pas possible d'évaluer de façon précise dans quelle mesure les services de radiocommunications spatiales peuvent partager des fréquences avec d'autres services de radiocommunication sans qu'il en résulte des brouillages nuisibles;

e) qu'il est indispensable d'avoir une plus grande expérience de la recherche spatiale et de connaître les résultats des études sur les radiocommunications spatiales entreprises par le C.C.I.R. et d'autres organisations intéressées, pour que l'Union puisse prendre des décisions quant à l'attribution définitive de fréquences pour les radiocommunications spatiales;

et tenant compte

de ce que l'Union est l'institution spécialisée dans le domaine des télécommunications et qu'il lui faudra attribuer des fréquences appropriées à toutes les catégories de radiocommunications spatiales

dès que le permettront les résultats de la recherche et les études menées par le C.C.I.R. ainsi que par d'autres organisations intéressées;

recommande

1. qu'une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications soit convoquée, en principe vers la fin de 1963, pour une durée d'environ un mois; les questions fondamentales suivantes seraient inscrites à l'ordre du jour de cette conférence:

1.1 examiner les progrès de la technique réalisés dans l'utilisation des radiocommunications pour la recherche spatiale, ainsi que les résultats des études effectuées par le C.C.I.R et d'autres organisations intéressées;

1.2 décider, à la lumière de ces résultats, des bandes de fréquences qu'il est essentiel d'attribuer aux diverses catégories de radiocommunications spatiales;

1.3 examiner s'il est toujours nécessaire de réserver certaines fréquences à la recherche spatiale et, dans l'affirmative, prendre à cet égard les mesures appropriées;

1.4 adopter, si elle le juge utile, certaines dispositions nouvelles pour l'identification et le contrôle des émissions en provenance des véhicules spatiaux, compte tenu des Avis qu'aura pu formuler le C.C.I.R. et reviser le Règlement des radiocommunications en conséquence.

2. que le Conseil d'administration examine la situation au cours de ses sessions ordinaires de 1962 et de 1963 au vu des informations qu'il aura reçues des Membres et Membres associés de l'Union, du C.C.I.R. et des autres organisations intéressées. Si le Conseil d'administration décide que la convocation en 1963 d'une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications est suffisamment justifiée, il fera aux Membres et Membres associés de l'Union une recommandation sur la date, le lieu et l'ordre du jour de cette conférence;

et invite

les Membres et Membres associés de l'Union qui lanceront des satellites artificiels durant la période de recherche spatiale précédant la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications dont il a été question plus haut, à faire connaître au Conseil d'administration et aux organismes techniques compétents de l'Union les fréquences utilisées et les progrès techniques accomplis dans l'emploi des radiocommunications pour la recherche spatiale.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RECOMMANDATION N° 37

(voir la Résolution N° 3)

relative à l'étude, par un Groupe d'experts, des mesures à prendre en vue de réduire l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

notant

a) la tendance à l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz;

b) la nécessité d'adopter de nouveaux principes pour résoudre les problèmes de fréquences qui se posent aux administrations dans l'utilisation de ces bandes;

reconnaissant

a) que les administrations ne peuvent donner leur adhésion à un programme de dégagement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz avant que les principes et les mesures à prendre ne soient nettement établis;

b) que la possibilité, pour les administrations, d'entreprendre un tel programme est intimement liée à ses incidences financières;

considère

a) que la première étape dans le sens d'une réforme devrait être un examen complet des possibilités précédant l'adoption des décisions de principe nécessaires;

b) que l'on pourrait à cette fin réunir un Groupe d'experts dont l'unique tâche consisterait à étudier les moyens de réduire l'encombrement des bandes considérées;

recommande

1. que soit convoqué un Groupe d'experts dont l'unique tâche consistera à rechercher les moyens de réduire l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz. Ce Groupe établira un rapport sur ses travaux; il le présentera au Conseil d'administration, accompagné d'un ordre du jour détaillé et précis. Lorsque cet ordre du jour aura été approuvé par le Conseil d'administration, il sera confié à un organisme chargé d'examiner les décisions de principe qu'il conviendra de prendre en vue de réduire l'encombrement des bandes considérées;

2. que le Groupe d'experts se réunisse à Genève pendant trente jours environ en 1961 et pendant trente jours environ en 1962;

3. que chacune des administrations qui fournira un ou plusieurs experts soit invitée à prendre les dispositions voulues pour payer les traitements de ses experts; le montant de ces traitements ne sera pas imputé au budget de l'Union.

RECOMMANDATION N° Spa 1

relative au calcul de la distance de coordination pour les stations terriennes

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963),

considérant

a) qu'aux termes de l'article 9A du Règlement des radiocommunications, les assignations de fréquence aux stations terriennes dans certaines des bandes partagées doivent faire l'objet d'une coordination avec les services fixes et mobiles de façon à éviter les brouillages nuisibles mutuels;

b) que, dans tout azimut à partir d'une station terrienne, il existe une distance (dite « distance de coordination» dans cet azimut) au-delà de laquelle on peut tenir pour négligeable la probabilité pour que l'emploi d'une fréquence d'émission donnée par cette station terrienne cause des brouillages nuisibles à la réception dans une station du service fixe ou du service mobile;

c) que, dans tout azimut à partir d'une station terrienne, il existe une distance (dite « distance de coordination» dans cet azimut) au-delà de laquelle on peut tenir pour négligeable la probabilité pour que l'emploi d'une fréquence d'émission donnée par une station du service fixe ou du service mobile cause des brouillages nuisibles à la réception dans cette station terrienne;

d) que les administrations doivent disposer d'une méthode leur permettant de calculer aisément la distance de coordination à partir d'une station terrienne, selon son emplacement et ses caractéristiques;

notant

que les Avis et les Rapports de la Xe Assemblée plénière du C.C.I.R. fournissent, pour le calcul de la distance de coordination, une base technique provisoire et sujette à nouvelle étude par le C.C.I.R.;

recommande

que la méthode décrite dans l'annexe à la présente recommandation soit utilisée pour déterminer les distances de coordination jusqu'à ce que le C.C.I.R. soit en mesure de recommander une méthode à utiliser à cette fin;

invite le C.C.I.R.

à étudier la question de la distance de coordination et, dès qu'il disposera de meilleures méthodes de calcul et de données plus précises sur la propagation, à émettre des Avis destinés à remplacer la méthode décrite dans l'annexe à la présente recommandation.

ANNEXE A LA RECOMMANDATION N° Spa 1

Méthode de calcul de la distance de coordination entre stations terriennes et stations de Terre utilisant en partage la même bande de fréquences dans la gamme de 1 à 10 GHz

1. Objectifs

Lorsque des stations terriennes et des stations de Terre fonctionnent dans une bande de fréquences partagée avec égalité des droits, une coordination est requise. Suivant le cas, cette coordination peut intéresser plus de deux administrations selon l'emplacement des stations et les distances de coordination qui entrent en ligne de compte. On détermine la zone de coordination autour d'une station terrienne, en calculant la distance de coordination dans les différents azimuts à partir de cette station.

Pour calculer la distance de coordination, il faut envisager trois cas:

a) celui du brouillage causé par l'émission d'une station terrienne à la réception dans une station de Terre;

b) celui du brouillage causé par l'émission d'une station de Terre à la réception dans une station terrienne de télécommunication par satellites ou de météorologie par satellites;

c) celui du brouillage causé par l'émission d'une station de Terre à la réception dans une station terrienne de recherche spatiale.

Dans le cas *a)*, on a supposé, aux fins du calcul, que la station de réception de Terre est une station d'un système de faisceau hertzien en visibilité directe conforme aux Avis du C.C.I.R. Dans le cas *b)*, on a supposé que, dans une hypothèse comme dans l'autre, la station terrienne fait partie d'un système de télécommunication par satellites. De plus, afin d'obtenir une valeur sûre de la distance de coordination, on a supposé, dans tous les cas, que l'antenne de la station de réception a un gain élevé. On a supposé également, pour la même raison, qu'il s'agit dans tous les cas de récepteurs sensibles et à faible bruit.

2. Valeur minimale admissible de l'affaiblissement de transmission de référence (L_b)

Pour calculer la valeur minimale admissible de l'affaiblissement de transmission de référence, on emploie la formule générale suivante:

$$L_b = (P_t + G_t) - F_s - (P_r - G_r) \qquad (1)$$

où P_t est la puissance en dbW fournie par l'émetteur brouilleur à l'entrée de la ligne d'alimentation de l'antenne,

G_t est le gain isotrope, en db, de l'antenne d'émission de la station brouilleuse en direction de la station de réception qui risque de subir des brouillages, y compris l'effet de toutes les pertes dans la ligne d'alimentation de l'antenne et des affaiblissements dûs, le cas échéant, aux écrans artificiels,

F_s est le facteur d'écran du terrain autour de la station terrienne, en db (voir la section 5),

P_r est le niveau maximal de brouillage admissible, en dbW, à l'entrée du récepteur de la station de réception,

G_r est le gain isotrope, en db, de l'antenne de la station de réception en direction de l'émetteur brouilleur, diminué des pertes dans la ligne d'alimentation de l'antenne et, le cas échéant, de l'affaiblissement par croisement de polarisation.

Dans le cas des brouillages causés à des systèmes de transmission téléphonique, surtout lorsqu'il s'agit de systèmes utilisant la modulation de fréquence, il est commode de considérer les densités de puissance dans une bande quelconque de 4 kHz. C'est pourquoi, lorsque l'émetteur d'une station terrienne cause des brouillages à des faisceaux hertziens de Terre, P_t représente la densité de puissance maximale dans une bande quelconque large de 4 kHz, qui est fournie par l'émetteur de la station terrienne à l'entrée de la ligne d'alimentation de son antenne; de même P_r est la densité de puissance maximale admissible dans une bande quelconque de 4 kHz à l'entrée du récepteur.

Lorsqu'on étudie le brouillage causé par l'émetteur d'une station de Terre au récepteur d'une station terrienne, il est plus commode de considérer P_t et P_r dans la formule (1) comme des puissances totales plutôt que comme des densités de puissance.

Dans le calcul des distances de coordination dans les cas *a)* et *b)* dont il est question à la section 1, on suppose que le système de télécommunication par satellites fonctionne, lorsque le trafic est faible, avec dispersion de l'énergie de la porteuse.

3. Calcul de l'affaiblissement de transmission de référence minimal admissible

Les Tableaux 1 à 3 qui suivent indiquent la manière dont on obtient la valeur minimale admissible de l'affaiblissement de transmission de référence (L_b) dans une direction quelconque à partir de la station d'émission.

TABLEAU 1

Brouillage causé par l'émetteur d'une station terrienne de télécommunication par satellites à un faisceau hertzien de Terre en visibilité directe

	Pourcentage de temps	Valeurs à admettre pour la coordination
Brouillage total admissible dans une voie téléphonique quelconque	0,01 %	—40 dbm0
Brouillage admissible pouvant être causé par une station terrienne à un récepteur de faisceau hertzien, en supposant que quatre de ces brouillages ne s'exercent pas simultanément	0,0025 %	—40 dbm0
Caractéristique de transfert du récepteur, en supposant l'emploi de la dispersion de l'énergie de la porteuse de manière à répartir le brouillage uniformément sur une largeur de bande d'au moins 300 kHz	—	1 db * (faible trafic, cas le plus défavorable)
D'où la valeur maximale du rapport signal brouilleur/signal utile à l'entrée du récepteur	0,0025 %	—39 db
Niveau minimal du signal utile à l'entrée du récepteur	—	—74 dbW *
D'où le niveau admissible du signal brouilleur à l'entrée du récepteur, dans l'hypothèse de la dispersion de l'énergie de la porteuse, comme ci-dessus	0,0025 %	—113 dbW
Facteur pour la conversion de la largeur de bande de brouillage de 300 kHz à 4 kHz	—	—19 db
D'où le niveau admissible du signal brouilleur à l'entrée du récepteur dans une bande quelconque large de 4 kHz	0,0025 %	—132 dbW (par 4 kHz)
Gain isotrope de l'antenne de la station de faisceau hertzien, diminué des pertes dans la ligne d'alimentation de l'antenne (Note 1)	—	42 db

* Ces valeurs numériques correspondent au cas d'un faisceau hertzien en visibilité directe à 960 voies, mais le niveau maximal admissible du signal brouilleur de —113 dbW est à peu près indépendant du nombre des voies.

	Pourcentage de temps	Valeurs à admettre pour la coordination
Gain isotrope de l'antenne de la station terrienne dans le plan horizontal, diminué des pertes dans la ligne d'alimentation de l'antenne et des pertes de polarisation (Note 2)	2,5%	G_{terri} db
Puissance fournie par l'émetteur de la station terrienne à la ligne d'alimentation de son antenne, dans une bande quelconque large de 4 kHz	—	P_{terri} dbW
Le cas échéant, facteur d'écran du terrain autour de la station terrienne	—	F_s db
Valeur minimale admissible de l'affaiblissement de de transmission de référence, L_b (en db)	0,1%	$P_{terri} + G_{terri} - F_s + 174$

Note 1 La valeur 42 db donnée dans le Tableau 1 est celle qu'il convient d'utiliser, à moins que l'on ne sache que le gain de l'antenne de la station de réception de Terre a une valeur supérieure à 42 db, auquel cas on peut utiliser cette valeur supérieure.

Note 2 Pour simplifier, la valeur de G_{terri} à utiliser est la valeur maximale obtenue dans le plan horizontal, dans l'azimut voulu, plutôt que la valeur dépassée pendant 2,5% du temps. Cependant, lorsque l'on tient compte de l'effet d'écran du terrain, la valeur à utiliser est la valeur maximale qui correspond à l'angle de site de l'obstacle qui joue le rôle d'écran.

TABLEAU 2

Brouillage causé par un émetteur de faisceau hertzien de Terre en visibilité directe au récepteur d'une station terrienne de télécommunication par satellites

	Pourcentage de temps	Valeurs à admettre pour la coordination
Brouillage total admissible dans une voie téléphonique quelconque	0,02%	—38 dbm0
Brouillage admissible pouvant être causé par une station de Terre à une station terrienne, en supposant que quatre de ces brouillages ne s'exercent pas simultanément	0,005%	—38 dbm0
Caractéristique de transfert du récepteur, en supposant l'emploi de la dispersion de l'énergie de la porteuse du signal utile	—	10 db *
D'où la valeur maximale du rapport signal brouilleur/signal utile à l'entrée du récepteur	0,005%	—28 db
Niveau minimal du signal utile à l'entrée du récepteur	—	—117 dbW *
D'où le niveau admissible du signal brouilleur à l'entrée du récepteur	0,005%	—145 dbW
Gain isotrope de l'antenne de la station terrienne dans le plan horizontal (Note 1)	5%	G_{terri} db
Gain isotrope de l'antenne de la station de faisceau hertzien, diminué des pertes dans la ligne d'alimentation de l'antenne	—	G_{deTer} db
Le cas échéant, facteur d'écran du terrain autour de la station terrienne	—	F_s db
Puissance fournie par l'émetteur de la station de Terre à la ligne d'alimentation de son antenne	—	P_{deTer} dbW
Valeur minimale admissible de l'affaiblissement de transmission de référence, L_b (en db) (Note 2)	0,1%	$P_{deTer}+G_{deTer}-F_s+G_{terri}+145$

* Ces valeurs numériques correspondent au cas d'un système de télécommunication par satellites à 1200 voies, mais le niveau maximal admissible du signal brouilleur de —145 dbW est à peu près indépendant du nombre des voies.

Note 1 Pour simplifier, la valeur de $G_{terr\acute{e}}$ à utiliser est la valeur maximale obtenue dans le plan horizontal, dans l'azimut voulu, plutôt que la valeur dépassée pendant 5% du temps. Cependant, lorsque l'on tient compte de l'effet d'écran du terrain, la valeur à utiliser est la valeur maximale qui correspond à l'angle de site de l'obstacle qui joue le rôle d'écran.

Note 2 La procédure de coordination à appliquer dans des cas de partage de fréquence de ce genre implique que l'administration qui désire établir une station terrienne trace des courbes de distance de coordination à puissance constante dans les divers azimuts, pour plusieurs valeurs du niveau de la puissance rayonnée par la station de Terre.

TABLEAU 3

Brouillage causé par l'émetteur d'une station de Terre au récepteur d'une station terrienne de recherche spatiale

	Pourcentage de temps	Valeurs à admettre pour la coordination
Brouillage admissible dans une bande quelconque large de 1 Hz à l'entrée du récepteur (Note 1)	0,1 %	—220 dbW
Brouillage admissible dans une bande quelconque large de 10 kHz à l'entrée du récepteur (Note 2)	0,1 %	—180 dbW
Gain isotrope de l'antenne de la station terrienne dans le plan horizontal (Note 3)	10%	G_{terri} db
Gain isotrope de l'antenne de la station de faisceau hertzien, diminué des pertes dans la ligne d'alimentation de l'antenne	—	G_{deTer} db
Le cas échéant, facteur d'écran du terrain autour de la station terrienne	—	F_s db
Puissance fournie par l'émetteur de la station de Terre à la ligne d'alimentation de son antenne	—	P_{deTer} dbW
Valeur minimale admissible de l'affaiblissement de transmission de référence, L_b (en db)	1,0%	$P_{deTer} + G_{deTer} - F_s + G_{terri} + 180$
Facteur de conversion pour passer des courbes d'affaiblissement de transmission à 1,0% à celles à 0,1% (Note 4)	—	15 db
Valeur minimale admissible de l'affaiblissement de transmission de référence, L_b (en db)	0,1%	$P_{deTer} + G_{deTer} - F_s + G_{terri} + 165$

Note 1 Une comparaison des données fournies par le C.C.I.R. pour la recherche spatiale dans l'espace proche, dans l'espace lointain et par véhicule habité, montre que les niveaux du brouillage admissible à l'entrée du récepteur dans ces trois cas sont sensiblement les mêmes.

Note 2 Des mesures effectuées sur les émissions de stations de Terre ont montré que le minimum de la largeur de bande occupée dans les conditions d'absence de trafic est de l'ordre de 10 kHz au moins.

Note 3 Afin de satisfaire au critère de temps de 0,1 %, pour lequel le niveau de brouillage de —220 dbW/Hz est admissible, on considère qu'il est convenable de combiner le gain de l'antenne de la station terrienne (G_{terri}), dans l'azimut voulu du plan horizontal, qui est dépassé pendant 10% du temps, avec l'affaiblissement de transmission de référence (L_b) qui est dépassé pendant 1,0% du temps.

Note 4 Les courbes de propagation disponibles permettent de constater que, dans toute une gamme de valeurs types de la distance de coordination, la différence L_b (1%) — L_b (0,1%) est de l'ordre de 10 db pour les trajets terrestres (Zone A) et de 15 db pour les trajets maritimes (Zones B et C). Le facteur de conversion de 15 db a été choisi afin de permettre l'emploi des courbes d'affaiblissement de transmission à 0,1% utilisées avec les Tableaux 1 et 2.

---

4. *Résumé*

Les formules qui donnent la valeur de l'affaiblissement de transmission de référence, L_b (db), à ne pas dépasser pendant 0,1% du temps sont, en résumé, les suivantes:

1) Coordination entre une station terrienne d'émission et des stations de Terre de réception:

$$L_b = P_{terri} + G_{terri}\ ^{1)} - F_s + 174$$

2) Coordination entre stations de Terre d'émission et une station terrienne de réception de télécommunication par satellites ou de météorologie par satellites:

$$L_b = P_{deTer} + G_{deTer} - F_s + G_{terri}\ ^{2)} + 145$$

3) Coordination entre stations de Terre d'émission et une station terrienne de réception de recherche spatiale:

$$L_b = P_{deTer} + G_{deTer} - F_s + G_{terri}\ ^{3)} + 165$$

---

[1]) Voir la Note 2 du Tableau 1.

[2]) Voir la Note 1 du Tableau 2.

[3]) Voir la Note 3 du Tableau 3.

5. Facteur d'écran du terrain

Dans le cas où les stations terriennes sont situées au-dessous du niveau du terrain environnant, il faut adopter la méthode décrite ci-après. Si, dans un certain azimut, l'angle de site d'un obstacle par rapport à la station terrienne est θ, il faut, pour calculer la distance de coordination dans cet azimut, utiliser le gain maximal de l'antenne de la station terrienne correspondant à l'angle de site θ, plutôt que le gain maximal dans le plan horizontal.

Comme il a été indiqué précédemment, en présence d'un obstacle sur le terrain, la valeur requise de l'affaiblissement de transmission de référence L_b peut être diminuée d'un certain facteur F_s (db) tenant compte de cet obstacle. On adopte pour ce facteur les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, lorsque l'obstacle qui limite l'angle de site est situé à plus de 5 km de la station terrienne.

Angle de site minimal θ de l'obstacle, vu de la station terrienne	Valeur du facteur d'écran F_s (db)
inférieur à 1°	0
entre 1° et 2°	5
entre 2° et 3°	8
entre 3° et 4°	11
entre 4° et 5°	13
supérieur à 5°	15

Pour des obstacles plus rapprochés, la valeur à adopter pour le facteur F_s peut être obtenue en multipliant les valeurs du tableau ci-dessus par la fraction $d/5$, où d désigne la distance en km qui sépare la station terrienne de l'obstacle.

Les valeurs du facteur d'écran du terrain données ci-dessus doivent être utilisées avec précaution dans les cas où il est possible que des stations de Terre soient situées, en deçà de la distance de coordination, en des emplacements nettement au-dessus du plan horizontal passant par la station terrienne.

6. Affaiblissement de transmission de référence équivalent pour la fréquence 4 GHz (L'_b)

Les données de propagation considérées dans le paragraphe suivant se rapportent à la fréquence 4 GHz; il est par conséquent nécessaire, en général, de transformer la valeur minimale admissible de l'affaiblissement de transmission de référence (L_b) en un affaiblissement équivalent pour la fréquence 4 GHz (L'_b) avant de pouvoir utiliser ces données pour la détermination de la distance de coordination.

L'affaiblissement équivalent (db) pour la fréquence 4 GHz est donné par la formule:

$$L'_b = L_b + 13 - 21{,}6 \log_{10} f$$

où f est la fréquence assignée, en GHz. Les valeurs prises par cette expression sont indiquées sur la Figure 1.

7. Conditions radioclimatiques mondiales et données de propagation

Les courbes de propagation de la Figure 2, marquées respectivement Zone A, Zone B et Zone C, correspondent aux diverses régions radioclimatiques mondiales de base, à savoir:

Zone A: terre

Zone B: mer, aux latitudes supérieures à 23,5° N et 23,5° S

Zone C: mer, aux latitudes comprises entre 23,5° N et 23,5° S (limites comprises)

Pour un azimut quelconque à partir de la station terrienne, la détermination de la distance de coordination requise se fait de la manière suivante:

a) si l'affaiblissement de transmission de référence équivalent L'_b a une valeur telle que la distance de coordination dans l'azimut considéré est entièrement comprise à l'intérieur de l'une des zones, la valeur de la distance de coordination peut être lue directement sur la courbe voulue de la Figure 2;

b) si la distance de coordination s'étend sur deux zones différentes, il convient d'utiliser les courbes des Figures 3, 4 et 5 qui se rapportent à des trajets mixtes. Ces courbes donnent les valeurs de l'affaiblissement L'_b en fonction de la longueur du trajet dans chacune des deux zones considérées séparément. Dans ces conditions, si l'on connaît à la fois la longueur du trajet dans l'une des zones et l'affaiblissement requis, il est possible de déterminer la longueur du trajet dans l'autre zone. La longueur du trajet dans la première zone est la dis-

tance connue entre la station terrienne et la limite de la zone dans la direction considérée; de ce fait, il est possible de calculer la longueur du trajet dans la seconde zone. La longueur totale du trajet, c'est-à-dire la distance de coordination, est la somme de ces deux longueurs. Les Figures 3, 4 et 5 s'appliquent à tous les cas de trajets mixtes dans deux zones, à savoir:

Figure 3: Zones A et B,
Figure 4: Zones A et C,
Figure 5: Zones B et C.

On trouvera en appendice un exemple de calcul de la distance de coordination dans le cas d'un trajet mixte;

c) dans certaines zones géographiques où l'on sait que les affaiblissements de propagation sont inférieurs aux valeurs données par les courbes de propagation pertinentes, il convient de calculer les distances de coordination en se servant des données connues sur la propagation.

APPENDICE

Exemple de calcul de la distance de coordination dans le cas d'un trajet mixte

La méthode à suivre dans le cas d'un trajet mixte est illustrée par l'exemple suivant, dans lequel on suppose qu'il faut un affaiblissement de transmission de référence de 190 db pour éviter les brouillages causés dans une certaine direction par une station terrienne à des services de Terre.

Comme le montre la Figure 6A, la station terrienne est située à 50 km de la côte et il y a un trajet maritime de 150 km entre les rivages des deux pays intéressés. On désire connaître la distance de coordination à partir de la station terrienne dans la direction désirée, en utilisant le diagramme de la Figure 6B, qui est valable pour les trajets mixtes. Le mode opératoire est le suivant:

1. On porte sur l'axe des abscisses la longueur $A_1 = 50$ km, distance de la station terrienne à la côte la plus proche.

2. On porte en ordonnées la distance $A_1B_1 = 150$ km, longueur du trajet maritime.

3. La parallèle à l'axe des abscisses menée par B_1 coupe la courbe 190 db au point X. On mesure B_1X qu'on trouve égal à 90 km.

4. La distance de coordination est égale à la somme des distances précédentes, soit: $50 + 150 + 90 = 290$ km.

FIGURE 1

Facteur de correction à ajouter à l'affaiblissement de transmission requis L_b à la fréquence f pour obtenir l'affaiblissement équivalent L'_b à la fréquence 4 GHz

$L'_b = L_b$ + facteur de correction

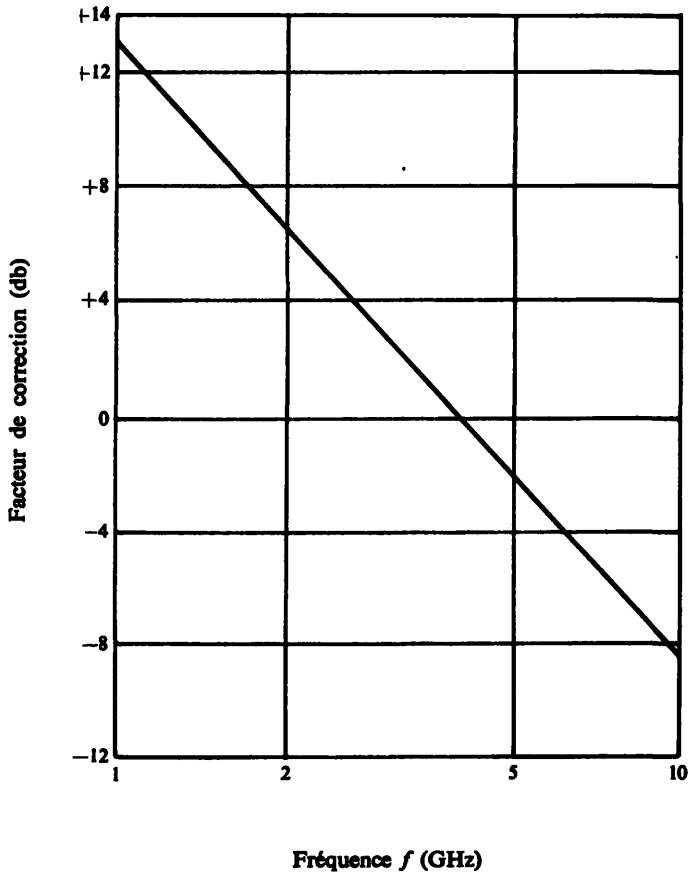

FIGURE 2

Courbes de propagation troposphérique simplifiées pour le calcul de la distance de coordination. Affaiblissement de transmission de référence non dépassé pendant 0,1 % du temps à la fréquence 4 GHz

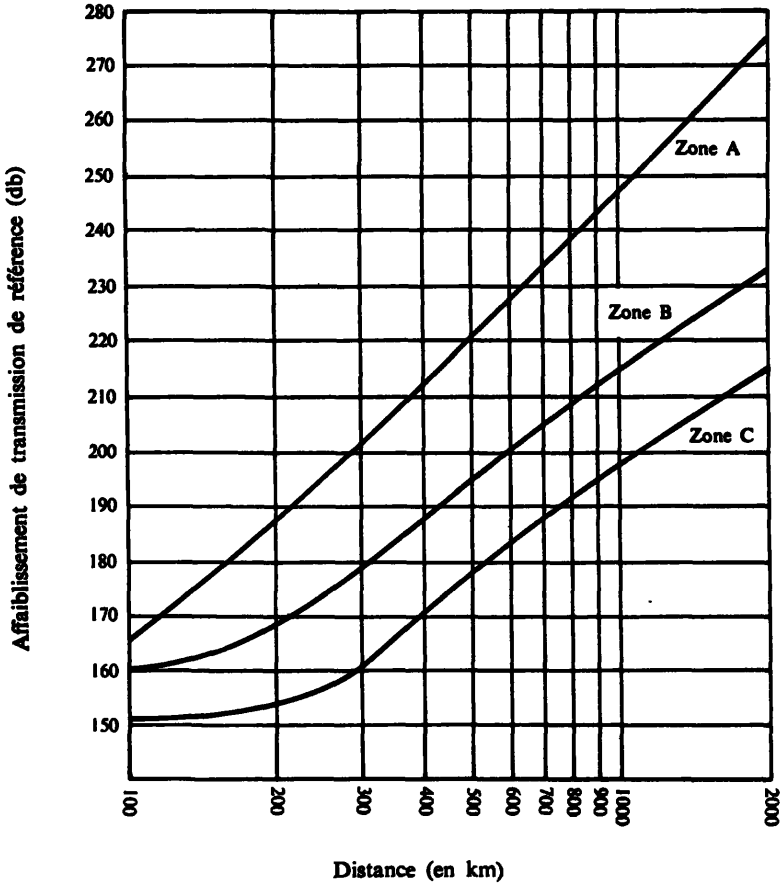

FIGURE 3

Diagramme pour le calcul de la distance de coordination
Trajets mixtes (Zones A et B)

Affaiblissement de transmission de référence non dépassé pendant 0,1% du temps à la fréquence 4 GHz, L'_b (db)

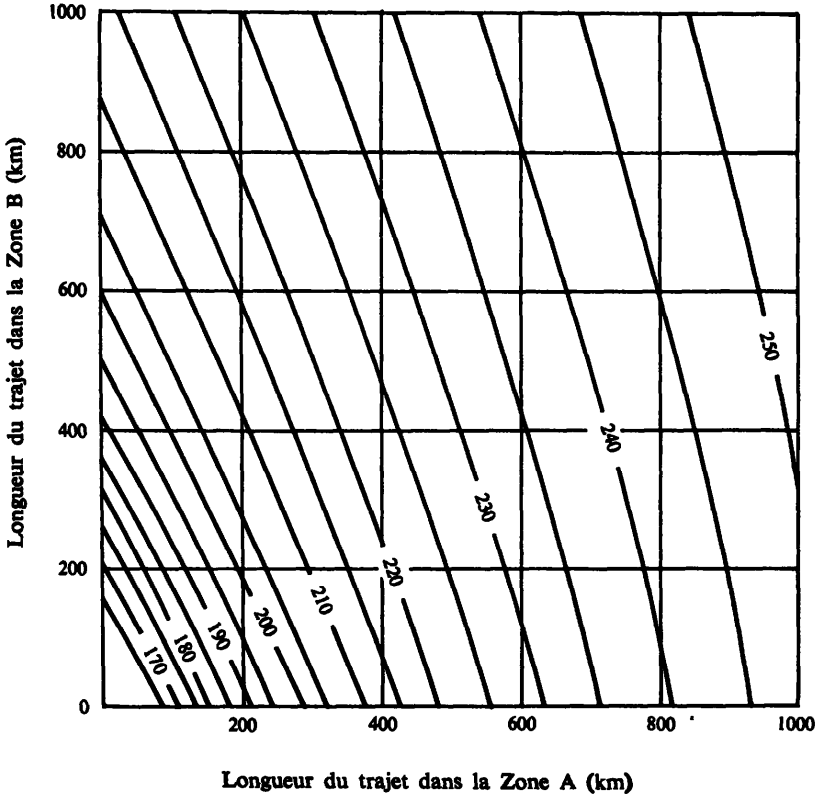

FIGURE 4

Diagramme pour le calcul de la distance de coordination
Trajets mixtes (Zones A et C)

Affaiblissement de transmission de référence non dépassé pendant 0,1 % du temps à la fréquence 4 GHz, L'_b (db)

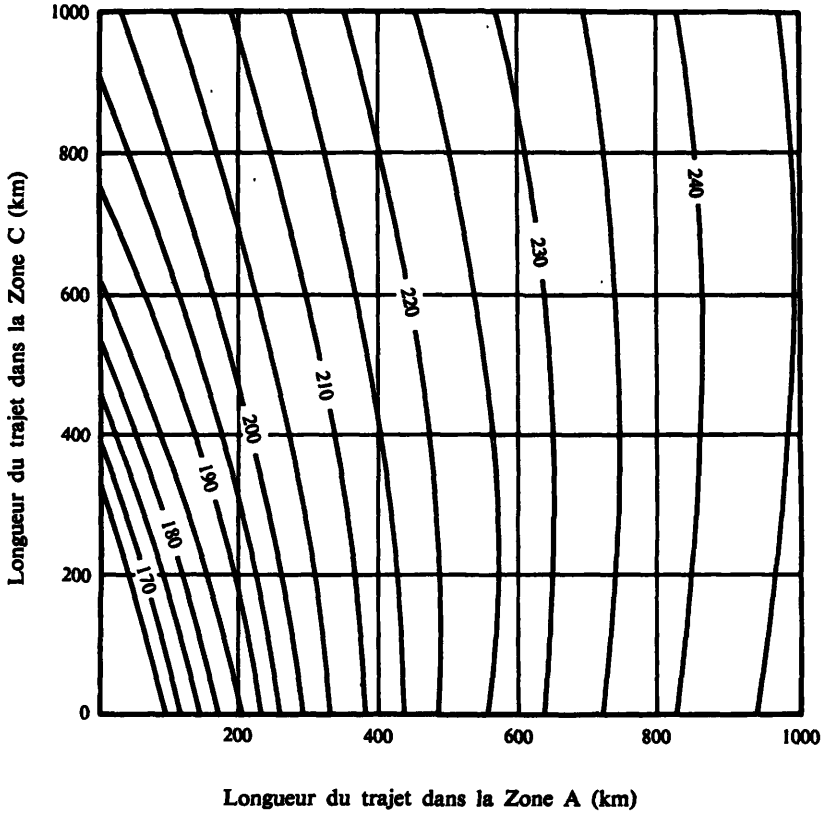

FIGURE 5

Diagramme pour le calcul de la distance de coordination
Trajets mixtes (Zones B et C)

Affaiblissement de transmission de référence non dépassé pendant 0,1 % du temps à la fréquence 4 GHz, L'_b (db)

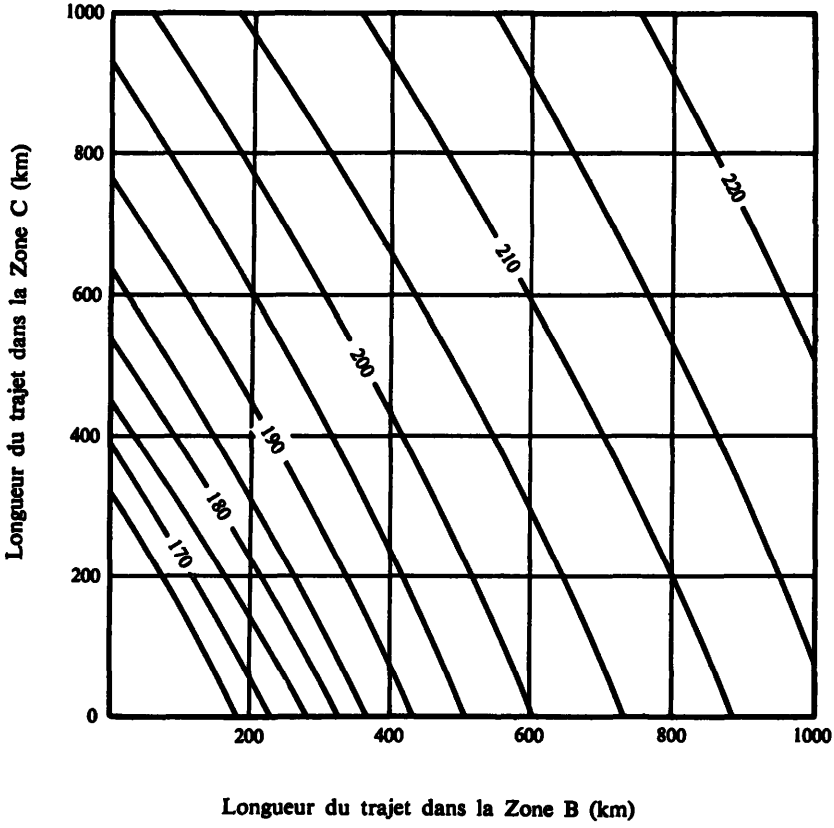

FIGURE 6

Exemple de calcul de la distance de coordination dans le cas d'un trajet mixte

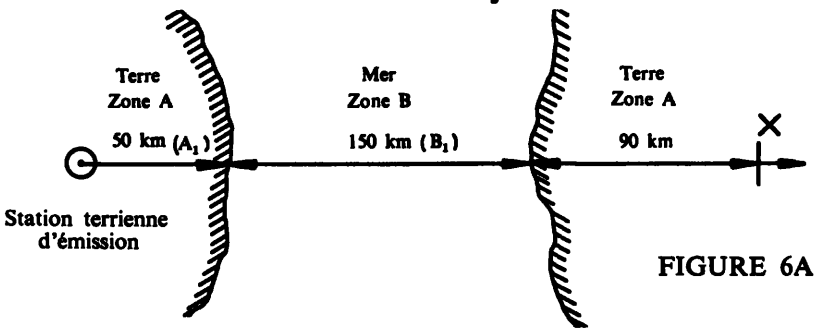

FIGURE 6A

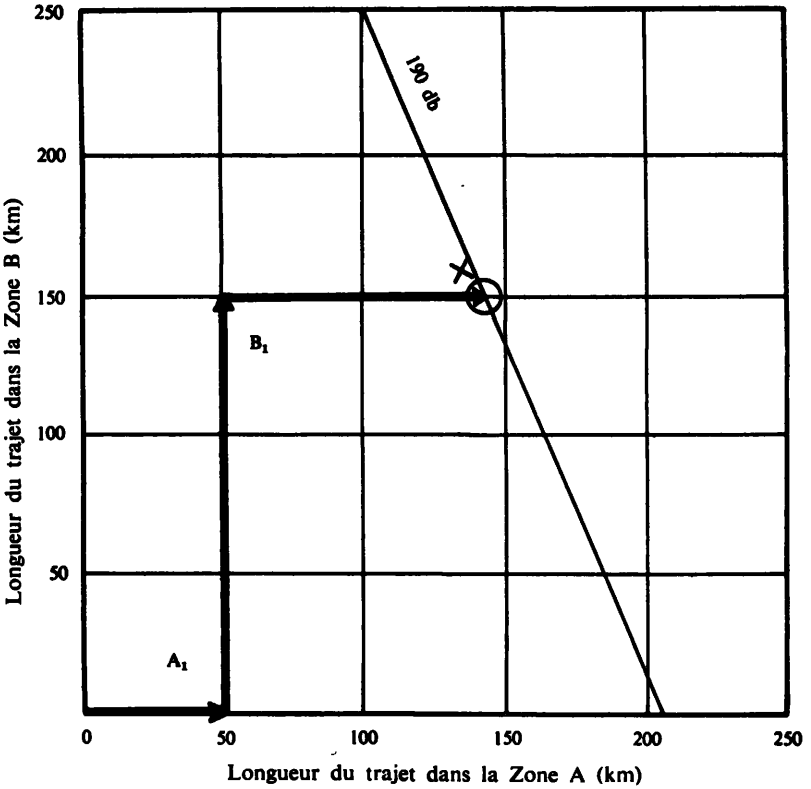

FIGURE 6B

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RECOMMANDATION N° Spa 2

au C.C.I.R. et aux administrations relative au calcul des probabilités de brouillage entre stations situées l'une par rapport à l'autre en deçà de la distance de coordination

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963),

considérant

a) que les critères techniques pour le partage des bandes de fréquences entre les services de Terre et les services spatiaux sont fondés notamment sur la séparation géographique entre les stations de ces deux types de services;

b) que les Actes finals de la présente Conférence mentionnent une procédure de coordination entre administrations, procédure dont les dernières phases comprendront le calcul des probabilités de brouillage possible entre stations des deux services;

c) que de tels calculs exigeront une connaissance des paramètres des systèmes utilisés dans le service de Terre et le service spatial intéressés, et celle des caractéristiques de propagation dans la zone géographique considérée;

d) qu'un exposé concis et pratique des valeurs appropriées des facteurs dont dépendent les brouillages entre divers systèmes types utilisés dans les services de Terre et les services spatiaux faciliterait la mise en œuvre des procédures de coordination prévues dans les Actes finals de la Conférence;

prenant note

a) que le C.C.I.R., par l'intermédiaire de ses diverses Commissions d'études, notamment les Commissions IV, V et IX, a entrepris une étude approfondie des divers paramètres dont dépend le partage des bandes de fréquences entre les services de Terre et les services spatiaux;

b) que, néanmoins, les données actuellement disponibles au C.C.I.R. ne permettent pas à la présente conférence d'établir des méthodes suffisamment précises pour calculer dans tous les cas les probabilités de brouillage nuisible entre les stations des deux services;

invite les administrations

à présenter, avant la XIe Assemblée plénière du C.C.I.R., des contributions concernant:

1. les étapes essentielles du calcul permettant de déterminer les probabilités de brouillage entre les stations des deux services;

2. les valeurs des facteurs dont dépendent les brouillages entre stations utilisant des systèmes types dans les services de Terre et dans les services spatiaux;

et invite le C.C.I.R.

à décider, au cours de sa XIe Assemblée plénière et à la lumière des contributions présentées conformément aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, de la forme la plus indiquée, par exemple un manuel séparé, sous laquelle devraient être publiées les données qui auront été retenues.

RECOMMANDATION N°Spa 3

au C.C.I.R. et aux administrations relative aux bandes de fréquences partagées entre le service spatial et les services de Terre

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963),

reconnaissant

a) la valeur de la documentation contenue dans le Document N° 1 (résultats obtenus par la Xe Assemblée plénière du C.C.I.R. dans le domaine des radiocommunications spatiales);

b) le fait que ladite Assemblée plénière a approuvé un certain nombre de Questions et de Programmes d'études au titre desquels le C.C.I.R. doit encore étudier des problèmes très divers concernant les radiocommunications spatiales;

considérant cependant

a) que les Avis suivants du C.C.I.R. sont de nature provisoire et qu'ils nécessitent avant de présenter une valeur définitive la poursuite des travaux et des études:

Avis 355 « SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES ACTIFS — Possibilité de partage des bandes de fréquences avec les systèmes de radiocommunication terriens. »

Avis 356 « SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES UTILISANT LES MÊMES BANDES DE FRÉQUENCES QUE DES SYSTÈMES DE FAISCEAUX HERTZIENS EN VISIBILITÉ DIRECTE — Valeurs maximales admissibles des brouillages dans une voie téléphonique d'un système de télécommunication par satellites. »

Avis 357 « SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES UTILISANT LES MÊMES BANDES DE FRÉQUENCES QUE DES SYSTÈMES DE FAISCEAUX HERTZIENS EN VISIBILITÉ DIRECTE — Valeurs maximales admis-

sibles des brouillages dans une voie téléphonique de faisceaux hertziens.»

Avis 358 « SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES UTILISANT LES MÊMES BANDES DE FRÉQUENCES QUE DES SYSTÈMES DE FAISCEAUX HERTZIENS EN VISIBILITÉ DIRECTE — Valeurs maximales admissibles de la densité du flux de puissance produite à la surface de la Terre par des satellites de télécommunication.»

Avis 406 « SYSTÈMES DE FAISCEAUX HERTZIENS A VISIBILITÉ DIRECTE FONCTIONNANT DANS LES MÊMES BANDES DE FRÉQUENCES QUE LES RÉCEPTEURS DES SATELLITES DES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES A SATELLITES ACTIFS — Valeurs maximales de la puissance apparente rayonnée des émetteurs de faisceaux hertziens à visibilité directe.»

b) que les débats de la présente Conférence, notamment ceux relatifs aux sections VII, VIII et IX de l'article 7 et à l'annexe à la Recommandation N°Spa1,ont montré que l'on a besoin de renseignements supplémentaires en réponse aux Questions et Programmes d'études ci-après, déjà mis à l'étude par le C.C.I.R.:

Question 235 (IV) « CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES»

au point 4: notamment

a) nécessité de fixer et d'appliquer des limites maximales à la puissance des stations terriennes et des stations de Terre dans les bandes partagées (voir les numéros **470B** et **470G**);

b) nécessité de fixer et d'appliquer des clauses prévoyant certains échelons de puissance, afin de

permettre l'emploi de puissances plus élevées dans certains cas, lorsque des stations sont notablement éloignées des frontières des pays limitrophes (voir le numéro **470H**);

au point 5: pour autant que la disposition dont il s'agit peut affecter la coordination des assignations de fréquence aux stations terriennes (voir les articles 9 et 9A).

Programme d'études 235A (IV) « POSSIBILITÉ DE PARTAGE DES BANDES DE FRÉQUENCES ENTRE LES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES ET LES SERVICES TERRIENS»

au point 1: notamment les valeurs dont il conviendrait de tenir compte pour le facteur d'écran du terrain:

a) dans l'application des limites de puissance (voir le numéro **470G**, renvoi 1);

b) dans le calcul de la distance de coordination (voir la Recommandation N° Spa 1);

au point 3: notamment l'angle minimal de site sous lequel doivent fonctionner les antennes des stations terriennes, compte tenu des effets de la propagation troposphérique (voir le numéro **470L**).

au point 5: les limites de densité de flux de puissance à prévoir pour les stations spatiales de satellites de télécommunication dans les bandes partagées avec les services de Terre (voir les numéros **470O** et **470P**).

au point 6: notamment pour ce qui est du choix des emplacements et des fréquences pour les stations de Terre et les stations terriennes fonctionnant dans des bandes partagées (voir les numéros **470A** et **470E**).

Question 236 (IV) « PARTAGE DES BANDES DE FRÉQUENCES UTILISÉES POUR LES LIAISONS ENTRE STATIONS TERRIENNES ET ENGINS SPATIAUX»

au point 2: notamment

a) le partage entre services spatiaux et services de Terre autres que des faisceaux hertziens en visibilité directe; et

b) les limites de densité de flux de puissance pour les stations spatiales du service des auxiliaires de la météorologie par satellites, du service de radionavigation par satellites et du service de recherche spatiale dans les bandes partagées avec les services de Terre (voir les numéros **470S** et **470T**).

point nouveau: possibilité de partager des bandes de fréquences, et critères de partage nécessaires, dans les bandes inférieures à 1 GHz ou supérieures à 10 GHz.

Question 237 (IV) « CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES LIAISONS ENTRE STATIONS TERRIENNES ET ENGINS SPATIAUX»

aux points 1, 2, 3 et 4: notamment, partage des bandes de fréquences entre le service spatial, pour la télécommande, la télémesure, la poursuite et la transmission de données, et les services de Terre.

Question 242 (IV) « CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES SYSTÈMES DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITES »

au point 3: possibilités pratiques de partage des bandes de fréquences avec d'autres services, et critères de partage à appliquer en pareil cas.

Programme d'études 243A (IV) « PROBLÈMES DE RADIOCOMMUNICATION DANS LES SYSTÈMES A SATELLITES MÉTÉOROLOGIQUES »

au point 3: notamment, possibilités pratiques de partage des bandes de fréquences avec d'autres services, et critères de partage à appliquer en pareil cas.

Question 244 (IV) « RADIOASTRONOMIE»

au point 2.1: niveaux acceptables de brouillage nuisible.

Programme d'études 188 (V) « INFLUENCE DES IRRÉGULARITÉS DU TERRAIN SUR LA PROPAGATION TROPOSPHÉRIQUE»
notamment l'application de la notion de facteur d'écran du terrain (voir le numéro **470G**, renvoi 1, et la Recommandation N° Spa 1).

Programme d'études 190 (V) Voir aussi *Programmes d'études 185A (V) et 185B (V)* « FACTEURS DE PROPAGATION TROPOSPHÉRIQUE AFFECTANT LE PARTAGE DES BANDES DE FRÉQUENCES ENTRE LES SYSTÈMES DE FAISCEAUX HERTZIENS, Y COMPRIS LES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION SPATIAUX ET TERRESTRES»

au point 3: notamment la fourniture de données plus précises sur les valeurs minimales de l'affaiblissement de transmission se produisant, sous divers climats, pendant de très faibles pourcentages du temps (par exemple 1% et 0,1%), pour des trajets terrestres, maritimes et mixtes;

au point 5: notamment les effets des réflexions dues à la pluie, au verglas, aux nuages et aux avions, sur la production de brouillages à grande distance, surtout lorsque l'on utilise des antennes à très grand effet directif;

recommande

1. aux administrations et exploitations privées reconnues de donner, dans le cadre de leur participation aux travaux du C.C.I.R., une priorité à la présentation de contributions à l'étude des questions précitées, de manière que les Commissions d'études de ce Comité puissent, au cours de leurs réunions intérimaires, préparer des Avis et les présenter, aux fins de leur adoption, à la XI° Assemblée plénière du C.C.I.R.;

2. au C.C.I.R., d'étudier:

2.1. les critères de brouillage pour les divers services spatiaux et services de Terre partageant des bandes de fréquences attribuées par la C.A.E.R. de Genève (1963), afin de permettre la détermination:

2.1.1 de la distance de coordination et de la probabilité de brouillage entre stations dans les limites de cette distance;

2.1.2 des limites nécessaires pour la densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre par les stations spatiales;

2.2. les limites à imposer aux émissions non essentielles et aux tolérances de fréquence dans les services spatiaux et les services de Terre, dans la mesure où elles peuvent affecter le partage des bandes de fréquences.

RECOMMANDATION N° Spa 4

au C.C.I.R. relative à l'étude des méthodes de modulation pour les faisceaux hertziens du point de vue du partage des bandes de fréquences avec les systèmes de télécommunication par satellites

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963),

considérant

a) que, d'après l'article 5 du Règlement des radiocommunications, certaines bandes de fréquences peuvent être utilisées en partage par le service de télécommunication par satellites et le service fixe;

b) que l'article 7 du Règlement des radiocommunications fixe les critères de partage qu'il y a lieu de respecter afin d'éviter les brouillages mutuels entre les stations de ces deux services;

c) que la réduction des brouillages entre deux services semble être le plus important des nombreux facteurs dont dépend l'efficacité de l'utilisation des bandes de fréquences;

notant

a) que l'efficacité de l'utilisation des bandes de fréquences partagées par ces deux services dépend des méthodes de modulation utilisées dans les systèmes intéressés;

b) que l'étude des caractéristiques de modulation préférées pour les systèmes de télécommunication par satellites est prévue dans le Programme d'études 235D (IV) du C.C.I.R.;

recommande

que le C.C.I.R. étudie spécialement, dans le cadre de la Question 236 (IV), les méthodes de modulation (comme la modulation par impulsions codées utilisée avec la modulation de phase ou de fréquence), en particulier pour les faisceaux hertziens en visibilité directe du point de vue du partage des bandes de fréquences avec les systèmes, de télécommunication par satellites.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RECOMMANDATION N° Spa 5

au C.C.I.R. relative au service de radiodiffusion par satellites

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963),

considérant

a) que l'utilisation de satellites pour faire des émissions de radiodiffusion sonore et de télévision destinées à être reçues directement par le public en général pourrait être possible dans l'avenir;

b) que le C.C.I.R. étudie actuellement la possibilité technique de réaliser des émissions de radiodiffusion sonore et de télévision à partir de satellites, les bandes de fréquences qui conviendraient, du point de vue technique, pour un tel service, ainsi que la possibilité de partager ces bandes de fréquences avec les services de Terre;

recommande

que le C.C.I.R. fasse diligence dans ses études et établisse aussitôt que possible les avis relatifs à la Question 241 (IV), Genève, 1963, notamment en ce qui concerne la possibilité technique de réaliser des émissions de radiodiffusion à partir de satellites, les caractéristiques optimales des systèmes à utiliser, les bandes de fréquences techniquement convenables, enfin les possibilités et conditions de partage de ces bandes entre le service de radiodiffusion par satellites et les services de Terre.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RECOMMANDATION N° Spa 6

relative aux besoins en fréquences dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R)

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963),

considérant

a) que pour la sécurité de tous les aéronefs il est essentiel de prévoir l'établissement de communications pour les vols normaux des véhicules de transport aéro-spatiaux appelés à voler entre des points de la surface terrestre aussi bien à l'intérieur qu'au-dessus de la partie principale de l'atmosphère;

b) que pour de telles communications, des fréquences des bandes d'ondes décamétriques (entre 2 850 et 22 000 kHz) conviennent techniquement aussi bien que les fréquences supérieures à 100 MHz dont dispose actuellement le service mobile aéronautique (R);

recommande

qu'à la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications qui sera appelée à réviser l'appendice 26 au Règlement des radiocommunications en application de la Résolution N° 13 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959), des mesures soient prises pour réserver les canaux en ondes décamétriques nécessaires à cet effet.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RECOMMANDATION N° Spa 7

relative à l'utilisation de la bande 136-137 MHz par les services fixe et mobile

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963),

considérant

a) que le Tableau de répartition des bandes de fréquences de Genève (1959) comporte des attributions aux services fixe et mobile ainsi qu'aux services spatiaux dans la bande 136-137 MHz;

b) qu'un certain nombre d'administrations exploitent des services fixe et mobile conformément à ces attributions;

c) que le Tableau de répartition des bandes de fréquences modifié, Genève, 1963, comporte des attributions, à titre primaire, au service de recherche spatiale dans la bande 136-137 MHz et permet de continuer l'exploitation, à titre primaire, des services fixe et mobile dans cette bande;

d) qu'étant donné le très faible niveau des signaux pouvant être utilisés dans le service de recherche spatiale, il importe au plus haut point d'assurer la protection de ce service contre les brouillages causés par des stations des services fixe et mobile;

recommande

1. que, dans toutes les Régions, les administrations utilisant ou ayant l'intention d'utiliser des stations des services fixe et mobile dans la bande 136-137 MHz prennent toutes les dispositions possibles pour assurer la protection nécessaire au service de recherche spatiale et pour faire cesser, dès que possible, le fonctionnement des stations des services fixe et mobile;

2. que les administrations notifient au Comité international d'enregistrement des fréquences, de préférence à l'avance, la date à laquelle ces stations cesseront de fonctionner, en se référant à la présente recommandation;

et prie le Comité international d'enregistrement des fréquences

de publier ces renseignements tous les six mois.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RECOMMANDATION N° Spa 8

relative à la nécessité de faire cesser le fonctionnement des stations des services fixe et mobile dans les bandes de fréquences 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz attribuées au service de radionavigation par satellites

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963),

considérant

a) que les bandes de fréquences 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz ont été attribuées en exclusivité, dans le monde entier, au service de radionavigation par satellites;

b) que de nombreuses administrations ont besoin de délais prolongés pour pouvoir assurer, dans d'autres bandes appropriées, le fonctionnement des services fixe et mobile existants;

c) qu'il est de l'intérêt de toutes les administrations que le service de radionavigation par satellites soit mis en œuvre à bref délai, notamment en ce qui concerne son application à la navigation maritime;

d) que les brouillages causés aux utilisateurs du service de radionavigation par satellites pourraient mettre en danger la sécurité de la vie humaine et des biens;

e) que le C.C.I.R. étudie actuellement les possibilités de partage des bandes de fréquences entre le service de radionavigation par satellites et les services de Terre, mais qu'il n'est pas encore en mesure de formuler de conclusions à cet égard;

recommande

1. que, dans l'attente d'une conclusion positive du C.C.I.R. concernant la possibilité de partage entre les stations du service de radionavigation par satellites et les services fixe et mobile, les administrations prennent toutes les mesures possibles pour protéger contre les brouillages nuisibles le fonctionnement des stations terriennes mobiles faisant usage du service de radionavigation par satellites;

2. que, à la lumière des dispositions du paragraphe précédent, les administrations soient invitées à mettre, dès que possible, un terme au fonctionnement des stations des services fixe et mobile dans les bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz, notamment de celles qui sont situées dans des régions côtières.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RECOMMANDATION N° Spa 9

relative à l'examen des progrès accomplis dans le domaine des radiocommunications spatiales

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963),

considérant

a) que l'homme progresse rapidement dans la conquête de l'espace extra-atmosphérique, que toutes les nations en bénéficieront et que ce progrès dépend de l'efficacité et de la bonne organisation des radiocommunications spatiales;

b) que la présente Conférence a fait le premier pas sur la voie du développement des radiocommunications spatiales, en leur attribuant des bandes de fréquences et en établissant des critères techniques ainsi que des procédures de notification et d'enregistrement des fréquences conçus de manière à favoriser ledit développement;

reconnaissant

a) que le développement des services spatiaux ira de pair avec celui des systèmes de Terre;

b) que tous les Membres de l'Union ont intérêt à ce que les bandes de fréquences attribuées aux radiocommunications spatiales soient utilisées de manière rationnelle, sans brouillages mutuels et conformément à une réglementation internationale;

c) que les décisions de la présente Conférence pourront encore être améliorées et perfectionnées par de futures conférences de l'Union;

d) que l'expérience qui sera acquise dans le domaine des essais et de l'exploitation fournira encore des données sur les radiocommunications spatiales;

estimant

que les améliorations et perfectionnements à attendre sont du plus grand intérêt pour les Membres et Membres associés de l'Union si l'on veut tirer le meilleur parti de cette technique nouvelle;

recommande

1. que les Membres et Membres associés de l'Union communiquent aux organismes permanents compétents de l'U.I.T. des données résultant

de l'expérience des radiocommunications spatiales qu'ils auront acquise lors d'essais ou en cours d'exploitation, ainsi que leurs propositions concernant lesdites radiocommunications;

2. que le Conseil d'administration examine à chacune de ses sessions annuelles les progrès accomplis par les administrations dans le domaine des radiocommunications spatiales, ainsi que les rapports et recommandations à cet égard émanant des organismes permanents de l'Union;

recommande de plus

3. que, jusqu'à ce qu'elles aient été révisées par une conférence ultérieure, notamment par celle qui est mentionnée à l'alinéa 4. ci-dessous, les procédures de notification et d'enregistrement dans le Fichier de référence des assignations de fréquence aux stations des services spatiaux soient celles qui ont été adoptées par la présente Conférence;

4. que le Conseil d'administration, compte tenu de l'examen annuel des progrès accomplis, et à une date qu'il déterminera, recommande aux administrations la convocation d'une Conférence administrative extraordinaire chargée d'élaborer de nouveaux accords concernant la réglementation internationale de l'utilisation des bandes de fréquences attribuées aux radiocommunications spatiales par la présente Conférence.

RECOMMANDATION N° Spa 10

relative à l'utilisation et au partage des bandes de fréquences attribuées pour les radiocommunications spatiales

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963),

considérant

les Résolutions 1721 (XVI), partie D, et 1802 (XVII), partie IV.3, de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans chacune desquelles est notamment mentionnée la conviction des Membres des Nations Unies que les systèmes de télécommunication par satellites doivent être organisés sous une forme mondiale et d'une manière telle que tous les pays puissent y avoir accès sans aucune discrimination;

considérant de plus

les conséquences d'ordre économique et social qu'entraînera pour toutes les nations l'introduction d'un système de télécommunication mondial par satellites, comme l'a récemment mis en lumière un rapport établi à l'intention des Membres et Membres associés de l'UNESCO en exécution d'une décision prise en décembre 1962 par la 12ème session de la Conférence générale de cette institution;

reconnaissant

que les Membres et Membres associés de l'Union ont tous intérêt à utiliser de manière équitable et rationnelle les bandes de fréquences attribuées pour les radiocommunications spatiales et qu'ils ont le droit de les utiliser ainsi;

recommande

aux Membres et Membres associés de l'Union internationale des télécommunications,

que l'utilisation et l'exploitation des bandes de fréquences attribuées pour les radiocommunications spatiales soient soumises à des accords internationaux fondés sur des principes de justice et d'équité et de nature à permettre l'utilisation et le partage de ces bandes dans l'intérêt mutuel de toutes les nations.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RECOMMANDATION N° Spa 11

relative au service de radioastronomie

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963),

considérant

a) qu'en vertu des définitions contenues dans les numéros 74, 75 et 75A du Règlement des radiocommunications (article 1), la radioastronomie est un service qui n'utilise que la réception;

b) que les recherches en radioastronomie se font au moyen d'appareils récepteurs ayant la sensibilité la plus élevée qu'il soit possible de réaliser;

c) que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963) a reconnu que, dans une large mesure, les besoins du service de radioastronomie étaient justifiés;

d) que, en plus d'une bande attribuée en exclusivité dans le monde entier, quelques administrations ont été en mesure d'attribuer à la radioastronomie, sur la base de l'exclusivité, des fréquences comprises dans certaines autres bandes;

e) qu'il est indispensable, pour le progrès de la science de la radioastronomie, que ce service bénéficie de la meilleure protection possible contre les brouillages;

recommande

1. que la prochaine Conférence administrative ordinaire des radiocommunications examine à nouveau les possibilités de faire bénéficier la radioastronomie d'attributions de fréquences plus satisfaisantes;

2. que, entre-temps, les administrations s'efforcent d'assurer une protection aussi efficace que possible aux fréquences qui sont maintenant attribuées à la radioastronomie en partage avec d'autres services de radiocommunication.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RECOMMANDATION N° Aer 1

relative à la mise au point de méthodes qui contribueront à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile aéronautique (R)

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques de Genève (1966),

considérant

a) que plusieurs administrations travaillent activement à mettre au point des techniques de télécommunication dont l'utilisation, si elle était plus répandue dans le service mobile aéronautique (R), contribuerait à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques attribuées à ce service; parmi ces techniques, il y a lieu de signaler l'usage de stations à ondes métriques avec télécommande, d'émissions de grande puissance sur ondes métriques avec antennes à effet directif, de radiocommunications spatiales et de transmissions automatiques de données;

b) qu'il serait utile aux autres administrations de prendre connaissance de ces techniques afin d'en étudier l'application à leurs liaisons du service mobile aéronautique (R);

c) que l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) travaille activement à coordonner l'utilisation pratique de ces techniques;

invite

les administrations qui travaillent à la mise au point de ces techniques à informer périodiquement l'I.F.R.B. des progrès accomplis;

prie

l'I.F.R.B. de communiquer périodiquement les renseignements qu'il aura ainsi reçus aux administrations ainsi qu'à l'O.A.C.I.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RECOMMANDATION N° Aer2

relative à une étude de l'utilisation des techniques des radiocommunications spatiales dans le service mobile aéronautique (R)

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques de Genève (1966),

considérant

a) les efforts suivis déployés dans le service mobile aéronautique (R) en vue d'améliorer les communications en proportion de l'accroissement du nombre, des dimensions et de la vitesse des aéronefs;

b) les efforts déployés par l'Union internationale des télécommunications pour réduire l'encombrement des bandes de fréquences comprises entre 4 et 27,5 MHz;

c) la nécessité d'utiliser avec économie les ondes décamétriques;

notant

a) que l'application des techniques des radiocommunications spatiales aux besoins de l'aviation civile internationale offre la possibilité d'améliorer substantiellement les communications du service mobile aéronautique (R) tout en évitant l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz;

b) que des essais ont prouvé qu'il est possible d'établir des communications entre les aéronefs et des stations aéronautiques en utilisant comme relais un satellite stationnaire;

c) que la technologie des radiocommunications spatiales progresse rapidement;

d) que les possibilités techniques laissent supposer que, dans un proche avenir, on pourra disposer de moyens de radiocommunications spatiales qui devraient permettre de satisfaire bon nombre des besoins du service mobile aéronautique (R) sur les lignes aériennes mondiales principales, sauf toutefois sur les lignes polaires;

e) qu'avant que les administrations soient disposées à mettre en œuvre un programme visant à l'application des techniques des radiocommunications spatiales, il convient de procéder à une étude approfondie de ces techniques et de définir les mesures à prendre;

f) que la mesure dans laquelle les administrations peuvent mettre en œuvre un tel programme est étroitement liée aux conséquences économiques de son application;

g) que l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) est l'institution internationale intéressée au premier chef par l'établissement de normes et pratiques recommandées régissant les systèmes et techniques de radiocommunications utilisés au profit de l'aviation civile internationale, et que cette organisation a inscrit la question des techniques des radiocommunications spatiales à l'ordre du jour de la réunion de la Division Communications/Exploitation qu'elle doit tenir en octobre 1966;

h) qu'au sein du C.C.I.R. une Commission d'études traite des systèmes utilisés dans les télécommunications spatiales et de la radioastronomie, et une Commission d'études traite des services mobiles, et qu'une étroite coordination entre les travaux du C.C.I.R. et de l'O.A.C.I. est souhaitable;

recommande

1. que les administrations, tenant compte des facteurs économiques et d'exploitation en jeu, prennent en considération les possibilités de donner satisfaction aux besoins du service mobile aéronautique (R) sur les lignes aériennes mondiales principales en recourant aux techniques des radiocommunications spatiales;

2. que les administrations poursuivent l'étude de ces questions en se fondant sur les facteurs exposés dans l'annexe à la présente Recommandation.

ANNEXE A LA RECOMMANDATION N° Aer2

(*Note :* La liste de facteurs ci-dessous n'a pas la prétention d'être exhaustive. Elle n'a pas non plus pour objet de restreindre l'examen de tout autre aspect de l'utilisation des techniques des radiocommunications spatiales dans le service mobile aéronautique (R).)

1. Caractéristiques techniques du système de réception et d'émission des satellites et des aéronefs:

a) Puissance (porteuse) requise à la réception dans le sens aéronef-satellite;

b) Puissance (porteuse) requise à la réception dans le sens satellite-aéronef;

c) Puissance apparente rayonnée par la station de satellite (par voie);

d) Puissance apparente rayonnée par la station d'aéronef (par voie);

e) Type de transmission à utiliser;

f) Largeur de bande de chaque voie;

g) Disposition des voies;

h) Conditions de polarisation;

i) Nécessité d'utiliser à bord de l'aéronef une antenne sans effet directif; réflexions sur la mer (ou sur le sol);

j) Ecart requis entre les fréquences d'émission et de réception du satellite;

k) Caractéristiques du satellite permettant aux aéronefs d'utiliser indépendamment chaque voie (accès multiple ou aléatoire);

l) Conditions concernant la fiabilité du système;

m) Divers.

2. Nombre et emplacement des satellites:

a) Service à assurer: répartition géographique des lignes aériennes et nombre de vols sur chacune d'elles;

b) Groupe de lignes aériennes susceptibles d'être desservies à l'aide d'un satellite commun;

c) Nombre de satellites nécessaires pour desservir chaque groupe de lignes aériennes;

d) Emplacement de chacun des satellites;

e) Nombre de voies dont chaque satellite doit disposer;

f) Divers.

3. Caractéristiques techniques requises pour les stations aéronautiques (R):

a) Caractéristiques convenables des antennes d'émission et de réception: gain, largeur du faisceau, emplacement, etc.;

b) Puissance apparente rayonnée minimale;

c) Mise au point et utilisation de stations aéronautiques (R) terminales à prix modique;

d) Nécessité d'un système d'appel sélectif (SELCAL);

e) Divers.

4. Mode de fonctionnement et emplacement des stations aéronautiques (R):

a) Mode de fonctionnement: lorsque la station de satellite dispose de multiples fréquences, est-il nécessaire ou non de continuer à appliquer la méthode actuelle consistant à assurer la séparation des lignes aériennes en utilisant des fréquences distinctes, c'est-à-dire:

— de mettre à la disposition de toutes les stations aéronautiques (R) toutes les fréquences du service (R) utilisées par le satellite;

— de répartir la charge du trafic entre les fréquences disponibles, l'utilisation de chacune d'elles étant limitée à une région géographique déterminée, ou encore

— de prévoir quelque autre arrangement;

b) Le cas échéant, établissement d'une liste (par ordre de fréquences) mentionnant les stations aéronautiques (R) qui doivent utiliser une fréquence déterminée du satellite;

c) Divers.

5. Dispositions permettant l'acheminement du trafic entre points fixes du service aéronautique:

a) Caractéristiques techniques relatives aux installations terminales;

b) Caractéristiques techniques relatives au matériel installé à bord du satellite;

c) Caractéristiques du satellite permettant aux installations terminales d'avoir indépendamment accès aux relais établis au moyen de ce satellite (accès multiple ou aléatoire);

d) Bandes de fréquences à utiliser;

e) Ecart requis entre les fréquences d'émission et de réception du satellite;

f) Mise au point et utilisation d'installations terminales à prix modique;

g) Organismes qui devraient fournir, posséder ou exploiter des satellites et des installations terminales; mesure dans laquelle il convient d'acheminer les communications entre points fixes du service aéronautique;

h) Divers.

6. Estimation du coût d'un système à satellites comprenant le matériel à terre, le matériel à bord des aéronefs et le matériel à bord du ou des satellites.

7. Questions d'exploitation concernant un système à satellites, y compris le matériel énuméré au paragraphe 6 ci-dessus, en particulier:

a) Le cadre général dans lequel le système a à fonctionner;

b) Le processus évolutif de mise en œuvre du système.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RECOMMANDATION N° Mar 1

relative à une réimpression du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

que le Règlement des radiocommunications de Genève (1959) a été révisé partiellement par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales (Genève, 1963) et par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1966) et que la présente Conférence a révisé partiellement le Règlement des radiocommunications de Genève (1959) ainsi que le Règlement additionnel des radiocommunications de Genève (1959);

est d'avis

que la tâche des administrations serait facilitée si ces Règlements étaient réimprimés afin de tenir compte des révisions partielles effectuées par les conférences susmentionnées;

recommande

1. que le Secrétaire général consulte toutes les administrations sur:

   a) l'opportunité de procéder à une telle réimpression;

   b) l'opportunité de présenter cette nouvelle publication sous forme de feuillets amovibles, avec numérotation des pages séparée pour chaque article afin de faciliter la mise à jour et tenir compte de toute révision partielle du Règlement des radiocommunications ou du Règlement additionnel des radiocommunications qui pourrait être effectuée par des conférences futures;

2. que si la réponse relative au point 1. *a)* est favorable, le Secrétaire général entreprenne la réimpression de ces Règlements de manière que cette nouvelle publication soit disponible à la date du 1er avril 1969.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RECOMMANDATION N° Mar 2

relative au regroupement des dispositions des Règlements des radiocommunications qui concernent le service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

vu

les Résolutions N° 522 et 549 ainsi que la Décision N° 346 du Conseil d'administration, relatives à une révision éventuelle de la structure des Règlements des radiocommunications;

considérant

a) qu'il est souhaitable que les dispositions des Règlements des radiocommunications qui concernent le service mobile maritime soient séparées des autres et regroupées dans un ordre logique;

b) que l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lui a soumis une proposition (Document N° 117) tendant à regrouper les dispositions des Règlements des radiocommunications régissant le service mobile maritime, mais que la Conférence n'a pas eu le temps de l'examiner en détail;

c) qu'il est en général très difficile pour une conférence de durée limitée, chargée de réviser quant au fond une partie seulement du Règlement des radiocommunications, d'entreprendre suffisamment tôt au cours de ses travaux un remaniement de l'ordre dans lequel les dispositions sont groupées;

recommande

1. que le Conseil d'administration ne perde pas de vue

a) l'intérêt qu'il y aurait à inscrire le regroupement des dispositions des Règlements des radiocommunications concernant le service mobile maritime à l'ordre du jour de la première conférence

administrative mondiale des radiocommunications au cours de laquelle, selon lui, cette tâche pourrait être accomplie;

b) en particulier, la possibilité d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la conférence envisagée dans la Recommandation N° Mar 6 de la présente Conférence;

2. que le Secrétaire général prie les administrations de bien vouloir tenir compte de la présente recommandation à l'occasion des études qu'elles peuvent être amenées à faire aux termes de la Décision N° 346 du Conseil d'administration;

prie

le Secrétaire général et l'I.F.R.B. d'étudier également cette question et de présenter leurs suggestions aux administrations en temps voulu.

RECOMMANDATION N° Mar 3

relative à l'utilisation des techniques de télécommunications spatiales dans le service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) les efforts que déploie l'U.I.T. afin de réduire l'encombrement des bandes de fréquences dont dispose le service mobile maritime;

b) le fait qu'un navire en mer est entièrement tributaire des radiocommunications;

c) l'intérêt que peut présenter l'adaptation des techniques de télécommunication par satellites aux besoins du service mobile maritime en matière de communications;

notant

a) que des essais jusqu'ici limités ont démontré qu'il est possible d'établir des communications entre stations de navire et stations côtières par l'intermédiaire d'un satellite stationnaire;

b) que l'utilisation des techniques de télécommunication par satellites n'est prévue dans aucune des bandes de fréquences actuellement attribuées au service mobile maritime;

c) que les fréquences dont peut disposer le service mobile maritime d'après l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications conviennent du point de vue technique pour l'utilisation des techniques de télécommunication par satellites, mais que tout porte à croire que l'encombrement prévu de ces fréquences du fait de leur utilisation par le service mobile maritime (sans relais spatial), même après réduction de la largeur des voies, ne permettra pas d'y aménager un système d'exploitation reposant sur les techniques de télécommunication par satellites;

d) que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.) a entrepris une étude des besoins en matière

de sécurité maritime susceptibles d'être satisfaits par le recours aux techniques de télécommunication par satellites;

e) qu'il existe au C.C.I.R. une commission d'études chargée des systèmes spatiaux et de la radioastronomie et une commission d'études chargée des services mobiles, et qu'une étroite coordination des travaux accomplis dans ces domaines par le C.C.I.R. et par l'O.M.C.I. est souhaitable;

f) que le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des Nations Unies pour l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique a également créé un groupe de travail qui étudie la nécessité, les possibilités et les moyens de réaliser un réseau de satellites de navigation;

invite les administrations

à déterminer les besoins prévisibles du service mobile maritime en matière d'exploitation qui sont susceptibles d'être satisfaits par le recours aux techniques de télécommunication par satellites;

invite l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

à continuer d'étudier quelles sont les conditions à satisfaire et les facteurs à prendre en considération pour accroître la sécurité de la navigation maritime en utilisant les techniques de télécommunications spatiales;

invite le C.C.I.R.

à étudier les aspects techniques des systèmes susceptibles de satisfaire à ces besoins de la navigation maritime et à recommander un système utilisable dans la pratique, en prêtant une attention particulière au milieu dans lequel évoluent les navires;

et invite les administrations et le C.C.I.R.

à envisager, dans ces études, la possibilité technique d'utiliser une bande de fréquences située au-dessus de la bande 8 et ayant une largeur suffisante pour répondre à tous les besoins du service mobile maritime; à cet égard, il convient d'accorder une attention particulière aux bandes 9 et 10 pour assurer la liaison entre la station mobile et le satellite relais.

RECOMMANDATION N° Mar 4

relative à la transmission télévisuelle d'images radar portuaires à destination des navires

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) qu'il peut devenir nécessaire de transmettre par télévision des images radar portuaires entre la terre ferme et des navires situés dans des zones encombrées;

b) qu'aucune bande de fréquences n'est prévue à cette fin dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences;

recommande

1. que les administrations et l'Organisation maritime consultative intergouvernementale étudient les besoins d'un tel service en matière d'exploitation ainsi que ses caractéristiques, et qu'elles informent le Secrétaire général de l'U.I.T. des résultats de cette étude;

2. que, si cette étude montre qu'un tel service est nécessaire, le C.C.I.R. soit invité à déterminer l'ordre de grandeur des fréquences qui conviennent le mieux, ainsi que les paramètres techniques qu'il convient d'adopter;

3. que les administrations se préparent à prendre une décision à ce sujet lors de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RECOMMANDATION N° Mar 5

relative à la désignation de fréquences des bandes d'ondes hectométriques à utiliser en commun par les stations côtières radiotéléphoniques pour les communications avec les stations de navire de nationalités autres que la leur

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

notant

a) que sur les navires de faible tonnage dotés d'appareils à bande latérale unique, il est essentiel de disposer d'un récepteur à fréquences fixes pilotées par quartz afin que le réglage correct soit facilité;

b) que les navires de ce type qui effectuent des voyages internationaux et communiquent avec des stations côtières de nationalités autres que la leur, ont besoin de disposer d'un nombre considérable de quartz supplémentaires;

c) que réduire le nombre des quartz nécessaires permet de maintenir à un niveau satisfaisant le coût des récepteurs à bande latérale unique;

considérant

a) qu'il convient d'assigner à toutes les stations côtières des fréquences de travail internationales pour leurs communications avec des navires de nationalités autres que la leur, une telle utilisation de ces fréquences n'excluant pas leur emploi pour les besoins nationaux;

b) qu'en examinant le Fichier de référence international des fréquences, il est apparu que, pas plus à l'échelon régional qu'à l'échelon mondial, il ne semblait exister de fréquence disponible susceptible d'être utilisée par les stations côtières pour leurs communications avec des navires de nationalités autres que la leur;

recommande

1. que les administrations étudient cette question au plus tôt afin de formuler des propositions destinées à être présentées à la prochaine conférence administrative des radiocommunications habilitée à traiter de cette question;

2. que, entre-temps, les pays recherchent la possibilité de conclure des arrangements régionaux, bilatéraux ou multilatéraux, afin de mettre à la disposition des stations côtières des fréquences de travail communes pour communiquer avec des stations de navire de nationalités autres que la leur.

RECOMMANDATION N° Mar 6

relative à l'établissement d'un nouveau plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que le Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques qui fait l'objet de l'appendice 25 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959) a été, à l'origine, établi par le Comité provisoire des fréquences au cours des années 1948 à 1950 et a été modifié par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1951) et par la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959);

b) que ce Plan a déjà été mis en application dans une large mesure, ainsi qu'en témoignent les assignations qui sont conformes à des allotissements et qui sont inscrites dans le Fichier de référence;

c) qu'un certain nombre d'assignations supplémentaires ont également été inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences;

d) que la technique de la bande latérale unique a déjà commencé à être introduite dans les bandes du service mobile maritime radiotéléphonique à ondes décamétriques conformément aux dispositions de l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959) et que le passage de la double bande latérale à la bande latérale unique se poursuivra selon le calendrier établi par la présente Conférence et les spécifications techniques supplémentaires qu'elle a adoptées;

e) que la technique de la double bande latérale continuera à être utilisée dans les bandes de fréquences en question jusqu'au 1er janvier 1972 par les stations côtières et jusqu'au 1er janvier 1978 par les stations de navire;

f) que la Conférence a décidé de créer pour la radiotéléphonie duplex à ondes décamétriques, à partir du 1er mars 1970, de nouvelles voies à utiliser

conformément aux dispositions de la Résolution N° Mar 15, et d'inclure ces nouvelles voies dans l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications et, sans les allotir à des pays, dans la section III de l'appendice 25 MOD;

g) que la présente Conférence a estimé qu'il lui était pratiquement impossible d'établir un nouveau plan d'allotissement de fréquences, mais a jugé nécessaire qu'un tel plan soit établi par une conférence ultérieure;

h) qu'il est souhaitable de disposer avant cette conférence de propositions concernant les bases techniques nécessaires à l'établissement d'un plan d'allotissement de fréquences;

vu

les dispositions des numéros **60** et **61** de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965);

recommande

1. qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications soit convoquée afin:

1.1 d'établir, sur la base de la technique de la bande latérale unique, un nouveau plan d'allotissement de fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques dans les voies qui font l'objet de l'appendice 25 actuel ainsi que dans les nouvelles voies dont il est question à l'alinéa *f)* ci-dessus;

1.2 de modifier les dispositions connexes du Règlement des radiocommunications;

2. que cette conférence se tienne en 1973;

3. que le Conseil d'administration fixe la date exacte et le lieu de cette conférence, conformément aux dispositions du numéro **64** de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965);

4. que cette conférence soit précédée d'une réunion préparatoire, conformément aux dispositions du numéro **73** de ladite Convention.

RECOMMANDATION N° Mar 7

relative à la relation harmonique et à l'espacement des voies dans les bandes d'ondes décamétriques utilisées pour la radiotélégraphie par les stations de navire

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) qu'il est nécessaire et urgent que tous les services utilisent les ondes décamétriques de la façon la plus rationnelle;

b) que les nouveaux progrès et l'évolution de la technique, en particulier celle des synthétiseurs de fréquence, permettent de disposer d'appareils de radiocommunication d'une stabilité et d'une fiabilité améliorées;

c) que le fait de continuer à utiliser des fréquences en relation harmonique ainsi que les espacements de voies actuels risque, à l'avenir, d'entraver la pleine utilisation des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime pour les stations radiotélégraphiques de navire, et spécialement des plus élevées de ces bandes;

d) que tout plan concerté de modification des appareils de navire peut demander une vingtaine d'années, compte tenu dés durées à prévoir pour arriver à leur pleine utilisation et compte tenu de la durée prévisible de leur amortissement;

recommande

1. que les administrations, s'inspirant des techniques modernes, étudient les questions concernant l'utilisation future de la relation harmonique dans les appareils radioélectriques de navire et la détermination de l'espacement optimal entre voies et du nombre de ces voies dans les bandes attribuées à l'appel, aux navires à trafic élevé et aux navires à faible trafic selon l'appendice 15 au Règlement des radiocommunications, et qu'elles

présentent des propositions à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente pour examiner ces questions;

2. que les administrations étudient la question de savoir si l'emploi de synthétiseurs de fréquence dans les émetteurs de navire sera de nature à rendre avantageuse une modification de la méthode actuelle, dans la mesure où il s'agit de navires à faible trafic (numéros **1196** à **1201** du Règlement des radiocommunications), afin de donner plus de souplesse dans le choix des fréquences de travail.

RECOMMANDATION N° Mar 8

relative à l'étude d'un système d'appel sélectif approprié aux conditions futures d'exploitation du service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

notant

a) que le C.C.I.R. a établi le projet d'Avis D.a (257-1) contenant les caractéristiques d'un système d'appel sélectif pour le service mobile maritime, destiné à répondre à des besoins immédiats;

b) que la présente Conférence a adopté et inclus dans les articles 19 et 28A du Règlement des radiocommunications et dans son appendice 20C des dispositions concernant l'utilisation de ce système;

c) que le C.C.I.R. a adopté la Question 9/XIII relative à un système d'appel sélectif approprié aux besoins futurs de l'exploitation du service mobile maritime;

invite instamment le C.C.I.R.

à mener à bien aussi rapidement que possible les études nécessaires pour répondre à la Question 9/XIII;

et invite les administrations

à accorder la priorité à ces études dans leur participation aux travaux du C.C.I.R.

TABLE ANALYTIQUE

— RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS
— APPENDICES AU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS
— RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS
— RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS

(Edition de 1968)

Secrétariat général
de l'Union internationale des télécommunications
GENÈVE

TABLE ANALYTIQUE

Symboles:

AP	— Appendice (pages 415-638)
p.	— page
REC	— Recommandation (pages 823-959)
RES	— Résolution (pages 681-822)
Aer	— Conférence aéronautique (Genève, 1966)
Mar	— Conférence maritime (Genève, 1967)
Spa	— Conférence spatiale (Genève, 1963)

Les numéros 1 à 1631 se réfèrent au Règlement des radiocommunications (pages 5-411), les numéros 2001 à 2164 au Règlement additionnel des radiocommunications (pages 641-678).

Si un et même sujet fait l'objet de plusieurs numéros consécutifs, en principe seul le premier de ces numéros est indiqué.

A

Abréviations et signaux divers

— pour l'indication des fréquences de travail 1203

Communications radiotélégraphiques autres que celles du service mobile maritime AP 13

Radiocommunications du service mobile maritime AP 13A

Accords particuliers

— portant sur l'assignation de fréquences au-dessous de 5 060 ou au-dessus de 27 500 kHz 119

Communication à l'I.F.R.B. 495

Communication au Secrétaire général 122

Droit des Membres 118

Participation de l'I.F.R.B. 123

Acheminement des radiotélégrammes 1500

Adresse des radiotélégrammes 2005

Aéronef (*Voir* Station)

Aérophare, terme utilisé dans les documents de service 836

Alarme 1380

Signal d'— 1326, 1334, 1463, 1465

Dispositifs pour la réception 1475, AP 20

Emploi 1470

Allotissement (allotir), terminologie concernant les fréquences RES 6

Ampliation, transmission par — 2144

Antenne, symboles correspondant aux différents types AP 2

Appel

— en radiotélégraphie 1063

Forme 1012

Listes d'— 1067

Signal CP 1094

Signal CQ 1088

— en radiotéléphonie 1296

Forme 1222

Listes d'— 1300

— sélectif dans le service mobile maritime 999A, AP 20C, REC Mar 8

(Voir suite)

Appel *(Suite)*
Fréquences d'—
500 kHz 1114
512 kHz 1125
2 182 kHz 1225, 1327
2 191 kHz 1227A
4-27,5 MHz 1174
4 136,3 kHz 1352B
6 204 kHz 1353
156,6 MHz 1240, 1368
156,8 MHz 1239, 1359
Aptitudes
Amateurs 1563
Opérateurs de stations expérimentales 1570
(*Voir aussi* Certificats)
Archives comptables 1558
Assignation (assigner), terminologie concernant les fréquences RES 6
Assistance spéciale REC 35
Attribution (attribuer), terminologie concernant les fréquences RES 6
Attribution de remplacement 145
Autorité du commandant 845
Cas de détresse 1383, 1431, 1454
Pour la transmission du signal d'urgence 1479
Avis aux navigateurs maritimes, service spécial 1618
Avis de non-remise 2159
Avis médicaux, service spécial 1621

B

Bande latérale unique
Emploi de la technique de la —, service mobile maritime radiotéléphonique
1 605-4 000 kHz RES Mar 5
4 000-23 000 kHz RES Mar 6
Passage à la technique de la —, stations radiotéléphoniques, service mobile maritime
1 605-4 000 kHz RES Mar 4
Bandes de fréquences, nomenclature 112
Brouillage 667
— industriels 698
— nuisibles
Collaboration entre les Membres 676, 704
Communication à l'I.F.R.B. 716
Protection internationale contre 607
Rapport AP 8
Bruit radioélectrique, étude et prévision AP A, REC 4
Bureau international de l'heure (*Voir* Organisations internationales)

C

Caractéristiques fondamentales pour notification de fréquences AP 1
Caractéristiques techniques
Appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe AP 20B
Appareils automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique AP 20
Emetteurs à bande latérale unique, service mobile maritime, radiotéléphonie AP 17A
Emetteurs et récepteurs, service mobile maritime, 156-174 MHz AP 19
Matériel REC 6
Radiobalises de localisation des sinistres (2 182 kHz) AP 20A
Système d'appel sélectif, service mobile maritime international AP 20C
C.C.I.R. (Comité consultatif international des radiocommunications)
Fréquences étalon, rôle du — en matière d'émission 1624

(Voir suite)

C.C.I.R. *(Suite)*

Questions posées au — (émissions des satellites et autres véhicules spatiaux) RES 7

Recommandations au —

Bandes de fréquences partagées entre le service spatial et les services de Terre REC Spa 3

Calcul des probabilités de brouillage entre stations situées en deçà de la distance de coordination REC Spa 2

Caractéristiques techniques du matériel REC 6

Classification des émissions REC 8

Contrôle international des émissions, bandes inférieures à 28 MHz REC 5

Distance de coordination pour les stations terriennes REC Spa 1

Méthodes de modulation pour les faisceaux hertziens du point de vue du partage des bandes de fréquences avec les systèmes de télécommunication par satellites REC Spa 4

Normes techniques de l'I.F.R.B. REC 2

Propagation et bruits radioélectriques REC 4

Radiodiffusion par satellites REC Spa 5

Rapports de protection signal/brouillage et intensités de champ minimum nécessaires REC 3

Récepteurs de radiodiffusion à prix modique REC 7

Système d'appel sélectif approprié aux conditions futures d'exploitation du service mobile maritime REC Mar 8

Techniques des radiocommunications spatiales

dans le service mobile aéronautique (R) REC Aer 2

dans le service mobile maritime REC Mar 3

Tolérance de fréquence des émetteurs REC 1

Transmission télévisuelle d'images radar portuaires à destination des navires REC Mar 4

Certificats des opérateurs 848, REC 18

— de radiotélégraphiste 859

1re classe 871

2e classe 880

Certificat spécial 889

— de radiotéléphoniste 860

Certificat général 894

Certificat restreint 899, 903

— général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime 860A, RES Mar 16

Cas où un — n'est pas exigé 851, 854

Circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B. (*Voir* Publications)

Classe

— B, interdiction 677

— d'émission

A3B, 4-23 MHz RES Mar 13

Choix 696

Désignation 104

Stations côtières radiotéléphoniques télécommandées RES Mar 3

Classification des émissions REC 8

Code

— international de Signaux revisé 1386A, RES Mar 18

— Q

Autres communications que celles du service mobile maritime AP 13

Radiocommunications du service mobile maritime AP 13A

— SINPO et SINPFEMO AP 14

Comité consultatif international des radiocommunications (*Voir* C.C.I.R.)

Comité international d'enregistrement des fréquences (*Voir* I.F.R.B.)

Comptabilité 1505

Archives comptables, délais de conservation 1558

Echange et vérification des comptes 1534

Etablissement des comptes

Communications radiotéléphoniques 1527

Modèle de relevé AP 21

Radiotélégrammes 1510

Paiement des soldes de comptes 1544, AP 22

Comptes (*Voir* Comptabilité)

Conférence

— aéronautique RES 13

— de radiocommunications, préparation du point de vue technique 482

— devant établir un nouveau plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques REC Mar 6

— régionale spéciale 250, RES 11

— spatiale (de 1963) REC 36

— spatiale (de 1971) REC Spa 9

Contrôle international des émissions 678

Normes techniques 684

Rapports sur les observations AP 6

Recommandation au C.C.I.R. REC 5

Résumés des résultats 480, 692

Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer 965

Convention relative à l'aviation civile internationale 966

Conversations radiotéléphoniques, taxes 2063

Coordination

—, procédure dans les bandes partagées entre les services fixe et mobile et le service spatial 492A, 639AD

Rôle de l'I.F.R.B. 492D, 570AN, 570AQ, 639AG

Distance de — 492A, 639AD, REC Spa 1

Correspondance publique dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique 432

CP (appel à certaines stations réceptrices) 1094

CQ (appel à tous) 1068, 1088, 1302

Croix-Rouge (*Voir* Organisations internationales)

D

Définitions et termes 1

Angle d'inclinaison d'une orbite 84BC

Antenne

Diagramme de directivité d'une — 103

Gain d'une — 99

Gain isotrope ou absolu d'une — 100

Gain par rapport à une — verticale courte 102

Gain relatif d'une — 101

Apogée, altitude de l' — 84BE

Brouillage nuisible 93

Conversation radiotéléphonique 18

Diffusion

— ionosphérique 27

— troposphérique 26

Duplex, exploitation — 5

Emetteur de secours de navire 40

Engin spatial 84BH

Espace

— lointain 84BA

Engin spatial 84BH

(Voir suite)

Définitions *(Suite)*
Espace *(Suite)*
Orbite 84BB
Période d'un objet spatial 84BD
Poursuite spatiale 84AZ
Satellite actif 84AJ
Satellite passif 84AK
Satellite stationnaire 84BG
Système à satellites 84AL
Système spatial 84AF
Télécommande spatiale 84AY
Télémesure spatiale 84AW
Télémesure spatiale de maintenance 84AX
(*Voir aussi* Définitions, station)
Exploitation
— duplex 5
— semi-duplex 6
— simplex 4
Fac-similé 20
Fréquence
— assignée 85
— caractéristique 86
— de référence 87
Fréquences, bande de — assignée 89
Gain
— d'une antenne 99
— isotrope ou absolu d'une antenne 100
— par rapport à une antenne verticale courte 102
— relatif d'une antenne 101
Largeur de bande
— nécessaire 91
— occupée 90
Ondes radioélectriques (ou ondes hertziennes) 7
Orbite 84BB
Périgée, altitude du — 84BF
Période d'un objet spatial 84BD

Définitions *(Suite)*
Poursuite spatiale 84AZ
Puissance 94
— apparente rayonnée 98
— de crête d'un émetteur radioélectrique 95
— de l'onde porteuse d'un émetteur radioélectrique 97
— moyenne d'un émetteur radioélectrique 96
Radio 8
Radioalignement
— de descente 63
— de piste 62
Radioaltimètre 65
Radioastronomie 74
Radioborne 64
Radiocommunication 9
Radiodétection 58
— primaire 59
— secondaire 60
Radiogoniométrie 66
Radiolocalisation 54
Radiomesure 16
Radionavigation 48
Radiorepérage 45
Radiosonde 77
Radiotélégramme 14
Rayonnement non essentiel 92
Réseau général des voies de télécommunication 3
Satellite
— actif 84AJ
— passif 84AK
— stationnaire 84BG
Semi-duplex, exploitation — 6
Service
— d'amateur 78

(Voir suite)

Définitions *(Suite)*

Service *(Suite)*

— de radioastronomie 75

— de radiodiffusion 28

— de radiodiffusion par satellites 84AP

— de radiolocalisation 55

— de radionavigation 49

— de radionavigation aéronautique 52

— de radionavigation maritime 53

— de radionavigation par satellites 84AQ

— de radiorepérage 46

— de recherche spatiale 84AM

— des auxiliaires de la météorologie 76

— des auxiliaires de la météorologie par satellites 84AT

— de sécurité 69

— des fréquences étalon 80

— des opérations portuaires 37

— des signaux horaires 82

— de télécommunication par satellites 84AG

— de Terre 84AA

— fixe 22

— fixe aéronautique 24

— mobile 30

— mobile aéronautique 33

— mobile maritime 36

— mobile terrestre 42

— spatial 84AC

— spécial 84

Simplex, exploitation — 4

Station 21

— aéronautique 34

— côtière 38

— d'aéronef 35

Définitions *(Suite)*

— d'amateur 79

— de base 43

— de fréquences étalon 81

— de navire 39

— d'engin de sauvetage 41

— de radioastronomie 75A

— de radiobalise de localisation des sinistres 68A

— de radiodiffusion 29

— de radiophare 68

— de radiorepérage 47

— de Terre 84AB

— expérimentale 83

— fixe 23

— fixe aéronautique 25

— mobile 32

— mobile de radiolocalisation 57

— mobile de radionavigation 51

— mobile terrestre 44

— portuaire 38A

— radiogoniométrique 67

— spatiale 84AE

— spatiale de recherche spatiale 84AO

— spatiale de satellite de météorologie 84AV

— spatiale de satellite de radionavigation 84AS

— spatiale de satellite de télécommunication 84AI

— terrestre 31

— terrestre de radiolocalisation 56

— terrestre de radionavigation 50

— terrienne 84AD

— terrienne de météorologie par satellites 84AU

— terrienne de radionavigation par satellites 84AR

(Voir suite)

Définitions *(Suite)*
Stations *(Suite)*
— terrienne de recherche spatiale 84AN
— terrienne de télécommunication par satellites 84AH
Système
— à satellites 84AL
— d'atterrissage aux instruments (ILS) 61
— spatial 84AF
Télécommande spatiale 84AY
Télécommunication 2
Télégramme 13
Télégraphie 10
— à déplacement de fréquence 11
— duoplex à quatre fréquences 12
Télémesure 15
— spatiale 84AW
— spatiale de maintenance 84AX
Téléphonie 17
Télévision 19
Tolérance de fréquence 88
Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres 2124
Désignation des émissions 104
Classe 105
Exemples de largeurs de bande nécessaire et de — AP 5
Largeurs de bande 110
Détresse 1380
Aéronefs en — 1321, 1398
Appel 1392
Conventions internationales
pour la sauvegarde de la vie humaine en mer 965
relative à l'aviation civile internationale 966
Détresse *(Suite)*
Engins spatiaux en — ou en situation critique RES Spa 2
Fréquences
500 kHz 421, 1107
Veille 1130
2 182 kHz 421, 1323
Veille 1332, 1349, RES Mar 17
Message 1395
Accusé de réception 1425
Transmission d'un message par une station qui n'est pas elle-même en — 1452
Procédure de transmission
Radiotélégraphie 1401
Radiotéléphonie 1415
Signal
MAYDAY 1390
$\overline{\text{SOS}}$ 1389
Silence
En cas de — 1436
Périodes 1130, 1349
Trafic 1433
Fin 1449
Direction du travail
Détresse 1435
Radiotélégraphie 1058
Radiotéléphonie 1291
Distance de coordination pour les stations terriennes (*Voir* Coordination)
Documents
— de service 789, RES 9
Mise à jour 815
Modèles 831, AP 9
Notations AP 10
— dont doivent être pourvues les stations mobiles 963, AP 11
(*Voir aussi* Publications)

E

Emission, désignation (*Voir* Désignation)
Encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz 414, REC 10
Groupe d'experts relatif aux mesures à prendre en vue de réduire l' — RES 3, REC 37
Groupement des liaisons des réseaux nationaux et internationaux REC 11
Epellation
Prononciation des mots de la Table d'épellation REC 29
Table d' — des lettres et des chiffres AP 16
Espace
Coopération internationale et assistance technique dans le domaine des radiocommunications spatiales RES Spa 4
Engins spatiaux en détresse RES Spa 2
Examen des progrès accomplis dans le domaine des radiocommunications spatiales REC Spa 9
Systèmes internationaux à satellites, renseignements à fournir à l'I.F.R.B. RES Spa 1
Utilisation et partage des bandes de fréquences attribuées pour les radiocommunications spatiales REC Spa 10
Essais ou réglage
Brouillage nuisible résultant d' — 700
Consentement d'autres stations 1061, 1293
Exploitant, renseignements relatifs à l' — à fournir aux stations terrestres 1082, 1313

F

Fichier de référence international des fréquences 486
Etablissement RES 1
Traitement de certaines inscriptions du Fichier de référence des fréquences RES 4
Fréquence
— étalon 1623
Bandes de garde REC 31
Assignation et emploi 113
Coordination entre Membres 124
Emploi des —, méthodes de travail exceptionnelles 415
Fiche de notification
Examen
Ordre 494, 499, 639AQ
Stations aéronautiques du service mobile
(OR) 561
(R) 552, RES Aer 6
Stations côtières radiotéléphoniques (4-23 MHz) 541
Stations du service spatial et du service de radioastronomie AP 1A
Stations océanographiques RES Mar 19
Modèle Ap 1, AP 2
Sans examen 504
Stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données RES Mar 8
Stations de radiodiffusion (5 950-26 100 kHz) 570
Météorologie
Informations météorologiques synoptiques 469
Service des auxiliaires de la météorologie, 27,5-28 MHz, transfert de — REC 33
Nomenclature des bandes 112
Notification des assignations 486, 639AA, 639BR, RES 5, RES Mar 8
Delais 491
Notification et inscription dans le Fichier
Caractéristiques fondamentales AP 1, AP 1A

(Voir suite)

Fréquence *(Suite)*
Notification *(Suite)*
Stations des services de Terre 486
Stations du service spatial et du service de radioastronomie 639AA
Service d'amateur, utilisation des bandes 7 000-7 300 kHz RES 10
Service de radiodiffusion, utilisation des bandes 7 000-7 300 kHz RES 10
Service de radiogoniométrie 1585
Service de radionavigation aéronautique, — à utiliser pour un système destiné à éviter les collisions entre aéronefs REC 20
Service de radionavigation aéronautique et service de radionavigation maritime, bande 9 300-9 500 MHz REC 12
Service de radionavigation par satellites, cessation des émissions des stations des services fixe et mobile dans les bandes 149,9-150,5 et 399,9-400,05 MHz REC Spa 8
Service de Terre, partage de — avec les services spatiaux 470A
Service fixe et service mobile, bandes
136-137 MHz REC Spa 7
1 525-1 540 MHz RES Spa 3
Service mobile aéronautique
— d'appel ou de réponse, radiotélégraphie 1207
— d'appel pour les communications avec les stations du service mobile maritime, stations d'aéronef, radiotélégraphie, 4-27,5 MHz 1178
— de détresse, radiotélégraphie 1208
— d'urgence 969
Bande de — à utiliser par les systèmes de correspondance publique air-sol REC 19
Emissions des stations d'aéronef sur les — du service mobile maritime 419
Introduction de la technique BLU dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) RES Aer 3

Fréquence *(Suite)*
Plans d'allotissement RES 13
(OR) AP26
(R) AP27
Utilisation des — 1094A
3 023,5 et 5 680 kHz communes aux services (R) et (OR) 1326C, 1353B, RES Aer 1
des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile (R) RES Aer 2
des ondes métriques pour la diffusion de renseignements météorologiques RES Aer 5
des ondes métriques pour les communications du service mobile aéronautique (R) RES Aer 4
du service mobile aéronautique (R) RES 14
Service mobile maritime
Radiotélégraphie 1094A
405-535 kHz 1106
— d'appel et de réponse 1114
— de détresse 1107
— de travail
côtières 1118
navires 1123
— de veille 1130
1 605-3 800 kHz
2 068,5-2 078,5 kHz (Région 2) 1138
2 089,5-2 092,5 kHz (Région 3) 1139
Subdivision par bandes 442
4 000-27 500 kHz 1145
— assignées
côtières 453A
navires 451, 451A, 451B
— d'appel et de réponse
côtières 1163
navires 1013E, 1174

(Voir suite)

Fréquence *(Suite)*
Service mobile maritime *(Suite)*
Radiotélégraphie *(Suite)*
4 000-27 500 kHz *(Suite)*
— de travail 1180, AP 15
côtières 1173
navires 1188, 1191A, 1191D, 1192, 1196, 1202, AP 15
Abréviations 1203
Emploi des — 1145
Relation harmonique et espacement des voies, radiotélégraphie, stations de navire REC Mar 7
Subdivisions
côtières 453, 453A
navires 451, 451A, 451B, 452
Transfert de certaines assignations RES Mar 10, RES Mar 12
Radiotéléphonie
1 605-4 000 kHz
— à utiliser en commun par les stations côtières pour communication avec navires d'autres nationalités REC Mar 5
— d'appel
côtières 1233
navires 1225
— de détresse 1323
— de réponse
côtières 1246
navires 1242
— de trafic 1254
— navire-navire, Région 1 RES 15
Emploi
Appel et réponse 1327
Détresse 1323
Dispositions additionnelles
Région 1 1340
Fréquence *(Suite)*
Régions 1 et 3 1349
Régions 2 et 3 1351
Mode de fonctionnement 1322B
Recherches et sauvetage 1326C
Trafic 1336
Veille 1332
Subdivisions par bandes 442
4 000-23 000 kHz
— assignées
côtières 448, 449
navires 447, 449
— d'appel
côtières 1352A, AP 17
navires 1352, AP 17
— de réponse
côtières 1250
navires 1249
— de trafic 1255
Emploi
Appel, réponse et sécurité 1352
Mode de fonctionnement 1351A
Recherches et sauvetage 1353B
Trafic 1355
Veille 1354
Plan d'allotissement, stations côtières AP 25
Transfert de certaines assignations RES Mar 11, RES Mar 12
Utilisation des nouvelles voies RES Mar 15
Voies AP 17
156-174 MHz
— d'appel 1239
— d'émission AP 18
(Voir suite)

Fréquence *(Suite)*
Service mobile maritime *(Suite)*
Radiotéléphonie *(Suite)*
156-174 MHz *(Suite)*
— de réponse 1252
— de trafic 1256
Emploi
Appel, réponse et sécurité 1359
Trafic 1369
Veille 1364
Espacement des — d'émission RES Mar 14
Emissions d'une station mobile sur une — de station côtière 418
Utilisation non autorisée dans les bandes attribuées RES Mar 9
Service spatial
Utilisation et partage des bandes attribuées pour les radiocommunications spatiales REC Spa 10
Tableau de répartition des bandes de —, 10 kHz-40 GHz 156
Terminologie RES 6
Tolérances 671, AP 3

G H

Gonio, terme utilisé dans les documents de service 834
Goniométrie (*Voir* Service de Radiogoniométrie)
Heure de dépôt des radiotélégrammes 2015
Horaire
— de radiodiffusion à ondes décamétriques 654
— de service, stations de navire 805, AP 12

I

Identification
— des émissions
absence d' — 693, 735
en provenance des satellites artificiels, question posée au C.C.I.R. RES 7
lors d'essais 701
— des stations 737
côtières 755
d'aéronef 784
d'amateur 1567
de radiodiffusion 753
expérimentales 1574
fixes 752
terrestres 754
Indicatifs d'appel (*Voir* Indicatifs d'appel)
Numéros et signaux d'appel sélectif (*Voir* Numéros d'appel sélectif)
I.F.R.B. (Comité international d'enregistrement des fréquences)
Assistance spéciale fournie aux administrations 623, REC 35
Circulaire hebdomadaire (*Voir* Publications)
Constitution, tâches essentielles, fonctions 471
Coordination des émissions de fréquences étalon ou de signaux horaires 1624
Normes techniques 636, 639CP, 656, REC 2
Règlement intérieur 659
Secrétariat spécialisé 485
Indicatif d'appel RES 8
Formation de l' — des stations
aéronautiques 778
côtières 775
d'aéronef 767, 779
d'amateur et stations expérimentales 772

(Voir suite)

Indicatif d'appel *(Suite)*
Formation de l' — des stations *(Suite)*
de base 782
de navire 765, 776, 788
d'engin de sauvetage
d'aéronef 769, 781
de navire 768, 777
de radiobalise de localisation des sinistres 768A, 777A
du service spatial 773A
fixes 763
mobiles terrestres 770
terrestres 763
Tableau d'attribution des séries internationales 747
Infractions à la Convention ou aux Règlements des radiocommunications 719
Rapport AP 7
Inspection des stations mobiles 838
Intensité de champ, recommandation au C.C.I.R. REC 3

L

Largeur de bande AP 5
Désignation 110
Détermination 674
Lettres radiomaritimes et lettres radioaériennes 2088
Licence 725
Modèles normalisés REC 17
Stations mobiles, production de — pour examen 838
Listes (*Voir* Publications)
Listes d'appels 1067, 1164, 1300
Longueurs d'onde, nomenclature 112

M

Météorologie 1596
MKS, système d'unités rationalisé REC 9
Modulation de fréquence, émissions en — REC 15

N

Nom de l'exploitant, renseignement à fournir aux stations terrestres 1082, 1313
Nomenclatures (*Voir* Publications)
Normes techniques de l'I.F.R.B. (*Voir* I.F.R.B.)
Numéros d'appel sélectif 749A, 783A, AP20C
Assignation 783H
Formation 783B
Stations côtières 783E, 783J
Stations de navire 783F, 783I
Groupes prédéterminés 783G
Numérotage de radiotélégrammes 1046

O

Océanographie, système mondial coordonné pour le rassemblement de données RES Mar 20
Onde (*Voir* Fréquence)
Opérateur, classe et nombre minimum 912
Opérations portuaires 1371
Organisations internationales
Bureau international de l'heure, (B.I.H.), coopération en matière de fréquences étalon 1624

(Voir suite)

Organisations internationales *(Suite)*

Commission océanographique intergouvernementale (C.O.I.), rassemblement de données océanographiques RES Mar 20

Croix-Rouge, liaisons radiotélégraphiques et radiotéléphoniques REC 34

Nations-Unies, groupe de travail du Sous-Comité scientifique et technique du Comité des N.U. pour l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique (réalisation d'un réseau de satellites de navigation) REC Mar 3

Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.)

Caractéristiques du signal et spécifications techniques des radiobalises de localisation des sinistres RES Mar 7

Disque donnant la prononciation correcte des mots REC 29

Système pour éviter des collissions entre aéronefs REC 20

Techniques contribuant à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques, service mobile aéronautique (R) REC Aer 1

Techniques des radiocommunications spatiales dans le service mobile aéronautique (R) REC Aer 2

Utilisation de la bande 9 300-9 500 MHz REC 12

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.)

Code international de Signaux revisé RES Mar 18

Transmissions télévisuelles d'images radar portuaires à destination des navires REC Mar 4

Utilisation de la bande 9 300-9 500 MHz REC 12

Utilisation des techniques de télécommunications spatiales dans le service mobile maritime REC Mar 3

Veille sur la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie RES Mar 17

Organisation météorologique mondiale (O.M.M.)

Rassemblement de données océanographiques RES Mar 20

Service des auxiliaires de la météorologie, 27,5-28 MHz REC 33

U.N.E.S.C.O., récepteurs de radiodiffusion à prix modique REC 7

Union radioscientifique internationale (U.R.S.I.)

Coopération en matière de fréquences étalon 1624

Etudes sur la propagation REC 4

P

PAN, signal d'urgence 1478

Pays, terme utilisé dans les documents de service 837

Personnel 912, 948

(*Voir aussi* Certificats)

Phare, terme utilisé dans les documents de service 835

Plans d'allotissement

Service mobile aéronautique RES 13

(OR) AP 26

(R) AP 27

Service mobile maritime, stations côtières radiotéléphoniques AP 25

Police, informations de — 467

Portuaires, opérations —, étendue 1371

Priorité, ordre de — des communications dans le service mobile 1496

Procédure

— générale *radiotélégraphique* dans les services mobiles maritime et aéronautique 1000

Appel, réponse à l'appel, signaux préparatoires au trafic 1012

Ecoulement du trafic 1041

Interdiction de l'utilisation des fréquences d'appel 1043

Opérations préliminaires 1007

(Voir suite)

Procédure *(Suite)*

— générale *radiotéléphonique* dans le service mobile maritime 1209

Appel, réponse à l'appel, signaux préparatoires au trafic 1222

Ecoulement du trafic 1269

Accusé de réception 1287

Etablissement des communications 1275

Fréquence 1269

Transmission des radiotélégrammes 1280

Opérations préliminaires 1217

(*Voir aussi* Détresse *et* Radiogoniométrie)

Propagation radioélectrique, bruits

Etude et prévision AP A

Recommandation au C C I R REC 4

Protocoles additionnels, signatures et réserves Avant-propos p 1

Publications

Carte des stations côtières ouvertes à la correspondance publique ou participant au service des opérations portuaires 812

Circulaire hebdomadaire de l'I F R B 497, 637, 639AO, 639CQ, RES Spa 1

Graphique en couleurs indiquant la répartition des bandes de fréquences 813

Horaires de radiodiffusion à ondes décamétriques (*Voir* Service de Radiodiffusion)

Liste

alphabétique des indicatifs d'appel 808, 827

annuelle des fréquences de radiodiffusion à ondes décamétriques 655, RES 2

internationale des fréquences 790, 817

Manuel à l'usage des services mobiles RES 12

Manuel à l'usage du service mobile maritime RES Mar 2

Publications *(Suite)*

Nomenclature des stations

côtières 805, 824

de contrôle international des émissions 811, 829

de navire 806, 825

de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes au-dessous de 26 100 kHz 802, 822

de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux 807, 826

du service spatial et du service de radioastronomie 811A, 829A

fixes qui assurent des liaisons internationales 801, 821

Statistique des radiocommunications 814, 830

Puissance rayonnée, limitation 694

R

Radio, terme utilisé dans les documents de service 833

Radioastronomie (*Voir* Service)

Radiobalises de localisation des sinistres

Normes et Avis concernant les —, 121,5 et 243 MHz RES Mar 7

Signal d'alarme émis par — 1466A, 1476A

Radiocommunications

— à grande distance 2148

— à multiples destinations 2162

— spatiales, examen des progrès accomplis REC Spa 9

Radiodiffusion (*Voir* Service)

Radiogoniométrie (*Voir* Service)

Radiophares

— aéronautiques, protection contre les brouillages, portée 433, 1595

(Voir suite)

Radiophares *(Suite)*
— maritimes
Dispositions spéciales 458
Protection contre les brouillages, portée 458, 1595
Zone africaine, dispositions techniques REC 21
Radiorepérage 1576
Radiotélégrammes
— concernant les personnes protégées en temps de guerre 2061
— de presse 2057A
— météorologiques 2053
— originaires ou à destination des aéronefs 2161
— spéciaux, indications de service taxées 2107
Acheminement 1500
Adresse 2005
Délai de séjour des — dans les stations terrestres 2124
Heure de dépôt 2015
Indication de la station d'origine 1497
Retransmission par les stations mobiles 2152
Taxes 2018
Changement 2041
Transmission en radiotéléphonie 1280
Rapports de protection signal/brouillage, recommandation au C.C.I.R. REC 3
Récepteurs de radiodiffusion à prix modique, recommandation au C.C.I.R. REC 7
Réception
— douteuse 2137
Difficultés de — 1039, 1266
Recherches et sauvetage, opérations coordonnées, radiotéléphonie
3 023,5 kHz 1326C
5 680 kHz 1353B
Recommandations de la C.A.R. de Genève (1959), abrogations RES Mar 1
Régions
Carte AP 24
Etendue 125
Réglage (*Voir* Essais ou réglage)
Règlement
— additionnel des radiocommunications
Mise en vigueur
Règlement de 1959 2163
Revision de 1967 p.678
Réimpression REC Mar 1
— des radiocommunications
Mise en vigueur
Règlement de 1959 1629
Revision de 1963 p.409
Revision de 1966 p.410
Revision de 1967 p.411
Regroupement des dispositions REC Mar 2
Réimpression REC Mar 1
— télégraphique et téléphonique, application des dispositions aux radiocommunications 2001
Renseignements à fournir aux stations terrestres
Nom de l'exploitant 1082, 1313
Position, lieu d'escale 1083, 1314
Réponse (*Voir* Fréquence)
Réserves (*Voir* Protocoles additionnels, signatures)
Responsabilité des administrations en matière de radiorepérage 1576

S

Satellites artificiels
— de navigation, création d'un réseau de REC Mar 3
Interruption des émissions des —, question posée au C.C.I.R. RES 7

(Voir suite)

Satellites artificiels *(Suite)*
Systèmes internationaux à —, renseignements à fournir à l'I.F.R.B. RES Spa 1
Secret 722, 728, 847, 858, 1558
Sécurité
Communications, à des fins de — entre les services mobiles maritime et aéronautique 968
Dispositions spéciales 416, 965
Message 1447, 1490
Signal
TTT 1488
SÉCURITÉ 1489
Service
— additionnel, terme utilisé dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences 142
— de radioastronomie
Propositions pour la prochaine C.A.R. REC 32, REC Spa 11
Protection contre brouillages 116A, 261
— de radiodiffusion
à partir de navires, etc. 422, 962, REC 16
dans la Zone tropicale 424
Dispositions spéciales 422
Emissions en modulation de fréquence REC 15
Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques 654
Horaire provisoire 646
Horaire saisonnier 640
Modèle de fiche AP 2
Liste annuelle des fréquences de radiodiffusion à ondes décamétriques 655
Plans pour les stations de radiodiffusion, bandes 68-73 et 76-87,5 MHz REC 13
Puissance des stations de radiodiffusion 423
Service *(Suite)*
Récepteurs de radiodiffusion à prix modique REC 7
Service de radiodiffusion, 100-108 MHz, Région 1 REC 14
— de radiogoniométrie
Procédure AP 23
Stations radiogoniométriques 1585
Utilisation de la fréquence 500 kHz pour la radiogoniométrie 1122
— de radiorepérage 1576
— d'océanographie, système mondial coordonné pour le rassemblement de données RES Mar 20
— fixe, dispositions spéciales 465
— mobile, conditions de fonctionnement
Stations d'aéronef, stations aéronautiques 949
Stations mobiles 955
— mobile aéronautique
Catégorie (OR) 430
Catégorie (R) 429
Dispositions spéciales 429
Procédure générale radiotélégraphique 1000
— mobile aéronautique (R)
Besoins en fréquences dans les bandes d'ondes décamétriques REC Spa 6, REC Aer 1
Diffusion de renseignements météorologiques RES Aer 5
Introduction de la technique BLU RES Aer 3
Utilisation des techniques des radiocommunications spatiales REC Aer 2
— mobile maritime
Dispositions spéciales 437A
Procédure générale
radiotélégraphique 1000
radiotéléphonique 1209

(Voir suite)

Service *(suite)*
— mobile maritime *(Suite)*
Utilisation des techniques de télécommunications spatiales REC Mar 3
— permis, — primaire, — secondaire, termes utilisés dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences 137
— spatiaux
Cessation des émissions 470V
Dispositions spéciales 470E
Partage de fréquences avec — de Terre 470E
— spéciaux
Avis aux navigateurs maritimes 1618
Avis médicaux 1621
Fréquences étalon et signaux horaires 1623
Météorologie 1596
(*Voir aussi* Définitions *et* Fréquence)
Signature des Actes finals (*Voir* sous Protocoles additionnels, signatures)
Silence (*Voir* Détresse)
SOS (signal de détresse) 1389
Stages professionnels 907
Pour un titulaire d'un certificat général d'opérateur RES Mar 16
Station
— d'aéronef
Communications avec les — du service mobile maritime
Cas de détresse 1380, 1398, 1414, 1424
Emploi des fréquences en radiotéléphonie 1320
Fréquences assignées, radiotélégraphie 1195
Fréquence d'appel, radiotéléphonie 1232
Procédure d'appel, radiotéléphonie 1297
Station *(Suite)*
— d'amateur 1560
— de radiophare 1590
— d'origine, indication dans les radiotélégrammes 1497
— mobiles, conditions à remplir 955
Stations d'aéronef 992
Stations d'engin de sauvetage 994
Stations de navire
radiotélégraphie 970
radiotéléphonie 983
— océanographiques, fiches de notification d'assignation de fréquence RES Mar 19
— spatiales de satellites de météorologie, dispositions spéciales 470R
(*Voir aussi* Définitions *et* Fréquence)
Statistique des radiocommunications 814, 830, AP 9
Symboles
— correspondant aux différents types d'antenne AP 2
— utilisés pour la désignation des émissions 104
(*Voir aussi* Abréviations et signaux divers)

T

Tableau de répartition des bandes de fréquences (10 kHz-40 GHz) 156
Taxes
Conversations radiotéléphoniques 2063
Radiotélégrammes 2018
Changement 2041
Intérieures et limitrophes 805
Télégrammes (*Voir* Radiotélégrammes)
Termes et définitions (*Voir* Définitions)
Terminologie concernant les fréquences RES 6

Tolérance de fréquence
— des émetteurs REC 1
Tableau AP 3
Tableau des — pour des niveaux des rayonnements non essentiels AP 4
Trafic
— de détresse (*Voir* Détresse)
Ecoulement
Radiotélégraphie 1041, 1076
Radiotéléphonie 1269
Fin du — et du travail 1052
(*Voir aussi* Fréquence)
TTT (signal de sécurité) 1488

U V

Union... (*Voir* Organisations internationales)
Urgence
Fréquence aéronautique d' — 969
Message 1447, 1481
Signal
PAN 1478
XXX 1477
Vacation
Stations aéronautiques 928
Stations côtières 923
Stations d'aéronef 947
Stations de navire 929, AP 12
Voies radiotéléphoniques dans les bandes du service mobile maritime 4-23 MHz AP 17

X Z

XXX (signal d'urgence) 1477
Zone
— africaine de radiodiffusion 330
— de vacations des stations de navire, 2e ou 3e catégorie AP 12
— européenne de radiodiffusion 133
— européenne maritime 134
— tropicale 135
Carte AP 24